ISÉE

Il a été tiré de cet ouvrage :

200 exemplaires sur papier pur fil Lafuma
numérotés à la presse de 1 à 200.

COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

ISÉE

DISCOURS

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

PAR

PIERRE ROUSSEL
Professeur à la Faculté des Lettres
de l'Université de Strasbourg.



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
157, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
1922

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé deux de ses membres, MM. Bernard Haussoullier et Octave Navarre d'en faire la revision et d'en surveiller la correction en collaboration avec M. Pierre Roussel.

INTRODUCTION

Vie d'Isée. Dès l'époque alexandrine, on était fort mal informé des circonstances de la vie d'Isée. C'est en vain qu'au Ier siècle av. J.-C., Denys d'Halikarnasse explora les études biographiques où Hermippos de Smyrne avait rassemblé les renseignements recueillis par son maître Callimaque[1]. Il n'y trouva que de maigres données qu'il nous a transmises dans le premier volume de son œuvre : *Des anciens orateurs*[2].

« Isée, qui fut le maître de Démosthène et doit surtout à ce titre sa renommée, était selon les uns Athénien de naissance, selon d'autres, Chalkidien. Il fleurit après la guerre du Péloponnèse, autant que j'en juge par ses discours, et sa carrière s'étendit jusqu'au règne de Philippe. Pour la naissance et la mort de l'orateur je ne puis fournir aucune date précise. Quelles furent les circonstances de la vie de ce personnage ? Quelles étaient ses opinions politiques ? Eut-il même des préférences politiques ? Mon ignorance est absolue sur toutes ces questions, faute d'avoir trouvé le moindre renseignement. Car Hermippos lui-même, qui a écrit sur les disciples d'Isocrate, alors qu'il donne des détails précis sur les autres, n'a

1. L'étude d'Hermippos Περὶ τῶν Ἰσοκράτους μαθητῶν doit avoir été composée à la fin du IIIe siècle ou au début du IIe avec l'aide des Πίνακες de Callimaque.

2. Περὶ τῶν ἀρχαίων ῥητόρων, p. 586 et suiv. — Voir le texte p. 13.

rapporté, de cet orateur, que deux faits : il a suivi les cours d'Isocrate ; il a enseigné Démosthène. Il fréquenta aussi les meilleurs philosophes[1]. »

Dans les *Vies des Dix Orateurs*, attribuées à Plutarque, nous retrouvons à peu près les mêmes faits. Les renseignements de caractère anecdotique sur les relations entre Démosthène et Isée peuvent avoir figuré chez Hermippos ; négligés comme suspects par Denys, ils avaient sans doute été recueillis par son contemporain, Caecilius de Kalé-Akté, l'une des sources des biographes postérieurs[2] :

« Isée était Chalkidien de naissance, mais il vint à Athènes et y suivit les cours d'Isocrate[3]. Il ressemble surtout à Lysias pour l'arrangement des mots et l'art de la composition ; aussi, à moins d'être bien au courant du caractère propre de chacun, on hésite devant plusieurs discours à les attribuer à l'un ou à l'autre des deux orateurs. Isée fleurit après la guerre du Péloponnèse, comme on en peut juger par ses discours, et sa carrière s'étendit jusqu'au règne de Philippe. Il devint le maître de Démosthène en abandonnant son école pour la somme de dix mille drachmes ; c'est à ce titre qu'il doit surtout sa renommée. Il aurait composé lui-même les discours de tutelle pour le compte de Démosthène, à ce que prétendent certains auteurs. Il a laissé soixante-quatre discours, dont cinquante sont authentiques, et un traité de rhétorique. Il est le premier qui ait commencé à user des figures et à donner à sa pensée une forme oratoire ; et c'est ce que Démosthène a surtout imité. Théopompos, l'auteur comique, parle de lui dans son *Thésée*. »

1. La portée de cette dernière indication nous échappe.

2. Le traité de Caecilius Περὶ τοῦ χαρακτῆρος τῶν δέκα ῥητόρων a pu être déjà utilisé par Denys : il n'y aurait pris que ce qui lui semblait assuré. — Voir le texte p. 13.

3. Le texte est altéré ici et semble dire qu'Isée a été l'élève de Lysias : il a été corrigé d'une manière plausible.

La première partie du Γένος Ἰσαίου qu'ont conservé les manuscrits est seule consacrée à la vie de l'orateur, le reste étant occupé par une comparaison entre Lysias et Isée dont il sera question plus loin. On n'y peut guère relever, hormis la mention du père d'Isée, qu'une confusion entre l'orateur et le sophiste assyrien du même nom dont Philostratos avait parlé[1] :

« L'orateur Isée, originaire selon les uns d'Athènes, selon les autres de Chalkis, fils de Diagoras, fut disciple de l'orateur Isocrate et maître de Démosthène. Il fleurit après la guerre du Péloponnèse et vécut jusqu'au règne de Philippe, à ce qu'assure Denys d'Halikarnasse le critique. On dit qu'en son adolescence il s'adonnait aux plaisirs et à la boisson, recherchait l'élégance des vêtements et passait d'un amour à l'autre ; mais, devenu homme, il changea si bien son genre de vie qu'il semblait un autre personnage. Ardys lui demandait si telle femme lui semblait belle ; il répondit, raconte-t-on : « Je ne sais ; je « n'ai plus d'yeux pour juger pareil cas ». Voilà ce que rapporte Philostratos dans les *Vies des Sages*, sans parler absolument de notre Isée ; la seule chose sûre, c'est qu'il le nomme l'Assyrien. On ignore la date exacte de sa mort. »

Il faut encore signaler deux brèves notices d'Harpokration et de Suidas, qui précisent l'origine des deux versions sur la patrie d'Isée :

« Isée, l'un des dix orateurs, disciple d'Isocrate, maître de Démosthène, Athénien d'origine selon Hermippos dans le deuxième livre de son étude *sur les disciples d'Isocrate* ; mais Démétrios, dans son traité *sur les poètes homonymes*, prétend qu'il était de Chalkis[2]. »

1. L'auteur semble s'être aperçu de sa bévue. — Voir le texte p. 14.

2. Le traité de Démétrios de Magnésie Περὶ ὁμωνύμων ποιητῶν καὶ συγγραφέων date du Ier siècle avant J.-C. et a déjà été exploité par Denys d'Halikarnasse. — Pour ce texte et le suivant, voir p. 15.

A quoi Suidas ajoute :

« Il est célèbre comme orateur et aussi pour avoir enseigné Démosthène gratuitement. »

On a vu que l'origine même d'Isée était incertaine ; il est malaisé de départager les anciens, et contestable de concilier leurs dires en faisant d'Isée le fils d'un colon athénien établi à Chalkis[1]. Tout au plus peut-on estimer que le nom de son père, Diagoras, paraît peu attique[2], que l'éloignement où lui-même se tint de la vie politique laisse soupçonner son caractère de métèque. Les supputations, sans doute antérieures à Denys d'Halikarnasse, sur la durée de son existence, sont confirmées en gros par les discours conservés, dont le cinquième semble remonter jusque vers 390/89, le douzième, descendre jusqu'à 344/3. Isée fut, sa vie durant, un avocat d'affaires et sans doute rien de plus[3]. On ne contestera ni son apprentissage chez Isocrate, encore que celui-ci n'ait sans doute pas ouvert école à Athènes avant 392 et qu'Isée ne lui doive guère, ni les soins qu'il donna à Démosthène sans décider s'ils furent intéressés ou gratuits[4]. C'est au maître de Démosthène que Denys a fait si large place et Isée doit peut-être aussi à ce titre d'avoir été reçu dans le *canon* des dix orateurs attiques.

1. Cette hypothèse paraît due à Schoemann (préface de son édition d'Isée, 1831) ; elle repose sur une méthode de conciliation fréquemment adoptée et pourtant bien douteuse.

2. On relève ce nom en Eubée : cf. *Inscriptiones Graecae*, XII, 9, p. 146, l. 111 et suiv.

3. Nous ne savons à quel titre le poète comique Théopompos l'avait pris à parti.

4. La tradition qui fait de Démosthène un élève d'Isée paraît ancienne et bien établie ; mais autour du fait même les anecdotes suspectes ont pullulé ; cf. Blass, *Attische Beredsamkeit*, II, 2e éd., page 490.

L'œuvre d'Isée. D'après les *Vies des Dix Orateurs*, on avait mis sous le nom d'Isée, outre un traité de rhétorique, entièrement perdu[1], soixante-quatre discours dont quatorze étaient considérés comme douteux. Tous ces discours appartenaient au genre judiciaire[2]. Nous connaissons par les lexicographes les titres de cinquante-six d'entre eux ; onze nous ont été conservés, qui tous traitent de questions d'héritage. Parmi les fragments, le seul qui ait quelque étendue porte sur une contestation d'état civil (disc. XII).

Denys d'Halikarnasse a traité longuement des caractères de l'éloquence d'Isée. L'auteur du Γένος résume avec assez d'exactitude son appréciation en ces termes[3] :

« Il a imité très exactement le style propre de Lysias ; aussi n'est-il pas aisé de distinguer leurs discours. La ressemblance se marque dans la forme et dans le fond : dans la forme, Lysias a la pureté, la précision, la clarté, la propriété, la concision ; pour toutes ces qualités, Isée lui ressemble presque tout à fait. Mais la différence est que Lysias a beaucoup de simplicité et de naturel et un grand charme, tandis que la forme d'Isée peut sembler plus savante, plus travaillée, et caractérisée par l'emploi de figures variées. Autant il perd en grâce, autant il gagne en habileté. Pour la forme, telle est donc la différence que nous rencontrerons. Voici maintenant pour le fond : chez Lysias, nous ne trouverons pas beaucoup d'art dans la division du sujet, non plus que dans la suite des idées ; chez Isée au contraire, un art considérable et très minutieux : il a recours aux préparations, à des divisions

1. Isée est comptée parmi les παραγγελμάτων τεχνικῶν συγγραφεῖς par Denys, *Epist. ad Ammaeum*, I, 2.

2. La liste en est dressée par Blass, *op. laud.*, p. 492 et suiv. : les deux discours Περὶ τῶν ἐν Μακεδονίᾳ ῥηθέντων et Κατὰ Μεγαρέων — dont le dernier était considéré comme suspect — pourraient faire exception.

3. Voir le texte p. 14-15.

plus adroites ; il use de toutes les roueries contre son adversaire; il fait un siège en règle des juges. Il excelle dans l'éloquence judiciaire et c'est à peu près la seule où il se soit exercé. En tout cas, on l'appelait une des sources où Démosthène avait puisé son savoir-faire. La différence entre Lysias et Isée est que Lysias, alors même qu'il défend une mauvaise cause, réussit à convaincre, tandis qu'Isée, même dans une bonne cause, éveille le soupçon. »

La séduisante « naïveté » de Lysias avait donc fait place à un art, encore gauche[1], dont Démosthène perfectionnera les procédés. Isée, qui en était l'initiateur, avait mis en défiance les contemporains qui l'accusaient de rouerie et redoutaient ses artifices. Plus près de nous, Wyse, le très soigneux éditeur d'Isée, a dépensé une large part de son soin à dépister les sophismes et à jeter bas les arguments ruineux de son auteur. Il est bien certain que, soucieux avant tout de construire une argumentation, l'avocat n'a pas, en toute occasion, trié ses matériaux avec une attention égale. Il existait des répertoires tout faits de preuves et de démonstrations : Isée les a exploités ; dans un discours médiocre, le quatrième de notre recueil, l'adaptation des lieux communs de la casuistique judiciaire au sujet particulier est si négligée qu'on s'en irrite. Mais le plus souvent, Isée les approprie habilement et fortement aux circonstances, et, des circonstances mêmes, il tire des arguments ingénieux et pressants. Tendu tout entier vers l'œuvre de raisonnement, il expose les faits, les prouve, les commente d'un même mouvement. On peut admirer l'effort de sa démonstration sans décider du bon droit, mais sans l'obsession d'être dupe. Démosthène s'est

1. Un lecteur moderne sera peut-être frappé surtout par cette gaucherie; mais Isée — et ses confrères — n'avaient pas à coup sûr les mêmes préoccupations logiques que nous.

instruit à son école : il n'a pas appris de lui que la chicane[1] ; mais il lui doit aussi pour une part l'ardeur réfléchie avec laquelle il presse et confond son adversaire.

L'œuvre d'Isée n'autorise pas plus à porter un jugement défavorable sur ses contemporains que sur lui-même. Le dernier traducteur d'Isée écrit en sa préface : « Les Athéniens que nous révèlent ces discours n'étaient vraiment plus capables des grandes actions auxquelles Démosthène les voulait entraîner[2]. » Parce que quelques plaideurs se disputent des successions avec une âpreté qui est de tous les temps, une génération devrait être déconsidérée. L'exagération est criante. Que l'on accuse une fois de plus, en lisant ces discours, les incertitudes et les défaillances des jurys populaires, leur humeur impressionnable, dont joue souvent Isée, leur discernement médiocre dans les cas complexes, c'est à quoi l'on peut consentir. Il apparaît aussi que les dernières volontés du mort n'étaient pas toujours respectées avec le scrupule qu'elles nous semblent comporter ; mais peut-être vaut-il mieux en chercher les raisons profondes et lointaines qu'en stigmatiser les conséquences. Les habitudes d'esprit et les préjugés mêmes que révèlent les plaidoyers des orateurs attiques doivent être plutôt un objet d'étude que d'indignation[3].

Le texte.

Les discours d'Isée ont dû être publiés de son vivant, peut-être par lui-même pour servir de modèles à ses disciples. En 363, Démosthène, réclamant son patrimoine de ses tuteurs, imite

1. C'est le reproche que lui adressait l'orateur contemporain Pythéas.

2. K. Münscher, dont la traduction sera signalée ci-dessous.

3. Voir dans ce sens les indications données par L. Gernet dans son étude sur la *création du testament* (*Revue des Études Grecques*, 1920, p. 123-168 ; p. 249-290).

quelques passages du discours relatif à l'héritage de Kiron (VIII)[1].

A l'époque alexandrine fut accompli un travail de classement qui n'alla pas sans quelques erreurs. Les discours d'Isée furent rangés par groupes : on rapprocha ainsi tous ceux qui avaient trait à des successions (λόγοι κληρικοί) ; c'était la catégorie la plus importante : elle fut placée apparemment en tête du recueil. Callimaque sans doute, en ses *Tableaux*, donna des titres et décida des attributions sans parvenir toujours à une rigoureuse exactitude[2]. Le recueil comprenait peut-être les pièces citées par l'orateur, textes de lois et témoignages[3]. Au Ier siècle av. J.-C., Didymos d'Alexandrie rédigea un commentaire[4].

Denys d'Halikarnasse avait sous les yeux une copie du recueil alexandrin lorsqu'il composa le premier livre de son ouvrage Περὶ τῶν ἀρχαίων ῥητόρων où il traite de Lysias, d'Isocrate et d'Isée (après 30 av. J.-C.). Il avait consacré un écrit spécial aux questions d'authenticité[5] ; dans son traité, il se borne à juger du style d'Isée en le rapprochant surtout de Lysias, et il appuie sa critique d'un grand nombre d'exemples.

1. Sur ces imitations, voir O. Navarre, *Essai sur la rhétorique grecque avant Aristote* (Paris, 1900), p. 168 et suiv. Ce sont des lieux communs que l'on retrouve chez les deux orateurs ; Démosthène semble bien les avoir empruntés à Isée ; mais les a-t-il pris directement au discours que nous avons conservé ?

2. Cf. Dion. Halic., *de Isaeo*, c. 2, p. 589 ; le lecteur peu critique, dit-il, sera induit en erreur par les suscriptions qui ne sont pas toujours exactes. Les suscriptions des discours de Lysias provenaient de Callimaque (*ibid.*, c. 6, p. 594) ; et de même, sans doute, celles d'Isée

3. Le second fragment du discours ὑπὲρ Εὐμάθους (ci-dessous, fragm. n° VII, 2) paraît reproduire une plainte déposée devant l'archonte ; toutefois elle était peut-être mêlée au texte même du discours.

4. Harpokration cite *s. v.* γαμηλία : Δίδυμος ὁ γραμματικὸς ἐν τοῖς Ἰσαίου ὑπομνήμασι.

5. Il le signale lui-même à la suite du passage mentionné dans la note 2.

Le *canon* des dix orateurs attiques peut n'être pas antérieur à l'époque de Denys[1]. Isée y fut admis, mais n'en reste pas moins au second plan : on a remarqué que Cicéron ne le mentionnait même pas. Les lexicographes l'ont exploité comme les autres orateurs attiques : Harpokration cite presque tous ses discours ; mais il n'est pas assuré qu'il en ait eu une connaissance directe.

Le début du recueil alexandrin est parvenu jusqu'à nous : onze λόγοι κληρικοί[2]. Le texte que nous lisons est-il altéré ? Il paraît impossible d'en décider. On n'a aucun papyrus d'Isée[3] ; par aventure, Denys d'Halikarnasse a emprunté tous ses exemples à des discours maintenant perdus ; enfin les citations, rares et brèves, que l'on trouve dans les lexiques anciens, ne sont de nul secours. Voici un faible et unique indice qui peut éveiller quelque défiance. Selon Harpokration, le mot ἀγενής aurait été employé à la place de ἄπαις dans le discours relatif à la succession de Ménéklès (II) : or, on y trouve trois fois ἄπαις et nulle part ἀγενής[4].

Deux manuscrits seulement entrent en ligne de compte pour l'établissement du texte d'Isée : le *Crippsianus* A du Musée Britannique et l'*Ambrosianus* Q ; encore le dernier ne contient-il que les deux premiers discours.

Le *Crippsianus* (*Burneianus* 95) est un manuscrit sur parchemin du xiiie siècle qui contient Andocide, Isée,

1. La question est controversée : le *canon* n'apparaît pas avant le contemporain de Denys, Caecilius.

2. Le XIe discours est incomplet dans notre tradition : la fin du premier groupe, qui comprenait les λόγοι κληρικοί, avait déjà disparu quand l'archétype fut copié.

3. Voir la notice des fragments, no XI.

4. L'indication est donnée par Harpokration *s. v.* ἀγενής. Blass a voulu substituer ἀγενής à ἄπαις au § 45. Thalheim préfèrerait le faire au § 10 et Wyse au § 6. Schoemann suppose que ce terme figurait dans une loi ou un témoignage cité par l'orateur.

Dinarque, Antiphon, Lykurgue, Gorgias (*Hélène* et *Palamède*), Alkidamas (*Ulysse*), Lesbonax, Hérodès. Il a été souvent collationné, en particulier par Thalheim en 1880 et par Buermann en 1881 et 1882. Wyse reconnaît que sa collation propre n'a apporté aucune rectification importante à celle de Buermann ; mais il a donné du manuscrit une description détaillée et il a relevé avec une minutie extrême les différentes catégories de fautes qu'on y rencontre.

Les corrections que présente le *Crippsianus* paraissent se répartir en deux catégories : les unes (A^1) peuvent provenir du scribe lui-même, qui a corrigé ses erreurs de copie d'après le manuscrit qu'il avait sous les yeux, ou tout au moins d'un correcteur qui s'est servi de ce manuscrit ; en de rares occasions, le scribe ou le correcteur semble avoir introduit des conjectures arbitraires. Les autres corrections (A^2), souvent excellentes, ont une origine fort contestée. Représentent-elles une tradition manuscrite distincte (par exemple la partie perdue de Q) ou émanent-elles d'un ancien philologue, ingénieux et bien instruit de la langue grecque[1] ? La seconde hypothèse peut être considérée comme la plus probable, mais non comme démontrée.

On a pris comme base le texte corrigé par A^1 ; on n'a donc signalé les corrections de cette main qu'en des cas spéciaux, particulièrement lorsqu'il les fallait rejeter. Ainsi dans l'apparat critique des discours III-XII, toute leçon signalée sans indication en regard de la leçon reçue dans le texte provient de A chaque fois que A^1 n'est pas intervenu, de A^1 dans les autres cas, sans que la distinction soit faite. Par contre les corrections de A^2 ont été

1. La première hypothèse est soutenue par Thalheim et Wyse ; la seconde en dernier lieu par Fuhr, *Berl. philol. Wochensch.*, 1904, col. 1028 et suiv.

relevées ; du moment qu'elles étaient mises au rang des conjectures, les mots ajoutés par A^2 et reçus dans le texte ont été placés entre crochets. Les *rasurae* ne peuvent guère être réparties entre A^1 et A^2 : on s'est abstenu à l'ordinaire d'en faire mention. Il était souvent difficile de discerner dans le manuscrit le texte primitif dissimulé sous les corrections. Thalheim y a montré une perspicacité singulière dont Wyse conteste les résultats. Faute d'avoir étudié directement le manuscrit, on n'a pas pris parti dans un débat dont l'intérêt est, somme toute, médiocre[1].

Parmi les descendants de A, on n'a eu l'occasion de citer que quelques corrections du copiste auquel est dû le manuscrit M du Musée Britannique (*Burneianus* 96).

Le manuscrit Q (*Ambrosianus* D 42 sup.) contient dans la seconde partie, qui date du XIIIe ou du XIVe siècle, deux discours d'Isée (I et II). Il en donne un texte très voisin de celui de A, mais pourtant indépendant, comme on le reconnaît à certains mots absents dans A, qui figurent dans Q. En revanche, il présente un grand nombre d'omissions et de lectures manifestement inférieures à celles de A. On y relève aussi une tendance à changer l'ordre des mots pour le rendre plus clair au détriment de l'expression. La partie du manuscrit relative à Isée a été collationnée par Buermann en 1885 et par Wyse sur une photographie.

Le long fragment qu'on a accoutumé de désigner sous le n° XII a été conservé par Denys d'Halikarnasse ; on trouvera dans la notice qui le précède les indications relatives à l'établissement du texte. Il en va de même pour les autres fragments.

1. Cf. Wyse, *Classical Review*, 1904, p. 119. Le déchiffrement du texte primitif, reconnaît Wyse, n'aide en rien l'éditeur ; avec quelque réserve, c'est aussi l'opinion de Fuhr, *loc. laud.*

Bibliographie sommaire[1]. Parmi les éditions anciennes, il suffira de signaler l'édition *princeps* imprimée chez Alde en 1513, et celle d'Henri Estienne : *Oratorum veterum orationes*, pars II, p. 35-89 (Paris, 1575). La dernière moitié du premier discours y manque, et le deuxième, sauf quelques lignes ; conformément à la tradition, on a indiqué la pagination de cette édition.

Les éditions utiles sont celles de H. Buermann (Berlin, Weidmann, 1883), de Thalheim (Leipzig, Teubner, 1903), et surtout celle de Wyse (*The speeches of Isaeus*, Cambridge, 1904), pourvue d'un commentaire exhaustif, mais où les fragments n'ont point été recueillis.

Isée a été traduit en français par R. Dareste et B. Haussoullier (Paris, 1898), en italien par Fil. Caccialanza (Rome, 1901), en allemand par G. F. Schoemann (Stuttgart, 1830) et, plus récemment, par K. Münscher (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, t. XXXVII, 1919, p. 32-328).

L. Moy a donné une *Étude sur les plaidoyers d'Isée* (Paris, Thorin, 1876) qu'on consultera avec fruit. On y joindra F. Blass, *Die attische Beredsamkeit*, II[e] partie, 2[e] édit. (Leipzig, 1892), p. 486-577, et R.-C. Jebb, *The attic orators from Antiphon to Isaeus*, t. II, 2[e] éd. (Londres, 1893), p. 262 et suiv.

Les questions juridiques soulevées par les plaidoyers sont traitées essentiellement par Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne* (Paris, 1897), et par J.-H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren* (Leipzig, 1905-1915).

1. On n'a pu signaler ici toutes les anciennes éditions et les études dont les auteurs sont mentionnés çà et là dans l'apparat critique : on en trouvera la liste dans la préface des éditions de Thalheim et de Wyse. Les noms abrégés dans l'apparat sont ceux d'Ald(us), Bek(ker), Buerm(ann), Dob(rée), Estienne (Steph.), Schoem(ann), Thal(heim).

ΙΣΑΙΟΣ

(Dion. Halic. *de Isaeo*, c. 1 p. 586-588)

Ἰσαῖος δέ, ὁ Δημοσθένους καθηγησάμενος καὶ διὰ τοῦτο μάλιστα γενόμενος περιφανής, ὥς μέν τινες ἱστοροῦσιν, Ἀθηναῖος ἦν τὸ γένος, ὡς δὲ ἕτεροι γράφουσι, Χαλκιδεύς. Ἤκμασε δὲ μετὰ τὸν Πελοποννησιακὸν πόλεμον, ὡς ἐκ λόγων αὐτοῦ τεκμαίρομαι, καὶ μέχρι τῆς Φιλίππου || δυναστείας παρεξέτεινε. Γενέσεως δὲ καὶ τελευτῆς τοῦ ῥήτορος ἀκριβῆ χρόνον εἰπεῖν οὐκ ἔχω, οὐδὲ δὴ περὶ τοῦ βίου τοῦ ἀνδρὸς οἷός τις ἦν, οὐδὲ περὶ τῆς προαιρέσεως τῶν πολιτευμάτων, οὐδὲ ἀρχὴν εἰ προείλετό τινα [ἢ] πολιτείαν, οὐδ' || ὅλως περὶ τῶν τοιούτων οὐδενὸς διὰ τὸ μηδεμιᾷ τοιαύτῃ περιτυγχάνειν ἱστορίᾳ. Οὐδὲ γὰρ ὁ τοὺς Ἰσοκράτους μαθητὰς ἀναγράψας Ἕρμιππος, ἀκριβὴς ἐν τοῖς ἄλλοις γενόμενος, ὑπὲρ τοῦδε τοῦ ῥήτορος οὐδὲν εἴρηκεν ἔξω δυεῖν τούτων, ὅτι διήκουσε μὲν Ἰσοκράτους, καθηγήσατο δὲ Δημοσθένους· συνεγένετο δὲ τοῖς ἀρίστοις τῶν φιλοσόφων.

9 ἢ ante πολιτείαν secl. Sylburg || **11** μηδεμιᾷ Krueger : μηδὲ FM || **15** συνέγενετο... φιλοσόφων secl. Sadée.

ISAEI VITA EX VITIS X ORATORVM

Ἰσαῖος Χαλκιδεὺς μὲν ἦν τὸ γένος, παραγενόμενος δὲ εἰς Ἀθήνας καὶ σχολάσας ⟨Ἰσοκράτει, ἔοικε μάλιστα⟩ Λυσίᾳ κατά τε τὴν τῶν ὀνομάτων ἁρμονίαν καὶ τὴν ἐν τοῖς πράγμασι δεινότητα, ὥστ' εἰ μή τις ἔμπειρος πάνυ τοῦ χαρακτῆρος τῶν ἀνδρῶν εἴη, οὐκ ἂν διαγνοίη πολλοὺς τῶν λόγων ῥᾳδίως ὁποτέρου τῶν ῥητόρων εἰσίν. Ἤκμασε δὲ μετὰ τὸν Πελοποννησιακὸν πόλεμον, ὡς ἔστιν

2 Ἰσοκράτει, ἔοικε μάλιστα add. Dübner

τεκμήρασθαι ἐκ λόγων αὐτοῦ, καὶ μέχρι τῆς Φιλίππου ἀρχῆς παρέτεινε. Καθηγήσατο δὲ Δημοσθένους ἀποστὰς τῆς σχολῆς ἐπὶ δραχμαῖς μυρίαις, διὸ καὶ μάλιστα ἐπιφανὴς ἐγένετο. Αὐτὸς δὲ καὶ τοὺς ἐπιτροπικοὺς λόγους συνέταττε τῷ Δημοσθένει, ὥς τινες εἶπον. Καταλέλοιπε δὲ λόγους ἑξήκοντα τέσσαρας, ὧν εἰσι γνήσιοι πεντήκοντα, καὶ ἰδίας τέχνας. Πρῶτος δὲ καὶ σχηματίζειν ἤρξατο καὶ τρέπειν ἐπὶ τὸ πολιτικὸν τὴν διάνοιαν, ὃ μάλιστα μεμίμηται Δημοσθένης. Μνημονεύει δὲ αὐτοῦ Θεόπομπος ὁ κωμικὸς ἐν τῷ Θησεῖ.

ΓΕΝΟΣ ΙΣΑΙΟΥ

Ἰσαῖος ὁ ῥήτωρ ἐγένετο κατὰ μέν τινας Ἀθηναῖος, κατὰ δέ τινας Χαλκιδεύς, πατρὸς δὲ Διαγόρου, μαθητὴς δὲ Ἰσοκράτους τοῦ ῥήτορος, διδάσκαλος δὲ Δημοσθένους· ἤκμασε δὲ μετὰ τὸν Πελοποννησιακὸν πόλεμον, καὶ ἐπεβίω μέχρι τῆς Φιλίππου ἀρχῆς, ὥς φησι Διονύσιος ὁ Ἁλικαρνασεὺς ὁ κριτικός. Λέγεται δὲ μειράκιον μὲν ὢν ἡδοναῖς σχολάζειν καὶ πότοις καὶ λεπτῆς ἐσθῆτος ἀντιποιεῖσθαι καὶ συνεχῶς ἐρᾶν, ἀνὴρ δὲ γενόμενος τοσοῦτον μεταβεβληκέναι τὴν πολιτείαν ὥσθ᾽ ἕτερον ἐξ ἑτέρου δοκεῖν. Ἄρδυος γοῦν ἐρωτήσαντος αὐτὸν εἰ ἡ δεῖνα καλὴ αὐτῷ φαίνεται, λέγεται εἰπεῖν· « Οὐκ οἶδα· τοὺς γὰρ τοιούτους ἀφῃρέθην ὀφθαλμούς. » Ταῦτα δέ φησι Φιλόστρατος ἐν τοῖς Β ί ο ι ς τ ῶ ν σ ο φ ι σ τ ῶ ν, οὐ πάντως περὶ τούτου λέγων Ἰσαίου· ἀμέλει γοῦν καὶ Ἀσσύριον αὐτὸν καλεῖ. Ἄδηλος δὲ ὁ ἀκριβὴς τοῦ θανάτου αὐτοῦ χρόνος. Χαρακτῆρα δὲ τὸν Λυσίου πάνυ ἀκριβῶς ἐζήλωσεν, ὥστε μηδὲ ῥᾴδιον εἶναι διελεῖν τοὺς λόγους. Ἔστι δὲ αὐτοῖς ἡ κοινωνία κατά τε τὴν λέξιν καὶ τὰ ἐνθυμήματα, κατὰ μὲν τὴν λέξιν ὅτι ἡ μὲν Λυσίου ἐστὶ καθαρὰ καὶ ἀκριβὴς καὶ σαφὴς καὶ κυρία καὶ σύντομος, ἔοικε δὲ κατὰ ταῦτα πάντα ἡ Ἰσαίου

4 μετὰ Baiter-Sauppe : κατὰ AQ || **6** ὢν A : ὂν Q || **9** πολιτείαν AQ : βιοτείαν Spengel || ὥσθ᾽ A[1] : ὡς Q || **10** δοκεῖν A : -κεῖ Q || Ἄρδυος Philost. *Vit. Soph.* I 20 : λιδύος A λυδύος Q || **13** τοῖς βίοις Ald. : τῶ βίω A[1]Q || **15** καλεῖ A : -λεῖν Q || **16** αὐτοῦ om. Q || **17** ἀκριβῶς om. A || **19** μὲν post ἡ om. A || **21** κατὰ A : καὶ Q

σχεδόν. Διαφέρει δὲ ὅτι ⟨τῇ μὲν⟩ πολὺ τὸ ἀφελὲς καὶ τὸ ἠθικὸν καὶ ἡ χάρις μεγάλη, ἡ δὲ Ἰσαίου τεχνικωτέρα δόξειεν ⟨ἂν⟩ εἶναι καὶ ἀκριβεστέρα καὶ σχηματισμοῖς διειλημμένη ποικίλοις· ὅσον δὲ ἀπολείπεται ⟨τῆς χάριτος⟩, τοσοῦτον ὑπερέχει κατὰ τὴν δεινότητα. Κατὰ μὲν οὖν τὴν λέξιν εὑρήσομεν τοιαύτην διαφοράν, κατὰ δὲ τὰ πράγματα ταύτην, ὅτι παρὰ Λυσίᾳ μὲν οὐ πολλὴν τὴν τέχνην εὑρήσομεν οὔτε ἐν τοῖς μερισμοῖς τῶν πραγμάτων οὔτε ἐν τῇ τάξει τῶν ἐνθυμημάτων, παρὰ δὲ Ἰσαίῳ πολλὴ τῆς τέχνης ἡ ἀκρίβεια. Καὶ γὰρ προκατασκευαῖς χρῆται καὶ μερισμοῖς ⟨τεχνικωτέροις⟩, καὶ πρὸς μὲν τὸν ἀντίδικον διαπονηρεύεται, τοὺς δὲ δικαστὰς καταστρατηγεῖ. Πολὺς δ᾽ ἐστὶν ἐν τῷ δικανικῷ, καὶ σχεδὸν μόνον τοῦτο ἤσκησεν. Ἀμέλει γοῦν πηγή τις τῆς τοῦ Δημοσθένους ἐκαλεῖτο δεινότητος. Αὕτη δὲ ἦν ἡ διαφορὰ Λυσίου καὶ Ἰσαίου, ὥστε Λυσίας μὲν καὶ ὑπὲρ ἀδίκων ἔπειθε λέγων, Ἰσαῖος δὲ καὶ ὑπὲρ ἀγαθῶν ὕποπτος ἦν.

Harpocrat. *s. v.* Ἰσαῖος

Εἷς μέν ἐστι τῶν δέκα ῥητόρων οὗτος, μαθητὴς δὲ Ἰσοκράτους, διδάσκαλος δὲ Δημοσθένους, Ἀθηναῖος τὸ γένος, καθά φησιν Ἕρμιππος ἐν β′ Περὶ τῶν Ἰσοκράτους μαθητῶν. Δημήτριος δ᾽ ἐν τοῖς Περὶ ὁμωνύμων ποιητῶν Χαλκιδέα φησὶν αὐτὸν εἶναι.

Suidas, t. I, pars II, p. 1070 (ed. Bernhardy)

Εἷς μέν ἐστι τῶν δέκα ῥητόρων, μαθητὴς δὲ Ἰσοκράτους, διδάσκαλος δὲ Δημοσθένους, Ἀθηναῖος τὸ γένος. Δημήτριος δὲ Χαλκιδέα φησὶν αὐτὸν εἶναι. Οὗτος ἐπαινεῖται καὶ ὡς ῥήτωρ καὶ ὡς Δημοσθένην ἀμισθὶ προαγαγών.

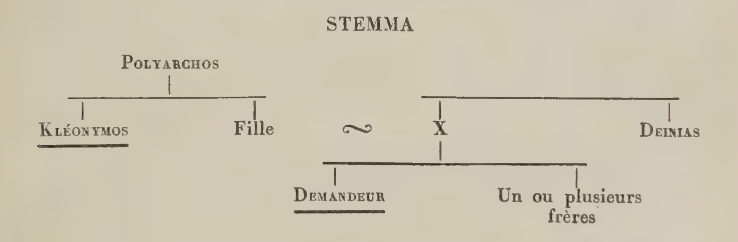
22 τῇ μὲν add. Baiter-Sauppe || **24** ἂν om. AQ, add. Bekker ex Dion. Hal. *de Isaeo* 3 || **25** δὲ Baiter : γὰρ AQ || ἀπολείπεται < τῆς χάριτος > Baiter-Sauppe ex Dion. Hal. 3 : ὑπολείπεται AQ || **27** ταύτην εὑρήσομεν διαφορὰν Q || **28** μὲν om. Q || **31** πολλὴ A : πολὺ Q || **32** προκατασκευαῖς A (Buerm.) Dion. Hal. 3 : κατασκευαῖς Q || τεχνικωτέροις add. Baiter-Sauppe ex Dion. Hal. 3 || **35** τοῦτο A : -τον Q || πληγή Q || **36** τοῦ Δημοσθένους A : Δημ- Q || δὲ Q : γὰρ A || **37** ἡ διαφορά om. Q || ἰσαίου κ. λυσίου Q || καὶ post μὲν om. A || **38** ἀγαθῶ Q.

I

NOTICE

A la mort de Kléonymos, ses neveux, fils de sa sœur, attaquent le testament par lequel il instituait comme héritiers des parents plus éloignés qu'eux, mais dont le nombre, non plus que le degré de parenté, ne peut être exactement déterminé. L'ancien auteur du résumé placé en tête du discours en nomme trois : Phérénikos, Simon, Poseidippos ; mais rien ne prouve que Simon, incidemment nommé au § 3, soit du nombre et, au contraire, Dioklès (§§ 14 et 23) peut être un de ces héritiers qui semblent avoir été frères (§ 45).

STEMMA



Selon celui des neveux qui est demandeur, le testament ne correspond pas aux intentions dernières de Kléonymos : il l'avait rédigé bien des années auparavant, lorsqu'eux-mêmes, orphelins et tout jeunes, étaient soumis à la tutelle de leur oncle paternel Deinias, brouillé avec Kléonymos. A la veille de sa mort, il avait voulu l'annuler, mais en avait été empêché par la maladie et le mauvais vouloir des légataires. Ceux-

ci admettaient que Kléonymos avait témoigné le désir de modifier l'acte où il avait consigné ses volontés, mais soutenaient que la modification tendait uniquement à leur confirmer la succession — en quoi ils peuvent avoir eu raison. L'acte était déposé chez un fonctionnaire civil, l'astynome. A quel titre en avait-il la garde? Nous l'ignorons, et il est notable que nous n'avons nul autre exemple d'un semblable dépôt pour un testament. Aussi a-t-on pu supposer qu'il s'agissait d'une donation à cause de mort, soumise peut-être à des formalités spéciales. Kléonymos aurait voulu tardivement y substituer un testament de forme courante avec adoption des héritiers institués [1]. On voit en ce cas que le principal moyen invoqué par les neveux, lequel, tel qu'Isée l'a présenté, a quelque apparence, serait dénué de toute efficacité.

Aussi bien l'argumentation tout entière ne laisse-t-elle pas que de déconcerter, si l'on s'en tient à la lettre du droit. Le demandeur ne conteste ni que le testament soit authentique, ni que Kléonymos ait eu la libre disposition de son bien ; à un acte formel, il oppose des intentions hypothétiques, des preuves de bienveillance à l'égard des neveux frustrés, les droits des héritiers légitimes. Les raisonnements en forme de dilemme où Isée prétend enfermer les adversaires semblent singulièrement captieux. Si Kléonymos a voulu annuler son testament, leur cause est jugée ; s'il l'a voulu confirmer, elle n'en vaut pas mieux : l'insanité de sa démarche accuse le fléchissement de sa raison et fonde en droit l'annulation (§ 21). Et puisque les adversaires sont obligés de concéder qu'aux yeux de Kléonymos le testament ne semblait pas avoir une valeur définitive, peu importe le sens qu'il lui voulait donner en le retouchant. Il reste que le tribunal doit refuser d'enregistrer comme expression des volontés du défunt un acte où l'on peut tout au plus entrevoir ses repentirs.

Pourtant les légataires ne se regardaient pas comme fort assurés du succès, puisqu'ils s'étaient résignés avant le procès

1. Cf. E.-F. Bruck, *Die Schenkung auf den Todesfall im griechischen Recht* (Breslau, 1909), p. 125-134. La thèse est d'ailleurs fort contestable.

à un partage transactionnel, rejeté, semble-t-il, par la partie adverse (§§ 16, 28, 35). Nous savons en effet par des témoignages anciens, que les cours de justice à Athènes avaient une tendance à décider en faveur des héritiers légitimes au détriment des héritiers institués par testament. Une loi, dont il sera souvent question dans les discours suivants, définissait avec précision ceux des parents qui avaient la vocation héréditaire (ἀγχιστεῖς) et réglait entre eux l'ordre de succéder. Les légataires devaient donc redouter, pour en avoir vu bien des exemples, que le tribunal populaire, arbitre souverain, ne réglât le litige en consacrant l'ordre établi par la loi contre la volonté du défunt, que l'habileté d'un avocat pouvait faire paraître incertaine. La manœuvre d'Isée apparaît ainsi comme adroite, mais l'on peut soupçonner en même temps qu'elle était banale. Elle aboutissait à soulever une sorte de cas de conscience ainsi formulé : « Doit-on proclamer la déchéance d'héritiers naturels, dont la qualité est incontestable et dont la loi sanctionne les droits, sur la foi d'un testament déjà ancien et en quelque mesure suspect ? » (§ 41 et suiv.). Il y avait là de quoi troubler l'âme de jurés, qui, bien différents en cela des juristes, n'ont jamais limité leur tâche à décider de l'authenticité matérielle d'un acte.

Le discours ne fournit aucune donnée qui permette de lui assigner une date probable.

I

LA SUCCESSION DE KLÉONYMOS

Sujet du discours

Les neveux de Kléonymos, à sa mort, réclament sa succession comme héritiers naturels ; quant au testament que produisent à leur profit Phérénikos, Simon et Poseidippos[1], ils accordent que Kléonymos l'a rédigé authentiquement et l'a déposé chez les magistrats par dépit contre Deinias, leur tuteur ; mais, postérieurement, il aurait essayé d'annuler son testament et aurait fait demander l'astynome, mais serait mort subitement ; de plus Polyarchos, leur grand-père et le père de Kléonymos, lui aurait enjoint, s'il lui arrivait malheur, de leur laisser ses biens. Le débat porte sur l'appréciation contradictoire d'un fait[2] : l'une des parties s'appuie sur le testament originel, l'autre, en prétendant que Kléonymos a fait venir le magistrat pour annuler son testament, s'appuie sur ses volontés dernières.

1 Grand a été le changement pour moi, juges, à la mort de Kléonymos ; de son vivant, il nous laissait sa fortune, mais sa mort nous oblige à lutter pour cette même fortune. Et jadis, il nous avait si sagement élevés que jamais, même comme auditeurs, nous n'étions entrés dans un tribunal ; aujourd'hui, c'est comme partie que nous nous présentons dans un débat qui concerne tout notre avoir. Car on ne nous conteste pas seulement les biens de Kléonymos, mais encore notre patrimoine, sur lequel on prétend que

1. Il y a méprise sur les noms des légataires ; voir la notice.
2. L'auteur use d'un terme technique de sens douteux.

I

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΚΛΕΩΝΥΜΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Ἀδελφιδοῖ Κλεωνύμου τελευτήσαντος ἐπὶ τὸν κλῆρον ἔρχονται κατὰ γένος, τὰς διαθήκας, ἃς παρέχονται εἰς αὐτοὺς οἱ περὶ Φερένικον καὶ Σίμωνα καὶ Ποσείδιππον, γράψαι ὡς ἀληθὲς ἦν καὶ θεῖναι παρὰ τοῖς ἄρχουσιν ὁμολογοῦντες Κλεώνυμον κατὰ τὴν πρὸς Δεινίαν τὸν ἐπίτροπον αὐτῶν ὀργήν, ὕστερον δὲ ἐπιχειρήσαντα λῦσαι καὶ μεταπεμψάμενον τὸν ἀστυνόμον ἐξαίφνης ⟨ἀποθανεῖν⟩· καὶ Πολύαρχον δὲ τὸν πάππον αὐτῶν, Κλεωνύμου δὲ πατέρα, προστάξαι, εἴ τι πάσχοι Κλεώνυμος, δοῦναι αὐτοῖς τὰ ὑπάρχοντα. Ἡ στάσις ὅρος διπλοῦς κατὰ ἀμφισβήτησιν· οἱ μὲν γὰρ ἄλλοι ταῖς γενομέναις ἐξ ἀρχῆς διαθήκαις διισχυρίζονται, οἱ δέ, λέγοντες [φησὶν] ὅτι μετεκαλέσατο τὸν ἄρχοντα, ἵνα λύσῃ αὐτάς, τοῖς τελευταῖον παρὰ Κλεωνύμου γενομένοις.

1 Πολλὴ μὲν ἡ μεταβολή μοι γέγονεν, ὦ ἄνδρες, τελευτήσαντος Κλεωνύμου· ἐκεῖνος γὰρ ζῶν μὲν ἡμῖν κατέλειπε τὴν οὐσίαν, ἀποθανὼν δὲ κινδυνεύειν περὶ αὐτῆς πεποίηκε. Καὶ τότε μὲν οὕτως ὑπ᾽ αὐτοῦ σωφρόνως ἐπαιδευόμεθα, ὥστ᾽ οὐδὲ ἀκροασόμενοι οὐδέποτε ἤλθομεν ἐπὶ δικαστήριον, νῦν δὲ ἀγωνιούμενοι περὶ πάντων ἥκομεν τῶν ὑπαρχόντων· οὐ γὰρ τῶν Κλεωνύμου μόνον ἀμφισβητοῦσιν, ἀλλὰ καὶ τῶν πατρῴων, ὀφείλειν ἐπὶ τούτοις ⟨ἡμᾶς⟩ ἐκείνῳ φά-

Hyp. 2 καὶ τὰς A || 7 ἀποθανεῖν add. Ald. || 12 φησὶν A φασὶ Q secl. Sauppe || μετεκαλέσατο Q : -σαντο A || 13 τοῖς Sauppe : καὶ AQ.
1 2 κατέλειπε Blass : κατέλιπε AQ || 8 ἡμᾶς add. Buerm.

Kléonymos a une créance à faire valoir. **2** Les familiers et les proches de nos adversaires estiment juste que, sur la fortune indiscutée qu'a laissée Kléonymos[1], il nous soit fait une part égale à la leur; mais eux en sont venus à ce point d'impudence qu'ils cherchent même à nous dépouiller encore de notre patrimoine; non pas, juges, qu'ils méconnaissent le bon droit, mais ils nous croient en un extrême isolement. **3** Voyez en effet où placent leur confiance les deux parties qui se présentent devant vous. Nos adversaires s'appuient sur un testament que Kléonymos a rédigé sans avoir à se plaindre de nous, mais par colère contre un de nos parents, testament qu'il a révoqué avant sa mort par le fait qu'il a envoyé Poseidippos chez le magistrat. **4** Nous, nous sommes les plus proches parents; nous avions les meilleures relations avec le défunt; ses biens nous reviennent de par la loi, en raison de notre parenté, de par la volonté de Kléonymos, en raison de l'affection qu'il nous portait, plus encore, de par la volonté de Polyarchos, le père de Kléonymos, notre aïeul, qui avait enjoint à Kléonymos, s'il mourait sans enfants, de nous laisser ses biens. **5** Alors que nous pouvons alléguer tant de titres, nos adversaires, qui sont nos parents, qui n'ont en bonne justice rien à dire, n'ont pas honte de nous engager dans un procès au sujet de biens qu'il serait honteux de revendiquer même pour des gens complètement étrangers. **6** Nous sommes bien différents, me semble-t-il, juges, dans nos dispositions réciproques. Pour moi, en effet, ce n'est pas l'injustice de ce procès que je regarde comme le plus grand des maux présents, mais bien la lutte avec des parents contre lesquels la défense même n'a rien de beau : le mal n'est pas moindre, à mon sentiment, de les maltraiter en me défendant contre eux, des parents, que d'avoir été maltraité par eux à l'origine. **7** Mais ils ne sont pas du tout de cet avis : ils ont marché contre nous en appelant à la rescousse leurs amis, en soudoyant des avocats, sans rien négliger de leurs forces,

1. La fortune indiscutée du défunt est opposée à son avoir fictif, contenant la prétendue créance.

σκοντες ἀργύριον. 2 Καὶ οἱ μὲν οἰκεῖοι καὶ οἱ προσήκοντες [ἐπὶ τούτοις] οἱ τούτων ἀξιοῦσιν ἡμᾶς καὶ τῶν ὁμολογουμένων, ὧν Κλεώνυμος κατέλιπεν, αὐτοῖς τούτων ἰσομοιρῆσαι· οὗτοι δὲ εἰς τοῦτο ἥκουσιν ἀναισχυντίας ὥστε καὶ τὰ πατρῷα προσαφελέσθαι ζητοῦσιν ἡμᾶς, οὐκ ἀγνοοῦντες, ὦ ἄνδρες, τὸ δίκαιον, ἀλλὰ πολλὴν ἡμῶν ἐρημίαν καταγνόντες. 3 Σκέψασθε γὰρ οἷς ἑκάτεροι πιστεύοντες ὡς ὑμᾶς εἰσεληλύθαμεν· οὗτοι μὲν διαθήκαις ἰσχυριζόμενοι τοιαύταις, ἃς ἐκεῖνος διέθετο μὲν οὐχ ἡμῖν ἐγκαλῶν, ἀλλ' ὀργισθεὶς τῶν οἰκείων τινὶ τῶν ἡμετέρων, ἔλυσε δὲ πρὸ τοῦ θανάτου, πέμψας Ποσείδιππον ἐπὶ τὴν ἀρχήν· 4 ἡμεῖς δὲ γένει μὲν ἐγγυτάτω προσήκοντες, χρώμενοι δὲ ἐκείνῳ πάντων οἰκειότατα, δεδωκότων δ' ἡμῖν καὶ τῶν νόμων κατὰ τὴν ἀγχιστείαν καὶ αὐτοῦ τοῦ Κλεωνύμου διὰ τὴν φιλίαν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτῷ, ἔτι δὲ Πολυάρχου, τοῦ πατρὸς ⟨τοῦ⟩ Κλεωνύμου, πάππου δ' ἡμετέρου, προστάξαντος, εἴ τι πάθοι Κλεώνυμος ἄπαις, ἡμῖν δοῦναι τὰ αὑτοῦ. 5 Τοσούτων τοίνυν ἡμῖν ὑπαρχόντων οὗτοι, καὶ συγγενεῖς ὄντες καὶ οὐδὲν δίκαιον εἰπεῖν ἔχοντες, οὐκ αἰσχύνονται καταστήσαντες ἡμᾶς εἰς ἀγῶνα περὶ τούτων, περὶ ὧν αἰσχρὸν ἦν ἀμφισβητῆσαι καὶ τοῖς μηδὲν προσήκουσιν. 6 Οὐχ ὁμοίως δέ μοι δοκοῦμεν, ὦ ἄνδρες, διακεῖσθαι πρὸς ἀλλήλους. Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐχ ὅτι ἀδίκως κινδυνεύω, τοῦθ' ἡγοῦμαι μέγιστον εἶναι τῶν παρόντων κακῶν, ἀλλ' ὅτι ἀγωνίζομαι πρὸς οἰκείους, οὓς οὐδ' ἀμύνεσθαι καλῶς ἔχει· οὐ γὰρ ἂν ἐλάττω συμφορὰν ἡγησαίμην κακῶς ποιεῖν τούτους ἀμυνόμενος, οἰκείους ὄντας, ἢ κακῶς παθεῖν ἐξ ἀρχῆς ὑπὸ τούτων. 7 Οὗτοι δ' οὐ τοιαύτην ἔχουσι τὴν γνώμην, ἀλλ' || ἥκουσιν ἐφ' ἡμᾶς καὶ τοὺς φίλους παρακαλέσαντες καὶ ῥήτορας παρασκευασάμενοι καὶ οὐδὲν ἀπολείποντες τῆς αὐτῶν

2 2 ἐπὶ τούτοις secl. Bek. || 3 ἰσομοιρῆσαι M Ald. : -ρίσαι AQ || 6 ἐρημίαν ἡμῶν Q || **3** 3 διέθετο Scaliger : δὴ ὑπέθετο AQ || **4** 3 οἰκειοτάτω Q || 5 τοῦ add. Dob. || **5** 4 ἀγῶνας Q || **6** 5 ἀμύνεσθαι A[1] : ἀμύνασθαι Q || 6 ἡγησαίμην Ald. : -σάμην AQ || **7** 3 ἀπολείποντες A : -λείπονται Q.

comme s'ils avaient, juges, des ennemis à châtier, et non des proches et des parents à maltraiter. 8 Mais leur insolence et leur avidité vous seront mieux connues quand vous aurez tout entendu. Je remonte au point d'où je pense que vous comprendrez le plus rapidement l'objet de notre litige, et je commencerai là mon exposé.

9 Deinias, le frère de notre père, fut notre tuteur, étant notre oncle et nous étant orphelins[1]. Entre Kléonymos et lui, juges, il y avait brouille. Qui des deux était responsable de cette brouille? Il ne m'appartient sans doute pas de porter une accusation; je pourrais seulement en toute justice les blâmer l'un et l'autre, eux qui, amis jusque-là, sans aucun motif, à la suite de quelques mots, sont partis si légèrement en guerre l'un contre l'autre. 10 Il est certain que c'est alors, et en raison de ce ressentiment que Kléonymos prit ses dispositions, sans avoir de grief contre nous, comme il l'a déclaré plus tard, mais parce qu'il nous voyait sous la tutelle de Deinias, et qu'il craignait de mourir en nous laissant encore enfants et de livrer sa fortune, devenue nôtre, aux mains de Deinias. Il lui semblait révoltant que son pire ennemi eût à la fois la tutelle de ses proches et la libre disposition de ses biens, et que les devoirs qui lui étaient dus après sa mort lui fussent rendus, jusqu'à notre majorité, par un homme avec qui, durant sa vie, il avait été brouillé. 11 Ces réflexions déterminèrent le défunt, à tort ou à raison, à faire le testament en question. Et sur le moment même, quand Deinias lui demanda sans retard s'il nous en voulait, à nous ou à notre père, il répondit, en présence de tous les citoyens, qu'il n'avait rien de mal à nous reprocher, et il témoigna ainsi que son irritation contre Deinias, et non point une sage résolution, l'avait décidé à prendre de telles dispositions. Comment en effet, juges, aurait-il voulu, s'il était sain d'esprit, nous maltraiter, nous qui n'avions nul tort envers lui? 12 Voici la suite; c'est pour nous la

1. Il semble que, selon le droit attique, la tutelle légitime ait été déférée au frère du défunt; mais Deinias pouvait aussi avoir reçu la tutelle par testament.

δυνάμεως, ὥσπερ, ὦ ἄνδρες, ἐχθροὺς τιμωρησόμενοι, καὶ οὐκ ἀναγκαίους καὶ συγγενεῖς κακῶς ποιήσοντες. 8 Τὴν μὲν οὖν τούτων ἀναισχυντίαν καὶ τὴν αἰσχροκέρδειαν ἔτι μᾶλλον γνώσεσθε, ἐπειδὰν πάντων ἀκούσητε· ὅθεν δ᾽ οἶμαι τάχιστ᾽ ἂν ὑμᾶς μαθεῖν περὶ ὧν ἀμφισβητοῦμεν, ἐντεῦθεν ἄρξομαι διδάσκειν.

9 Δεινίας γὰρ ὁ τοῦ πατρὸς ἀδελφὸς ἐπετρόπευσεν ἡμᾶς, θεῖος ὢν ὀρφανοὺς ὄντας. Κλεωνύμῳ δ᾽ οὗτος, ὦ ἄνδρες, διάφορος ὢν ἔτυχεν. Ὁπότερος μὲν οὖν αὐτῶν ἦν τῆς διαφορᾶς αἴτιος, ἴσως οὐκ ἐμὸν ἔργον ἐστὶ κατηγορεῖν· πλὴν τοσοῦτόν γε ἂν δικαίως αὐτοῖς ἀμφοτέροις μεμψαίμην, ὅτι καὶ φίλοι τέως ὄντες καὶ προφάσεως οὐδεμιᾶς γενομένης ἐκ λόγων τινῶν οὕτως εἰκῇ πρὸς ἀλλήλους ἔχθραν ἀνείλοντο. 10 Τότε γοῦν ἐκ ταύτης τῆς ὀργῆς Κλεώνυμος ταύτας ποιεῖται τὰς διαθήκας, οὐχ ἡμῖν ἐγκαλῶν, ὡς ὕστερον † ἐσώθη † ἔλεγεν, ὁρῶν δὲ ἡμᾶς ἐπιτροπευομένους ὑπὸ Δεινίου καὶ δεδιὼς μὴ τελευτήσειεν αὐτὸς ἔτι παῖδας ἡμᾶς καταλιπὼν καὶ τῆς οὐσίας ἡμετέρας οὔσης γένοιτο κύριος Δεινίας· ἡγεῖτο γὰρ δεινὸν εἶναι τὸν ἔχθιστον τῶν οἰκείων ἐπίτροπον καὶ κύριον τῶν αὑτοῦ καταλιπεῖν, καὶ ποιεῖν αὑτῷ τὰ νομιζόμενα τοῦτον, ἕως ἡμεῖς ἡβήσαιμεν, ᾧ ζῶν διάφορος ἦν· 11 ταῦτα διανοηθεὶς ἐκεῖνος, εἴτ᾽ ὀρθῶς εἴτε μή, τὰς διαθήκας ταύτας διέθετο. Καὶ εὐθὺς ἐρωτῶντος τοῦ Δεινίου παραχρῆμα εἴ τι ἡμῖν ἢ τῷ πατρὶ ἐγκαλεῖ τῷ ἡμετέρῳ, ἀπεκρίνατο πάντων τῶν πολιτῶν ἐναντίον ὅτι οὐδὲν πονηρὸν ἐγκαλεῖ, καὶ ἐμαρτύρησεν ὡς ὀργιζόμενος ἐκείνῳ καὶ οὐκ ὀρθῶς βουλευόμενος ταῦτα διέθετο. Πῶς γὰρ ἂν εὖ φρονῶν, ὦ ἄνδρες, κακῶς ποιεῖν ἡμᾶς ἐβουλήθη τοὺς μηδὲν αὐτὸν ἠδικηκότας; 12 Ὕστερον δὲ τούτων, ὃ μέγιστον

5 κακῶς Steph. : κακοὺς A || 8 4 μαθεῖν ὑμᾶς Q || 9 2 Κλεωνύμῳ Taylor : -μου AQ || 10 1 τότε Schoem. : ὅτι AQ || ὀργῆς A : ἀρχῆς Q || 3 ἐσώθη, ἔλεγεν AQ : ἔργῳ ἐδήλωσεν Schoem. εἰώθει λέγειν Papabasileiou εἰς αὖθις ἔλεγε Münscher || 7 τῶν αὑτοῦ om. Q || 11 5 ἐγκαλεῖ om. Q || 8 ἠδικηκότας A : ἀδικήσαντας Q.

meilleure preuve que même en agissant ainsi, il ne voulait pas nous nuire. A la mort de Deinias, notre situation était mauvaise ; il ne voulut pas nous voir manquer de rien, mais il nous prit chez lui, nous éleva, sauva notre avoir des créanciers qui cherchaient à nous ruiner et prit soin de nos affaires comme des siennes propres[1]. **13** Or, juges, il faut juger de ses intentions par ces faits plutôt que par son testament, et chercher des preuves non dans les actes accomplis sous l'impulsion de la colère, qui nous induit tous en erreur, mais dans ceux qui plus tard ont manifesté clairement ses sentiments. Mais c'est dans ses derniers instants qu'il a mieux montré encore ses dispositions à notre égard. **14** Atteint déjà de la maladie dont il mourut, il voulut annuler son testament et commanda à Poseidippos de faire venir le magistrat[2] ; mais l'autre ne le fit point venir, et même, quand un des magistrats vint jusqu'à la porte, il le renvoya. Kléonymos entra en colère contre lui et commanda de nouveau à Dioklès de faire venir les magistrats pour le lendemain[3] ; il n'était pas si malade ; mais, alors qu'on avait beaucoup d'espoir, la nuit même, subitement, il mourut.

15 Je vais faire comparaître devant vous des témoins pour vous prouver d'abord que nul grief contre nous, mais sa seule hostilité contre Deinias a décidé Kléonymos à faire ce testament ; ensuite, qu'à la mort de Deinias il a pris soin de toutes nos affaires et nous a nous-mêmes élevés, après nous avoir pris chez lui ; en outre qu'il a envoyé Poseidippos chez l'astynome[4], que celui-ci non seulement n'est pas allé lui-même le chercher, mais encore l'a congédié à la porte quand

1. A la mort de Deinias, Kléonymos doit devenir tuteur des enfants de sa sœur ; il paie les dettes qui obéraient leur patrimoine ; d'où les reprises que ses héritiers peuvent exercer contre eux (§ 1).

2. L'orateur emploie un terme abstrait désignant sans doute l'autorité compétente.

3. On s'étonne que Kléonymos n'ait pas eu recours à un de ses neveux ; les légataires seuls étaient donc auprès de lui.

4. Les astynomes sont des officiers de police que rien ne qualifie spécialement pour recevoir le dépôt d'un testament.

ἡμῖν τεκμήριον ὅτι οὐδὲ ταῦτα ἔπραξεν ἡμᾶς βλάπτειν βουλόμενος· τελευτήσαντος γὰρ Δεινίου καὶ τῶν πραγμάτων ἡμῖν πονηρῶς ἐχόντων, οὐδὲ περιεῖδεν ἡμᾶς οὐδενὸς ἐνδεεῖς ὄντας, ἀλλ᾽ αὐτοὺς μὲν εἰς τὴν οἰκίαν τὴν αὑτοῦ κομισάμενος ἐπαίδευε, τὴν δ᾽ οὐσίαν ἀφελέσθαι τῶν χρήστων ἐπιβουλευσάντων ἔσωσεν ἡμῖν, ἐπεμελεῖτό τε ὁμοίως τῶν ἡμετέρων ὥσπερ τῶν αὑτοῦ πραγμάτων. 13 Καίτοι χρὴ θεωρεῖν αὐτοῦ τὴν ἔννοιαν ἐκ τούτων τῶν ἔργων μᾶλλον ἢ ἐκ τῶν διαθηκῶν, καὶ τεκμηρίοις χρῆσθαι μὴ τοῖς μετ᾽ ὀργῆς πραχθεῖσιν, ἐν οἷς ἅπαντες πεφύκαμεν ἁμαρτάνειν, ἀλλ᾽ ἀφ᾽ ὧν ὕστερον φανερὰν τὴν αὑτοῦ διάνοιαν ἐποίησεν. Ἔτι γὰρ μᾶλλον ἐν τοῖς τελευταίοις ἐδήλωσεν ὡς εἶχε πρὸς ἡμᾶς. 14 Ἤδη γὰρ ἀσθενῶν ταύτην τὴν νόσον ἐξ ἧς ἐτελεύτησεν, ἐβουλήθη ταύτας τὰς διαθήκας ἀνελεῖν καὶ προσέταξε Ποσειδίππῳ τὴν ἀρχὴν εἰσαγαγεῖν. Ὁ δὲ οὐ μόνον οὐκ εἰσήγαγεν, ἀλλὰ καὶ τὸν ἐλθόντα τῶν ἀρχόντων ἐπὶ τὴν θύραν ἀπέπεμψεν. Ὀργισθεὶς δὲ τούτῳ Κλεώνυμος πάλιν εἰς τὴν ὑστεραίαν Διοκλεῖ καλέσαι τοὺς ἄρχοντας προσέταξε· καὶ οὐχ οὕτως [ὡς ἀσθενῶν] διακείμενος, ἀλλ᾽ ἔτι πολλῶν οὐσῶν ἐλπίδων, ἐξαπίνης τῆς νυκτὸς ταύτης ἀπέθανε.

15 Πρῶτον μὲν οὖν ὑμῖν παρέξομαι μάρτυρας ὡς οὐχ ἡμῖν ἐγκαλῶν, ἀλλὰ Δεινίᾳ πολεμῶν ταύτας τὰς διαθήκας διέθετο, ἔπειτα ὡς ἐκείνου τελευτήσαντος ἐπεμελεῖτό τε τῶν ἡμετέρων ἁπάντων καὶ αὐτοὺς ἐπαίδευεν εἰς τὴν οἰκίαν τὴν αὑτοῦ κομισάμενος, πρὸς δὲ τούτοις ὡς Ποσείδιππον ἔπεμψεν ἐπὶ τὸν ἀστυνόμον, οὗτος δ᾽ οὐ μόνον αὐτὸς οὐκ ἐκάλεσεν, ἀλλὰ καὶ ἐλθόντα ἐπὶ τὴν θύραν [ἀρχονίδην]

12 4 πονήρως ἡμῖν Q || 6 χρήστων Bek. : χρηστῶν AQ || **13** 5 τὴν αὐτοῦ Q : αὐτοῦ τὴν A || **14** 5 ἀπέπεμψεν Steph. : ἀν- AQ || 7 ὡς ἀσθενῶν secl. Bek. : πω ἀσθενῶς Schoem. || 9 ἀπέθανε A : ἐτελεύτησε Q || **15** 4 αὐτοὺς Reiske : αὐτὸς AQ || 6 αὐτός A : αὐτὸν Q || 7 ἐκάλεσεν Cobet : εἰσεκάλεσεν AQ || ἀρχονίδην secl. Dob. : Ἀρχωνίδην Ald. ἄρχοντά τινα Münscher.

il s'est présenté. **16** Pour prouver que je dis vrai, appelle-moi les témoins.

TÉMOINS

Et maintenant, sur ce point encore que les amis de nos adversaires et Képhisandros[1] jugeaient équitable un partage de la fortune et l'attribution à nous d'un tiers de l'avoir total de Kléonymos, appelle-moi là-dessus les témoins.

TÉMOINS

17 J'estime, juges, que dans toute revendication d'héritage, quand on a démontré, comme nous, qu'on avait à la fois le plus proche degré de parenté[2] et la première place dans l'affection du défunt, tout autre argument devient superflu. Mais puisque nos adversaires, qui n'ont ni l'un ni l'autre titre, osent réclamer ce qui ne leur appartient pas et mettent en œuvre le mensonge, je veux répondre brièvement à ces allégations-là aussi. **18** Ils s'appuient sur le testament et prétendent que Kléonymos faisait venir le magistrat non pour l'annuler, mais pour le rectifier et pour leur confirmer la donation. Mais vous, considérez ce testament fait dans un accès de colère, et jugez de la vraisemblance : Kléonymos a-t-il voulu l'annuler, après qu'il était avec nous en termes d'intimité, ou a-t-il cherché à nous dépouiller plus sûrement encore de ses biens ? **19** Les autres gens qui, dans un moment de colère, ont lésé leurs parents, plus tard se repentent ; mais nos adversaires représentent le défunt, dans le temps où il était le mieux disposé pour nous, comme voulant renforcer encore le testament qu'il avait fait dans sa colère ! Ainsi, en admettant que nous leur concédions ce point et que vous y ajoutiez foi, songez qu'ils l'accusent alors d'une

1. Parent ou ami des légataires ; cf. § 28.
2. Ce point n'a pas été démontré, mais ne devait pas être contesté.

ἀπέπεμψεν. 16 Ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

Ἔτι τοίνυν ὡς οἱ τούτων φίλοι καὶ Κηφίσανδρος ἠξίουν νείμασθαι τὴν οὐσίαν καὶ τὸ τρίτον μέρος ἡμᾶς ἔχειν ἁπάντων τῶν Κλεωνύμου, καὶ τούτων μοι κάλει || ⟨τοὺς⟩ μάρτυρας.

Μάρτυρες

17 Ἡγοῦμαι μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες, πᾶσι τοῖς τῶν κλήρων ἀμφισβητοῦσιν, ὅταν ἀποφήνωσι σφᾶς αὐτοὺς ὥσπερ ἡμεῖς καὶ τῷ γένει προτέρους ὄντας καὶ τῇ φιλίᾳ τῇ πρὸς τὸν τετελευτηκότα, περίεργον εἶναι τοὺς ἄλλους λόγους λέγειν· ἐπειδὴ δὲ τούτων οὐδέτερον ἔχοντες οὗτοι τολμῶσι τῶν οὐ προσηκόντων ἀμφισβητεῖν καὶ ψευδεῖς παρασκευάζονται λόγους, βούλομαι βραχέα καὶ περὶ τούτων αὐτῶν εἰπεῖν. 18 Ἰσχυρίζονται γὰρ ταῖς διαθήκαις, λέγοντες ὡς Κλεώνυμος μετεπέμπετο τὴν ἀρχὴν οὐ λῦσαι βουλόμενος αὐτάς, ἀλλ᾽ ἐπανορθῶσαι καὶ βεβαιῶσαι σφίσιν αὐτοῖς τὴν δωρεάν. Ὑμεῖς δὲ σκοπεῖσθε τὰς διαθήκας τὰς μετ᾽ ὀργῆς γενομένας πότερα εἰκός ἐστι βουληθῆναι Κλεώνυμον ἀνελεῖν, ἐπειδὴ πρὸς ἡμᾶς οἰκείως ἔσχεν, ἢ σκοπεῖν ὅπως ἔτι βεβαιότερον ἡμᾶς ἀποστερήσει τῶν αὑτοῦ. 19 Τοῖς μὲν γὰρ ἄλλοις κἀκείνων ὧν ἂν ὀργισθέντες τοὺς οἰκείους ἀδικήσωσιν ὕστερον μεταμέλει· οὗτοι δὲ ἐκεῖνον ἀποφαίνουσιν, ἐν ᾧ πρὸς ἡμᾶς οἰκειότατα διέκειτο, μᾶλλον βεβαιοῦν τὴν διαθήκην βουλόμενον, ἣν ὀργιζόμενος ἐποιήσατο. Ὥστ᾽ εἰ καὶ ἡμεῖς ὁμολογήσαιμεν ταῦτα καὶ ὑμεῖς αὐτοὶ πιστεύσαιτε, ἐνθυμεῖσθε ὅτι παράνοιαν αὐτοῦ τὴν μεγίστην οὗτοι κατη-

16 4 τοίνυν A : τούτων Q || Κηφήσανδρος A || ἠξίουν A : ἠξίου Q || 6 τοὺς om. AQ add. M || **17** 1 τῶν κλήρων A : τὸν κλῆρον A || 5 οὗτοι Bek. : οὕτω AQ || **18** 4 γινομένας A || 7 ἀποστερήσει Baiter-Sauppe : -ρήσειε AQ || **19** 6 ὁμολογήσαιμεν Reiske : -σομεν AQ || πιστεύσαιτε Reiske : -σοιτε AQ || 7 οὗτοι τὴν μεγίστην αὐτοῦ Q.

extrême déraison. 20 Peut-on en effet imaginer pire folie? Au temps où il était brouillé avec Deinias, c'est nous qu'il a maltraités et il a rédigé un testament qui n'atteignait pas son ennemi, mais lésait ses parents les plus proches; puis, se trouvant en bons termes avec nous et nous préférant à tous, il aurait voulu que, seuls entre tous, ses neveux, à en croire nos adversaires, fussent exclus de sa succession? Quel homme dans son bon sens, juges, aurait ainsi disposé de ses biens? 21 Ainsi leurs arguments mêmes vous permettent aisément de juger leur cas: si le défunt voulait annuler son testament quand il envoya chercher le magistrat — et c'est notre thèse — ils n'ont plus rien à dire. S'il avait l'esprit égaré au point de continuer à nous compter pour rien, nous, les premiers de sa parenté, plus liés avec lui que personne, alors vous feriez justice à coup sûr en annulant un pareil testament[1].

22 Maintenant, considérez encore que, tout en prétendant que Kléonymos faisait venir le magistrat pour leur confirmer la donation, après en avoir été chargés, ils ne se sont pas risqués à l'aller chercher, et même, quand un magistrat est venu jusqu'à la porte, ils l'ont renvoyé. Ils étaient devant une alternative aux conséquences bien opposées: ou se voir confirmer une donation, ou encourir le courroux de Kléonymos en n'exécutant pas son ordre; et ils ont préféré son courroux à cette donation! 23 Y a-t-il en vérité rien de plus invraisemblable? Ceux qui devaient retirer de leur démarche un tel avantage, tout comme s'ils en devaient pâtir, se dérobent au service demandé; et Kléonymos de son côté témoigne d'une telle ardeur à les avantager qu'il se met en colère contre Poseidippos qui a négligé sa commission, et la renouvelle à Dioklès pour le lendemain!

24 Si en effet, juges, selon la prétention de nos adver-

1. Aux termes de la loi, un testament devait être annulé s'il était établi que le testateur l'avait rédigé en état de démence. Isée, qui ne s'embarrasse pas d'un vain respect pour le défunt, donne à entendre que déjà l'acte initial prouvait, à tout le moins, un médiocre bon sens; mais la confirmation de l'acte aurait été de sa part folie pure, et le tribunal ne la pouvait ratifier.

γοροῦσι. 20 Τίς γὰρ ἂν γένοιτο ταύτης μανία μείζων ἢ τότε μὲν ὅτε Δεινίᾳ διάφορος ὢν ἔτυχεν, ἡμᾶς κακῶς ποιεῖν τε καὶ διατίθεσθαι τοιαύτας διαθήκας, ἐξ ὧν οὐκ ἐκεῖνον ἐτιμωρεῖτο, ἀλλὰ τοὺς οἰκειοτάτους ἠδίκει· νυνὶ δὲ χρώμενος ἡμῖν καὶ περὶ πλείστου ποιούμενος ἁπάντων, μόνους ἐβουλήθη τοὺς ἀδελφιδοῦς, ὡς οὗτοί φασιν, ἀκλήρους ποιῆσαι τῶν ἑαυτοῦ; Καὶ τίς ἂν εὖ φρονῶν, ὦ ἄνδρες, τοιαῦτα περὶ τῶν αὑτοῦ βουλεύσαιτο; 21 Ὥστ᾽ ἐκ τούτων τῶν λόγων ῥᾳδίαν ὑμῖν τὴν διάγνωσιν πεποιήκασι περὶ αὑτῶν. Εἰ μὲν γὰρ ἀνελεῖν τὰς διαθήκας βουλόμενος μετεπέμπετο τὴν ἀρχήν, ὥσπερ ἡμεῖς φαμεν, οὐδεὶς ἔνεστι τούτοις λόγος· εἰ δ᾽ οὕτως παραφρονῶν ἔτυχεν ὥσθ᾽ ἡμᾶς ἀεὶ περὶ ἐλαχίστου ποιεῖσθαι, τοὺς γένει πρωτεύοντας καὶ χρωμένους αὐτῷ πάντων οἰκειότατα, δικαίως ἂν δήπου τὰς τοιαύτας διαθήκας ἀκύρους ποιήσαιτε.

22 Ἔτι τοίνυν ἐνθυμεῖσθε ὅτι φάσκοντες καλεῖν τὴν ἀρχὴν Κλεώνυμον, ἵνα βεβαιώσῃ τὴν αὑτῶν δωρεάν, προσταχθὲν αὐτοῖς οὐκ ἐτόλμησαν εἰσαγαγεῖν, ἀλλὰ καὶ τὸν ἐλθόντα τῶν ἀρχόντων ἐπὶ τὴν θύραν ἀπέπεμψαν. Καὶ δυοῖν τοῖν ἐναντιωτάτοιν θάτερα μέλλοντες, ἢ τὴν οὐσίαν ἕξειν βεβαιοτέραν ἢ ἐκείνῳ μὴ ποιήσαντες ἀπεχθήσεσθαι, τὴν ἀπέχθειαν εἵλοντο μᾶλλον ταύτης τῆς δωρεᾶς. 23 Καίτοι πῶς ἂν ἕτερα τούτων γένοιτο ἀπιστότερα; Τοὺς μὲν τηλικαῦτα μέλλοντας ἐκ τοῦ πράγματος κερδαίνειν, ὥσπερ ζημιωθησομένους, φυλάξασθαι τὴν διακονίαν, Κλεώνυμον δ᾽ ὑπὲρ τῆς τούτων ὠφελείας τοσαύτην ποιήσασθαι σπουδὴν ὥστε Ποσειδίππῳ μέν, ὅτι κατημέλησεν, ὀργισθῆναι, Διοκλέους δὲ ταὐτὰ πάλιν εἰς τὴν ὑστεραίαν δεηθῆναι;

24 Εἰ γὰρ δή, ὦ ἄνδρες, ὡς οὗτοί φασιν, ἐν ταῖς νῦν

20 2 ὢν A : ἦν Q || 21 2 ὑμῖν Ald. : ἡμῖν AQ || 5 τούτοις A : τοιούτοις Q || 6 ἀεὶ om. Q || ποιεῖσθαι A : ποιεῖν Q || 8 ποιήσαιτε Bek. : -σητε A -σετε Q || 22 2 ante Κλεώνυμον habet τὸν Q || 6 ἐκείνῳ Q : ἐκεῖνο A || post ποιήσαντες add. dubitanter ἅπερ ἐκέλευσε Wyse || 23 7 ταὐτὰ Cobet : ταῦτα AQ.

saires, le testament, tel qu'il est rédigé présentement, leur donne la fortune, il est permis de se demander avec surprise par quelles retouches Kléonymos pensait le rendre plus effectif. En effet, les autres gens voient là, juges, la forme la plus parfaite de la donation. **25** De plus, s'il voulait ajouter quelque codicille à leur avantage, pourquoi ne l'a-t-il pas consigné sur une deuxième tablette, alors qu'il n'a pu se faire restituer son écrit par les magistrats. En effet l'annulation, juges, ne pouvait porter que sur l'acte déposé chez le magistrat[1] ; mais un codicille pouvait être consigné ailleurs s'il le voulait, et ne nous laisser aucune possibilité de revendication. **26** Mais concédons encore que le défunt ait voulu rectifier son testament ; il est bien clair sans doute pour vous tous qu'il ne le jugeait pas correct. Et par là encore en vérité vous reconnaissez l'effronterie de ces gens qui vous demandent de ratifier un testament alors que, de leur propre avis, le testateur lui-même ne l'estimait pas correct, et qui sollicitent de vous une décision contraire à la fois aux lois, à l'équité et aux intentions du défunt. **27** Poursuivons ; la plus impudente de toutes leurs assertions, c'est d'oser prétendre que Kléonymos voulait nous déshériter totalement. Pourtant, juges, qui eût-il voulu rendre maître de sa fortune de préférence à ceux de ses parents que sa fortune lui servit surtout à aider de son vivant ? **28** Et voici le plus surprenant de tout : Képhisandros, un parent de nos adversaires, jugeait équitable que chacun de nous eût une part de la fortune[2] ; mais Kléonymos, qui était notre plus proche parent, qui nous avait pris chez lui, élevés, qui prenait soin de nos affaires comme des siennes, Kléonymos seul aurait voulu que

1. On admet à l'ordinaire que la loi attique ne permettait pas de révoquer un testament, déposé chez un tiers, en rédigeant un acte nouveau ; il aurait fallu retirer l'acte ancien ou le déclarer nul devant témoins (cf. disc. VI, § 31). On peut se demander pourtant si un testament postérieur en date n'annulait par l'ancien.

2. Il est fait allusion trois fois (cf. § 2 et 16) à cette opinion d'un ou de plusieurs parents ou amis des légataires ; elle avait dû être exprimée dans une tentative d'arbitrage (§ 35 et 51).

γεγραμμέναις διαθήκαις ἔδωκεν αὐτοῖς τὴν οὐσίαν, καὶ τοῦτ' ἄξιον εἶναί μοι δοκεῖ θαυμάζειν, ὅ τί ποτε ἐπανορθώσας κυριωτέρας αὐτὰς ἡγεῖτ' ἂν ποιῆσαι· τοῖς γὰρ ἄλλοις οὗτος ὅρος ἐστίν, ὦ ἄνδρες, τῶν δωρεῶν. 25 Ἔτι δὲ καὶ εἴ τι προσγράψαι τούτοις ἐβούλετο, διὰ τί οὐκ ἐν ἑτέρῳ γράψας αὐτὰ γραμματείῳ κατέλιπεν, ἐπειδὴ τὰ γράμματα παρὰ τῶν ἀρχόντων οὐκ ἐδυνήθη λαβεῖν; Ἀνελεῖν μὲν γάρ, ὦ ἄνδρες, οὐχ οἷός τ' ἦν ἄλλο γραμματεῖον ἢ τὸ παρὰ τῇ ἀρχῇ κείμενον· γράψαι δ' ἐξῆν εἰς ἕτερον εἴ τι ἐβούλετο, καὶ μηδὲ τοῦθ' ἡμῖν ἀμφισβητήσιμον ἐᾶν. 26 Εἰ τοίνυν καὶ τοῦτο συγχωρήσαιμεν, ὡς ἐκεῖνος ἐπανορθῶσαι τὰς διαθήκας ἐβούλετο, πᾶσι δήπου φανερὸν ὑμῖν ἐστιν ὅτι οὐκ ὀρθῶς αὐτὰς ἔχειν ἡγεῖτο. Καίτοι σκοπεῖτε καὶ ἐντεῦθεν τὴν ἀναισχυντίαν αὐτῶν, οἵτινες ταύτας τὰς διαθήκας ἀξιοῦσιν εἶναι κυρίας, ἃς ὁμολογοῦσι μηδὲ αὐτὸν τὸν διαθέμενον ταῦτα ὀρθῶς ἔχειν ἡγεῖσθαι, καὶ πείθουσιν ὑμᾶς ἐναντία καὶ τοῖς νόμοις καὶ τῷ δικαίῳ καὶ τῇ τοῦ τετελευτηκότος γνώμῃ ψηφίσασθαι. 27 Ἔτι τοίνυν τούτων ἁπάντων ἀναιδέστατος τῶν λόγων ἐστίν, ὅταν τολμῶσι λέγειν ὡς Κλεώνυμος οὐδὲν ἡμᾶς τῶν αὑτοῦ λαβεῖν ἐβούλετο. Καίτοι, ὦ ἄνδρες, τίνας ἂν ἄλλους ταῦτα ἔχειν ἐβουλήθη μᾶλλον ἢ τούτους, οὓς καὶ ζῶν ἐκ τῶν αὑτοῦ πλεῖστα τῶν οἰκείων ὠφέλει; 28 Πάντων δ' ἂν εἴη θαυμασιώτατον, εἰ Κηφίσανδρος μὲν ὁ τούτων οἰκεῖος δίκαιον ἡγεῖτο εἶναι μέρος ἕκαστον ἡμῶν ἔχειν τῆς οὐσίας, Κλεώνυμος δ' ὃς ἦν ἡμῖν οἰκειότατος καὶ ἡμᾶς εἰς τὴν οἰκίαν τὴν αὑτοῦ λαβὼν ἐθεράπευε καὶ ἐπεμελεῖτο τῶν ἡμετέρων ὥσπερ τῶν αὑτοῦ πραγμάτων, οὗτος μόνος ἐβούλετο ἡμᾶς ἀκλήρους εἶναι

24 4 ἡγεῖτ' Cobet : ἡγοῖτ' AQ || **25** 2 ἐδάλετο Q || 4 μὲν om. A || 5 ἄλλῳ γραμματείῳ τὸ Lipsius || **26** 3 ὑμῖν Q : ἡμῖν A || 4 ἐντεῦθεν τὴν A : ἐντεῦθεν καὶ τὴν Q || 7 ὑμᾶς A[1] : ἡμᾶς Q || 8 καὶ ante τοῖς om. A || **27** 4 ἐβουλήθη A[1] : ἠβουλήθη Q || 5 μᾶλλον om. Q || **28** 2 κηφήσανδρος A || 4 οἰκειότατος Bek. : οἰκειότερος AQ || 6 μόνος AQ : μόνους Jenicke Thalh.

nous n'eussions aucune part à sa succession. 29 Qui d'entre vous croirait possible de trouver plus de bienveillance et de modération à notre égard chez nos adversaires que chez nos parents les plus proches? Le défunt, pour qui c'était un devoir de nous bien traiter et une honte de se désintéresser de nous, ne nous aurait rien laissé de son bien; mais eux, qui n'ont aucune obligation et ne s'exposent à nulle honte, nous font une part dans la succession alors qu'à les entendre, elle ne nous revient pas. Tout cela, juges, est d'une invraisemblance extrême.

30 Si encore Kléonymos avait eu envers nous et nos adversaires les mêmes dispositions à sa mort qu'au moment où il rédigea ce testament, leurs allégations pourraient trouver quelque créance parmi vous; mais en fait, vous allez constater tout le contraire. Jadis il était brouillé avec Deinias qui nous servait de tuteur; il nous traitait en conséquence, et il était très lié avec tous nos adversaires; au moment de sa mort, il était brouillé avec certains d'entre eux, et c'était avec nous qu'il avait les plus étroites relations. 31 Les raisons de sa brouille avec eux n'importent point ici; mais je vous citerai des faits certains qui la prouvent et pour lesquels je pourrai aussi vous fournir des témoins. Tout d'abord, un jour qu'il sacrifiait à Dionysos et qu'il avait convoqué toute sa parenté et en outre beaucoup de citoyens, il laissa complètement de côté Phérénikos. Ensuite, peu avant sa mort, il allait à Panormos[1] avec Simon; il rencontra ce même personnage, mais ne put prendre sur lui de lui adresser la parole. 32 Bien plus, comme Simon le questionnait sur cette brouille, il exposa les raisons de son ressentiment et ajouta cette menace qu'il ferait connaître un jour ou l'autre ses dispositions à son égard. Pour prouver que je dis vrai, appelle-moi les témoins.

⟨Témoins⟩

33 Pensez-vous donc, juges, qu'un homme, ainsi disposé envers eux et envers nous, aurait agi avec nous, qu'il traitait

1. Panormos est un port de la côte orientale de l'Attique.

τῶν αὐτοῦ. 29 Καὶ τίς ἂν ὑμῶν πιστεύσειεν εὐνουστέρους καὶ μετριωτέρους τοὺς ἀντιδίκους ἡμῖν εἶναι τῶν οἰκειοτάτων; Κἀκεῖνον μέν, ᾧ καὶ ἀναγκαῖον εὖ ποιεῖν ἡμᾶς καὶ αἰσχρὸν ἡμῶν ἀμελῆσαι, μηδὲν τῶν αὑτοῦ ἡμῖν δοῦναι, τούτους δέ, οἷς οὔτ' ἀνάγκη ἐστὶν οὔτ' αἰσχύνην οὐδεμίαν φέρει τῶν οὐ προσηκόντων, ὥς φασιν, ἡμῖν μεταδιδόναι; Ἀλλὰ ταῦτα μέν, ὦ ἄνδρες, πολλὴν ἀπιστίαν ἔχει.

30 Ἔπειτα, εἰ μὲν καὶ νῦν οὕτω πρὸς ἀμφοτέρους ἡμᾶς ἔχων ἐτελεύτησεν ὥσπερ ὅτε τὰς διαθήκας ταύτας ἐποιήσατο, εἰκότως ἄν τις ὑμῶν πιστεύσειε τοῖς λόγοις τοῖς τουτωνί· νυνὶ δὲ πᾶν τοὐναντίον εὑρήσετε. Τότε μὲν γὰρ ἔτυχε Δεινίᾳ, ὃς ἡμᾶς ἐπετρόπευε, διάφορος ὢν ἡμῖν τε οὕτω χρώμενος τούτοις τε ἅπασιν ἐπιτηδείως διακείμενος· νῦν δὲ τούτων μέν τισι διάφορος ἐγένετο, ἡμῖν δὲ πάντων ἐχρῆτο οἰκειότατα. 31 Καὶ ἐξ ὧν μὲν αὐτῷ πρὸς τούτους ἐγένετο ἡ διαφορά, περίεργόν ἐστι λέγειν· σημεῖα δὲ ὑμῖν ἐρῶ μεγάλα, περὶ ὧν καὶ μάρτυρας ἕξω παρασχέσθαι. Πρῶτον μὲν γὰρ θύων τῷ Διονύσῳ καὶ τοὺς οἰκείους ἅπαντας καλέσας καὶ τῶν ἄλλων πολιτῶν πολλούς, Φερένικον οὐδαμοῦ παρεστήσατο. Ἔπειτα μικρὸν πρὶν τελευτῆσαι βαδίζων εἰς Πάνορμον μετὰ Σίμωνος καὶ συντυχὼν αὐτῷ, προσειπεῖν οὐκ ἐτόλμησεν. 32 Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις πυνθανομένου τὴν διαφορὰν τοῦ Σίμωνος τήν τ' ἔχθραν διηγήσατο καὶ προσηπείλησεν ὅτι δηλώσειέ ποτ' ἂν τούτῳ ὡς διάκειται πρὸς αὐτόν. Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, κάλει ⟨μοι τοὺς⟩ μάρτυρας.

⟨**Μάρτυρες**⟩

33 Οἴεσθε οὖν, ὦ ἄνδρες, τὸν οὑτωσὶ πρὸς ἑκατέρους ἡμᾶς διακείμενον ἡμῖν μέν, οἷς οἰκειότατα ἐχρῆτο, οὕτως

29 4 δοῦναι ἡμῖν Q || 30 3 πιστεύσειε Scheibe : πιστεῦσαι AQ || 6 οὕτω AQ : οὔπω Mai et ceteri || 31 2 ὑμῖν Q : ἡμῖν A || 32 3 δηλώσειε ποτ' ἂν Q : δηλώσει ποτ' ἂν A δηλώσοι ποτ' ἂν Q || 4 μοι τοὺς add. Naber || 6 tit. add. Mai || 33 2 ἡμᾶς A : ἡμῶν Q.

si affectueusement, de manière à nous priver même de tout recours ? A l'égard des autres au contraire, dont quelques-uns étaient brouillés avec lui, il aurait cherché le moyen de leur confirmer la possession de toute sa fortune ? Ainsi il aurait fait plus de cas encore d'eux, malgré cette inimitié qu'il couvait ; mais nous, en dépit d'une si grande intimité et d'une si grande affection, il aurait cherché à nous maltraiter davantage ? **34** A mon avis, en vérité, si mes adversaires voulaient s'attaquer au testament ou au défunt, je ne vois pas ce qu'ils trouveraient de mieux à dire. Ils déclarent que le testament n'était pas en règle et ne satisfaisait pas le testateur ; et lui, ils l'accusent d'une folie telle qu'à les en croire, il aurait préféré ses ennemis à ses intimes ; ceux à qui il n'adressait pas la parole de son vivant auraient reçu toute sa fortune[1] ; ceux avec qui il avait les meilleures relations n'auraient pas été jugés dignes de la plus petite part. **35** Ainsi, qui donc parmi vous ratifierait par son vote un testament que le testateur a rejeté comme inexact ; que nos adversaires annulent en fait puisqu'ils consentent à nous faire part égale dans la succession ; que nous enfin nous démontrons contraire à la loi, à l'équité, aux intentions du défunt ?

36 Vous pourriez, je crois, connaître notre bon droit par nos adversaires eux-mêmes[2]. Car si on leur demandait pourquoi ils prétendent devenir les héritiers des biens de Kléonymos, ils auraient à répondre qu'ils ont un certain degré de parenté avec lui et que le défunt, durant un temps, fut en bonnes relations avec eux. Ne parleraient-ils pas pour nous plutôt que pour eux en faisant cette réponse ? **37** Si le degré de parenté détermine le droit à une succession, nous sommes les parents les plus proches ; si l'on considère l'affection existante, tous le savent, c'est envers nous que Kléonymos

1. On a pu relever ici l'audace du raisonnement que marque une gradation savante. Isée établit la brouille existant entre Kléonymos et l'un des légataires, Phérénikos (§ 31-32) ; puis cette brouille s'étend à quelques-uns d'entre eux (§ 33) ; il se trouve enfin que Kléonymos n'adressait plus la parole à aucun (§ 34).

2. Lieu commun cher aux orateurs, consistant à utiliser les arguments des adversaires contre eux.

ποιεῖν ὥστε μηδὲ λόγον ὑπολείψειν, τούτοις δέ, ὧν τισιν καὶ διάφορος ἦν, σκοπεῖν ὅπως ἅπασαν βεβαιώσει τὴν οὐσίαν; Καὶ τούτους μὲν νῦν περὶ πλείονος ποιεῖσθαι ταύτης ὑπούσης τῆς ἔχθρας, ἡμᾶς δὲ τοσαύτης οἰκειότητος καὶ φιλίας γενομένης πειρᾶσθαι μᾶλλον κακῶς ποιεῖν; 34 Ἀλλ' ἔγωγε, εἰ κατηγορεῖν ἐβούλοντο τῶν διαθηκῶν ἢ τοῦ τετελευτηκότος, οὐκ οἶδ' ὅ τι ἂν ἄλλο πρὸς ὑμᾶς εἶπον, οἵ γε τὰς διαθήκας μὲν ἀποφαίνουσιν οὔτ' ὀρθῶς ἐχούσας οὔτ' ἀρεσκούσας τῷ διαθεμένῳ, τοῦ δὲ τοσαύτην μανίαν κατηγοροῦσιν ὥστε φασὶν αὐτὸν περὶ πλείονος ποιεῖσθαι τοὺς αὐτῷ διαφερομένους ἢ τοὺς οἰκείως χρωμένους, καὶ οἷς μὲν ζῶν οὐδὲ διελέγετο ἅπασαν δοῦναι τὴν οὐσίαν, τοὺς δ' οἰκειότατα κεχρημένους οὐδὲ πολλοστοῦ μέρους ἀξιῶσαι. 35 Ὥστε τίς ἂν ὑμῶν ταύτας εἶναι κυρίας τὰς διαθήκας ψηφίσαιτο, ἃς ὁ μὲν διαθέμενος ὡς οὐκ ὀρθῶς ἐχούσας ἀπεδοκίμασεν, οὗτοι δ' ἔργῳ λύουσιν ἐθέλοντες ἡμῖν ἰσομοιρῆσαι τῆς οὐσίας, πρὸς δὲ τούτοις ἡμεῖς ὑμῖν ἀποφαίνομεν ἐναντίας οὔσας καὶ τῷ νόμῳ καὶ τοῖς δικαίοις καὶ τῇ τοῦ τετελευτηκότος διανοίᾳ;

36 Οἶμαι δ' ὑμᾶς τὸ περὶ ἡμῶν δίκαιον σαφέστατ' ἂν παρ' αὐτῶν τούτων πυνθάνεσθαι. Εἰ γάρ τις αὐτοὺς ἔροιτο διὰ τί ἀξιοῦσι κληρονόμοι γενέσθαι τῶν Κλεωνύμου, τοῦτ' ἂν εἰπεῖν ἔχοιεν, ὅτι καὶ γένει ποθὲν προσήκουσι καὶ ἐκεῖνος αὐτοῖς χρόνον τινὰ ἐπιτηδείως διέκειτο. Οὐκ ἂν ἄρα ὑπὲρ ἡμῶν μᾶλλον ἢ ὑπὲρ σφῶν αὐτῶν εἶεν εἰρηκότες; 37 Εἴτε γὰρ διὰ τὴν τοῦ γένους ἀγχιστείαν δεῖ γενέσθαι τινὰς κληρονόμους, ἡμεῖς ἐγγυτέρω γένει προσήκομεν· εἴτε διὰ τὴν φιλίαν τὴν ὑπάρχουσαν, ἴσασιν αὐτὸν ἅπαντες ἡμῖν

3 ὥστε A : ὅπως Q || ὑπολείψειν A¹ : -λείψει Q || 4 ἦν om. Q || βεβαιώση Q || οὐσίαν A : ἔχθραν Q || 5 νῦν om. Q || 7 γινομένης Q || **34** 3 οἵ γε A¹ : οἵ τε Q || 4 μὲν post τὰς habet Q || 6 αὐτὸν Q : αὐτῷ A || 7 διαφερομένους A : -φέροντας Q || 8 οὐδὲ Cobet : οὐ AQ || 9 οἰκειότατα κεχρημένους Bek. : οἰκειότητα κεκτημένους AQ || **35** 1 κυρίας εἶναι ψηφίσαιτο τὰς διαθήκας Q || **36** 1 ἡμῶν A : ἡμᾶς Q || 5 οὐκ ἂν Mai : οὐκοῦν AQ.

montrait les sentiments les plus tendres. Ainsi ce n'est pas de notre bouche, mais de la leur qu'il faut connaître le bon droit. **38** Il serait extrêmement déplorable qu'à l'ordinaire vous prononciez en faveur de ceux qui peuvent établir l'un ou l'autre de ces titres, la priorité dans la parenté ou dans l'affection du défunt, et que nous, qui, de l'aveu de tous, les possédons tous les deux, vous décidiez de nous exclure, nous seuls, de la succession de Kléonymos.

39 Supposez que Polyarchos, le père de Kléonymos, notre aïeul, fût vivant et manquât du nécessaire; ou que Kléonymos à sa mort eût laissé des filles dans le besoin; c'est nous qui, en raison des liens de parenté, aurions été obligés de faire une pension alimentaire à notre aïeul et d'épouser les filles de Kléonymos ou de leur trouver des maris en les dotant; et la parenté, les lois, le respect humain nous imposaient ces obligations sous peine d'encourir les plus graves châtiments et les pires affronts[1]. **40** Mais s'il a été laissé une fortune, trouverez-vous juste qu'elle aille à d'autres qu'à nous? Alors, votre décision ne sera ni équitable ni conforme à votre intérêt ni en accord avec les lois, si vous imposez aux parents les plus proches la solidarité dans le malheur et si, au contraire, quand il y a une sucession à recueillir, vous l'attribuez à n'importe qui plutôt qu'à eux.

41 Il faut, juges, avoir égard à la parenté et aussi à la matérialité des faits, pour donner, selon votre habitude, gain de cause aux héritiers naturels de préférence à ceux qui plaident en se réclamant d'un testament[2]. Car les liens de parenté se trouvent connus de vous tous et, sur ce point, on ne vous peut tromper. Au contraire, bien des testaments déjà ont été produits qui étaient faux; les uns, forgés de toutes pièces, d'autres,

1. En négligeant les devoirs envers les parents, on encourait une accusation (γραφὴ κακώσεως) qui entraînait des amendes, la perte des droits civils ou d'autres peines afflictives. Il en était de même à l'égard des filles dites *épiklères*, c'est-à-dire orphelines sans frère : le plus proche parent devait les épouser, ou les doter, si elles appartenaient à la classe des citoyens les moins fortunés.

2. On trouvera un développement analogue dans le discours IV, §§ 15-17.

οἰκειότερον διακείμενον. Ὥστ᾽ οὐ χρὴ παρ᾽ ἡμῶν, ἀλλὰ [καὶ] παρ᾽ αὐτῶν τούτων πυνθάνεσθαι τὸ δίκαιον. 38 Πάντων δ᾽ ἂν εἴη δεινότατον, εἰ τοῖς μὲν ἄλλοις ψηφίζοισθε, ὅταν θάτερα τούτων ἀποφαίνωσιν σφᾶς αὐτούς, ἢ γένει προτέρους ὄντας ἢ τῇ φιλίᾳ τῇ πρὸς τὸν τετελευτηκότα, ἡμᾶς δ᾽, οἷς ἐστιν ἀμφότερα ταῦτα παρὰ πάντων ὁμολογούμενα, ἀξιώσετε μόνους ἀκλήρους ποιῆσαι τῶν ἐκείνου.

39 Καὶ εἰ μὲν Πολύαρχος ὁ πατὴρ ὁ Κλεωνύμου, πάππος δ᾽ ἡμέτερος, ζῶν ἐτύγχανε καὶ τῶν ἐπιτηδείων ἐνδεὴς ὤν, ἢ Κλεώνυμος ἐτελεύτησε θυγατέρας ἀπορουμένας καταλιπών, ἡμεῖς ἂν διὰ τὴν ἀγχιστείαν καὶ τὸν πάππον γηροτροφεῖν ἠναγκαζόμεθα καὶ τὰς Κλεωνύμου θυγατέρας ἢ λαβεῖν αὐτοὶ γυναῖκας ἢ προῖκα ἐπιδόντες ἑτέροις ἐκδιδόναι, καὶ ταῦθ᾽ ἡμᾶς καὶ ἡ συγγένεια καὶ οἱ νόμοι καὶ ἡ παρ᾽ ὑμῶν αἰσχύνη ποιεῖν ἠνάγκαζεν ἄν, ἢ ταῖς μεγίσταις ζημίαις καὶ τοῖς ἐσχάτοις ὀνείδεσι περιπεσεῖν. 40 Εἰ δ᾽ οὐσία κατελείφθη, δίκαιον ἡγήσεσθ᾽ εἶναι ταύτης ἑτέρους ἡμῶν μᾶλλον κληρονομεῖν; Οὐκ ἄρα δίκαια οὐδ᾽ ὑμῖν αὐτοῖς συμφέροντα οὐδὲ τοῖς νόμοις ὁμολογούμενα ψηφιεῖσθε εἰ τῶν μὲν συμφορῶν τοὺς ἐγγυτάτω γένει κοινωνεῖν ἀναγκάσετε, χρημάτων δὲ καταλειφθέντων πάντας ἀνθρώπους κυριωτέρους ἢ τούτους ποιήσετε.

41 Χρὴ δέ, ὦ ἄνδρες, καὶ διὰ τὴν συγγένειαν καὶ διὰ τὴν τοῦ πράγματος ἀλήθειαν, ὅπερ ποιεῖτε, τοῖς κατὰ γένος ψηφίζεσθαι μᾶλλον ἢ τοῖς κατὰ διαθήκην ἀμφισβητοῦσιν. Τὴν μὲν γὰρ τοῦ γένους οἰκειότητα πάντες ἐπιστάμενοι τυγχάνετε, καὶ οὐχ οἷόν τε τοῦτ᾽ ἔστι πρὸς ὑμᾶς ψεύσασθαι· διαθήκας δ᾽ ἤδη πολλοὶ ψευδεῖς ἀπέφηναν, καὶ οἱ μὲν τὸ παράπαν οὐ γενομένας, ἐνίων δ᾽ οὐκ ὀρθῶς βεβουλευμένων.

37 6 καὶ secl. Scheibe || **38** 3 θάτερα Mai: θάττερα A θέατρα Q || 4 τὸν om. Q || 5 ἡμᾶς Q: ὑμᾶς A || **39** 1 Πολύαρχος Mai: ναύαρχος AQ || 6 ἐπιδόντες Cobet: ἐπιδιδόντες AQ || **40** 7 κυριωτέρους A: κύρια Q || **41** 2 ποιεῖτε A: ποιεῖται Q || 3 ψηφίζεσθαι A: ψηφίζεσθε Q || 5 τοῦτ᾽ ἔστι A: ἐστὶ τοῦτο Q.

conçus en dépit du bon sens. **42** Ici c'est notre parenté et notre intimité avec le défunt que nous faisons valoir, et vous en êtes tous instruits : au contraire, le testament, sur lequel les autres s'appuient pour nous chicaner vilainement, nul de vous ne sait s'il est effectif. Ensuite, sur le degré de parenté, vous trouverez l'accord de nos adversaires eux-mêmes ; mais contre le testament, les objections que nous soulevons : Kléonymos voulait le détruire, eux l'en ont empêché. **43** Ainsi, juges, il vaut bien mieux que vous décidiez conformément à la parenté, reconnue par les deux parties, et non conformément à un testament qui n'a pas de valeur. En outre réfléchissez que Kléonymos a annulé ce testament en pleine conscience, qu'il l'a rédigé au contraire dans un accès de colère, sans réflexion ; il serait donc tout à fait révoltant d'attribuer plus d'autorité à un mouvement de colère qu'à une décision raisonnée.

44 Vous considérez, je pense, comme votre droit de recueillir la succession de ceux qui, à l'occasion, auraient hérité de vous, et comme un déni de justice d'en être frustrés. Admettez donc que Kléonymos fût vivant, que notre famille ou celle de nos adversaires se fût éteinte, et voyez de qui il aurait hérité : il est bien juste que ses biens reviennent à ceux dont les biens auraient dû lui revenir. **45** Que Phérénikos ou l'un de ses frères fût mort, les enfants des autres, et non Kléonymos, seraient devenus maîtres de la fortune laissée ; si pareil sort nous était advenu, Kléonymos héritait de tout ; nous n'avions ni enfants ni autres parents[1] ; il nous touchait de plus près que tous et avait le plus d'intimité avec nous. **46** Ainsi, pour cette double raison, la loi lui attribuait notre succession et nous n'aurions jamais cru juste de la léguer à un autre. Jamais en effet, de notre vivant, nous ne lui aurions laissé la gestion de nos biens, de telle sorte qu'il en

1. Raisonnement sophistique : si Phérénikos et ses frères n'avaient pas eu d'enfants, ce qui était le cas des neveux, il est possible que Kléonymos eût été leur héritier légitime. Du moins ce passage établit-il en droit la vocation héréditaire de l'oncle d'un défunt, laquelle a été contestée par quelques auteurs.

42 Καὶ νῦν ὑμεῖς τὴν μὲν συγγένειαν καὶ τὴν οἰκειότητα τὴν ἡμετέραν, οἷς ἡμεῖς ἀγωνιζόμεθα, ἅπαντες ἐπίστασθε· τὰς δὲ διαθήκας, αἷς οὗτοι πιστεύοντες ἡμᾶς συκοφαντοῦσιν, οὐδεὶς ὑμῶν οἶδε κυρίας γενομένας. Ἔπειτα τὴν μὲν ἡμετέραν συγγένειαν εὑρήσετε καὶ παρ᾽ αὐτῶν τῶν ἀντιδίκων ὁμολογουμένην, τὰς δὲ διαθήκας ὑφ᾽ ἡμῶν ἀμφισβητουμένας· οὗτοι γὰρ τὸ ἀνελεῖν αὐτὰς ἐκείνου βουλομένου διεκώλυσαν. 43 Ὥσθ᾽ ὑμῖν, ὦ ἄνδρες, πολὺ κάλλιόν ἐστι ψηφίσασθαι κατὰ τὸ γένος τὸ παρ᾽ ἀμφοτέρων ἡμῶν ὁμολογούμενον μᾶλλον ἢ κατὰ τὰς διαθήκας τὰς οὐ δικαίως γεγενημένας. Πρὸς δὲ τούτοις ἐνθυμήθητε ὅτι αὐτὰς ἔλυσε μὲν Κλεώνυμος εὖ φρονῶν, διέθετο δὲ ὀργισθεὶς καὶ οὐκ ὀρθῶς βουλευόμενος, ὥστε πάντων ἂν εἴη δεινότατον, εἰ κυριωτέραν αὐτοῦ τὴν ὀργὴν ἢ τὴν διάνοιαν ποιήσετε.

44 Οἶμαι δ᾽ ὑμᾶς καὶ λαμβάνειν παρὰ τούτων ἀξιοῦν καὶ μὴ τυγχάνοντας ἀγανακτεῖν, οἷς ἂν ὑπάρχῃ καὶ παρ᾽ ὑμῶν τῶν αὐτῶν τυχεῖν. Εἰ τοίνυν συνέβη Κλεωνύμῳ μὲν ζῆν, ἐξερημωθῆναι δὲ τὸν ἡμέτερον οἶκον ἢ τὸν τούτων, σκέψασθε ποτέρων ἐκεῖνος ἐγίγνετο κληρονόμος· δίκαιον γάρ ἐστι τούτους ἔχειν τὰ ἐκείνου, παρ᾽ ὧν ὠφείλετο καὶ λαβεῖν αὐτῷ. 45 Εἰ μὲν τοίνυν Φερένικος ἢ τῶν ἀδελφῶν τις ἐτελεύτησεν, οἱ παῖδες οἱ τούτων, οὐκ ἐκεῖνος ἐγίγνετο κύριος τῶν καταλειφθέντων· ἡμῶν δὲ τοιαύτῃ τύχῃ χρησαμένων, Κλεώνυμος ἁπάντων ἐγίγνετο κληρονόμος. Οὔτε γὰρ παῖδες ἡμῖν ἦσαν οὔτ᾽ ἄλλοι συγγενεῖς, ἀλλ᾽ ἐκεῖνος καὶ γένει προσήκων ἐγγυτάτω καὶ τῇ χρείᾳ πάντων ἦν οἰκειότατος· 46 ὥστε διὰ ταῦτα καὶ οἱ νόμοι δεδώκασιν αὐτῷ, καὶ ἡμεῖς οὐδέν᾽ ⟨ἂν⟩ ἄλλον ἠξιώσαμεν ταύτης τῆς δωρεᾶς. Οὐ γὰρ δήπου ζῶντες μὲν οὕτως ἂν ἐνεχειρίσαμεν αὐτῷ

42 1 ὑμεῖς Mai : ἡμεῖς AQ || 4 ὑμῶν A : ἡμῶν Q || **43** 1 ὑμῖν Mai : ἡμῖν AQ || 6 βουλευόμενος A : βεβουλευμένος Q || **44** 5 ποτέρων Mai : πότερον AQ || ἐγίγνετο A : ἐγένετο Q || **45** 1 ἤ τις τῶν ἀδελφῶν Q || 2 οὐ|᾽κεῖνος A || **46** 2 οὐδέν᾽ ἂν Bek. : οὐδένα AQ.

disposât plus souverainement[1] que nous, pour instituer en mourant d'autres héritiers que notre meilleur parent. **47** Ainsi, juges, dans les deux cas, pour donner ou pour recevoir, vous trouverez en nous des parents qualifiés[2]; mais nos adversaires aujourd'hui étalent leur impudence et allèguent l'intimité, la parenté, parce qu'ils prévoient un profit; se fût-il agi de donner, ils auraient découvert quantité de parents et d'amis plus chers à eux que Kléonymos.

48 Voici le résumé de notre argumentation : prêtez-y tous attention. A mesure que nos adversaires fournissent ces explications et s'efforcent de vous persuader que le défunt a fait ce testament, que jamais dans la suite il ne s'en est repenti, et qu'à sa mort encore, il voulait nous déshériter et leur confirmer, à eux, sa donation, **49** à mesure qu'ils tiennent ces propos et y insistent sans vous prouver ni qu'ils soient les parents les plus proches ni que Kléonymos ait été mieux disposé à leur égard qu'au nôtre[3], réfléchissez, vous, qu'ils accusent le défunt, mais ne vous démontrent en rien la justice de leur cause. **50** Ainsi donc, si vous ajoutez foi à leurs paroles, il convient non pas que vous leur attribuiez la succession, mais que vous taxiez de folie Kléonymos ; si vous ajoutez foi aux nôtres, vous devez croire qu'il a pris une saine résolution en voulant annuler son testament, que nous ne cherchons pas de méchantes querelles, mais que nous faisons valoir de justes revendications. **51** Considérez encore, juges, qu'il ne vous est pas possible de décider sur

1. Kléonymos a pris soin de la fortune de ses neveux mineurs, après la mort de Deinias (§ 12); postérieurement ils lui en auraient laissé la disposition.

2. Une argumentation analogue se retrouve dans le quatrième discours (§ 23); c'est un lieu commun, qui ne correspond pas exactement à la réalité : le fils hérite du père ; mais, selon toute vraisemblance, le père n'hérite pas du fils et, d'une manière générale, le droit attique ne reconnaît pas la vocation héréditaire des ascendants.

3. Le demandeur a déjà indiqué que ces deux points étaient essentiels (§ 17 et 36). D'après divers passages des orateurs, les jurés admettaient qu'un testateur, dans le cercle de sa parenté, se laissât guider par ses préférences.

τὴν οὐσίαν, ὥστε περὶ τῶν ἡμετέρων κυριωτέραν εἶναι τὴν ἐκείνου διάνοιαν τῆς ἡμετέρας αὐτῶν, ἀποθνῄσκοντες δὲ ἄλλους κληρονόμους ἐβουλήθημεν ⟨εἶναι⟩ αὐτῶν μᾶλλον ἢ τὸν πάντων οἰκειότατον. 47 Ὥσθ' ἡμᾶς μὲν ἐν ἀμφοτέροις, ὦ ἄνδρες, καὶ ἐν τῷ δοῦναι καὶ ἐν τῷ λαβεῖν οἰκείους ὄντας εὑρήσετε, τούτους δὲ νῦν μὲν ἀναισχυντοῦντας καὶ τὴν οἰκειότητα καὶ τὴν ἀγχιστείαν λέγοντας, ὅτι λήψεσθαί τι προσδοκῶσιν· ἐν δὲ τῷ δοῦναι πολλοὺς ἂν καὶ συγγενεῖς καὶ φίλους ἐκείνου προείλοντο οἰκειοτέρους.

48 Κεφάλαιον δὲ τῶν εἰρημένων, ᾧ πάντας ὑμᾶς προσέχειν δεῖ τὸν νοῦν· ὅσῳ γὰρ ἂν ταῦτα λέγοντες ἀποφαίνωσι καὶ πειρῶνται πείθειν ὑμᾶς ὡς ἐκεῖνος διέθετο ταύτας τὰς διαθήκας καὶ οὐδεπώποτε ὕστερον αὐτῷ μετεμέλησε, ⟨ἀλλὰ⟩ καὶ νῦν ἐβούλετο ἡμᾶς μὲν μηδὲν τῶν αὐτοῦ λαβεῖν, σφίσι δ' αὐτοῖς βεβαιῶσαι τὴν δωρεάν, 49 καὶ ταῦτα πάντα λέγοντες καὶ διισχυριζόμενοι μηδέτερον ἀποφαίνωσι, μήθ' ὡς ἐγγυτέρω τῷ γένει προσήκουσι μήθ' ὡς οἰκειότερον ἡμῶν πρὸς Κλεώνυμον διέκειντο, ὑμεῖς ἐνθυμεῖσθε ὅτι ἐκείνου κατηγοροῦσιν, ἀλλ' οὐχ ὡς δίκαιόν ἐστι τὸ πρᾶγμα διδάσκουσιν ὑμᾶς. 50 Ὥσθ' ὑμεῖς ὅταν μὲν τοῖς τούτων λόγοις πιστεύητε, οὐ τούτους προσήκει ποιῆσαι τῶν ἐκείνου κληρονόμους, ἀλλὰ παράνοιαν Κλεωνύμου καταγιγνώσκειν, ὅταν δὲ τοῖς ἡμετέροις, ἐκεῖνόν τε νομίζειν ὀρθῶς βεβουλεῦσθαι λῦσαι τὰς διαθήκας βουλόμενον, ἡμᾶς τε μὴ συκοφαντεῖν, ἀλλὰ δικαίως τούτων ἀμφισβητεῖν. 51 Ἔπειτα, ὦ ἄνδρες, ἐνθυμεῖσθε ὅτι οὐχ οἷόν τε ὑμῖν ἐστι κατὰ τοὺς τούτων λόγους γνῶναι περὶ

4 οὐσίαν A : αἰτίαν Q || 6 εἶναι add. Scheibe || **47** 1 ἡμᾶς A^1 : ὑμᾶς Q || ἐν ἀμφοτέροις om. Q || 2 ἄνδρες Baiter-Sauppe : ἀθηναῖοι AQ || 5 καὶ ante συγγενεῖς om. A || 6 προείλοντο A : προείχοντο Q || **48** 2 δεῖ προσέχειν Q || ὅσῳ AQ : ἐν ᾧ Schoem. || ταῦτα AQ : <μᾶλλον> ταῦτα Dob. πλείω Thalh. || 4 αὐτῷ ὕστερον Q || 5 ἀλλὰ add. Blass || καὶ νῦν Q : καὶ νῦν μὲν A || ἡμᾶς μὲν Q : ἡμᾶς A || **49** 2 ἀποφαίνωσι Schoem. : ἀποφήνωσι AQ || μήθ' Bekker : μηδ' AQ || **50** 1 ὅταν μὲν om. Q || 3 κλεώνυμον Q || **51** 2 ὑμῖν Mai : ἡμῖν AQ.

l'affaire selon leurs conclusions. Car ce serait la chose du monde la plus absurde si vous, quand nos adversaires reconnaissent qu'en bonne justice nous devons avoir une part de la succession, vous décidiez de la leur donner tout entière, et si vous estimiez qu'eux doivent recevoir plus qu'ils n'ont revendiqué pour eux-mêmes, mais que nous, nous ne méritons même pas ce que nos adversaires nous concèdent.

αὐτῶν. Πάντων γὰρ ἂν εἴη δεινότατον, εἰ τῶν ἀντιδίκων γιγνωσκόντων ἡμᾶς δίκαιον εἶναι τὸ μέρος αὐτῶν λαβεῖν, ὑμεῖς ἅπαντ' αὐτοὺς ἔχειν ψηφιεῖσθε, καὶ τούτους μὲν ἡγήσεσθε χρῆναι πλείω λαβεῖν ὧν αὐτοὶ σφᾶς αὐτοὺς ἠξίωσαν, ἡμᾶς δὲ μηδὲ τούτων ἀξιώσετε ὧν οἱ ἀντίδικοι συγχωροῦσιν ἡμῖν.

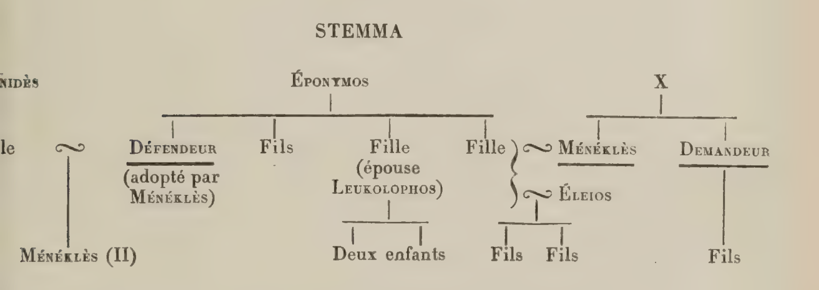
5 ὑμεῖς om. Q || ψηφιεῖσθε Thalh. : ψηφίσεσθε AQ.

II

NOTICE

Ménéklès avait épousé en secondes noces une fille d'Éponymos ; n'en ayant pas d'enfants, il se sépare d'elle à l'amiable et adopte un frère de cette femme. Lorsqu'il meurt, vingt-trois ans après, son propre frère conteste l'adoption et réclame la succession. Le fils adoptif, à qui la loi attique

STEMMA



conférait la saisine tout comme au fils par le sang si l'adoption avait été conclue entre vifs, riposte à cette prétention par la procédure spéciale de la διαμαρτυρία : il fait attester par un témoin qu'il existe un fils, adopté légalement par le défunt, et qu'il n'y a donc pas lieu à une adjudication par voie judiciaire de la succession. Le demandeur doit alors, avant toute autre démarche, se tourner contre celui qui a attesté la validité de l'adoption et lui intenter une action en faux témoignage. C'est dans cette action que le fils adoptif

prononce le présent discours pour la défense de son témoin. Selon l'auteur de l'*hypothésis*, ce témoin serait Philonidès, le beau-père du défendeur ; peut-être avait-il tiré ce renseignement d'un titre du discours différent de celui qui nous a été conservé et correspondant mieux à l'objet du procès (ὑπὲρ Φιλωνίδου).

Mais le discours prononcé pour la défense du témoin ne diffère guère de celui par lequel le fils adoptif aurait justifié de ses droits. La partie adverse soutenait principalement que l'adoption devait être invalidée parce qu'elle avait été faite sous l'influence d'une femme, la sœur du défendeur, qu'on représentait comme la concubine de Ménéklès (§ 5). Ce cas d'annulation était prévu par la loi qui permettait à un homme privé d'enfants mâles la libre disposition de ses biens : sinon dans la rédaction primitive, qui remontait à Solon, du moins dans la forme qui nous est connue dès le ve siècle, elle assimilait à la démence ou à la sénilité la séduction exercée par une femme sur la volonté du testateur (§ 1). Le défendeur écarte ce soupçon par une argumentation assez rapide (§ 19). Il s'efforce surtout d'établir pourquoi il a été choisi par Ménéklès avec qui il n'avait, quoi qu'il en dise, aucun lien de parenté (cf. p. 39, note 2) : on adoptait à l'ordinaire dans le cercle de la famille ; mais ici, à défaut de parents, Ménéklès a pris une décision conforme à d'anciennes affections.

Le fils adoptif déclare aussi qu'il ne retire nul avantage pécuniaire de l'adoption et que, du vivant même de Ménéklès, son frère a réussi à accaparer le plus clair de la fortune. Sur ce point, le récit manque de clarté (§ 28 et suiv.). Selon une pratique courante, Ménéklès avait été chargé par l'archonte à la suite d'une adjudication d'administrer une partie des biens laissés par Nikias à ses enfants mineurs (§ 9) ; il avait donné comme garantie une hypothèque sur son domaine. Quand vint le moment de rendre des comptes, sans doute à la majorité de l'aîné des orphelins, Ménéklès ne put opérer la restitution du capital et des intérêts sans vendre son domaine. Son frère fit alors opposition à cette vente. L'orateur expose d'abord que cette opposition devait avoir pour

effet de faire tomber le domaine tout entier aux mains de l'orphelin : l'opposition aurait donc été fondée sur l'existence de l'hypothèque de garantie, et il faudrait penser alors que le frère était l'un des tuteurs des enfants et agissait en cette qualité. Mais, par la suite, on voit le frère revendiquer pour lui une partie du domaine et l'obtenir à la suite d'un arbitrage. Le plus simple est donc d'admettre que le domaine était resté indivis entre les deux frères, que Ménéklès le gérait, et qu'au moment de la vente l'opposition de l'autre vise à faire réserver ses droits. On peut douter d'ailleurs qu'une fois le mineur désintéressé et le frère nanti d'une part de la propriété, la succession de Ménéklès ait été réduite dans les proportions où l'orateur le prétend.

D'après le § 6, le défendeur et son frère semblent être partis pour la Thrace non pas dans une expédition organisée p arla cité, mais comme mercenaires avec Iphikratès. Il ne s'agirait donc pas des opérations qui précédèrent la paix d'Antalkidas (389 ou 388 — 387/6), mais des luttes soutenues par Iphikratès pour le compte du roi thrace Kotys Ier, qui était devenu son beau-père. La date de l'avènement de Kotys n'est pas assurée ; on la place d'ordinaire vers 383. Si les deux frères sont partis en Thrace dès cette année et en sont revenus deux ans plus tard, l'adoption peut dater de 378 environ ; la mort de Ménéklès survient 23 ans après. Le discours, composé vers 354, serait une des dernières œuvres conservées d'Isée.

II

LA SUCCESSION DE MÉNÉKLÈS

Sujet du discours

Ménéklès adopta un fils et survécut vingt-trois ans à cette adoption. Quand ses frères[1] revendiquèrent sa succession, un certain Philonidès attesta qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger l'héritage, attendu que Ménéklès avait laissé un fils. Les frères intentèrent contre lui une action en faux-témoignage et c'est contre eux que le fils prend la défense de son témoin. Ce discours est la contre-partie de celui qui est relatif à l'héritage de Kléonymos, car dans celui-là on défend les droits des parents, ici le testament. Le débat porte sur un point de droit avec controverse sur une question de fait: ⟨le défendeur⟩ affirme en effet que le défunt avait le droit d'adopter ; ensuite la question de fait: ce n'est pas sous l'influence d'une femme qu'il m'a adopté.

1 J'estimais, juges, que si jamais adoption avait eu lieu dans des conditions légales, c'était bien la mienne, et que nul n'oserait prétendre que Ménéklès en m'adoptant n'avait pas son bon sens ou était sous l'influence d'une femme. Mais puisque mon oncle[2], agissant sans mûre réflexion, comme je l'affirme, fait tous ses efforts pour priver de descendance son propre frère défunt, sans respect pour les dieux familiaux ni pour aucun de vous, il est fort nécessaire que je prenne la défense du père qui m'a adopté et de moi-même. 2 Je

1. Il n'est question que d'un frère auquel est parfois associé un fils.

2. Appellation donnée à dessein pour affirmer l'adoption.

II

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΜΕΝΕΚΛΕΟΥΣ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Μενεκλέους ποιησαμένου υἱὸν καὶ ἐπιβιώσαντος τῇ ποιήσει εἴκοσι τρία ἔτη, ἀδελφῶν ἀμφισβητησάντων τοῦ κλήρου ἐμαρτύρησέ τις Φιλωνίδης μὴ εἶναι τὸν κλῆρον ἐπίδικον, καταλείψαντος υἱὸν Μενεκλέους. Τούτῳ ἐπέσκηψαν ψευδομαρτυρίας οἱ ἀδελφοί, καὶ πρὸς τούτους ὁ παῖς ὑπὲρ αὐτοῦ τὴν ἀπολογίαν εἰσέρχεται. Ἔστι δὲ ὁ λόγος οὗτος ἐναντίος τῷ περὶ τοῦ Κλεωνύμου κλήρου· ἐκεῖ μὲν γὰρ ὑπὲρ συγγενείας εἶπεν, ὧδε δὲ ὑπὲρ διαθήκης. Ἡ στάσις ἀντίληψις κατὰ στοχασμόν· λέγει γὰρ ὅτι ἐξῆν αὐτῷ ποιεῖν ἑαυτῷ υἱόν. Εἶτα τὸ στοχαστικόν, ὅτι οὐ πεισθεὶς γυναικὶ ἐποιήσατό με.

1 Ἡγούμην μέν, ὦ ἄνδρες, εἴ τις καὶ ἄλλος ἐποιήθη ὑπό τινος κατὰ τοὺς νόμους, καὶ ἐγὼ ποιηθῆναι, καὶ οὐκ ἄν ποτε εἰπεῖν οὐδένα τολμῆσαι ὡς ἐποιήσατό με Μενεκλῆς παρανοῶν ἢ γυναικὶ πιθόμενος· ἐπειδὴ δὲ ὁ θεῖος οὐκ ὀρθῶς βουλευόμενος, ὡς ἐγώ φημι, πειρᾶται ἐξ ἅπαντος τρόπου τὸν ἀδελφὸν τὸν αὑτοῦ ἄπαιδα τεθνεῶτα καταστῆσαι, οὔτε τοὺς θεοὺς τοὺς πατρῴους οὔθ' ὑμῶν αἰσχυνόμενος οὐδένα, ἐμοὶ ἀνάγκη ἐστὶ πολλὴ βοηθεῖν τῷ τε πατρὶ τῷ ποιησαμένῳ με καὶ ἐμαυτῷ. **2** Διδάξω

Tit. et *Hyp.* om. Q.

1 4 πιθόμενος Cobet : πειθ- AQ || 7 ὑμῶν A : ὑμᾶς Q || 8-9 τῷ τε Bremi : τε τῷ AQ || **2** 1 διδάξω Bek. : διδάσκω AQ.

vous démontrerai donc, en remontant à l'origine, que l'adoption a été faite dans les règles et selon les lois; qu'il n'y a pas lieu d'adjuger par voie judiciaire la succession de Méné-klès du moment que j'existe, moi, fils du défunt, et que le témoin qui l'a attesté dans l'opposition a dit vrai. Je vous demande à tous, je vous conjure et vous supplie d'accueillir mes paroles avec bienveillance.

3 Éponymos d'Acharnes[1], notre père, juges, était un ami et un familier de Ménéklès et avait d'intimes relations avec lui. Nous étions quatre enfants, deux fils et deux filles. Après la mort de notre père, nous avons marié notre sœur aînée, lorsqu'elle fut en âge, avec Leukolophos, en lui donnant vingt mines de dot[2]. 4 Trois ou quatre ans après, notre sœur cadette avait à peu près l'âge de se marier, et la femme de Ménéklès, la première, vint à mourir. Après lui avoir rendu les derniers devoirs, Ménéklès nous demanda la main de notre sœur, en nous rappelant l'amitié qui l'unissait à notre père et les sentiments qu'il avait envers nous-mêmes. 5 Nous donc, sachant bien que notre père ne lui aurait préféré nul autre gendre, nous lui donnons notre sœur en mariage, non point sans dot, comme notre adversaire le répète sans cesse[3], mais en lui constituant la même dot que précédemment à la sœur aînée. C'est de la sorte qu'amis auparavant, nous sommes devenus parents. Que Ménéklès ait reçu en même temps que notre sœur vingt mines de dot, je veux vous en fournir en premier lieu le témoignage.

TÉMOIGNAGE

6 Après avoir ainsi marié nos sœurs, juges, comme nous

1. Acharnes, dème attique dans la région du Parnès.

2. Les frères sont tenus d'établir leurs sœurs avec une dot proportionnée au patrimoine qu'ils se sont partagé. La dot, représentant moins de deux mille francs, indique un état de fortune modeste.

3. L'absence de dot peut inspirer des doutes sur la légitimité du mariage; voir le discours III.

οὖν ὑμᾶς ἐξ ἀρχῆς ὡς προσηκόντως τε καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἐγένετο ἡ ποίησις καὶ οὐκ ἔστιν ἐπίδικος ὁ κλῆρος ὁ Μενεκλέους, ὄντος ἐμοῦ ὑοῦ ἐκείνου, ἀλλ' ὁ μάρτυς διεμαρτύρησε τἀληθῆ. Δέομαι δ' ὑμῶν ἁπάντων καὶ ἀντιβολῶ καὶ ἱκετεύω μετ' εὐνοίας ἀποδέχεσθαί μου τοὺς λόγους.

3 Ἐπώνυμος γὰρ ὁ Ἀχαρνεύς, ὁ πατὴρ ὁ ἡμέτερός, ὦ ἄνδρες, φίλος ἦν καὶ ἐπιτήδειος Μενεκλεῖ καὶ ἐχρῆτο οἰκείως· ἦμεν δὲ αὐτῷ παῖδες τέτταρες ἡμεῖς, δύο μὲν ὑεῖς, δύο δὲ θυγατέρες. Τελευτήσαντος δὲ τοῦ πατρὸς, ἐκδίδομεν ἡμεῖς τὴν πρεσβυτέραν ἀδελφήν, ἐπειδὴ εἶχεν ὥραν, Λευκολόφῳ, προῖκα ἐπιδόντες εἴκοσι μνᾶς. 4 Καὶ ἀπ' ἐκείνου τοῦ χρόνου τετάρτῳ ἔτει ἢ πέμπτῳ ὕστερον ἥ τε ἀδελφὴ ἡμῖν ἡ νεωτέρα σχεδὸν ἡλικίαν εἶχεν ἀνδρὶ συνοικεῖν, καὶ τῷ Μενεκλεῖ ἡ γυνὴ τελευτᾷ ἣν εἶχε πρότερον. Ἐπειδὴ οὖν ἐκείνῃ τὰ νομιζόμενα ἐποίησεν ὁ Μενεκλῆς, ᾔτει τὴν ἀδελφὴν ἡμᾶς, ὑπομιμνῄσκων τήν τε φιλίαν τὴν τοῦ πατρὸς καὶ ἑαυτοῦ, καὶ ὡς πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς ἦν διακείμενος· 5 καὶ ἡμεῖς εἰδότες ὅτι καὶ ὁ πατὴρ οὐδενὶ ἂν ἔδωκεν ἥδιον ἢ ἐκείνῳ, δίδομεν αὐτῷ, οὐκ ἄπροικον, ὡς οὗτος λέγει ἑκάστοτε, ἀλλὰ τὴν ἴσην προῖκα ἐπιδόντες ἥνπερ καὶ τῇ πρεσβυτέρᾳ ἀδελφῇ ἐπέδομεν· καὶ ἐκ τοῦ τρόπου τούτου, πρότερον ὄντες αὐτοῦ φίλοι, κατέστημεν οἰκεῖοι. Καὶ ὡς ἔλαβεν εἴκοσι μνᾶς ὁ Μενεκλῆς ἐπὶ τῇ ἀδελφῇ προῖκα, τὴν μαρτυρίαν ταύτην πρῶτον βούλομαι παρασχέσθαι·

Μαρτυρία

6 Ἐκδόντες τοίνυν τὰς ἀδελφάς, ὦ ἄνδρες, καὶ ὄντες

4 ὁ ante Μενεκλέους om. Q || υἱοῦ ἐμοῦ Q || 5 δ' om. Q || **3** 1 χαρνεὺς Q || 3 οἰκείως Bek.: οἰκείω AQ || **4** 2 ἔτει ἢ πέμπτῳ Q: ἔτει *** A || 7 τὴν ante τοῦ om. A || 8 αὐτοὺς Sauppe: αὐτὸς AQ || **5** 1 ὅτι καὶ ὁ πατὴρ om. Q || 2 ἥδιον ἔδωκεν Q || 6-7 ὁ Μενεκλῆς om. Q || 8 πρῶτον om. Q || 9 tit. om. Q spatio relicto

étions en âge, nous nous sommes tournés vers le service militaire et nous sommes partis pour la Thrace avec Iphikratès[1]. Là-bas, nous nous sommes distingués et nous avons acquis quelques ressources[2] : nous sommes alors revenus ici et nous avons trouvé notre sœur aînée avec deux enfants, mais la cadette, qu'avait épousée Ménéklès, n'en avait point. 7 Et lui, un ou deux mois après, tout en se louant fort de notre sœur, nous tint le langage suivant : il nous dit qu'il se tourmentait en se voyant avancé en âge et sans enfants : il ne fallait pas que notre sœur eût pour seul prix de ses vertus de vieillir sans enfants à côté de lui ; il suffisait que lui seul fût malheureux[3]. 8 Il nous demandait donc comme une grâce de la marier à un autre, avec son propre consentement. Nous le priâmes d'obtenir l'assentiment de notre sœur sur cette question et, selon ce qu'elle aurait accepté, nous nous déclarâmes prêts à agir. 9 Tout d'abord, elle ne voulut pas même en entendre parler, puis avec le temps, mais non sans peine, elle céda. C'est ainsi que nous l'avons mariée avec Éleios de Sphettos[4] ; Ménéklès remet la dot au mari — car il venait d'obtenir la gestion d'une partie de la fortune des enfants de Nikias[5] — quant au trousseau qu'elle avait apporté et aux bijoux qu'elle avait, il lui en fait cadeau personnellement[6]. 10 Il se passa un certain temps ; Ménéklès avisa aux moyens de ne pas rester sans enfants et d'avoir quelqu'un qui, tant qu'il vivrait, prendrait soin de sa vieillesse, l'ensevelirait après sa mort, et dans la suite lui rendrait les devoirs

1. Voir la notice.

2. Le métier de mercenaire pouvait rapporter des bénéfices ; voir le discours IV.

3. A la suite de ces mots, les manuscrits donnent : « Ce terme prouve évidemment qu'il l'aimait, lorsqu'il la répudia, car on n'adresse pas des prières pour celui qu'on déteste ». C'est une glose marginale, passée dans le texte.

4. Sphettos, dème au Sud-Est d'Athènes.

5. La phrase explique pourquoi Ménéklès a pu restituer la dot. Sur la gestion qu'il exerce, voir la notice.

6. Trousseau et bijoux n'avaient pas été compris dans la dot, et Ménéklès n'était pas tenu à les restituer.

αὐτοὶ ἐν ἡλικίᾳ, ἐπὶ τὸ στρατεύεσθαι ἐτραπόμεθα καὶ ἀπεδημήσαμεν μετὰ Ἰφικράτους εἰς Θρᾴκην· ἐκεῖ δὲ δόξαντές του εἶναι ἄξιοι περιποιησάμενοί τι κατεπλεύσαμεν δεῦρο καὶ καταλαμβάνομεν τῇ πρεσβυτέρᾳ ἀδελφῇ ὄντα δύο παιδία, τὴν δὲ νεωτέραν, ἣν εἶχε Μενεκλῆς, ἄπαιδα. 7 Καὶ ἐκεῖνος δευτέρῳ μηνὶ ἢ τρίτῳ, πολλὰ ἐπαινέσας τὴν ἀδελφήν, λόγους ἐποιεῖτο πρὸς ἡμᾶς καὶ ἔφη τήν τε ἡλικίαν ὑφορᾶσθαι τὴν ἑαυτοῦ καὶ τὴν ἀπαιδίαν· οὔκουν ἔφη δεῖν ἐκείνην τῆς χρηστότητος τῆς ἑαυτῆς τοῦτο ἀπολαῦσαι, ἄπαιδα καταστῆναι συγκαταγηράσασαν αὐτῷ· ἱκανὸς γὰρ ἔφη αὐτὸς ἀτυχῶν εἶναι. 8 Ἐδεῖτο οὖν ἡμῶν δοῦναι χάριν ταύτην αὐτῷ, ἐκδοῦναι ἄλλῳ αὐτὴν μετὰ τῆς γνώμης τῆς ἑαυτοῦ. Καὶ ἡμεῖς ἐκελεύομεν αὐτὸν πείθειν αὐτὴν περὶ τούτων· ὅ τι γὰρ ⟨ἂν⟩ ἐκείνη πεισθῇ, τοῦτ᾽ ἔφαμεν ποιήσειν. 9 Κἀκείνη τὸ μὲν πρῶτον οὐδ᾽ ἠνέσχετ᾽ αὐτοῦ λέγοντος, προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου μόλις ἐπείσθη· καὶ οὕτως ἐκδίδομεν αὐτὴν Ἠλείῳ Σφηττίῳ, καὶ ὁ Μενεκλῆς τήν τε προῖκα ἐπιδίδωσιν αὐτῷ, μετασχὼν τοῦ οἴκου τῆς μισθώσεως τῶν παίδων τῶν Νικίου, καὶ τὰ ἱμάτια, ἃ ἦλθεν ἔχουσα παρ᾽ ἐκεῖνον, καὶ τὰ χρυσίδια, ἃ ἦν, δίδωσιν αὐτῇ. 10 Μετὰ δὲ ταῦτα χρόνου διαγενομένου ἐσκόπει ὁ Μενεκλῆς ὅπως μὴ ἔσοιτο ἄπαις, ἀλλ᾽ ἔσοιτο αὐτῷ ὅστις ζῶντά τε γηροτροφήσοι καὶ τελευτήσαντα θάψοι αὐτὸν καὶ εἰς τὸν ἔπειτα χρόνον τὰ νομιζόμενα αὐτῷ ποιήσοι. Τούτῳ μὲν οὖν ἑώρα

6 4 δόξαντές του Bremi : δόξαντες τοῦ AQ || 6 εἶχε A : εἶχεν ὁ Q || **7** 1 μηνὶ δευτέρῳ Q || 3 ἔφην Q || 5 ἄπαιδα κατ. συγκατ· αὐτῷ om. Q || 6 ἀτυχῶν ἔφη αὐτός Q || **8** 1 ante ἐδεῖτο verba καὶ ἐκ ταύτης τῆς λέξεως δηλοῖ (δῆλον Q) ὅτι φιλῶν ἀπεβάλετο (ἀπεβάλλετο Q) · οὐδεὶς γὰρ μισῶν τινα (τινα om. Q) ἱκετεύει αὐτῷ (αὐτὸν Q) recte del. Sauppe ut gloss., tuuntur Caccialanza Münscher || 4 ἂν add. Dob. || ποιήσειν A : -σαι Q || **9** 4 σφητίω A || 4-5 ἐπίδιδωσιν AQ : ἀπο-Jenicke || 6 τῶν Νικίου Bek. : τοῦ N. AQ || 7 ἐκείνου Q || **10** 3 ζῶντά τε Bek. : ζῶντα A ζῶντά γε Q || γηροτροφήσοι A(?) : -σει Q || 4 αὐτὸν om. Q || 5 ποίησοι A : -σει Q.

accoutumés. Il voyait que son frère, (notre adversaire actuel), n'avait qu'un fils ; aussi lui semblait-il honteux de le priver de descendance mâle en lui demandant ce fils en adoption[1]. **11** Il ne trouvait donc personne plus proche de lui que nous[2] ; en conséquence il nous fit des propositions et nous dit qu'il lui semblait bon, puisque le sort avait voulu qu'il n'eût pas d'enfants de notre sœur, d'adopter un fils dans cette famille même d'où il aurait désiré avoir des enfants par voie naturelle. « Je veux donc, déclara-t-il, adopter l'un de vous, celui qui y consentira ». **12** Après avoir entendu ces paroles[3], mon frère approuva sa résolution et lui dit que son âge et son isolement exigeaient des soins et une présence assidue. « Pour moi, ajouta-t-il, il se trouve que je ne réside pas ici, comme tu le sais ; mais mon frère que voici — il me désignait — prendra soin de tes affaires ainsi que des miennes, si tu veux l'adopter ». Méněklès déclara qu'il avait raison et c'est ainsi qu'il m'adopta.

13 Cette adoption était légale ; je veux vous le montrer. Lis-moi la loi autorisant la libre disposition des biens personnels à défaut d'enfants mâles de naissance légitime[4]. Le législateur, juges, a établi cette loi parce qu'il voyait que l'unique recours dans l'isolement et l'unique consolation dans l'existence pour les hommes privés d'enfants était la liberté d'adopter qui leur plaisait. **14** Ainsi donc, comme les lois l'autorisaient à adopter, puisqu'il n'avait pas d'enfants, il m'a

1. La conduite de Ménéklès est opposée ainsi à celle de son frère qui veut le priver de descendance en contestant l'adoption (§ 23).

2. Le défendeur veut donner à entendre qu'il appartient à la « maison » de Ménéklès (οἰκεῖος) ; cf. § 5 et 22. C'est une manière de légitimer l'adoption. En fait, depuis le divorce de Ménéklès, il n'a plus avec lui le moindre lien de parenté.

3. Les manuscrits donnent ensuite : « *puisqu'il les préférait à tous* ». On a voulu corriger *puisque* en *à savoir que* et *les* en *nous*. Il est plus simple de supprimer cette glose inutile.

4. La loi ne sera lue qu'à la fin du § 16. Isée en a donné en gros le contenu (voir encore les disc. III, 68 ; IV, 16 ; VI, 9). Le texte même, qui a donné lieu à de nombreuses discussions, paraît être conservé dans le deuxième discours *contre Stéphanos* attribué à Démosthène (XLVI, 14).

ἕνα μόνον ὑὸν ὄντα, ὥστε ἐδόκει αὐτῷ αἰσχρὸν εἶναι ἄπαιδα τοῦτον καθιστάντα ἀρρένων παίδων αὐτῷ κελεύειν δοῦναι τοῦτον εἰσποιήσασθαι. 11 Ηὕρισκεν οὖν οὐδέν' ἄλλον οἰκειότερον ὄνθ' ἡμῶν ἑαυτῷ. Λόγους οὖν πρὸς ἡμᾶς ἐποιεῖτο καὶ ἔφη δοκεῖν αὐτῷ καλῶς ἔχειν, ἐπειδὴ οὕτως αὐτῷ ἡ τύχη συνέβη ὥστε ἐκ τῆς ἀδελφῆς τῆς ἡμετέρας παῖδας αὐτῷ μὴ γενέσθαι, ἐκ ταύτης τῆς οἰκίας ὑὸν αὐτῷ ποιήσασθαι, ὅθεν καὶ φύσει παῖδας ἐβουλήθη ἂν αὐτῷ γενέσθαι· « Ὑμῶν οὖν », ἔφη, « βούλομαι τὸν ἕτερον ποιήσασθαι, ὁποτέρῳ ὑμῶν καλῶς ἔχει. » 12 Καὶ ὁ ἀδελφὸς ὁ ἐμὸς ἀκούσας ταῦτα, ἐπῄνεσέ τε τοὺς λόγους αὐτοῦ καὶ εἶπεν ὅτι δέοιτο ἥ τε ἡλικία καὶ ἡ παροῦσα ἐρημία ἐκείνου τοῦ θεραπεύσοντος αὐτὸν καὶ ἐπιδημήσοντος· « Ἐμοὶ μὲν οὖν », ἔφη, « συμβαίνει ἀποδημία, ὡς σὺ οἶσθα· ὁ δὲ ἀδελφὸς οὑτοσί », ἐμὲ λέγων, « τῶν τε σῶν ἐπιμελήσεται καὶ τῶν ἐμῶν, ἐὰν βούλῃ τοῦτον ποιήσασθαι. » Καὶ ὁ Μενεκλῆς καλῶς ἔφη αὐτὸν λέγειν καὶ ἐκ τοῦ τρόπου τούτου ποιεῖταί με.

13 Ὡς οὖν κατὰ τοὺς νόμους ἐγένετο ἡ ποίησις, τοῦτο ὑμᾶς βούλομαι διδάξαι. Καί μοι τὸν νόμον αὐτὸν ἀνάγνωθι, ὃς κελεύει τὰ ἑαυτοῦ ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ, ἐὰν μὴ παῖδες ἄρρενες ὦσι γνήσιοι. Ὁ γὰρ νομοθέτης, ὦ ἄνδρες, διὰ τοῦτο τὸν νόμον ἔθηκεν οὕτως, ὁρῶν μόνην ταύτην καταφυγὴν οὖσαν τῆς ἐρημίας καὶ παραψυχὴν τοῦ βίου τοῖς ἄπαισι τῶν ἀνθρώπων, τὸ ἐξεῖναι ποιήσασθαι ὅντινα ἂν βούλωνται. 14 Διδόντων οὖν τῶν νόμων αὐτῷ ποιεῖσθαι διὰ τὸ εἶναι ἄπαιδα, ἐμὲ ποιεῖται, οὐκ ἐν

7 κελεύει Q || 8 τοῦτον AQ : τὸν υἱόν Dob. || **11** 1 εὕρισκεν A : -σκομεν Q || 4 αὐτῷ om. Q || 8 ὁπωτέρω A || ἔχειν Q || **12** 1 ὁ ἐμὸς om. A || 2 post ταῦτα habent ἐπειδὴ προετίμησεν αὐτοὺς πάντων AQ, ut gloss. del. Dob. || 3 καὶ ante ἡ om. Q || 4 ἐπιδημήσαντος Q || 5 ἔφη om. Q || συμβαίνειν ἀποδημίαν A || 7 βούλει A || 7-8 καὶ ὁ Μενεκλῆς om. Q || **13** 1 ἐγένετο Tychsen : ἐπεγ- AQ || 2 βούλεται Q || αὐτὸν om. A || 3 ἑαυτοῦ A : αὐτοῦ Q || 5 μόνην A : μόνον Q || 8 ὅντινα ἐὰν A || **14** 1 αὐτῷ τῶν νόμων Q.

adopté, non pas dans un testament, juges, par écrit, au moment de mourir, comme d'autres citoyens, ni même au cours d'une maladie. Nullement; il était bien portant, il avait toute sa raison et toute son intelligence lorsqu'il m'adopta; il m'a introduit dans sa phratrie en présence de ces gens-ci et il m'a fait inscrire dans son dème et dans sa confrérie[1]. **15** A cette époque, mes adversaires actuels n'ont fait aucune objection comme s'il se fût agi d'un acte déraisonnable. Pourtant il aurait été plus honnête de tâcher de le gagner à leurs désirs de son vivant plutôt que de lui faire affront après sa mort et de laisser sa maison s'éteindre. Car Ménéklès survécut à l'adoption non pas un an ou deux, mais vingt-trois ans, et, durant tout cet espace de temps, si long pourtant, le défunt n'a jamais eu un regret de son acte, parce que tous reconnaissaient la sagesse de sa résolution. **16** Pour prouver que je dis vrai, sur l'adoption d'abord, je vous fournirai comme témoins les membres de la phratrie, de la confrérie et du dème; sur la légitimité de l'adoption, on vous lira la loi conformément à laquelle a eu lieu l'adoption. Lis-moi ces témoignages et le texte de la loi.

Témoignages. Loi

17 Ainsi il était permis à Ménéklès d'adopter comme fils qui il voulait : la loi même le prouve ; l'adoption a eu lieu : les membres de la phratrie, du dème, de la confrérie vous l'ont attesté. Nous avons donc démontré d'une manière éclatante, juges, que le témoin a attesté la vérité dans la procédure d'opposition et, sur le chef de l'adoption au moins, nos adversaires n'auraient pas un mot à répliquer. **18** Après avoir réglé cette affaire, Ménéklès me cherchait une femme et déclarait que je devais me marier. J'épouse donc la fille de Philonidès. Le défunt avait envers moi la sollicitude qu'a naturellement un père envers un fils, et moi, de mon côté,

1. L'introduction du fils adoptif dans la phratrie de son père et son inscription au registre du dème sont deux formalités officielles. La confrérie (ὀργεῶνες) intervient, parce que ce groupement paraît avoir fait partie intégrante de la phratrie..

διαθήκαις, ὦ ἄνδρες, γράψας, μέλλων ἀποθνῄσκειν, ὥσπερ ἄλλοι τινὲς τῶν πολιτῶν, οὐδ᾽ ἀσθενῶν· ἀλλ᾽ ὑγιαίνων, εὖ φρονῶν, εὖ νοῶν ποιησάμενος εἰσάγει με εἰς τοὺς φράτερας παρόντων τούτων, καὶ εἰς τοὺς δημότας με ἐγγράφει καὶ εἰς τοὺς ὀργεῶνας. **15** Καὶ τότε μὲν οὐδὲν ἀντέλεγον αὐτῷ οὗτοι ὡς ⟨οὐκ⟩ εὖ φρονοῦντι· καίτοι πολὺ κάλλιον ἦν ζῶντα πείθειν ἐκεῖνον, εἴ τι βούλοιντο, μᾶλλον ἢ τελευτήσαντα ὑβρίζειν καὶ ἐξερημοῦν αὐτοῦ τὸν οἶκον. Ἐπεβίω γὰρ ἐκεῖνος μετὰ τὴν ποίησιν οὐκ ἐνιαυτὸν ἕνα ἢ δύο, ἀλλὰ τρία καὶ εἴκοσιν ἔτη· καὶ ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ, τοσούτῳ ὄντι, οὐδὲν ἐκεῖνος μετέγνω τῶν πεπραγμένων ἑαυτῷ, διὰ τὸ παρὰ πάντων ὁμολογεῖσθαι ὅτι ἦν ὀρθῶς βεβουλευμένος. **16** Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω ταῦτα, τῆς μὲν ποιήσεως ὑμῖν τοὺς φράτερας καὶ τοὺς ὀργεῶνας καὶ τοὺς δημότας παρέξομαι μάρτυρας, ὡς δ᾽ ἐξῆν ποιήσασθαι, τὸν νόμον αὐτὸν ὑμῖν ἀναγνώσεται, καθ᾽ ὃν ἡ ποίησις ἐγένετο. Καί μοι τὰς μαρτυρίας ἀνάγνωθι ταύτας καὶ τὸν νόμον.

Μαρτυρίαι. Νόμος

17 Ὡς μὲν τοίνυν ἐξῆν τῷ Μενεκλεῖ ποιήσασθαι ὑὸν αὑτῷ ὅντινα ἐβούλετο, ὁ νόμος αὐτὸς ὑμῖν δηλοῖ· ὡς δὲ ἐποιήσατο, οἵ τε φράτερες καὶ οἱ δημόται καὶ οἱ ὀργεῶνες ὑμῖν μεμαρτυρήκασιν· ὥστε περιφανῶς ἀποδέδεικται ἡμῖν, ὦ ἄνδρες, ὁ μάρτυς τἀληθῆ διαμεμαρτυρηκώς, καὶ οὗτοι πρός γε τὴν ποίησιν αὐτὴν λόγον οὐδ᾽ ὁντινοῦν δύναιντ᾽ ἂν ἀντειπεῖν. **18** Πραχθέντων δὲ τούτων, ἐσκόπει ὁ Μενεκλῆς γυναῖκά μοι καὶ ἔφη με χρῆναι γῆμαι· καὶ ἐγὼ λαμβάνω τὴν τοῦ Φιλωνίδου θυγατέρα. Κἀκεῖνός τε τὴν πρόνοιαν εἶχεν ἥνπερ εἰκός ἐστι πατέρα περὶ ὑέος

7 ὀρεγῶνας Q || **15** 2 οὐκ add. Dob. || 6 τῷ τούτῳ χρόνῳ Q || **16** 2 ὑμῖν Tyrwhitt : ἡμῖν A om. Q || ὀρεγῶνας Q || 4 ἡμῖν Q || 6 τὸν om. Q || 7 tit. om. Q || **17** 2 ὑμῖν om. A || 3 καὶ οἱ δημόται om. Q || 4 ἡμῖν Q : ὑμῖν A || 6-7 δύναιτ᾽ἂν Q || **18** 4 ἥνπερ Bek. : ὥσπερ AQ || υἱέως Q.

tout comme s'il s'était agi d'un père selon la nature, je le soignais et je le respectais, et ma femme se réglait sur moi, en sorte que Ménéklès se louait de nous devant tous les gens du dème sans exception.

19 Que Ménéklès n'ait été ni dément ni docile à l'influence d'une femme lorsqu'il m'adopta, mais au contraire en possession de toute sa raison, voici qui vous permettra d'en juger facilement. Tout d'abord ma sœur, à laquelle mon adversaire a consacré la plus grande part de son discours, en prétendant que c'était elle qui avait persuadé au défunt de m'adopter, ma sœur avait été remariée bien avant le moment de l'adoption. Si donc il avait adopté un fils pour lui complaire, il aurait adopté l'un de ses enfants, car elle en a deux. **20** Mais, juges, ce n'est pas ma sœur qui l'a poussé à m'adopter, il y a été poussé bien plutôt par son propre isolement ; ajoutez en second lieu les raisons précédemment dites et l'affection qu'il avait pour mon père, en troisième lieu l'absence de tout parent par le sang[1] dont il eût pu faire son fils. Voilà les raisons qui l'ont alors amené à m'adopter ; il est donc bien évident qu'il n'était ni hors de son bon sens, ni sous l'influence d'une femme — à moins que mon adversaire ne veuille donner ce nom à la solitude et à la privation de postérité. **21** J'aurais plaisir à apprendre de mon adversaire, qui se prétend si raisonnable, lequel Ménéklès devait adopter parmi ses proches. Est-ce son fils à lui ? Mais il ne le lui aurait pas donné pour se priver lui-même de descendance. Non, cet homme n'est pas cupide à ce point. Est-ce le fils de sa sœur, de sa cousine ou de son cousin[2] ? Mais il n'avait absolument aucun parent de ce degré. **22** Il lui fallait donc nécessairement adopter quelqu'un d'autre ou bien vieillir sans enfants, ce qu'il aurait dû faire, au gré de mon adver-

1. Il faut tenir compte de l'hellénisme dans l'emploi de ἄλλον. On n'entendra donc pas : *en l'absence de tout autre parent par le sang* ; le défendeur ne va pas jusqu'à se donner pour un συγγενής de Ménéklès ; cf. L. Gernet (*Rev. des Études Grecques,* 1920, p. 135, note 1).

2. Il n'y a aucune raison de croire que Ménéklès ait eu une sœur ou des cousins germains; Isée indique les divers degrés de la parenté étroite-

ἔχειν, καὶ ἐγὼ τὸν αὐτὸν τρόπον ὥσπερ γόνῳ ὄντα πατέρα ἐμαυτοῦ ἐθεράπευόν τε καὶ ᾐσχυνόμην, καὶ ἐγὼ καὶ ἡ γυνὴ ἡ ἐμή, ὥστ᾽ ἐκεῖνον πρὸς τοὺς δημότας ἐπαινεῖν ἅπαντας.

19 Ὅτι δὲ οὐ παρανοῶν οὐδὲ γυναικὶ πιθόμενος ὁ Μενεκλῆς ἐποιήσατο, ἀλλ᾽ εὖ φρονῶν, ἐνθένδε ἐστὶν ὑμῖν ῥᾴδιον ἐπιγνῶναι. Πρῶτον μὲν γὰρ ἡ ἀδελφή, περὶ ἧς οὗτος τὸν πλεῖστον τοῦ λόγου πεποίηται, ὡς ἐκείνῃ πεισθεὶς ἐμὲ ἐποιήσατο, πολλῷ πρότερον ἦν ἐκδεδομένη πρὶν ἢ τὴν ποίησιν γενέσθαι, ὥστ᾽ εἴ γ᾽ ἐκείνῃ πεισθεὶς τὸν ὑὸν ἐποιεῖτο, τῶν ἐκείνης παίδων τὸν ἕτερον ἐποιήσατ᾽ ἄν· δύο γάρ εἰσιν αὐτῇ. 20 Ἀλλ᾽, ὦ ἄνδρες, οὐχ ὑπ᾽ ἐκείνης πεισθεὶς ἐμὲ ἐποιήσατο ὑόν, ἀλλὰ μάλιστα μὲν ὑπὸ τῆς ἐρημίας ἐπείσθη, δεύτερον δὲ διὰ τὰς προειρημένας αἰτίας καὶ διὰ τὴν εὔνοιαν τὴν ὑπάρχουσαν πρὸς τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, τρίτον δὲ διὰ τὸ μὴ εἶναι συγγενῆ μηδέν᾽ ἄλλον αὐτῷ, ὁπόθεν ἂν ἐποιήσατο ὑόν. Ταῦτα τηνικαῦτα ἐνῆγεν ἐμὲ ποιήσασθαι· ὥστε οὐ παραφρονῶν φαίνεται οὐδὲ τῇ γυναικὶ πεισθείς, εἰ μὴ ἄρα τὴν ἐρημίαν αὐτοῦ καὶ τὴν ἀπαιδίαν οὗτος βούλεται τὸ ὄνομα τοῦτο προσαγορεύειν. 21 Ἡδέως δ᾽ ἄν μοι δοκῶ τούτου πυθέσθαι τοῦ φάσκοντος εὖ φρονεῖν, τίνα ποιήσασθαι ἐχρῆν [ἀπὸ] τῶν συγγενῶν ; Πότερα τὸν ὑὸν τὸν τούτου ; Ἀλλ᾽ οὐκ ἂν αὐτῷ ἔδωκεν, ἄπαιδα αὐτὸν καθιστάς· οὐχ οὕτως οὗτός ἐστι φιλοχρήματος. Ἀλλὰ τὸν τῆς ἀδελφῆς ἢ τὸν τῆς ἀνεψιᾶς ἢ τὸν τοῦ ἀνεψιοῦ ; Ἀλλὰ τὴν ἀρχὴν οὐκ ἐγένετο αὐτῷ οὐδεὶς τούτων τῶν συγγενῶν. 22 Οὐκοῦν ἐξ ἀνάγκης ἦν αὐτῷ ἄλλον τινὰ ποιήσασθαι μᾶλλον ἢ ἄπαιδα καταγηρᾶν, ὥσπερ οὗτος ἀξιοῖ νυνὶ αὐτόν.

6 πατέρα ὄντα Q || 8 ἅπαντα Q || **19** 1 πιθόμενος Cobet : πειθ- AQ || 3 ῥᾴδιον ὑμῖν Q || 4 τὸ πλεῖστον A || 6 πρὶν ἢ A (πρινή) : ἢ Q || 6-7 τὸν ὑὸν ἐποιεῖτο A : ἐμὲ ἐποιήσατο Q || **20** 2 ὑόν om. Q || 7 ἐνῆγον Q || **21** 1 δοκῶ J. C. Orelli : ποθῶ AQ || τοῦτο Q || 3 ἀπό secl. Buerm. : αὐτόν Dob. || πότερον Q || 7 οὐδεὶς αὐτῷ Q || **22** 3 καταγηρᾶν A : κατηγορεῖν Q καταγηρᾶναι Dob.

saire. Pour moi, je pense que, de votre avis à tous, il ne pouvait choisir personne qui fût plus proche de lui[1] que moi pour l'adopter. Que mon adversaire vous montre quelqu'un d'autre ; mais il en serait bien incapable ; car il n'existait aucun parent hormis ceux que j'ai dits.

23 Mais, en réalité, le grief que mon adversaire laisse clairement apparaître contre Ménéklès n'est pas qu'il n'ait point adopté son fils, mais bien qu'il ait adopté un fils et qu'il ne soit pas mort sans enfants ; voilà son grief, en quoi son attitude est odieuse et injuste[2]. Alors qu'il a lui-même des enfants, on le voit s'en prendre à un homme qui n'en avait pas pour son malheur. **24** Tous les autres hommes, Grecs et Barbares, jugent sage cette loi sur l'adoption et pour cette raison, elle est d'une pratique universelle[3]. Mais mon oncle ici présent n'a pas honte de refuser à son frère une faculté, celle d'adopter, que jamais personne n'a contestée même à des étrangers. **25** Je suppose que si quelqu'un lui demandait ce qu'il aurait fait, frappé du même malheur que le défunt, il ne trouverait rien à répondre sinon qu'il eût adopté un fils pour le soigner de son vivant et l'ensevelir après sa mort[4] ; et il est bien clair que l'adoption aurait eu lieu dans les mêmes conditions légales que la mienne. Et alors lui, s'il n'avait pas eu d'enfant, en aurait adopté, mais Ménéklès, qui a agi comme lui-même eût fait, est accusé par lui d'avoir adopté par folie et par faiblesse pour une femme. **26** N'est-il pas évident que ses propos sont misérables ? Pour moi je pense que c'est lui qui déraisonne, à comparer le langage qu'il tient actuellement et ses actes. Ses paroles

1. Même équivoque sur le mot οἰκεῖος qu'au § 11.

2. Tout le développement qui suit est un lieu commun, fréquent dans les discours relatifs à une adoption contestée.

3. Isocrate (*Aiginétique*, 50) se contente d'alléguer que la pratique légale de l'adoption est d'usage courant chez tous les Grecs, ce qui est appuyé par les témoignages épigraphiques.

4. Tels étaient les deux devoirs essentiels du fils envers le père, lesquels étaient en même temps des obligations légales : les honneurs funèbres ne peuvent pas plus être négligés impunément que la pension alimentaire.

Ἐγὼ τοίνυν πάντας [ἀνθρώπους] ἂν οἶμαι ὁμολογῆσαι ὑμᾶς ὡς οὐκ ἂν ποιησάμενος ἄλλον οἰκειότερον ἐμοῦ ἐποιήσατ᾽ ἄν. Δειξάτω γὰρ οὗτος ὑμῖν. Ἀλλ᾽ οὐκ ἄν ποτε δύναιτο· ἦν γὰρ οὐδεὶς ἄλλος συγγενὴς αὐτῷ πλὴν τούτων.

23 Ἀλλὰ νῦν οὗτος ἐπιτιμῶν αὐτῷ φαίνεται οὐχ ὅτι τὸν ὑὸν οὐκ ἐποιήσατο τὸν αὑτοῦ, ἀλλ᾽ ὅτι τὸ παράπαν ἐποιήσατο καὶ οὐκ ἐτελεύτησεν ἄπαις· τοῦτ᾽ ἔστιν ὃ ἐπιτιμᾷ, ἐπίφθονον πρᾶγμα καὶ οὐ δίκαιον ποιῶν· ὄντων γὰρ αὐτῷ παίδων ἐκείνῳ ὄντι ἄπαιδι καὶ ἀτυχοῦντι φαίνεται ἐπιτιμῶν. 24 Καὶ τοῖς μὲν ἄλλοις ἅπασιν ἀνθρώποις καὶ Ἕλλησι καὶ βαρβάροις δοκεῖ καλῶς οὗτος ὁ νόμος κεῖσθαι, ὁ περὶ τῆς ποιήσεως, καὶ διὰ τοῦτο χρῶνται πάντες αὐτῷ· ὁ δὲ θεῖος οὑτοσὶ οὐκ αἰσχύνεται τὸν αὑτοῦ ἀδελφὸν ταύτης τῆς ἐξουσίας ἀποστερῶν νῦν, τοῦ ποιήσασθαι, ἧς οὐδὲ τοῖς οὐδὲν γένει προσήκουσιν οὐδεὶς πώποτε ἐφθόνησεν. 25 Οἶμαι δὲ κἂν τοῦτον, εἴ τις ἐρωτήσειεν αὐτὸν τί δή ποτ᾽ ἂν ἐποίησεν εἰς τὴν αὐτὴν τύχην ἐκείνῳ καταστάς, οὐκ ἄλλ᾽ οὐδὲν εἰπεῖν ἢ ὅτι ἐποιήσατ᾽ ἂν ὅστις αὐτὸν ἔμελλε ζῶντά ⟨τε⟩ θεραπεύσειν καὶ τελευτήσαντα θάψειν· καὶ δῆλον ὅτι κατὰ τὸν αὐτὸν τοῦτον νόμον ἡ ποίησις ἐγένετ᾽ ἄν, καθ᾽ ὅν περ ἡ ἐμή. Εἶτα αὐτὸς μὲν εἰ ἦν ἄπαις, ἐποιήσατ᾽ ἄν· τὸν δὲ Μενεκλέα ποιήσαντα ταὐτὰ τούτῳ παραφρονεῖν φησι καὶ γυναικὶ πιθόμενον ποιήσασθαι. 26 Πῶς οὖν οὐ σχέτλια λέγων φαίνεται; Ἐγὼ γὰρ οἶμαι πολλῷ μᾶλλον τοῦτον παραφρονεῖν τῷ τε λόγῳ τούτῳ ᾧ νυνὶ λέγει καὶ οἷς

4 ἀνθρώπους secl. Bek. || 6 ἐποιήσατ᾽ Dob. : ποιήσαιτ᾽ AQ || 7 γὰρ om. Q || **23** 1 αὐτῷ A : αὐτῷ νῦν Q || 5 ἄπαιδι ὄντι Q || **24** 2 καλῶς A : καλὸς Q || 4-5 τὸν ἀδελφὸν τὸν αὐτοῦ Q || **25** 1 κἂν Gebauer : καὶ AQ || 2 τί δή Tyrwhitt : ἤ δή A om. Q || 3 ἐκείνῳ τύχην Q || 4 τε add. Sauppe || θεραπεύειν Q || 7-8 τὸν δὲ Μενεκλέα — ποιήσασθαι om. Q, horum loco verbis ὅστις — θάψειν (4-5) iterum positis || 9 πιθόμενον Cobet : πειθ- AQ || **26** 2 μᾶλλον om. Q || 3 παραφρονεῖν cum παραφρονεῖν (25 8) confudit Q et interjecta verba iterum posuit.

vont manifestement à l'encontre des lois, de l'équité et de sa conduite éventuelle et il ne rougit pas, quand il s'agit de lui, d'invoquer l'autorité de la loi relative à l'adoption, quand il s'agit de son frère, de chercher à infirmer cette même loi.

27 D'où lui vient maintenant cet esprit de querelle qui le pousse à priver son frère de descendance? Il vaut la peine, juges, que vous l'appreniez. S'il me conteste la jouissance du nom et répugne à m'entendre appeler fils de Ménéklès, n'est-ce pas une basse envie? S'il allègue des raisons pécuniaires, qu'il vous montre un domaine, un immeuble de rapport, une maison laissée par le défunt et possédée par moi aujourd'hui. Si la succession ne comportait rien de tel et si tout le reliquat, une fois la restitution faite à l'orphelin de son argent[1], a été accaparé par mon adversaire du vivant même de Ménéklès, n'est-il pas surabondamment convaincu d'impudence? 28 Je vais vous faire connaître la situation. Quand il fallut rendre à l'orphelin son argent, Ménéklès n'avait pas la somme nécessaire et les intérêts s'étaient accumulés depuis fort longtemps; il voulait donc vendre sa propriété. Cet individu, profitant de l'occasion et désireux de chercher querelle à Ménéklès par dépit de mon adoption, mettait obstacle à la vente, afin qu'il y eut saisie de la propriété et que Ménéklès fût contraint de l'abandonner à l'orphelin. Il revendiqua donc une partie de la propriété, revendication qu'il n'avait jamais élevée précédemment, et fit défense aux amateurs de se porter acquéreurs. 29 Ménéklès était furieux, naturellement; et il fut forcé de réserver la part que l'autre revendiquait. Il cède le reste à Philippos de Pithos[2] pour soixante-dix mines et s'acquitte ainsi envers l'orphelin en lui versant un talent et sept mines sur le prix de la vente[3]; contre son frère, il intente une action en raison de son opposition. Comme

1. Il s'agit sans doute de l'aîné des enfants de Nikias, qui à sa majorité peut devenir tuteur de ses frères et sœurs; sur le cas, voir la notice.

2. La situation du dème de Pithos n'est pas connue.

3. La vente rapporte environ six mille cinq cents francs et il en faut verser environ six mille deux cents (soixante-sept mines).

ποιεῖ. Τοῖς τε γὰρ νόμοις καὶ τοῖς δικαίοις καὶ οἷς αὐτὸς ἐποίησεν ἂν τἀναντία λέγων φαίνεται καὶ οὐκ αἰσχύνεται αὑτῷ μὲν τὸν νόμον τὸν περὶ τῆς ποιήσεως ποιῶν κύριον, τῷ δὲ ἀδελφῷ τὸν αὐτὸν τοῦτον ζητῶν ἄκυρον ποιῆσαι. 27 Εἶτα νῦν διὰ τί διαφερόμενος ζητεῖ οὗτος τὸν ἀδελφὸν τὸν ἑαυτοῦ ἄπαιδα καταστῆσαι, ἄξιόν ἐστιν, ὦ ἄνδρες, ἀκοῦσαι. Εἰ μὲν γὰρ περὶ τοῦ ὀνόματός μοι διαφέρεται, καὶ ἀναίνεται εἰ ἐγὼ ἔσομαι ὑὸς Μενεκλέους, πῶς οὐ φθονερός ἐστιν; Εἰ δὲ περὶ χρημάτων ἐστὶν ὁ λόγος αὐτῷ, ἐπιδειξάτω ὑμῖν ὁποῖον χωρίον ἢ συνοικίαν ἢ οἰκίαν κατέλιπεν ἐκεῖνος, ἃ ἐγὼ ἔχω νυνί. Εἰ δὲ μηδὲν τούτων κατέλιπεν, ἃ δ᾽ ἦν αὐτῷ ὑπόλοιπα, ἐπειδὴ τῷ ὀρφανῷ τὸ ἀργύριον ἀπέδωκεν, οὗτος ἔλαβε ζῶντος ἐκείνου ἔτι, πῶς οὐ περιφανῶς ἐξελέγχεται ἀναιδὴς ὤν; 28 Ὡς δὲ ἔχει, ἐγὼ ἐπιδείξω. Ἐπειδὴ γὰρ ἔδει τῷ ὀρφανῷ τὰ χρήματα ἀποδιδόναι, ὁ δ᾽ οὐκ εἶχεν ὁπόθεν ἀποδῷ, τόκοι δὲ πολλοῦ χρόνου συνερρυηκότες ἦσαν αὐτῷ, τὸ χωρίον ἐπώλει. Καὶ οὗτος καιροῦ λαβόμενος καὶ βουλόμενος αὐτῷ ἐπηρεάζειν, ὅτι ἐμὲ ἐποιήσατο, διεκώλυε τὸ χωρίον πραθῆναι, ἵνα κατοκώχιμον γένηται καὶ ἀναγκασθῇ τῷ ὀρφανῷ ἀποστῆναι. Ἠμφεσβήτει οὖν αὐτῷ μέρους τινὸς τοῦ χωρίου, πρότερον οὐδεπώποτε ἀμφισβητήσας, καὶ ἀπηγόρευε τοῖς ὠνουμένοις μὴ ὠνεῖσθαι. 29 Κἀκεῖνος ἠγανάκτει, οἶμαι, καὶ ἠναγκάζετο ὑπολείπεσθαι οὗ ἠμφεσβήτησεν οὗτος. Τὸ δὲ ἄλλο ἀποδίδοται Φιλίππῳ τῷ Πιθεῖ ἑβδομήκοντα μνῶν καὶ οὕτω διαλύει τὸν ὀρφανόν, ἑπτὰ μνᾶς καὶ τάλαντον ἀποδοὺς ἀπὸ τῆς τιμῆς τοῦ χωρίου· τούτῳ δὲ λαγχάνει δίκην τῆς

4 ποιεῖ Bek. : -εῖται AQ || τοῖς post καὶ om. A, τοῖς γὰρ δικαίοις καὶ τοῖς νόμοις Q || 6 μὲν αὐτῷ A || ποιῶν ante τὸν περὶ collocat Q || **27** 1 νῦν om. Q || 6 ἢ συνοικίαν om. Q || 8 ὑπόλοιπα A : κατέλιπεν Q || 9-10 ἐκείνου ζῶντος Q || **28** 2 ἀποδιδόναι Bek. : -δίδοσθαι AQ || 5 ὅτι A : διότι Q || 6 κατοκώχιμον Dob. : κατόχιμον AQ || **29** 1 ἠγανάγκτει A || 2 οὗ A : οὐκ Q || 2-3 ἀποδίδοται Bek. : -δόναι AQ || 3 Πιθεῖ Sauppe : πιτθεῖ AQ || 5 τῆς ante τιμῆς om. Q.

on avait discuté beaucoup et que l'inimitié grandissait, il nous parut que, pour éviter que je ne fusse accusé d'être cupide et de semer l'hostilité entre deux frères, il fallait nous en remettre à l'arbitrage du beau-frère de mon adversaire et d'amis communs[1]. **30** Ceux-ci nous déclarèrent que, si nous voulions les charger de trancher la question de droit, ils ne joueraient pas ce rôle, car ils ne désiraient pas se brouiller avec les uns ou les autres; mais si nous les autorisions à décider de notre intérêt commun, ils accepteraient d'être arbitres. Et nous, pour être débarrassés des tracas, du moins nous le pensions, nous nous en remîmes à eux sous cette condition. **31** Les arbitres, après nous avoir juré devant l'autel d'Aphrodite à Képhalé[2] qu'ils décideraient de l'intérêt commun, prononcèrent qu'il nous fallait renoncer à la part revendiquée par l'autre et lui en faire cadeau ; ils assurèrent qu'il n'y avait nulle conciliation possible si nos adversaires n'obtenaient pas un morceau des biens de Ménéklès. **32** Ils décidèrent qu'à l'avenir nous devions nous bien comporter entre nous dans nos paroles et nos actes, et ils nous forcèrent les uns et les autres à jurer devant l'autel que nous le ferions. Nous jurâmes de nous bien comporter les uns à l'égard des autres à l'avenir, dans toute la mesure possible, en paroles et en actes. **33** Et maintenant que le serment a été prononcé et que ces gens ont la part qui leur a été assignée par les familiers de mon adversaire, voilà leur belle conduite envers nous : ils veulent priver le mort de postérité et moi, me chasser outrageusement de sa maison. Pour tous ces faits, je ferai comparaître comme témoins ceux-là mêmes qui ont rendu la décision, s'ils veulent bien comparaître — car ils sont liés avec mes adversaires ; à leur défaut vous entendrez ceux qui étaient présents. **34** Lis-moi les témoignages que voici ; toi, arrête l'horloge[3].

1. Le § 33 représente les arbitres comme liés seulement avec la partie adverse, ce que l'on croira difficilement.

2. Sanctuaire local d'Aphrodite connu par une inscription.

3. L'horloge à eau réglait la durée des plaidoiries, non compris la lecture des textes de lois et des témoignages.

ἀπορρήσεως. Λόγων δὲ πολλῶν γενομένων καὶ ἔχθρας πολλῆς ἔδοξεν ἡμῖν χρῆναι, ἵνα μή ποτε εἴπῃ τις ἐμὲ φιλοχρηματεῖν καὶ ἐχθροὺς ἀδελφοὺς ὄντας αὐτοὺς καθιστάναι, ἐπιτρέψαι τῷ τε κηδεστῇ τῷ τούτου καὶ τοῖς φίλοις διαιτῆσαι. **30** Ἐκεῖνοι δ᾽ εἶπον ἡμῖν, εἰ μὲν ἐπιτρέποιμεν αὐτοῖς ὥστε τὰ δίκαια διαγνῶναι, οὐκ ἂν ἔφασαν διαιτῆσαι· οὐδὲν γὰρ δεῖσθαι ἀπεχθέσθαι οὐδετέροις ἡμῶν· εἰ δ᾽ ἐάσομεν αὐτοὺς γνῶναι τὰ συμφέροντα πᾶσιν, ἔφασαν διαιτήσειν. Καὶ ἡμεῖς, ἵνα δὴ πραγμάτων ἀπαλλαγῶμεν, ὥς γε δὴ ᾠόμεθα, οὕτως ἐπιτρέπομεν. **31** Καὶ ἐκεῖνοι ὀμόσαντες ἡμῖν πρὸς τῷ βωμῷ τῷ τῆς Ἀφροδίτης Κεφαλῆσιν τὰ συμφέροντα γνώσεσθαι, διῄτησαν ἡμᾶς ἀποστῆναι ὧν οὗτος ἠμφεσβήτησε καὶ δοῦναι δωρεάν· οὐ γὰρ ἔφασαν εἶναι ἄλλην ἀπαλλαγὴν οὐδεμίαν, εἰ μὴ μεταλήψονται οὗτοι τῶν ἐκείνου. **32** Ἐκ δὲ τοῦ λοιποῦ χρόνου ἔγνωσαν ἡμᾶς εὖ ποιεῖν ἀλλήλους καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ, καὶ ταῦτα ὀμόσαι ἠνάγκασαν ἡμᾶς ἀμφοτέρους πρὸς τῷ βωμῷ ἦ μὴν ποιήσειν· καὶ ἡμεῖς ὠμόσαμεν εὖ ποιήσειν ἀλλήλους ἐκ τοῦ ἐπιλοίπου χρόνου, κατὰ δύναμιν εἶναι, καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ. **33** Καὶ ὡς ὅ τε ὅρκος ἐγένετο καὶ ἔχουσιν οὗτοι ἃ ἐγνώσθη αὐτοῖς ὑπὸ τῶν οἰκείων τῶν τούτου, εἶτα νυνὶ ταυτὶ τὰ ἀγαθὰ ποιοῦσιν ἡμᾶς, τὸν μὲν τεθνεῶτα ἄπαιδα βουλόμενοι καταστῆσαι, ἐμὲ δ᾽ ἐκβάλλειν ὑβρίσαντες ἐκ τοῦ οἴκου, τοὺς γνόντας αὐτοὺς ὑμῖν παρέξομαι μάρτυρας, ἐὰν ἐθέλωσιν ἀναβαίνειν — εἰσὶ γὰρ τούτων οἰκεῖοι — εἰ δὲ μή, τοὺς παραγενομένους. **34** Καί μοι τὰς μαρτυρίας ἀνάγνωθι ταυτασί· σὺ δ᾽ ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

6 γενομένων A : λεγομένων Q || 7 τις εἴπῃ Q || 8 αὐτοὺς Bremi : αὐτοῦ AQ || 9 καθιστάναι Baiter-Sauppe : -άνειν AQ || κηδευτῇ Q || **30** 1 εἰ μὲν Bek. : εἰ μὴ A om. Q || 2 διαγνῶναι A : γνῶναι Q || 3 ἀπέχθεσθαι AQ || 6 ὥς γε δὴ ᾠόμεθα Sauppe : ὥστε δηώμεθα AQ || **31** 2 Κεφαλῆσιν Schoem. : κεφαλαίωσι AQ || **32** 3 ἡμᾶς ἠνάγκασαν Q || 4 ποιήσειν Q : ποιεῖν A || **33** 3 ὑπὸ Q : ἀπὸ A || 4 ἄπαιδα supra καταστῆσαι Q || **34** 2 ἐπίλαβε Tyrwhitt : ἐπίβαλλε A[1] -βαλε Q.

Témoignages

Prends-moi ces autres témoignages, constatant que le domaine a été vendu soixante-dix mines et que l'orphelin a touché soixante-sept mines sur le prix du domaine.

Témoignages

35 C'est donc mon oncle qui est l'héritier réel du défunt et non l'héritier apparent comme moi, et sa part est bien supérieure à la mienne. Moi, j'ai recueilli les trois cents drachmes, reliquat du prix de la propriété, plus une maisonnette qui ne vaut pas trois mines ; et lui, qui a une terre de plus de dix mines[1], il s'est encore présenté pour rendre déserte la maison du défunt[2]. **36** Moi, le fils adoptif, j'ai soigné Ménéklès de son vivant, avec l'aide de ma femme, la fille de Philonidès que voici ; j'ai donné son nom à mon petit garçon pour que ce nom de famille ne disparût point ; à sa mort, je lui ai fait des obsèques dignes de lui et de moi ; je lui ai élevé un beau monument ; j'ai célébré la cérémonie commémorative au troisième et au neuvième jour[3] et les autres cérémonies funèbres, le tout de mon mieux, au point de mériter l'éloge unanime des gens du dème. **37** Mon adversaire, ce proche parent qui blâme le défunt d'avoir adopté un fils, lui a enlevé de son vivant la propriété qui lui restait et, maintenant qu'il est mort, veut le priver de postérité et effacer même son nom. Voilà le personnage. Pour vous prouver que j'ai enseveli Méséklès, que j'ai célébré les cérémonies du troisième et du neuvième jour et tous les rites funèbres, on va vous lire les témoignages des gens qui le savent.

1. La part du frère sur la propriété de Méséklès correspondait donc environ à un huitième de cette propriété.

2. C'est-à-dire pour enlever au défunt le fils adoptif qui aurait assuré la survivance de sa maison.

3. Les cérémonies du troisième et du neuvième jour consistaient essentiellement en sacrifices offerts sur le tombeau.

Μαρτυρίαι

Λαβὲ δή μοι τὰς μαρτυρίας ἐκείνας, ὡς τό τε χωρίον ἑβδομήκοντα μνῶν ἐπράθη καὶ ὡς ἀπέλαβεν ὁ ὀρφανὸς ἑπτὰ καὶ ἑξήκοντα μνᾶς πραθέντος τοῦ χωρίου.

Μαρτυρίαι

35 Ὁ θεῖος τοίνυν οὑτοσί, ὦ ἄνδρες, κεκληρονομηκὼς τῶν ἐκείνου ἔργῳ καὶ οὐ λόγῳ ὥσπερ ἐγώ, καὶ ἔχων ἐμοῦ πολλῷ πλείω· ἐγὼ μὲν γὰρ τὰς τριακοσίας δραχμὰς ἔλαβον τὰς περιλειφθείσας ἀπὸ τῆς τιμῆς τοῦ χωρίου, καὶ οἰκίδιον ὅ ἐστιν οὐκ ἄξιον τριῶν μνῶν· οὗτος δὲ πλέον ἢ δέκα μνῶν χωρίον ἔχων, εἶτα προσέτι νῦν ἥκει τὸν οἶκον αὐτοῦ ἐξερημώσων. 36 Καὶ ἐγὼ μὲν ὁ ποιητὸς ἐκεῖνόν τε ζῶντα ἐθεράπευον καὶ αὐτὸς καὶ ἡ ἐμὴ γυνή, θυγάτηρ οὖσα τουτουὶ Φιλωνίδου, καὶ τῷ ἐμῷ παιδίῳ ἐθέμην τὸ ὄνομα τὸ ἐκείνου, ἵνα μὴ ἀνώνυμος ὁ οἶκος αὐτοῦ γένηται, καὶ τελευτήσαντα ἔθαψα ἀξίως ἐκείνου τε καὶ ἐμαυτοῦ καὶ ἐπίθημα καλὸν ἐπέθηκα ⟨καὶ τὰ τρίτα⟩ καὶ τὰ ἔνατα καὶ τἆλλα πάντα ἐποίησα τὰ περὶ τὴν ταφὴν ὡς οἷόν τε κάλλιστα, ὥστε τοὺς δημότας ἐπαινεῖν ἅπαντας. 37 Οὗτος δὲ ὁ συγγενής, ὁ ἐπιτιμῶν αὐτῷ ὅτι ὑὸν ἐποιήσατο, ζῶντος μὲν τὸ χωρίον τὸ περιλειφθὲν αὐτῷ περιείλετο, τελευτήσαντα δ᾽ αὐτὸν ἄπαιδα καὶ ἀνώνυμον βούλεται καταστῆσαι. Τοιοῦτός ἐστιν οὗτος. Καὶ ὡς ἔθαψά τε ἐγὼ αὐτὸν καὶ τὰ τρίτα καὶ τὰ ἔνατα ἐποίησα καὶ τἆλλα τὰ περὶ τὴν ταφήν, τὰς μαρτυρίας ὑμῖν τῶν εἰδότων ἀναγνώσεται.

3 μαρτυρίαι Bek. : -ρία A om. Q || 7 μαρτυρίαι om. Q || **35** 1 τοίνυν om. Q || 3 πλείω Benseler : πλείονα AQ || μὲν om. A || 7 αὐτοῦ om. Q || ἐξερημωθέντα Q || **36** 3 θυγάτηρ A : θεράπων Q || 4 τὸ ante ἐκείνου om. Q || 6-7 καὶ τὰ τρίτα add. Naber.

Témoignages

38 Quand je prétends que Ménéklès, lorsqu'il m'adopta, avait son bon sens et ne cédait pas à l'influence d'une femme, je veux que mes adversaires en personne vous apportent leur témoignage sur ce point pour appuyer en fait, non par leurs paroles, mais par la conduite qu'ils ont tenue, la vérité de ce que j'avance. Car il est notoire que l'acte conciliatoire a été conclu évidemment par eux deux avec moi, et non avec Ménéklès ; ils ont échangé le serment avec moi, et moi avec eux. **39** Pourtant si l'adoption n'était pas légale, si je n'étais pas l'héritier, reconnu par eux-mêmes, des biens de Ménéklès, où était la nécessité de me prêter serment et de recevoir mon serment ? Elle n'existait assurément pas. Leur conduite d'alors est donc un témoignage clair en ma faveur que l'adoption a été légale et que je suis en droit l'héritier de Ménéklès. **40** Il est évident pour vous tous, je suppose, que, de l'aveu même de ces gens, Ménéklès avait toute sa raison ; c'est bien plutôt, n'est-ce pas ? mon adversaire qui déraisonne aujourd'hui, car, après avoir conclu avec nous un accord terminant nos différends et après avoir prêté serment, il s'est rétracté, a violé l'accord et les serments et veut m'enlever le reste de la succession, pourtant si infime. **41** Pour moi, si je ne jugeais pas comme un acte honteux et condamnable de trahir le père qui m'a donné son nom et m'a adopté, j'aurais vite fait d'abandonner à mon adversaire la succession du défunt[1], car il n'en reste absolument rien, comme vous vous en apercevez, j'imagine. **42** Mais en fait, voici pourquoi j'estime que cette action serait basse et

1. On a voulu faire état de ce passage pour établir que le fils adoptif n'était pas héritier nécessaire et pouvait renoncer à la succession de son père adoptif. Mais, ainsi que le remarque Wyse, il n'en ressort rien de tel : pour le défendeur, dont l'adoption est contestée, il ne s'agit pas de renonciation ; mais il lui est loisible, ou de faire reconnaître ses droits attaqués, ou de ne pas engager la lutte. — En fait, l'adoption entre vifs étant un véritable contrat, il est malaisé de croire qu'elle puisse cesser de produire ses effets par la volonté d'un seul des contractants.

Μαρτυρίαι

38 Ὅτι τοίνυν ὁ Μενεκλῆς, ὦ ἄνδρες, ἐποιήσατό με οὐ παρανοῶν οὐδὲ γυναικὶ πιθόμενος, βούλομαι ὑμῖν καὶ αὐτοὺς τούτους μάρτυρας παρασχέσθαι, [καὶ] ἐμοὶ μαρτυροῦντας ἔργῳ καὶ οὐ λόγῳ, ἐξ ὧν ἔπραξαν αὐτοί, ὅτι ἐγὼ τἀληθῆ λέγω. Τὰς γὰρ διαλύσεις φαίνονται πρὸς ἐμὲ ποιησάμενοι ἀμφότεροι οὗτοι καὶ οὐ πρὸς τὸν Μενεκλέα, καὶ ὀμόσαντες ὅρκους ⟨ἐμοὶ⟩ καὶ ἐγὼ τούτοις. 39 Καίτοι εἴ γε μὴ κατὰ τοὺς νόμους ἐγεγένητο ἡ ποίησις, μηδὲ κληρονόμος ἦν ἐγὼ τῶν Μενεκλέους ὑπ' αὐτῶν τούτων δεδοκιμασμένος, τί ἔδει αὐτοὺς ὀμνύναι ἐμοὶ ἢ παρ' ἐμοῦ λαμβάνειν ὅρκους; Οὐδὲν δήπου. Οὐκοῦν ὁπότε ἐποίησαν ταῦτα, φαίνονται αὐτοὶ οὗτοι ἐμοὶ μαρτυροῦντες ὅτι κατὰ τοὺς νόμους ἐποιήθην [ἡ ποίησις] καὶ δικαίως εἰμὶ κληρονόμος τῶν Μενεκλέους. 40 Ἐγὼ δ' οἶμαι καταφανὲς ὑμῖν ἅπασι τοῦτ' εἶναι, ὡς καὶ παρὰ τούτων αὐτῶν ὁμολογούμενόν ἐστιν ὅτι Μενεκλῆς οὐ παρεφρόνει, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον οὗτος νυνί, ὅς γε ποιησάμενος τῆς ἔχθρας διάλυσιν πρὸς ἡμᾶς καὶ ὀμόσας ὅρκους πάλιν νῦν ἥκει τὰ ὁμολογηθέντα καὶ ὀμοθέντα παραβάς, καὶ ἀφελέσθαι με ἀξιοῖ ταυτὶ τὰ λοιπά, οὕτως ὄντα μικρά. 41 Ἐγὼ δὲ εἰ μὴ πάνυ τὸ πρᾶγμα αἰσχρὸν εἶναι ἐνόμιζον καὶ ἐπονείδιστον, προδοῦναι τὸν πατέρα οὗ εἶναι ὠνομάσθην καὶ ὃς ἐποιήσατό με, ταχὺ ἂν ἀπέστην αὐτῷ τῶν ἐκείνου· ἔστι γὰρ ὑπόλοιπον οὐδὲ ἕν, ὡς καὶ ὑμᾶς οἴομαι αἰσθάνεσθαι. 42 Νυνὶ δὲ δεινὸν τὸ

37 8 μαρτυρίαι om. Q || **38** 1 ἐποιήσατό με om. Q || 2 πιθόμενος Cobet : πειθ– AQ || 3 καὶ secl. Cobet || 6 ἐμὲ Bremi : με AQ || 7 ἐμοὶ add. Bremi || **39** 2 τῶν Q : τοῦ A || 4 οὐδὲν Tyrwhitt : οὐδὲ ἓν AQ || 6 ἐποιήθην Cobet : ἐποιήθη ἡ ποίησις AQ || **40** 2 ἅπασιν ὑμῖν Q || 4 παραφρονεῖ Q || **41** 1 μὴ om. Q.

honteuse : quand Ménéklès avait quelque fortune, j'ai accepté d'être adopté par lui ; grâce à cette fortune qu'il possédait avant d'avoir vendu sa propriété, j'ai exercé la gymnasiarchie dans son dème[1], et j'ai manifesté ma libéralité en qualité de fils de Ménéklès ; toutes les expéditions militaires qui eurent lieu à cette époque, j'y ai pris part entre les gens de sa tribu[2] ; **43** si, maintenant qu'il est mort, je le trahis, si je laisse sa maison déserte en m'en allant, la chose ne serait-elle pas étrange et dérisoire et ne fournirait-elle pas une belle occasion à ceux qui voudraient médire de moi ? Et ce ne sont pas les seules considérations qui me déterminent à affronter ce procès ; mais, si je dois apparaître comme un misérable de nulle valeur, qui n'aurait pu trouver, pour l'adopter, nul ami dans son bon sens, mais seulement un pauvre insensé, voilà ce qui me chagrine.

44 Je vous demande donc à tous, juges, je vous conjure et vous supplie d'avoir pitié de moi et d'acquitter le témoin que voici. Je vous ai prouvé d'abord que Ménéklès m'avait adopté le plus régulièrement du monde, que l'adoption n'a pas été verbale, ni testamentaire, mais effective. **45** Je vous en ai donné comme témoins les membres de la phratrie, du dème et de la confrérie ; je vous ai montré aussi que Ménéklès avait survécu vingt-trois ans. Ensuite je vous ai montré que les lois autorisent un homme privé d'enfants à adopter un fils. En outre, on a vu que je l'avais soigné de son vivant, enseveli après sa mort. **46** Mon adversaire veut aujourd'hui

1. La gymnasiarchie, à cette époque, était une liturgie qui consistait essentiellement à faire les frais des courses aux flambeaux pour certaines fêtes : Panathénées, fêtes d'Héphaistos, de Prométhée, de Pan. Ici il s'agit d'une gymnasiarchie exercée dans le dème pour des fêtes municipales ; elle était évidemment moins dispendieuse que l'autre, pour laquelle un client de Lysias avait dépensé onze cents francs.

2. Les manuscrits donnent : *entre les gens de sa tribu et de son dème* ; mais l'addition du dème est malencontreuse. Les unités tactiques de l'armée athénienne étaient dites φυλαί ou τάξεις et correspondaient aux tribus où se distribuaient les citoyens ; il est peu probable qu'on ait eu égard à la division en dèmes.

πρᾶγμα καὶ αἰσχρὸν εἶναι τῇδε νομίζω, εἰ ἡνίκα μὲν ὁ Μενεκλῆς εἶχέ τι, τότε μὲν ἔδωκα ἐμαυτὸν ὑὸν αὐτῷ ποιήσασθαι καὶ ἀπὸ τῆς οὐσίας τῆς ἐκείνου, πρὶν πραθῆναι τὸ χωρίον, ἐγυμνασιάρχουν ἐν τῷ δήμῳ καὶ ἐφιλοτιμήθην ὡς ὑὸς ὢν ἐκείνου, καὶ τὰς στρατείας, ὅσαι ἐγένοντο ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ, ἐστράτευμαι ἐν τῇ φυλῇ τῇ ἐκείνου [καὶ ἐν τῷ δήμῳ]· **43** ἐπειδὴ δὲ ἐκεῖνος ἐτελεύτησεν, εἰ προδώσω καὶ ἐξερημώσας αὐτοῦ τὸν οἶκον ἀπιὼν οἰχήσομαι, πῶς οὐκ ἂν δεινὸν τὸ πρᾶγμα εἶναι καὶ καταγέλαστον δοκοίη καὶ τοῖς βουλομένοις περὶ ἐμοῦ βλασφημεῖν πολλὴν ἐξουσίαν παράσχοι; Καὶ οὐ μόνον ταῦτ᾽ ἐστὶ τὰ ποιοῦντά με ἀγωνίζεσθαι τὸν ἀγῶνα τοῦτον, ἀλλ᾽ εἰ οὕτως φαῦλος ἄνθρωπος δοκῶ εἶναι καὶ μηδενὸς ἄξιος ὥστε ὑπὸ μὲν εὖ φρονοῦντος μηδ᾽ ὑφ᾽ ἑνὸς ἂν ποιηθῆναι τῶν φίλων, ὑπὸ δὲ παραφρονοῦντος, ταῦτ᾽ ἐστὶ τὰ λυποῦντά με.

44 Ἐγὼ οὖν δέομαι ὑμῶν πάντων, ὦ ἄνδρες, καὶ ἀντιβολῶ καὶ ἱκετεύω ἐλεῆσαί με καὶ ἀποψηφίσασθαι τοῦ μάρτυρος τουτουί. Ἀπέφηνα δ᾽ ὑμῖν πρῶτον μὲν ποιηθέντα ἐμαυτὸν ὑπὸ τοῦ Μενεκλέους ὡς ἄν τις δικαιότατα ποιηθείη, καὶ οὐ λόγῳ οὐδὲ διαθήκῃ τὴν ποίησιν γεγενημένην, ἀλλ᾽ ἔργῳ· **45** καὶ τούτων ὑμῖν τούς τε φράτερας καὶ τοὺς δημότας καὶ τοὺς ὀργεῶνας παρεσχόμην μάρτυρας· καὶ ἐκεῖνον ἐπέδειξα τρία καὶ εἴκοσιν ἐπιβιόντα ἔτη. Εἶτα τοὺς νόμους ἐπέδειξα ὑμῖν τοῖς ἄπαισι τῶν ἀνθρώπων ἐξουσίαν διδόντας ὑεῖς ποιεῖσθαι. Καὶ ἔτι πρὸς τούτοις ζῶντά τε φαίνομαι θεραπεύων αὐτὸν καὶ τελευτήσαντα θάψας. **46** Οὗτος δὲ νυνὶ

42 2 εἶναι post δεινόν (v. 1) collocat Q || 5 ἐγγυμνασιαρχοῦν Q || 6 ὢν om. Q || 7 ἐγένετο Q || 8 καὶ ἐν τῷ δήμωι secl. Dob. || **43** 5 παράσχοι Buerm. : παράσχομαι A et fort. Q || 6 τὸν ἀγῶνα τοῦτον ἀγωνίζεσθαι Q || 10 με τὰ λυποῦντα Q || **44** 2 ἀποψηφίσαι Q || 4 ἐμαυτόν ποιηθέντα Q || 5 ποιηθείη Bek. : -θῇ AQ || 6 ἀλλ᾽ ἔργῳ τὴν ποίησιν γενομένην Q || **45** 4 ἐπιβιόντα Bamberg : -βιοῦντα AQ || 4-5 τοῖς ἄπαισι τῶν ἀνθρώπων Naber : τοὺς ἅπασι τοῖς ἀνθρώποις AQ tuitur Münscher.

m'enlever l'héritage paternel, grand ou petit, priver le mort de descendance et abolir son nom, pour que nul ne célèbre à la place du défunt le culte des ancêtres ni n'accomplisse en sa mémoire les sacrifices anniversaires, et pour lui arracher les honneurs qui lui sont dus. Ménéklès l'avait prévu : c'est pourquoi, libre de disposer de son bien, il m'avait adopté pour obtenir tous ces honneurs. **47** Ne vous laissez donc pas persuader par ces gens de m'enlever mon nom, seul et dernier reste de mon héritage, ni d'annuler l'adoption. Mais, puisque l'affaire est venue devant vous et que vous allez juger souverainement, assistez-nous, assistez celui qui est descendu chez Hadès ; ne souffrez point, je vous le demande, au nom des dieux et des esprits infernaux, qu'il soit traîné dans la boue par ces gens ; souvenez-vous de la loi, du serment que vous avez prêté[1], des arguments qu'on a fait valoir, et prononcez une juste sentence, conforme à votre serment et en accord avec les lois.

1. Les juges prêtaient le serment de juger conformément aux lois ; le texte en est donné par Démosthène, *Contre Timokratès*, 149 et suiv.

ἄκληρον μὲν ἐμὲ ποιεῖν τοῦ κλήρου τοῦ πατρῴου, εἴτε μείζων ἐστὶν οὗτος εἴτε ἐλάττων, ἄπαιδα δὲ τὸν τελευτήσαντα καὶ ἀνώνυμον βούλεται καταστῆσαι, ἵνα μήτε τὰ ἱερὰ τὰ πατρῷα ὑπὲρ ἐκείνου μηδεὶς τιμᾷ μήτ᾽ ἐναγίζῃ αὐτῷ καθ᾽ ἕκαστον ἐνιαυτόν, ἀλλὰ ἀφαιρῆται τὰς τιμὰς τὰς ἐκείνου· ἃ προνοηθεὶς ὁ Μενεκλῆς, κύριος ὢν τῶν ἑαυτοῦ, ἐποιήσατο ὑὸν ἑαυτῷ, ἵνα τούτων ἁπάντων τυγχάνῃ.
47 Μὴ οὖν, ὦ ἄνδρες, πεισθέντες ὑπὸ τούτων ἀφέλησθέ μου τὸ ὄνομα, τῆς κληρονομίας ὃ ἔτι μόνον λοιπὸν ἔσται, ἄκυρον δὲ τὴν ποίησιν αὐτοῦ καταστήσητε. Ἀλλ᾽ ἐπειδὴ τὸ πρᾶγμα εἰς ὑμᾶς ἀφῖκται καὶ ὑμεῖς κύριοι γεγόνατε, βοηθήσατε καὶ ἡμῖν καὶ ἐκείνῳ τῷ ἐν Ἅιδου ὄντι, καὶ μὴ περιίδητε — πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων δέομαι ὑμῶν — προπηλακισθέντα αὐτὸν ὑπὸ τούτων, ἀλλὰ μεμνημένοι τοῦ νόμου καὶ τοῦ ὅρκου ὃν ὀμωμόκατε καὶ τῶν εἰρημένων ὑπὲρ τοῦ πράγματος, τὰ δίκαια καὶ τὰ εὔορκα κατὰ τοὺς νόμους ψηφίσασθε.

46 2 ποιεῖ Q || 5 μήτ᾽ Bremi : μήδ᾽ AQ || 6 ἀφαιρῆται Dob. : -ρεῖται AQ || τὰς τιμὰς om. Q || **47** 2 μου A : με Q || 3 καταστήσετε A || 5 καὶ ἡμῖν A : ἐμοὶ Q || 8 τοῦ νόμου A : τῶν τε νόμων Q || εἰρημένων ὑπὲρ A : ἐχρημένων διὰ Q.

III

NOTICE

La succession de Pyrrhos avait été pendant plus de vingt ans aux mains d'Endios, le fils de sa sœur, qu'il avait adopté. Mais celui-ci meurt sans descendance ; en sa qualité de fils adoptif, il ne peut disposer par testament de la fortune dont l'adoption l'a rendu maître et qui doit dès lors revenir aux héritiers légitimes de Pyrrhos. La succession est disputée entre la sœur de Pyrrhos, la propre mère d'Endios, représentée par son second fils, et une fille prétendue légitime de Pyrrhos, Philé, représentée par son mari Xénoklès.

La procédure suivie par Xénoklès n'aurait pas été régulière s'il en faut croire la partie adverse (§ 57 et suiv.). Il aurait dû réclamer la succession d'Endios au nom de sa femme dont celui-ci était le frère adoptif. Ou bien, s'il considérait l'héritage comme venant de Pyrrhos sans tenir compte du possesseur intérimaire, il n'avait qu'à user du droit de saisine reconnu à la fille légitime et, s'il rencontrait un obstacle, à demander au tribunal l'expulsion et la condamnation de l'opposant (δίκη ἐξούλης) et même à le poursuivre au criminel pour violence (εἰσαγγελία κακώσεως). Ce sont là sans doute des chicanes. En fait il semble que Xénoklès avait essayé sans succès de se mettre en possession d'une partie au moins des biens contestés (§ 22) ; mais nous ne savons quand se place cette tentative, car, d'après une autre indication, il aurait introduit sa requête d'envoi en possession deux jours après la mort d'Endios (§ 57) et il ne pouvait guère à partir de ce moment recourir de sa propre autorité à la prise de possession.

Si l'on néglige cet incident, l'affaire, telle qu'elle nous est

représentée, suit une marche connue. A la demande contradictoire du frère d'Endios, Xénoklès oppose la διαμαρτυρία (voir la notice du deuxième discours). Lui-même, à la fois partie et témoin — ce qui était admis dans ce genre d'action — atteste que sa femme est née du légitime mariage de Pyrrhos avec la sœur de Nikodémos, et Nikodémos atteste qu'il a donné sa sœur en légitime mariage à Pyrrhos. D'où plainte en faux témoignage (ἐπίσκηψις) contre Xénoklès d'abord, qui est condamné. Pour confirmer son succès et se prémunir contre tout retour offensif de l'adversaire, le frère d'Endios s'attaque alors au second témoin, Nikodémos; cette attaque est l'objet du discours qui nous a été conservé.

La condamnation de Xénoklès avait mis le plaignant en fort bonne posture, puisque, comme il le déclare lui-même au début, l'attestation des deux témoins portait également sur la naissance légitime de Philé. Pourtant, devant les nouveaux juges, il reprend la question sur de nouveaux frais. Sa démonstration se fonde essentiellement sur des vraisemblances. Est-il vraisemblable que Pyrrhos ait contracté une union régulière avec la sœur de Nikodémos? C'était une courtisane; si Pyrrhos avait commis la folie de l'épouser, Nikodémos aurait eu la prudence de lui faire reconnaître une dot pour rendre le divorce plus malaisé ou en profiter à l'occasion. Les propres oncles de Pyrrhos affirment qu'ils ont assisté au mariage. Ce témoignage précis, qui semble un argument redoutable en faveur de l'adversaire, est dextrement réfuté par le même moyen : Pyrrhos n'aurait pas convoqué ses trois oncles comme témoins d'une démarche qui lui faisait peu d'honneur, alors que Nikodémos se faisait assister d'un témoin unique et douteux pour un acte si profitable à sa sœur. Ajoutez qu'à l'occasion du mariage, il n'y a pas eu de banquet offert aux membres de la phratrie. — Il est invraisemblable encore que Pyrrhos ait eu une fille légitime; on rencontre de nouveau le témoignage des oncles; mais ils ne sont même pas d'accord avec Xénoklès et Nikodémos sur le nom qui aurait été donné à cette fille. D'ailleurs Pyrrhos n'aurait pas adopté Endios sans régler le sort de cette fille; il l'aurait présentée dans sa phratrie;

Nikodémos et les oncles de Pyrrhos n'auraient pas permis que le fils adoptif la donnât en mariage à Xénoklès, étranger à la famille, en lui assignant une dot misérable; Endios ne l'aurait pas osé; Xénoklès, lorsqu'il eut des enfants de Philé, aurait eu hâte de réclamer la succession du père de leur mère. — Sans discuter cette argumentation, souvent diffuse et redondante, on remarquera que le demandeur du dixième discours nous représente sa mère comme une héritière frustrée de ses droits par ses proches et mariée hors de la famille avec une pauvre dot. Ce n'est pas l'unique fois où l'on pourrait se livrer au jeu de réfuter Isée par lui-même. Il serait intéressant aussi de comparer ce discours au huitième où est traité un cas inverse.

Sur un point particulier, le discours soulève un problème dont la solution a été souvent débattue. Philé est donnée comme la fille naturelle de Pyrrhos; partant, son statut civil doit être celui d'une étrangère, et cependant, elle a épousé légitimement Xénoklès, citoyen athénien. L'orateur ne donne à entendre nulle part qu'il y ait eu là une irrégularité quelconque, en dépit de la mesure législative qui interdisait sous des pénalités sévères l'union d'une étrangère et d'un citoyen. On répond que le mariage avait été conclu par les soins d'Endios et que son frère devait se garder de souligner le caractère répréhensible de sa conduite en cette occurrence. Mais il déclare à plusieurs reprises qu'Endios a marié Philé comme la fille d'une courtisane, ὡς ἐξ ἑταίρας; il ne cherche donc à rien dissimuler. L'hypothèse la plus plausible est que l'enfant, né hors mariage d'un Athénien et d'une Athénienne, tout en étant exclu de la famille, avait des droits civils et n'était pas assimilé à un étranger.

Pour dater le discours, on n'a que d'assez vagues données. Diophantos de Sphettos et Dorothéos d'Éleusis, nommés au § 22, sont connus par ailleurs, l'un comme un homme politique qui vivait encore en 343, l'autre comme triérarque en 357/6 et propriétaire d'un immeuble entre 343 et 340. Le discours ne doit pas compter parmi les plus anciens d'Isée.

III

LA SUCCESSION DE PYRRHOS

Sujet du discours

Pyrrhos adopta l'un des deux fils de sa sœur, Endios, et celui-ci posséda l'héritage pendant plus de vingt ans, puis mourut. Xénoklès réclama les biens au nom de Philé, sa femme; il déclara sous serment qu'elle était fille légitime de Pyrrhos, alors que la mère d'Endios revendiquait la succession. Il fut condamné pour faux témoignage. Nikodémos lui aussi avait témoigné qu'il avait donné sa sœur en légitime mariage à Pyrrhos et que Philé était née d'elle. Mais le frère d'Endios déclare que c'est une enfant illégitime, née d'une concubine de Pyrrhos, et que c'est en cette qualité qu'Endios l'a mariée avec Xénoklès. Le débat porte sur une question de fait; l'action est une accusation pour faux témoignage contre Nikodémos.

1 Juges, le frère de ma mère, Pyrrhos, n'ayant pas d'enfants légitimes[1], adopta Endios, mon frère, pour son fils. Celui-ci hérita de ses biens et vécut encore plus de vingt ans; et, durant tout ce temps, il détint la succession sans que jamais personne lui cherchât chicane ni contestât ses droits d'héritier. **2** Mon frère mourut l'an dernier; alors, agissant comme si le dernier héritier n'avait point existé[2], se pré-

1. L'adoption ne suppose pas nécessairement l'absence d'enfants légitimes; mais dès le début ce fait contesté est donné comme certain.

2. Cette phrase introduit les réserves sur la procédure de l'adversaire, signalées dans la notice (cf. §§ 22, 57, 67).

III

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΠΥΡΡΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Πύρρου τὸν ἕτερον ⟨τῶν⟩ τῆς ἀδελφῆς υἱῶν υἱοποιησαμένου Ἔνδιον, καὶ τούτου πλέον ἢ εἴκοσιν ἔτη τὸν κλῆρον κατασχόντος, εἶτα ἀποθανόντος, Ξενοκλῆς λαχὼν τῶν χρημάτων ὑπὲρ Φίλης, τῆς ἑαυτοῦ γυναικός, διεμαρτύρησεν εἶναι αὐτὴν γνησίαν Πύρρου θυγατέρα, ἀμφισβητούσης τοῦ κλήρου τῆς Ἐνδίου μητρός· καὶ ἑάλω ψευδομαρτυριῶν, Νικοδήμου καὶ αὐτοῦ μαρτυρήσαντος ἐγγυῆσαι Πύρρῳ τὴν ἀδελφὴν κατὰ τοὺς νόμους, ἐξ ἧς γεγονέναι τὴν Φίλην. Ὁ Ἐνδίου δὲ ἀδελφὸς νόθην εἶναί φησιν, ἐξ ἑταίρας Πύρρῳ γενομένην, καὶ οὕτως ὑπὸ Ἐνδίου ἐκδοθῆναι Ξενοκλεῖ. Ἡ στάσις στοχασμός, τὸ δὲ ἔγκλημα ψευδομαρτυριῶν κατὰ τοῦ Νικοδήμου.

1 Ἄνδρες δικασταί, ὁ ἀδελφὸς τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς Πύρρος, ἄπαις ὢν γνησίων παίδων, ἐποιήσατο Ἔνδιον τὸν ἀδελφὸν τὸν ἐμὸν ὑὸν ἑαυτῷ· ὃς κληρονόμος ὢν τῶν ἐκείνου ἐπεβίω πλείω ἔτη ἢ εἴκοσι καὶ ἐν χρόνῳ τοσούτῳ ἔχοντος ἐκείνου τὸν κλῆρον, οὐδεὶς πώποτε προσεποιήσατο οὐδ' ἠμφεσβήτησε τῆς κληρονομίας ἐκείνῳ. 2 Τελευτήσαντος δὲ τοῦ ἀδελφοῦ πέρυσιν, ὑπερβᾶσα τὸν τελευταῖον

Tit. in indice codicis sic legitur ; post hypothesin scriptum est τοῦ Πύρρου κλήρου κατὰ ποίησιν πρὸς τὸ γένος διαμαρτυρία.
Hyp. 1 τῶν add. Muret || 2-3 τὸν κλῆρον Ald. : τοῦ κλήρου.
1 4 ἐπεβίω Naber : ἐβίω.

senta une soi-disant fille légitime de notre oncle, Philé, et son représentant, Xénoklès de Kopros[1], demanda à être mis en possession de l'héritage de Pyrrhos, mort depuis plus de vingt ans ; il fixait à trois talents la valeur de l'héritage. **3** Notre mère, qui était sœur de Pyrrhos[2], intenta un procès en revendication ; alors le représentant de cette femme qui réclame l'héritage eut l'audace d'introduire une opposition en faisant attester que la succession ne pouvait être revendiquée par ma mère, attendu qu'il existait une fille légitime de Pyrrhos, le possesseur primitif. Nous élevâmes là-contre une protestation et nous citâmes devant vous l'homme qui avait osé donner cette attestation. **4** Nous le convainquîmes de faux témoignage et le fîmes condamner par vous de ce chef ; et Nikodémos, que voici, fut convaincu du même coup, devant les mêmes juges, d'avoir fait le plus impudent des mensonges lorsqu'il osa déposer qu'il avait donné sa sœur en mariage à notre oncle selon les formes légales. **5** Que dans le précédent procès, la déposition de Nikodémos ait été reconnue fausse, c'est ce que la condamnation de l'autre témoin démontre aussi clairement que possible. Car s'il n'était pas apparu alors que l'un avait fait une fausse déposition, il est évident que l'autre serait sorti avec avantage du procès relatif à son attestation, et que l'héritage de mon oncle aurait été attribué à la fille dont ils attestaient la légitimité, et non à ma mère. **6** Mais puisque le témoin a été condamné, que la prétendue fille légitime de Pyrrhos a été évincée, la condamnation atteint aussi de toute nécessité le témoignage de Nikodémos. C'était en effet sur la même question que portait l'attestation d'où avait résulté le procès en faux témoignage : la femme qui revendiquait l'héritage de mon oncle était-elle née d'une épouse légitime ou d'une courtisane ? Vous allez le constater à votre tour en entendant la plainte[3] déposée par

1. Xénoklès, du dème de Kopros, mari de Philé, est son κύριος.
2. Elle revendique en cette qualité, non comme mère d'Endios.
3. Les deux parties, lors de l'instruction préliminaire, exposent les faits et en attestent sous serment la réalité. L'ἀντωμοσία désigne par extension les déclarations contradictoires des parties.

κληρονόμον, γνησία θυγάτηρ τοῦ ἡμετέρου θείου ἥκει φάσκουσα εἶναι Φίλη, καὶ κύριος Ξενοκλῆς Κόπρειος τοῦ Πύρρου κλήρου λαχεῖν τὴν λῆξιν ἠξίωσεν, ὃς τετελεύτηκε πλείω ἢ εἴκοσιν ἔτη, τρία τάλαντα τίμημα τῷ κλήρῳ ἐπιγραψάμενος. 3 Ἀμφισβητούσης δὲ τῆς μητρὸς τῆς ἡμετέρας, ἀδελφῆς δὲ τοῦ Πύρρου, ὁ κύριος τῆς εἰληχυίας τοῦ κλήρου γυναικὸς ἐτόλμησε διαμαρτυρῆσαι μὴ ἐπίδικον τῇ ἡμετέρᾳ μητρὶ τὸν τοῦ ἀδελφοῦ κλῆρον εἶναι, ὡς οὔσης γνησίας θυγατρὸς Πύρρῳ, οὗ ἦν ἐξ ἀρχῆς ὁ κλῆρος. Ἐπισκηψάμενοι δὲ ἡμεῖς, καὶ εἰς ὑμᾶς εἰσαγαγόντες τὸν διαμαρτυρῆσαι τολμήσαντα κατὰ ταῦτα, 4 ἐκεῖνόν τε ἐξελέγξαντες περιφανῶς τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότα τὴν τῶν ψευδομαρτυρίων δίκην εἵλομεν παρ' ὑμῖν καὶ τουτονὶ Νικόδημον παραχρῆμα ἐξηλέγξαμεν ἐν τοῖς αὐτοῖς δικασταῖς ἀναισχυντότατον τῇ μαρτυρίᾳ ὄντα ταύτῃ, ὅς γε ἐτόλμησε μαρτυρῆσαι ἐγγυῆσαι τῷ θείῳ τῷ ἡμετέρῳ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα εἶναι κατὰ τοὺς νόμους. 5 Ὅτι μὲν οὖν καὶ ἐν τῇ προτέρᾳ δίκῃ ἡ τούτου μαρτυρία ψευδὴς ἔδοξεν εἶναι, ὁ τόθ' ἑαλωκὼς μάρτυς σαφέστατα τοῦτον ἐξελέγχει. Εἰ γὰρ μὴ ἐδόκει οὗτος τὰ ψευδῆ τότε μαρτυρῆσαι, δῆλον ὅτι ἐκεῖνός τ' ἂν ἀποφυγὼν τὴν διαμαρτυρίαν ἀπῆλθε, καὶ κληρονόμος ἂν τῶν τοῦ θείου ἡ διαμαρτυρηθεῖσα γνησία θυγάτηρ εἶναι, ἀλλ' οὐκ ἂν ἡ ἡμετέρα κατέστη μήτηρ. 6 Ἁλόντος δὲ τοῦ μάρτυρος καὶ ἀποστάσης τοῦ κλήρου τῆς ἀμφισβητούσης γνησίας θυγατρὸς Πύρρῳ εἶναι, μεγάλη ἀνάγκη ἅμα καὶ τὴν τούτου μαρτυρίαν ἑαλωκέναι· περὶ γὰρ αὐτοῦ τούτου διαμαρτυρήσας τὴν τῶν ψευδομαρτυρίων δίκην ἠγωνίζετο, πότερον ἐξ ἐγγυητῆς ἢ ἐξ ἑταίρας ἡ ἀμφισβητοῦσα τοῦ κλήρου τῷ θείῳ [γυναικὸς] εἴη· γνώσεσθε ⟨δ'⟩ ἀκούσαντες καὶ ὑμεῖς τῆς τε ἀντωμοσίας τῆς ἡμετέ-

2 4 Κόπρειος Wyse : Κύπριος || 5 ἠξίωσεν A²: -σαν || τετελεύτηκε Baiter : -κει || **3** 6 ἐπισκηψάμενοι Taylor : ἐπισκεψ- || **4** 2 ψευδομαρτυρίων Wyse : -τύρων || **6** 7 γυναικὸς secl. Wyse || 8 δ' add. Ald.

nous sous serment, la déposition de Xénoklès, le texte de l'attestation reconnue fausse. 7 Prends ces pièces et lis-les aux juges.

Plainte. Déposition. Attestation

Il est apparu alors à tous sur le champ, sans hésitation, que Nikodémos avait fait un faux témoignage : c'est chose établie. Mais il convient que pour vous aussi, qui avez à prononcer sur ce point précis, la démonstration de ce faux témoignage soit faite. 8 Je désire à ce sujet poser une première série de questions : quelle dot déclare-t-il avoir constituée à sa sœur en la donnant en mariage, comme il l'atteste, à un homme dont l'avoir était de trois talents ? Et puis, cette légitime épouse a-t-elle quitté son mari vivant encore, ou la maison de son mari quand il mourut ? Et encore, qui a restitué à mon adversaire la dot de sa sœur après la mort de l'homme auquel il prétend l'avoir donnée en mariage ? 9 Ou, s'il n'a pas recouvré cette dot, à quelle voie de droit a-t-il eu recours pour obtenir une pension alimentaire[1] ou la restitution de la dot durant les vingt années où un autre détenait l'héritage ? Ou encore, existe-t-il un individu en présence de qui il soit venu trouver l'héritier pour lui réclamer la dot de sa sœur, durant tout ce temps ? J'aimerais être renseigné là-dessus ; je voudrais savoir pourquoi aucune de ces démarches n'a été tentée en faveur de cette épouse, cette légitime épouse, à ce qu'il prétend. 10 Autres questions : quelque autre homme a-t-il épousé en justes noces la sœur de mon adversaire ? Par exemple, un de ceux qui ont eu commerce avec elle avant qu'elle ne connût notre oncle, ou qui l'approchèrent alors qu'il la connaissait, ou qui l'approchèrent encore plus tard, après qu'il fut mort ? Car il est bien évident que son frère l'a donnée en mariage avec les mêmes formalités à tous ceux qui l'approchèrent. 11 S'il fallait les passer en revue un à un, ce ne serait pas une mince besogne ; pourtant si vous l'exigez, j'en citerai quelques-uns ;

1. A défaut de remboursement, l'intérêt de la dot fixé par la loi.

ρας καὶ τῆς τούτου μαρτυρίας καὶ τῆς ἁλούσης διαμαρτυρίας. 7 Ἀναγίγνωσκε λαβὼν τασδὶ αὐτοῖς.

Ἀντωμοσία. Μαρτυρία. Διαμαρτυρία.

Ὡς μὲν ἔδοξε παραχρῆμα εὐθὺς τότε ⟨πᾶσι⟩ τὰ ψευδῆ μαρτυρῆσαι Νικόδημος, ἐπιδέδεικται [τότε πᾶσι]· προσήκει δὲ καὶ παρ' ὑμῖν τοῖς περὶ αὐτοῦ τούτου τὴν δίκην μέλλουσι ψηφιεῖσθαι ἐξελεγχθῆναι τὴν τούτου μαρτυρίαν. 8 Ἐπιθυμῶ δὲ πρῶτον μὲν περὶ αὐτοῦ τούτου πυθέσθαι, ἥντινά ποτε προῖκά φησιν ἐπιδοὺς ἐκδοῦναι τὴν ἀδελφὴν ὁ μεμαρτυρηκὼς τῷ τὸν τριτάλαντον οἶκον κεκτημένῳ, εἶτα πότερον ἡ ἐγγυητὴ γυνὴ ἀπέλιπε τὸν ἄνδρα ζῶντα ἢ τελευτήσαντος τὸν οἶκον αὐτοῦ, καὶ παρ' ὅτου ἐκομίσατο τὴν τῆς ἀδελφῆς προῖκα οὗτος, ἐπειδὴ τετελευτηκὼς ἦν ᾧ μεμαρτύρηκεν οὗτος αὐτὴν ἐγγυῆσαι, 9 ἢ εἰ μὴ ἐκομίζετο, ὁποίαν δίκην σίτου ἢ τῆς προικὸς αὐτῆς ἐν εἴκοσιν ἔτεσι τῷ ἔχοντι τὸν || κλῆρον δικάσασθαι ἠξίωσεν, ἢ εἴ του ἀνθρώπων ἐναντίον προσῆλθεν ἐγκαλῶν τῷ κληρονόμῳ περὶ τῆς προικὸς τῆς ἀδελφῆς ἐν χρόνῳ τοσούτῳ. Περί τε οὖν τούτων ἡδέως ἂν πυθοίμην, ὅ τί ποτ' ἦν τὸ αἴτιον τοῦ μηδὲν τούτων γεγενῆσθαι περὶ τῆς ἐγγυητῆς — ὥς μεμαρτύρηκεν οὗτος — γυναικός, 10 καὶ πρὸς τούτοις εἴ τις ἄλλος ἐγγυητὴν ἔσχε τὴν τούτου ἀδελφὴν γυναῖκα, ἢ τῶν πρότερον χρησαμένων πρὶν γνῶναι τὸν ἡμέτερον θεῖον αὐτήν, ἢ ὅσοι ἐκείνου γιγνώσκοντος ἐπλησίαζον αὐτῇ, ἢ ὅσοι ὕστερον ἐπλησίαζον τετελευτηκότος ἐκείνου· δῆλον γὰρ ὅτι τὸν αὐτὸν τρόπον ὁ ἀδελφὸς αὐτὴν ἅπασι τοῖς πλησιάζουσιν ἐκδέδωκεν. 11 Περὶ ὧν εἰ δεήσειε καθ' ἕκαστον διελθεῖν, οὐκ ἂν πάνυ μικρὸν ἔργον γένοιτο. Ἐὰν μὲν

7 3 πᾶσι addidi || 4 μαρτυρῆσαι Reiske : διαμαρτ- || τότε πᾶσι secl. Buerm. || 8 1 περὶ αὐτοῦ τούτου suspecta ; cf. 7, 5 || 9 3 ἠξίωσεν Reiske : -σαν || 10 7 ἐκδέδωκεν Reiske : ἐδεδώκει A, Thalheim.

mais si certains d'entre vous éprouvent à entendre parler de ces choses le même déplaisir que j'ai moi-même à en parler, je produirai les dépositions faites dans le précédent procès, dont mes adversaires n'ont jugé bon de contester aucune. Et pourtant, du moment qu'ils ont convenu que cette femme appartenait indistinctement à qui la voulait, y a-t-il la moindre vraisemblance qu'elle ait été légitimement épousée? 12
Or, en ne contestant pas les témoignages sur ce point, ils ont convenu de la vérité du fait. Vous entendrez à votre tour ces dépositions, et vous reconnaîtrez et que Nikodémos a fait manifestement un faux témoignage et que les juges du premier procès ont prononcé d'accord avec la justice et la légalité, en refusant l'héritage à une femme de naissance irrégulière. Lis ; et toi, arrête l'horloge.

TÉMOIGNAGES

13 C'était une courtisane qui appartenait à tout venant, et non la femme de notre oncle, une femme qui, au témoignage de mon adversaire, lui aurait été donnée en justes noces ; les autres habitués de la maison et tous les voisins de Pyrrhos l'ont attesté devant vous. Ce n'était que batailles, sérénades, et mille folies à son sujet, comme ils l'ont déclaré, quand la sœur de cet individu était chez Pyrrhos.
14 Et pourtant, on n'oserait, j'imagine, donner une sérénade à une femme légitime ; on ne voit pas non plus une femme légitime accompagner son mari au banquet[1] ni festoyer avec des étrangers, surtout avec les premiers venus. Eh bien ! devant le témoignage qui en a été donné, mes adversaires n'ont pas jugé bon de protester. Je dis la vérité : relis aux juges la déposition faite précédemment.

TÉMOIGNAGE

15 Lis aussi les dépositions relatives à ceux qui avaient

1. Les courtisanes seules avaient place dans les banquets ; les femmes légitimes gardaient le foyer.

οὖν ὑμεῖς κελεύητε, περὶ ἐνίων μνησθείην ἂν αὐτῶν· εἰ δέ τισιν ὑμῶν ἀηδὲς ἀκούειν ἐστίν, ὥσπερ ἐμοὶ λέγειν τι περὶ τούτων, αὐτὰς τὰς μαρτυρίας ὑμῖν παρέξομαι τὰς μαρτυρηθείσας ἐν τῇ προτέρᾳ δίκῃ, ὧν οὐδεμιᾷ ἐπισκήψασθαι ἠξίωσαν οὗτοι. Καίτοι ὅπου κοινὴν αὐτοὶ ὡμολογήκασιν εἶναι τοῦ βουλομένου τὴν γυναῖκα, πῶς ἂν εἰκότως ἡ αὐτὴ γυνὴ ἐγγυητὴ δόξειεν εἶναι; 12 Ἀλλὰ μὴν ὁπότε μὴ ἐπεσκημμένοι εἰσὶ ταῖς περὶ αὐτοῦ τούτου μαρτυρίαις, ὡμολογηκότες εἰσὶ ταῦτα. Ἀκούσαντες δὲ καὶ ὑμεῖς αὐτῶν τῶν μαρτυριῶν, γνώσεσθε ὡς οὗτός τε περιφανῶς τὰ ψευδῆ μεμαρτύρηκε, καὶ ὀρθῶς καὶ κατὰ τοὺς νόμους οἱ δικάσαντες τὴν δίκην ἔγνωσαν τὴν κληρονομίαν μὴ προσήκειν τῇ μὴ ὀρθῶς γεγενημένῃ γυναικί. Ἀναγίγνωσκε· σὺ δ᾽ ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μαρτυρίαι

13 Ὡς μὲν ἑταίρα ἦν τῷ βουλομένῳ καὶ οὐ γυνὴ τοῦ ἡμετέρου θείου, ἣν οὗτος ἐγγυῆσαι ἐκείνῳ μεμαρτύρηκεν, ὑπὸ τῶν ἄλλων οἰκείων καὶ ὑπὸ τῶν γειτόνων τῶν ἐκείνου μεμαρτύρηται πρὸς ὑμᾶς· οἳ μάχας καὶ κώμους καὶ ἀσέλγειαν πολλήν, ὁπότε ἡ τούτου ἀδελφὴ εἴη παρ᾽ αὐτῷ, μεμαρτυρήκασιν γίγνεσθαι περὶ αὐτῆς. 14 Καίτοι οὐ δή πού γε ἐπὶ γαμετὰς γυναῖκας οὐδεὶς ἂν κωμάζειν τολμήσειεν· οὐδὲ αἱ γαμεταὶ γυναῖκες ἔρχονται μετὰ τῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τὰ δεῖπνα, οὐδὲ συνδειπνεῖν ἀξιοῦσι μετὰ τῶν ἀλλοτρίων, καὶ ταῦτα μετὰ τῶν ἐπιτυχόντων. Ἀλλὰ μὴν τῷ γε μεμαρτυρηκότι οὐδ᾽ ἐπισκήψασθαι οὗτοι ἠξίωσαν. Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, ἀναγίγνωσκε πάλιν αὐτοῖς τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

15 Ἀνάγνωθι δὴ καὶ τὰς περὶ τῶν πλησιασάντων αὐτῇ

11 7 αὐτοὶ Schoem. : αὐτὴν ‖ **12** 7 γεγενημένῃ A : γεγενν- A² ‖ ἐπίλαβε Scaliger : -βαλλε ‖ 9 μαρτυρίαι Reiske : -ρία ‖ **13** 2 οὗτος A² : οὕτως.

commerce avec elle, pour que les juges sachent bien que c'était une courtisane, appartenant au premier venu, et qu'elle n'a eu d'enfant d'aucun autre homme. Lis.

Témoignages

16 Elle se livrait donc indistinctement à qui la voulait, cette femme que cet individu a prétendu avoir donnée en mariage à notre oncle : il faut vous rappeler tous les témoins qui l'ont attesté, et aussi ce fait qu'évidemment elle n'a jamais eu un autre mari ni un autre foyer. Mais examinons maintenant en quel cas on pourrait soupçonner qu'une femme de cette espèce ait été épousée légitimement, à supposer que ce soit le cas de notre oncle. **17** Il est bien arrivé déjà que des jeunes gens, épris de semblables femmes et incapables de se maîtriser, se soient laissés entraîner dans leur folie à compromettre ainsi leur avenir. Comment donc mieux arriver à une conviction en cette occurrence que par l'examen des dépositions faites en faveur de mes adversaires dans le précédent procès et des vraisemblances qui ressortent de l'affaire même? **18** Or, considérez l'impudence de leurs affirmations. Cet individu, qui va marier sa sœur à un homme riche de trois talents — c'est ce qu'il assure — en une affaire de telle importance, a prétendu n'avoir été assisté que d'un seul témoin, de Pyrétidès ; encore dans le premier procès n'a-t-on produit que la déclaration écrite de ce témoin[1], et Pyrétidès a désavoué cette déclaration : il ne reconnaît pas avoir été témoin, ni savoir en rien ce qu'il y a de vrai dans l'affaire. **19** Mais voici un sérieux indice que mes adversaires ont manifestement forgé le témoignage qu'ils ont produit. Vous savez tous que, lorsqu'on va pour conclure une affaire déterminée et nécessitant la présence de témoins, on a l'habitude de s'adjoindre ses plus proches et ses intimes comme témoins en de telles circonstances ; au contraire, lorsqu'une affaire se présente inopinément, à l'impro-

1. En cas de maladie ou d'absence, une déposition écrite (ἐκμαρτυρία), recueillie devant témoins, était valable.

μαρτυρίας, ἵνα εἰδῶσιν ὅτι ἑταίρα τε ἦν τοῦ βουλομένου καὶ ὅτι οὐδ᾽ ἐξ ἑνὸς ἄλλου φαίνεται τεκοῦσα. Ἀναγίγνωσκε αὐτοῖς.

Μαρτυρίαι

16 Ὡς μὲν τοίνυν ἦν κοινὴ τῷ βουλομένῳ, ἣν οὗτος ἐγγυῆσαι τῷ ἡμετέρῳ θείῳ μεμαρτύρηκε, μνημονεύειν χρὴ ὑφ᾽ ὅσων ὑμῖν μεμαρτύρηται, καὶ ὅτι οὐδενὶ ἄλλῳ ἐγγυηθεῖσα οὐδὲ συνοικήσασα φαίνεται· σκεψώμεθα δὲ καὶ ἐξ ὧν ἄν τις ὑπονοήσειεν ἐγγύην γενέσθαι τοιαύτης γυναικός, εἰ ἄρα καὶ τῷ ἡμετέρῳ θείῳ τοιοῦτόν τι συμβέβηκεν. 17 Ἤδη γάρ τινες νέοι ἄνθρωποι, ἐπιθυμήσαντες τοιούτων γυναικῶν καὶ ἀκρατῶς ἔχοντες αὐτῶν, ἐπείσθησαν ὑπ᾽ ἀνοίας εἰς αὐτοὺς τοιοῦτόν τι ἐξαμαρτεῖν. Πόθεν οὖν ἄν τις σαφέστερον γνοίη περὶ τούτων ἢ ἔκ τε τῶν μαρτυριῶν τῶν τούτοις μεμαρτυρημένων ἐν τῇ προτέρᾳ δίκῃ καὶ ἐκ τῶν εἰκότων τῶν περὶ αὐτὸ τὸ πρᾶγμα σκεψάμενος; 18 Ἐνθυμεῖσθε δὲ τὴν ἀναίδειαν ὧν λέγουσιν. Ὁ μὲν γὰρ ἐγγυᾶν μέλλων εἰς τὸν τριτάλαντον οἶκον, ὥς φησι, τὴν ἀδελφήν, διαπραττόμενος τηλικαῦτα ἕνα μάρτυρα παρεῖναι αὐτῷ Πυρετίδην προσεποιήσατο, καὶ τούτου ἐκμαρτυρίαν ἐπ᾽ ἐκείνῃ τῇ δίκῃ παρέσχοντο οὗτοι· ἣν Πυρετίδης οὐκ ἀναδέδεκται αὐτοῖς οὐδὲ ὁμολογεῖ μαρτυρῆσαι οὐδὲ εἰδέναι τούτων ἀληθὲς ὂν οὐδέν. 19 Μέγα δὲ τεκμήριον ὡς περιφανῶς ψευδῆ τὴν μαρτυρίαν οὗτοι παρέσχοντο ταύτην· ἴστε γὰρ πάντες ὥς, ὅταν μὲν [ὡς] ἐπὶ προδήλους πράξεις ἴωμεν, ἃς δεῖ μετὰ μαρτύρων γενέσθαι, τοὺς οἰκειοτάτους || καὶ οἷς ἂν τυγχάνωμεν χρώμενοι μάλιστα, τούτους παραλαμβάνειν εἰώθαμεν ἐπὶ τὰς πράξεις τὰς τοιαύτας, τῶν δὲ ἀδήλων καὶ ἐξαίφνης γιγνομένων τοὺς

15 5 μαρτυρίαι Ald. : -ρία || **17** 3 αὐτοὺς Reiske : αὐτὰς || **18** 3 τηλικαῦτα Taylor : τηνικαῦτα || **19** 3 ὡς secl. Ald.

viste, on prend comme témoins les premiers venus. **20** Pour les dépositions faites devant le tribunal, il faut bien se contenter des témoins quels qu'ils soient, qui étaient présents lors de l'événement ; mais, lorsqu'il s'agit d'un malade ou d'un homme prêt à partir en voyage dont on veut recueillir la déposition, chacun de nous convoque les citoyens les plus respectables, ceux qu'il connaît le mieux ; **21** on ne se contente pas d'un ou deux témoins ; mais c'est devant le plus grand nombre de témoins possible qu'on recueille la déposition afin que le déposant n'ait pas la latitude de revenir plus tard sur sa déposition et que, devant le témoignage unanime de tant d'honnêtes gens, votre conviction soit mieux établie. **22** Ainsi, quand Xénoklès alla à Bésa, sur notre chantier de mines[1], il ne crut pas devoir recourir aux témoins qu'il pourrait rencontrer là-bas par hasard, pour assister à l'éviction[2], mais en partant, il emmena d'ici Diophantos de Sphettos, celui qui l'a défendu dans le premier procès, Dorothéos d'Éleusis et son frère Philocharès, et beaucoup d'autres témoins : il les a menés d'ici là-bas à une distance de près de de trois cents stades. **23** Et lorsqu'il s'agit du mariage de de la grand'mère de ses enfants, et qu'il doit, à ce qu'il prétend, recueillir une déposition à Athènes même, on ne le voit convoquer aucun de ses proches, mais seulement Dionysios d'Erchia et Aristolochos d'Aithalidai. Avec ces deux témoins seulement, ici, sur place, à Athènes, mes adversaires prétendent avoir recueilli la déposition : pour une affaire de cette importance, des témoins qui en aucun cas n'inspireraient confiance à personne ! **24** Était-ce donc, par Dieu, sur un point secondaire et négligeable que portait cette déposition qu'ils prétendent avoir recueillie de Pyrétidès ? Il n'y aurait alors rien d'étonnant à ce qu'ils n'y aient point attaché d'importance. Allons donc ! Sur ce point même ils avaient à affronter

1. Bésa, dème situé dans le district minier du Laurion.

2. Phrase ambiguë : Xénoklès veut se mettre en possession du chantier (voir la notice) ; peut-être prend-il avec lui des témoins pour pouvoir prouver qu'on l'en a empêché.

προστυχόντας ἕκαστοι μάρτυρας ποιούμεθα. **20** Καὶ ἐπὶ μὲν ταῖς μαρτυρίαις αὐταῖς τοῖς παραγενομένοις αὐτοῖς, ὁποῖοί τινες ἂν ὦσι, τούτοις μάρτυσιν χρῆσθαι ἀναγκαῖόν ἐστιν ἡμῖν· παρὰ δὲ τῶν ἀσθενούντων ἢ τῶν ἀποδημεῖν μελλόντων ὅταν τις ἐκμαρτυρίαν ποιῆται, τοὺς ἐπιεικεστάτους τῶν πολιτῶν καὶ τοὺς ἡμῖν γνωριμωτάτους ἕκαστος ἡμῶν παρακαλεῖ μάλιστα, **21** καὶ οὐ μεθ᾽ ἑνὸς οὐδὲ μετὰ δυοῖν, ἀλλ᾽ ὡς ἂν μετὰ πλείστων δυνώμεθα τὰς ἐκμαρτυρίας πάντες ποιούμεθα, ἵνα τῷ τε ἐκμαρτυρήσαντι μὴ ἐξῇ ὕστερον ἐξάρνῳ γενέσθαι τὴν μαρτυρίαν, ὑμεῖς τε πολλοῖς καὶ καλοῖς κἀγαθοῖς ταὐτὰ μαρτυροῦσι πιστεύητε μᾶλλον. **22** Ξενοκλῆς τοίνυν Βήσαζε μὲν ἰὼν εἰς τὸ ἐργαστήριον τὸ ἡμέτερον εἰς τὰ ἔργα, οὐχ ἡγήσατο δεῖν τοῖς ἀπὸ τοῦ αὐτομάτου ἐκεῖ ἐντυχοῦσι μάρτυσι χρῆσθαι περὶ τῆς ἐξαγωγῆς, ἀλλ᾽ ἧκεν ἔχων ἐνθένδε Διόφαντον τὸν Σφήττιον μεθ᾽ ἑαυτοῦ, ὃς ἔλεγε τὴν δίκην ὑπὲρ τούτου, καὶ Δωρόθεον τὸν Ἐλευσίνιον καὶ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ Φιλοχάρην καὶ ἄλλους πολλοὺς μάρτυρας, παρακεκληκὼς ἐνθένδε σταδίους ἐγγὺς τριακοσίους ἐκεῖσε· **23** περὶ δὲ τῆς ἐγγύης τῆς τήθης τῶν παίδων τῶν ἑαυτοῦ ἐν τῷ ἄστει ἐκμαρτυρίαν, ὥς φησι, ποιούμενος, τῶν μὲν οἰκείων οὐδένα τῶν ἑαυτοῦ παρακεκληκὼς φαίνεται, Διονύσιον δὲ ⟨τὸν⟩ Ἐρχιέα καὶ Ἀριστόλοχον τὸν Αἰθαλίδην. Μετὰ δυοῖν τούτοιν ἐν τῷ ἄστει αὐτοῦ τὴν ἐκμαρτυρίαν ποιήσασθαί φασιν οὗτοι — τοιαῦτα μετὰ τούτων οἷς οὐδ᾽ ἂν περὶ ὁτουοῦν πιστεύσειεν ἄλλος οὐδείς. **24** Ἴσως γὰρ ἦν νὴ Δία πάρεργον καὶ φαῦλον, περὶ οὗ τὴν ἐκμαρτυρίαν παρὰ τοῦ Πυρετίδου φασὶ ποιήσασθαι οὗτοι, ὥστε οὐδὲν θαυμαστὸν ὀλιγωρηθῆναι ἦν τὸ πρᾶγμα. Καὶ πῶς; Οἷς γε περὶ αὐτοῦ τούτου ὁ ἀγὼν

20 4 ἡμῖν A² : ὑμῖν || 6 ἡμῖν A² : ὑμῖν || 7 ἡμῶν A² : ὑμῶν || **21** 1 οὐ Bek. : οὐδὲ || 3 ἐξῇ Dob. : ἐξείη || 5 ταὐτὰ Muret : ταῦτα || πιστεύητε Dob. : πιστεύοιτε || **22** 4 ἐνθένδε Bek. : ἔνθεν || 8 ἐγγὺς Dob. : εὐθὺς A Münscher || **23** 4 τὸν add. Dob. || 7 μετὰ Dob. : μὲν τὰ || **24** 4 οἷς γε Meutzner : ὥστε.

un procès en faux témoignage, où Xénoklès était défendeur : il s'agissait de savoir si sa femme était née d'un concubinage ou d'une union légitime ; et pour attester cette déposition, si elle avait été véridique, il n'aurait pas jugé bon de convoquer tous ses intimes ? **25** Par Dieu, il l'eût fait, j'imagine, s'il y avait eu un mot de vrai dans l'affaire ! C'est pourtant ce qu'on ne voit pas : Xénoklès s'est adressé à deux témoins de fortune pour recueillir cette déposition ; et d'autre part, ce Nikodémos a convoqué en tout un témoin lorsqu'il a donné sa sœur en mariage, selon son dire, à un homme riche de trois talents. **26** Tandis que lui-même prétend s'être adjoint l'unique Pyrétidès, qui d'ailleurs n'en convient pas, l'homme qui allait prendre une épouse de cette espèce aurait convoqué, s'il faut les en croire, Lysiménès et ses frères, Chairon et Pyladès pour assister aux épousailles, les propres oncles du futur. **27** C'est votre affaire d'examiner si l'histoire paraît avoir quelque probabilité. Pour moi, à en juger d'après les vraisemblances, j'imagine que Pyrrhos aurait cherché à se cacher de tous ses proches, s'il avait pris des dispositions pour faire un contrat ou un acte indigne de lui, plutôt que de convoquer ses propres oncles comme témoins d'une folie de cette taille.

28 Un point encore m'étonne : rien n'a été stipulé relativement à une dot ni par le bailleur, ni par l'épouseur au moment du mariage [1]. Or, si Nikodémos en avait donné une, il est vraisemblable que les prétendus témoins du mariage auraient attesté la constitution de la dot ; d'autre part, si, poussé par sa passion, notre oncle avait contracté mariage avec une femme de cette espèce, il est bien évident que celui qui la baillait en mariage aurait, à plus forte raison, fait reconnaître par le preneur une somme reçue avec la femme, afin que l'époux n'eût pas la facilité de se débarrasser de sa femme à sa guise. **29** Et ici encore, il eût été naturel que

1. Il est si rare qu'une fille donnée régulièrement en mariage ne reçoive pas une dot de son père ou de son tuteur que dans les plaidoyers on invoque souvent l'absence de dot pour mettre en doute la légitimité d'une union ; cf. disc. II, 5 et VIII, 8 et suiv.

ἦν ὁ τῶν ψευδομαρτυρίων, ὃν Ξενοκλῆς ἔφευγεν, ἢ ἐξ ἑταίρας ἢ ἐξ ἐγγυητῆς τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα εἶναι. Εἶτα ἐπὶ ταύτην ἂν τὴν μαρτυρίαν, εἰ ἦν ἀληθής, οὐκ ἂν ἅπαντας τοὺς οἰκείους τοὺς ἑαυτοῦ παρακαλεῖν ἐκεῖνος ἠξίωσε; 25 Ναὶ μὰ Δία, ὥς ἔγωγε ᾤμην, εἴ γε ἦν ἀληθὲς τὸ πρᾶγμα. Οὐ τοίνυν φαίνεται, ἀλλ' ὁ μὲν Ξενοκλῆς πρὸς τοὺς ἐπιτυχόντας δύο ἐκμαρτυρησάμενος τὴν μαρτυρίαν ταύτην· Νικόδημος δὲ οὑτοσὶ ἕνα μόνον μάρτυρα παρακαλέσας μεθ' ἑαυτοῦ τῷ τὸν τριτάλαντον οἶκον κεκτημένῳ ἐγγυῆσαί φησι τὴν ἀδελφήν. 26 Καὶ οὗτος μὲν τὸν Πυρετίδην μόνον, οὐχ ὁμολογοῦντα, προσεποιήσατο μεθ' αὑτοῦ παραγενέσθαι· ὑπὸ δὲ τοῦ ἐγγυήσεσθαι μέλλοντος τὴν τοιαύτην Λυσιμένης καὶ οἱ ἀδελφοὶ αὐτοῦ, Χαίρων καὶ Πυλάδης, φασὶ παρακληθέντες τῇ ἐγγύῃ παραγενέσθαι, καὶ ταῦτα θεῖοι ὄντες τῷ ἐγγυωμένῳ. 27 Ὑμέτερον οὖν ἔργον σκέψασθαι νῦν εἰ δοκεῖ πιστὸν εἶναι τὸ πρᾶγμα. Ἐγὼ μὲν γὰρ νομίζω, ἐκ τῶν εἰκότων σκοπούμενος, πολὺ ἂν μᾶλλον τὸν Πύρρον πάντας ἂν τοὺς οἰκείους βούλεσθαι λεληθέναι, εἴ τι παρεσκευάζετο ὁμολογεῖν ἢ πράττειν ἀνάξιον τῶν αὑτοῦ, ἢ παρακαλέσαι μάρτυρας τοὺς θείους τοὺς ἑαυτοῦ ἐπὶ ἁμάρτημα τηλικοῦτον.

28 Ἔτι δὲ καὶ περὶ ἐκείνου θαυμάζω, εἰ μηδεμίαν προῖκα μήθ' ὁ διδοὺς μήθ' ὁ λαμβάνων διωμολογήσαντο ἕξειν ἐπὶ τῇ γυναικί. Τοῦτο μὲν γὰρ εἴ τινα ἐδίδου, εἰκὸς ἦν καὶ τὴν δοθεῖσαν ὑπὸ τῶν παραγενέσθαι φασκόντων μαρτυρεῖσθαι· τοῦτο δ' εἰ δι' ἐπιθυμίαν τὴν ἐγγύην ὁ θεῖος ἡμῶν ἐποιεῖτο τῆς τοιαύτης γυναικός, δῆλον ὅτι κἂν ἀργύριον πολλῷ μᾶλλον [ἢ] ὁ ἐγγυῶν διωμολογήσατο ἔχειν αὐτὸν ἐπὶ τῇ γυναικί, ἵνα μὴ ἐπ' ἐκείνῳ γένοιτο ῥᾳδίως ἀπαλλάττεσθαι, ὁπότε βούλοιτο, τῆς γυναικός. 29 Καὶ μάρ-

25 4 οὑτοσὶ Dob. : οὗτος ἦν || 26 2 μεθ' αὑτοῦ Baiter ; μετ' αὐτοῦ || 3 ἐγγυήσεσθαι Cobet : -σασθαι || 4 οἱ A[2] : ἡ || 5 παρακληθέντες A[2] : -κλη*έντες || 28 7 ἢ secl. Steph.

le bailleur convoquât des témoins en beaucoup plus grand nombre que l'homme qui faisait pareil mariage : car nul de vous n'ignore que semblables unions n'ont à l'ordinaire guère de chances de durée. Or, au cas présent, celui qui se déclare l'auteur du mariage déclare aussi qu'en présence d'un unique témoin, sans contrat dotal, il a marié sa sœur à un homme riche de trois talents ; et de leur côté, les oncles ont attesté qu'ils ont été témoins au mariage de leur neveu épousant une pareille femme sans dot !

30 Ces mêmes oncles ont déposé que leur neveu les avait conviés à la cérémonie du dixième jour[1] de la fille qui était donnée comme sienne, et qu'ils y avaient assisté. Sur quoi je constate avec une singulière indignation que le mari, revendiquant pour sa femme l'héritage paternel, lui a attribué dans sa demande le nom de Philé, alors que les oncles de Pyrrhos, présents, assurent-ils, à la cérémonie du dixième jour, ont attesté que le père avait donné à l'enfant le nom de sa grand'mère, Kleitarété. **31** Je m'étonne qu'un mari, vivant depuis plus de huit ans[2] avec sa femme, n'ait pas su son nom. Alors il n'a pas pu l'apprendre d'abord de ses propres témoins ? La mère de sa femme, pendant un temps si long, ne lui a pas dit le nom de sa fille ? Ni l'oncle même, Nikodémos ? **32** Mais au lieu du nom de sa grand'mère, si l'on avait su réellement que le père le lui avait donné, le mari lui aurait attribué le nom de Philé, et cela dans une revendication de l'héritage paternel ? Dans quelle intention ? Le mari voulait-il annuler les droits de sa femme même sur le nom de sa grand'mère, donné par son père ? **33** N'est-il pas évident, juges, que les faits attestés par eux comme anciens ont beaucoup plutôt été combinés par eux en concordance avec leur revendication de l'héritage ? Sinon il ne serait pas arrivé que les uns, conviés, selon leur dire, à la fête pour le dixième jour de la fille de Pyrrhos, nièce de Nikodémos, se fussent rappelé exactement, depuis ce jour déjà lointain, et eussent déclaré au tribunal que le père lui avait donné le

1. L'enfant reçoit son nom dix jours après sa naissance.
2. Philé était donc très jeune à la mort de Pyrrhos.

τυράς γε πολλῷ πλείους ⟨εἰκὸς⟩ ἦν τὸν ἐγγυῶντα παρακαλεῖν ἢ τὸν ἐγγυώμενον τὴν τοιαύτην· οὐδεὶς γὰρ ὑμῶν ἀγνοεῖ ὅτι ὀλίγα διαμένειν εἴωθε τῶν τοιούτων. Ὁ μὲν τοίνυν ἐγγυῆσαι φάσκων μετὰ ἑνὸς μάρτυρος καὶ ἄνευ ὁμολογίας || προικὸς εἰς τὸν τριτάλαντον οἶκον ἐγγυῆσαί φησι τὴν ἀδελφήν· οἱ δὲ θεῖοι τῷ ἀδελφιδῷ ἄπροικον τὴν τοιαύτην ἐγγυωμένῳ μεμαρτυρήκασι παραγενέσθαι.

30 Καὶ οἱ αὐτοὶ θεῖοι οὗτοι ἐν τῇ δεκάτῃ τῆς θυγατρὸς ἀποφανθείσης εἶναι ὑπὸ τοῦ ἀδελφιδοῦ κληθέντες μεμαρτυρήκασι παραγενέσθαι. Ἐφ᾽ ᾧ δὴ καὶ δεινῶς ἀγανακτῶ, ὅτι ὁ μὲν ἀνὴρ λαγχάνων ὑπὲρ τῆς γυναικὸς τῆς αὑτοῦ τοῦ κλήρου τοῦ πατρῴου Φίλην ὄνομα εἶναι ἐπεγράψατο τῇ γυναικί, οἱ δὲ τοῦ Πύρρου θεῖοι ἐν τῇ δεκάτῃ φάσκοντες παραγενέσθαι τὸ τῆς τήθης ὄνομα Κλειταρέτην τὸν πατέρα ἐμαρτύρησαν θέσθαι αὐτῇ. 31 Θαυμάζω οὖν εἰ ὁ ἀνὴρ ὁ συνοικῶν πλείω ἢ ὀκτὼ ἔτη ἤδη μὴ ᾔδει τοὔνομα τῆς ἑαυτοῦ γυναικός. Εἶτα οὐδὲ παρὰ τῶν αὑτοῦ μαρτύρων πρότερον ἐδυνήθη πυθέσθαι, οὐδ᾽ ἡ μήτηρ τῆς γυναικὸς τὸ τῆς θυγατρὸς ὄνομα τῆς αὑτῆς ἐν χρόνῳ τοσούτῳ ἔφρασεν αὐτῷ, οὐδ᾽ ὁ θεῖος αὐτός Νικόδημος, 32 ἀλλ᾽ ἀντὶ τοῦ τῆς τήθης ὀνόματος, εἴ τις ᾔδει τοῦθ᾽ ὑπὸ τοῦ πατρὸς κείμενον ταύτῃ, Φίλην ὁ ἀνὴρ ὄνομα ἐπεγράψατο εἶναι αὐτῇ, καὶ ταῦτα λαγχάνων αὐτῇ τοῦ κλήρου τοῦ πατρῴου; Τίνος ἕνεκα; Ἦ ἵνα καὶ τοῦ τῆς τήθης ὀνόματος τοῦ ὑπὸ τοῦ πατρὸς τεθέντος ἄκληρον ὁ ἀνὴρ καταστήσειεν εἶναι τὴν αὑτοῦ γυναῖκα; 33 Ἆρά γε οὐχὶ δῆλον, ὦ ἄνδρες, ὅτι ἃ πάλαι οὗτοι μαρτυροῦσι γενέσθαι, πολλῷ πλέον ⟨μετὰ⟩ τῆς λήξεως τοῦ κλήρου σύγκειται αὐτοῖς; Οὐ γὰρ ἄν ποτε οἱ μὲν εἰς τὴν δεκάτην, ὥς φασι, κληθέντες τῆς τοῦ Πύρρου θυγατρός, ἀδελφιδῆς δὲ τούτου, ἐξ ἐκείνης τῆς ἡμέρας, ἥτις ἦν ποτε, ἀκριβῶς εἰς τὸ δικαστήριον ἧκον μεμνημένοι ὅτι Κλειτα-

29 2 εἰκὸς add. Reiske || ἦν A² : ἣν || **30** 5 ἐπεγράψατο Dob.: ἐγράψατο || **32** 2 ταύτῃ Bekker : ταύτην || **33** 2 πολλῷ πλέον ⟨μετὰ⟩ scripsi: πολλῷ ὕστερον Thal. || 3 οἱ Ald. : εἰ.

nom de Kleitarété, 34 tandis que les parents les plus proches de tous, le mari, l'oncle, bien plus la mère auraient ignoré le nom de la prétendue fille de Pyrrhos. Ils l'auraient su de reste, si la chose avait été vraie. Mais, sur l'attitude des oncles, j'aurai à revenir plus tard.

35 Quant au témoignage de Nikodémos, il n'est pas difficile, d'après les termes mêmes de la loi, de reconnaître qu'il est manifestement faux. En effet, à défaut d'estimation d'une partie de la dot, il arrive, d'après la loi, si la femme se sépare de son mari ou si le mari renvoie sa femme, que celui qui a constitué la dot ne puisse recouvrer ce qu'il n'a pas compris dans l'estimation[1] ; lors donc qu'on prétend qu'on a marié sa sœur sans contrat, l'impudence de cette assertion est manifestement démontrée. 36 Où donc était l'avantage du mariage, si le mari pouvait répudier la femme à son gré? Or il le pouvait, juges, bien évidemment, si nul contrat ne stipulait la dot apportée par l'épouse. Et alors, c'est dans ces conditions que Nikodémos aurait marié sa sœur à notre oncle? Il l'eût fait, tout en sachant qu'elle n'avait jamais mis au monde d'enfant, que légalement la dot inscrite au contrat lui devait revenir, s'il arrivait malheur à la femme avant qu'elle eût des enfants? 37 Nikodémos vous paraît-il désintéressé au point de négliger de tels avantages? Pour moi, je n'en crois rien. En outre notre oncle aurait-il voulu prendre en mariage la sœur d'un homme qui a été accusé d'usurpation de la qualité de citoyen par un des membres de la phratrie à laquelle il prétend appartenir, et qui n'a conservé ses droits que grâce à une majorité de quatre voix[2]? C'est la vérité : lis le témoignage.

Témoignage

38 Donc Nikodémos a attesté qu'il avait donné sa sœur

1. Lors de la constitution de la dot, des témoins sont convoqués pour en attester à l'occasion le montant. En cas de séparation, le mari n'est tenu à restituer que les biens ainsi évalués.

2. Accusation incidente dont nous ne savons la valeur.

ρέτην ὁ πατὴρ ἐν τῇ δεκάτῃ ὠνόμηνεν, **34** οἱ δ' οἰκειότατοι τῶν ἁπάντων, ὁ ἀνὴρ καὶ ὁ θεῖος, καὶ ἡ μήτηρ οὐκ ἂν ᾔδει τὸ ὄνομα τῆς θυγατρός, ὥς φασι, τῆς αὑτοῦ. Πολύ γε μάλιστ' ἄν, εἰ ἦν ἀληθὲς τὸ πρᾶγμα. Ἀλλὰ περὶ μὲν τούτων καὶ ὕστερον ἐγχωρήσει εἰπεῖν.

35 Περὶ δὲ τῆς τούτου μαρτυρίας οὐ χαλεπὸν καὶ ἐξ αὐτῶν τῶν νόμων ἐστὶ γνῶναι ὅτι φαίνεται περιφανῶς τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκὼς οὗτος. Ὅπου γάρ, ἐάν τίς τι ἀτίμητον δῷ, ἕνεκα τοῦ νόμου, ἐὰν ἀπολίπῃ ἡ γυνὴ τὸν ἄνδρα ἢ ἐὰν ὁ ἀνὴρ ἐκπέμψῃ τὴν γυναῖκα, οὐκ ἔξεστι πράξασθαι τῷ δόντι ὃ μὴ ἐν προικὶ τιμήσας ἔδωκεν, ἦ που ὅστις γέ φησιν ἄνευ ὁμολογίας προικὸς τὴν ἀδελφὴν ἐγγυῆσαι, περιφανῶς ἀναίσχυντος ὢν ἐλέγχεται. **36** Τί γὰρ ἔμελλεν ὄφελος εἶναι αὐτῷ τῆς ἐγγύης, εἰ ἐπὶ τῷ ἐγγυησαμένῳ ἐκπέμψαι ὁπότε βούλοιτο τὴν γυναῖκα ἦν; Ἦν δ' ἂν ἐπ' ἐκείνῳ, ὦ ἄνδρες, δῆλον ὅτι, εἰ μηδεμίαν προῖκα διωμολογήσατο ἕξειν ἐπ' αὐτῇ. Εἶτ' ἐπὶ τούτοις ἂν Νικόδημος ἠγγύησε τῷ ἡμετέρῳ θείῳ τὴν ἀδελφήν; Καὶ ταῦτα εἰδὼς τὸν ἅπαντα χρόνον ἄτοκον οὖσαν αὐτήν, καὶ τῆς ὁμολογηθείσης προικὸς ἐκ τῶν νόμων γιγνομένης εἰς αὐτόν, εἴ τι ἔπαθεν ἡ γυνὴ πρὶν γενέσθαι παῖδας αὐτῇ; **37** Ἆρ' οὖν δοκεῖ τῳ ὑμῶν ὀλιγώρως οὕτως ἔχειν χρημάτων Νικόδημος ὥστε παραλιπεῖν ἄν τι τῶν τοιούτων; Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐ νομίζω. Εἶτα παρὰ τούτου ὁ ἡμέτερος θεῖος ἠξίωσεν ἂν ἐγγυήσασθαι τὴν ἀδελφήν, ὃς αὐτὸς ξενίας φεύγων ὑπὸ ἑνὸς τῶν φρατέρων ὧν φησιν αὑτοῦ εἶναι, παρὰ τέτταρας ψήφους μετέσχε τῆς πόλεως; Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, ἀναγίγνωσκε τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

38 Οὗτος τοίνυν τῷ ἡμετέρῳ θείῳ ἄπροικον τὴν ἀδελ-

34 2 ἀνὴρ Dob. : πατὴρ || **35** 4 νόμου A : γάμου Reiske Lipsius Munscher, interpunct. deleta ante ἕνεκα || 6 ἦ A^2 : εἴ || **37** 3 τοιούτων A^2 : το * ούτων || 6 ὧν Reiske : ὄν.

en mariage à notre oncle, sans dot, et cela, alors que la dot devait lui revenir s'il arrivait malheur à la femme avant qu'elle eût des enfants. Prends et lis aux juges les lois que voici.

Lois

39 Vous semble-t-il que Nikodémos soit désintéressé au point qu'à supposer la réalité du mariage, il n'eût pas spécifié bien exactement ce qui était dans son intérêt? Par Dieu, il l'aurait fait, j'en suis convaincu : même ceux qui donnent à titre de concubine une femme soumise à leur autorité[1] stipulent tous par avance une somme qui devra lui être donnée. Et Nikodémos, qui allait marier sa propre sœur, à ce qu'il prétend, se serait contenté de l'acte légal du mariage? Lui qui, pour quelque peu d'argent qu'il cherche à gagner en prenant ici la parole[2], s'empresser de se montrer un gredin!

40 Pour ce qui regarde sa gredinerie, même si je m'en tais, la plupart d'entre vous la connaissent; aussi les témoins ne me manquent-ils point lorsque j'ai à en parler. Mais voici tout d'abord quelques arguments par où je veux le convaincre d'avoir impudemment menti dans sa déposition. Voyons, Nikodémos : si tu avais marié ta sœur à Pyrrhos et si tu savais qu'elle avait laissé une fille légitime, 41 comment as-tu permis à notre frère de revendiquer l'héritage en laissant de côté cette fille légitime que, selon toi, notre oncle avait laissée? Ignorais-tu que cette revendication de l'héritage faisait de ta nièce une bâtarde? Car du moment que quelqu'un réclamait par voie judiciaire la succession, il taxait de bâtardise la fille du défunt qui laissait la succession. 42 Mais remontons plus haut : l'adoption de mon frère par Pyrrhos avait eu semblable effet, car nul n'a le droit de tester et de disposer d'aucune partie de ses biens[3] sans disposer en même temps des filles légitimes qu'il peut

1. Ces concubines ne sont pas nécessairement des étrangères.
2. Nikodémos aurait été payé pour son faux témoignage.
3. Pourtant on pouvait faire des legs, même si on avait des fils.

φὴν τὴν ἑαυτοῦ μεμαρτύρηκεν ἐγγυῆσαι, καὶ ταῦτα τῆς προικὸς εἰς αὐτὸν γιγνομένης, εἴ τι ἔπαθεν ἡ γυνὴ πρὶν γενέσθαι παῖδας αὐτῇ. Λαβὲ δὴ καὶ ἀνάγνωθι τοὺς νόμους τουσδὶ αὐτοῖς.

Νόμοι

39 Δοκεῖ ἂν ὑμῖν οὕτως ὀλιγώρως ἔχειν χρημάτων Νικόδημος ὥστε, εἰ ἦν ἀληθὲς τὸ πρᾶγμα, οὐκ ἂν σφόδρα διακριβώσασθαι περὶ τῶν ἑαυτῷ συμφερόντων ; Ναὶ μὰ Δία, ὥς ἔγωγ᾽ οἶμαι, ἐπεὶ καὶ οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες τὰς ἑαυτῶν πάντες πρότερον διομολογοῦνται περὶ τῶν δοθησομένων ταῖς παλλακαῖς· Νικόδημος δὲ ἐγγυᾶν μέλλων, ⟨ὥς⟩ φησι, || τὴν ἀδελφὴν τὴν αὑτοῦ μόνον τὸ κατὰ τοὺς νόμους ἐγγυῆσαι διεπράξατο, ὃς ἐπ᾽ ὀλίγῳ ἀργυρίῳ, οὗ ἐπιθυμῶν λέγει πρὸς ὑμᾶς, σφόδρα βούλεται πονηρὸς εἶναι ;

40 Περὶ μὲν οὖν τῆς τούτου πονηρίας καὶ σιωπῶντος ἐμοῦ οἱ πολλοὶ γιγνώσκουσιν ὑμῶν, ὥστε οὐκ ἀπορῶ γε μαρτύρων, ὅταν τι λέγω περὶ αὐτοῦ· βούλομαι δὲ πρῶτον ἐκ τῶν τοιῶνδε ἐξελέγξαι τοῦτον ἀναισχυντότατον τῇ μαρτυρίᾳ ὄντα ταύτῃ. Φέρε γάρ, ὦ Νικόδημε, εἰ ἦσθα ἠγγυηκὼς τῷ Πύρρῳ τὴν ἀδελφὴν καὶ εἰ ᾔδεις ἐξ αὐτῆς θυγατέρα γνησίαν καταλειπομένην, 41 πῶς ἐπέτρεψας τῷ ἡμετέρῳ ἀδελφῷ ἐπιδικάσασθαι τοῦ κλήρου ἄνευ τῆς γνησίας θυγατρός, ἣν φῂς τῷ ἡμετέρῳ θείῳ καταλειφθῆναι ; Ἢ οὐκ ᾔδεις ἐν τῇ ἐπιδικασίᾳ τοῦ κλήρου νόθην καθισταμένην τὴν ἀδελφιδῆν τὴν σαυτοῦ ; Ὁπότε γάρ τις ἐπεδικάζετο τοῦ κλήρου, νόθην τὴν θυγατέρα τοῦ καταλιπόντος τὸν κλῆρον καθίστη. 42 Ἔτι δὲ πρότερον ὁ Πύρρος ὁ ποιησάμενος τὸν ἀδελφὸν τὸν ἐμὸν ὑὸν αὑτῷ· οὔτε γὰρ διαθέσθαι οὔτε δοῦναι οὐδενὶ οὐδὲν ἔξεστι τῶν ἑαυτοῦ ἄνευ τῶν θυγατέρων, ἐάν τις καταλιπὼν γνησίας τελευτᾷ. Γνώσεσθε δὲ αὐ-

39 4 παλλακίᾳ Bek. : παλλακίδι || 6 ὥς add. Reiske || 40 1 τούτου Sauppe : τούτων || σιωπῶντος A[2] : -ποῦντος.

avoir laissées en mourant. Vous le reconnaîtrez par la lecture des lois mêmes. Lis aux juges ces lois.

Lois

43 Jugez-en : l'homme qui a déposé avoir donné sa sœur en mariage aurait-il permis semblable chose et, au moment où la demande d'envoi en possession était adressée par Endios, ne l'aurait-il pas contestée au nom de sa nièce et n'aurait-il pas fait opposition en attestant qu'on ne pouvait adjuger à Endios la succession laissée par le père de celle-ci ? Or notre frère a demandé l'envoi en possession[1] et n'a rencontré nulle opposition : lis le témoignage qui le prouve.

Témoignage

44 Donc, au moment de cet envoi en possession, Nikodémos n'osa pas revendiquer la succession, ni opposer, avec témoignage à l'appui, que sa nièce était une fille légitime laissée par Pyrrhos.

45 Au sujet de l'adjudication de l'héritage, on pourrait à la vérité, essayer devant vous des explications mensongères : mon adversaire pourrait feindre une ignorance de leur part, ou même nous accuser, nous, de mensonge. Laissons donc cet argument. Mais quand Endios a donné en mariage ta nièce à Xénoklès, tu as permis, toi, Nikodémos, qu'une fille, née de la femme légitime de Pyrrhos, fût mariée à cet homme dans les mêmes conditions que si Pyrrhos l'avait eue d'une courtisane. 46 Et tu n'as pas porté une dénonciation devant l'archonte[2] pour mauvais traitements infligés à une héritière, indignement traitée par un fils adoptif et dépouillée de la succession paternelle ? Pourtant, de toutes les actions en justice, c'est la seule qui ne comporte aucun risque pour qui

1. Le fils adopté par testament n'avait pas la saisine et devait demander l'envoi en possession, cf. § 60.

2. L'archonte éponyme avait sous sa garde les orphelins et les *épiklères* ou filles héritières ; cf. Aristote, *République des Athéniens,* 56, 6.

τῶν ἀκούσαντες τῶν νόμων ἀναγιγνωσκομένων. Ἀναγίγνωσκε τούσδε αὐτοῖς.

Νόμοι

43 Δοκεῖ ἂν ὑμῖν ὁ μεμαρτυρηκὼς ἐγγυῆσαι ἐπιτρέψαι ἄν τι τούτων γίγνεσθαι καὶ οὐκ ἂν ἐπὶ τοῦ κλήρου τῇ λήξει, ἣν ὁ Ἔνδιος λαχὼν ἐπεδικάζετο, ἀμφισβητῆσαι ἂν ὑπὲρ τῆς ἀδελφιδῆς τῆς ἑαυτοῦ καὶ οὐκ ἂν διαμαρτυρῆσαι μὴ ἐπίδικον τῷ Ἐνδίῳ τὸν ἐκείνης πατρῷον κλῆρον εἶναι; Ἀλλὰ μὴν ὥς γε ἐπεδικάσατο ὁ ἡμέτερος ἀδελφὸς τοῦ κλήρου καὶ οὐκ ἠμφεσβήτησεν οὐδεὶς ἐκείνῳ, ἀναγίγνωσκε τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

44 Γενομένης τοίνυν τῆς ἐπιδικασίας ταύτης οὐκ ἐτόλμησεν ἀμφισβητῆσαι τοῦ κλήρου Νικόδημος οὐδὲ διαμαρτυρῆσαι τὴν ἀδελφιδῆν τὴν ἑαυτοῦ γνησίαν θυγατέρα Πύρρῳ καταλειφθῆναι.

45 Περὶ μὲν οὖν τῆς ἐπιδικασίας ἔχοι ἄν τις ψεῦδος προφασίσασθαι πρὸς ὑμᾶς· ἢ γὰρ λαθεῖν σφᾶς προσποιήσαιτ' ἂν οὗτος, ἢ καὶ ψεύδεσθαι αἰτιῷτ' ἂν ἡμᾶς. Τοῦτο μὲν οὖν παρῶμεν· ἐπειδὴ δὲ τῷ Ξενοκλεῖ ἠγγύα ὁ Ἔνδιος τὴν ἀδελφιδῆν σου, ἐπέτρεψας, ὦ Νικόδημε, τὴν ἐκ τῆς ἐγγυητῆς τῷ Πύρρῳ γεγενημένην ὡς ἐξ ἑταίρας ἐκείνῳ οὖσαν ἐγγυᾶσθαι; 46 Καὶ οὐκ [ἂν] εἰσήγγειλας πρὸς τὸν ἄρχοντα κακοῦσθαι τὴν ἐπίκληρον ὑπὸ τοῦ εἰσποιήτου οὕτως ὑβριζομένην καὶ ἄκληρον τῶν ἑαυτῆς πατρῴων καθισταμένην, ἄλλως τε καὶ μόνων τούτων τῶν δικῶν ἀκινδύνων τοῖς διώκουσιν οὐσῶν καὶ ἐξὸν τῷ βουλομένῳ βοηθεῖν ταῖς

43 1 δοκεῖ A²: δοκῇ || 4 ἀδελφιδῆς A²: ἀδελφῆς || 45 1 ἐπιδικασίας Reiske: διαδικασίας || 2 σφᾶς Bek.: ἡμᾶς || 46 1 ἂν del. Buerm. || εἰσηγγείλας Schoem.: -γελλες.

l'intente, et le premier venu a le droit de se porter défenseur d'une héritière. **47** En effet, aucune amende ne peut frapper les dénonciations faites devant l'archonte, même si les dénonciateurs n'obtiennent pas un seul suffrage ; il n'y a ni *avances* à faire ni *droits de justice* à payer [1] ; mais, tandis qu'aucun risque n'est encouru par l'accusateur, quel qu'il soit, l'accusé est exposé aux plus graves châtiments en de tels procès. **48** Dans ces conditions, si la nièce de cet homme était née de l'épouse légitime de notre oncle, Nikodémos aurait-il permis qu'elle fût mariée comme si elle était née d'une courtisane ? Quand cela eut lieu, n'aurait-il pas dénoncé à l'archonte l'outrage fait à une héritière par celui qui la mariait aussi indignement ? Et en fait, s'il y avait quelque vérité dans la déposition que tu as osé faire maintenant, c'est sur le champ, sans tarder, que tu aurais tiré vengeance de l'injustice. Feindras-tu, ici encore, l'ignorance ? **49** Alors, la dot constituée à la mariée ne te donnait même pas l'éveil ? C'était certes une raison suffisante pour t'indigner et pour dénoncer Endios, si, après avoir estimé juste de recueillir, comme lui revenant, une fortune de trois talents, il estimait juste de donner une dot de mille drachmes [2] à la fille légitime en la mariant à un autre. Devant cette conduite, Nikodémos ne se serait pas indigné et n'aurait pas accusé Endios ? Allons donc, il l'eût fait, si la chose eût été vraie. **50** Mais j'imagine qu'en aucune manière, Endios — ou tout autre fils adoptif — n'aurait été assez sot, ni non plus assez dédaigneux des lois existantes pour agir ainsi à l'égard d'une fille légitime du défunt qui laissait l'héritage, et pour la donner à un autre au lieu de l'épouser lui-même. Car il savait fort bien que les enfants nés d'une fille légitime ont droit à l'héritage total de leur grand-père. Et, sachant cela, un homme ira-t-il faire cadeau à autrui de ses propres biens, surtout s'ils ont la valeur de ceux que revendiquent nos adversaires ? **51** Imaginez-vous un fils adoptif assez

1. La distinction est faite entre les πρυτανεῖα, remboursables en cas de succès, et des droits de justice (παράστασις) d'ailleurs minimes.

2. Selon les manuscrits, trois mille drachmes ; mais cf. § 51 : la dot n'atteint pas le dixième de la fortune de Pyrrhos.

ἐπικλήροις; **47** Οὔτε γὰρ ἐπιτίμιον ταῖς πρὸς τὸν ἄρχοντα εἰσαγγελίαις ἔπεστιν, οὐδὲ ἐὰν μηδεμίαν τῶν ψήφων οἱ εἰσαγγείλαντες μεταλάβωσιν, οὔτε πρυτανεῖα οὔτε παράστασις οὐδεμία τίθεται τῶν εἰσαγγελιῶν· ἀλλὰ τοῖς μὲν διώκουσιν ἀκινδύνως εἰσαγγέλλειν ἔξεστι, τῷ βουλομένῳ, τοῖς δ᾽ ἁλισκομένοις ⟨αἱ⟩ ἔσχαται τιμωρίαι ἐπὶ ταῖς εἰσαγγελίαις ἔπεισιν. **48** Ἔπειτα εἰ ἦν ἐξ ἐγγυητῆς ἡ τούτου ἀδελφιδῆ τῷ ἡμετέρῳ θείῳ γεγενημένη, ἐπέτρεψεν ἂν Νικόδημος ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν αὐτὴν ἐγγυᾶσθαι; Καὶ γενομένων αὐτῶν οὐκ ἂν εἰσήγγελλε πρὸς τὸν ἄρχοντα ὑβρίζεσθαι τὴν ἐπίκληρον ὑπὸ τοῦ οὕτως ἐγγυήσαντος αὐτήν; Καὶ εἰ ἦν ἀληθῆ ἃ νυνὶ τετόλμηκας μαρτυρῆσαι, παραχρῆμα εὐθὺς τότε ἐτιμωρήσω ἂν τὸν ἀδικοῦντα· ἢ καὶ ταῦτα λαθεῖν σεαυτὸν προσποιήσῃ; **49** Ἔπειτ᾽ οὐδ᾽ ἐκ τῆς ἐπιδοθείσης αὐτῇ προικὸς ᾔσθου; Ὥστε καὶ δι᾽ αὐτὸ τοῦτο ἀγανακτήσαντι δήπου σοι εἰσαγγεῖλαι τὸν Ἔνδιον προσῆκεν, εἰ αὐτὸς μὲν τριτάλαντον οἶκον ἔχειν ἠξίου ὡς προσῆκον αὐτῷ, τῇ δὲ γνησίᾳ οὔσῃ ⟨θυγατρὶ⟩ [τρισ]χιλίας δραχμὰς προῖκα ἐπιδοὺς ἐκδοῦναι ἠξίωσεν ἄλλῳ. Εἶτ᾽ ἐπὶ τούτοις οὐκ ἀγανακτήσας εἰσήγγειλεν ἂν τὸν Ἔνδιον οὗτος; Ναὶ μὰ Δία, εἴ γ᾽ ἦν ἀληθὲς τὸ πρᾶγμα. **50** Οἶμαι δὲ οὐδ᾽ ἂν τὴν ἀρχὴν ἐκεῖνον οὐδ᾽ ἄλλον γε τῶν εἰσποιήτων οὐδένα οὕτως εὐήθη οὐδ᾽ αὖ ὀλίγωρον τῶν νόμων τῶν κειμένων || γίγνεσθαι ὥσθ᾽ ὑπαρχούσης γνησίας θυγατρὸς τῷ τὸν κλῆρον καταλιπόντι ἑτέρῳ δοῦναι ταύτην ἀνθ᾽ ἑαυτοῦ. Ἀκριβῶς γὰρ ᾔδει διότι τοῖς γε ἐκ τῆς γνησίας θυγατρὸς παισὶ γεγονόσιν ἁπάντων τῶν παππῴων κληρονομία προσήκει. Εἶτα εἰδὼς ἄν τις ταῦτα ἑτέρῳ παραδοίη τὰ αὑτοῦ, καὶ ταῦτα τηλικαῦτα ὄντα ὅσων ἠμφεσβήτησαν οὗτοι; **51** Δοκεῖ δ᾽ ἄν τις ὑμῖν οὕτως ἀναιδὴς ἢ τολμηρὸς εἰσ-

47 2 ἔπεστιν Reiske : ἔνεστιν || μηδεμίαν Bek. : οὐδεμίαν || 6 αἱ add. Schoem. || **48** 6 καὶ A : ναὶ dubitanter Wyse || τετόλμηκας Reiske : -κασι || **49** 4 προσῆκεν εἰ αὐτὸς A[2] : προσήκει αὐτὸς || 5 θυγατρὶ add. et τρισ secl. Rauchenstein || **50** 2 γε Scheibe : δὲ || 3 αὖ Bek. : ἄν.

impudent ou effronté pour ne pas même donner en dot à la fille légitime le dixième de la fortune paternelle[1] ? S'il l'eût osé, imaginez-vous que l'oncle l'eût permis, lui qui a attesté avoir donné la mère en mariage ? Pour moi, je n'en crois rien ; il eût revendiqué l'héritage, fait opposition, porté plainte devant l'archonte, et s'il avait existé d'autres moyens de droit plus énergiques, il les aurait tous mis en œuvre.
52 Or Endios a marié comme si elle était née d'une courtisane une fille que Nikodémos prétend être sa nièce ; et Nikodémos n'a pas jugé bon de contester à Endios l'héritage de Pyrrhos, ni, quand Endios mariait sa nièce comme la fille d'une courtisane, de le dénoncer devant l'archonte, ni de se plaindre de la dot qu'on lui assignait ; il a laissé tout faire. Pourtant il y a des lois bien précises sur tous ces points.
53 On va vous lire d'abord une seconde fois la déposition relative à l'adjudication de l'héritage, puis celle qui concerne la manière dont la femme fut mariée[2]. Lis aux juges.

Témoignages

Lis aussi ces textes de lois.

Lois

Lis encore la déposition de cet individu.

Témoignage

54 Comment un accusateur peut-il établir plus clairement le faux témoignage qu'en le faisant ressortir de la conduite des adversaires eux-mêmes et de toutes les lois établies par vous ?

1. Cette fortune était évaluée par Xénoklès à trois talents ou dix-huit mille drachmes ; cf. § 2.

2. L'union irrégulière semble avoir présenté néanmoins certaines formalités et certaines garanties.

ποίητος γενέσθαι ὥστε μηδὲ τὸ δέκατον μέρος ἐπιδοὺς ἐκδοῦναι τῇ γνησίᾳ θυγατρὶ τῶν πατρῴων; Γενομένων δὲ τούτων δοκεῖ ἂν ὑμῖν ὁ θεῖος ἐπιτρέψαι, ὁ ἐγγυῆσαι μεμαρτυρηκὼς αὐτῆς τὴν μητέρα; Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐ νομίζω, ἀλλὰ καὶ ἠμφεσβήτησεν ἂν τοῦ κλήρου καὶ διεμαρτύρησε καὶ εἰσήγγειλεν ἂν πρὸς τὸν ἄρχοντα, καὶ ἄλλο εἴ τι ἦν ἰσχυρότερον τούτων, ἅπαντ' ἂν διεπράξατο. 52 Ὁ μὲν τοίνυν Ἔνδιος ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν ἠγγύησεν, ἥν φησιν ἀδελφιδῆν Νικόδημος εἶναι αὑτῷ· οὗτος δὲ οὔτε τῷ Ἐνδίῳ τοῦ Πύρρου κλήρου ἀμφισβητῆσαι ἠξίωσεν, οὔτ' ἐγγυήσαντα τὴν ἀδελφιδῆν ⟨ὡς⟩ οὖσαν ἐξ ἑταίρας εἰσαγγεῖλαι πρὸς τὸν ἄρχοντα [ἠξίωσεν], οὔτ' ἐπὶ τῇ δοθείσῃ προικὶ αὐτῇ ἠγανάκτησεν οὐδέν, ἀλλὰ πάντα ταῦτα εἴασε γενέσθαι. Οἱ δὲ νόμοι περὶ ἁπάντων διορίζουσι τούτων. 53 Ἀναγνώσεται οὖν πρῶτον ὑμῖν τὴν περὶ τῆς ἐπιδικασίας τοῦ κλήρου μαρτυρίαν πάλιν, ἔπειτα τὴν περὶ τῆς ἐγγυήσεως τῆς γυναικός. Ἀναγίγνωσκε αὐτοῖς.

Μαρτυρίαι

Ἀνάγνωθι δὴ καὶ τοὺς νόμους.

Νόμοι

Λαβὲ δὴ καὶ τὴν τούτου μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

54 Πῶς ἄν τις σαφέστερον ἐξελέγχοι ψευδομαρτυρίων διώκων ἢ ἔκ τε τῶν πεπραγμένων αὐτοῖς τούτοις ἐπιδεικνύων καὶ ἐκ τῶν νόμων ἁπάντων τῶν ὑμετέρων;

51 4 δοκεῖ A^{2} : δοκῇ || 7 εἰσήγγειλεν Ald. : -γελλεν || **52** 4 ἐγγυήσαντα A^{2} : -σαντι A || 5 ὡς add. Reiske || 6 ἠξίωσεν del. Scheibe || **53** 4 μαρτυρίαι Reiske : -ρία || **54** 1 ἄν Gebauer : οὖν A οὖν <ἄν> Dob. || ἐξελέγχοι Ald. : -γχει || 3 ὑμετέρων Sauppe : ἡμετέρων.

J'en ai presque fini avec cet individu ; mais considérez la conduite du mari de la nièce, et voyez s'il n'en ressort pas aussi une preuve que Nikodémos a fait un faux témoignage. **55** Qu'il l'ait épousée et acceptée tout comme une fille de courtisane, cela a été prouvé et attesté par témoin. Et la véracité de ce témoignage est appuyée par Xénoklès en personne dont la conduite a prouvé depuis beau temps l'exactitude des faits. Il est bien évident en effet que, s'il n'avait pas reçu d'Endios cette femme comme née d'une courtisane, du moment qu'il en avait des enfants, qui sont déjà grands aujourd'hui, du vivant même d'Endios, il aurait revendiqué la succession paternelle au nom de la fille légitime, **56** d'autant plus qu'il se préparait à contester l'adoption d'Endios par Pyrrhos [1] ; car c'est bien contester l'adoption qu'attaquer le témoignage de ceux qui ont assisté au testament de Pyrrhos. Pour preuve de la vérité de mes dires, on va vous lire la déposition qui a été faite : lis aux juges.

TÉMOIGNAGE

57 Mais voici qui prouve encore qu'ils ne reconnaissent pas l'adoption d'Endios par Pyrrhos : au cas contraire, ils ne seraient pas passés par-dessus le dernier héritier de la fortune pour demander au nom de cette femme l'attribution de la succession de Pyrrhos. Pyrrhos est mort il y a plus de vingt ans, Endios, l'an dernier, en Metageitnion [2] : ils ont demandé l'envoi en possession deux jours, sans plus, après le décès. **58** Or la loi fixe pour la pétition d'hérédité un délai de cinq ans à dater de la mort de l'héritier [3]. Deux voies s'offraient assurément à cette femme : elle pouvait, du vivant d'Endios, revendiquer la succession paternelle, ou bien, à la mort du

1. Indication isolée dont la portée nous échappe ; cf. § 66.
2. Second mois de l'année attique (août-septembre).
3. Une succession peut être revendiquée pendant toute la vie de l'héritier envoyé en possession, et durant cinq ans après sa mort. Isée veut indiquer qu'il n'y avait nulle raison de hâte.

Περὶ μὲν οὖν τούτου σχεδὸν εἴρηται τὰ πολλά· σκέψασθε δὲ καὶ περὶ τοῦ ἔχοντος τὴν ἀδελφιδῆν τὴν τούτου γυναῖκα, ἐὰν ἄρα τι γένηται καὶ ἐκ τούτου τεκμήριον ὡς ἔστι ψευδῆ τὰ μεμαρτυρημένα Νικοδήμῳ. 55 Ὡς μὲν οὖν ἠγγυήσατο καὶ ἔλαβεν ὡς οὖσαν ἐξ ἑταίρας τὴν γυναῖκα, ἐπιδέδεικται καὶ μεμαρτύρηται· ὡς δ' ἀληθὴς ἡ μαρτυρία ἐστὶν αὕτη, ὁ Ξενοκλῆς αὐτὸς ἔργῳ οὐκ ὀλίγον χρόνον ἤδη ἀληθῆ ταῦτα μεμαρτύρηκε. Δῆλον γὰρ ὅτι εἰ μὴ ἠγγύητο παρὰ τοῦ Ἐνδίου ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν τὴν γυναῖκα, ὄντων αὐτῷ παίδων ἤδη τηλικούτων ἐκ τῆς γυναικός, ζῶντι ἂν τῷ Ἐνδίῳ ἠμφεσβήτησεν ὑπὲρ τῆς γνησίας θυγατρὸς τῶν πατρῴων, 56 ἄλλως τε καὶ παρεσκευασμένος μὴ ὁμολογεῖν τὴν τοῦ Ἐνδίου ποίησιν τῷ Πύρρῳ γενέσθαι. Ὡς γὰρ οὐχ ὁμολογῶν [πῶς] ἐπεσκήπτετο τοῖς μεμαρτυρηκόσιν ἐπὶ τῇ διαθήκῃ τοῦ Πύρρου παραγενέσθαι. Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, ἀναγνώσεται ὑμῖν τὴν μαρτυρίαν τὴν μαρτυρηθεῖσαν. Ἀναγίγνωσκε αὐτοῖς.

Μαρτυρία

57 Ἀλλὰ μὴν κἀκεῖνό γε δηλοῖ ὡς οὐχ ὁμολογοῦσι τὴν τοῦ Ἐνδίου ποίησιν ὑπὸ τοῦ Πύρρου γενέσθαι· οὐ γὰρ ἂν ὑπερβάντες τὸν τελευταῖον τοῦ οἴκου γεγενημένον κληρονόμον ὑπὲρ τῆς γυναικὸς τοῦ Πύρρου κλήρου λαχεῖν τὴν λῆξιν ἠξίωσαν οὗτοι. Ὁ μὲν γὰρ Πύρρος πλείω ἢ εἴκοσιν ἔτη τετελεύτηκεν ἤδη, ὁ δὲ Ἔνδιος τοῦ Μεταγειτνιῶνος μηνὸς πέρυσιν, ἐν ᾧ ἔλαχον τοῦ κλήρου τὴν λῆξιν τρίτῃ ἡμέρᾳ εὐθέως οὗτοι. 58 Ὁ δὲ νόμος πέντε ἐτῶν κελεύει δικάσασθαι τοῦ κλήρου, ἐπειδὰν τελευτήσῃ ὁ κληρονόμος. Οὐκοῦν δυοῖν τὰ ἕτερα προσῆκε τῇ γυναικί, ἢ ζῶντι τῷ Ἐνδίῳ ἀμφισβητῆσαι τῶν πατρῴων, ἢ ἐπειδὴ τετελευτηκὼς

5 ἀδελφιδῆν A²: ἀδελφὴν || 55 8 ἠμφεσβήτησεν ὑπὲρ Bek.: -σε περὶ || 56 2 γὰρ Buerm.: δ' || 3 πῶς secl. Reiske: πως Ald. || ἐπεσκήπτετο Reiske: ἐπέσκηπτε || 5 ὑμῖν Ald.: ἡμῖν || 57 1 δηλοῖ Schoem.: δῆλον.

fils adoptif, demander qu'il fût procédé à l'adjudication des biens de son frère, surtout si, comme nos adversaires l'affirment, il l'avait donnée en mariage à Xénoklès en la reconnaissant pour sa sœur légitime. **59** Car nous savons bien tous que nous pouvons réclamer l'héritage d'un frère, mais que s'il a engendré des enfants légitimes, nulle revendication n'est possible contre les droits des enfants. Il n'y a pas un mot à perdre sur ce point. Vous tous, et les autres citoyens comme vous, vous avez recueilli sans intervention judiciaire la fortune paternelle. **60** Eh bien! l'effronterie de mes adversaires est si grande qu'ils déclarent d'une part qu'il n'y a pas lieu, pour un fils adoptif, de demander l'envoi en possession de la fortune qui lui a été léguée et que, d'autre part, pour cette Philé, dont ils font une fille légitime laissée par Pyrrhos, ils ont jugé bon de demander l'envoi en possession de la fortune paternelle. Et pourtant, comme je l'ai déjà dit précédemment, dans tous les cas où le défunt laisse des enfants légitimes, nés de lui, il n'y a pas lieu pour ces enfants de demander judiciairement l'attribution de leur patrimoine. Au contraire, quand on adopte des enfants par testament, ceux-ci doivent se faire envoyer en possession des biens qui leur ont été légués. **61** Les uns, parce qu'ils sont nés du défunt, sont protégés contre toute revendication touchant la succession paternelle; les autres, les enfants adoptifs, sont en butte aux revendications de tous les membres de la famille. Aussi, pour empêcher le premier venu de revendiquer des successions et pour arrêter d'audacieuses réclamations d'un héritage soi-disant en déshérence, tous les enfants adoptifs demandent l'envoi en possession **62** Que nul de vous donc ne suppose que, si Xénoklès avait cru à la naissance légitime de sa femme, il eût demandé en son nom l'adjudication de la succession paternelle : la fille légitime se serait mise en possession de son patrimoine, et, si quelqu'un avait voulu l'en dépouiller ou recourir à la violence, il aurait dû l'expulser des biens paternels[1], et alors l'auteur de la violence n'aurait pas été exposé seulement à un procès civil : il encou-

1. Le texte présente une certaine ambiguïté.

ἦν ὁ εἰσποίητος, τῶν τοῦ ἀδελφοῦ τὴν ἐπιδικασίαν ἀξιοῦν ποιεῖσθαι, ἄλλως τε καὶ εἰ, ὥς φασιν οὗτοι, ἠγγυήκει αὐτὴν τῷ Ξενοκλεῖ ὡς γνησίαν ἀδελφὴν οὖσαν αὐτοῦ. **59** Ἀκριβῶς γὰρ ἐπιστάμεθα πάντες ὅτι ἀδελφῶν μὲν κλήρων ἐπιδικασία πᾶσίν ἐστιν ἡμῖν, ὅτῳ δὲ γόνῳ γεγόνασι γνήσιοι παῖδες, οὐδενὶ ἐπιδικάζεσθαι τῶν πατρῴων προσήκει. Καὶ περὶ τούτων οὐδένα λόγον λεχθῆναι δεῖ· ἅπαντες γὰρ ὑμεῖς || καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται ἀνεπίδικα ἔχουσι τὰ ἑαυτῶν ἕκαστοι πατρῷα. **60** Οὗτοι τοίνυν εἰς τοῦτο τόλμης ἀφιγμένοι εἰσίν ὥστε τῷ μὲν εἰσποιήτῳ οὐκ ἔφασαν ἐπιδικάσασθαι προσήκειν τῶν δοθέντων, τῇ δὲ Φίλῃ, ἥν φασι θυγατέρα γνησίαν τῷ Πύρρῳ καταλελεῖφθαι, λαχεῖν τοῦ κλήρου τοῦ πατρῴου τὴν λῆξιν ἠξίωσαν. Καίτοι — ὅπερ εἶπον καὶ πρότερον — ὅσοι μὲν ⟨ἂν⟩ καταλίπωσι γνησίους παῖδας ἐξ αὑτῶν, οὐ προσήκει τοῖς παισὶν ἐπιδικάσασθαι τῶν πατρῴων· ὅσοι δὲ διαθήκαις αὑτοῖς εἰσποιοῦνται, τούτοις ἐπιδικάζεσθαι προσήκει τῶν δοθέντων. **61** Τοῖς μὲν γάρ, ὅτι γόνῳ γεγόνασιν, οὐδεὶς ἂν δήπου ἀμφισβητήσειε περὶ τῶν πατρῴων· πρὸς δε τοὺς εἰσποιήτους ἅπαντες οἱ κατὰ γένος προσήκοντες ἀμφισβητεῖν ἀξιοῦσιν. Ἵνα οὖν μὴ παρὰ τοῦ ἐντυχόντος τῶν κλήρων αἱ λήξεις [τοῖς ἀμφισβητεῖν βουλομένοις] γίγνωνται καὶ μὴ ὡς ἐρήμων τῶν κλήρων ἐπιδικάζεσθαί τινες τολμῶσι, τούτου ἕνεκα τὰς ἐπιδικασίας οἱ εἰσποίητοι πάντες ποιοῦνται. **62** Μηδεὶς οὖν ὑμῶν ἡγείσθω, εἰ ἐνόμιζε γνησίαν εἶναι τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα Ξενοκλῆς, λαχεῖν ἂν ὑπὲρ αὐτῆς τὴν λῆξιν τοῦ κλήρου τοῦ πατρῴου, ἀλλ' ἐβάδιζεν ἂν ἡ γνησία εἰς τὰ ἑαυτῆς πατρῷα καί, εἴ τις αὐτὴν ἀφῃρεῖτο ἢ ἐβιάζετο, ἐξῆγεν ἂν ἐκ τῶν πατρῴων καὶ οὐκ ἂν ἰδίας μόνον δίκας ἔφευγεν ὁ βιαζόμενος, ἀλλὰ καὶ δημοσίᾳ εἰσαγγελθεὶς πρὸς

60 6 εἶπον A²: εἶχον || ἂν add. Dob. || 8 αὑτοῖς Dob. : αὐτοὶ || **61** 2 γεγόνασιν A² : -νόσιν || 5 παρὰ τοῦ ἐντυχόντος A : πρὸς τοὺς ἐντυχόντας Sauppe παρὰ τοῦ ἐπιτυχόντος Scheibe || 5-6 τοῖς ἀμφ. βουλ. secl. Platner || 7 τινες A² : τινος || **62** 7 πρὸς Reiske : εἰς.

rait encore une dénonciation au criminel devant l'archonte, où il risquait sa vie et toute sa fortune.

63 Mais d'ailleurs les oncles de Pyrrhos auraient pris les devants sur Xénoklès ; s'ils avaient su que leur neveu avait laissé une fille légitime et que nul de nous ne la voulait prendre pour femme, ils n'auraient pas permis que Xénoklès, entièrement étranger à la famille de Pyrrhos, prît et gardât une femme qui leur revenait par droit de famille. Sinon, leur conduite eût été absurde. 64 On voit le cas de filles, mariées par leur père et vivant avec leur mari — et qui, mieux que le père, aurait pu décider de leur établissement ? — pourtant, bien que mariées dans ces conditions, si leur père vient à mourir sans leur laisser de frères légitimes, d'après les termes de la loi, elles sont attribuées au parent le plus proche[1] ; bien des maris, vivant avec leurs femmes, en ont été ainsi séparés. 65 Ainsi, les filles établies par leur père sont, par le jeu de la loi, nécessairement soumises à la revendication ; mais Xénoklès aurait été laissé libre par tous les oncles de Pyrrhos, au cas où cette femme eût été la fille légitime de Pyrrhos, de la prendre et de la garder, en dépit des droits que leur conférait la parenté ; il aurait été institué héritier d'une telle fortune en leur lieu et place ! 66 N'en croyez rien, juges. Nul homme n'est l'ennemi de son intérêt ni ne fait passer des étrangers avant lui-même. S'ils allèguent que l'adoption d'Endios annulait leurs droits sur cette femme, et s'ils prétendent que cette raison les a détournés de toute revendication, il faut leur demander d'abord s'ils reconnaissaient l'adoption d'Endios par Pyrrhos en attaquant les témoins de cette adoption ; 67 ensuite pourquoi ils ont jugé bon de passer par-dessus le dernier détenteur de la fortune pour revendiquer la succession de Pyrrhos d'une manière illégale. En outre, demandez-leur si jamais enfant légitime requit la dévolution judiciaire de ce qui lui appartenait de droit. Posez-leur ces

1. Cette prescription si rude a paru douteuse à beaucoup d'auteurs ; les uns la rejettent entièrement ; d'autres la limitent au cas où l'union est restée stérile. Une renonciation aux droits de l'épiklère pouvait sans doute empêcher la séparation (cf. X, 19).

τὸν ἄρχοντα ἐκινδύνευεν ἂν περὶ τοῦ σώματος καὶ τῆς οὐσίας ἁπάσης τῆς ἑαυτοῦ.

63 Ἔτι δ᾽ ἂν πρότερον τοῦ Ξενοκλέους οἱ τοῦ Πύρρου θεῖοι, εἰ ᾔδεσαν γνησίαν θυγατέρα τῷ ἑαυτῶν ἀδελφιδῷ καταλειπομένην καὶ ἡμῶν μηδένα λαμβάνειν ἐθέλοντα αὐτήν, οὐκ ἄν ποτε ἐπέτρεψαν Ξενοκλέα, τὸν μηδαμόθεν μηδὲν γένει προσήκοντα Πύρρῳ, λαβόντα ἔχειν τὴν κατὰ γένος προσήκουσαν αὐτοῖς γυναῖκα. Ἦ δεινόν γ᾽ ἂν εἴη. **64** Τὰς μὲν ὑπὸ τῶν πατέρων ἐκδοθείσας καὶ συνοικούσας ἀνδράσι γυναῖκας — περὶ ὧν τίς ἂν ἄμεινον ἢ ὁ πατὴρ βουλεύσαιτο ; — καὶ τὰς οὕτω δοθείσας, ἐὰν ὁ πατὴρ αὐτῶν τελευτήσῃ μὴ καταλιπὼν αὐταῖς γνησίους ἀδελφούς, τοῖς ἐγγύτατα γένους ἐπιδίκους ὁ νόμος εἶναι κελεύει, καὶ πολλοὶ συνοικοῦντες ἤδη ἀφῄρηνται τὰς ἑαυτῶν γυναῖκας. **65** Εἶτα τὰς μὲν ὑπὸ τῶν πατέρων ἐκδοθείσας διὰ τὸν νόμον ἐξ ἀνάγκης ἐπιδίκους εἶναι προσήκει, Ξενοκλεῖ δὲ ἄν τις τόδ᾽ ἐπέτρεψε τῶν τοῦ Πύρρου θείων, εἰ ἦν γνησία θυγάτηρ ἐκείνῳ καταλειπομένη, λαβόντα ἔχειν τὴν κατὰ γένος προσήκουσαν αὐτοῖς γυναῖκα καὶ τοσαύτης οὐσίας τοῦτον καταστῆναι κληρονόμον ἀνθ᾽ ἑαυτῶν ; Μὴ νομίσητε ὑμεῖς, ὦ ἄνδρες· **66** οὐδεὶς γὰρ ἀνθρώπων μισεῖ τὸ λυσιτελοῦν οὐδὲ περὶ πλείονος τοὺς ἀλλοτρίους ἑαυτοῦ ποιεῖται· ἐὰν οὖν προφασίζωνται διὰ τὴν τοῦ Ἐνδίου ποίησιν μὴ ἐπίδικον εἶναι τὴν γυναῖκα, καὶ διὰ ταῦτα μὴ φῶσιν ἀμφισβητῆσαι αὐτῆς, πρῶτον μὲν ἐκεῖνα αὐτοὺς ἐρέσθαι χρή, εἰ ὁμολογοῦντες τὴν τοῦ Ἐνδίου ποίησιν ὑπὸ τοῦ Πύρρου γενέσθαι ἐπεσκημμένοι εἰσὶ τοῖς μεμαρτυρηκόσι ταῦτα, **67** εἶτα ⟨τί⟩ παρελθόντες τὸν τελευταῖον τοῦ οἴκου γεγενημένον κληρονόμον τοῦ Πύρρου κλήρου τὴν λῆξιν λαχεῖν ἠξίωσαν παρὰ τὸν νόμον. Πρὸς δὲ τούτοις ἐκεῖνο αὐτοὺς ἔρεσθε, εἴ τις τῶν γνησίων ⟨τῶν⟩ αὐτοῦ

63 3 καταλειπομένην Steph. : -λ*ιπομένην || **65** 4 θυγάτηρ A²: ****ὴρ || 6 καταστῆναι Reiske : -στῆσαι || **67** 1 τί (vel εἰ) add. Reiske || 4 τῶν add. Reiske.

questions pour confondre leur impudence. Quant au droit de revendication à l'égard de cette femme, au cas où sa naissance aurait été légitime, les lois vous le font clairement connaître. **68** En effet la loi déclare expressément qu'on peut disposer à son gré de ses biens en l'absence d'enfants mâles légitimes ; s'il existe des filles, il faut disposer d'elles en même temps. Ainsi, à condition de régler en même temps le sort des filles, on peut donner et léguer ses biens ; mais il n'est pas permis, sans disposer des filles légitimes, d'adopter et de léguer aucune partie de ses biens[1]. **69** Si donc, sans tenir compte de sa fille légitime, Pyrrhos avait adopté Endios, cette adoption n'aurait eu aucune valeur légale ; s'il lui avait légué sa fille et l'avait adopté sous cette réserve, comment auriez-vous permis, vous, les oncles de Pyrrhos, qu'Endios revendiquât la succession de Pyrrhos sans revendiquer en même temps la fille légitime que celui-ci aurait laissée, d'autant plus que, selon votre témoignage, votre neveu vous avait enjoint à sa mort de veiller sur sa fille ? **70** Et, dis-moi, toi, mon brave homme, allez-vous prétendre que vous n'avez pas eu connaissance non plus de cela ? Mais quand Endios a fiancé et marié cette femme, vous permettiez, vous, les oncles, que la fille de votre propre neveu fût donnée en mariage à ce Xénoklès comme si Pyrrhos l'avait eue d'une courtisane ? Conduite d'autant plus singulière que vous prétendez avoir assisté au mariage de votre neveu avec la mère de cette femme, célébré selon toutes les formes légales ; que vous auriez aussi assisté au banquet du dixième jour après la naissance de cette fille ! **71** Ajoutez ceci — car c'est le plus grave : vous prétendez que votre neveu vous a confié solennellement le soin de cet enfant, et le soin que vous en avez pris a été de permettre qu'on la mariât comme une fille de courtisane, alors qu'elle portait le nom de votre propre sœur, du moins selon votre témoignage ?

72 Ces arguments, juges, et aussi un fait matériel, per-

1. Cela revient à dire que le fils adoptif doit prendre en mariage l'une des filles légitimes, s'il y en a plusieurs, et assurer une dot aux autres.

ἐπιδικάζεσθαι ἀξιοῖ. Ταῦτα πρὸς τὴν ἀναίδειαν αὐτῶν πυνθάνεσθε. Ὡς δ' ἦν ἐπίδικος ἡ γυνή, εἴ περ γνησία καταλειφθείη, ἐκ τῶν νόμων σαφέστατα μαθεῖν ἔστι τοῦτο.
68 Ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ τις τὰ αὑτοῦ, ἐὰν μὴ παῖδας γνησίους καταλίπῃ ἄρρενας· ἐὰν δὲ θηλείας καταλίπῃ, σὺν ταύταις. Οὐκοῦν μετὰ τῶν θυγατέρων ἔστι δοῦναι καὶ διαθέσθαι τὰ αὑτοῦ· ἄνευ δὲ τῶν γνησίων θυγατέρων οὐχ οἷόν τε οὔτε ποιήσασθαι οὔτε δοῦναι οὐδενὶ οὐδὲν τῶν ἑαυτοῦ. 69 Οὐκοῦν εἰ μὲν ἄνευ τῆς γνησίας θυγατρὸς τὸν Ἔνδιον Πύρρος ἐποιεῖτο ὑὸν αὑτῷ, ἄκυρος ἂν ἦν αὐτοῦ ἡ ποίησις κατὰ τὸν νόμον· εἰ δὲ τὴν θυγατέρα ἐδίδου καὶ ἐπὶ τούτῳ ποιησάμενος κατέλιπε, πῶς ἂν ὑμεῖς || ἐπετρέψατε ἐπιδικάζεσθαι, οἱ τοῦ Πύρρου θεῖοι, τὸν Ἔνδιον τοῦ Πύρρου κλήρου ἄνευ τῆς γνησίας θυγατρός, εἰ ἦν ἐκείνῳ, ἄλλως τε καὶ εἰ, ὡς ἐμαρτυρήσατε, ἐπέσκηψεν ὑμῖν ὁ ἀδελφιδοῦς ἐπιμελεῖσθαι τούτου τοῦ παιδίου; 70 Ἀλλ', ὦ ἀγαθέ, τοῦτο μὲν καὶ λαθεῖν φήσαιτ' ἂν ὑμᾶς· ὅτε δ' ἠγγύα καὶ ἐξεδίδου ὁ Ἔνδιος τὴν γυναῖκα, ἐπετρέπετε ὑμεῖς οἱ θεῖοι τὴν τοῦ ἀδελφιδοῦ τοῦ ὑμετέρου αὐτῶν ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν ἐκείνῳ ἐγγυᾶσθαι, ἄλλως τε καὶ παραγενέσθαι φάσκοντες, ὅτε ὁ ἀδελφιδοῦς ὑμῶν ἠγγυᾶτο τὴν μητέρα τὴν ταύτης κατὰ ⟨τοὺς⟩ νόμους ἕξειν γυναῖκα, ἔτι δὲ καὶ ἐν τῇ δεκάτῃ τῇ ταύτης κληθέντες συνεστιᾶσθαι; 71 Πρὸς δὲ τούτοις — τουτὶ γὰρ τὸ δεινόν ἐστιν — ἐπισκῆψαι φάσκοντες ὑμῖν τὸν ἀδελφιδοῦν ἐπιμελεῖσθαι τούτου τοῦ παιδίου, οὕτως ἐπεμελήθητε ὥστ' ἐᾶσαι ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν αὐτὴν ἐγγυᾶσθαι, ἄλλως τε καὶ ἔχουσαν τοὔνομα τῆς ὑμετέρας αὐτῶν ἀδελφῆς, ὡς ἐμαρτυρεῖτε;

72 Ἐκ τοίνυν τούτων, ὦ ἄνδρες, καὶ ἐξ αὐτοῦ τοῦ

69 6 οἱ τοῦ Πύρρου θεῖοι Buerm. : τῷ τ. Π. θείῳ || 7 καὶ εἰ, ὡς ἐμαρτυρήσατε, ἐπέσκηψεν Naber : εἰ καὶ ἐμαρτ. ὡς ἐπεσκ. || **70** 3 τὴν γυναῖκα Schedae Etonianae : τῇ γυναικὶ || 7 τοὺς add. Schoem. || 8 συνεστιᾶσθαι A² : συνίστασθαι || **71** 4 ἐπεμελήθητε A² : ἐπιμε-.

mettent aisément de reconnaître l'impudence de ces individus. Pourquoi donc, en effet, notre oncle, laissant après lui une fille légitime, a-t-il adopté mon frère ? Avait-il des parents plus proches que nous auxquels il voulait enlever le droit de revendiquer sa fille en adoptant mon frère [1] ? Mais il n'y avait pas et il n'y a pas, en l'absence d'enfants légitimes, de parents plus proches que nous, pas un seul. Pyrrhos n'avait ni frères ni neveux nés d'un frère, et nous, nous étions les enfants de sa sœur. **73** Mais, par Dieu, dira-t-on, il aurait pu adopter quelque autre parent et lui donner à la fois son héritage et sa fille [2]. Quel besoin aurait-il eu de s'exposer ouvertement au ressentiment d'un de ses proches, quand il lui était loisible, s'il avait une union régulière avec la sœur de Nikodémos, de reconnaître la fille qui en était née et de la présenter dans sa phratrie [3] comme sa fille légitime, d'obtenir par là qu'à sa mort elle dût être revendiquée avec toute la succession, d'enjoindre enfin qu'un des enfants nés d'elle lui fût donné comme fils adoptif ? **74** Car, de toute évidence, en la laissant comme héritière, il savait fort bien qu'il arriverait de deux choses l'une. Ou bien l'un de nous, qui étions les plus proches, revendiquerait la fille pour l'épouser, ou bien, si nul de nous ne la voulait prendre, elle passait à l'un de ces oncles qui viennent déposer aujourd'hui, sinon, à un autre parent, toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que sa main serait revendiquée en même temps que la totalité de la succession, conformément aux lois. **75** En présentant sa fille dans sa phratrie et sans adopter mon frère, il aurait obtenu ce résultat ; mais, en adoptant mon frère et en ne présentant pas sa fille, il a fait de l'une une bâtarde,

1. Comme on le voit par la suite, la loi déterminait l'ordre selon lequel les parents étaient appelés à revendiquer la main d'une orpheline héritant des biens de son père.

2. L'argumentation est déconcertante, et nul essai d'interprétation ne donne un sens satisfaisant.

3. La présentation à la phratrie ne paraît pas avoir été un argument décisif pour prouver la légitimité d'une fille, car l'affirmation du père n'y était pas, semble-t-il, discutée à l'ordinaire ; cf. la notice du discours VIII.

πράγματος ῥᾴδιόν ἐστι γνῶναι ὅσον ἀναισχυντότατοι
ἀνθρώπων εἰσὶν οὗτοι. Τίνος γὰρ ἕκενα, εἰ ἦν γνησία θυγά-
τηρ τῷ ἡμετέρῳ θείῳ καταλειπομένη, ποιησάμενος ὁ θεῖος
κατέλιπε τὸν ἐμὸν ἀδελφὸν ὑὸν ἑαυτῷ; Πότερον ὅτι προσ-
ήκοντες αὐτῷ ἐγγυτέρω γένους ἡμῶν ἦσαν ἄλλοι, οὓς βου-
λόμενος τὴν ἐπιδικασίαν τῆς θυγατρὸς ἀποστερῆσαι
ἐποιεῖτο τὸν ⟨ἐμὸν⟩ ἀδελφὸν ὑὸν αὐτῷ; Ἀλλ' οὔτε ἐγένετο
οὔτ' ἔστι, μὴ γενομένων γε παίδων γνησίων ἐκείνῳ, ἐγγυ-
τέρω ἡμῶν οὐδὲ εἷς· ἀδελφὸς μὲν γὰρ οὐκ ἦν αὐτῷ οὐδ'
ἀδελφοῦ παῖδες, ἐκ δὲ τῆς ἀδελφῆς ἡμεῖς ἦμεν αὐτῷ. 73
Ἀλλὰ νὴ Δία ἄλλον τινὰ ποιησάμενος τῶν συγγενῶν ἔδωκεν
ἂν ἔχειν τὸν κλῆρον καὶ τὴν θυγατέρα τὴν ἑαυτοῦ· καὶ τί
αὐτὸν ἔδει καταφανῶς καὶ ὁτῳοῦν ἀπέχθεσθαι τῶν οἰκείων,
ἐξόν, εἴπερ ἦν ἠγγυημένος τὴν ἀδελφὴν τὴν Νικοδήμου,
τὴν θυγατέρα τὴν ἐκ ταύτης ἀποφανθεῖσαν εἶναι εἰς τοὺς
φράτερας εἰσαγαγόντι ὡς οὖσαν γνησίαν ἑαυτῷ, ἐπὶ ἅπαντι
τῷ κλήρῳ ἐπίδικον καταλιπεῖν αὐτὴν καὶ ἐπισκῆψαι τῶν
γιγνομένων ⟨ἐκ⟩ τῆς θυγατρὸς παίδων εἰσαγαγεῖν ὑὸν
ἑαυτῷ; 74 Δῆλον μὲν γὰρ ὅτι ἐπίκληρον [μὲν] καταλιπὼν
ἀκριβῶς ἂν ᾔδει ὅτι δυοῖν θάτερον ἔμελλεν ὑπάρχειν αὐτῇ·
ἢ γὰρ ἡμῶν τινα τῶν ἐγγύτατα γένους ἐπιδικασάμενον ἕξειν
γυναῖκα, ἢ εἰ μηδεὶς ἡμῶν ἐβούλετο λαμβάνειν, τῶν θείων
τινὰ τούτων τῶν νῦν μαρτυρούντων, εἰ δὲ μή, τῶν ἄλλων
τινὰ συγγενῶν τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπὶ πάσῃ τῇ οὐσίᾳ ἐπιδι-
κασάμενον κατὰ τοὺς νόμους ἕξειν ταύτην γυναῖκα. 75
Οὐκοῦν ἐκ μὲν τοῦ τὴν θυγατέρα εἰς τοὺς φράτερας εἰσ-
αγαγεῖν καὶ μὴ ποιήσασθαι τὸν ἐμὸν ἀδελφὸν ὑὸν αὐτῷ ταῦτ'
ἂν διεπράξατο· ἐκ δὲ τοῦ τοῦτον μὲν ποιήσασθαι, τὴν δὲ μὴ
εἰσαγαγεῖν, τὴν μὲν νόθην, ὥσπερ αὐτῷ προσῆκε, καὶ ἄκλη-

72 4 καταλειπομένη Steph. : -λ * ιπομένη || 6 ἡμῶν A²: ὑμῶν || 8 ἐμὸν add. Naber || 9 γε Dob. : δὲ || 10 οὐδὲ εἷς A : οὐδεεὶς A² || **73** 2 post ἑαυτοῦ interrog. sign. volg. || 7 ante τῶν erasum ἐκ || 8 ἐκ add. Reiske || **74** 1 μὲν γὰρ duplici linea inducta || μὲν secl. Bek. || 6 ἐπὶ πάσῃ τῇ οὐσίᾳ Wyse : περὶ πάσης τῆς οὐσίας || 7 ἕξειν Reiske : ἔχειν || **75** 2 αὐτῷ Ald. : αὐτῶ A¹ || 2-3 ταῦτ' ἂν Ald. : ταῦτα.

— comme il le devait — impropre à succéder, il a institué l'autre héritier de ses biens. **76** Or, notre oncle n'a jamais offert de repas de noces [1] et cette fille dont nos adversaires attestent la légitimité, jamais il n'a jugé bon de la présenter aux membres de la phratrie, en dépit de leurs statuts ; pour le prouver on va vous lire le témoignage des membres de sa phratrie. Lis, toi, et toi, arrête l'horloge.

Témoignage

Prends encore le témoignage établissant l'adoption de mon frère.

Témoignage

77 Dans ces conditions, estimerez-vous que le témoignage apporté ici par Nikodémos soit plus recevable que les témoignages indirects qui viennent de notre oncle lui-même ? Voici une femme qui appartenait indistinctement à qui la voulait : entreprendra-t-on de vous persuader que notre oncle l'avait épousée dans les formes ? Mais vous, j'imagine, vous ne le croirez pas, à moins qu'on ne vous fasse connaître, comme je l'ai dit au début, **78** d'abord quelle dot Nikodémos a constituée à sa sœur en la mariant à Pyrrhos, comme il le prétend, ensuite à quel magistrat s'est adressée cette légitime épouse pour quitter son mari ou le domicile conjugal, ensuite qui a restitué à Nikodémos la dot après la mort du prétendu mari. Si malgré ses réclamations il n'a pu, en vingt ans, obtenir la restitution, que Nikodémos dise quelle action en vue d'obtenir une pension alimentaire ou la restitution de la dot, il a introduite au nom de l'épouse légitime contre le détenteur de la succession de Pyrrhos. **79** Qu'il nous dise en outre à qui il a marié sa sœur soit avant soit après, et si, de quelque autre, elle a eu des enfants. Exigez donc qu'il

1. La γαμηλία consistait vraisemblablement en un sacrifice suivi d'un banquet, donné à l'occasion d'un mariage et où participaient tous les membres de la phratrie.

ρον κατέστησε, τὸν δὲ κληρονόμον κατέλιπεν τῶν ἑαυτοῦ. 76 Ἀλλὰ μὴν ὥς γε οὔτε γαμηλίαν εἰσήνεγκεν ὁ θεῖος ἡμῶν, οὔτε τὴν θυγατέρα, ἥν φασι γνησίαν αὐτοῦ εἶναι οὗτοι, εἰσαγαγεῖν εἰς τοὺς φράτερας ἠξίωσε, καὶ ταῦτα νόμου ὄντος αὐτοῖς, ἀναγνώσεται [δὲ] ὑμῖν τὴν τῶν φρατέρων τῶν ἐκείνου μαρτυρίαν. Ἀναγίγνωσκε· σὺ δ' ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

Μαρτυρία

Λαβὲ δὲ καὶ ὡς ἐποιήσατο τὸν ἐμὸν ἀδελφὸν ὑὸν αὐτῷ.

Μαρτυρία

77 Εἶτα ὑμεῖς τὴν Νικοδήμου μαρτυρίαν τῶν αὐτοῦ τοῦ θείου ἐκμαρτυριῶν πιστοτέραν ἡγήσεσθε εἶναι, καὶ τὴν οὕτω κοινὴν τοῖς βουλομένοις γεγενημένην, ταύτην ἐπιχειρήσει τις ὑμᾶς πείθειν ὅτι ἐγγυητὴν γυναῖκα ὁ ἡμέτερος θεῖος ἔσχεν ; Ἀλλ' ὑμεῖς, ὡς ἔγωγ' οἶμαι, οὐ πιστεύσετε, ἐὰν μὴ ἀποφαίνῃ ὑμῖν, ὅπερ ἀρχόμενος εἶπον τοῦ λόγου, 78 πρῶτον μὲν ἐπὶ τίνι προικὶ οὗτος ἐγγυῆσαι τῷ Πύρρῳ φησὶ τὴν ἀδελφήν, ἔπειτα πρὸς ὁποῖον ἄρχοντα ἡ ἐγγυητὴ γυνὴ ἀπέλιπε τὸν ἄνδρα ἢ τὸν οἶκον [τὸν] αὐτοῦ, εἶτα παρ' ὅτου ἐκομίσατο τὴν προῖκα οὗτος, ἐπειδὴ τετελευτηκὼς ἦν ᾧ φησιν αὐτὴν ἐγγυῆσαι· ἤ, εἰ ἀπαιτῶν μὴ ἐδύνατο κομίσασθαι || ἐν εἴκοσιν ἔτεσιν, ὁποίαν δίκην σίτου ἢ τῆς προικὸς αὐτῆς ὑπὲρ τῆς ἐγγυητῆς γυναικὸς ἐδικάσατο τῷ ἔχοντι τὸν Πύρρου κλῆρον οὗτος. 79 Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις ἐπιδειξάτω ὅτῳ πρότερον ἢ ὕστερον ἠγγύησεν οὗτος τὴν ἀδελφήν, ἢ εἰ ἐξ ἄλλου τινὸς γεγενημένοι εἰσὶ παῖδες

76 1 ὥς γε Ald. : ὥστε || 3 ἠξίωσε A[2] : -σαν || 4 δὲ secl. Dob. || 5 ἐπιλαβε Steph. : ἐπίβαλλε || **77** 5 πιστεύσετε Steph. : πιστεύετε || **78** 3 τὸν secl. Baiter-Sauppe || 4 οὗτος dubitanter Wyse : αὐτῆς A αὐτὸς A[1] || 5 ᾧ A[2] : ὃ || αὐτὴν A[2] : αὐτῆς.

réponde à toutes ces questions, et n'oubliez pas de l'interroger sur le repas de noces donné à la phratrie, car ce n'est pas l'un des moindres indices qui ruinent son témoignage. Il est bien clair en effet que si Pyrrhos avait été amené à ce mariage, il aurait été amené aussi à offrir le repas de noces à sa phratrie et à présenter à sa phratrie, comme sa fille légitime, l'enfant qu'on déclare née de cette femme. 80 D'autre part, dans son dème, un homme qui possédait trois talents de fortune, aurait été tenu, s'il avait été marié, d'offrir au nom de sa femme légitime le repas des Thesmophories[1] aux femmes du dème et de satisfaire aux autres obligations qui lui incombaient dans son dème du chef de sa femme, du moment qu'il était si riche. Or on verra bien qu'il n'en a jamais rien fait. Les membres de sa phratrie ont déjà déposé devant vous ; prends maintenant le témoignage des gens de son dème.

⟨Témoignage⟩

1. Cf. le discours VIII, § 19.

αὐτῇ. Ταῦτα οὖν ἀξιοῦτε πυνθάνεσθαι παρ᾽ αὐτοῦ, καὶ περὶ τῆς τοῖς φράτερσι γαμηλίας μὴ ἀμνημονεῖτε· οὐ γὰρ τῶν ἐλαχίστων πρὸς τὴν τούτου μαρτυρίαν τεκμήριόν ἐστι τοῦτο. Δῆλον γὰρ ὅτι, εἰ ἐπείσθη ἐγγυήσασθαι, ἐπείσθη ἂν καὶ γαμηλίαν ὑπὲρ αὐτῆς τοῖς φράτερσιν εἰσενεγκεῖν καὶ εἰσαγαγεῖν τὴν ἐκ ταύτης ἀποφανθεῖσαν θυγατέρα ὡς γνησίαν οὖσαν αὐτῷ. 80 [Καὶ] ἔν τε τῷ δήμῳ, κεκτημένος τὸν τριτάλαντον οἶκον, εἰ ἦν γεγαμηκώς, ἠναγκάζετο ἂν ὑπὲρ τῆς γαμετῆς γυναικὸς καὶ θεσμοφόρια ἑστιᾶν τὰς γυναῖκας καὶ τἆλλα ὅσα προσῆκε λητουργεῖν ἐν τῷ δήμῳ ὑπὲρ τῆς γυναικὸς ἀπό γε οὐσίας τηλικαύτης. Οὐ τοίνυν φανεῖται οὐδὲν τούτων γεγενημένον οὐδεπώποτε· οἱ μὲν οὖν φράτερες μεμαρτυρήκασιν ὑμῖν· λαβὲ δὲ καὶ τὴν τῶν δημοτῶν τῶν ἐκείνου μαρτυρίαν.

⟨**Μαρτυρία**⟩

79 6 τούτου Ald. : τούτων || **80** 1 καὶ secl. Fuhr || 7 δὲ Bek. : δή || 9 *μαρτυρία* add. Reiske.

IV

NOTICE

Nikostratos était un de ces Grecs qui, s'engageant comme mercenaires, cherchaient fortune à l'étranger. Il avait quitté Athènes onze ans auparavant ; à sa mort, il laissait deux talents. L'importance de cette succession souleva bien des convoitises (§ 7 et suiv.). Tous les autres concurrents furent évincés d'abord par deux frères, Hagnon et Hagnothéos, qui se firent reconnaître comme les cousins germains de Nikostratos. Mais alors se présenta Chariadès, un soldat qui prétendait avoir été en relations d'affaires avec Nikostratos et qui produisit un testament du défunt en sa faveur. Il déclarait en outre qu'Hagnon et Hagnothéos n'avaient aucun lien de parenté avec Nikostratos, attendu qu'il n'était pas fils de Thrasymachos, comme eux l'avaient prétendu, mais bien fils de Smikros. La lutte entre les héritiers naturels et l'héritier institué se complique donc d'une question d'identité.

Nous n'avons ici qu'un plaidoyer complémentaire (συνηγορία) prononcé par un ami des deux frères (voir l'*hypothésis*). L'un d'eux avait parlé le premier et avait dû discuter d'une manière précise l'état civil de Nikostratos et l'authenticité de son testament, questions effleurées ici avec désinvolture. La majeure partie du discours est occupée par des lieux communs, puisés aux répertoires de la rhétorique.

Le procès eut lieu sans doute peu après 374 (cf. p. 76, note 1).

IV

LA SUCCESSION DE NIKOSTRATOS

(Discours complémentaire.)

Sujet du discours

Nikostratos étant mort à l'étranger, Hagnon et Hagnothéos, en leur qualité de cousins germains, dont le père était frère consanguin de celui de Nikostratos, revendiquent sa succession contre Chariadès qui se prétend son légataire, institué par testament. C'est l'orateur Isée qui, à titre de parent d'Hagnon et de son frère, prend la parole pour les assister [1]. Le débat porte sur une question de fait.

1 Ce sont de bons amis pour moi, juges, qu'Hagnon ici présent et Hagnothéos, et leur père l'était avant eux. Il me paraît donc juste, selon mes moyens, de parler pour eux.

Pour ce qui s'est passé à l'étranger, il n'est ni possible de trouver des témoins ni facile de convaincre de mensonge les adversaires, car ni l'un ni l'autre de mes amis n'est allé là-bas; mais ce qui s'est passé ici vous prouve suffisamment, ce me semble, que tous les prétendus légataires de Nikostratos

1. Cette affirmation ne mérite aucune créance. Tout d'abord, celui qui parle est un ami des frères et non un parent. En outre, Isée semble bien avoir été un métèque et, partant, n'avoir eu nul droit de prendre la parole devant un tribunal athénien. On remarquera enfin que le concours d'un professionnel de l'éloquence judiciaire ne pouvait guère recommander une cause.

IV

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΝΙΚΟΣΤΡΑΤΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

⟨ΕΠΙΛΟΓΟΣ⟩

Ὑπόθεσις

Νικοστράτου ἐν ὑπερορίᾳ τελευτήσαντος, Ἅγνων καὶ Ἁγνόθεος ὡς ὄντες ἀνεψιοὶ ἐκ πατραδέλφων ἀμφισβητοῦσι τοῦ κλήρου πρὸς Χαριάδην, φάσκοντα κληρονόμον αὐτοῦ εἶναι κατὰ δόσιν, ὅ ἐστι κατὰ διαθήκας. Ἰσαῖος οὖν ὁ ῥήτωρ, ὡς συγγενὴς ὢν τῶν περὶ τὸν Ἅγνωνα, λέγει συνηγορῶν αὐτοῖς. Ἡ στάσις στοχασμός.

1 Ἐπιτήδειοί μοι τυγχάνουσιν, ὦ ἄνδρες, ὄντες Ἅγνων τε οὑτοσὶ καὶ Ἁγνόθεος, καὶ ὁ πατὴρ αὐτῶν ἔτι πρότερον. Εἰκὸς οὖν μοι δοκεῖ εἶναι, ὡς ἂν οἷός τε ὦ, συνειπεῖν αὐτοῖς.

Περὶ μὲν οὖν τῶν ἐν τῇ ὑπερορίᾳ πραχθέντων [ὡς] οὔτε μάρτυρας ἐξευρεῖν οἷόν τε, οὔτε τοὺς ἀντιδίκους, ἐάν τι ψεύδωνται, ἐλέγχειν ῥᾴδιον, διὰ τὸ μηδέτερον τούτων ἐκεῖσε ἀφῖχθαι· τὰ δὲ ἐνθάδε [μοι] συμβεβηκότα δοκεῖ μοι ὑμῖν ἱκανὰ γενέσθαι ἂν τεκμήρια, ὅτι ἅπαντες οἱ κατὰ τὴν δόσιν τῶν Νικοστράτου ἀμφισβητοῦντες

Tit. ἐπίλογος add. Baiter-Sauppe || *Hyp.* 2 πατραδέλφων A : -φου A². **1** 5 ὡς secl. Ald. : ἴσως Dob. || 8 μοι secl. Bek. || 9 μοι add. A¹, prius (v. 8) non expunxit.

veulent vous tromper. 2 Tout d'abord, juges, il convient de considérer les noms attribués au défunt, et de rechercher quelle partie a demandé l'envoi en possession de la manière la plus simple et la plus naturelle. Hagnon que voici et Hagnothéos ont inscrit dans leur demande qu'il s'agissait de Nikostratos, fils de Thrasymachos ; ils déclarent qu'ils sont ses cousins germains et le prouvent par des témoins. 3 Mais Chariadès et ses assistants affirment que leur Nikostratos a pour père Smikros, et cependant ils revendiquent la succession du fils de Thrasymachos. Mes amis n'élèvent aucune prétention relativement à un personnage du nom que les autres disent : ils ne le connaissent pas ; il ne leur est rien. Ils affirment qu'il s'agit de Nikostratos, fils de Thrasymachos et c'est de lui que semblablement ils revendiquent les biens. 4 Si l'on s'accordait sur le patronymique de Nikostratos et qu'on disputât seulement sur la succession, vous n'auriez qu'à rechercher si un testament a été fait par ce Nikostratos sur l'identité duquel les deux parties s'accorderaient. Mais, dans le cas présent, comment est-il possible d'assigner à un homme deux pères ? C'est bien ce qu'a fait Chariadès ; il a revendiqué pour son compte la succession de Nikostratos, fils de Smikros, et contre mes clients, qui réclament celle du fils de Thrasymachos, il a fait opposition[1], comme s'il s'agissait du même homme. 5 Tout cela n'est que manœuvre et chicane. On pense que, si on ne complique pas l'affaire, si on ne trouble pas la défense, les adversaires n'auront pas de peine à démontrer que Nikostratos n'a pas fait de testament ; mais, si l'on prétend que le père n'est pas le même et si l'on n'en revendique pas moins la succession, on sait que mes clients devront dépenser plus de paroles à établir que Nikostratos est le fils de Thrasymachos qu'à prouver l'absence de testament. 6 De plus, en accordant que Nikostratos est le fils de Thrasymachos, on ne pourrait démontrer que mes clients ne sont pas ses cousins ; mais en inventant au défunt un autre père,

1. Littéralement il a consigné des droits de revendication (παρακαταβολή) ; entre cette revendication avec consignation de droits et la revendication simple (ἀμφισβήτησις), la distinction n'est pas nette.

ἐξαπατῆσαι ὑμᾶς βούλονται. 2 Πρῶτον μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες, περὶ τῆς τῶν ὀνομάτων ἐπιγραφῆς ἄξιόν ἐστιν ἐξετάσαι καὶ σκέψασθαι ὁπότεροι ἁπλούστερον καὶ κατὰ φύσιν μᾶλλον τὰς λήξεις ἐποιήσαντο. Ἅγνων μὲν γὰρ οὑτοσὶ καὶ Ἁγνόθεος Θρασυμάχου ἐπεγράψαντο τὸν Νικόστρατον καὶ ἑαυτοὺς ἐκείνῳ ἀνεψιοὺς ἀποφαίνουσι καὶ τούτων μάρτυρας παρέχονται· 3 Χαριάδης δὲ καὶ οἱ συνδικοῦντες αὐτῷ Σμίκρου μὲν πατρὸς εἶναί φασι τὸν Νικόστρατον, ἀμφισβητοῦσι δὲ τοῦ Θρασυμάχου ὑοῦ κλήρου. Καὶ οἵδε μὲν οὐδὲν προσποιοῦνται ἐκείνου τοῦ ὀνόματος οὔτε γιγνώσκειν οὔτε προσήκειν αὐτοῖς· φασὶ μὲν οὖν εἶναι Θρασυμάχου Νικόστρατον, τούτου δὲ ὁμοίως τῆς οὐσίας ἀμφισβητοῦσι. 4 Καὶ εἰ μὲν τὸ ὄνομα πατρόθεν τὸ αὐτὸ ὡμολόγουν εἶναι τοῦ Νικοστράτου, περὶ δὲ τοῦ κλήρου μόνου διεφέροντο, οὐδὲν ἂν ἔδει ὑμᾶς σκέψασθαι ἄλλ' ⟨ἢ⟩ εἴ τι διέθετο ἐκεῖνος ὁ Νικόστρατος, ὃν ἀμφότεροι ὡμολόγουν· νῦν δὲ πῶς οἷόν τε τῷ ἀνδρὶ δύο πατέρας ἐπιγράψασθαι; Τοῦτο γὰρ Χαριάδης πεποίηκεν· αὐτός τε γὰρ ἔλαχε ⟨τῶν⟩ τοῦ Σμίκρου Νικοστράτου, τούτοις τε ⟨τῶν⟩ τοῦ Θρασυμάχου λαχοῦσι παρακατέβαλεν ὡς τὸν αὐτὸν ὄντα. 5 Ἔστι μὲν οὖν ἅπαντα ταῦτα ἐπήρεια καὶ παρασκευή. Ἡγοῦνται γὰρ τούτους, ἁπλοῦ μὲν ὄντος τοῦ πράγματος καὶ μηδεμιᾶς αὐτοῖς || ταραχῆς ἐγγιγνομένης, οὐ χαλεπῶς ἐπιδείξειν ὅτι οὐδὲν Νικόστρατος διέθετο· ἐὰν δὲ μὴ τὸν πατέρα τὸν αὐτὸν εἶναι φῶσι, τοῦ δὲ κλήρου μηδὲν ἧττον ἀμφισβητῶσιν, ἀκριβῶς ἴσασιν ὅτι πλείονι λόγῳ εἰπεῖν τουτουσὶ δεήσει ὡς Νικόστρατος Θρασυμάχου ἦν ἢ ὡς οὐδὲν διέθετο. 6 Ἔτι δὲ καὶ ὁμολογοῦντες Θρασυμάχου μὲν εἶναι τὸν Νικόστρατον οὐκ ἂν εἶχον ἐξελέγξαι τούσδε ὡς οὐκ εἰσὶν ἐκείνῳ ἀνεψιοί· ἄλλον δὲ πατέρα τῷ τεθνεῶτι κατα-

3 4 οὐδὲν Steph. : οὐδὲ || 4 4 ἢ add. Reiske || 7 et 8 τῶν add. Hitzig || 8 τε Fuhr: δὲ || 6 1 Θρασυμάχου A²: Θρασιμ-.

ce n'est pas seulement le testament, mais encore la question de parenté que l'on met en discussion.

7 Cette conduite déjà vous ferait connaître que les gens qui manœuvrent ainsi contre mes clients sont quelques individus étrangers à la famille; mais il y a encore ce qui s'est passé dès le début. Qui ne s'est pas rasé la tête, quand cette somme de deux talents a été apportée d'Aké [1] ? Qui n'a pas porté des vêtements noirs, comme si le deuil devait donner un droit à la succession ? Que de parents, que de fils adoptés par testament ont revendiqué les biens de Nikostratos ? 8 Démosthénès s'est donné pour son neveu ; démasqué par mes clients, il s'est désisté. Selon Téléphos, Nikostratos lui avait légué toute sa fortune; mais lui aussi, au bout de peu de temps, s'arrêta court. Ameiniadès se présenta devant l'archonte avec un fils de Nikostratos qui n'avait pas encore trois ans, et cela alors que, depuis onze ans, Nikostratos n'avait pas séjourné à Athènes. 9 Pyrrhos de Lamptra prétendit que Nikostratos avait consacré ses biens à Athéna, mais lui en avait donné la jouissance [2]. Ktésias de Bésa et Kranaos assurèrent d'abord que Nikostratos avait été condamné à leur payer un talent; puis, incapables de le prouver, ils imaginèrent de dire qu'il était leur affranchi [3], mais ne réussirent pas davantage à prouver leurs dires. 10 Tel fut, tout au commencement, le premier assaut contre les biens de Nikostratos ; à ce moment, Chariadès ne réclamait absolument rien ; mais plus tard il se présenta non seulement pour son propre compte, mais encore avec le fils de sa maîtresse qu'il voulait introduire dans la famille [4]. Il arrivait au même résultat, soit qu'il héritât de la fortune, soit qu'il fît reconnaître l'enfant comme citoyen ; mais comprenant lui aussi que, sur la ques-

1. La correction très vraisemblable de Valkenaer donne une date : Aké (Saint-Jean-d'Acre) fut le lieu de rassemblement de l'armée que Pharnabazos conduisit contre l'Égypte en 374 et qui comprenait un contingent grec sous les ordres d'Iphikratès.

2. Le texte n'est pas explicite.

3. A défaut d'enfants, la succession de l'affranchi revient au patron.

4. Sans doute comme fils de Nikostratos.

σκευάζοντες, οὐ μόνον περὶ τῶν διαθηκῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τοῦ γένους λόγον ἐμβεβλήκασιν.

7 Οὐκ ἐκ τούτων δὲ μόνον γνοίητ' ἂν ὅτι ἀλλότριοί τινές εἰσιν οἱ ταῦτα ἐπὶ τουτουσὶ ἐπάγοντες, ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν κατ' ἀρχὰς γεγενημένων. Τίς γὰρ οὐκ ἀπεκείρατο ἐπειδὴ τὼ δύο ταλάντω ἐξ 'Ακῆς ἠλθέτην; Ἢ τίς οὐ μέλαν ἱμάτιον ἐφόρησεν, ὡς διὰ τὸ πένθος κληρονομήσων τῆς οὐσίας; Ἢ πόσοι συγγενεῖς καὶ ὑεῖς κατὰ δόσιν προσεποιήσαντο τῶν Νικοστράτου; 8 Δημοσθένης μέν γε ἀδελφιδοῦς ἔφη αὐτῷ εἶναι, ἐπειδὴ δ' ἐξηλέγχθη ὑπὸ τούτων, ἀπέστη· Τήλεφος δὲ δοῦναι αὐτῷ Νικόστρατον ἅπαντα τὰ ἑαυτοῦ, καὶ οὗτος οὐ πολλῷ ὕστερον ἐπαύσατο. 'Αμεινιάδης δὲ ὑὸν αὐτῷ πρὸς τὸν ἄρχοντα ἧκεν ἄγων οὐδὲ τρί' ἔτη γεγονότα, καὶ ταῦτ' οὐκ ἐπιδεδημηκότος τοῦ Νικοστράτου ἕνδεκα ἐτῶν 'Αθήνησι. 9 Πύρρος δὲ ὁ Λαμπτρεὺς τῇ μὲν 'Αθηνᾷ ἔφη τὰ χρήματα ὑπὸ Νικοστράτου καθιερῶσθαι, αὐτῷ δ' ὑπ' αὐτοῦ ἐκείνου δεδόσθαι. Κτησίας δ' ὁ Βησαιεὺς καὶ Κραναὸς τὸ μὲν πρῶτον δίκην ἔφασαν τοῦ Νικοστράτου ταλάντου καταδεδικάσθαι, ἐπειδὴ δ' οὐκ εἶχον τοῦτο ἀποδεῖξαι, ἀπελεύθερον αὐτὸν ἑαυτῶν προσεποιήσαντο εἶναι· καὶ οὐδ' οὕτως ἃ ἔλεγον ἀπέδειξαν. 10 Καὶ οἱ μὲν εὐθὺς κατὰ τὰ πρῶτα ἐπὶ τὰ Νικοστράτου ᾄξαντες οὗτοί εἰσί· Χαριάδης δὲ τότε μὲν οὐδαμοῦ ἠμφεσβήτησεν, ὕστερον δὲ οὐ μόνον αὐτὸς, ἀλλὰ καὶ τὸ ἐκ τῆς ἑταίρας παιδίον εἰσποιῶν ἦλθε. Ταὐτὸ δ' ἦν αὐτῷ ὡς ἢ τῶν χρημάτων κληρονομήσοντι ἢ τὸ παιδίον ἀστὸν ποιήσοντι. Αἰσθόμενος δὲ καὶ οὗτος ὅτι περὶ τοῦ γένους

7 1 ἀλλότριοί τινες Boekmeijer ἀδικοῦντες Hitrig : ἄλλοι τινες || 4 ἐξ 'Ακῆς Valckenaer ἐξ Αἴσης Herwerden ἐξαπίνης Keck : ἑξάκις || ἠλθέτην Herwerden : -τον || 5 ἐφόρησεν Baiter-Sauppe : ἐφόρεσεν || 8 2 ἐξηλέγχθη M, Steph. : -λέγχη || 5 'Αμεινίαδης Baiter-Sauppe : 'Αμιν- || πρὸς τὸν A²: πρὸς|πρὸς || 6 τρί' ἔτη Naber : τριετῆ || 9 2 Λαμπτρεὺς Taylor : λαμπρεὺς || 3 ἐκείνου A²: -νω || 4 Κτησίας Reiske : κτῆσις || 7 οὕτως Blass : οὗτοι || 10 4 ταὐτὸ Sauppe : τοῦτο

tion d'origine, il serait battu, il jeta par-dessus bord la revendication de l'enfant et commença une action pour lui-même, comme héritier institué.

11 Il faudrait, juges, que tout homme qui revendique une succession comme légataire, en cas d'échec, n'en fût pas quitte en perdant les droits consignés d'après la taxe [1], mais qu'il dût payer à l'État une somme égale à la valeur totale des biens dont il cherchait à s'emparer. Ainsi on ne verrait pas les lois méprisées, les droits des parents violentés, et surtout, on ne ferait pas mentir les morts. Mais puisqu'il est loisible à tous de réclamer à leur fantaisie le bien d'autrui, c'est vous qui devez examiner les cas avec toute l'attention dont vous êtes capables et, dans la mesure du possible, ne rien laisser passer. **12** Par exception, dans les affaires de succession, il convient, ce me semble, d'ajouter foi aux probabilités plus qu'aux témoins. En effet, s'il s'agit de contrats quelconques, il n'est pas bien difficile de réfuter le faux témoignage, car il est commis au préjudice d'un contractant vivant et présent. Mais, dans le cas d'un testament, comment reconnaître le mensonge, s'il n'y a pas contradiction palpable, puisqu'on témoigne contre un mort, que les parents ignorent ce qui s'est passé, que la réfutation ne peut jamais être faite en toute rigueur? **13** De plus, juges, la plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leur dispositions; ils les font venir seulement comme témoins de l'existence d'un testament. Dès lors, il dépend d'un accident qu'il y ait substitution d'acte et modification du testament en un sens contraire aux volontés du défunt. Les témoins ne pourront pas savoir mieux que d'autres si le testament pour lequel ils ont été convoqués est celui-là même qu'on produit. **14** Quand donc il est possible de tromper ceux mêmes qui étaient incontestablement présents, comment vous, qui ne savez rien de l'affaire, n'essaierait-on pas plus encore et plus hardiment de vous égarer?

1. Ces droits montaient au dixième de la valeur de la succession revendiquée ; en cas d'échec, ils étaient perdus, car ils revenaient au gagnant du procès.

ἐλεγχθήσοιτο, τὴν μὲν τοῦ παιδίου ἀμφισβήτησιν παρέλυσεν, ἑαυτῷ δὲ κατὰ δόσιν παρακατέβαλεν.

11 Ἐχρῆν μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες, ὅστις κατὰ δόσιν χρημάτων ἀμφισβητῶν ἡττηθείη, μὴ κατὰ τὸ τέλος ζημιοῦσθαι, ἀλλ᾿ ἐφ᾿ ὅσα περ ληψόμενος ᾔει, τοσαῦτα τῇ πόλει ἀποτίνειν· οὕτω γὰρ ⟨ἂν⟩ οὔθ᾿ οἱ νόμοι κατεφρονοῦντο οὔτε τὰ γένη ὑβρίζετο, πρὸ δὲ τούτων οὐδ᾿ ἂν τῶν τεθνεώτων οὐδεὶς κατεψεύδετο. Ἐπειδὴ δὲ ἅπασι καὶ τῶν ἀλλοτρίων ἁπάντων, καθ᾿ ὅ τι ἂν τις βούληται, ἀμφισβητεῖν ἔξεστιν, ὑμᾶς χρὴ περὶ αὐτῶν ὡς οἷόν τε ἀκριβέστατα ἐξετάζειν καὶ μηδὲν εἰς ὅσον δύνασθε παραλείπειν. **12** Ἐν μόναις δὲ ταῖς τῶν κλήρων εἰσαγωγαῖς δοκεῖ μοι προσήκειν τεκμηρίοις μᾶλλον ἢ μάρτυσιν πιστεύειν. Περὶ μὲν γὰρ τῶν ἄλλων συμβολαίων οὐ πάνυ χαλεπὸν τοὺς τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντας ἐλέγχειν· ζῶντος γὰρ καὶ παρόντος τοῦ πράξαντος καταμαρτυροῦσι· περὶ δὲ τῶν διαθηκῶν πῶς ἄν τις γνοίη τοὺς μὴ τἀληθῆ λέγοντας, εἰ μὴ πάνυ μεγάλα τὰ διαφέροντα εἴη, αὐτοῦ μὲν καθ᾿ οὗ μαρτυροῦσι τεθνεῶτος, τῶν δὲ συγγενῶν μηδὲν τῶν πεπραγμένων εἰδότων, τοῦ δὲ ἐλέγχου μηδαμῶς ἀκριβοῦς γιγνομένου; **13** Ἔτι δέ, ὦ ἄνδρες, καὶ τῶν διατιθεμένων οἱ πολλοὶ οὐδὲ λέγουσι τοῖς παραγιγνομένοις ὅ τι διατίθενται, ἀλλ᾿ αὐτοῦ μόνου τοῦ καταλιπεῖν διαθήκας μάρτυρας παρίστανται, τοῦ δὲ συμβαίνοντός ἐστι καὶ γραμματεῖον ἀλλαγῆναι καὶ τἀναντία ταῖς τοῦ τεθνεῶτος διαθήκαις μεταγραφῆναι· οὐδὲν γὰρ μᾶλλον οἱ μάρτυρες εἴσονται, εἰ ἐφ᾿ αἷς ἐκλήθησαν διαθήκαις, αὗται ἀποφαίνονται. **14** Ὁπότε δὲ καὶ τοὺς ὁμολογουμένως παραγενομένους οἷόν τ᾿ ἐστιν ἐξαπατῆσαι, πῶς οὐκ ἂν ὑμᾶς γε τοὺς μηδὲν τοῦ πράγματος εἰδότας πολὺ μᾶλλον ⟨καὶ⟩ ἑτοιμότερόν τις παρακρούσασθαι ἐγχειρήσειεν;

7 ἐλεγχθησοιτο A[2] : ἐλεχθ- || **11** 3 ᾔει (vel ἴοι) Bek. : ἴῃ || 4 ἂν add. Reiske || **12** 10 γιγνομένου A[2] : γενο- || **13** 2 διατιθεμένων A[2] : διαθε- || 3 παραγιγνομένοις A[2] : -γενο- || 8 ἀποφαίνονται Dob. : -νοιντο || **14** 4 καὶ add. Thal. || ἐγχειρήσειεν Scheibe : -ρῆσαι.

Mais encore, juges, d'après la loi, il ne suffit pas qu'un homme fasse un testament pour que ce testament soit valable; il faut encore qu'il ait son bon sens. Vous devez donc examiner d'abord s'il a fait un testament, ensuite s'il n'était pas dément quand il l'a fait. 15 Mais du moment que nous contestons absolument l'existence d'un testament, comment décideriez-vous de l'état d'esprit du testateur avant de vous être fait une conviction sur l'existence même du testament? Lors donc qu'un héritier institué réclame une succession, vous voyez quelle peine il faut pour reconnaître s'il dit vrai; au contraire les héritiers naturels n'ont en premier lieu à fournir aucun témoin pour établir leurs droits à la succession: tout le monde accorde qu'aux parents les plus proches reviennent les biens du défunt; 16 ensuite les lois, celles qui règlent les degrés de succession aussi bien que les donations, protègent les parents. La loi en effet n'autorise pas à faire donation de leurs biens ceux que la vieillesse, la maladie ou toute autre cause que vous aussi savez prive de leur raison. Dans la succession par droit naturel, peu importe l'état d'esprit du défunt: c'est le plus proche parent qui hérite sans contestation possible. 17 En outre, s'il s'agit de testament, vous devez vous faire une conviction par le moyen des témoins, auxquels il arrive de vous tromper, sinon il n'existerait pas d'actions en faux témoignage; mais, pour le degré de parenté, vous vous en fiez à vous-mêmes, car c'est conformément aux lois que les revendications des parents ont lieu, lois établies par vous. 18 Autre chose encore, juges. Si ceux qui se réclament d'un testament se trouvaient être, de l'avis unanime, de bons amis de Nikostratos, même alors il n'y aurait pas preuve rigoureuse, mais pourtant présomption plus forte de l'authenticité du testament. En effet, on a vu déjà des gens, indisposés contre leurs proches, leur préférer des étrangers à la famille, des amis tout à fait intimes; mais ici Nikostratos et Chariadès n'étaient ni camarades de popote ni compagnons de rang...[1]: sur tous ces points nous vous avons

1. Il y a une lacune dans le texte.

Ἀλλὰ μὴν καὶ ὁ νόμος, ὦ || ἄνδρες, οὐκ ἐάν τις διαθῆται μόνον, κυρίας εἶναι κελεύει τὰς διαθήκας, ἀλλὰ ἐὰν εὖ φρονῶν. Σκεπτέον δὴ ὑμῖν πρῶτον μὲν εἰ ἐποιήσατο τὰς διαθήκας, ἔπειτα εἰ μὴ παρανοῶν διέθετο. 15 Ἀντιλεγόντων δ' ἡμῶν μηδὲ τὸ παράπαν γενέσθαι τὰς διαθήκας, ἐκ τίνος ἂν τρόπου, εἴ τις παρανοῶν διέθετο, γνοίητε, πρὶν περὶ αὐτοῦ τοῦ διαθέσθαι πιστεῦσαι; Τοὺς μὲν οὖν κατὰ τὴν δόσιν ἀμφισβητοῦντας ὁρᾶτε ὅσον ἔργον ἐστὶν αἰσθέσθαι εἰ ἀληθῆ λέγουσι, τοὺς δὲ κατὰ τὸ γένος πρῶτον μὲν οὐδὲν δεῖ μάρτυρας παρασχέσθαι ὡς αὐτῶν ἐστιν ὁ κλῆρος — παρὰ πάντων γὰρ ὡμολόγηται τοῖς ἐγγυτάτω γένους τὰ τοῦ τελευτήσαντος γίγνεσθαι — 16 ἔπειτα οἱ νόμοι οὐ μόνον οἱ περὶ τῶν γενῶν, ἀλλὰ καὶ οἱ περὶ τῶν δόσεων, τοῖς συγγενέσι βοηθοῦσι. Δοῦναι μὲν γὰρ ὁ νόμος οὐδενὶ ἐᾷ τὰ ἑαυτοῦ, ἐὰν ὑπὸ γήρως ἢ ὑπὸ νόσου ἢ ὑπὸ τῶν ἄλλων ἃ καὶ ὑμεῖς ἴστε παρανοήσῃ· κατὰ δὲ τὸ γένος καὶ τὰ τοῦ ὁπωσοῦν διακειμένου ὁ ἐγγύτατα γένους ἀναμφισβητήτως λαμβάνει. 17 Χωρὶς δὲ τούτων ταῖς μὲν διαθήκαις διὰ μαρτύρων ὑμᾶς δεῖ πιστεῦσαι, ὑφ' ὧν ἔνι καὶ ἐξαπατηθῆναι — οὐ γὰρ ἂν ἦσαν ψευδομαρτυρίων ἐπισκήψεις — τῇ δ' ἀγχιστείᾳ δι' ὑμῶν αὐτῶν· κατὰ γὰρ τοὺς νόμους οἱ συγγενεῖς ἀμφισβητοῦσιν, οὓς ὑμεῖς ἔθεσθε. 18 Πρὸς δὲ τούτοις, ὦ ἄνδρες, εἰ μὲν οἱ κατὰ τὰς διαθήκας ἀμφισβητοῦντες ὁμολογουμένως Νικοστράτῳ ἐπιτήδειοι ὄντες ἐτύγχανον, τὸ μὲν ἀκριβὲς οὐδ' ἂν οὕτως, ὅμως μέντοι μᾶλλον εἰκὸς ἦν ἀληθεῖς εἶναι δόξειν τὰς διαθήκας· ἤδη γάρ τινες οὐκ εὖ διακείμενοι τοῖς συγγενέσιν ὀθνείους φίλους τῶν πάνυ σφόδρα προσηκόντων περὶ πλείονος ἐποιήσαντο· νῦν δὲ οὔτε συσσίτους [οὔτε φίλους] οὔτ' ἐν τάξει τῇ αὐτῇ ....τούτων

7 δὴ Reiske : δ' || **16** 6 ἀναμφισβητήτως A² : ἀμφισβ- || **17** 3 ψευδομαρτυρίων Wyse : -ριῶν || **18** 1 εἰ A² : οἱ || 8 οὔτε φίλους secl. Fuhr || lacunam indicat Reiske qui οὐδεὶς οἶδε τούτους πώποτε τῷ Νικοστράτῳ γεγονότας coniecit.

fourni des témoins. **19** Voici le plus grave, ce qui accuse le mieux l'impudence de Chariadès ; jugez-en. Alors qu'à la mort de son père adoptif, il n'a pas relevé son corps [1], ne l'a pas brûlé, n'a pas recueilli ses cendres, mais a laissé ces soins à des étrangers, ne manifeste-t-il pas une impiété extrême, après avoir négligé tous ses devoirs envers le défunt, en réclamant sa succession ? **20** Mais, par Dieu, dira-t-on, s'il n'a rien fait de tout cela, il a du moins administré les biens de Nikostratos [2]. Là-dessus aussi on vous a fait entendre des témoins, et lui-même, dans l'ensemble, ne conteste rien. Pour expliquer chacun de ses actes, il a trouvé naturellement des excuses de fortune ; en effet quelle autre ressource a-t-il, puisqu'il avoue expressément ?

21 Vous savez maintenant bien clairement, juges, que nos adversaires ne sont pas dans leur droit en convoitant la fortune de Nikostratos, mais qu'ils veulent vous tromper ; et, alors que mes clients sont parents du défunt, que la loi leur attribue ses biens, ils veulent les en dépouiller. Le cas de Chariadès n'est pas isolé ; bien d'autres déjà, sachant que des Athéniens étaient morts à l'étranger, parfois sans même les connaître, ont réclamé leurs biens. **22** Ils calculent en effet qu'en cas de réussite, ils possèderont le bien d'autrui ; s'ils échouent, le risque est infime. Il existe des faux témoins de bonne volonté ; la réfutation se heurte à l'inconnu. En un mot, il est bien différent de revendiquer une succession comme héritier naturel ou comme héritier institué. Mais vous, juges, vous devez en premier lieu examiner si le défunt a réellement testé ; c'est ce que veut la loi et ce qui est le plus juste. **23** Si vous ne reconnaissez pas clairement la vérité, si vous voyez que les témoins ne sont pas des amis du défunt, mais de Chariadès, qui veut s'emparer du bien d'autrui,

1. Le verbe employé par Isée s'applique souvent au corps d'un soldat relevé sur le champ de bataille. Le § 7 n'implique pas nécessairement que Nikostratos soit mort à Aké même.

2. A la fin du § 26, il est encore question d'une association qui aurait existé entre Chariadès et Nikostratos et dont la nature nous échappe complètement,

δ' ὑμῖν μάρτυρας ἁπάντων παρεσχήμεθα. 19 Ὃ δὲ μέγιστον, καὶ μάλιστα τῆς Χαριάδου ἀναιδείας καταμαρτυρεῖ, τοῦτο σκέψασθε. Ὅπου γὰρ τὸν αὐτὸν ποιησάμενον οὔτ' ἀποθανόντα ἀνείλετο οὔτ' ἔκαυσεν οὔτε ὠστολόγησεν, ἀλλὰ πάντα τοῖς μηδὲν προσήκουσι παρῆκε ποιῆσαι, πῶς οὐκ ⟨ἂν⟩ ἀνοσιώτατος εἴη, ὃς τῷ τεθνεῶτι μηδὲν τῶν νομιζομένων ποιήσας τῶν χρημάτων αὐτοῦ κληρονομεῖν ἀξιοῖ; 20 Ἀλλὰ νὴ Δία ἐπειδὴ τούτων οὐδὲν ἐποίησε, τὴν οὐσίαν τοῦ Νικοστράτου διεχείρισεν. Ἀλλὰ καὶ ταῦτα μεμαρτύρηται ὑμῖν, καὶ τὰ πλεῖστα οὐδ' αὐτὸς ἀρνεῖται· προφάσεις δὲ οἴομαι ἀναγκαίας ἐφ' ἑκάστας τῶν πράξεων ηὑρῆσθαι· τί γὰρ ὑπολείπεται τῷ διαρρήδην ὁμολογοῦντι;

21 Σαφῶς μὲν οὖν ἴστε, ὦ ἄνδρες, ὅτι οὗτοι οὐ δικαίως τῶν Νικοστράτου ἐφίενται, ἀλλὰ βούλονται μὲν ὑμᾶς ἐξαπατῆσαι, τουτουσὶ δὲ συγγενεῖς ὄντας ἐκείνου, ἃ οἱ νόμοι ἔδοσαν αὐτοῖς, ἀποστερῆσαι. Οὐ μόνος δὲ Χαριάδης τοῦτο πεποίηκεν, ἀλλὰ καὶ ἄλλοι πολλοὶ ἤδη τῶν ἐν τῇ ὑπερορίᾳ ἀποθνῃσκόντων οὐδὲ γιγνώσκοντες ἐνίους τῆς οὐσίας ἠμφεσβήτησαν· 22 ἐνθυμοῦνται γὰρ ὅτι κατορθώσασι μὲν ⟨ἔσται⟩ τὰ ἀλλότρια ἔχειν, διαμαρτοῦσι δὲ μικρὸς ὁ κίνδυνος· μαρτυρεῖν δὲ καὶ τὰ ψευδῆ τινες ἐθέλουσιν, οἱ δ' ἔλεγχοι περὶ ἀφανῶν. Συνελόντι πολὺ τὸ διαφέρον κατὰ γένος ἢ κατὰ δόσιν ἀμφισβητεῖν. Ἀλλ' ὑμᾶς χρή, ὦ ἄνδρες, πρῶτον μὲν τὰς διαθήκας σκοπεῖν, εἰ δοκοῦσι γενέσθαι· τοῦτο γὰρ οἵ τε νόμοι ὑφηγοῦνται καὶ δικαιότατόν ἐστι. 23 Μὴ σαφῶς δὲ μήτ' αὐτοὺς τὴν ἀλήθειαν εἰδότας, μήτε τῶν μαρτύρων τοῦ τελευτήσαντος ἐπιτηδείων ὄντων, ἀλλὰ Χαριάδου τοῦ.

19 6 ἂν add. Bek. || **20** 2 Νικοστράτου Schedae Etonianae : στρατονίκου || post διεχείρισεν interrogationis signum del. Thal. Wyse || **21** 2 Νικοστράτου Schedae Etonianae : στρατονίκου || 4 μόνος Papabasileiou : μόνον || **22** 2 ἔσται add. Scheibe || 8 ὑφηγοῦνται Schoem. : ἡγοῦνται.

quoi de plus juste que d'accorder aux parents la fortune d'un parent? S'il était en effet arrivé malheur à mes clients, Nikostratos — et nul autre — eût hérité d'eux ; c'est au même titre qu'il aurait revendiqué la succession, étant leur cousin germain, fils d'un frère consanguin de leur père [1]. **24** Mais par Dieu, j'oubliais ! Hagnon et Hagnothéos ne sont point parents de Nikostratos, disent nos adversaires ; il a de tout autres parents. Et alors, ces parents apportent leur témoignage en faveur du légataire sans revendiquer eux-mêmes la succession en raison de leur parenté ! Pourtant ils ne sont pas assez stupides pour ajouter foi si facilement à un testament et renoncer à une telle fortune. En vérité, il ressort de leurs propres paroles que, dans l'intérêt même des parents, l'héritage doit être adjugé à mes clients de préférence à Chariadès [2]. **25** Postérieurement en effet, à supposer que mes clients, dont la revendication se fonde sur la parenté, recueillent la succession, les autres à leur tour pourront, quand ils le voudront, demander l'envoi en possession à titre de parents et vous démontrer qu'ils étaient plus proches parents de Nikostratos et que Nikostratos était fils de Smikros et non de Thrasymachos. Mais si Chariadès hérite, nul parent ne pourra entrer en lice pour les biens de Nikostratos. Quand l'adjudication a été faite en vertu d'un testament, que peut-on raisonnablement alléguer pour intenter une action en qualité de successible?

26 Voyez ce que chacun de vous demanderait en tel cas, et assurez-le à mes jeunes amis. Ils vous ont produit des témoins attestant d'abord qu'eux et Nikostratos sont cousins germains, fils de frères consanguins, puis, qu'ils n'ont jamais été brouillés avec lui, de plus, qu'ils ont mis ses restes au tombeau [3], en outre, que Chariadès ici présent n'a jamais eu de relations avec Nikostratos ni ici ni à l'armée, enfin, que l'association dont il se fait fort avant tout est un mensonge.

1. Même argumentation dans le discours I, 44 et suiv.
2. On admire l'inanité de semblables considérations.
3. Suivant l'usage, l'urne contenant les cendres de Nikostratos avait été rapportée dans la terre natale.

τἀλλότρια βουλομένου λαβεῖν, τί ἂν εἴη δικαιότερον ἢ τοῖς συγγενέσι τὰ τοῦ συγγενοῦς ψηφίζεσθαι; Καὶ γὰρ εἰ οἵδε τι ἔπαθον, οὐδενὶ ἂν ἄλλῳ ἢ Νικοστράτῳ τὰ τούτων ἐγένετο· κατὰ γὰρ τὸ αὐτὸ γένος ἂν ἠμφεσβήτει, ἀνεψιὸς ὢν αὐτοῖς ἐκ πατραδέλφων. 24 Μὰ Δί' ἀλλ' οὐκ ἔστιν ὁ Ἅγνων οὐδ' ὁ Ἁγνόθεος τοῦ Νικοστράτου συγγενής, ὥς οἱ ἀντίδικοί φασιν, ἀλλ' ἕτεροι. Ἔπειτα τῷ μὲν κατὰ τὴν δόσιν τοῦ κλήρου λαχόντι μαρτυροῦσιν, αὐτοὶ δὲ κατὰ τὸ γένος οὐκ ἀμφισβητήσουσιν; || Οὐ γὰρ εἰς τοῦτό γε ἀνοίας ἥκουσιν ὥστε πιστεύσαντες ταῖς διαθήκαις οὕτως ῥᾳδίως τοσούτων χρημάτων ἀφίστανται. Ἀλλὰ μὴν καὶ ἐξ ὧν αὐτοὶ οὗτοι λέγουσι, τούσδε τοῖς συγγενέσιν αὐτοῖς ἐπιδικάσασθαι συμφέρει τῶν Νικοστράτου μᾶλλον ἢ Χαριάδην. 25 Εἰς γὰρ τὸν λοιπὸν χρόνον, εἰ μὲν οἵδε κατὰ τὸ γένος ἀμφισβητοῦντες λήψονται τὸν κλῆρον, ἐξέσται καὶ τούτοις, ὁπόταν βούλωνται, κατὰ τὸ γένος λαχοῦσιν ἐπιδεῖξαι ὑμῖν ὡς αὐτοὶ ἐγγυτέρω ἦσαν τοῦ Νικοστράτου, καὶ ὡς Σμίκρου ἦν καὶ οὐ Θρασυμάχου· ἐὰν δὲ Χαριάδης αὐτῶν κληρονομήσῃ, οὐκ ἔσται οὐδενὶ συγγενεῖ ἐπὶ τὰ Νικοστράτου ἐλθεῖν· κατὰ δόσιν γὰρ ἔχοντος τοῦ ἐπιδεδικασμένου, τί φανοῦνται λέγοντες οἱ κατὰ [τὸ] γένος λαγχάνοντες;

26 Ὅπερ ἂν οὖν καὶ ὑμῶν ἕκαστος ἀξιώσειε, τοῦτο καὶ τουτοισὶ τοῖς νεανίσκοις βεβαιώσατε. Παρέσχοντο δ' ὑμῖν μάρτυρας πρῶτον μὲν ὡς ἀνεψιοί εἰσιν ἐκ πατραδέλφων Νικοστράτου, ἔπειτα δὲ ὡς οὐδεπώποτε ἐκείνῳ διάφοροι ἦσαν, ἔτι δὲ καὶ ὡς ἔθαψαν Νικόστρατον, πρὸς δὲ τούτοις ὡς Χαριάδης οὑτοσὶ οὐδαμῶς οὔτ' ἐνθάδε οὔτ' ἐπὶ στρατεύματι ἐχρῆτο Νικοστράτῳ, ἔτι δὲ καὶ τὴν κοινωνίαν, ᾗ μάλισθ' οὗτος ἰσχυρίζεται, ψευδῆ οὖσαν.

23 4 ἂν εἴη Reiske : ἄν τι || 6-7 ἐγένετο M Bek. : -νοντο || **24** 2 συγγενής Steph. : -νεῖς || **25** 9 τὸ secl. Fuhr : add. A[1] || **26** 4 ἐκείνῳ Ald. : ἐκεῖνοι || 6 οὔτ' ἐνθάδε Bek. : οὐδ' ἐνθ-.

27 Mais en dehors de tout cela, juges, il convient que vous examiniez le caractère des deux parties. Thrasippos, le père d'Hagnon et d'Hagnothéos, avait déjà exercé quelques liturgies et payé des contributions; c'était d'ailleurs un citoyen honnête. Pour eux, ils n'ont jamais quitté le pays que sur vos ordres; résidant à Athènes, ils ont été pour l'État des citoyens actifs : ils font campagne, paient des impôts, obéissent en tout à vos ordres; au su de tous, leur conduite est irréprochable; **28** ainsi donc il leur appartient de revendiquer les biens de Nikostratos en qualité de légataires, bien plutôt qu'à Chariadès. Quand cet individu demeurait ici, il a été pris en flagrant délit de vol et jeté en prison; il a été relâché par les Onze, avec quelques autres qui tous ont été ⟨ensuite⟩ condamnés par vous à mort[1]. Il a été de nouveau dénoncé au Conseil comme malfaiteur, et a vidé les lieux sans répondre à la citation. **29** Depuis dix-sept ans, il n'est pas revenu à Athènes, sauf après la mort de Nikostratos; il n'a jamais fait campagne pour vous, n'a jamais payé une contribution, sinon depuis qu'il a revendiqué la succession de Nikostratos; il n'a en outre exercé pour vous aucune liturgie. Et ce personnage, tel que le voilà, ne se contente pas d'échapper au châtiment de ses crimes; il réclame encore le bien d'autrui. **30** Si mes clients aimaient les querelles ou ressemblaient à d'autres citoyens, peut-être ne revendiquerait-il pas la succession de Nikostratos, mais aurait-il à défendre sa personne devant la justice. Présentement, juges, un autre le punira, s'il lui plaît; mais vous, défendez les droits de mes clients. **31** Ne préférez point des compétiteurs désireux d'obtenir injustement le bien d'autrui aux parents du mort, qui déjà, indépendamment de ce titre, lui ont rendu des devoirs. Rappelez-vous les lois, les serments que vous avez prêtés ainsi que les témoignages que nous avons fournis, et jugez conformément à la justice.

1. Les Onze sont chargés des exécutions. — On entend d'ordinaire que ce sont les Onze qui ont été condamnés à mort (pour négligence ?); mais le fait paraît peu vraisemblable.

27 Καὶ ἄνευ τούτων, ὦ ἄνδρες, ἄξιον ὑμῖν ἐξετάσαι ἑκατέρους αὐτῶν οἷοί εἰσι. Θράσιππος μὲν γὰρ ὁ Ἅγνωνος καὶ Ἁγνοθέου πατὴρ ἤδη τι καὶ ἐλητούργησεν ὑμῖν καὶ εἰσήνεγκε καὶ ἄλλως σπουδαῖος ἦν πολίτης· αὐτοὶ δὲ οὗτοι οὔτε ἀποδεδημήκασιν οὐδαμοῖ πώποτε, ὅποι ἂν μὴ ὑμεῖς προστάξητε, οὔτ᾽ ἐνθάδε μένοντες ἄχρηστοί εἰσι τῇ πόλει, ἀλλὰ καὶ στρατεύονται καὶ εἰσφέρουσι καὶ τἆλλα πάντα ποιοῦσι τὰ προσταττόμενα καὶ αὑτούς, ὡς πάντες ἴσασι, κοσμίους παρέχουσιν, 28 ὥστε πολὺ μᾶλλον τούτους προσήκει κατὰ δόσιν τῶν χρημάτων τῶν Νικοστράτου ἢ Χαριάδην ἀμφισβητεῖν. Οὗτος γάρ, ὅτ᾽ ἐπεδήμει ἐνθάδε, πρῶτον μὲν εἰς τὸ δεσμωτήριον ὡς κλέπτης ὢν ἐπ᾽ αὐτοφώρῳ ἀπήχθη, τότε δὲ ἀφεθεὶς μεθ᾽ ἑτέρων τινῶν ὑπὸ τῶν ἕνδεκα, οὓς δημοσίᾳ ἅπαντας ὑμεῖς ἀπεκτείνατε, πάλιν ἀπογραφεὶς εἰς τὴν βουλὴν κακουργῶν, ὑποχωρῶν ᾤχετο καὶ οὐχ ὑπήκουσεν, 29 ἀλλ᾽ ἀπ᾽ ἐκείνου ἑπτακαίδεκα ἐτῶν Ἀθήναζε οὐκ ἀφίκετο, πλὴν ἐπειδὴ Νικόστρατος ἀπέθανε. Καὶ ὑπὲρ μὲν ὑμῶν οὔτε στρατείαν οὐδεμίαν ἐστράτευται οὔτε εἰσφορὰν οὐδεμίαν εἰσενήνοχε, πλὴν εἴ τι ἄρα ἐξ ὅτου τῶν Νικοστράτου ἠμφεσβήτησεν, οὔτ᾽ ἄλλ᾽ οὐδὲν ὑμῖν λελητούργηκεν. Ἔπειτα τοιοῦτος ὢν οὐκ ἀγαπᾷ εἰ μὴ τῶν ἡμαρτημένων δίκην δώσει, ἀλλὰ καὶ τῶν ἀλλοτρίων ἀμφισβητεῖ. 30 Εἰ μὲν οὖν οἵδε φιλοπράγμονες ἢ ἄλλοις ὅμοιοι πολίταις ἦσαν, ἴσως ἂν οὐ περὶ τῶν Νικοστράτου χρημάτων ἠμφεσβήτει, ἀλλ᾽ ὑπὲρ τοῦ σώματος ἠγωνίζετο· νῦν δ᾽, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτον μὲν ἄλλος, ἐάν τις βούληται, τιμωρήσεται, τουτοισὶ δ᾽ ὑμεῖς βοηθήσατε, 31 καὶ μὴ περὶ πλείονος ποιήσησθε τοὺς ἀδίκως τἀλλότρια ἔχειν βουλομένους ἢ τοὺς γένει τῷ τεθνεῶτι προσήκοντας καὶ χωρὶς τούτων ἤδη τι ἐκεῖνον ηὐεργετηκότας, ἀλλὰ καὶ τῶν νόμων ἀναμνησθέντες καὶ τῶν ὅρκων οὓς ὠμόσατε, πρὸς δὲ τούτοις καὶ τῶν μαρτυριῶν ἃς ἡμεῖς παρεσχήμεθα, τὰ δίκαια ψηφίσασθε. ||

27 5 οὐδαμοῖ Bek. : -μῇ || 28 4 ὡς A² : ω om A || 30 1 εἰ A² : οἱ.

V

NOTICE

Dikaiogénès (II), du dème de Kydathénaion, appartenait à une illustre famille[1] : son père Ménexénos (I), son grand-père Dikaiogénès (I) avaient été tués à l'ennemi[2] et lui-même périt dans une bataille navale aux environs de Knide. Il avait quatre sœurs, toutes mariées, qui étaient ses légitimes héritières. Mais son oncle par alliance, Proxénos, prétendit qu'il avait par testament adopté son fils, Dikaiogénès (III), en lui léguant le tiers de sa fortune. Le testament ne fut pas attaqué et les sœurs de Dikaiogénès (II) eurent à se partager les deux tiers de la succession.

Douze ans plus tard, Dikaiogénès (III) produisit un nouveau testament qui l'instituait légataire universel et le tribunal lui donna gain de cause. La faible résistance que rencontra Dikaiogénès paraît s'expliquer surtout par la situation des sœurs. L'une d'elles avait encore son mari, Polyaratos ; mais il mourut peu après, sans avoir pu mener à terme une action en faux témoignage qu'il voulait intenter contre les témoins de Dikaiogénès (III). Théopompos, mari d'une

1. Le *stemma* ci-joint doit servir à l'intelligence du discours : on trouvera la généalogie détaillée dans la *Prosopographia attica* de J. Kirchner, t. I, *ad* p. 256, nº 3773.

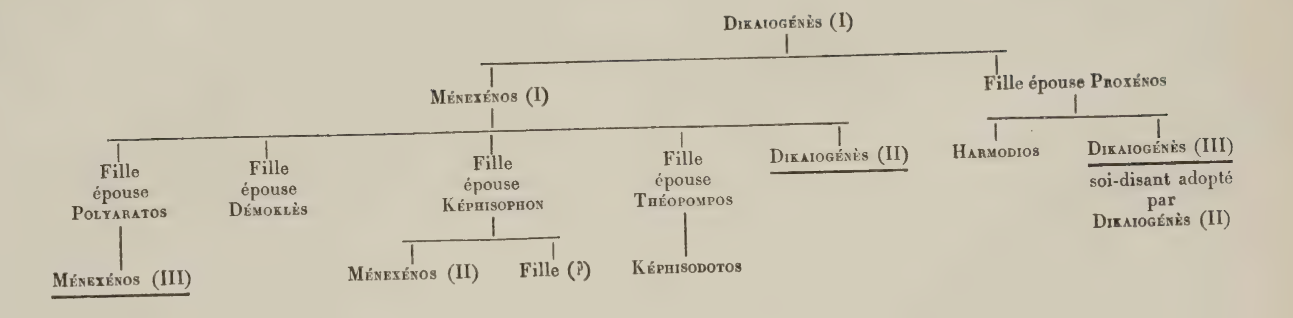
2. Cf. § 43 : Dikaiogénès avait été tué lors d'une bataille d'Éleusis, dont la date précise et l'occasion sont douteuses, sans doute au milieu du vᵉ siècle ; Ménexénos périt dans la défaite des Athéniens à Spartôlos de Chalkidique, en 429 (Thucydide, II, 79).

autre sœur, était mort, laissant un fils, Képhisodotos, dont Dikaiogénès était le tuteur, en même temps qu'il était le représentant légal de la mère, sa tante par adoption, contre laquelle il agissait. La sœur mariée avec Démoklès avait perdu son mari ou divorcé (§ 9: τὴν Δημοκλέους γενομένην γυναῖκα) ; on a pu supposer, à tort sans doute, qu'elle se remaria avec un certain Protarchidès[1] ; mais, à cette date, elle devait être, elle aussi, sous la tutelle de Dikaiogénès. Le cas de Képhisophon et de sa femme est le plus embarrassant : au § 9, l'orateur reproche à Dikaiogénès d'avoir dépouillé la fille de Képhisophon ; ses auteurs semblent donc avoir disparu ; mais, d'après les §§ 16, 18 et 20, la femme de Képhisophon vivait encore à une époque bien postérieure ; et de plus, on va voir intervenir (§ 12) un fils de Képhisophon ; il était le légitime héritier, même s'il avait une sœur ; c'est lui, et non la fille, qu'aurait dépouillé Dikaiogénès. On n'arrive à aucune certitude sur ce point. Quoi qu'il en soit, il apparaît assez que Dikaiogénès avait beau jeu et traita sans ménagement des femmes sans défense et des enfants en bas âge.

Dix ans après, l'un de ces enfants, devenu homme — c'était un Ménexénos, fils de Képhisophon — reprend l'action en faux témoignage et fait condamner Lykon qui avait attesté l'authenticité du second testament. Dikaiogénès sent le besoin de transiger : il consent à restituer à Ménexénos ce qui lui est dû sur la succession de son oncle à condition que

1. Au § 26, nous voyons apparaître une femme de Protarchidès, dotée par un Dikaiogénès. Selon Wyse, qui ne propose aucune correction du texte, mais le discute longuement, il s'agit de Dikaiogénès (III) : la femme doit être, soit une sœur de Dikaiogénès (II), soit l'unique héritière de cette sœur, par conséquent l'ex-femme de Démoklès ou son unique fille. J'ai accepté les corrections de A. Leidl, *Wiener Studien*, 1905, p. 147 et suiv., mais je n'accepte pas ses conclusions. Il voit bien aussi en la femme de Protarchidès une nièce de Dikaiogénès (II) : mais il établit une relation entre cette nièce et celle qui, d'après le § 9, a été dépouillée par Dikaiogénès (III) ; elle serait la fille unique de Képhisophon ; Ménexénos, fils de Képhisophon, doit disparaître du § 12, où il s'agirait d'un Ménexénos, fils de Démoklès. Le procédé est violent.

STEMMA


Dikaiogénès (I)
Ménexénos (I)
Fille épouse Proxénos
Fille épouse Polyaratos
Fille épouse Démoklès
Fille épouse Képhisophon
Fille épouse Théopompos
Dikaiogénès (II)
Harmodios
Dikaiogénès (III) soi-disant adopté par Dikaiogénès (II)
Ménexénos (III)
Ménexénos (II)
Fille (?)
Képhisodotos

l'autre renonce à poursuivre son avantage ; Ménéxénos accepte, sans nul souci de ses cousins dont il abandonne la cause. Mais Dikaiogénès manque à la transaction qu'il avait consentie. Ménexénos se rapproche alors de ses cousins et de concert ils introduisent une demande en revendication, non point d'une part de la succession, mais de la succession tout entière. En effet le premier testament avait été annulé, puisqu'on en avait produit un autre ; et le second testament avait été reconnu faux par la condamnation de Lykon : l'héritage devait revenir aux héritiers naturels.

Dikaiogénès s'oppose à cette revendication par la διαμαρτυρία (voir la notice du deuxième discours) : il fait attester par un certain Léocharès qu'il n'y avait pas lieu à une dévolution de la succession par voie de justice, mettant sans doute en avant son titre de fils adoptif, qui n'avait pas été contesté à la mort de Dikaiogénès (II). Sa tactique oblige les adversaires à retirer leur demande et à attaquer Léocharès pour faux témoignage. Devant le tribunal, et, s'il en faut croire l'autre partie, au moment même où Léocharès allait être condamné, Dikaiogénès revient à une transaction qu'il fait accepter : il abandonnera les deux tiers de la succession aux sœurs de Dikaiogénès (II) et conservera les intérêts touchés par lui dans l'intervalle ; il constituera deux garants dont l'un sera Léocharès lui-même.

Mais lorsqu'il s'agit d'exécuter le pacte, ce furent de nouvelles difficultés. Depuis la mort du *de cujus*, qui remontait à plus de vingt ans, ses propriétés avaient été largement hypothéquées. Dikaiogénès devait-il remettre les deux tiers de la succession telle qu'elle avait été laissée, ou les deux tiers de ce qui en restait ? Quelle était l'exacte mesure des obligations contractées par les garants ? Après un inutile arbitrage, un nouveau procès s'engage sur ce point. Il est conduit par un fils de Polyaratos, lequel portait sans doute aussi le nom de Ménexénos. Le nouveau champion s'en prend à Léocharès, caution de Dikaiogénès, et le met en demeure de s'exécuter (δίκη εγγύης). C'est le procès actuel[1].

1. Mnésiptolémos a été constitué garant en même temps que Léo-

Le discours de Ménexénos montre bien quelle était la ligne de défense de Léocharès : la transaction conclue devant le tribunal ne prévoyait pas la restitution des deux tiers de la succession nets de toute charge. A quoi Ménexénos répondait que, si cette obligation ne figurait pas dans l'acte écrit, elle résultait de clauses verbales pour lesquelles il fournissait des témoins. On était pressé ; on n'avait pas tout libellé. La négligence est surprenante. Mais cette argumentation n'occupe qu'une petite partie du discours qui vise surtout, par le récit des faits passés et même par un appel aux passions politiques, à soulever l'indignation contre Dikaiogénès (III), et d'autre part à établir que les adversaires de Dikaiogénès ne sont pas allés jusqu'au bout de leur droit, qu'ils ont accordé une transaction de bonne grâce et que par suite ils ne l'auraient pas conclue si elle avait été pour eux de nul avantage.

Dikaiogénès (II) est mort dans les parages de Knide où il commandait la galère paralienne. Il ne s'agit point de la bataille fameuse où Konon battit la flotte spartiate en 394, mais, vraisemblablement, d'un engagement qui se place vers la fin de 412. Tous les indices tendent en effet à faire remonter la mort de ce Dikaiogénès avant 394. Le procès où le fils adoptif se fait attribuer toute la succession, postérieur de douze ans, se place à une époque où la cité a subi des revers et connu la dissension (§ 7) : l'allusion à la fin de la guerre du Péloponnèse et au régime des Trente est évidente. Au moment où se passe le présent procès, la guerre de Corinthe semble encore en cours (§ 37 et 46), qui dure de 394 à 386. Le discours peut dater de 389 environ.

Il n'a pas semblé opportun de numéroter les personnages homonymes : l'orateur a pris soin le plus souvent de préciser lorsqu'il s'agissait de Dikaiogénès (II). Çà et là, une brève addition permet d'éviter la confusion. L'ancêtre, Dikaiogénès (I), n'est mentionné qu'incidemment.

charès (§ 18) ; pourtant il n'y a pas répartition de la solidarité entre les deux garants, si bien que Léocharès est seul poursuivi.

V

LA SUCCESSION DE DIKAIOGÉNES

Sujet du discours

A la mort de Dikaiogénès, qui n'avait pas d'enfants, mais laissait quatre sœurs, Proxénos se présenta, produisant un testament où Dikaiogénès le défunt reconnaissait comme fils adoptif son fils à lui Proxénos, Dikaiogénès, en lui laissant le tiers de sa fortune. Sur ces bases, on partagea la succession totale ; mais en dernier lieu le fils de Proxénos, Dikaiogénès vint prétendre qu'il avait été fait héritier universel lors de l'adoption ; il gagna son procès et exerça des reprises pour les deux tiers de la succession sur les sœurs du défunt. Dans la suite, les enfants des sœurs à leur tour firent condamner Dikaiogénès en justice et Dikaiogénès convint de leur restituer les deux tiers, nets de toute charge ou revendication, Léocharès s'en portant garant. Dans le présent procès, comme Dikaiogénès et Léocharès répudient la convention, les enfants des sœurs les poursuivent, réclamant les deux tiers, à l'un comme s'étant engagé à les restituer, à l'autre comme s'étant porté garant. Le débat porte sur une question de fait, car les adversaires nient.

1 Nous pensions, juges, que dans notre différend avec Dikaiogénès, l'accord conclu devant le tribunal serait pour nous définitif : Dikaiogénès abandonnait les deux tiers de la succession et fournissait des cautions [1] pour garantir qu'il

1. Voir le § 18.

V

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΔΙΚΑΙΟΓΕΝΟΥΣ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Δικαιογένους τελευτήσαντος ἄπαιδος ἐπὶ τέσσαρσιν ἀδελφαῖς Πρόξενος ἧκεν διαθήκην ἔχων, ἐν ᾗ Δικαιογένης ὁ τελευτήσας τὸν υἱὸν αὐτοῦ, τοῦ Προξένου, Δικαιογένην υἱὸν θετὸν ἐποιήσατο ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τῆς οὐσίας. Τοῦτον δὲ τὸν τρόπον διανειμαμένων αὐτῶν τὴν ὅλην οὐσίαν, τελευταῖον ἦλθεν ὁ υἱὸς Προξένου Δικαιογένης φάσκων ἐπὶ ὅλῃ τῇ οὐσίᾳ γεγονέναι υἱός, καὶ νικήσας ἀνέλαβε καὶ τὰ δύο μέρη τῶν ἀδελφῶν τοῦ τελευτήσαντος. Ὕστερον πάλιν οἱ παῖδες τῶν ἀδελφῶν δικασάμενοι πρὸς Δικαιογένην ἐνίκησαν, καὶ συνέθετο Δικαιογένης ἀποδοῦναι πάλιν τὰ δύο μέρη αὐτοῖς καθαρὰ καὶ ἀνέπαφα, ἐγγυησαμένου ταῦτα Λεωχάρους. Νῦν δὲ ἀρνουμένων τὰ δόξαντα τῶν περὶ Δικαιογένην καὶ Λεωχάρην, ἐγκαλοῦσιν οἱ παῖδες τῶν ἀδελφῶν περὶ τῶν δύο μερῶν τῷ μὲν ὡς συνθεμένῳ, τῷ δὲ ὡς ἐγγυητῇ. Ἡ στάσις στοχασμός· ἀρνοῦνται γάρ.

1 Ὠιόμεθα μέν, ὦ ἄνδρες, περὶ ὧν διεφερόμεθα πρὸς Δικαιογένην, τὰ ὡμολογημένα ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου κύρια ἡμῖν ἔσεσθαι· ἀποστάντος γὰρ Δικαιογένους τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου καὶ ἐγγυητὰς καταστήσαντος ἦ μὴν παραδώσειν ἡμῖν ταῦτα τά μέρη ἀναμφισβήτητα, ἀφήκαμεν

Tit. πρὸς λεώχαριν (-ρην A^2) καὶ διογένην (δικαιογ- A^2) A ; caedem correctiones saepius in oratione factae.

nous restituerait cette part franche de toute revendication ; nous renoncions réciproquement à toute poursuite. Mais puisque Dikaiogénès, juges, n'exécute pas la convention, nous nous portons contre Léocharès, garant de Dikaiogénès, comme nous l'avons déclaré dans le serment introductif d'instance[1]. 2 Lis-moi ce serment.

Serment introductif d'instance

Les faits attestés dans ce serment sont véritables : Képhisodotos[2], ici présent, le sait, et des témoins présentés par nous déclareront d'abord que Dikaiogénès a renoncé en notre faveur aux deux tiers de la succession, ensuite que Léocharès s'est constitué garant. Lis-moi le témoignage.

Témoignage

3 Vous avez entendu les témoins et leur témoignage ne serait pas contredit, j'imagine, même par Léocharès. Mais peut-être aura-t-il recours à cet argument, que Dikaiogénès a exécuté intégralement la convention et que lui-même a rempli ses devoirs de garant. S'il le dit, il mentira et sera aisément confondu. On va vous lire l'inventaire des biens faisant partie de la succession de Dikaiogénès, le fils de Ménexénos, et recueillis par Dikaiogénès le jeune.

⟨Inventaire⟩

4 Si on prétend que Dikaiogénès, notre oncle, n'a pas possédé ces biens de son vivant et ne nous les a pas légués à sa mort, qu'on le prouve. Déclare-t-on qu'il les a laissés, mais que nous les avons reçus ? Qu'on fasse entendre un témoin à l'appui. Car, sur l'accord par lequel Dikaiogénès

1. C'est l'ἀντωμοσία ; cf. p. 53, note 3.
2. Képhisodotos est un des plaignants ; cf. § 5.

ἀλλήλους τῶν ἐγκλημάτων· ἐπειδὴ δέ, ὦ ἄνδρες, οὐ ποιεῖ Δικαιογένης ἃ ὡμολόγησε, δικαζόμεθα Λεωχάρει ἐγγυητῇ γενομένῳ Δικαιογένους, ὥσπερ ἀντωμόσαμεν. 2 Καί μοι ἀνάγνωθι τὴν ἀντωμοσίαν.

Ἀντωμοσία

Ὡς τοίνυν ἀληθῆ ἀντωμόσαμεν, Κηφισόδοτος οὑτοσὶ οἶδε, καὶ μάρτυρας ὑμῖν παρεξόμεθα πρῶτον μὲν ὡς ἀπέστη Δικαιογένης ἡμῖν τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου, εἶτα ὡς ἠγγυήσατο Λεωχάρης. Καί μοι ἀνάγνωθι τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

3 Τῶν μὲν μαρτύρων ἀκηκόατε, καὶ ὡς οὐ τἀληθῆ μεμαρτυρήκασιν, οὐδ᾽ ἂν αὐτὸν οἶμαι Λεωχάρην εἰπεῖν· ἴσως δὲ ἐπ᾽ ἐκεῖνον τρέψεται τὸν λόγον, ὡς Δικαιογένης τε ἃ ἡμῖν ὡμολόγησεν ἅπαντα πεποίηκε καὶ αὐτὸς τὴν ἐξεγγύην ὅτι ἀπέδωκεν. Εἰ οὖν ταῦτ᾽ ἐρεῖ, ψεύσεται καὶ ῥᾳδίως ἐλεγχθήσεται· ἀναγνώσεται γὰρ ὑμῖν ὅσα κατέλιπε Δικαιογένης ὁ Μενεξένου ἐν τῷ κλήρῳ καὶ τὰ χρήματα ἃ ἔλαβε.

⟨Ἀπογραφή⟩

4 Ταῦτα εἰ μὲν μή φασι Δικαιογένην τὸν ἡμέτερον θεῖον ζῶντα κεκτῆσθαι καὶ ἀποθνῄσκοντα ἡμῖν δοῦναι, ἀποδειξάντων· εἰ δὲ καὶ ἐκεῖνον καταλιπεῖν καὶ ἡμᾶς κεκομίσθαι, μαρτυρησάτω τις αὐτοῖς. Ὅτι μὲν γὰρ Δικαιο-

3 9 ἀπογραφή add. Buerm. || 4 3 ἀποδειξάντων Herwerden: -ξάτωσαν.

nous restituait les deux tiers de la succession du fils de Ménexénos, nous vous fournissons, nous, des témoins, et aussi sur la garantie donnée par Léocharès pour l'exécution de la convention. C'est l'objet même du procès et c'est ce que nous avons allégué sous serment. Lis-moi ce serment[1].

Serment introductif d'instance

5 Si maintenant, juges, Léocharès ou Dikaiogénès ne devaient porter leur défense que sur ces points, je n'aurais pas à en dire plus. Mais puisqu'ils se sont préparés à reprendre dès l'origine l'affaire de la succession, je veux que vous connaissiez par moi aussi les faits, afin qu'instruits de la vérité, vous décidiez, librement certes, mais sans être induits en erreur.

Ménexénos, notre grand-père, eut un fils unique, Dikaiogénès, et quatre filles dont l'une a épousé Polyaratos[2], mon père, une autre, Démoklès de Phréarroi, la troisième, Képhisophon de Paiania[3]; la quatrième enfin a épousé Théopompos, le père de Képhisodotos. 6 Dikaiogénès, parti comme commandant de la galère paralienne[4], périt dans un combat à Knide; quand il fut mort ainsi sans enfant, Proxénos[5], père du Dikaiogénès ⟨que voici⟩, produisit un testament auquel nos pères ajoutèrent foi ; ils divisèrent donc la succession : un tiers revint à Dikaiogénès ici présent, qui fut reconnu comme fils adoptif de Dikaiogénès, fils de Ménexénos, notre oncle ; le reste fut adjugé aux filles de Ménexénos, chacune pour sa part. Je vais vous présenter les témoins qui ont assisté à ce partage.

1. Ou bien c'est une seconde lecture, ou bien le texte du serment a été divisé.

2. Polyaratos du dème de Kholarges est connu comme un citoyen fortuné par un discours de Démosthène (cf. J. Kirchner, *Prosopographia attica*, nº 11 907). On concilie malaisément les indications fournies par ailleurs sur la richesse et sur la descendance de Polyaratos avec les allusions qu'Isée met dans la bouche de son fils Ménexénos.

3. Sur l'identité du personnage, cf. Kirchner, *op. laud.*, nº 8415.

4. Cette galère, bien que sacrée, prenait part aux combats.

5. Cf. Kirchner, *op. laud.*, nº 12 267.

γένης ὡμολόγει παραδώσειν ἡμῖν ὧν κατέλιπεν ὁ Μενεξένου τὰ δύο μέρη, ἡμεῖς μάρτυρας παρεχόμεθα, καὶ ὅτι Λεωχάρης ἠγγυήσατο αὐτὸν ταῦτα ποιήσειν· καὶ γὰρ δικαζόμεθα διὰ τοῦτο, καὶ ταῦτα ἀντωμόσαμεν. Καί μοι ἀνάγνωθι τὴν ἀντωμοσίαν.

Ἀντωμοσία

5 Εἰ μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες, περὶ τούτων ἔμελλον ἀπολογήσεσθαι μόνον Λεωχάρης ἢ Δικαιογένης, ἄρκει ἄν μοι τὰ εἰρημένα· ἐπειδὴ δὲ παρεσκευασμένοι εἰσὶν ἐξ ἀρχῆς περὶ ⟨τοῦ⟩ κλήρου λέγειν, βούλομαι ὑμᾶς καὶ παρ᾽ ἐμοῦ τὰ πραχθέντα πυθέσθαι, ἵνα εἰδότες τἀληθῆ, ὅ τι ἂν δοκῇ ὑμῖν, ψηφίσησθε, ἀλλὰ μὴ ἐξηπατημένοι. Μενεξένῳ γὰρ τῷ ἡμετέρῳ πάππῳ ἐγένετο ὑὸς μὲν εἷς, Δικαιογένης, θυγατέρες δὲ τέτταρες, ὧν ἔλαβε μίαν μὲν Πολυάρατος ὁ πατὴρ ὁ ἐμός, ἄλλην δὲ Δημοκλῆς ὁ Φρεάρριος, τὴν δὲ Κηφισοφῶν ὁ Παιανιεύς· ἡ δὲ ⟨τετάρτη⟩ Θεοπόμπῳ ἐγήματο τῷ Κηφισοδότου πατρί. 6 Καὶ ὁ μὲν Δικαιογένης, τριήραρχος ἐκπλεύσας τῆς Παράλου, ἐτελεύτησεν μαχόμενος ἐν Κνίδῳ· ἀποθανόντος δ᾽ αὐτοῦ ἄπαιδος διαθήκην ἀπέφηνε Πρόξενος ὁ Δικαιογένους ⟨τουδὶ⟩ πατήρ, ᾗ πιστεύσαντες οἱ ἡμέτεροι πατέρες ἐνείμαντο τὸν κλῆρον. Καὶ ἐπὶ μὲν τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ κλήρου Δικαιογένης ὅδε τῷ Μενεξένου Δικαιογένει, ἡμετέρῳ δὲ θείῳ, ὑὸς ἐγίγνετο ποιητός· τῶν δὲ λοιπῶν ἑκάστη τὸ μέρος || ἐπεδικάσατο τῶν Μενεξένου θυγατέρων. Ὧν ἐγὼ τοὺς τότε παρόντας ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι.

5 ὧν κατέλιπεν ὁ Μενεξένου A²: ὁ Μεν. ὧν κατ. || 6 παρεχόμεθα Baiter-Sauppe : παρεξόμεθα || **5** 2 ἀπολογήσεσθαι Cobet : -σασθαι || 4 τοῦ add. Reiske || 6 ψηφίσησθε A² : ἐψηφίσασθε || 8 Πολυάρατος Reiske : πολύαρτος || 9 φρεά*ρ*ιος A || 10 δ′ (i. e. τετάρτη) add. Kaibel || 11 Κηφισοδότου Steph. : -σιοδότου || **6** 4 τουδὶ (vel τουτουὶ) add. Dob.

⟨Témoins⟩

7 Après cette répartition de l'héritage, on jura de ne pas violer l'accord conclu, et chacun posséda pendant douze ans la part qui lui était échue. Durant tout ce temps, où la justice était rendue régulièrement, nul ne crut bon de contester l'équité de la convention passée ; c'est seulement quand la cité subit des revers et connut les dissensions[1] que Dikaiogénès ici présent, conseillé par Mélas l'Égyptien sous l'influence de qui il était entièrement, revendiqua contre nous la totalité de l'héritage, prétendant que notre oncle en l'adoptant l'avait institué héritier universel. 8 Nous pensions qu'il était fou d'intenter semblable procès, car nous ne pouvions croire qu'un homme, prétendant un jour que son père adoptif lui avait laissé le tiers de sa succession, un autre jour qu'il lui avait laissé le tout, vous inspirerait confiance ; mais quand nous nous présentâmes devant le tribunal, en dépit de nos arguments plus nombreux et meilleurs que ceux de notre adversaire, nous succombâmes injustement : les responsables n'étaient pas les juges, mais Mélas l'Égyptien et ses amis, qui voyaient dans les malheurs de la cité une occasion pour s'emparer du bien d'autrui et s'appuyer mutuellement par des faux témoignages. C'est par l'emploi de tels procédés que les juges furent trompés, 9 et nous, victimes de faux témoignages, nous perdîmes ce que nous possédions. En effet mon père mourut peu après le procès sans avoir pu poursuivre les témoins attaqués par lui à l'audience ; Dikaiogénès conduisit contre nous l'affaire à sa guise, et en un même jour, il évinça de son lot la fille de Képhisophon de Paiania, nièce de ce Dikaiogénès qui avait laissé la succession[2] ; il enleva à l'ex-femme de Démoklès ce

1. C'est la fin de la guerre du Péloponnèse et le régime oligarchique que rappelle ainsi Isée ; malgré l'accord conclu entre les partis en 403/2, les répercussions se prolongèrent longtemps.

2. Sur les difficultés que présente ce passage, voir la notice, p. 84 ; on a voulu corriger le texte : la *femme* de Képhisophon..., *sœur* de ce Dikaiogénès.

⟨Μάρτυρες⟩

7 Ἐπειδὴ δὲ ἐνείμαντο τὸν κλῆρον, ὀμόσαντες μὴ παραβήσεσθαι τὰ ὡμολογημένα, ἐκέκτητο ἕκαστος δώδεκα ἔτη ἃ ἔλαχε· καὶ ἐν τοσούτῳ χρόνῳ οὐσῶν δικῶν οὐδεὶς αὐτῶν ἠξίωσε τὰ πεπραγμένα εἰπεῖν ἀδίκως πεπρᾶχθαι, πρὶν δυστυχησάσης τῆς πόλεως καὶ στάσεως γενομένης Δικαιογένης οὑτοσί, πεισθεὶς ὑπὸ Μέλανος τοῦ Αἰγυπτίου, ᾧ περ καὶ τἆλλα ἐπείθετο, ἠμφεσβήτει ἡμῖν ἅπαντος τοῦ κλήρου, φάσκων ἐφ᾽ ὅλῳ ποιηθῆναι ὑὸς ὑπὸ τοῦ θείου τοῦ ἡμετέρου. 8 Ἡμεῖς μὲν οὖν μαίνεσθαι αὐτὸν ἡγούμεθα τῇ λήξει, οὐκ ἄν ποτε οἰόμενοι τὸν αὐτὸν ἄνδρα τοτὲ μὲν φάσκοντα ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει ποιηθῆναι, τοτὲ δ᾽ ἐφ᾽ ἅπαντι τῷ κλήρῳ, δόξαι τἀληθὲς λέγειν ὑμῖν· εἰς δὲ τὸ δικαστήριον εἰσελθόντες καὶ πολλῷ πλείω ⟨καὶ⟩ δικαιότερα λέγοντες ἠδικήθημεν, οὐχ ὑπὸ τῶν δικαστῶν, ἀλλ᾽ ὑπὸ Μέλανος τοῦ Αἰγυπτίου καὶ τῶν ἐκείνου φίλων, οἳ διὰ τὰς τῆς πόλεως συμφορὰς ἐξουσίαν σφίσιν αὐτοῖς ἡγοῦντο εἶναι κεκτῆσθαί τε τἀλλότρια καὶ τὰ ψευδῆ ἀλλήλοις μαρτυρεῖν· ὑπὸ δὲ τῶν τὰ τοιαῦτα ποιούντων ἐξηπατήθησαν οἱ δικασταί. 9 Καὶ ἡμεῖς μὲν καταψευδομαρτυρηθέντες ἀπωλέσαμεν τὰ ὄντα· καὶ γὰρ ὁ πατὴρ οὐ πολλῷ χρόνῳ ὕστερον μετὰ τὴν δίκην ἐτελεύτησε, πρὶν ἐπεξελθεῖν οἷς ἐπεσκήψατο τῶν μαρτύρων· Δικαιογένης δὲ πρὸς ἡμᾶς ὡς ἐβούλετο ἀγωνισάμενος τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ ἐξήλασε μὲν τὴν Κηφισοφῶντος τοῦ Παιανιέως θυγατέρα ἐκ τοῦ μέρους, ἀδελφιδῆν οὖσαν Δικαιογένους τοῦ καταλιπόντος τὰ χρήματα, ἀφείλετο δὲ τὴν Δημοκλέους γενομένην γυναῖκα ἃ

11 μάρτυρες add. Markland || **7** 3 οὐδεὶς Bek. : οὐθεὶς || 8 ἐφ᾽ ὅλῳ Buerm. : ὑφ᾽ ὅλην A ἐφ᾽ ὅλον A² || **8** 2 τοτὲ Ald. : ποτε || 5 καὶ add. A² || **9** 6 κηφισοφῶντος in rasura corr. A² || θυγατέρα A : γυναῖκα Buerm. Thal. (*Hermes*, 1903, 460) || 7 ἀδελφιδῆν A² : ἀδελφὴν A Buerm. Münscher || 8 ἃ Reiske : ἣ.

que son frère Dikaiogénès lui avait donné[1] ; il dépouilla aussi la mère de Képhisodotos et Képhisodotos lui-même de tout leur avoir. **10** En effet, vis-à-vis d'eux[2], il agissait à la fois comme tuteur, comme représentant, et comme adversaire, et, sans nul égard pour la parenté, il ne leur accorda aucune pitié ; orphelins, sans apppui, dépouillés de tout, ils n'avaient même pas le pain quotidien. Voilà comment Dikaiogénès, leur plus proche parent, exerçait sa tutelle : ce que leur père Théopompos leur avait laissé, il l'abandonna à leurs ennemis[3] ; ce que leur oncle maternel et leur grand-père leur avaient légué, il s'en empara avant tout jugement. **11** Et voici le pire : leur maison paternelle, alors qu'ils étaient des enfants, il l'acheta, la démolit et, sur son emplacement, fit le jardin attenant à sa maison de ville ; et lui, qui touchait un revenu de quatre-vingts mines des biens de Dikaiogénès, notre oncle, il plaça auprès de son frère Harmodios, qui partait pour Corinthe[4], le neveu de ce Dikaiogénès en qualité de goujat[5]. Voilà l'insolence et la perversité de sa conduite. Et pour ajouter à ses maux, il l'insulte et l'attaque parce qu'il porte de mauvais souliers et un manteau de pauvre, comme si Képhisodotos lui faisait tort en portant ces souliers, et comme si lui n'avait pas fait tort à Képhisodotos en le dépouillant et le réduisant à la misère.

12 Mais c'en est assez sur ce sujet ; je reprends où j'en suis resté. Ménexénos, le fils de Képhisophon, cousin germain de Képhisodotos et de moi-même et ayant droit à la même part que moi dans la succession, s'attaqua à ceux qui avaient porté un faux témoignage à notre détriment et au sien. Ce fut Lykon qu'il traduisit le premier en justice, et il le fit condamner : Lykon avait attesté que Dikaiogénès, celui qui vit

1. L'orateur, à diverses reprises, semble faire allusion à un legs de Dikaiogénès l'ancien à ses sœurs (cf. §§ 4 et 10). Pourtant son premier testament paraît n'avoir stipulé que la part due au fils adoptif ; pour le reste, le partage se fait d'après les règles ordinaires.
2. Képhisodotos a sans doute une ou plusieurs sœurs.
3. Apparemment des créanciers.
4. Au cours de la guerre de Corinthe (395-387).
5. Le goujat ou valet d'armée (ἀκόλουθος) était d'ordinaire un esclave.

Δικαιογένης ἀδελφὸς ὢν ἔδωκεν, ἀφείλετο ⟨δὲ⟩ καὶ τὴν Κηφισοδότου μητέρα καὶ αὐτὸν τοῦτον ἅπαντα. **10** Καὶ γὰρ τούτων [τε] ἅμα καὶ ἐπίτροπος καὶ κύριος καὶ ἀντίδικος ἦν, καὶ οὐδὲ κατὰ τὸ ἐλάχιστον μέρος τῆς οἰκειότητος ἐλέου παρ' αὐτοῦ ἔτυχον, ἀλλ' ὀρφανοὶ καὶ ἔρημοι καὶ πένητες γενόμενοι πάντων καὶ τῶν καθ' ἡμέραν ἐπιτηδείων ἦσαν ἐνδεεῖς. Οὕτως αὐτοὺς Δικαιογένης οὑτοσὶ ἐγγυτάτω ὢν γένους ἐπετρόπευεν· ὅς γε, ἃ μὲν ὁ πατὴρ αὐτοῖς Θεόπομπος κατέλιπε, τοῖς τούτων ἐχθροῖς παρέδωκεν, ἃ δὲ ὁ πρὸς μητρὸς θεῖος καὶ ὁ πάππος αὐτοῖς ἔδωκεν, αὐτὸς ἀφείλετο πρὸ δίκης. **11** Καὶ ὃ πάντων δεινότατον, τὴν οἰκίαν αὐτῶν τὴν πατρῴαν, παίδων ὄντων τούτων, πριάμενος καὶ κατασκάψας, τὸν κῆπον ἐποιήσατο ⟨τὸν⟩ πρὸς τῇ αὐτοῦ οἰκίᾳ τῇ ἐν ἄστει. Καὶ λαμβάνων μίσθωσιν ὀγδοήκοντα μνᾶς ἐκ τῶν Δικαιογένους τοῦ ἡμετέρου θείου χρημάτων, τὸν ἐκείνου ἀδελφιδοῦν Κηφισόδοτον τῷ ἑαυτοῦ ἀδελφῷ Ἁρμοδίῳ συνέπεμψεν εἰς Κόρινθον ἀντ' ἀκολούθου· εἰς τοῦτο ὕβρεως καὶ μιαρίας ἀφίκετο. Καὶ πρὸς τοῖς ἄλλοις κακοῖς ὀνειδίζει καὶ ἐγκαλεῖ αὐτῷ ὅτι ἐμβάδας καὶ τρίβωνα φορεῖ, ὥσπερ ἀδικούμενός τι εἰ ἐμβάδας Κηφισόδοτος φορεῖ, ἀλλ' οὐκ ἀδικῶν ὅτι ἀφελόμενος αὐτὸν τὰ ὄντα πένητα πεποίηκεν.

12 Ἀλλὰ περὶ μὲν τούτων τοσαῦτά μοι εἰρήσθω· πάλιν δ' ἐπάνειμι ὅθεν ἀπέλιπον. Μενέξενος γὰρ ὁ Κηφισοφῶντος ὑός, ἀνεψιὸς ὢν Κηφισοδότῳ τουτῳὶ καὶ ἐμοί, καὶ προσῆκον αὐτῷ τοῦ κλήρου μέρος ὅσον περ ἐμοί, ἐπεξῄει τοῖς καταμαρτυρήσασιν ἡμῶν καὶ ἐκείνου τὰ ψευδῆ, καὶ Λύκωνα, ὅν περ εἰσήγαγε πρῶτον εἰς τὸ δικαστήριον, τοῦτον εἷλεν· ὃς ἐμαρτύρησε Δικαιογένην ποιηθῆναι τὸν

9 δὲ add. Reiske || 10 μητέρα <καὶ τὸν ἀδελφὸν vel τὴν ἀδελφήν> καὶ αὐτὸν Buerm. || **10** 2 τε secl. Reiske || **11** 1 ὃ πάντων δεινότατον Reiske : ὁ π. δεινότατος || 4 τὸν add. Scheibe || 10 τρίβωνα Cobet : τριβώνια || **12** 1 περὶ μὲν Dob. : μὲν περὶ || 3 τουτῳὶ Scheibe: τούτῳ || 7-8 τὸν νῦν A^2 : τοίνυν.

actuellement, avait été adopté par notre oncle à titre d'héritier universel ; or ce témoignage fut convaincu de faux. **13** Quand Dikaiogénès, juges, voit qu'il ne peut plus vous tromper, il gagne Ménexénos qui agissait en notre nom en même temps qu'au sien ; j'ai honte de le dire, mais la perfidie de Ménexénos m'y contraint. Qu'en obtient-il ? que s'il recouvre la part d'héritage qui lui revenait, il trahira la cause commune et laissera en paix les témoins non encore condamnés. Et nous, ainsi traités par amis et ennemis, nous nous tenions tranquilles [1]. Sur tous ces points, je vous produirai des témoins.

Témoins

14 Ménexénos eut la récompense de ses procédés : il fut trompé par Dikaiogénès. Après avoir abandonné les poursuites contre les témoins et nous avoir trahis, il ne toucha pas le prix de la trahison. Lésé par Dikaiogénès, il fit de nouveau cause commune avec nous. Et nous, estimant que Dikaiogénès n'avait plus droit à aucune partie de la succession, par suite de la condamnation de ses témoins, nous revendiquons contre lui la totalité de l'héritage à titre d'héritiers naturels [2]. Notre thèse est juste et Dikaiogénès n'a plus aucun droit à la succession : je vous le prouverai aisément. **15** Deux testaments ont été produits, l'un jadis, l'autre beaucoup tard ; d'après l'ancien, qu'a produit Proxénos, le père de Dikaiogénès ici présent, Dikaiogénès devenait fils adoptif de notre oncle et héritier du tiers de ses biens ; d'après l'autre, produit par Dikaiogénès lui-même, il était héritier universel. Mais, de ces deux testaments, celui qu'a produit

1. On comprend mal pourquoi la transaction particulière de Ménexénos empêche les autres plaignants de reprendre l'affaire.

2. Il est naturel que « la condamnation des témoins » annule le jugement rendu en faveur de Dikaiogénès. Mais un témoin seulement avait été condamné, Lykon (§ 12), et Ménexénos avait renoncé à toute action contre les autres (§ 13). Il n'est indiqué nulle part que de nouveaux procès en faux témoignages avaient été engagés : c'est une action toute nouvelle qui commence.

νῦν ὄντα ὑπὸ τοῦ θείου τοῦ ἡμετέρου ὑὸν ἐπὶ παντὶ τῷ κλήρῳ· μαρτυρήσας δὲ ταῦτα ἑάλω ψευδομαρτυρίων. 13 Ἐπειδὴ δὲ Δικαιογένης, ὦ ἄνδρες, οὐκέτι ὑμᾶς δύναται ἐξαπατᾶν, πείθει Μενέξενον τὸν ὑπὲρ ἡμῶν τε καὶ ὑπὲρ αὑτοῦ πράττοντα, ἃ ἐγὼ αἰσχυνόμενος ἀναγκάζομαι διὰ τὴν ἐκείνου πονηρίαν λέγειν, — τί ποιῆσαι; Κομισάμενον αὐτὸν μέρος ἐκ τοῦ κλήρου ὅ τι ἐγίγνετο, ἡμᾶς μὲν ὑπὲρ ὧν ἔπραττε ⟨προ⟩δοῦναι, τοὺς δὲ μήπω ἑαλωκότας τῶν μαρτύρων ἀφεῖναι. Καὶ ἡμεῖς μὲν ταῦτα || ὑπὸ τῶν φίλων καὶ τῶν ἐχθρῶν παθόντες εἴχομεν ἡσυχίαν. Τούτων δ' ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

14 Ὁ μὲν τοίνυν Μενέξενος παθὼν ἄξια τῶν ἑαυτοῦ τρόπων ἠπατήθη ὑπὸ τοῦ Δικαιογένους· ἀφεὶς γὰρ τοὺς μάρτυρας καὶ ἡμᾶς προδούς, ὧν ἕνεκα ταῦτ' ἔπραξεν οὐκ ἐκομίσατο. Ἀδικηθεὶς δὲ ὑπὸ Δικαιογένους μεθ' ἡμῶν πάλιν ἔπραττεν. Ἡμεῖς δ' οὐκέθ' ἡγούμενοι προσήκειν Δικαιογένει ἔχειν τῶν ἐκ τοῦ κλήρου μέρος οὐδέν, ἐπειδὴ οἱ μάρτυρες ἑάλωσαν, ἀμφισβητοῦμεν αὐτῷ ἅπαντος τοῦ οἴκου κατ' ἀγχιστείαν. Καὶ ὅτι ἡμεῖς τε ὀρθῶς ἐγνώκαμεν καὶ οὐδὲν ἔτι προσήκει Δικαιογένει τοῦ κλήρου, ῥᾳδίως διδάξω. 15 Δύο γὰρ διαθῆκαι ⟨ἀπ⟩εφάνησαν, ἡ μὲν πάλαι, ἡ δὲ πολλῷ ὕστερον· καὶ κατὰ μὲν τὴν παλαιάν, ἣν ἀπέφηνε Πρόξενος ὁ Δικαιογένους τουτουὶ πατήρ, ἐπὶ τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ κλήρου ἐγίγνετο τῷ θείῳ τῷ ἡμετέρῳ ὑὸς ποιητός, καθ' ἣν δ' αὐτὸς ἀπέφηνε Δικαιογένης, ἐπὶ παντὶ τῷ οἴκῳ. Τούτοιν δὲ τοῖν διαθήκαιν ἣν μὲν

13 1 ὑμᾶς Reiske : ἡμᾶς || 6 προ add. A² || **14** 5 δ' οὐκέθ' ἡγούμενοι προσήκειν Dob. : δὲ καθηγούμενοι οὐκέτι προσήκειν || **15** 1 ἀπ add. Dob. || 2 ἡ δὲ πολλῷ Reiske: πολλῷ ἡ δ' || 3 τουτουὶ Scheibe: τούτου || 4 ἐπὶ Bek. : ἐν || 6 τούτοιν δὲ τοῖν Naber : ταύταιν δὲ ταῖν.

Proxénos, n'est pas authentique : Dikaiogénès l'a établi avec succès devant les juges[1] ; quant au second, produit par Dikaiogénès, ceux qui attestèrent qu'il était de la main de notre oncle ont été condamnés pour faux témoignage. **16** Puisque la nullité des deux testaments a été établie et que, de l'avis commun, il n'en existe aucun autre, la succession ne revient plus à un héritier institué, mais aux héritières naturelles, les sœurs de feu Dikaiogénès, parmi lesquelles sont nos mères. Voilà pourquoi nous avons décidé de demander l'envoi en possession à titre de successibles, et de le demander chacun pour notre part. Mais au moment où nous allions prêter serment, Léocharès que voici fit opposition, attestant que l'héritage ne pouvait être revendiqué par nous. **17** Nous attaquâmes alors son témoignage : la demande d'envoi en possession fut rayée du rôle et l'action en faux témoignage fut plaidée. Devant le tribunal, nous exposâmes tous les arguments que nous venons de présenter ; Léocharès y répondit longuement et les juges décidèrent que Léocharès avait fait un faux témoignage. Quand le résultat devint évident, puisque les jetons de vote avaient été sortis des urnes[2], Léocharès adressa des supplications aux juges et à nous ; sur ce sujet et sur la gravité de la condamnation que nous aurions pu obtenir alors, je n'ai rien à dire ; quant à la convention passée entre nous, écoutez-la[3]. **18** Nous avons autorisé l'archonte à ne pas compter les suffrages, mais à les mêler ; en échange, Dikaiogénès abandonnait les deux tiers de la succession aux sœurs de Dikaiogénès (l'ancien) et convenait de nous remettre cette part exempte de toute charge ; Léocharès que voici se portait garant pour lui de l'exécution, non pas seul, mais avec Mnésiptolémos de Plotheia. Je vais faire comparaître les témoins de ces faits.

1. Dikaiogénès n'avait pas dû soutenir que le testament produit par son père était un faux, mais qu'il y avait eu un testament postérieur.

2. Les jetons d'acquittement et de condamnation ne semblent pas avoir été mêlés dans une même urne, comme à l'époque d'Aristote.

3. Avant la proclamation du vote, il pouvait donc intervenir un compromis entre les parties, d'accord avec les juges.

Πρόξενος ἀπέφηνε, Δικαιογένης ἔπεισε τοὺς δικαστὰς ὡς οὐκ ἀληθὴς εἴη· ἣν δὲ Δικαιογένης ἀπέφηνεν, οἱ μαρτυρήσαντες αὐτὴν τὸν θεῖον τὸν ἡμέτερον διαθέσθαι ἑάλωσαν ψευδομαρτυρίων. **16** Ἀμφοῖν δὲ τοῖν διαθήκαιν ἀκύροιν γιγνομέναιν, καὶ ἑτέρας μηδεμιᾶς ὁμολογουμένης εἶναι, κατὰ δόσιν μὲν οὐδενὶ προσῆκεν τοῦ κλήρου, κατ᾽ ἀγχιστείαν δὲ ταῖς Δικαιογένους τοῦ ἀποθανόντος ἀδελφαῖς, ὧν εἰσιν αἱ ἡμέτεραι μητέρες. Διὰ δὲ ταῦτα ἔδοξέ τε ἡμῖν λαχεῖν τοῦ κλήρου κατ᾽ ἀγχιστείαν καὶ ἐλάχομεν τὸ μέρος ἕκαστος. Μελλόντων δ᾽ ἡμῶν ἀντόμνυσθαι, διεμαρτύρησε Λεωχάρης οὑτοσὶ μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον ἡμῖν. **17** Ἐπισκηψαμένων δ᾽ ἡμῶν, ἡ μὲν λῆξις τοῦ κλήρου διεγράφη, ἡ δὲ τῶν ψευδομαρτυρίων δίκη εἰσῄει. Ἐν δὲ τῷ δικαστηρίῳ πάντα μὲν ἡμῶν εἰπόντων ἅ περ νυνί, πολλὰ δὲ Λεωχάρους ἀνταπολογησαμένου, ἔγνωσαν τὰ ψευδῆ μαρτυρῆσαι Λεωχάρην οἱ δικασταί. Ἐπειδὴ δὲ τοῦτο φανερὸν ἐγένετο ἐξεραθεισῶν τῶν ψήφων, ἃ μὲν τῶν δικαστῶν καὶ ἡμῶν ἐδεήθη Λεωχάρης ἢ ὅσα ἡμῖν ἐξεγένετο διαπράξασθαι τότε, οὐκ οἶδ᾽ ὅ τι δεῖ λέγειν, ἃ δὲ ὡμολογήθη ἡμῖν, ταῦτα ἀκούσατε. **18** Συγχωρούντων γὰρ ἡμῶν τῷ ἄρχοντι μὴ συναριθμεῖν, ἀλλὰ συγχέαι τὰς ψήφους, ἀφίστατο μὲν Δικαιογένης τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου ταῖς Δικαιογένους ἀδελφαῖς καὶ ὡμολόγει ἀναμφισβήτητα παραδώσειν ἡμῖν ταῦτα τὰ μέρη· καὶ ταῦτα ἠγγυᾶτο αὐτὸν Λεωχάρης οὑτοσὶ καὶ [ὡμολόγει] ποιήσειν, οὐ μόνος, ἀλλὰ καὶ Μνησιπτόλεμος ὁ Πλωθειεύς. Καὶ τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

10 ψευδομαρτυρίων Wyse : -ριῶν || **16** 1 τοῖν Naber : ταῖν || 3 προσῆκεν A : -κει Naber || 4 τοῦ ἀποθανόντος secl. Herwerden || 5 δὲ A : δὴ Reiske, delevit Buerm. || **17** 1 ἐπισκηψαμένων Ald. : ἐπισκεψ- || 2 ψευδομαρτυρίων cf. 15, 10 || 6 ἐξεραθεισῶν Dob. : ἐξαιρεθ- || **18** 3 μὲν suspectum Buerm. || 4 ἀναμφισβήτητα Ald. : ἀναμφίδητα || 5 ταῦτα τὰ μέρη secl. Herwerden || 6 οὑτοσὶ Scheibe : οὗτος || ὡμολόγει secl. Scheibe, καὶ ante ὡμολογεῖ delevit quoque Sauppe || 8 Πλωθειεύς Meursius (*De pop. attic.* 1616, p. 105) et Schœm. : πλωτιεύς.

TÉMOINS

19 Ainsi nous, qui, comme je l'ai dit, avions eu à nous plaindre de Léocharès et qui avions la possibilité, du moment que nous le faisions condamner pour faux témoignage, de lui enlever ses droits civils, nous ne l'avons pas voulu, mais il nous a suffi de recouvrer ce qui nous appartenait pour le tenir quitte. Or, après avoir agi de la sorte à l'égard de Léocharès et de Dikaiogénès, nous avons été trompés par eux, juges. Dikaiogénès ne nous a pas restitué les deux tiers de l'héritage, comme il en avait convenu devant le tribunal, et Léocharès ne reconnaît pas s'être porté garant à ce moment. 20 En vérité, si les juges, qui étaient cinq cents, et si l'assistance avait fait défaut quand il se porta garant, je ne sais ce qu'il aurait fait. Pour prouver leurs mensonges évidents, je vous ai produit comme témoins ceux qui étaient présents quand Dikaiogénès abandonna les deux tiers de la succession et convint de les restituer, entièrement libérés, aux sœurs de Dikaiogénès (l'ancien), et quand Léocharès se porta garant de l'exécution de l'accord. Nous demandons aussi, juges, à ceux d'entre vous qui ont pu alors être présents de se rappeler si nous disons la vérité et de nous assister. 21 En effet, juges, si Dikaiogénès dit vrai, à quoi nous servait-il de gagner notre procès et que lui coûtait-il de le perdre ? S'il a simplement renoncé, comme il le prétend, aux deux tiers de l'héritage, mais s'il ne convient pas qu'il les doit restituer libres de toute charge, que lui en coûtait-il d'abandonner des biens dont il avait touché le montant ? Car avant même qu'il perdît son procès, les biens que nous revendiquions n'étaient plus possédés par lui, mais par ceux qui les avaient achetés de lui à réméré ou lui avaient consenti des hypothèques, et il devait les désintéresser pour nous rendre notre part. 22 C'est pourquoi nous avions exigé de lui des garants, ne nous fiant pas à lui pour exécuter la convention. En fait, à part deux baraques hors les murs et soixante plèthres de terrain dans la Plaine, nous n'avons rien recouvré : les

Μάρτυρες

19 Ἡμεῖς τοίνυν ταῦτα παθόντες ὑπὸ Λεωχάρους, καὶ ἐγγενόμενον ἡμῖν αὐτὸν, ἐπειδὴ εἵλομεν τῶν ψευδομαρτυρίων, ἀτιμῶσαι, οὐκ ἐβουλήθημεν, ἀλλ' ἐξήρκεσεν τὰ ἡμέτερα ἡμῖν κομισαμένοις ἀπηλλάχθαι. Τοιοῦτοι δὲ γενόμενοι περὶ Λεωχάρην καὶ Δικαιογένην ἐξηπατήθημεν ὑπ' αὐτῶν, ὦ ἄνδρες· οὔτε γὰρ Δικαιογένης τὰ δύο μέρη ἡμῖν τοῦ κλήρου παρέδωκεν, ὁμολογήσας ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου, οὔτε Λεωχάρης ὁμολογεῖ ἐγγυήσασθαι αὐτὸν τότε. 20 Καίτοι εἰ μὴ ἐναντίον μὲν τῶν δικαστῶν, πεντακοσίων ὄντων, ἐναντίον δὲ τῶν περιεστηκότων ἠγγυᾶτο, οὐκ οἶδ' ὅ τι ἂν ἐποίησεν. Ὡς μὲν τοίνυν περιφανῶς ψεύδονται, μάρτυρας ὑμῖν παρεσχόμεθα τοὺς παρόντας ὅτε Δικαιογένης μὲν ἀφίστατο τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου καὶ ὡμολόγει ἀναμφισβήτητα παραδώσειν ταῖς Δικαιογένους ἀδελφαῖς, Λεωχάρης δὲ ἠγγυᾶτο αὐτὸν ἃ ὡμολόγησε καὶ ποιήσειν. Δεόμεθα δὲ καὶ ὑμῶν, ὦ ἄνδρες, εἴ τις ἐτύγχανε παρὼν τότε, ἀναμνησθῆναι εἰ λέγομεν ἀληθῆ καὶ βοηθῆσαι ἡμῖν· 21 ἐπεί, ὦ ἄνδρες, εἰ Δικαιογένης ἀληθῆ λέγει, τί ἡμεῖς ὠφελούμεθα νικήσαντες, ἢ τί οὗτος ἐζημιώθη ἡττηθείς; Εἰ γὰρ ἀπέστη μόνον, ὥς φησι, τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου, ἀναμφισβήτητα δὲ μὴ || ὡμολόγει παραδώσειν, τί ἐζημιοῦτο ἀφιστάμενος ὧν τιμὴν εἶχεν ; Οὐδὲ γὰρ πρὶν ἡττηθῆναι τὴν δίκην εἶχεν ὧν ἡμεῖς δικαζόμεθα, ἀλλ' οἱ παρὰ τούτου πριάμενοι καὶ θέμενοι, οἷς ἔδει αὐτὸν ἀποδόντα τὴν τιμὴν ἡμῖν τὰ μέρη ἀποδοῦναι. 22 Διὰ ταῦτα γὰρ καὶ τοὺς ἐγγυητὰς παρ' αὐτοῦ ἐλάβομεν, οὐ πιστεύοντες αὐτῷ ἃ ὡμολόγησε ποιήσειν. Πλὴν γὰρ δυοῖν οἰκιδίοιν ἔξω τείχους καὶ ⟨ἀγροῦ⟩ ἐν Πεδίῳ ἑξήκοντα πλέθρων

20 4 παρεσχόμεθα Fuhr : παρεχόμεθα || 21 4 ἀναμφισβήτητα Schoem. : -τητον || 22 4 ἀγροῦ add. Buerm.

créanciers et prêteurs à hypothèque ont mis la main sur leur gage ; et nous, nous n'avons pas procédé à des expulsions, car nous craignions d'encourir des procès. Cela nous arriva avec Mikion ; à l'instigation de Dikaiogénès, qui affirmait qu'il ne reconnaîtrait pas le titre de Mikion, nous le fîmes déguerpir d'un établissement de bains ; il nous en coûta quarante mines par le fait de Dikaiogénès, juges. **23** En effet, comme nous pensions qu'il ne reconnaîtrait pas les droits d'un tiers sur les biens qu'il nous avait cédés devant le tribunal, nous avons tenu tête à Mikion en présence des juges, nous exposant volontairement aux plus grands risques dans le cas où Dikaiogénès lui confirmerait la possession de l'établissement, car nous n'imaginions pas qu'il agirait à l'encontre de la convention, quand ce n'eût été que par égard pour ses garants, qui s'étaient engagés vis-à-vis de nous. **24** Mais Dikaiogénès, après avoir fait l'abandon des biens qu'aujourd'hui encore il reconnaît nous avoir cédés, confirma à Mikion la possession de l'établissement, et moi, malheureux, loin de rien toucher de la succession, j'ai perdu en outre quarante mines, et je m'en revins, odieusement joué par Dikaiogénès. Je vous produirai des témoins de ces faits.

TÉMOINS

25 C'est ainsi que Dikaiogénès a agi envers nous, juges. Et celui qui s'est porté garant, Léocharès, l'auteur de tous nos maux, prétend qu'il ne s'est pas engagé dans la mesure où l'attestent contre lui nos témoins, sous prétexte que, dans l'acte rédigé devant le tribunal, mention n'est pas faite d'une obligation aussi étendue. Mais nous, juges, à la barre du tribunal, pressés comme nous l'étions, nous avons mis certaines conditions par écrit ; pour d'autres, nous avons pris des témoins. Nos adversaires reconnaissent la validité des clauses qui leur sont avantageuses, même sans qu'elles soient écrites ; ils rejettent celles qui les gênent, dès qu'elles ne sont pas écrites. **26** Pour moi, juges, je ne m'étonne pas

οὐδὲν κεκομίσμεθα, ἀλλ᾿ οἱ παρὰ τούτου θέμενοι καὶ πριάμενοι· ἡμεῖς δὲ οὐκ ἐξάγομεν· δέδιμεν γὰρ μὴ ὄφλωμεν δίκας. Καὶ γὰρ Μικίωνα, κελεύοντος Δικαιογένους καὶ φάσκοντος ⟨οὐ⟩ βεβαιώσειν, ἐξάγοντες ἐκ τοῦ βαλανείου, ὤφλομεν τετταράκοντα μνᾶς διὰ Δικαιογένην, ὦ ἄνδρες. 23 Ἡγούμενοι γὰρ οὐκ ἂν αὐτὸν βεβαιῶσαι οὐδὲν ὧν ἡμῖν ἀπέστη ἐν τῷ δικαστηρίῳ, διισχυριζόμεθα πρὸς Μικίωνα ἐναντίον τῶν δικαστῶν, ἐθέλοντες ὁτιοῦν πάσχειν εἰ βεβαιώσειεν αὐτῷ Δικαιογένης τὸ βαλανεῖον, οὐκ ἄν ποτε οἰόμενοι αὐτὸν ἐναντία οἷς ὡμολόγησε πρᾶξαι, οὐ δι᾿ ἄλλ᾿ οὐδὲν ἢ διὰ τοὺς ἐγγυητάς, ὅτι καθειστήκεσαν ἡμῖν. 24 Ἀποστὰς δὲ Δικαιογένης [ταῦτα τὰ μέρη] ὧν καὶ νῦν ὁμολογεῖ ἀφεστάναι ἡμῖν ἐβεβαίωσε Μικίωνι τὸ βαλανεῖον. Καὶ ἐγὼ μὲν ὁ ἄθλιος οὐχ ὅπως τι ἐκ τοῦ κλήρου εἰληφώς, ἀλλὰ προσαπολωλεκὼς τετταράκοντα μνᾶς, ἀπῄειν ὑβρισμένος ὑπὸ τοῦ Δικαιογένους. Καὶ τούτων ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

25 Ταῦτα μὲν πεπόνθαμεν ὑπὸ Δικαιογένους, ὦ ἄνδρες· ὁ δ᾿ ἐγγυησάμενος αὐτὸν Λεωχάρης καὶ τῶν πάντων ἡμῖν κακῶν αἴτιος οὔ φησιν ἐγγυήσασθαι ἃ καταμαρτυρεῖται αὐτοῦ, ὅτι ἐν τῷ γραμματείῳ τῷ ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου γραφέντι οὐκ ἔνεστι ταῦτα. Ἡμεῖς δέ, ὦ ἄνδρες, τότ᾿ ἐπὶ τοῦ βήματος σπεύδοντες τὰ μὲν ἐγράψαμεν, τῶν δὲ μάρτυρας ἐποιησάμεθα· οὗτοι δέ, ἃ μὲν αὐτοῖς συμφέρει τῶν ὁμολογηθέντων τότε, κύριά φασιν εἶναι, εἰ καὶ μὴ γέγραπται, ἃ δ᾿ οὐ συμφέρει, οὐ κύρια, εἰ μὴ γέγραπται. 26 Ἐγὼ δ᾿, ὦ ἄνδρες, οὐ θαυμάζω ὅτι ἔξαρνοί εἰσι τὰ

6 δέδιμεν Cobet : δεδίαμεν || 7 Μικίωνα Reiske : μηκίωνα hic et 23, 3 || 8 οὐ add. Wyse : μὴ Ald. || ἐξάγοντες Ald. : ἐξάγοντος || **23** 1 βεβαιῶσαι Naber : -ώσειν || οὐδὲν Ald. : οὐδὲ || 6 οὐ δι᾿ Ald. : οὐδ᾿ || **24** 1 ταῦτα τὰ μέρη secl. Dob.

qu'ils répudient les conditions de l'accord verbal ; ils ne consentent même pas à exécuter les clauses écrites. A l'appui de notre véracité, nous vous fournirons encore une preuve. Dikaiogénès a donné en mariage à Protarchidès de Potamos la nièce de Dikaiogénès (l'ancien) avec une dot de quarante mines : à titre de dot, il lui céda l'immeuble de rapport qu'il avait au Céramique [1]. Cette femme, qui est mariée avec Protarchidès, a droit dans la succession à une part égale à celle de ma mère [2].
27 Quand Dikaiogénès se fut désisté en faveur des femmes des deux tiers de l'héritage, Léocharès demanda à Protarchidès de lui remettre l'immeuble qui tenait lieu de la dot, attendu qu'il était garant ; il se chargeait par contre de lui rembourser la part de la succession qui lui revenait au nom de sa femme. Or il prit bien l'immeuble, mais ne donna pas la part. Là-dessus, je vais vous produire comme témoin Protarchidès.

Témoignage

28 Mais les réparations de l'établissement de bains et les frais de construction ? Dikaiogénès a déjà déclaré et, maintenant encore sans doute, déclarera que nous nous étions engagés à rembourser ces dépenses, que nous ne l'avons pas fait et que, pour cette raison, il ne peut désintéresser les créanciers ni nous restituer ce qu'il nous doit. **29** Mais nous, juges, devant le tribunal, lorsque nous l'avons contraint à la restitution, pour l'indemniser des liturgies supportées par lui [3] et des dépenses faites pour les immeubles, nous lui avons abandonné les revenus perçus, conformément à la décision des juges ; plus tard, sans y être contraints, mais de bon gré, nous lui avons donné en toute propriété une maison en ville, non comprise dans son tiers de succession, pour compenser les frais de réparation ; c'est celle qu'il a cédée pour cinq

1. Quartier et faubourg d'Athènes.
2. Voir la notice, p. 84, note 1.
3. La possession de la fortune totale avait obligé Dikaiogénès à supporter certaines charges ; cf. § 36.

ὡμολογημένα· οὐδὲ γὰρ τὰ γραφέντα ἐθέλουσι ποιεῖν. Ἡμεῖς δ᾽ ὡς λέγομεν ἀληθῆ, καὶ ἄλλο τι τεκμήριον παρέξόμεθα. Πρωταρχίδῃ γὰρ τῷ Ποταμίῳ ἔδωκε Δικαιογένης τὴν ἀδελ⟨φι⟩δῆν τὴν Δικαιογένους ἐπὶ τετταράκοντα μναῖς, ἀντὶ δὲ τῆς προικὸς τὴν ⟨συν⟩οικίαν αὐτῷ τὴν ἐν Κεραμεικῷ παρέδωκε. Ταύτῃ δὲ τῇ γυναικί, ἣν ὁ Πρωταρχίδης ἔχει, προσήκει τοῦ κλήρου μέρος ὅσον περ τῇ μητρὶ τῇ ἐμῇ. 27 Ἐπεὶ δ᾽ οὖν ἀπέστη Δικαιογένης ταῖς γυναιξὶ τοῖν δυοῖν μεροῖν τοῦ κλήρου, ἠξίου ὁ Λεωχάρης τὸν Πρωταρχίδην παραδιδόναι αὐτῷ τὴν συνοικίαν ἣν εἶχεν ἀντὶ τῆς προικός, ὡς ὄντι ἐγγυητῇ αὐτῷ, τὸ δὲ μέρος ὑπὲρ τῆς γυναικὸς τοῦ κλήρου παρ᾽ αὐτοῦ κομίζεσθαι. Παραλαβὼν δὲ τὴν συνοικίαν τὸ μέρος οὐ παρέδωκε. Καὶ τούτων ὑμῖν μάρτυρα τὸν Πρωταρχίδην παρέξομαι.

Μαρτυρία

28 Περὶ δὲ ἐπισκευῆς τοῦ βαλανείου καὶ οἰκοδομίας καὶ πρότερον εἴρηκε Δικαιογένης καὶ νῦν ἴσως ἐρεῖ ὡς ὁμολογήσαντες αὐτῷ ἀποδώσειν τὰ ἀνηλωμένα οὐκ ἀπεδώκαμεν καὶ ὅτι διὰ τοῦτο οὐ δύναται ἀπαλλάττειν τοὺς χρήστας οὐδὲ ἡμῖν παραδοῦναι ἃ δεῖ αὐτόν. 29 Ἡμεῖς δέ, ὦ ἄνδρες, ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου, ὅτε ἠναγκάζομεν αὐτὸν ἀφίστασθαι τούτων, ἀντὶ τῶν ληιτουργιῶν καὶ τῶν εἰς τὰ οἰκοδομήματα ἀνηλωμένων ἀφεῖμεν αὐτῷ τοὺς καρπούς, οὕτω τῶν δικαστῶν γιγνωσκόντων· ὕστερον δ᾽ οὐκ ἀναγκαζόμενοι, ἀλλ᾽ ἑκόντες ἔδομεν αὐτῷ τὴν ἐν ἄστει οἰκίαν ἐξαίρετον πρὸς τῷ τρίτῳ μέρει τοῦ κλήρου ἔχειν ἀντὶ τῶν ἐπεσκευασμένων, ἣν οὗτος ἀντὶ πεντακισχιλίων

26 3 λέγομεν Reiske : ἐλέγομεν || 5 τὴν ἀδελφιδῆν τὴν Δικαιογένους Leidl : τὴν ἀδελφὴν τὴν ἑαυτοῦ || 6 <συν>οικίαν Reiske || **27** 9 μαρτυρία Buerm. : μάρτυρες || **28** 4 ἀπαλλάττειν Buerm. : ἀπαλάσσειν || **29** 4 ἀνηλωμένων Herwerden : ἀναλ- || 5 γιγνωσκότων A || 7 ἐξαίρετον (vel ἐξαιρεθεῖσαν) Reiske : -ρεθέντες || 8 οὗτος M Aldus : οὕτως.

mille drachmes à Philonikos. **30** Nous n'en avons pas fait don en considération de l'honnêteté de Dikaiogénès, juges, mais pour montrer que nous faisions un moindre cas de l'argent que de nos parents, même des plus mauvais. Et précédemment en effet, quand il était en notre pouvoir de nous venger de Dikaiogénès et de lui enlever ses biens, nous n'avons rien voulu de ce qu'il possédait; il nous suffisait de recouvrer ce qui était à nous. Mais lui, lorsqu'il nous avait dans sa main, il nous a enlevé ce qu'il a pu ; il veut notre ruine comme si nous étions des ennemis, non des parents. **31** Voici une preuve notable de nos procédés, à nous, et de sa malhonnêteté. Au moment où le procès contre Léocharès allait s'ouvrir, juges, au mois de Maimaktérion [1], Léocharès et Dikaiogénès nous demandèrent de nous en remettre à un arbitrage en différant l'action judiciaire ; nous, tout comme si on n'avait eu envers nous que de légers torts, nous consentîmes et nous nous en remîmes à quatre arbitres, deux amenés par nous, deux par nos adversaires ; en leur présence, nous convînmes d'accepter leur décision, et nous prêtâmes serment. **32** Les arbitres déclarèrent que, s'ils pouvaient nous concilier sans s'engager par serment, ils le feraient ; sinon ils prêteraient eux-mêmes serment et prononceraient selon ce qui leur semblerait équitable [2]. Les arbitres nous interrogèrent à maintes reprises et se mirent au courant des faits ; puis les deux que j'avais proposés, Diotimos et Mélanôpos, consentirent à déclarer, avec ou sans serment, où ils voyaient la vérité dans ce qu'ils avaient entendu ; les arbitres choisis par Léocharès refusèrent de se prononcer. **33** Et pourtant Diopeithès, l'un des arbitres, était le beau-frère de Léocharès que voici, de plus mon ennemi personnel, qui a plaidé contre moi à l'occasion d'autres contrats ; Démaratos, le second

1. Cinquième mois de l'année attique (novembre-décembre).

2. Les arbitres privés peuvent agir, soit comme conciliateurs, soit comme arbitres. Dans le premier cas, ils ne prêtent pas serment et les termes du compromis qu'ils proposent ne lient pas les parties ; dans le second, ils prêtent serment, et la sentence qu'ils rendent est dès lors sans appel.

δραχμῶν παρέδωκε Φιλονίκῳ. 30 Ἔδομεν δὲ οὐ διὰ τὴν τοῦ Δικαιογένους χρηστότητα, ὦ ἄνδρες, ἀλλ' ἐπιδεικνύμενοι ὅτι οὐ περὶ πλείονος χρήματα ποιούμεθα τῶν οἰκείων, οὐδ' ἐὰν πάνυ πονηροὶ ὦσι. Καὶ γὰρ πρότερον ὅτ' ἐφ' ἡμῖν ἐγένετο Δικαιογένην τιμωρήσασθαι καὶ ἀφελέσθαι ἃ εἶχεν, οὐκ ἐβουλήθημεν τῶν τούτου || κτήσασθαι οὐδέν, ἀλλὰ τὰ ἡμέτερα μόνον κομίσασθαι ἐξήρκει ἡμῖν. Οὗτος δ' ὅτε ἐκράτησεν ἡμῶν, ἀπεσύλησεν ἃ ἐδύνατο καὶ ὡς ἐχθρούς, ἀλλ' οὐ προσήκοντας ἀπόλλυσι. 31 Τεκμήριον δὲ καὶ τῶν ἡμετέρων τρόπων καὶ τῆς τούτου ἀδικίας μέγα παρεξόμεθα. Μελλούσης γὰρ τῆς πρὸς Λεωχάρην δίκης εἰσιέναι, ὦ ἄνδρες, ἐν τῷ Μαιμακτηριῶνι μηνί, ἠξίου Λεωχάρης καὶ Δικαιογένης δίαιταν ἡμᾶς ἐπιτρέπειν τὴν δίκην ἀναβαλλομένους. Καὶ ἡμεῖς ὥσπερ μικρὰ ἀδικούμενοι συνεχωρήσαμεν καὶ ἐπετρέψαμεν διαιτηταῖς τέτταρσιν, ὧν τοὺς μὲν δύο ἡμεῖς ἠγάγομεν, τοὺς δὲ δύο ἐκεῖνοι. Καὶ ἐναντίον τούτων ὡμολογήσαμεν ἐμμενεῖν οἷς οὗτοι γνοῖεν, καὶ ὠμόσαμεν. 32 Καὶ οἱ διαιτηταὶ ἔφασαν, εἰ μὲν ἀνώμοτοι δύναιντ' [ἂν] ἡμᾶς διαλλάξαι, οὕτω ποιήσειν, εἰ δὲ μή, καὶ αὐτοὶ ὀμόσαντες ἀποφανεῖσθαι ἃ δίκαια ἡγοῦνται εἶναι. Ἀνακρίναντες δὲ ἡμᾶς πολλάκις καὶ πυθόμενοι τὰ πραχθέντα οἱ διαιτηταί, οἱ μὲν δύο οὓς ἐγὼ προὐβαλόμην, Διότιμος καὶ Μελάνωπος, ἤθελον καὶ ἀνώμοτοι καὶ ὀμόσαντες ἀποφήνασθαι ἃ ἐγίγνωσκον ἀληθέστατα ἐκ τῶν λεγομένων, οὓς δὲ Λεωχάρης προὐβάλετο, οὐκ ἔφασαν ἀποφανεῖσθαι. 33 Καίτοι Διοπείθης ὁ ἕτερος τῶν διαιτητῶν Λεωχάρει μὲν ἦν τουτῳὶ κηδεστής, ἐμὸς δ' ἐχθρὸς καὶ ἀντίδικος ἐξ ἑτέρων συμβολαίων. Δημάρατος δὲ ὁ μετ' αὐτοῦ Μνησιπτολέμῳ τῷ ἐγγυησα-

9 Φιλονίκῳ Herwerden : -νείκω || 30 1 ἔδομεν Reiske : παρέδομεν || 31 4 μαιμακτηριῶνι Ald. : μημακτ- || 5 ἐπιτρέπειν Reiske : ἐπιτροπεύειν || 9 ἐμμενεῖν Reiske : ἐμμένειν || 32 2 ἂν secl. Bek. || 6 προυβαλόμην Reiske : προύβαλον || Μελάνωπος Ald. : -νοπος || 33 2 τουτῳὶ Scheibe : τούτω.

arbitre, était frère de Mnésiptolémos qui s'est porté garant de Dikaiogénès en même temps que Léocharès. Eh bien, ces hommes n'ont pas voulu se prononcer, après nous avoir fait jurer d'accepter leur décision. Je vais faire comparaître les témoins de ces faits.

TÉMOINS

34 N'est-il pas étrange que Léocharès vous demande, à vous, juges, de l'absoudre où Diopeithès, son beau-frère, l'a condamné? Comment agiriez-vous bien en déchargeant Léocharès, quand ses proches eux-mêmes ne l'ont pas déchargé? Je vous demande de condamner Léocharès pour nous permettre de recouvrer ce que nos ancêtres nous ont laissé et d'hériter non pas seulement de leurs noms, mais aussi de leurs biens. Quant aux biens propres de Léocharès, nous ne les convoitons pas. **35** Dikaiogénès, juges, ne mérite ni votre pitié, comme s'il était dans le malheur et la pauvreté, ni vos égards comme s'il était un bienfaiteur de la cité. Ni l'un ni l'autre de ces titres ne lui revient, comme je le montrerai, juges. Il est riche et en même temps le plus méchant des hommes, je le prouverai, qu'il s'agisse de la cité, de ses proches, de ses amis. Cet individu, qui avait reçu de vous un héritage rapportant annuellement quatre-vingts mines, et qui en a touché le revenu pendant dix ans, ne veut pas convenir qu'il ait amassé de l'argent et ne peut montrer comment il l'aurait dépensé, juges. Il vaut la peine que vous fassiez le calcul. **36** Chorège dans sa tribu aux Dionysies, il fut classé quatrième ; chorège pour les représentations tragiques et les danses pyrrhiques, il fut le dernier [1] ; ce sont les seules liturgies que, contraint et forcé, il exerça, alors qu'il

1. Les concours dithyrambiques étaient organisés par tribus : Dikaiogénès a été quatrième sur dix concurrents. Pour les concours tragiques, trois chorèges seulement étaient désignés, sans égard à leur tribu; peut-être en était-il de même pour les concours de pyrrhique ou danse de guerre, lesquels avaient lieu aux Panathénées. En tout cas, le texte peut être gardé sans correction.

μένῳ Δικαιογένην μετὰ Λεωχάρους ἦν ἀδελφός. Οὗτοι μέντοι οὐκ ἠθέλησαν ἀποφήνασθαι, ὁρκώσαντες ἡμᾶς ἦ μὴν ἐμμενεῖν οἷς [ἂν] αὐτοὶ γνοῖεν. Καὶ τούτων ὑμῖν μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

34 Οὔκουν δεινὸν εἰ δεήσεται ὑμῶν, ὦ ἄνδρες, Λεωχάρης ἀποψηφίσασθαι ἃ Διοπείθης κηδεστὴς ὢν αὐτοῦ κατεψηφίσατο; Ἢ ὑμῖν πῶς καλὸν ἀπογνῶναι Λεωχάρους ἅ γε οὐδ᾿ οἱ προσήκοντες αὐτοῦ ἀπέγνωσαν; Δέομαι οὖν ὑμῶν καταψηφίσασθαι Λεωχάρους, ἵν᾿ ἃ ἡμῖν οἱ πρόγονοι κατέλιπον κομισώμεθα καὶ μὴ μόνον τὰ ὀνόματα αὐτῶν ἔχωμεν, ἀλλὰ καὶ τὰ χρήματα. Τῶν δὲ Λεωχάρους ἰδίων οὐκ ἐπιθυμοῦμεν. 35 Δικαιογένην γάρ, ὦ ἄνδρες, οὔτ᾿ ἐλεεῖν ἐστε δίκαιοι ⟨ὡς⟩ κακῶς πράττοντα καὶ πενόμενον, οὔτ᾿ εὖ ποιεῖν ὡς ἀγαθόν τι εἰργασμένον τὴν πόλιν· οὐδέτερα γὰρ αὐτῷ τούτων ὑπάρχει, ὡς ἐγὼ ἀποφανῶ, ὦ ἄνδρες. Ἅμα δὲ καὶ πλούσιον καὶ πονηρότατον αὐτὸν ὄντα ἀνθρώπων ἀποδείξω καὶ εἰς τὴν πόλιν καὶ εἰς τοὺς προσήκοντας καὶ εἰς τοὺς φίλους. Οὗτος γὰρ παραλαβὼν τὸν κλῆρον παρ᾿ ὑμῶν φέροντα μίσθωσιν τοῦ ἐνιαυτοῦ ὀγδοήκοντα μνᾶς, καρπωσάμενος αὐτὸν δέκα ἔτη οὔτε ἀργύριον ὁμολογεῖ κεκτῆσθαι οὔτε ὅποι ἀνήλωσεν ἔχοι ἂν ἐπιδεῖξαι, ὦ ἄνδρες. Ἄξιον δὲ καὶ ὑμῖν λογίσασθαι. 36 Οὗτος γὰρ τῇ μὲν φυλῇ εἰς Διονύσια χορηγήσας τέταρτος ἐγένετο, τραγῳδοῖς δὲ καὶ πυρριχισταῖς ὕστατος· ταύτας δὲ μόνας ἀναγκασθεὶς ⟨τὰς⟩ λῃτουργίας λῃτουργῆσαι

5 Δικαιογένην Bek. : -γένει || 7 ἐμμενεῖν Reiske : ἐμμένειν || ἂν secl. Dob. || **34** 4 ἀπέγνωσαν Reiske : ἂν ἔγνωσαν || 8 ἐπιθυμοῦμεν M Ald. : ἐπεθυμοῦμεν || **35** 2 ὡς add. Bek. || 4 ἀποφανῶ Reiske : ἀποφαίνω || 8 ὑμῶν Dob. : ἡμῶν || 10 ὁμολογεῖ Bek : ὡμολόγει || **36** 2 πυρριχισταῖς Palmer : -χυέταις et -χιέταις A || 3 τὰς add. Reiske.

avait un tel revenu, et quel misérable chorège il fut ! Alors qu'on eut besoin de tant de triérarques, jamais il n'exerça à lui seul la triérarchie ni même n'en fit les frais avec un autre[1], en des temps si pénibles ; et d'autres hommes, dont le capital n'équivaut pas à son revenu, sont triérarques. **37** Et pourtant, juges, ce n'est pas son père qui lui a transmis sa grande fortune ; c'est vous qui la lui avez donnée par votre vote ; ainsi, ne fût-il même pas citoyen, ce fait seul l'obligerait à rendre service à la cité. Parmi tant de contributions extraordinaires fournies par tous les citoyens pour les frais de la guerre et la défense nationale, Dikaiogénès n'a participé à aucune. Toutefois, lors de la prise de Léchaion[2], à la requête d'un autre citoyen, il s'inscrivit dans l'assemblée du peuple pour trois cents drachmes, moins que Kléonymos le Crétois. **38** Encore les promit-il, mais il ne les versa point, et on afficha son nom sur un tableau d'infamie, devant les statues des héros éponymes[3] ; on y lisait : liste de ceux qui après avoir promis de fournir une contribution volontaire pour la défense nationale ont manqué à leur promesse. En vérité, convient-il de s'étonner, juges, qu'il m'ait trompé, moi, citoyen isolé, alors qu'à l'égard de vous tous ensemble, réunis dans l'assemblée, il a agi pareillement ? Je vais produire les témoins de ces faits.

Témoins

39 A l'égard de la ville, tel est le genre et l'importance des liturgies dont s'est acquitté Dikaiogénès, le maître d'une telle fortune ; vis-à-vis de ses proches, il se conduit comme vous le voyez : ou bien il nous a dépouillés parce qu'il était le plus fort, ou bien il est resté indifférent quand quelques-uns d'entre nous sont devenus des salariés, faute du nécessaire. Sa propre

1. Après la bataille d'Aigos-Potamos (405), il fut permis à deux citoyens de s'associer pour l'équipement d'un vaisseau.
2. Port de Corinthe pris par les Spartiates en 393.
3. Les statues des héros qui avaient donné leurs noms aux dix tribus d'Athènes se dressaient sur l'Agora.

ἀπὸ τοσαύτης προσόδου οὕτω κακῶς ἐχορήγησεν. Ἀλλὰ μὴν τριηράρχων τοσούτων κατασταθέντων οὔτ' αὐτὸς ἐτριηράρχησεν οὔθ' ἑτέρῳ συμβέβληται ἐν τοιούτοις καιροῖς, ἀλλ' ἕτεροι μὲν οὐσίαν κεκτημένοι ἐλάττω ἢ οὗτος μίσθωσιν λαμβάνει τριηραρχοῦσι. 37 Καίτοι, ὦ ἄνδρες, οὐχ ὁ πατὴρ αὐτῷ τὴν πολλὴν οὐσίαν κατέλιπεν, ἀλλ' ὑμεῖς ἔδοτε τῇ ψήφῳ· ὥστε εἰ καὶ μὴ πολίτης ἦν, διά γε τοῦτο δίκαιος ἦν τὴν πόλιν εὖ ποιεῖν. Εἰσφορῶν τοίνυν τοσούτων γεγενημένων πᾶσι τοῖς πολίταις εἰς τὸν πόλεμον καὶ τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως, Δικαιογένης οὐκ ἔστιν ἥντινα εἰσενήνοχε· πλὴν ὅτε Λέχαιον ἑάλω, κληθεὶς ὑπὸ ἑτέρου ἐπέδωκεν ἐν τῷ δήμῳ τριακοσίας δραχμάς, ἔλαττον ἢ Κλεώνυμος ὁ Κρής· 38 καὶ τοῦτο ἐπέδωκεν, οὐκ εἰσήνεγκεν, ἀλλ' ἐπ' αἰσχίστῳ ἐπιγράμματι ἐξετέθη αὐτοῦ τοὔνομα ἔμπροσθεν τῶν ἐπωνύμων, ὅτι οἵδε εἰς σωτηρίαν τῆς πόλεως ὑποσχόμενοι τῷ δήμῳ εἰσοίσειν χρήματα ἐθελονταὶ οὐκ εἰσήνεγκαν. Καίτοι πῶς ἄξιον θαυμάζειν, ὦ ἄνδρες, εἰ ἐμὲ ἐξηπάτησεν ἕνα ὄντα, ὃς ὑμᾶς ἅπαντας ἅμα συνειλεγμένους ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τοιαῦτα ἐποίησε; Καὶ τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

39 Εἰς μὲν τὴν πόλιν οὕτω καὶ τοσαῦτα || λελητούργηκε Δικαιογένης ἀπὸ τοσούτων χρημάτων· περὶ δὲ τοὺς προσήκοντας τοιοῦτός ἐστιν οἷον ὁρᾶτε, ὥστε τοὺς μὲν ἡμῶν ἀφείλετο τὴν οὐσίαν, ὅτι μεῖζον ἐδυνήθη, τοὺς δὲ περιεώρα εἰς τοὺς μισθωτοὺς ἰόντας δι' ἔνδειαν τῶν ἐπιτηδείων. Τὴν δὲ μητέρα [τὴν] αὐτοῦ καθημένην ἐν τῷ

6 συμβέβληται Fuhr : -βέβληκεν || 7 ἕτεροι Reiske : -ρος || μὲν suspectum || κεκτημένοι Reiske : -νος || **37** 7 Λέχαιον Reiske : λέχιον || **38** 2 ἐπιγράμματι Ald. : ὑπογρ- || ἐξετέθη Schoem. : ἐξ ἑτέρου || 3 οἵδε Bek. : εἶδεν || **39** 4 μεῖζον Ald. : μείζων || 6 τὴν secl. Baiter-Sauppe.

mère, tous l'ont vue, assise dans le sanctuaire d'Ileithya[1], lançant contre lui des reproches que j'ai honte de répéter, mais qu'il n'avait pas eu honte de justifier. 40 Parmi ses intimes, Mélas l'Égyptien, son ami d'enfance, n'a pu recouvrer l'argent qu'il lui avait prêté ; ils sont brouillés à mort ; ses autres amis, ou bien ne sont pas rentrés dans l'argent qu'ils lui avancèrent ou bien ont été trompés par lui et n'ont pas reçu ce qu'il avait promis de leur donner au cas où la succession lui serait adjugée.

41 Et pourtant, juges, nos ancêtres, qui ont acquis et laissé une telle fortune, se sont acquittés de toutes les chorégies, ils ont versé à la cité des sommes considérables pour la guerre : ils n'ont à aucun moment cessé d'exercer la triérarchie. Vous avez comme témoins de leur conduite les offrandes qu'ils ont consacrées dans les sanctuaires sur l'excédent de leur fortune, monuments de leurs vertus civiques, dans le sanctuaire de Dionysos, les trépieds que leur ont valus leurs victoires chorégiques, d'autres dans le Pythion. 42 Sur l'Acropole aussi, ils ont consacré la dîme de leur avoir ; ils ont orné ce lieu sacré de statues de bronze et de marbre dont le nombre est grand pour une fortune privée. Eux-mêmes sont morts en combattant pour la patrie, Dikaiogénès, le père de mon grand-père Ménexénos, à la bataille d'Éleusis où il était stratège ; Ménexénos, son fils, à Spartôlos dans le domaine d'Olynthe, comme commandant de cavalerie ; Dikaiogénès, le fils de Ménexénos à Knide, comme commandant de la galère paralienne. 43 C'est la fortune immobilière de cet homme que toi, Dikaiogénès, tu as recueillie et que tu as vilainement et honteusement fait disparaître : tu l'as convertie en argent et tu cries misère. Mais à quoi l'as-tu dépensée ? Il est bien connu que, ni pour la ville, ni pour tes amis tu n'as fait nul frais. Tu ne t'es pas non plus ruiné en chevaux, car jamais tu n'as eu un cheval qui valût plus de trois mines. Tu ne t'es pas ruiné à entretenir des attelages de course, puisque tu n'as même pas un attelage de mulets, alors que tu possèdes tant de terres et de biens-fonds. 44 Tu n'as payé la rançon de per-

1. Déesse qui veille à l'accouchement. L'allusion est obscure.

τῆς Ἰλειθύας ἱερῷ πάντες ἑώρων, καὶ τούτῳ ἐγκαλοῦσαν ἃ ἐγὼ αἰσχύνομαι λέγειν, οὗτος δὲ ποιῶν οὐκ ᾐσχύνετο. 40 Τῶν δ' ἐπιτηδείων Μέλανα μὲν τὸν Αἰγύπτιον, ᾧ ἐκ μειρακίου φίλος ἦν, ὅπερ ἔλαβε παρ' αὐτοῦ ἀργύριον ἀποστερήσας, ἔχθιστός ἐστι· τῶν δὲ ἄλλων αὐτοῦ φίλων οἱ μὲν οὐκ ἀπέλαβον ἃ ἐδάνεισαν, οἱ δ' ἐξηπατήθησαν καὶ οὐκ ἔλαβον ἃ ὑπέσχετο αὐτοῖς, εἰ ἐπιδικάσαιτο τοῦ κλήρου, δώσειν. 41 Καίτοι, ὦ ἄνδρες, οἱ ἡμέτεροι πρόγονοι οἱ ταῦτα κτησάμενοι καὶ καταλιπόντες πάσας μὲν χορηγίας ἐχορήγησαν, εἰσήνεγκαν δὲ εἰς τὸν πόλεμον χρήματα πολλὰ ὑμῖν καὶ τριηραρχοῦντες οὐδένα χρόνον διέλιπον. Καὶ τούτων μαρτύρια ἐν τοῖς ἱεροῖς ἀναθήματα ἐκεῖνοι ἐκ τῶν περιόντων, μνημεῖα τῆς αὑτῶν ἀρετῆς, ἀνέθεσαν, τοῦτο μὲν ἐν Διονύσου τρίποδας, οὓς χορηγοῦντες καὶ νικῶντες ἔλαβον, τοῦτο δ' ἐν Πυθίου· 42 ἔτι δ' ἐν ἀκροπόλει ἀπαρχὰς τῶν ὄντων ἀναθέντες πολλοῖς, ὡς ἀπὸ ἰδίας κτήσεως, ἀγάλμασι χαλκοῖς καὶ λιθίνοις κεκοσμήκασι τὸ ἱερόν. Αὐτοὶ δ' ὑπὲρ τῆς πατρίδος πολεμοῦντες ἀπέθανον, Δικαιογένης μὲν ὁ Μενεξένου τοῦ ἐμοῦ πάππου πατὴρ στρατηγῶν ὅτε ἡ ἐν Ἐλευσῖνι μάχη ἐγένετο, Μενέξενος δ' ὁ ἐκείνου ὑὸς φυλαρχῶν τῆς Ὀλυνθίας ἐν Σπαρτώλῳ, Δικαιογένης δὲ ὁ Μενεξένου τριηραρχῶν τῆς Παράλου ἐν Κνίδῳ. 43 Τὸν μὲν τούτου οἶκον σύ, ὦ Δικαιόγενες, παραλαβὼν κακῶς καὶ αἰσχρῶς διολώλεκας, καὶ ἐξαργυρισάμενος πενίαν ὀδύρῃ, ποῖ ἀναλώσας; Οὔτε γὰρ εἰς τὴν πόλιν οὔτε εἰς τοὺς φίλους φανερὸς εἶ δαπανηθεὶς οὐδέν. Ἀλλὰ μὴν οὐδὲ καθιπποτρόφηκας· οὐ γὰρ πώποτε ἐκτήσω ἵππον πλείονος ἄξιον ἢ τριῶν μνῶν· οὐδὲ κατεζευγοτρόφηκας, ἐπεὶ οὐδὲ ζεῦγος ἐκτήσω ὀρικὸν οὐδεπώποτε ἐπὶ τοσούτοις ἀγροῖς καὶ κτήμασι. 44 Ἀλλ'

7 Ἰλειθύας Fuhr : εἰληθυίας || **41** 5 μαρτύρια Ald. : -ρία || **42** 6 Ἐλευσῖνι A : Ἁλιεῦσι Dob. || 7 Ὀλυνθίας Palmer : Ὀλυσίας || **43** 1 τούτου M Ald. : τοῦτον A τούτων Wyse || 3 ποῖ Bekker : ποῦ || 4 φανερὸς Scaliger : -ρῶς || 7 οὐδὲ ante κατεζευγ- Thal. : οὔτε.

sonne. Les ex-voto, pour lesquels Ménexénos[1] avait dépensé trois talents et que la mort l'empêcha de consacrer, tu ne les as même pas fait transporter à l'Acropole ; ils traînent encore sur les chantiers du sculpteur ; ainsi toi, tu jugeais bon de posséder une fortune qui ne te revenait pas, mais tu n'as pas délivré aux dieux les offrandes auxquelles ils avaient droit. **45** Qu'invoqueras-tu pour demander aux juges l'acquittement, Dikaiogénès ? Les nombreuses liturgies que tu as exercées pour la cité et les grosses sommes que tu as dépensées pour accroître le prestige de la ville ? Les nombreux revers que tu as infligés aux ennemis dans tes triérarchies et les contributions de guerre qu'à l'appel de la patrie tu as versées et qui l'ont grandement aidée ? Mais tu n'as rien fait de tout cela. **46** Allégueras-tu ton courage militaire ? Mais tu n'as pas servi au cours d'une guerre si rude et si longue, où Olynthiens[2] et insulaires meurent pour ce pays en combattant l'ennemi, mais où toi, Dikaiogénès, un citoyen, tu n'as même pas servi. Peut-être est-ce en considération de tes ancêtres que tu réclameras l'avantage sur moi, parce qu'ils ont tué le tyran. Pour moi, je leur rends hommage, mais je ne vois pas que tu participes en rien de leur vertu. **47** D'abord, tu as renoncé à leur gloire pour posséder notre fortune ; tu as préféré le nom de fils de Dikaiogénès à celui de fils d'Harmodios, dédaigneux d'être nourri au prytanée, méprisant les places d'honneur et les immunités accordées aux descendants de ces héros[3]. En outre Aristogiton, ce héros, ainsi qu'Harmodios, n'a pas été honoré pour sa naissance, mais pour sa valeur, dont nulle parcelle n'apparaît en toi, Dikaiogénès.

1. Il ne peut guère s'agir que du père de Dikaiogénès l'ancien ; mais alors il appartenait à celui-ci, non à Dikaiogénès (III), de faire placer les ex-voto paternels. On admettra, ou que le reproche n'a nulle valeur, ou que le texte est altéré.

2. Il est possible, mais non attesté, que les Olynthiens aient pris part à la guerre de Corinthe.

3. L'aîné seul avait droit, semble-t-il, à ces honneurs, et c'était le frère de Dikaiogénès, nommé Harmodios (cf. § 11).

οὐδ᾽ ἐκ τῶν πολεμίων ἐλύσω οὐδένα. Ἀλλ᾽ οὐδὲ τὰ ἀναθήματα, ἃ Μενέξενος τριῶν ταλάντων ποιησάμενος ἀπέθανε πρὶν ἀναθεῖναι, εἰς πόλιν κεκόμικας, ἀλλ᾽ ἐν τοῖς λιθουργείοις ἔτι καλινδεῖται, καὶ αὐτὸς μὲν ἠξίους κεκτῆσθαι ἅ σοι οὐδὲν προσῆκε χρήματα, τοῖς δὲ θεοῖς οὐκ ἀπέδωκας ἃ ἐκείνων ἐγίγνετο ἀγάλματα. 45 Διὰ τί οὖν ἀξιώσεις σου τοὺς δικαστὰς ἀποψηφίσασθαι, ὦ Δικαιόγενες; Πότερον ὅτι πολλὰς λῃτουργίας λελῃτούργηκας τῇ πόλει καὶ πολλὰ χρήματα δαπανήσας σεμνοτέραν τὴν πόλιν τούτοις ἐποίησας; Ἢ ὡς τριηραρχῶν πολλὰ κακὰ τοὺς πολεμίους εἰργάσω καὶ εἰσφορὰς δεομένῃ τῇ πατρίδι εἰς τὸν πόλεμον εἰσενεγκὼν μεγάλα ὠφέληκας; Ἀλλ᾽ οὐδέν σοι τούτων πέπρακται. 46 Ἀλλ᾽ ὡς στρατιώτης ἀγαθός; Ἀλλ᾽ οὐκ ἐστράτευσαι τοσούτου καὶ τοιούτου γενομένου πολέμου, εἰς ὃν Ὀλύνθιοι μὲν καὶ νησιῶται ὑπὲρ τῆσδε τῆς γῆς ἀποθνῄσκουσι μαχόμενοι τοῖς πολεμίοις, σὺ δέ, ὦ Δικαιόγενες, πολίτης ὢν οὐδ᾽ ἐστράτευσαι. Ἀλλ᾽ ἴσως διὰ τοὺς προγόνους ἀξιώσεις μου πλέον ἔχειν, ὅτι τὸν τύραννον ἀπέκτειναν. Ἐγὼ δ᾽ ἐκείνους μὲν ἐπαινῶ, σοὶ δὲ οὐδὲν ἡγοῦμαι τῆς ἐκείνων ἀρετῆς μετεῖναι. 47 Πρῶτον μὲν γὰρ εἵλου ἀντὶ τῆς ἐκείνων δόξης τὴν ἡμετέραν οὐσίαν κτήσασθαι καὶ ἐβουλήθης μᾶλλον Δικαιογένους καλεῖσθαι ὑὸς ἢ Ἁρμοδίου, ὑπεριδὼν μὲν τὴν ἐν Πρυτανείῳ σίτησιν, καταφρονήσας δὲ προεδριῶν καὶ ἀτελειῶν, ἃ τοῖς ἐξ ἐκείνων γεγονόσι δέδοται. Ἔτι δὲ ὁ Ἀριστογείτων ἐκεῖνος καὶ Ἁρμόδιος οὐ διὰ τὸ γένος ἐτιμήθησαν, ἀλλὰ διὰ τὴν ἀνδραγαθίαν, ἧς σοι οὐδὲν μέτεστιν, ὦ Δικαιόγενες. ||

44 3 Μενέξενος A : ἐκεῖνος Dob. <Δικαιογένης ὁ> Μενεξένου Fuhr || 4 λιθουργείοις Steph. : -γίοις || 5 καλινδεῖται Cobet : κυλ- || **46** 3 Ὀλύνθιοι A : Ὀπούντιοι Jones Κορίνθιοι Schoem. || **47** 5 προεδριῶν M Ald. : -δρειῶν.

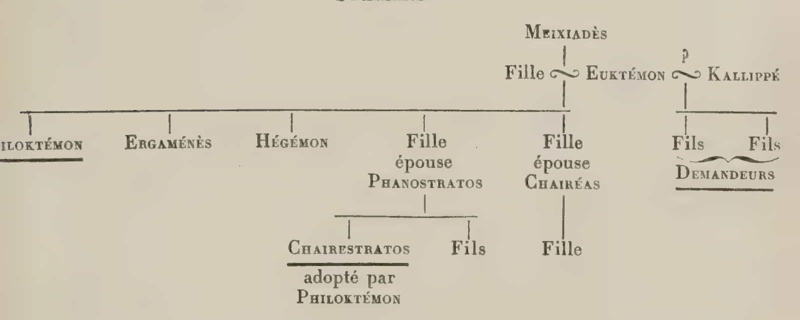


VI

NOTICE

Philoktémon de Képhisia était mort depuis plusieurs années — le nombre n'en peut être déterminé — lorsque son père Euktémon mourut à son tour, âgé de 96 ans. Le vieillard avait vu disparaître avant Philoktémon deux autres fils, Ergaménès et Hégémon ; il lui restait deux filles, l'une mariée avec Phanostratos, l'autre veuve de Chairéas.

STEMMA



Philoktémon avait adopté par testament un fils de sa sœur et de Phanostratos. A la mort d'Euktémon, ce fils adoptif se présente. Sa situation légale ne laisse pas d'offrir quelque ambiguïté. L'adoption entre vifs met bien le fils adoptif sur le même pied que le fils légitime ; il peut ainsi venir, en représentation de son père, à la succession de celui qui est de-

venu son grand-père. Mais l'adoption testamentaire, qui ne confère pas la saisine, oblige l'adopté à faire reconnaître ses droits par les tribunaux. Il n'apparaît pas qu'aucune démarche de cette nature ait été faite par Chairestratos à la mort de Philoktémon. On allèguera sans doute que Philoktémon ne possédait rien en propre, quand il mourut : en effet, quoiqu'il soit parfois question de sa fortune et de sa succession (§ 47 et § 51), on ne voit pas qu'il ait été apportionné par son père; et, de certaines phrases de l'orateur (§ 38 et § 56), on peut seulement conclure qu'il participait à la gestion de la fortune paternelle; les adversaires objectaient précisément qu'il n'avait pas le droit de disposer par testament des biens d'Euktémon (§ 56). On s'étonne pourtant que Chairestratos ne semble même pas avoir cherché à être reconnu comme fils adoptif du défunt, ni s'être fait inscrire dans sa phratrie dès sa mort. Tout se passe comme si l'effet du testament de Philoktémon avait été retardé jusqu'à la mort d'Euktémon.

Quand Chairestratos demanda l'envoi en possession, il rencontra une opposition qu'il pouvait prévoir. D'après sa propre version, Euktémon à la fin de sa vie était devenu le jouet d'une courtisane, esclave de naissance, Alké, conseillée par deux collatéraux d'Euktémon, Androklès et Antidoros : un des deux enfants d'Alké avait d'abord été reconnu par le vieillard du vivant même de Philoktémon ; après sa mort, Androklès et Antidoros avaient dénaturé la plus grande partie de la fortune pour se l'approprier. Enfin ils avaient essayé une manœuvre plus audacieuse encore, mais dont le détail est peu clair (§ 36 et 44). Ils avaient prétendu que les deux enfants d'Alké étaient devenus fils adoptifs de Philoktémon et d'Ergaménès, autre fils décédé d'Euktémon. Pour soutenir cette prétention, ils arguaient sans doute qu'Euktémon, comme c'était son droit, avait par adoption posthume introduit les enfants dans la maison de ses fils prédécédés. Dans le domaine indivis d'Euktémon, ils désignaient les parcelles considérées comme la part des enfants, et ils invitaient l'autorité à mettre ces parcelles en location comme biens d'orphelins. Euxmêmes, soi-disant tuteurs, pouvaient se porter locataires et

Euktémon, semble-t-il, sur le reste de son domaine avait consenti à fournir l'hypothèque de garantie réclamée en pareil cas des locataires (cf. p. 34). Si la manœuvre n'avait pas été déjouée, les intrigants arrivaient ainsi, directement ou indirectement, à mettre la main sur la fortune immobilière.

Quand s'ouvrit la succession d'Euktémon, Androklès commença, nous dit-on, par revendiquer à titre de parent le plus proche la main d'une fille d'Euktémon, la veuve de Chairéas. Puis, suivant une tactique toute différente, il fit opposition à la requête de Chairestratos par la διαμαρτυρία (voir notice du deuxième discours): il attestait à la fois qu'il existait des fils légitimes d'Euktémon, et que Philoktémon n'avait pas fait de testament. On comprend mal comment ces deux faits distincts étaient confondus dans une même procédure dont l'effet ordinaire se fonde uniquement sur l'existence d'héritiers de plein droit. Mais cette double protestation devait ruiner toutes les prétentions de Chairestratos : il voyait son adoption contestée, et si l'existence des fils légitimes était reconnue, il perdait même les droits qu'il pouvait faire valoir à défaut de testament, au même titre que son frère et la fille de Chairéas, comme descendant d'Euktémon par sa mère. Il attaque donc Androklès pour faux témoignage ; soit par réserve, soit pour toute autre cause, il ne prononce sans doute que quelques paroles, et laisse à un ami de la famille, homme d'âge et d'expérience, le soin de présenter les arguments en sa faveur.

Androklès qui, de compagnie avec Antidoros, se prétendait tuteur des enfants légitimes, les donnait comme nés d'un second mariage d'Euktémon avec Kallippé, fille de Pistoxénos, un Athénien de Lemnos. La réalité du second mariage est contestée par Chairestratos : les fils prétendus légitimes sont les enfants naturels d'Alké et d'un certain Dion. On ne peut nier que l'un d'eux ait été inscrit dans la phratrie d'Euktémon ; mais on explique à la suite de quelles intrigues le vieillard avait accompli cette démarche et arraché le consentement de Philoktémon à l'introduction dans la famille d'un fils qui n'y avait nul droit ; aussi bien, d'après un contrat privé, ce fils ne devait recevoir qu'un petit domaine.

La première femme d'Euktémon, la fille de Meixiadès, vivait encore au moment où son mari mourut (§§ 39 et 40) et est désignée sous le nom de: la femme d'Euktémon. Si l'on admet qu'elle avait effectivement cette qualité, il se pose un problème qui a été souvent débattu. Pourquoi l'orateur ne fait-il pas état de l'existence de cette femme pour démontrer l'inexistence du prétendu mariage? Il songe si peu à user de cet argument qu'il avoue lui-même un projet de mariage conçu par Euktémon pour faire pièce à son fils (§§ 22-24). Aussi a-t-on voulu tirer du plaidoyer la preuve qu'un état de bigamie a été pendant un temps légalement autorisé à Athènes, soit que les deux épouses aient été mises sur le même pied, soit que la seconde n'ait été qu'une concubine reconnue, dont les enfants recevaient le droit de cité. Il ne me paraît guère douteux qu'à la fin de la guerre du Péloponnèse, tout Athénien ait été autorisé à prendre une seconde femme, athénienne ou étrangère, et à faire inscrire dans sa phratrie les enfants qu'il en avait. Une pièce comme l'*Andromaque* d'Euripide, dont la date est malheureusement incertaine, ne s'explique, ce semble, que si des projets de lois établissant un tel statut étaient alors discutés[1]; et d'autres témoignages donnent à croire qu'ils ont été réalisés[2]. Mais il faut reconnaître que le discours d'Isée ne fournit nul argument à cette thèse. Euktémon s'était évidemment séparé de sa femme; mais l'orateur le passe sous silence, parce que le fait pouvait nuire à sa cause.

Le discours est peut-être le meilleur d'Isée : les « malheurs » du vieil Euktémon sont indiqués avec une sobriété qui n'exclut pas la vigueur. Si l'on a pu faire état de certaines faiblesses dans l'argumentation, et en particulier du silence observé sur le divorce d'Euktémon, pour contester la véracité des faits allégués, du moins faut-il reconnaître qu'ils semblent peints au naturel. Il est douteux pourtant que Chairestratos ait gagné son procès : dans une dédicace qui paraît

1. Voir en particulier les vers 177 et suiv. ; 465 et suiv., qu'a déjà relevés la critique du XVIII[e] siècle; cf. Patin, *Euripide,* I, p. 287.

2. Cf. M. Brillant, dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Saglio-Pottier, t. V, p. 1013-1014 (*Xénias graphé*).

postérieure[1], il est dit fils de Phanostratos ; or, si son adoption avait été ratifiée, il devrait être appelé fils de Philoktémon.

D'après l'indication du § 14, le plaidoyer date de 365/4 ou 364/3 selon que l'on fait entrer dans le calcul l'année de l'archontat d'Arimnestos ou non. Il est plus malaisé de déterminer l'époque de la mort de Philoktémon : il périt dans un engagement naval aux environs de Chios (§ 27) ; il ne nous est parvenu nulle autre mention de cet engagement, qui se place sans doute au cours de la guerre thébaine (378-371). D'autres indications chronologiques sont déconcertantes : au § 1, le texte, tel qu'il nous a été transmis, dit : « Quand Chairestratos partit pour la Sicile... ». Or Chairestratos est représenté comme un jeune homme à l'époque du procès (§ 60) ; il ne peut avoir pris part à la fameuse expédition de 415-3. Mais d'autre part il ne peut s'agir que de cette expédition, dont il est encore fait mention, cette fois sans doute possible, au § 14. Il a donc paru opportun de corriger Chairestratos en Phanostratos ; c'est avec le père de son jeune ami qu'est jadis parti celui qui prononce le discours, et les mots qui suivent : « à la demande de ceux-ci (δεομένων τούτων) » n'impliquent pas nécessairement, comme le veut Wyse, que Chairestratos était déjà né au moment du départ de son père.

1. *Inscriptiones graecae*, t. II, nº 1177, l. 11 : dédicace d'un collège dont Chairestratos est secrétaire.

VI

LA SUCCESSION DE PHILOKTÉMON

Sujet du discours

Le fils d'Euktémon, Philoktémon adopta Chairestratos, le fils d'une de ses deux sœurs et de Phanostratos, par un testament déposé chez Chairéas, le mari de l'autre sœur, et mourut du vivant de son père. A la mort de ce dernier, Chairestratos demanda l'envoi en possession conformément à la loi ; mais Androklès fit opposition en attestant qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger l'héritage attendu qu'il existait un enfant légitime d'Euktémon, Antidoros[1]. Chairestratos et les siens introduisirent une action en faux témoignage contre cette attestation, déclarant que ce fils était un bâtard ainsi que sa sœur, et que la loi refusait à un bâtard et à une bâtarde tout droit de successibilité. Le débat porte sur une question de fait ; car il est incertain si Philoktémon a adopté le fils de Chairestratos, et incertain aussi si Antidoros et l'autre enfant sont de naissance légitime.

1 Juges, l'amitié toute particulière qui m'unit à Phanostratos et à Chairestratos que voici est connue, j'imagine, de la plupart de vous ; pour ceux qui l'ignorent, j'en donnerai une preuve amplement suffisante. Quand Phanostratos partit pour la Sicile comme triérarque, bien que l'expérience d'expéditions antérieures me fît prévoir tous les risques à courir, à la demande de mes amis je m'embarquai avec lui, je partageai sa mauvaise fortune et nous fûmes tous deux faits prisonniers.

1. L'auteur se trompe en donnant ce nom au prétendu fils et, plus bas, en lui attribuant une sœur ; il y a en réalité deux fils.

VI

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΦΙΛΟΚΤΗΜΟΝΟΣ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Εὐκτήμονος υἱὸς Φιλοκτήμων, τὸν τῆς ἑτέρας τῶν ἀδελφῶν καὶ Φανοστράτου υἱὸν Χαιρέστρατον ποιησάμενος κατὰ διαθήκας τὰς τεθείσας παρὰ Χαιρέᾳ τῷ τῆς ἑτέρας ἀδελφῆς ἀνδρί, ἐτελεύτησε ζῶντος ἔτι τοῦ πατρός· ὕστερον δὲ κἀκείνου ἀποθανόντος ἔλαχεν ὁ Χαιρέστρατος τοῦ κλήρου κατὰ τὸν νόμον. Διαμαρτυρήσαντος δὲ Ἀνδροκλέους μὴ εἶναι ἐπίδικον ὄντος Ἀντιδώρου γνησίου παιδὸς Εὐκτήμονι, οἱ περὶ Χαιρέστρατον ἐπεσκήψαντο τῇ διαμαρτυρίᾳ, καὶ τοῦτον καὶ τὴν ἀδελφὴν αὐτοῦ νόθους γεγονέναι φάσκοντες, τὸν δὲ νόμον διαγορεύειν νόθῳ καὶ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν. Ἡ στάσις στοχασμός· ἄδηλον γὰρ εἰ ἐποίησε Φιλοκτήμων Χαιρέστρατον υἱὸν ἑαυτῷ καὶ πάλιν ἄδηλον εἰ γνήσιοί εἰσιν οἱ περὶ Ἀντίδωρον.

1 Ὅτι μέν, ὦ ἄνδρες, πάντων οἰκειότατα ⟨τυγχάνω⟩ χρώμενος Φανοστράτῳ τε καὶ Χαιρεστράτῳ τουτῳί, τοὺς πολλοὺς οἶμαι ὑμῶν εἰδέναι, τοῖς δὲ μὴ εἰδόσιν ἱκανὸν ἐρῶ τεκμήριον· ὅτε γὰρ εἰς Σικελίαν ἐξέπλει τριηραρχῶν Φανόστρατος, διὰ τὸ πρότερον αὐτὸς ἐκπεπλευκέναι προῄδειν πάντας τοὺς ἐσομένους κινδύνους, ὅμως δὲ δεομένων τούτων καὶ συνεξέπλευσα καὶ συνεδυστύχησα καὶ ἑάλωμεν εἰς

1 1 <τυγχάνω> χρώμενος Blass : χρώμενο* A χρῶμαι A^{2} || 2 τουτῳί Scheibe : τούτῳ || εἰς Σικελίαν del. Schoem. || 4 Φανόστρατος Reiske : Χαιρέστρατος.

2 Il serait malséant que jadis, lors d'un danger évident, les liens que j'avais avec eux et l'amitié où je les tenais m'aient déterminé à m'y exposer, et que maintenant, je ne tente pas de dire en leur faveur des paroles propres à vous faire rendre une sentence en accord avec votre serment et à leur faire obtenir justice. Je vous prie donc de m'excuser et de m'entendre avec bienveillance, car l'affaire n'est pas de petite importance pour eux ; elle porte sur les plus hauts intérêts.

3 Philoktémon de Képhisia était ami de Chairestratos ici présent ; il lui légua ses biens et l'adopta en mourant. Quand Chairestratos, conformément à la loi, demanda l'envoi en possession, bien qu'il fût loisible à tout Athénien qui le voulait d'élever une revendication et, en intentant une action directe, s'il démontrait son bon droit, d'obtenir la succession, 4 c'est à la procédure d'opposition par attestation qu'eut recours Androklès, déclarant qu'il n'y avait pas lieu à un jugement d'attribution de l'héritage et interdisant ainsi toute revendication à mon ami, en même temps qu'il vous enlevait votre droit souverain de décider qui devait être institué héritier de Philoktémon. Et ainsi, par un vote unique et un unique procès, il pense faire reconnaître comme frères du défunt des gens qui ne lui sont de rien, mettre lui-même la main sur la succession par saisine légale, devenir le représentant légal de la sœur du défunt[1] et faire annuler le testament. 5 Dans le nombre des faits inouïs, allégués par Androklès dans son acte d'opposition, je m'attacherai d'abord à un point : je vous prouverai que Philoktémon a fait un testament et a adopté Chairestratos ici présent. Philoktémon, qui n'avait pas d'enfant de la femme qu'il avait épousée et qui, en ce temps de guerre[2], courait des dangers, puisqu'il servait comme cavalier et, à maintes reprises, partit comme triérarque, décida de prendre ses dispositions pour ne pas laisser sa maison à l'abandon, s'il lui arrivait malheur. 6 Les deux frères qu'il avait eus étaient morts tous deux sans

1. La femme de Chairéas, mort avant le procès (§ 29), était retombée sous l'autorité d'Euktémon.

2. Guerre de Corinthe (394-386) ou de Thèbes (378-371).

τοὺς πολεμίους. 2 Ἄτοπον δὴ εἰ ἐκεῖνα μὲν προδήλων ὄντων τῶν κινδύνων ὅμως διὰ τὸ χρῆσθαι τούτοις καὶ φίλους νομίζειν ὑπέμενον, νῦν δὲ οὐ πειρῴμην συνειπεῖν ἐξ ὧν ὑμεῖς τε τὰ εὔορκα ψηφιεῖσθε καὶ τούτοις τὰ δίκαια γενήσεται. Δέομαι οὖν ὑμῶν συγγνώμην τε ἔχειν καὶ μετ᾽ εὐνοίας ἀκροάσασθαι· ὁ γὰρ ἀγὼν οὐ μικρὸς αὐτοῖς, ἀλλὰ περὶ τῶν μεγίστων.

3 Φιλοκτήμων γὰρ ὁ Κηφισιεὺς φίλος ἦν Χαιρεστράτῳ τουτῳί· δοὺς δὲ τὰ ἑαυτοῦ καὶ ὑὸν αὐτὸν ποιησάμενος ἐτελεύτησεν. Λαχόντος δὲ τοῦ Χαιρεστράτου κατὰ τὸν νόμον τοῦ κλήρου, ἐξὸν ἀμφισβητῆσαι Ἀθηναίων τῷ βουλομένῳ καὶ εὐθυδικίᾳ εἰσελθόντι εἰς ὑμᾶς, εἰ φαίνοιτο δικαιότερα λέγων, ἔχειν τὸν κλῆρον, 4 διεμαρτύρησεν Ἀνδροκλῆς οὑτοσὶ μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον, ἀποστερῶν τοῦτον τῆς ἀμφισβητήσεως καὶ ὑμᾶς τοῦ κυρίους γενέσθαι ὅντινα δεῖ κληρονόμον καταστήσασθαι τῶν Φιλοκτήμονος· καὶ ἐν μιᾷ ψήφῳ καὶ ἑνὶ ἀγῶνι οἴεται ἀδελφοὺς καταστήσειν ἐκείνῳ τοὺς οὐδὲν προσήκοντας καὶ τὸν κλῆρον ἀνεπίδικον ἕξειν αὐτὸς καὶ τῆς ἀδελφῆς τῆς ἐκείνου κύριος γενήσεσθαι καὶ τὴν διαθήκην ἄκυρον ποιήσειν. 5 Πολλῶν δὲ καὶ δεινῶν ὄντων ἃ διαμεμαρτύρηκεν Ἀνδροκλῆς, τοῦτ᾽ αὐτὸ πρῶτον ἐπιδείξω ὑμῖν, ὡς διέθετο καὶ ἐποιήσατο ὑὸν τουτονὶ Χαιρέστρατον. Ἐπειδὴ γὰρ τῷ Φιλοκτήμονι ἐκ μὲν τῆς γυναικὸς ᾗ συνῴκει οὐκ ἦν παιδίον οὐδέν, πολέμου δ᾽ ὄντος ἐκινδύνευε καὶ ἱππεὺς στρατευόμενος καὶ τριήραρχος πολλάκις ἐκπλέων, ἔδοξεν αὐτῷ διαθέσθαι τὰ αὑτοῦ, μὴ ἔρημον καταλίπῃ τὸν οἶκον, εἴ τι πάθοι. 6 Τὼ μὲν οὖν ἀδελφὼ αὐτῷ ὥ περ ἐγενέσθην ἄμφω ἄπαιδε ἐτελευτησάτην· τοῖν δὲ ἀδελφαῖν τῇ μὲν ἑτέρᾳ, ᾗ [ὁ] Χαιρέας συνῴκει, οὐκ ἦν ἄρρεν παιδίον οὐδὲ

2 4 τε τὰ Reiske : τά τε || 3 2 τουτῳί Scheibe : τούτω || 4 4 καταστήσασθαι Ald. : -σεσθαι || 5 7 καταλίπῃ A²: καταλι in fine versus A -λίποι Wyse || 6 1 τῶ... ἀδελφῶ A : corr. A² || ὥ περ Reiske : ὥσπερ || 3 ὁ secl. Sauppe.

enfants ; de ses deux sœurs, l'une, mariée à Chairéas, n'avait pas d'enfant mâle, et n'en eut point après de nombreuses années de mariage[1] ; l'autre, mariée à Phanostratos, ici présent, avait deux fils. C'est l'aîné des deux, Chairestratos que voici, qu'adopta Philoktémon. 7 Selon la teneur de son testament, s'il n'avait pas d'enfant de sa femme, celui-ci devait hériter de ses biens ; et il déposa le testament chez son beau-frère, Chairéas, le mari de l'autre sœur. On va vous lire ce testament, et les témoins de l'acte déposeront. Donne lecture.

Testament. ⟨Témoins⟩

8 L'existence du testament et les conditions de l'adoption de Chairestratos, vous venez de les apprendre. Or Philoktémon avait le droit de tester ; la meilleure justification que j'en puisse apporter, je crois, c'est de produire le texte même de la loi. Lis-moi ce texte.

Loi

9 Voilà la loi, juges, identique pour tous : il est permis de disposer de ses biens, à défaut d'enfants mâles, hormis le cas de folie ou de démence due à la sénilité ou à toute autre cause prévue par la loi[2]. Or Philoktémon ne tombait sous aucune de ces exceptions ; je vous le montrerai en peu de mots. Alors que, sa vie durant, il s'est montré un citoyen tel que l'estime où vous le teniez vous l'a fait juger digne d'un commandement, alors qu'il est mort en combattant l'ennemi, comment oserait-on dire qu'il n'avait pas sa pleine raison ?

10 Donc il a testé et adopté, et ce faisant, il était dans son bon sens, il était dans son droit : on vous l'a démontré si bien que, sur ce point déjà, le faux témoignage d'Androklès

1. Elle n'avait qu'une fille (§ 32).
2. Sur cette loi, voir p. 34.

ἐγένετο πολλὰ ἔτη συνοικούσῃ, ἐκ δὲ τῆς ἑτέρας, ᾗ συνῴκει Φανόστρατος οὑτοσί, ἤστην ὑεῖ δύο. Τούτων τὸν πρεσβύτερον τουτονὶ Χαιρέστρατον ἐποιήσατο ὑόν. 7 Καὶ ἔγραψεν οὕτως ἐν διαθήκῃ, εἰ μὴ γένοιτο αὐτῷ παιδίον ἐκ τῆς γυναικός, τοῦτον κληρονομεῖν τῶν ἑαυτοῦ. Καὶ τὴν διαθήκην κατέθετο παρὰ τῷ κηδεστῇ Χαιρέᾳ, τῷ τὴν ἑτέραν αὐτοῦ ἀδελφὴν ἔχοντι. Καὶ ὑμῖν ἥ τε διαθήκη αὕτη ἀναγνωσθήσεται καὶ οἱ παραγενόμενοι μαρτυρήσουσι. Καί μοι ἀνάγνωθι.

Διαθήκη. ⟨Μάρτυρες⟩

8 Ὡς μὲν διέθετο καὶ ἐφ᾽ οἷς ἐποιήσατο ὑὸν τοῦτον, ἀκηκόατε· ὡς δ᾽ ἐξὸν αὐτῷ ταῦτ᾽ ἔπραξεν, ὅθεν δικαιότατα ἡγοῦμαι τὰ τοιαῦτ᾽ εἶναι μανθάνειν, τοῦτον ὑμῖν αὐτὸν || παρέξομαι τὸν νόμον. Καί μοι ἀνάγνωθι.

Νόμος

9 Οὑτοσὶ ὁ νόμος, ὦ ἄνδρες, κοινὸς ἅπασι κεῖται, ἐξεῖναι τὰ ἑαυτοῦ διαθέσθαι, ἐὰν μὴ παῖδες ὦσι γνήσιοι ἄρρενες, ἐὰν μὴ ἄρα μανεὶς ἢ ὑπὸ γήρως ἢ δι᾽ ἄλλο τι τῶν ἐν τῷ νόμῳ παρανοῶν διαθῆται. Ὅτι δ᾽ οὐδενὶ τούτων ἔνοχος ἦν Φιλοκτήμων, βραχέα εἰπὼν δηλώσω ὑμῖν· ὅστις γὰρ καὶ ἕως ἔζη τοιοῦτον πολίτην ἑαυτὸν παρεῖχεν ὥστε διὰ τὸ ὑφ᾽ ὑμῶν τιμᾶσθαι ἄρχειν ἀξιοῦσθαι, καὶ ἐτελεύτησε μαχόμενος τοῖς πολεμίοις, πῶς ἄν τις τοῦτον τολμήσειεν εἰπεῖν ὡς οὐκ εὖ ἐφρόνει;

10 Ὅτι μὲν οὖν διέθετο καὶ ἐποιήσατο εὖ φρονῶν, ἐξὸν αὐτῷ, ἀποδέδεικται ὑμῖν, ὥστε κατὰ μὲν τοῦτο ψευδῆ

5 ὑεῖ δύο Fuhr : ὑὼ δύο A ὑὼ δυὼ A² || 7 2 οὕτως Ald. : οὗτος || 5 ἀναγνωσθήσεται M Ald. : -γνώσεται || 8 μάρτυρες add. Schoem.

est établi. Mais, dans son acte d'opposition, il a ajouté qu'il existait un fils légitime d'Euktémon, celui que voici ; cela aussi, je prouverai que c'est un mensonge. Euktémon, juges, le père de Philoktémon, eut en fait comme enfants Philoktémon, Ergaménès et Hégémon, plus deux filles; leur mère, la femme légitime d'Euktémon, était la fille de Meixiadès de Képhisia ; cela est connu de tous les parents, des membres de la phratrie et de la majorité des membres du dème, et ils en porteront témoignage. **11** Mais qu'il ait eu une autre femme légitime qui lui aurait donné des enfants, nos adversaires d'aujourd'hui, c'est ce que personne absolument ne sait, et ce que jamais personne n'a entendu dire du vivant d'Euktémon. Et pourtant ces témoins sont naturellement ceux en qui on peut avoir le plus de confiance, car les gens de la maison doivent connaître des faits de ce genre. Appelle-les moi d'abord et lis leurs témoignages.

Témoignages

12 Il y a plus : nos adversaires, je vous le prouverai, ont effectivement témoigné à l'appui de ces faits. Quand eut lieu l'instruction de l'affaire devant l'archonte et que nos adversaires, en déposant le cautionnement [1], déclarèrent que ces jeunes gens étaient les fils légitimes d'Euktémon, nous leur avons demandé qui était leur mère et de qui elle était fille ; ils ne surent que déclarer malgré nos protestations et l'insistance de l'archonte à obtenir une réponse, conformément à la loi. ⟨C'est pourtant chose étrange⟩ [2], juges, que d'élever une revendication soi-disant au nom d'enfants légitimes, et de faire opposition pour eux, mais d'être incapable de dire qui était leur mère ou de citer aucun de leurs parents. **13** Ils prétendirent alors qu'elle était de Lemnos, et demandèrent par suite un délai. Plus tard, quand ils revinrent à l'instruction, avant même qu'on les interrogeât, ils se hâtèrent de dire que la mère s'appelait Kallippé et qu'elle était fille de Pistoxénos.

1. Cf. le quatrième discours, p. 75, note 1.
2. Lacune dans le texte.

μεμαρτυρηκὼς Ἀνδροκλῆς ἀποδέδεικται· ἐπειδὴ δὲ προσδιαμεμαρτύρηκεν [ὡς] ὑὸν εἶναι γνήσιον Εὐκτήμονος τοῦτον, καὶ ταῦτ᾽ ἀποδείξω ψευδῆ ὄντα. Εὐκτήμονι γάρ, ὦ ἄνδρες, τῷ Φιλοκτήμονος πατρί, τοὺς μὲν ὄντως γενομένους παῖδας, Φιλοκτήμονα καὶ Ἐργαμένην καὶ Ἡγήμονα καὶ δύο θυγατέρας, καὶ τὴν μητέρα αὐτῶν, ἣν ἔγημεν ὁ Εὐκτήμων, Μειξιάδου Κηφισιῶς θυγατέρα, πάντες οἱ προσήκοντες ἴσασι καὶ οἱ φράτερες καὶ τῶν δημοτῶν οἱ πολλοί, καὶ μαρτυρήσουσιν ὑμῖν· **11** ὅτι δ᾽ [οὐδ᾽] ἄλλην τινὰ ἔγημε γυναῖκα, ἐξ ἧστινος οἵδε αὐτῷ ἐγένοντο, οὐδεὶς τὸ παράπαν οἶδεν οὐδ᾽ ἤκουσε πώποτε ζῶντος Εὐκτήμονος. Καίτοι τούτους εἰκὸς πιστοτάτους εἶναι νομίζειν μάρτυρας· τοὺς γὰρ οἰκείους εἰδέναι προσήκει τὰ τοιαῦτα. Καί μοι τούτους κάλει πρῶτον καὶ τὰς μαρτυρίας ἀνάγνωθι.

Μαρτυρίαι

12 Ἔτι τοίνυν καὶ τοὺς ἀντιδίκους ἐπιδείξω ἔργῳ ὑμῖν ταῦτα μεμαρτυρηκότας. Ὅτε γὰρ αἱ ἀνακρίσεις ἦσαν πρὸς τῷ ἄρχοντι καὶ οὗτοι παρακατέβαλον ὡς ὑπὲρ γνησίων τῶνδ᾽ Εὐκτήμονος ὄντων, ἐρωτώμενοι ὑφ᾽ ἡμῶν τίς εἴη αὐτῶν μήτηρ καὶ ὅτου θυγάτηρ, οὐκ εἶχον ἀποδεῖξαι, διαμαρτυρομένων ἡμῶν καὶ τοῦ ἄρχοντος κελεύοντος ἀποκρίνασθαι κατὰ τὸν νόμον. ⟨Καίτοι δεινόν⟩, ὦ ἄνδρες, ἀμφισβητεῖν μὲν ὡς ὑπὲρ γνησίων καὶ διαμαρτυρεῖν, μητέρα δὲ ἥτις ἦν μὴ ἔχειν ἀποδεῖξαι μηδὲ προσήκοντα αὐτοῖς μηδένα. **13** Ἀλλὰ τότε μὲν Λημνίαν σκηψάμενοι ταύτην, ἀναβολὴν ἐποιήσαντο. Τὸ δ᾽ ὕστερον ἥκοντες εἰς τὴν ἀνάκρισιν, πρὶν καί τινα ἐρέσθαι, εὐθὺς ἔλεγον ὅτι Καλλίππη μήτηρ, αὕτη δ᾽ εἴη Πιστοξένου θυγάτηρ, ὡς ἐξαρ-

10 4 ὡς secl. Reiske || 9 Μειξιάδου Dob. : Μηξ- || Κηφισιῶς Dob. : -σέως || **11** 1 οὐδ᾽ secl. Bek. || **12** 7 καίτοι δεινόν add. Schoem. : lacunam indicat A || 9 ἥτις A² : εἴ τις || **13** 1 σκηψάμενοι A² : σκεψ- || 3 Καλλίπη A.

Comme s'il suffisait de produire ce seul nom de Pistoxénos! Nous leur avons demandé qui il était, et s'il vivait ou non : ils déclarèrent qu'il était mort dans l'expédition de Sicile en laissant celle-ci, sa fille, confiée à Euktémon et que, de sa pupille, Euktémon aurait eu ces deux enfants : histoire inventée, dépassant les limites de l'impudence, impossible, comme je vais vous le démontrer d'abord par leurs propres réponses. **14** L'expédition de Sicile, à compter du départ de la flotte, remonte maintenant à cinquante-deux ans, à l'archontat d'Arimnestos[1]. Or l'aîné des enfants qu'on nous donne comme nés de Kallippé et d'Euktémon n'a pas encore dépassé vingt ans ; retranchez ces vingt ans des années écoulées depuis l'expédition de Sicile : il en reste plus de trente. A ce compte, Kallippé, qui avait au moins la trentaine, ne pouvait être en tutelle ; elle ne pouvait être sans mari et sans enfant[2], mais elle devait depuis longtemps être en possession d'époux, soit que par acte privé elle eût été légitimement mariée, soit qu'il eût été disposé d'elle judiciairement[3]. **15** Bien plus, elle aurait été nécessairement connue des parents d'Euktémon et de ses domestiques, si elle avait été mariée avec lui, ou avait vécu chez lui pendant tant d'années. Il ne suffit pas en effet de produire ainsi, pour l'instruction seulement, des noms, il faut encore que les faits soient reconnus vrais et appuyés par le témoignage des parents. **16** Or, quand nous les avons pressés de faire connaître qui, parmi les parents d'Euktémon, savait qu'une femme, cette Kallippé, eût été mariée avec lui ou en tutelle chez lui ; d'en faire la preuve en soumettant à la question nos esclaves ou en nous remettant ceux des leurs qui se déclareraient au courant de ces faits, ils n'ont consenti ni à questionner nos esclaves ni à nous livrer les leurs. Prends-moi leur réponse, nos témoignages, nos sommations.

1. Année 416/5.

2. L'âge légal parait avoir été quinze ans et il est certain que les filles étaient mariées très jeunes.

3. Dans le cas d'une héritière (*épiklère*), le jugement d'attribution prononcé par la cour tenait lieu de l'acte privé de fiançailles et fondait également un légitime mariage.

κέσον εἰ ὄνομα μόνον πορίσαιντο τὸν Πιστόξενον. Ἐρομένων δ᾽ ἡμῶν ὅστις εἴη καὶ εἰ ζῇ ἢ μή, ἐν Σικελίᾳ ἔφασαν ἀποθανεῖν στρατευόμενον, καταλιπόντα ταύτην θυγατέρα παρὰ τῷ Εὐκτήμονι, ἐξ ἐπιτροπευομένης δὲ τούτῳ γενέσθαι, πρᾶγμα πλάττοντες ἀναιδείᾳ ὑπερβάλλον καὶ οὐδὲ γενόμενον, ὡς ἐγὼ ὑμῖν ἀποφανῶ ἐκ τούτων πρῶτον ὧν αὐτοὶ ἀπεκρίναντο. **14** Τῇ μὲν γὰρ στρατιᾷ, ἀφ᾽ οὗ ἐξέπλευσεν εἰς Σικελίαν, ἤδη ἐστὶ δύο καὶ πεντήκοντα ἔτη, ἀπὸ Ἀριμνήστου ἄρχοντος, τῷ δὲ πρεσβυτέρῳ τούτων, ὧν φασιν ἐκ τῆς Καλλίππης καὶ τοῦ Εὐκτήμονος εἶναι, οὔπω ὑπὲρ εἴκοσιν ἔτη. Ἀφελόντι οὖν ταῦτα ἀπὸ τῶν ἐν Σικελίᾳ ὑπολείπεται πλείω ἢ τριάκοντα ἔτη· ὥστ᾽ οὔτ᾽ ἐπιτροπεύεσθαι προσῆκε τὴν Καλλίππην ἔτι, τριακοντοῦτίν γε οὖσαν, οὔτε ἀνέκδοτον καὶ ἄπαιδα εἶναι, ἀλλὰ πάνυ πάλαι συνοικεῖν, ἢ ἐγγυηθεῖσαν κατὰ ⟨τὸν⟩ νόμον ἢ ἐπιδικασθεῖσαν. **15** Ἔτι δὲ καὶ γιγνώσκεσθαι αὐτὴν ὑπὸ τῶν Εὐκτήμονος οἰκείων ἀναγκαῖον ἦν καὶ ὑπὸ τῶν οἰκετῶν, εἴ πέρ γε συνῴκησεν ἐκείνῳ ἢ διῃτήθη τοσοῦτον χρόνον ἐν τῇ οἰκίᾳ. Τὰ γὰρ τοιαῦτα οὐχ εἰς τὴν ἀνάκρισιν μόνον δεῖ πορίζεσθαι ὀνόματα, ἀλλὰ τῇ ἀληθείᾳ γεγονότα φαίνεσθαι καὶ ὑπὸ τῶν προσηκόντων καταμαρτυρεῖσθαι. **16** Ἀποδεῖξαι τοίνυν ἡμῶν κελευόντων ὅστις οἶδε τῶν Εὐκτήμονος οἰκείων ἢ συνοικήσασαν ἐκείνῳ τινά, [ἢ] τὴν Καλλίππην, ⟨ἢ⟩ ἐπιτροπευομένην, καὶ παρὰ τῶν ὄντων ⟨ἡμῖν⟩ θεραπόντων τὸν ἔλεγχον ποιεῖσθαι, ἢ εἴ τις τῶν παρ᾽ αὐτοῖς οἰκετῶν φάσκοι ταῦτα εἰδέναι, ἡμῖν παραδοῦναι, οὔτε λαβεῖν ἠθέλησαν οὔθ᾽ ἡμῖν || παραδοῦναι. Καί μοι λαβὲ τήν τ᾽ ἀπόκρισιν αὐτῶν καὶ τὰς ἡμετέρας μαρτυρίας καὶ προκλήσεις.

4-5 ἐξαρκέσον A²: -σ*ν || 8 ἐξεπιτροπευομένης A²: -τρεπ- || 9 πλάττοντες Bek.: πράττοντες || **14** 4 ὧν Reiske: ὃν || 6 οὔτ᾽ Ald.: οὐδ᾽ || 7 προσῆκε Sauppe: -κει || 9 τὸν add. Schoem. || **16** 2 ἡμῶν A²: ὑμῶν || 3 τινά, [ἢ] τὴν Κ. <ἢ> scripsi: τινὰ [ἢ τὴν] Κ. <ἢ> Reiske || 4 ἡμῖν hic add. Thal. || 5 αὐτοῖς A²: αὐτοῦ || 6 φάσκοι Reiske: -κει.

Réponse. Témoignages. Sommations

17 Nos adversaires ont donc esquivé une épreuve si importante. Mais moi, je vais vous révéler l'origine et la qualité de ces enfants dont ils ont attesté la légitimité et qu'ils cherchent à faire reconnaître comme héritiers d'Euktémon. Il peut être pénible à Phanostratos, juges, de voir étaler publiquement les disgrâces d'Euktémon ; mais il est nécessaire d'y toucher brièvement afin que vous, une fois instruits de la vérité, vous soyez mieux capables de rendre un juste arrêt. **18** Euktémon atteignit quatre-vingt-seize ans ; pendant la majeure partie de cette longue existence, on pouvait le regarder comme un homme heureux : il avait une fortune fort considérable, des enfants, une femme, et tout le reste lui réussissait également ; mais dans sa vieillesse, il lui arriva un malheur très grand, qui sema la ruine dans sa maison, lui fit perdre beaucoup d'argent et le mit en mauvais termes avec ses plus proches parents. **19** Le pourquoi et le comment de tout cela, je vais vous l'exposer aussi brièvement que possible. Il avait, juges, une affranchie qui gérait pour son compte une maison de rapport au Pirée et y entretenait des filles[1]; elle en acquit une, du nom d'Alké, que beaucoup d'entre vous connaissent aussi, j'imagine. Cette Alké, après qu'elle eut été achetée, vécut pendant de longues années comme pensionnaire de l'établissement ; puis, déjà au déclin de l'âge, se retira du métier. **20** Tandis qu'elle était dans la maison, elle avait des relations avec un affranchi du nom de Dion : ce fut, à ce qu'elle prétendit, le père de ces jeunes gens. En fait, Dion les a nourris comme s'ils étaient de lui. Plus tard, Dion, ayant quelque chose à se reprocher et craignant pour lui, se retira à Sicyone. Quant à cette fille, cette Alké, Euktémon l'installa comme tenancière de son immeuble du Céramique, près de la poterne où se tient le marché aux vins[2].

1. On entrevoit l'origine des revenus d'Euktémon.

2. Cette partie des murs d'Athènes, au Nord-Ouest de la ville, a été explorée, et la poterne est encore reconnaissable.

Ἀπόκρισις. Μαρτυρίαι. Προκλήσεις

17 Οὗτοι μὲν τοίνυν τοιοῦτο πρᾶγμα ἔφυγον· ἐγὼ δ' ὑμῖν ἐπιδείξω καὶ ὅθεν εἰσὶ καὶ οἵτινες οὓς γνησίους διεμαρτύρησαν εἶναι καὶ κληρονόμους ζητοῦσι καταστῆσαι τῶν Εὐκτήμονος. Ἴσως μέν ἐστιν ἀηδὲς Φανοστράτῳ, ὦ ἄνδρες, τὰς Εὐκτήμονος συμφορὰς φανερὰς καθεστάναι· ὀλίγα δ' ἀναγκαῖον ῥηθῆναι, ἵν' ὑμεῖς τὴν ἀλήθειαν εἰδότες ῥᾷον τὰ δίκαια ψηφίσησθε. 18 Εὐκτήμων μὲν γὰρ ἐβίω ἔτη ἓξ καὶ ἐνενήκοντα, τούτου δὲ τοῦ χρόνου τὸν μὲν πλεῖστον ἐδόκει εὐδαίμων εἶναι — καὶ γὰρ οὐσία ἦν οὐκ ὀλίγη αὐτῷ καὶ παῖδες καὶ γυνή, καὶ τἆλλ' ἐπιεικῶς ηὐτύχει — ἐπὶ γήρως δὲ αὐτῷ συμφορὰ ἐγένετο οὐ μικρά, ἣ ἐκείνου πᾶσαν τὴν οἰκίαν ἐλυμήνατο καὶ χρήματα πολλὰ διώλεσε καὶ αὐτὸν τοῖς οἰκειοτάτοις εἰς διαφορὰν κατέστησεν. 19 Ὅθεν δὲ καὶ ὅπως ταῦτ' ἐγένετο, ὡς ἂν δύνωμαι διὰ βραχυτάτων δηλώσω. Ἀπελευθέρα ἦν αὐτοῦ, ὦ ἄνδρες, ἣ ἐναυκλήρει συνοικίαν ἐν Πειραιεῖ αὐτοῦ καὶ παιδίσκας ἔτρεφε. Τούτων μίαν ἐκτήσατο ᾗ ὄνομα ἦν Ἀλκή, ἣν καὶ ὑμῶν οἶμαι πολλοὺς εἰδέναι. Αὕτη δὲ ἡ Ἀλκὴ ὠνηθεῖσα πολλὰ μὲν ἔτη καθῆστο ἐν οἰκήματι, ἤδη δὲ πρεσβυτέρα οὖσα ἀπὸ μὲν τοῦ οἰκήματος ἀνίσταται, 20 διαιτωμένη δὲ αὐτῇ ἐν τῇ συνοικίᾳ συνῆν ἄνθρωπος ἀπελεύθερος — Δίων ὄνομα αὐτῷ — ἐξ οὗ ἔφη ἐκείνη τούτους γεγονέναι· καὶ ἔθρεψεν αὐτοὺς ὁ Δίων ὡς ὄντας ἑαυτοῦ. Χρόνῳ δὲ ὕστερον ὁ μὲν Δίων ζημίαν εἰργασμένος καὶ δείσας ὑπὲρ αὑτοῦ ὑπεχώρησεν εἰς Σικυῶνα· τὴν δ' ἄνθρωπον ταύτην, τὴν Ἀλκήν, καθίστησιν Εὐκτήμων ἐπιμελεῖσθαι τῆς ἐν Κεραμεικῷ συνοικίας, τῆς παρὰ τὴν πυλίδα, οὗ ὁ οἶνος

10 μαρτυρίαι, προκλήσεις Reiske : -ρία, -σις ‖ 17 2 οὓς Naber : αὐτοὺς ‖ 5 καθεστάναι A : καθιστᾶναι A² Fuhr ‖ 18 4 τἆλλ' A² : τάλ'.

21 Son installation en ce lieu fut l'origine de mille maux, juges. Euktémon y allait à chaque terme, il passait le plus clair de son temps dans cette maison, souvent même il y mangeait avec cette fille, abandonnant femme, enfants et son domicile. Le chagrin de sa femme et de ses fils ne le fit pas changer de conduite; mais finalement il vécut complètement là-bas, et il tomba dans un tel état, par l'effet de drogues, d'une maladie ou de toute autre cause, qu'il se laissa persuader par cette fille de présenter dans sa phratrie l'aîné des deux enfants qu'elle avait, sous son propre nom. 22 Mais son fils Philoktémon ne s'y prêta point; les membres de la phratrie s'y refusèrent et la victime du sacrifice d'admission fut enlevée[1]. Alors Euktémon, furieux contre son fils et désireux de lui jouer un vilain tour, annonce son mariage avec la sœur de Démokratès d'Aphidna et déclare qu'il reconnaîtra les enfants qui naîtraient de cette femme et les introduira dans sa maison, à moins que Philoktémon ne convienne de lui laisser toute liberté pour y faire entrer celui qu'il voulait. 23 Les proches savaient bien qu'il n'était plus capable à son âge d'avoir des enfants, mais qu'on en pouvait supposer par quelque artifice, et que de là naîtraient des différends encore pires; aussi conseillèrent-ils à Philoktémon, juges, de laisser Euktémon libre d'adopter cet enfant aux conditions qu'il exigeait, en lui donnant un morceau de terre. 24 Et Philoktémon, tout honteux de la folie de son père, mais fort embarrassé de remédier au présent malheur, renonça à son opposition. Le pacte conclu, l'enfant introduit dans la famille selon ces termes, Euktémon rompit son engagement matrimonial, et prouva ainsi qu'il n'avait pas voulu se marier pour avoir des enfants, mais pour introduire ce fils dans la famille. 25 En effet, quel besoin avait-il donc de se marier, dis-moi, Androklès, si vraiment ces enfants étaient nés de son mariage avec une citoyenne, comme tu l'as attesté? S'ils étaient légitimes, qui pouvait l'empêcher de les introduire dans la famille? Pourquoi les a-t-il introduits sous conditions,

1. Peut-être Philoktémon a-t-il lui-même enlevé la victime de l'autel pour marquer son opposition.

ὤνιος. **21** Κατοικισθεῖσα δ' ἐνταυθοῖ πολλῶν καὶ κακῶν ἦρξεν, ὦ ἄνδρες. Φοιτῶν γὰρ ὁ Εὐκτήμων ἐπὶ τὸ ἐνοίκιον ἑκάστοτε, τὰ πολλὰ διέτριβεν ἐν τῇ συνοικίᾳ, ἐνίοτε δὲ καὶ ἐσιτεῖτο μετὰ τῆς ἀνθρώπου, καταλιπὼν καὶ τὴν γυναῖκα καὶ τοὺς παῖδας καὶ τὴν οἰκίαν ἣν ᾤκει. Χαλεπῶς δὲ φερούσης τῆς γυναικὸς καὶ τῶν ὑέων οὐχ ὅπως ἐπαύσατο, ἀλλὰ τελευτῶν παντελῶς διῃτᾶτο ἐκεῖ καὶ οὕτω διετέθη εἴθ' ὑπὸ φαρμάκων εἴθ' ὑπὸ νόσου εἴθ' ὑπ' ἄλλου τινός, ὥστε ἐπείσθη ὑπ' αὐτῆς τὸν πρεσβύτερον τοῖν παίδοιν εἰσαγαγεῖν εἰς τοὺς φράτερας ἐπὶ τῷ αὑτοῦ ὀνόματι. **22** Ἐπειδὴ δὲ οὔθ' ὁ ὑὸς αὐτῷ Φιλοκτήμων συνεχώρει οὔθ' οἱ φράτερες εἰσεδέξαντο, ἀλλ' ἀπηνέχθη τὸ κούρειον, ὀργιζόμενος ὁ Εὐκτήμων τῷ ὑεῖ καὶ ἐπηρεάζειν βουλόμενος ἐγγυᾶται γυναῖκα Δημοκράτους τοῦ Ἀφιδναίου ἀδελφήν, ὡς ἐκ ταύτης παῖδας ἀποφανῶν καὶ εἰσποιήσων εἰς τὸν οἶκον, εἰ μὴ συγχωροίη τοῦτον ἐᾶν εἰσαχθῆναι. **23** Εἰδότες δ' οἱ ἀναγκαῖοι ὅτι ἐξ ἐκείνου μὲν οὐκ ἂν ἔτι γένοιντο παῖδες ταύτην τὴν ἡλικίαν ἔχοντος, φανήσοιντο δ' ἄλλῳ τινὶ τρόπῳ, καὶ ἐκ τούτων ἔσοιντο ἔτι μείζους διαφοραί, ἔπειθον, ὦ ἄνδρες, τὸν Φιλοκτήμονα ἐᾶσαι εἰσαγαγεῖν τοῦτον τὸν παῖδα ἐφ' οἷς ἐζήτει ὁ Εὐκτήμων, χωρίον ἓν δόντα. **24** Καὶ ὁ Φιλοκτήμων, αἰσχυνόμενος μὲν ἐπὶ τῇ τοῦ πατρὸς ἀνοίᾳ, ἀπορῶν δ' ὅ τι χρήσαιτο τῷ παρόντι κακῷ, οὐκ ἀντέλεγεν οὐδέν. Ὁμολογηθέντων δὲ τούτων καὶ εἰσαχθέντος τοῦ παιδὸς ἐπὶ τούτοις, ἀπηλλάγη τῆς γυναικὸς ὁ Εὐκτήμων καὶ ἐπεδείξατο ὅτι οὐ παίδων ἕνεκα ἐγάμει, ἀλλ' ἵνα τοῦτον εἰσαγάγοι. **25** Τί γὰρ ἔδει αὐτὸν γαμεῖν, ὦ Ἀνδρόκλεις, εἴ περ οἵδε ἦσαν ἐξ αὐτοῦ καὶ γυναικὸς ἀστῆς, ὡς σὺ μεμαρτύρηκας ; Τίς γὰρ ἂν γνησίους ὄντας οἷός τε ἦν κωλῦσαι εἰσαγαγεῖν ; Ἢ διὰ τί ἐπὶ ῥητοῖς αὐτὸν εἰσήγαγε, τοῦ νόμου κελεύοντος

22 1 ὁ υἱὸς Bek. : οὗτος || 3 κούρειον Reiske : κούριον || 5 ἀφνιδαίου A || 6 ἐᾶν secl. Reiske || **25** 2 αὐτοῦ Bekker : ἀστοῦ.

alors qu'aux termes de la loi tous les enfants légitimes ont part égale au patrimoine? **26** Pourquoi a-t-il introduit l'aîné des deux enfants sous conditions, et, alors que le plus jeune était déjà né, n'en a-t-il jamais fait mention, du vivant de Philoktémon, ni à Philoktémon ni à ses proches? Et maintenant, on nous atteste explicitement qu'ils sont les enfants légitimes et les héritiers des biens d'Euktémon. Pour preuve de la vérité de mes assertions, lis les témoignages.

Témoignages

27 Après cela, Philoktémon, qui était triérarque, périt à l'ennemi dans les parages de Chios[1]. Quelque temps après, Euktémon informa ses gendres qu'il voulait mettre par écrit la transaction passée avec son fils. Phanostratos allait partir comme triérarque avec Timothéos[2] et son navire devait appareiller à Munichie[3]; son beau-frère Chairéas, qui lui faisait la conduite, était présent. Euktémon, s'étant fait accompagner de quelques personnes, vint à l'endroit de l'appareillage et, après avoir rédigé, sous forme de testament, les conditions de l'adoption[4], il déposa l'acte avec eux chez Pythodoros de Képhisia, son parent. **28** La preuve, juges, qu'Euktémon n'en usait pas comme avec des enfants légitimes — qualité qu'Androklès a attestée — est suffisamment fournie par ce fait. Jamais personne en effet ne fait par testament une donation à ses fils légitimes, puisque la loi attribue au fils les biens du père et ne permet même pas de tester quand on a des enfants légitimes.

29 L'acte avait été déposé depuis près de deux ans déjà, et Chairéas était mort quand ces individus, tombés sous la coupe de la créature, voyant que la maison allait à sa ruine et que la vieillesse et l'imbécillité d'Euktémon leur étaient singulièrement opportunes, dressent leur plan d'attaque. **30** Tout

1. Voir la notice, p. 107.
2. Général athénien; l'expédition date de 375 ou 373.
3. Un des ports d'Athènes.
4. La teneur de l'acte ainsi rédigé nous demeure obscure.

ἅπαντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι τῶν πατρῴων; 26 Ἢ διὰ τί τὸν μὲν πρεσβύτερον τοῖν παίδοιν ἐπὶ ῥητοῖς εἰσήγαγε, τοῦ δὲ νεωτέρου ἤδη γεγονότος οὐδὲ λόγον ἐποιεῖτο ζῶντος || Φιλοκτήμονος οὔτε πρὸς αὐτὸν ἐκεῖνον οὔτε πρὸς τοὺς οἰκείους; Οὓς σὺ νῦν διαρρήδην μεμαρτύρηκας γνησίους εἶναι καὶ κληρονόμους τῶν Εὐκτήμονος. Ταῦτα τοίνυν ὡς ἀληθῆ λέγω, ἀναγίγνωσκε τὰς μαρτυρίας.

Μαρτυρίαι

27 Μετὰ ταῦτα τοίνυν ὁ Φιλοκτήμων τριηραρχῶν περὶ Χίον ἀποθνῄσκει ὑπὸ τῶν πολεμίων· ὁ δ᾽ Εὐκτήμων ὕστερον χρόνῳ πρὸς τοὺς κηδεστὰς εἶπεν ὅτι βούλοιτο τὰ πρὸς τὸν ὑὸν οἱ πεπραγμένα γράψας καταθέσθαι. Καὶ ὁ μὲν Φανόστρατος ἐκπλεῖν ἔμελλε τριηραρχῶν μετὰ Τιμοθέου καὶ ἡ ναῦς αὐτῷ ἐξώρμει Μουνιχίασι καὶ ὁ κηδεστὴς Χαιρέας παρὼν συναπέστελλεν αὐτόν· ὁ δ᾽ Εὐκτήμων παραλαβών τινας ἧκεν οὗ ἐξώρμει ἡ ναῦς, καὶ γράψας διαθήκην, ἐφ᾽ οἷς εἰσήγαγε τὸν παῖδα, κατατίθεται μετὰ τούτων παρὰ Πυθοδώρῳ Κηφισιεῖ, προσήκοντι αὐτῷ. 28 Καὶ ὅτι μέν, ὦ ἄνδρες, οὐχ ὡς περὶ γνησίων ἔπραττεν Εὐκτήμων, ὃ Ἀνδροκλῆς μεμαρτύρηκε, καὶ αὐτὸ τοῦτο ἱκανὸν τεκμήριον· τοῖς γὰρ φύσει ὑέσιν αὑτοῦ οὐδεὶς οὐδενὶ ἐν διαθήκῃ γράφει δόσιν οὐδεμίαν, διότι ὁ νόμος αὐτὸς ἀποδίδωσι τῷ ὑεῖ τὰ τοῦ πατρὸς καὶ οὐδὲ διαθέσθαι ἐᾷ ὅτῳ ἂν ὦσι παῖδες γνήσιοι.

29 Κειμένου δὲ τοῦ γραμματείου σχεδὸν δύ᾽ ἔτη καὶ τοῦ Χαιρέου τετελευτηκότος, ὑποπεπτωκότες οἵδε τῇ ἀνθρώπῳ καὶ ὁρῶντες ἀπολλύμενον τὸν οἶκον καὶ τὸ γῆρας καὶ τὴν ἄνοιαν τοῦ Εὐκτήμονος, ὅτι εἴη αὐτοῖς ἱκανὴ ἀφορμή, συνεπιτίθενται. 30 Καὶ πρῶτον μὲν πείθουσι τὸν Εὐ-

27 6 μουνυχιάσι A || 28 2 ὃ Bek. : ὁ.

d'abord, ils persuadent à Euktémon d'annuler ses dispositions comme désavantageuses aux enfants; car la fortune apparente, à la mort d'Euktémon, reviendra exclusivement à ses filles et à leurs enfants; mais, s'il réalise une partie de ses biens et laisse de l'argent liquide, ils le conserveront à coup sûr. **31** Euktémon, docile, réclama sur-le-champ l'acte à Pythodoros, et l'assigna pour en obtenir la production[1]. Quand l'autre eut produit la pièce devant l'archonte, Euktémon déclara sa volonté d'annuler ses dispositions. **32** Pythodoros était prêt, d'accord avec lui et avec Phanostratos qui était présent, à les supprimer; mais comme Chairéas, l'un des intéressés, avait laissé une fille unique, il jugeait bon de ne détruire l'acte qu'en présence du représentant légal de la jeune fille, et l'archonte fut du même avis. Alors, à la suite d'un arrangement conclu devant l'archonte et ses assesseurs, Euktémon constitua un grand nombre de témoins, déclara qu'il n'existait plus d'acte déposé par lui, et s'en alla. **33** En très peu de temps, on vit pourquoi ces gens lui avaient conseillé l'annulation : ils vendent un domaine, sis à Athmonon, pour soixante-quinze mines à Antiphanès, l'établissement de bains de Sérangion[2] pour trois mille drachmes à Aristolochos; Euktémon réalise une hypothèque de quarante-quatre mines qu'il avait sur une maison de la ville et dont il obtint du hiérophante[3] le remboursement. En outre il vend des chèvres et le chevrier, pour treize mines, deux attelages de mulets, l'un de huit mines, l'autre de cinq cent cinquante drachmes, et tous les ouvriers esclaves qu'il possédait. **34** Le tout, qui se montait à plus de trois talents, fut vendu par des voies rapides après la mort de Philoktémon. Pour prouver que je dis vrai, sur chacune de mes allégations, je vais vous citer d'abord les témoins.

⟨Témoins⟩

35 Voilà comment l'affaire fut menée, mais ce fut bien-

1. Sur cette action, cf. le fragment I.
2. Les débris en subsistent près du port de Zéa.
3. Le principal officiant aux mystères d'Éleusis.

κτήμονα τὴν μὲν διαθήκην ἀνελεῖν ὡς οὐ χρησίμην οὖσαν τοῖς παισί· τῆς γὰρ φανερᾶς οὐσίας οὐδένα κύριον ἔσεσθαι τελευτήσαντος Εὐκτήμονος ἄλλον ἢ τὰς θυγατέρας καὶ τοὺς ἐκ τούτων γεγονότας· εἰ δὲ ἀποδόμενός τι τῶν ὄντων ἀργύριον καταλίποι, τοῦτο βεβαίως ἕξειν αὐτούς. 31 Ἀκούσας δ᾽ ὁ Εὐκτήμων εὐθὺς ἀπῄτει τὸν Πυθόδωρον τὸ γραμματεῖον καὶ προσεκαλέσατο εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν. Καταστήσαντος δὲ ἐκείνου πρὸς τὸν ἄρχοντα, ἔλεγεν ὅτι βούλοιτ᾽ ἀνελέσθαι τὴν διαθήκην. 32 Ἐπειδὴ δ᾽ ὁ Πυθόδωρος ἐκείνῳ μὲν καὶ τῷ Φανοστράτῳ παρόντι ὡμολόγει ἀναιρεῖν, τοῦ δὲ Χαιρέου τοῦ συγκαταθεμένου θυγάτηρ ἦν μία, ἧς ἐπειδὴ κύριος κατασταίη, τότε ἠξίου ἀνελεῖν, καὶ ὁ ἄρχων οὕτως ἐγίγνωσκε, διομολογησάμενος ὁ Εὐκτήμων ἐναντίον τοῦ ἄρχοντος καὶ τῶν παρέδρων καὶ ποιησάμενος πολλοὺς μάρτυρας ὡς οὐκέτ᾽ αὐτῷ κέοιτο ἡ διαθήκη, ᾤχετο ἀπιών. 33 Καὶ ἐν πάνυ ὀλίγῳ χρόνῳ, οὗπερ ἕνεκα οὗτοι λῦσαι αὐτὸν ἔπεισαν, ἀποδίδονται ἀγρὸν μὲν Ἀθμονοῖ πέντε καὶ ἑβδομήκοντα μνῶν Ἀντιφάνει, τὸ δ᾽ ἐν Σηραγγίῳ βαλανεῖον τρισχιλίων Ἀριστολόχῳ· οἰκίαν δὲ ἐν ἄστει τετταρων καὶ τετταράκοντα μνῶν ὑποκειμένην ἀπέλυσε τῷ ἱεροφάντῃ. Ἔτι δὲ αἶγας ἀπέδοτο σὺν τῷ αἰπόλῳ τριῶν καὶ δέκα μνῶν, καὶ ζεύγη δύο ὀρικά, τὸ μὲν ὀκτὼ μνῶν, τὸ δὲ πεντήκοντα καὶ πεντακοσίων δραχμῶν, καὶ δημιουργοὺς ὅσοι ἦσαν αὐτῷ. 34 Σύμπαντα δὲ πλείονος ἢ τριῶν ταλάντων, ἃ ἐπράθη διὰ ταχέων πάνυ τελευτήσαντος Φιλοκτήμονος. Καὶ ταῦθ᾽ ὅτι ἀληθῆ λέγω, καθ᾽ ἕκαστον ὑμῖν τῶν εἰρημένων πρῶτον καλῶ τοὺς μάρτυρας.

⟨Μάρτυρες⟩

35 Ταῦτα μὲν δὴ τοῦτον τὸν τρόπον εἶχε· περὶ δὲ τῶν

31 2 post προσεκαλέσατο verba πρὸς τὸν ἄρχοντα expuncta habet A || 3 καταστήσαντος Bek. : καταστάντος || 34 5 μάρτυρες add. Reiske.

tôt au reste de la fortune qu'ils s'attaquèrent, et ils machinèrent la plus redoutable intrigue, qui mérite toute votre attention[1]. Comme ils voyaient qu'Euktémon, trop vieux, n'en pouvait plus, et était même incapable de quitter son lit, ils avisèrent comment, encore après sa mort, ses biens seraient sous leur contrôle. **36** Et que font-ils ? Ils font inscrire par devant l'archonte ces deux enfants comme enfants adoptifs des fils d'Euktémon prédécédés ; ils s'inscrivent eux-mêmes comme tuteurs, et ils requièrent l'archonte de mettre en location les biens, soi-disant appartenant à des orphelins ; ainsi, au nom des enfants, une partie de la propriété serait louée ; l'autre partie serait constituée en garantie et des bornes hypothécaires y seraient placées du vivant même d'Euktémon ; eux-mêmes se rendraient locataires et toucheraient les revenus. **37** Au premier jour où les tribunaux se réunirent, l'archonte fit publier l'adjudication ; eux se portaient comme locataires. Mais quelques personnes qui étaient présentes dénoncèrent aux proches la manœuvre ; ils accoururent, révélèrent l'affaire aux juges ; et alors, par un vote à mains levées, les juges décidèrent qu'il ne serait pas procédé à l'adjudication. Si l'on n'avait pas été informé, c'est la fortune tout entière qui y passait. Appelle-moi les témoins qui étaient présents.

Témoins

38 Avant que ces individus eussent lié connaissance avec la créature et, de concert avec elle, se fussent attaqués à Euktémon, la fortune qu'Euktémon possédait en commun avec son fils Philoktémon était telle que l'un et l'autre pouvaient à la fois s'acquitter envers vous des plus lourdes liturgies[2], ne rien aliéner de leur capital et mettre de côté une partie de leurs revenus, en sorte qu'ils s'enrichissaient sans cesse. Mais, après la mort de Philoktémon, on disposa si bien de la fortune qu'il ne reste même plus la moitié du capital et que

1. Voir la notice, p. 104.
2. La situation du fils par rapport au père n'est pas définie.

ὑπολοίπων εὐθὺς ἐπεβούλευον καὶ πάντων δεινότατον πρᾶγμα κατεσκεύασαν, ᾧ ἄξιόν ἐστι προσέχειν τὸν νοῦν. Ὁρῶντες γὰρ τὸν Εὐκτήμονα κομιδῇ ἀπειρηκότα ὑπὸ γήρως καὶ οὐδ' ⟨ἐκ⟩ τῆς κλίνης ἀνίστασθαι δυνάμενον, ἐσκόπουν ὅπως καὶ τελευτήσαντος ἐκείνου δι' αὐτῶν ἔσοιτο ἡ οὐσία. 36 Καὶ τί ποιοῦσιν ; Ἀπογράφουσι τὼ παῖδε τούτω πρὸς τὸν ἄρχοντα ὡς εἰσποιήτω τοῖς τοῦ Εὐκτήμονος ὑέσι τοῖς τετελευτηκόσιν, ἐπιγράψαντες σφᾶς αὐτοὺς ἐπιτρόπους, καὶ μισθοῦν ἐκέλευον τὸν ἄρχοντα τοὺς οἴκους ὡς ὀρφανῶν ὄντων, ὅπως ἐπὶ τοῖς τούτων ὀνόμασι τὰ μὲν μισθωθείη τῆς οὐσίας, τὰ δὲ ἀποτιμήματα κατασταθείη καὶ ὅροι || τεθεῖεν ζῶντος ἔτι τοῦ Εὐκτήμονος, μισθωταὶ δὲ αὐτοὶ γενόμενοι τὰς προσόδους λαμβάνοιεν. 37 Καὶ ἐπειδὴ πρῶτον τὰ δικαστήρια ἐπληρώθη, ὁ μὲν ἄρχων προεκήρυττεν, οἱ δ' ἐμισθοῦντο. Παραγενόμενοι δέ τινες ἐξαγγέλλουσι τοῖς οἰκείοις τὴν ἐπιβουλὴν καὶ ⟨οὗτοι⟩ ἐλθόντες ἐδήλωσαν τὸ πρᾶγμα τοῖς δικασταῖς καὶ οὕτως ἀπεχειροτόνησαν οἱ δικασταὶ μὴ μισθοῦν τοὺς οἴκους· εἰ δ' ἔλαθεν, ἀπωλώλει ἂν ἅπασα ἡ οὐσία. Καί μοι κάλει τοὺς παραγενομένους μάρτυρας.

Μάρτυρες

38 Πρὶν μὲν τοίνυν τούτους γνωρίσαι τὴν ἄνθρωπον καὶ μετ' ἐκείνης ἐπιβουλεῦσαι Εὐκτήμονι, οὕτω πολλὴν οὐσίαν ἐκέκτητο Εὐκτήμων μετὰ τοῦ ὑέος Φιλοκτήμονος ὥστε ἅμα τά τε μέγιστα ὑμῖν λῃτουργεῖν ἀμφοτέρους τῶν τε ἀρχαίων μηδὲν πραθῆναι τῶν τε προσόδων περιποιεῖν ὥστε ἀεί τι προσκτᾶσθαι· ἐπειδὴ δ' ἐτελεύτησε Φιλοκτήμων, οὕτω διετέθη ἡ οὐσία ὥστε τῶν ἀρχαίων μηδὲ τὰ ἡμίσεα εἶναι λοιπὰ καὶ τὰς προσόδους ἁπάσας ἠφανίσθαι.

35 5 οὐδ' ἐκ Dob. : οὐδὲ || 36 7 δὲ αὐτοὶ Meutzner : δι' αὐτοῦ || 37 4 οὗτοι add. Scheibe || 6 ἀπωλώλει Scheibe : ἀπο- || 38 4 τά τε Fuhr : τε τὰ.

tous les revenus ont disparu. **39** Et ils ne se contentèrent même pas de ce pillage, juges; mais, après la mort d'Euktémon encore, ils poussèrent l'audace jusqu'à enfermer les esclaves, tandis que le corps était dans la maison, pour que nul ne donnât l'éveil aux deux filles ou à la femme ou à quelqu'un des proches; tous les meubles qui se trouvaient dans la maison, ils les transportèrent, avec l'aide de la créature, dans la maison voisine, habitée en location par un de leurs complices, le fameux Antidoros. **40** Et quand, informées par d'autres, arrivèrent les filles et la femme, même alors ils ne les laissèrent pas entrer, mais leur fermèrent la porte en déclarant que l'enterrement d'Euktémon ne les regardait pas; elles ne purent pénétrer dans la maison qu'à grand peine et au coucher du soleil. **41** Quand elles entrèrent, elles trouvèrent le défunt qui gisait là depuis deux jours, au dire des esclaves, et tout le mobilier déménagé par ces gens. Les femmes, comme il convenait, restaient auprès du mort; mais mes clients firent constater sur le champ à ceux qui les accompagnaient l'état des lieux et commencèrent par demander aux esclaves, en présence de nos adversaires, où avait passé le mobilier. **42** Ils déclarèrent qu'on l'avait transporté dans la maison voisine et, sur-le-champ, mes clients réclamèrent des autres une perquisition légale[1] et la remise des esclaves qui avaient effectué le déménagement; mais ils ne purent obtenir d'eux leur droit. Pour prouver que je dis la vérité, prends ces pièces et lis-les.

⟨Témoignages⟩

43 Après avoir enlevé du domicile tant de meubles, vendu un si important avoir dont ils ont conservé le montant, et, de plus, dilapidé les revenus pendant tout ce temps, ils croient encore qu'ils accapareront le reste; et ils en sont venus

1. La loi accordait le droit de perquisition lorsqu'on soupçonnait e recel; il fallait déposer ses vêtements avant d'entrer dans la demeure sujette au soupçon. Nul n'en pouvait interdire l'accès, sous peine de payer le double de la valeur de l'objet dérobé.

39 Καὶ οὐδὲ ταῦτα ἐξήρκεσεν αὐτοῖς διαφορῆσαι, ὦ ἄνδρες, ἀλλ᾽ ἐπειδὴ καὶ ἐτελεύτησεν ὁ Εὐκτήμων, εἰς τοῦτο ἦλθον τόλμης ὥστ᾽ ἐκείνου κειμένου ἔνδον τοὺς μὲν οἰκέτας ἐφύλαττον, ὅπως μηδεὶς ἐξαγγείλειε μήτε τοῖν θυγατέροιν μήτε τῇ γυναικὶ αὐτοῦ μήτε τῶν οἰκείων μηδενί, τὰ δὲ χρήματα ἔνδοθεν ἐξεφορήσαντο μετὰ τῆς ἀνθρώπου εἰς τὴν ὁμότοιχον οἰκίαν, ἣν ᾤκει μεμισθωμένος εἷς τούτων, Ἀντίδωρος ἐκεῖνος. **40** Καὶ οὐδ᾽ ἐπειδὴ ἑτέρων πυθόμεναι ἦλθον αἱ θυγατέρες αὐτοῦ καὶ ἡ γυνή, οὐδὲ τότε εἴων εἰσιέναι, ἀλλ᾽ ἀπέκλεισαν τῇ θύρᾳ, φάσκοντες οὐ προσήκειν αὐταῖς θάπτειν Εὐκτήμονα· καὶ οὐδ᾽ εἰσελθεῖν ἐδύναντο, εἰ μὴ μόλις καὶ περὶ ἡλίου δυσμάς. **41** Εἰσελθοῦσαι δὲ κατέλαβον ἐκεῖνον μὲν ἔνδον κείμενον δευτεραῖον, ὡς ἔφασαν οἱ οἰκέται, τὰ δ᾽ ἐκ τῆς οἰκίας ἅπαντα ἐκπεφορημένα ὑπὸ τούτων. Αἱ μὲν οὖν γυναῖκες, οἷον εἰκός, περὶ τὸν τετελευτηκότα ἦσαν· οὗτοι δὲ τοῖς ἀκολουθήσασι παραχρῆμα ἐπεδείκνυσαν τὰ ἔνδον ὡς εἶχε, καὶ τοὺς οἰκέτας πρῶτον ἠρώτων ἐναντίον τούτων ὅποι τετραμμένα εἴη τὰ χρήματα. **42** Λεγόντων δ᾽ ἐκείνων ὅτι οὗτοι ἐξενηνοχότες εἶεν εἰς τὴν πλησίον οἰκίαν, καὶ ἀξιούντων παραχρῆμα τῶνδε φωρᾶν κατὰ τὸν νόμον καὶ τοὺς οἰκέτας ἐξαιτούντων τοὺς ἐκφορήσαντας, οὐκ ἠθέλησαν τῶν δικαίων οὐδὲν ποιῆσαι. Καὶ ὅτι ἀληθῆ λέγω, λαβὲ ταυτὶ καὶ ἀνάγνωθι.

⟨**Μαρτυρίαι**⟩

43 Τοσαῦτα μὲν τοίνυν χρήματα ἐκ τῆς οἰκίας ἐκφορήσαντες, τοσαύτης δ᾽ οὐσίας πεπραμένης τὴν τιμὴν ἔχοντες, ἔτι δὲ τὰς προσόδους τὰς ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ γενομένας διαφορήσαντες, οἴονται καὶ τῶν λοιπῶν κύριοι

39 4 τοῖν Naber : ταῖν || **40** 3 εἴων Hirschig : ἠφ(ε)ίων, ε eraso || τῇ θύρᾳ Dob. : τὴν θύραν || **42** 3 τῶνδε φωρᾶν Scaliger : τῶν δ᾽ ἐφορᾶν || 7 μαρτυρίαι add. Reiske : lacun. quinque litterarum habet A.

à ce degré d'impudence que, ne se risquant pas à introduire une action directe, ils ont formé, comme s'il s'agissait d'enfants légitimes, une opposition à la fois mensongère et en contradiction avec leur précédente conduite. **44** Les mêmes enfants qu'ils avaient fait inscrire devant l'archonte comme fils, l'un de Philoktémon, l'autre d'Ergaménès, voici que maintenant ils attestent qu'ils sont fils d'Euktémon. Admettons, comme ils le prétendent, qu'ils soient fils légitimes de l'un, fils adoptifs des autres ; dans ce cas encore le nom de fils d'Euktémon ne leur convient pas, car la loi ne permet pas de rentrer dans la maison que l'on a quittée sans laisser dans l'autre un fils légitime[1] ; ainsi leurs actes démentent nécessairement leur témoignage. **45** Si naguère ils avaient réussi à obtenir l'adjudication des biens, il n'y aurait plus de recours pour mes amis ; maintenant, après le vote défavorable des juges qui leur a retiré tout droit, ils n'ont pas risqué une revendication ; mais, par un comble d'audace, ils ont fait attester les droits à l'héritage de ceux-là mêmes que votre vote avait exclus.

46 Voyez encore l'impudence et l'effronterie du témoin lui-même : il a revendiqué pour son compte la fille d'Euktémon, en qualité d'épiklère[2], et une part de l'héritage d'Euktémon, qui devait être adjugée du même coup ; puis il est venu attester qu'Euktémon avait un fils légitime. Est-il possible de mieux démontrer soi-même la fausseté de son témoignage ? Car, sans doute, s'il existe un fils légitime d'Euktémon, la fille n'est pas épiklère, et l'héritage ne doit pas être adjugé par le tribunal. Or il a bien intenté ces actions, on va vous lire les témoignages.

⟨Témoignages⟩

47 Il s'est donc passé le contraire de ce que prescrit la

1. Il est possible que les « maisons » des fils aient été regardées comme distinctes de celle de leur père.

2. Cf. p. 29, note 1, et p. 112, note 1.

γενήσεσθαι· καὶ εἰς τοῦτο ἀναιδείας ἥκουσιν ὥστ' εὐθυδικίᾳ μὲν οὐκ ἐτόλμησαν εἰσελθεῖν, ἀλλὰ διεμαρτύρουν ὡς ὑπὲρ γνησίων ἅμα μὲν τὰ ψευδῆ, ἅμα δὲ τἀναντία οἷς αὐτοὶ ἔπραξαν· 44 οἵτινες πρὸς μὲν τὸν ἄρχοντα ἀπέγραψαν αὐτοὺς ὡς ὄντας τὸν μὲν Φιλοκτήμονος τὸν δ' Ἐργαμένους, νῦν δὲ διαμεμαρτυρήκασιν Εὐκτήμονος εἶναι. Καίτοι οὐδ' εἰ γνήσιοι ἦσαν, εἰσποίητοι δέ, ὡς οὗτοι ἔφασαν, οὐδ' οὕτως προσῆκεν αὐτοὺς Εὐκτήμονος εἶναι· ὁ γὰρ νόμος οὐκ ἐᾷ ἐπανιέναι, ἐὰν μὴ ὑὸν ⟨ἐγ⟩καταλίπῃ γνήσιον. Ὥστε καὶ ἐξ ὧν αὐτοὶ ἔπραξαν ἀνάγκη τὴν μαρτυρίαν ψευδῆ εἶναι. 45 Καὶ εἰ μὲν τότε διεπράξαντο μισθωθῆναι τοὺς οἴκους, οὐκ ἂν ἔτι ἦν τοῖσδε ἀμφισβητῆσαι· νῦν δὲ ἀποχειροτονησάντων τῶν δικαστῶν ὡς οὐδὲν αὐτοῖς προσῆκον, οὐδὲ ἀμφισβητῆσαι τετολμήκασιν· ἀλλὰ πρὸς ὑπερβολὴν ἀναισχυντίας [προσ]μεμαρτυρήκασι τούτους εἶναι κληρονόμους, οὓς ὑμεῖς ἀπεχειροτονήσατε.

46 Ἔτι δὲ καὶ τοῦ μάρτυρος αὐτοῦ σκέψασθε τὴν τόλμαν καὶ ἀναίδειαν, ὅστις εἴληχε μὲν αὑτῷ τῆς θυγατρὸς τῆς Εὐκτήμονος ὡς οὔσης ἐπικλήρου, καὶ αὐτοῦ τοῦ κλήρου τοῦ Εὐκτήμονος [πέμπτου] || ⟨τοῦ⟩ μέρους ὡς ἐπιδίκου ὄντος, μεμαρτύρηκε δ' Εὐκτήμονος ὑὸν εἶναι γνήσιον. Καίτοι πῶς οὗτος οὐ σαφῶς ἐξελέγχει αὐτὸς αὑτὸν τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότα; Οὐ γὰρ δήπου γνησίου ὄντος ὑέος Εὐκτήμονι ἐπίκληρος ἂν ἦν ἡ θυγάτηρ αὐτοῦ, οὐδὲ ὁ κλῆρος ἐπίδικος. Ὡς τοίνυν ἔλαχε ταύτας τὰς λήξεις, ἀναγνώσεται ὑμῖν τὰς μαρτυρίας.

⟨Μαρτυρίαι⟩

47 Τοὐναντίον τοίνυν συμβέβηκεν ἢ ὡς ὁ νόμος γέγρα-

44 2 Φιλοκτήμονος A : Ἡγήμονος Sauppe || 6 <ἐγ>καταλίπῃ Herwerden || 45 1 διεπράξαντο Reiske : -ατο || 4 προσῆκον Dob. : -κεν || 5 [προσ]μεμαρτυρήκασι Wyse : διαμεμ- coniecit Buerm. || 46 4 πέμπτου secl. et τοῦ add. Buerm. || 11 μαρτυρίαι add. Ald.

loi. Légalement le fils et la fille illégitimes sont exclus de la participation au culte et au patrimoine de la famille depuis l'archontat d'Eukleidès[1] ; mais Androklès et Antidoros estiment qu'au détriment des filles légitimes d'Euktémon et de leurs enfants, ils doivent, eux, posséder la fortune d'Euktémon et aussi celle de Philoktémon. **48** Et la créature qui a fait perdre la tête à Euktémon et qui a mis la main sur tant de biens, confiante en l'appui de ces hommes, manifeste une insolence telle qu'elle méprise non seulement les proches d'Euktémon, mais encore toute la ville. Écoutez un fait, qui suffira, à lui seul, à vous faire connaître son mépris des lois. Lis-moi ce texte de loi.

⟨Loi⟩

49 Voilà, juges, le texte vénérable et sacré de la loi, que vous avez instituée parce que vous teniez essentiellement à manifester votre piété envers les deux déesses et les autres divinités. Mais la mère de ces jeunes gens, une esclave, au su de tous, et dont la conduite a toujours été scandaleuse, **50** qui n'aurait pas dû pénétrer dans le sanctuaire ni voir les cérémonies qu'on y célébrait, lorsqu'on a offert le sacrifice aux déesses, a eu l'audace d'accompagner la procession, de pénétrer dans le sanctuaire et de voir ce qui lui était interdit[2]. La preuve de ma véracité, vous la trouverez dans les décrets votés par le Conseil[3] au sujet de cette femme. Prends le décret.

Décret

51 Vous devez vous demander maintenant, juges, si le fils de cette femme doit être l'héritier de Philoktémon et doit aller sur les tombes de la famille pour y faire les libations et

1. En 403/2. La loi de Périklès de 451/0 avait déjà exclu les bâtards ; mais, à la fin de la guerre du Péloponnèse, il y avait eu bien des tolérances.

2. Il s'agit des *Thesmophories* en l'honneur de Déméter et Koré.

3. Cette assemblée connaît de la plupart des actes d'impiété.

πται· ἐκεῖ μὲν γὰρ ἔστι νόθῳ μηδὲ νόθῃ ⟨μὴ⟩ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος, Ἀνδροκλῆς δὲ καὶ Ἀντίδωρος οἴονται δεῖν, ἀφελόμενοι τὰς Εὐκτήμονος θυγατέρας τὰς γνησίας καὶ τοὺς ἐκ τούτων γεγονότας, τόν τε Εὐκτήμονος οἶκον καὶ τὸν Φιλοκτήμονος ἔχειν. 48 Καὶ ἡ διαφθείρασα τὴν Εὐκτήμονος γνώμην καὶ πολλῶν ἐγκρατὴς γενομένη οὕτως ὑβρίζει σφόδρα πιστεύουσα τούτοις ὥστε οὐ μόνον τῶν Εὐκτήμονος οἰκείων καταφρονεῖ, ἀλλὰ καὶ τῆς πόλεως ἁπάσης. Ἀκούσαντες δὲ ἓν μόνον σημεῖον ῥᾳδίως γνώσεσθε τὴν ἐκείνης παρανομίαν. Καί μοι λαβὲ τοῦτον τὸν νόμον.

⟨Νόμος⟩

49 Ταυτὶ τὰ γράμματα, ὦ ἄνδρες, ὑμεῖς οὕτω σεμνὰ καὶ εὐσεβῆ ἐνομοθετήσατε, περὶ πολλοῦ ποιούμενοι καὶ πρὸς τούτω καὶ πρὸς τοὺς ἄλλους θεοὺς εὐσεβεῖν· ἡ δὲ τούτων μήτηρ, οὕτως ὁμολογουμένως οὖσα δούλη καὶ ἅπαντα τὸν χρόνον αἰσχρῶς βιοῦσα, 50 ἣν οὔτε παρελθεῖν εἴσω τοῦ ἱεροῦ ἔδει οὔτ' ἰδεῖν τῶν ἔνδον οὐδέν, οὔσης τῆς θυσίας ταύταις ταῖς θεαῖς, ἐτόλμησεν συμπέμψαι τὴν πομπὴν καὶ εἰσελθεῖν εἰς τὸ ἱερὸν καὶ ἰδεῖν ἃ οὐκ ἐξῆν αὐτῇ. Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, ἐκ τῶν ψηφισμάτων γνώσεσθε ἃ ἐψηφίσατο ἡ βουλὴ περὶ αὐτῆς. Λαβὲ τὸ ψήφισμα.

Ψήφισμα

51 Ἐνθυμεῖσθαι τοίνυν χρή, ὦ ἄνδρες, πότερον δεῖ τὸν ἐκ ταύτης τῶν Φιλοκτήμονος εἶναι κληρονόμον καὶ ἐπὶ τὰ μνήματα ἰέναι χεόμενον καὶ ἐναγιοῦντα, ἢ τὸν ἐκ τῆς

47 2 μὴ add. Sauppe || 4 Ἀνδροκλῆς Schoem. : -κλείδης || 48 7 νόμος add. Ald. || 49 3 τούτω Herwerden Fuhr : ταῦτα || 4 ὁμολογουμένως Dob. : -μένη || 50 1 et 2 οὔτε ... οὔτ' Bek. : οὐδὲ ... οὐδ' || 4 ἐξῆν Bek. : ἐξόν.

les sacrifices, ou si ce devoir revient au fils de sa sœur, qu'il a lui-même adopté. La sœur de Philoktémon, jadis femme de Chairéas, veuve maintenant, doit-elle dépendre de ces individus, qui la marieront à leur gré ou la laisseront vieillir sans mari ; ou bien, en sa qualité de fille légitime, devez-vous disposer de sa main comme vous le jugerez bon ? **52** Le vote que vous allez rendre portera sur ces questions. Car c'est le but de la procédure suivie par nos adversaires, que mes amis soient exposés à tous ces risques, et qu'eux au contraire, à supposer qu'ils échouent dans le présent procès et que la succession soit reconnue susceptible d'être adjugée, en introduisant une action contradictoire, ils puissent rouvrir le débat sur le même sujet. Pourtant, si Philoktémon a fait un testament sans en avoir le droit, l'opposition aurait dû porter sur ce point qu'il n'était pas maître d'adopter comme fils celui que voici ; si au contraire le droit de tester est réel, mais si l'on conteste l'existence du legs ou du testament, il fallait non pas opposer une fin de non-recevoir, mais introduire une action directe. **53** Mais, en fait, est-il meilleur moyen de convaincre cet homme de faux témoignage que de lui demander : « Androklès, comment sais-tu que Philoktémon n'a pas fait de testament et n'a pas adopté Chairestratos ? » Lorsqu'on a assisté à un acte, juges, on peut justement en témoigner ; lorsque, sans y avoir assisté, on en a entendu parler, on ne peut témoigner que par ouï-dire ; **54** mais toi, qui n'étais pas présent, tu as expressément attesté que Philoktémon n'avait pas fait de testament, et qu'il était mort sans enfant. Et comment pouvait-il le savoir, juges ? C'est tout comme s'il prétendait connaître en son absence toutes vos actions. Il n'ira pas dire sans doute, malgré son impudence, qu'il a assisté à tous les actes et connu toutes les démarches de Philoktémon dans le cours de sa vie ; **55** car Philoktémon le détestait entre tous pour sa méchanceté ordinaire, et aussi parce que, seul de toute la parenté, il avait lié partie avec la fameuse Alké, de concert avec cet autre et ses complices, pour s'emparer des biens d'Euktémon, et avait mené l'affaire comme je vous l'ai montré.

56 Mais ce dont il faut s'indigner avant tout, c'est de l'abus

ἀδελφῆς τοῦτον, ὃν ὑὸν αὐτὸς ἐποιήσατο· καὶ πότερον δεῖ τὴν ἀδελφὴν ⟨τὴν⟩ Φιλοκτήμονος, ἣ Χαιρέᾳ συνῴκησε, νῦν δὲ χηρεύει, ἐπὶ τούτοις γενέσθαι ἢ ἐκδοῦναι ὅτῳ βούλονται ἢ ἐᾶν καταγηράσκειν, ἢ γνησίαν οὖσαν ὑφ᾽ ὑμῶν ἐπιδικασθεῖσαν συνοικεῖν ὅτῳ ἂν ὑμῖν δοκῇ· 52 Ἡ γὰρ ψῆφός ἐστι περὶ τούτων νυνί· τουτὶ γὰρ αὐτοῖς ἡ διαμαρτυρία δύναται, ἵν᾽ ὁ κίνδυνος τοῖσδε μὲν ᾖ περὶ τούτων, οὗτοι δέ, κἂν νῦν διαμάρτωσι τοῦ ἀγῶνος, δόξῃ δὲ ὁ κλῆρος ἐπίδικος εἶναι, ἀντιγραψάμενοι δὶς περὶ τῶν αὐτῶν ἀγωνίζωνται. Καίτοι εἰ μὲν διέθετο Φιλοκτήμων μὴ ἐξὸν αὐτῷ, τοῦτ᾽ αὐτὸ ἐχρῆν διαμαρτυρεῖν, ὡς οὐ κύριος ἦν ὑὸν τόνδε ποιήσασθαι· εἰ δ᾽ ἔξεστι μὲν διαθέσθαι, ἀμφισβητεῖ δὲ ὡς οὐ δόντος οὐδὲ διαθεμένου, μὴ διαμαρτυρίᾳ κωλύειν, ἀλλ᾽ εὐθυδικίᾳ εἰσιέναι. 53 Νῦν δὲ πῶς ἄν τις περιφανέστερον ἐξελεγχθείη τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκὼς ἢ εἴ τις αὐτὸν ἔροιτο· « Ἀνδρόκλεις, πῶς οἶσθα Φιλοκτήμον᾽ ὅτι οὔτε διέθετο οὔτε ὑὸν Χαιρέστρατον ἐποιήσατο » ; Οἷς μὲν γάρ τις παρεγένετο, δίκαιον, ὦ ἄνδρες, μαρτυρεῖν, οἷς δὲ μὴ παρεγένετο, ἀλλ᾽ ἤκουσέ τινος, ἀκοὴν μαρτυρεῖν· 54 σὺ δ᾽ οὐ παραγενόμενος διαρρήδην μεμαρτύρηκας ὡς οὐ διέθετο Φιλοκτήμων, ἀλλ᾽ ἄπαις ἐτελεύτησε. Καίτοι πῶς οἷόν τε εἰδέναι, ὦ ἄνδρες ; Ὅμοιον γὰρ ὥσπερ ἂν εἰ φαίη εἰδέναι, καὶ μὴ παραγενόμενος, ὅσα ὑμεῖς πάντες πράττετε. Οὐ γὰρ δὴ τοῦτό γε ἐρεῖ, καίπερ ἀναίσχυντος ὤν, ὡς ἅπασι παρεγένετο καὶ πάντ᾽ οἶδεν ὅσα Φιλοκτήμων ἐν τῷ βίῳ διεπράξατο. 55 Πάντων γὰρ αὐτὸν ἐκεῖνος ἔχθιστον ἐνόμιζε διά ⟨τε⟩ τὴν ἄλλην πονηρίαν καὶ διότι τῶν συγγενῶν μόνος μετὰ τῆς Ἀλκῆς ἐκείνης τούτῳ καὶ τοῖς ἄλλοις συνεπιβουλεύσας τοῖς τοῦ Εὐκτήμονος χρήμασι τοιαῦτα διεπράξατο, οἷά περ ὑμῖν ἀπέδειξα.

56 Πάντων δὲ μάλιστα ἀγανακτῆσαί ἐστιν ἄξιον, ὅταν

51 4 δεῖ A²: δὴ || 5 τὴν add. Dob. || **52** 5 ἀγωνίζωνται A²: -ζονται || **53** 2 ἐξελεγχθείη M Ald. : -γχείη || 3 Φιλοκτήμον᾽ Baiter : -μων || 5 μαρτυρεῖν A² : -ρεῖ || **55** 2 τε add. Ald.

que ces individus font du nom d'Euktémon, le grand-père de mon ami. En effet, si Philoktémon, comme ils le disent, n'avait pas le droit de tester et s'il s'agit de la succession d'Euktémon, qui doit en hériter au plus juste titre? Les filles d'Euktémon, dont tous reconnaissent la légitimité, et nous[1], qui sommes nés d'elles, ou des gens qui n'ont aucun lien de parenté? **57** Et des gens, que confondent non seulement nos arguments, mais encore tous les actes de leurs tuteurs. Car il est un point, juges, que je vous prie et vous conjure de bien vous rappeler : c'est que, comme je vous l'ai démontré tout à l'heure, Androklès prétend être tuteur d'enfants qui seraient les enfants légitimes d'Euktémon, et qu'en même temps il a revendiqué pour lui l'héritage d'Euktémon, et sa fille comme épiklère[2]. **58** Des témoins vous l'ont attesté. N'est-ce pas une conduite étrange, juges, au nom de tous les dieux de l'Olympe? Si les enfants sont légitimes, voit-on le tuteur réclamer pour lui l'héritage d'Euktémon et la main de la fille dont le tribunal pourrait disposer? Et s'ils ne sont pas légitimes, comment vient-il attester maintenant leur légitimité? Tout cela n'est que contradiction. Ainsi ce n'est pas seulement par nous qu'il est convaincu de faux-témoignage, mais encore par ses propres actes. **59** Nul ne vient, contre Androklès, attester que la succession échappe à l'adjudication légale; il lui était donc possible de procéder par action directe[3]; mais cet homme veut étouffer toute revendication. Après avoir témoigné expressément que les enfants étaient légitimes, il pense que des digressions oratoires vous suffiront : sans essayer de démontrer le point en question ou en y touchant à peine, il nous invectivera de sa voix puissante et déclarera que ses adversaires sont riches, que lui, il est pauvre[4] : voilà pourquoi il faudra reconnaître la légitimité

1. Dans son émotion, l'avocat s'associe à ses clients.

2. La contradiction entre les deux revendications d'Androklès est en effet flagrante et bien propre à faire soupçonner le caractère frauduleux de toute sa procédure ; c'est pourquoi l'orateur insiste sur ce point.

3. On sait que la διαμαρτυρία était suspecte aux juges ; cf. VII, 3.

4. Argument fréquemment employé.

οὗτοι καταχρῶνται τῷ Εὐκτήμονος ὀνόματι τοῦ τουδὶ πάππου. Εἰ γάρ, ὥς οὗτοι λέγουσι, τῷ μὲν Φιλοκτήμονι μὴ ἐξῆν διαθέσθαι, τοῦ δ' Εὐκτήμονός ἐστιν ὁ κλῆρος, πότερον δικαιότερον τῶν Εὐκτήμονος κληρονομεῖν τὰς ἐκείνου θυγατέρας, ὁμολογουμένως οὔσας γνησίας, || καὶ ἡμᾶς τοὺς ἐκ τούτων γεγονότας ἢ τοὺς οὐδὲν προσήκοντας; 57 Οἳ οὐ μόνον ὑφ' ἡμῶν ἐλέγχονται, ἀλλὰ καὶ ἐξ ὧν αὐτοὶ ⟨οἱ⟩ ἐπίτροποι διαπεπραγμένοι εἰσί. Τοῦτο γὰρ ὑμῶν δέομαι καὶ ἱκετεύω σφόδρα μεμνῆσθαι, ὦ ἄνδρες, ὅπερ ὀλίγῳ πρότερον ἀπέδειξα ὑμῖν, ὅτι Ἀνδροκλῆς οὑτοσὶ φησὶ μὲν εἶναι ἐπίτροπος αὐτῶν ὡς ὄντων γνησίων Εὐκτήμονος, εἴληχε δ' αὐτὸς [ἐφ'] ἑαυτῷ τοῦ Εὐκτήμονος κλήρου καὶ τῆς θυγατρὸς αὐτοῦ ὡς οὔσης ἐπικλήρου· 58 καὶ ταῦτα μεμαρτύρηται ὑμῖν. Καίτοι πῶς οὐ δεινόν, ὦ ἄνδρες, πρὸς θεῶν Ὀλυμπίων, εἰ μὲν οἱ παῖδές εἰσι γνήσιοι, τὸν ἐπίτροπον ἑαυτῷ λαγχάνειν τοῦ Εὐκτήμονος κλήρου καὶ τῆς θυγατρὸς αὐτοῦ ὡς οὔσης ἐπιδίκου, εἰ δὲ μή εἰσι γνήσιοι, νῦν διαμεμαρτυρηκέναι ὡς εἰσὶ γνήσιοι; Ταῦτα γὰρ αὐτὰ ἑαυτοῖς ἐναντία ἐστίν. Ὥστ' οὐ μόνον ὑφ' ἡμῶν ἐλέγχεται τὰ ψευδῆ διαμεμαρτυρηκώς, ἀλλὰ καὶ ἐξ ὧν αὐτὸς πράττει. 59 Καὶ τούτῳ μὲν οὐδεὶς διαμαρτυρεῖ μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον, ἀλλ' εὐθυδικίᾳ εἰσιέναι ⟨ἐξῆν⟩, οὗτος δ' ἅπαντας ἀποστερεῖ τῆς ἀμφισβητήσεως. Καὶ διαρρήδην μαρτυρήσας γνησίους τοὺς παῖδας εἶναι οἴεται ἐξαρκέσειν ὑμῖν παρεκβάσεις, ἐὰν δὲ τοῦτο μὲν μηδ' ἐγχειρήσῃ ἐπιδεικνύναι ἢ καὶ κατὰ μικρόν τι ἐπιμνησθῇ, ἡμῖν δὲ λοιδορήσηται μεγάλῃ τῇ φωνῇ καὶ λέγῃ ὡς εἰσὶν οἵδε μὲν πλούσιοι, αὐτὸς δὲ πένης, διὰ [δὲ] ταῦτα δόξειν τοὺς παῖδας εἶναι γνη-

56 2 τοῦ τουδὶ πάππου Reiske : τῷ τουδὶ πάππῳ A, omissis antea verbis τῷ Εὐκτ. ὀνόματι quae add. A[1] || **57** 2 ὑφ' Bek. : ἐξ || 2 οἱ add. A[2] || 5 φησὶ Ald. : φήσει || εἶναι A[2] : οἶναι || 7 αὐτὸς Reiske : αὐτοῖς || ἐφ' secl. Reiske || **58** 7 ἐστίν M Bek. : εἰσιν || **59** 2 ἐξῆν add. Thal. : ἐᾷ Herwerden Wyse || 6 λοιδορήσηται Ald. : -σεται || 7 λέγῃ Ald. : λέγει || 8 δὲ secl. Buerm.

des enfants. **60** Mais cette fortune, juges, est employée plus pour la ville que pour les possesseurs eux-mêmes. Phanostratos a été triérarque sept fois déjà, il a exercé toutes les liturgies et, dans la plupart, il a remporté le prix. Chairestratos, ici présent, à son âge, a déjà été triérarque, chorège aux concours tragiques, gymnasiarque[1] pour la course aux flambeaux ; quant aux contributions de guerre, l'un et l'autre les ont toutes versées, parmi les trois cents dont ils font partie[2]. Jusqu'à présent, ils étaient deux, mais maintenant le second fils que voici est chorège aux concours tragiques, a été inscrit parmi les trois cents et y paie les contributions. **61** Ainsi ils n'ont rien fait pour s'attirer la malveillance, due bien plutôt, par Zeus et par Apollon, à nos adversaires, s'ils s'emparent de ce qui ne leur appartient pas ; car si l'héritage de Philoktémon est attribué à Chairestratos, il en sera l'intendant en votre nom, puisqu'il s'acquittera de toutes les liturgies dont on le chargera, comme maintenant et mieux encore que maintenant ; si ce sont nos adversaires qui le recueillent, ils le dilapideront et ensuite s'attaqueront à d'autres.

62 Je vous demande donc, juges, pour éviter d'être trompés, de bien faire attention à l'acte d'opposition sur lequel vous devrez voter ; obligez notre adversaire à faire porter sa défense sur cet acte, contre lequel nous avons dirigé notre attaque. Il y a déclaré par écrit que Philoktémon n'a fait ni donation ni testament. Il a été prouvé que c'était faux ; car les témoins présents alors ont déposé. **63** Quoi encore ? Philoktémon serait mort sans enfant. Comment était-il sans enfant, puisqu'il a laissé en mourant un fils adoptif, son neveu, auquel la loi attribue la succession au même titre qu'à un enfant par le sang ? Il est expressément stipulé par la loi que si, postérieurement à une adoption, il naît des enfants, la fortune est partagée, et la répartition se fait également entre les deux catégories. **64** Les enfants que voici sont-ils donc légitimes ? Qu'Androklès le prouve, comme chacun d'entre vous le

1. Cf. p. 47, note 1.

2. Les trois cents, choisis parmi les plus riches, faisaient l'avance des contributions extraordinaires et les recouvraient ensuite.

σίους. 60 Τῆς δὲ τούτων οὐσίας, ὦ ἄνδρες, εἰς τὴν πόλιν πλείω ἀναλίσκεται ἢ εἰς αὐτοὺς τούτους. Καὶ Φανόστρατος μὲν τετριηράρχηκεν ἑπτάκις ἤδη, τὰς δὲ λῃτουργίας ἁπάσας λελῃτούργηκε καὶ τὰς πλείστας νίκας νενίκηκεν· οὑτοσὶ δὲ Χαιρέστρατος τηλικοῦτος ὢν τετριηράρχηκε, κεχορήγηκε δὲ τραγῳδοῖς, γεγυμνασιάρχηκε δὲ λαμπάδι· καὶ τὰς εἰσφορὰς εἰσενηνόχασιν ἀμφότεροι πάσας ἐν τοῖς τριακοσίοις. Καὶ τέως μὲν δύ᾽ ὄντες, νῦν δὲ καὶ ὁ νεώτερος οὑτοσὶ χορηγεῖ μὲν τραγῳδοῖς, εἰς δὲ τοὺς τριακοσίους ἐγγέγραπται καὶ εἰσφέρει τὰς εἰσφοράς. 61 Ὥστ᾽ οὐ φθονεῖσθαί εἰσιν ἄξιοι, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον, νὴ τὸν Δία καὶ τὸν Ἀπόλλω, οὗτοι, εἰ λήψονται ἃ μὴ προσήκει αὐτοῖς. Τοῦ γὰρ Φιλοκτήμονος κλήρου ἐὰν μὲν ἐπιδικάσηται ὅδε, ὑμῖν αὐτὸν ταμιεύσει, τὰ προσταττόμενα λῃτουργῶν ὥσπερ καὶ νῦν καὶ ἔτι μᾶλλον· ἐὰν δ᾽ οὗτοι λάβωσι, διαφορήσαντες ἑτέροις ἐπιβουλεύσουσι.

62 Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες, ἵνα μὴ ἐξαπατηθῆτε, τῇ διαμαρτυρίᾳ τὸν νοῦν προσέχειν, περὶ ἧς τὴν ψῆφον οἴσετε· καὶ πρὸς ταύτην αὐτὸν κελεύετε τὴν ἀπολογίαν ποιεῖσθαι, ὥσπερ καὶ ἡμεῖς κατηγορήσαμεν. Γέγραπται ὡς οὐκ ἔδωκεν οὐδὲ διέθετο Φιλοκτήμων· τοῦτο ἐπιδέδεικται ψεῦδος ὄν· καὶ γὰρ [ὁ δοὺς καὶ ὁ διαθέμενος καὶ] μαρτυροῦσιν οἱ παραγενόμενοι. 63 Τί ἔτι; τελευτῆσαι ἄπαιδα Φιλοκτήμονα. Πῶς οὖν ἄπαις ἦν ὅστις τὸν ἑαυτοῦ ἀδελφιδοῦν ὑὸν ποιησάμενος κατέλιπεν, ᾧ ὁμοίως ὁ νόμος τὴν κληρονομίαν ἀποδίδωσι καὶ τοῖς ἐξ αὐτοῦ γενομένοις; Καὶ διαρρήδην ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται, ἐὰν ποιησαμένῳ παῖδες ἐπιγένωνται, τὸ μέρος ἑκάτερον ἔχειν τῆς οὐσίας καὶ κληρονομεῖν ὁμοίως ἀμφοτέρους. 64 Ὡς οὖν εἰσὶ γνήσιοι οἱ παῖδες οἵδε, τοῦτ᾽ αὐτὸ ἐπιδεικνύτω, ὥσπερ ἂν ὑμῶν ἕκασ-

60 2 Φανόστρατος A²: -νεστρ- || 7 εἰσενηνόχασιν Reiske: -χαν || **62** 3 αὐτὸν A²: αὐτῶν || 6 ὄν A²: ὢν || καὶ γὰρ ὁ δοὺς καὶ ὁ διαθ. secl. Schoem., serv. Thalh. Wyse, addito ἐκεῖνος post διαθέμενος et post ἐκεῖνος sign. interp. || **63** 2 ἄπαις ἦν ὅστις Reiske: ἂν αἴσιμός τις.

devrait faire ! Il ne suffit pas de dire le nom de la mère pour que les enfants soient légitimes ; mais il faut prouver qu'on dit vrai en faisant comparaître les parents, qui sauraient qu'elle a cohabité avec Euktémon, les membres du dème et de la phratrie, qui déclareraient s'ils ont entendu dire ou s'ils savent qu'Euktémon s'est acquitté d'une liturgie pour elle. En outre, où est-elle ensevelie, dans quel tombeau ? 65
Qui a vu Euktémon lui rendre les derniers devoirs ? Et encore, où vont les enfants pour offrir les sacrifices et les libations funèbres ? Qui a été témoin de ces cérémonies parmi les citoyens et parmi les esclaves d'Euktémon ? Voilà tout ce qui peut faire la preuve, mais non des invectives. Et si vous lui enjoignez de démontrer les allégations contenues dans son acte d'opposition, vous rendrez une sentence équitable et conforme aux lois, et mes amis obtiendront leur droit.

τος. Οὐ γὰρ ἐὰν εἴπῃ μητρὸς ὄνομα, γνήσιοί εἰσιν, ἀλλ' ἐὰν ἐπιδεικνύῃ ὡς ἀληθῆ λέγει, τοὺς συγγενεῖς παρεχόμενος τοὺς εἰδότας συνοικοῦσαν τῷ Εὐκτήμονι ⟨καὶ⟩ τοὺς δημότας καὶ τοὺς φράτερας, εἴ τι ἀκηκόασι πώποτε ἢ ἴσασιν ὑπὲρ αὐτῆς Εὐκτήμονα λῃτουργήσαντα, ἔτι δὲ ποῦ τέθαπται, ἐν ποίοις μνήμασι· **65** τίς εἶδε τὰ νομιζόμενα ποιοῦντα Εὐκτήμονα· ποῖ δ' ἔτ' ἰόντες οἱ παῖδες ἐναγίζουσι καὶ χέονται, καὶ τίς εἶδε ταῦτα τῶν πολιτῶν ἢ τῶν οἰκετῶν ⟨τῶν⟩ Εὐκτήμονος. Ταῦτα γάρ ἐστιν ἔλεγχος ἅπαντα, καὶ οὐ λοιδορία. Καὶ ἐὰν περὶ αὐτοῦ τούτου κελεύητε ἐπιδεικνύναι ὥσπερ καὶ διεμαρτύρησεν, ὑμεῖς τε τὴν ψῆφον ὁσίαν καὶ κατὰ τοὺς νόμους θήσεσθε, τοῖσδέ τε τὰ δίκαια γενήσεται.

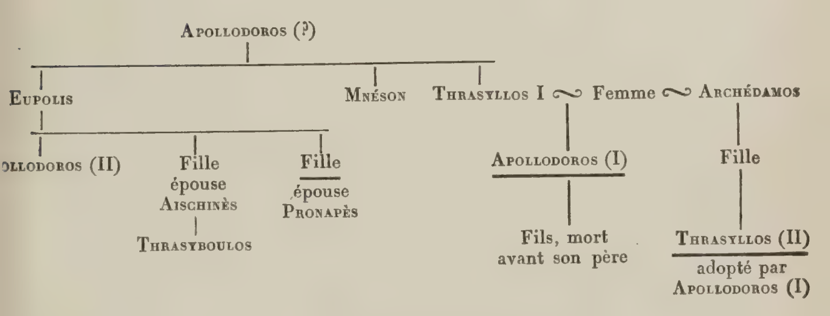
64 3 γνήσιοί εἰσιν Bek. : γνήσιός ἐστιν || 5 καὶ add. Scheibe || **65** 2 ἔτ' ἰόντες A² : ἔτι ὄντες || 4 τῶν add. Dob. qui antea οἰκείων malit || ἔλεγχος Ald. : ἔνοχος.

VII

NOTICE

Les trois frères Eupolis, Mnéson et Thrasyllos (I) avaient hérité chacun d'une belle fortune. Mnéson mourut sans enfants, Thrasyllos laissa un fils Apollodoros (I) qui tomba sous la tutelle du dernier frère survivant, Eupolis. Le tuteur

STEMMA



dépouilla son pupille non seulement de la moitié de l'héritage de son oncle Mnéson, qui lui revenait légitimement, mais encore d'une partie de son patrimoine. L'orphelin trouva refuge et appui auprès du second mari de sa mère, Archédamos, qui, à sa majorité, l'aida à recouvrer son bien. Aussi Apollodoros, brouillé avec Eupolis, resta-t-il dans les meil-

leurs termes avec Archidamos et sa descendance. Lorsqu'il eut perdu son fils unique, il adopta un petit-fils de son beau-père, lequel prit le nom de Thrasyllos (II); mais il mourut avant d'avoir complété les formalités de l'adoption. Aussi la succession fut-elle disputée à Thrasyllos par une fille d'Eupolis, cousine germaine d'Apollodoros. Thrasyllos n'osa pas recourir à l'opposition par voie de διαμαρτυρία (voir la notice du discours II), procédure qui n'agréait pas aux juges (§ 3). Par action directe (εὐθυδικία), il revendique la succession.

Sans insister sur le point qu'Apollodoros était mort avant d'avoir pu le faire inscrire au registre officiel du dème, il établit la ferme volonté que le défunt a eue de l'adopter : il expose la brouille de celui-ci avec ses parents les plus proches, Eupolis et ses enfants ; les bonnes relations qu'il entretenait avec la famille de son futur fils adoptif ; enfin les démarches qu'il fit pour donner un caractère légal à l'adoption. Dans l'argumentation, très nette en général, un point fait difficulté. Eupolis avait laissé trois enfants : un fils, Apollodoros (II), qui meurt avant Apollodoros (I), et deux filles. L'une, décédée, avait eu d'Aischinès un fils, Thrasyboulos ; l'autre, femme de Pronapès, était la partie adverse dans le présent procès. Thrasyboulos ne contestait pas l'adoption, et Thrasyllos en tire argument, car Thrasyboulos, déclare-t-il, en vertu du principe de masculinité, aurait droit à la succession entière d'Apollodoros si cette succession était *ab intestat*. Selon le raisonnement d'Isée, s'il s'agit de l'héritage d'un frère, la sœur survivante y a un droit égal à celui du neveu, fils d'une sœur prédécédée ; mais s'il s'agit de l'héritage d'un cousin germain, la cousine germaine serait exclue par son neveu, fils de sa sœur prédécédée. L'affirmation a paru contestable : d'après le droit attique, le principe de la préférence donnée au mâle joue à tous les degrés, aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale ; mais il faut qu'originairement les successibles de sexe différent aient été au même degré. Si Thrasyboulos avait été fils d'un cousin germain d'Apollodoros, il aurait exclu sa tante, cousine germaine du *de cujus* ; mais, fils lui-même d'une cousine germaine, il ne peut avoir

des droits qui excèdent ceux de sa mère. Si la critique semble fondée, pourquoi Isée a-t-il eu recours à ce raisonnement captieux? Il lui aurait suffi de montrer que Thrasyboulos avait le même intérêt que sa tante à l'annulation de l'adoption, puisque, comme représentant de sa mère, il avait droit désormais à la moitié de l'héritage. Les adversaires objectaient en vain que Thrasyboulos était passé par adoption dans une autre famille : on leur répondait que l'adoption ne fait pas perdre les liens de parenté avec la mère et par la mère (§ 25). Qu'en faut-il conclure? Isée a-t-il préféré un argument d'apparence plus massive, mais vermoulu? Ou bien l'obscurité suffisamment attestée des lois qui réglaient la dévolution des héritages nous dissimule-t-elle un fait exact, ou tout au moins sujet à controverse, dont il a pu faire état sans craindre une réfutation trop aisée?

Le discours est postérieur à 357/6, puisqu'il y est fait allusion à une réforme de la triérarchie (§ 38) qui n'est pas attestée avant cette date. On le place d'ordinaire dans une année pythique, c'est-à-dire à la troisième année d'une Olympiade, 354/3 selon toute apparence. C'est une conclusion abusive. D'après le § 27, Thrasyllos prend part à la Pythaïde, qui est une procession envoyée à Delphes par les Athéniens ; mais, au IVe siècle, il n'y a aucun lien entre cette Pythaïde et la fête panhellénique des Pythia ; elle ne se place nécessairement ni la même année, — ni à la même époque de l'année. Dès lors, on établira ainsi la chronologie des événements rapportés aux §§ 14-17, 27-28 et 36 : en octobre-novembre, mort du fils d'Apollodoros ; peu après, adoption de Thrasyllos ; en avril-mai de l'année suivante, présentation à la phratrie et au γένος ; en mai ou juin, procession de la Pythaïde ; mort d'Apollodoros ; vers juin-juillet (début de l'année attique), assemblée électorale des dèmes et inscription de Thrasyllos sur le registre d'état civil ; vers octobre, fêtes de Prométhée ; peu après, jugement du procès en revendication d'héritage.

VII

LA SUCCESSION D'APOLLODOROS

Sujet du discours

Eupolis, Thrasyllos et Mnéson étaient frères. Mnéson mourut sans enfants, Thrasyllos en laissant un fils, Apollodoros. Eupolis, resté seul, agit très injustement envers Apollodoros ; aussi Archédamos, le grand-père de celui qui prononce le discours, ayant épousé la mère d'Apollodoros après la mort de son mari Thrasyllos, et prenant en pitié Apollodoros orphelin, réclama judiciairement à Eupolis des sommes considérables pour les torts faits à Apollodoros. En souvenir de ces bienfaits, Apollodoros introduisit dans sa phratrie comme son fils adoptif Thrasyllos, défendeur dans ce procès, le fils de sa sœur utérine et d'Archédamos[1]. Alors que Thrasyllos avait déjà été inscrit par les membres du *génos* et de la phratrie, mais non encore sur le registre officiel du dème, Apollodoros mourut. Après sa mort, Thrasyllos est inscrit sur le registre ; néanmoins une fille d'Eupolis, l'oncle d'Apollodoros, revendique la succession contre Thrasyllos en prétendant que Thrasyllos n'a pas du tout été inscrit par les membres de la phratrie et du *génos* sur la volonté d'Apollodoros, mais que l'adoption est fictive. Tel est le sujet ; le débat porte sur une question de fait ; aussi dans une argumentation très forte et habile, l'orateur expose au long l'ini-

1. Il y a sans doute erreur : c'est le grand-père de Thrasyllos (II) qui se nomme Archédamos, et rien n'indique que son père ait eu le même nom ; peut-être faut-il recevoir la correction de Schœmann : le fils de sa sœur utérine et <le petit-fils> d'Archédamos.

VII

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ἈΠΟΛΛΟΔΩΡΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Εὔπολις καὶ Θράσυλλος καὶ Μνήσων ἀδελφοὶ γεγόνασι. Τούτων ὁ μὲν Μνήσων ἄπαις ἐτελεύτησεν, ὁ δὲ Θράσυλλος παῖδα καταλιπὼν Ἀπολλόδωρον· μόνος δ᾽ Εὔπολις καταλειφθεὶς πολλὰ τὸν Ἀπολλόδωρον ἠδίκησεν. Ὅθεν Ἀρχέδαμος, πάππος τοῦ λέγοντος τὸν λόγον, τῇ τοῦ Ἀπολλοδώρου μητρὶ συνοικῶν μετὰ τὸν Θρασύλλου τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς θάνατον, καὶ τὸν Ἀπολλόδωρον ὡς ὀρφανὸν ἐλεῶν, πολλὰ τὸν Εὔπολιν ἀπῄτησε χρήματα ὑπὲρ ὧν Ἀπολλόδωρον ἠδίκησε. Τούτων μεμνημένος Ἀπολλόδωρος εἰσήγαγεν εἰς τοὺς φράτορας θετὸν υἱὸν ἑαυτῷ Θράσυλλον τοῦτον, υἱὸν ὄντα τῆς τε ὁμομητρίας αὐτοῦ ἀδελφῆς καὶ Ἀρχεδάμου. Τοῦ δὲ Θρασύλλου ἤδη μὲν εἰς τοὺς γεννήτας καὶ φράτορας ἐγγεγραμμένου, οὔπω δ᾽ εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, ἐτελεύτησεν Ἀπολλόδωρος. Καὶ μετὰ τὴν αὐτοῦ τελευτὴν ἐγγέγραπται μὲν ὁ Θράσυλλος εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, οὐδὲν δ᾽ ἧττον Εὐπόλιδος θυγάτηρ, τοῦ θείου Ἀπολλοδώρου, ἀμφισβητεῖ πρὸς Θράσυλλον, λέγουσα μηδ᾽ ὅλως ἐγγεγράφθαι τὸν Θράσυλλον εἰς τοὺς φράτορας καὶ γεννήτας κατὰ γνώμην τοῦ Ἀπολλοδώρου, ἀλλὰ πεπλασμένην εἶναι τὴν ποίησιν. Καὶ ἡ μὲν ὑπόθεσις αὕτη, ἡ δὲ στάσις στοχασμός· διὸ καλῶς πάνυ καὶ τεχνικῶς τὸν λόγον οἰκονομῶν τὴν ἔχθραν διεξέρχεται τὴν Ἀπολλο-

Tit. περὶ Harpocrat. : ὑπὲρ.

Hyp. 12 Ἀρχεδάμου <θυγατριδοῦν> Schoem. || 23 ἔχθραν Reiske: ἐλευθέραν.

mitié d'Apollodoros contre Eupolis, laquelle est une bonne preuve qu'il ne voulait pas faire de la fille d'Eupolis son héritière.

1 Je croyais, juges, qu'une catégorie d'adoptions ne pouvait décemment être contestée ; c'était quand l'intéressé avait procédé à l'adoption de son vivant, en possession de toute sa raison, quand il avait introduit l'adopté aux cérémonies du culte domestique et l'avait présenté aux membres du *génos*[1], quand il l'avait fait inscrire dans les registres officiels, bref quand il avait rempli lui-même toutes les formalités nécessaires. Il en allait autrement quand un homme, en danger de mort, disposait de sa fortune en faveur d'un autre, pour le cas où il lui arriverait malheur, rédigeait un testament et le déposait tout scellé chez des tiers. 2 L'un en effet, par son mode d'adoption, manifeste clairement ses intentions et donne à son acte une valeur irrévocable, avec le concours des lois. L'autre, en consignant ses volontés dans un testament clos, les tient secrètes ; aussi arrive-t-il souvent qu'on attaque l'authenticité de l'acte et qu'on dispute l'héritage à l'adopté. Mais il semble que la première méthode n'ait nulle efficace ; alors que tout en effet s'est passé au grand jour, voici pourtant qu'au nom de la fille d'Eupolis, on vient me contester la succession d'Apollodoros. 3 Pour moi, si je vous avais vus plus favorables à une opposition par témoins qu'à une action directe, j'aurais mis en avant des témoins pour certifier qu'il n'y avait pas lieu à la dévolution judiciaire de la succession, attendu qu'Apollodoros avait fait de moi son fils légalement. Mais puisque le droit ne peut manquer d'être reconnu même par l'autre voie, je suis venu en personne discuter devant vous des faits pour n'encourir point l'accusation d'avoir voulu me soustraire à cette procédure. 4 Je vous démontrerai non seulement qu'Apollodoros n'a pas laissé sa fortune à ses parents les plus proches, parce qu'il avait été à maintes reprises gravement lésé par eux, mais encore qu'il m'a adopté à juste titre, parce que j'étais son neveu et qu'il

1. Ils sont désignés ici par συγγενεῖς au lieu de l'ordinaire γεννῆται.

δώρου πρὸς Εὔπολιν, ὅπερ μέγα σημεῖον γίγνεται τοῦ μὴ θέλειν αὐτὸν ὑπὸ τῆς Εὐπόλιδος θυγατρὸς κληρονομηθῆναι.

1 Ὤιμην μέν, ὦ ἄνδρες, προσήκειν οὐ τὰς τοιαύτας ἀμφισβητεῖσθαι ποιήσεις, εἴ τις αὐτὸς ζῶν καὶ εὖ φρονῶν ἐποιήσατο καὶ ἐπὶ τὰ ἱερὰ ἀγαγὼν εἰς τοὺς συγγενεῖς ἀπέδειξε καὶ εἰς τὰ κοινὰ γραμματεῖα ἐνέγραψεν, ἅπανθ᾽ ὅσα προσῆκεν αὐτὸς ποιήσας, ἀλλ᾽ εἴ τις τελευτήσειν μέλλων διέθετο, εἴ τι πάθοι, τὴν οὐσίαν ἑτέρῳ καὶ ταῦτ᾽ ἐν γράμμασι κατέθετο παρά τισι σημηνάμενος. 2 Ἐκεῖνον μὲν γὰρ τὸν τρόπον ποιησάμενος φανερὰς κατέστησε τὰς αὑτοῦ βουλήσεις, ὅλον τὸ πρᾶγμα ἐπικυρώσας, δόντων αὐτῷ τῶν νόμων· ὁ δ᾽ ἐν διαθήκαις σημηνάμενος ἀδήλους ἐποίησε, δι᾽ ὃ πολλοὶ πεπλάσθαι φάσκοντες αὐτὰς ἀμφισβητεῖν ἀξιοῦσι πρὸς τοὺς ποιηθέντας. Ἔοικε δ᾽ οὐδὲν προὔργου τοῦτο εἶναι· καὶ γὰρ οὕτως αὐτῶν φανερῶς πεπραγμένων ὅμως ὑπὲρ τῆς θυγατρὸς τῆς Εὐπόλιδος ἥκουσι περὶ τῶν Ἀπολλοδώρου χρημάτων πρὸς ἐμὲ ἀμφισβητήσοντες. 3 Ἐγὼ δ᾽ εἰ μὲν ἑώρων ὑμᾶς μᾶλλον ἀποδεχομένους τὰς διαμαρτυρίας ἢ τὰς εὐθυδικίας, κἂν μάρτυρας προὐβαλόμην μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον ὡς ποιησαμένου με ὑὸν Ἀπολλοδώρου κατὰ τοὺς νόμους· ἐπειδὴ δ᾽ οὐ διαφεύγει τὰ δίκαια μὴ οὐ καὶ τοῦτον γιγνώσκεσθαι τὸν τρόπον [καὶ] παρ᾽ ὑμῖν, αὐτὸς ἥκω διαλεξόμενος περὶ τῶν πεπραγμένων, ἵνα μηδεμίαν ἡμῖν αἰτίαν περὶ τοῦ μὴ βούλεσθαι δοῦναι δίκην τοιαύτην ἐπιφέρωσιν. 4 Ἀποδείξω δὲ ὡς οὐ μόνον ἐπὶ τοῖς ἐγγυτάτω γένους τὸν κλῆρον Ἀπολλόδωρος οὐ καταλέλοιπε, πολλὰ καὶ δεινὰ ὑπὸ τούτων ἀδικηθείς, ἀλλὰ καὶ ὡς ἐμὲ ἐποιήσατο δικαίως, ὄντα ἀδελφιδοῦν, καὶ μεγάλα

1 5 αὐτός A²: αὐτοῖς || 6-7 ταῦτ᾽ ἐν Reiske: ταύτην || **3** 3 μάρτυρας A: -ρα Buerm. || 5 καὶ Bek.: κατὰ || 6 καὶ secl. Dob. || ὑμῖν, αὐτὸς Dob.: ὑμῖν αὐτοῖς || 7 ἡμῖν Reiske: ὑμῖν || **4** 4 μεγάλα Dob.: μέγα.

devait beaucoup à notre famille. Je vous demande, juges, à tous pareillement, de m'accorder votre bienveillance et, si je prouve que mes adversaires s'attaquent impudemment à cette succession, de m'aider à obtenir justice. Je ferai mon possible pour abréger mon discours, tout en prenant l'affaire à son origine pour vous éclairer.

5 Eupolis, Thrasyllos et Mnéson, juges, étaient frères de mère et de père. Leur père leur laissa une fortune considérable, en sorte que chacun d'eux fut tenu à s'acquitter des liturgies dans la cité. Cette fortune, ils se la partagèrent entre eux trois. Deux d'entre eux moururent vers la même époque, Mnéson ici même, célibataire et sans enfants, Thrasyllos en Sicile [1] où il se trouvait parmi les triérarques recrutés alors ; il laissait un fils, Apollodoros, celui qui m'a maintenant adopté.
6 Eupolis, resté donc seul survivant, ne se résigna pas à jouir modestement de sa fortune : alors que l'héritage de Mnéson revenait pour moitié à Apollodoros, il se l'adjugea en totalité en alléguant une donation de son frère [2] ; en outre, il administra de telle sorte les biens d'Apollodoros, son pupille, qu'il fut condamné à restituer trois talents. 7 Mon grand-père, Archédamos du dème d'Oion [3], lorsqu'il eut épousé la mère d'Apollodoros — c'est ma grand'mère — vit l'enfant dépouillé de sa fortune ; il le prit chez lui et, tant qu'il fut petit, le nourrit comme son propre fils [4] ; quand il eut l'âge d'homme, il l'assista en justice, poursuivit la restitution de la moitié de l'héritage de Mnéson et des biens détournés durant la tutelle ; il gagna deux procès et fit en sorte qu'Apollodoros recouvra toute sa fortune. 8 Aussi Eupolis et Apollodoros furent-ils toujours en mauvais termes, leur vie durant ; au contraire, entre mon grand-père et Apollodoros, il y avait

1. Dans l'expédition de 415-3.

2. On veut voir ici d'ordinaire l'exemple d'un testament sans adoption, car, dit-on, il n'est pas vraisemblable que Mnéson ait adopté son frère Eupolis. Pourtant rien n'empêchait l'adoption entre frères consanguins ; l'existence en est ailleurs supposée (VI, 44).

3. Le nom de dème est introduit par conjecture.

4. Le texte est douteux.

ηὐεργετημένος ὑφ᾽ ἡμῶν. Δέομαι δὲ ὑμῶν, ὦ ἄνδρες, πάντων ὁμοίως εὔνοιάν τέ μοι παρασχεῖν, κἂν ἐπὶ τὸν κλῆρον ἀναιδῶς αὐτοὺς ἰόντας ἐξελέγχω, βοηθεῖν μοι τὰ δίκαια. Ποιήσομαι δ᾽ ὡς ἂν κἀγὼ δύνωμαι διὰ βραχυτάτων τοὺς λόγους, ἐξ ἀρχῆς ὡς ἔχει τὰ γενόμενα διδάσκων ὑμᾶς.

5 Εὔπολις γάρ, ὦ ἄνδρες, καὶ Θράσυλλος καὶ Μνήσων ἀδελφοὶ ἦσαν ὁμομήτριοι καὶ ὁμοπάτριοι. Τούτοις οὐσίαν ὁ πατὴρ κατέλιπε πολλήν, ὥστε καὶ λητουργεῖν ἕκαστον ἀξιοῦσθαι παρ᾽ ὑμῖν. Ταύτην ἐκεῖνοι τρεῖς ὄντες ἐνείμαντο πρὸς ἀλλήλους. Τούτων τὼ δύο ἐτελευτησάτην περὶ τὸν αὐτὸν χρόνον, ὁ μὲν Μνήσων ἐνθάδε ἄγαμος καὶ ἄπαις, ὁ δὲ Θράσυλλος τῶν ἐν Σικελίᾳ καταλεγεὶς τριηράρχων, καταλιπὼν ὑὸν Ἀπολλόδωρον τὸν ἐμὲ νῦν ποιησάμενον. 6 Εὔπολις οὖν μόνος αὐτῶν λειφθεὶς οὐ μικρὰ || ἀπολαῦσαι τῶν χρημάτων ἠξίωσεν, ἀλλὰ τὸν μὲν Μνήσωνος κλῆρον, οὗ καὶ Ἀπολλοδώρῳ προσῆκε τὸ ἡμικλήριον, πάντα εἰς αὑτὸν περιεποίησε, φάσκων αὑτῷ δοῦναι τὸν ἀδελφόν, αὐτὸν δ᾽ ἐκεῖνον οὕτω διῴκησεν ἐπιτροπεύων ὥστε τριῶν αὐτῷ ταλάντων δίκην ὀφλεῖν. 7 Ἀρχέδαμος γὰρ ὁ πάππος οὑμὸς ⟨ὁ⟩ ἐξ Οἴου, τὴν μητέρα ἔχων τὴν Ἀπολλοδώρου, τήθην δὲ ἐμήν, ὁρῶν αὐτὸν πάντων ἀποστερούμενον τῶν χρημάτων, ἔτρεφέ τε αὐτὸν παῖδα ὄνθ᾽ ὡς ἑαυτοῦ [καὶ τὴν μητέρα] κομισάμενος, ἀνδρί τε γενομένῳ συνηγωνίσατο καὶ εἰσέπραξε τὸ ἡμικλήριον ὧν Μνήσων κατέλιπεν ὅσα τε ἐκ τῆς ἐπιτροπῆς ἀπεστέρησε, δίκας δύο ἑλών, καὶ τὴν οὐσίαν ἐποίησε κομίσασθαι τὴν αὑτοῦ πᾶσαν. 8 Καὶ διὰ ταῦτα Εὔπολις μὲν καὶ Ἀπολλόδωρος ἐχθρῶς ἔχοντες τὸν πάντα χρόνον διετέλεσαν πρὸς ἀλλήλους, ὁ δὲ πάππος οὑμὸς

8 δύνωμαι Ald. : δύναμαι || **5** 5 τὼ δύο ἐτελευτησάτην Bek. : τῶν δυο ** τελευτησάντων || 8 νῦν A : υἱόν Naber || **6** 6 ὀφλεῖν Reiske : ὀφείλειν || **7** 1 ἐξ Οἴου Schoem., probat Blass ὁ addito : ἐξ οὗ || 2 ἐμήν M Bek. : ἐμοὶ || 4 ἑαυτοῦ A : ἑαυτὸν Schoem. || καὶ τὴν μητέρα seclusi.

amitié ; c'était naturel. Les bons offices rendus à Apollodoros ne se peuvent mieux prouver que par ceux dont il crut devoir payer en retour ses bienfaiteurs. Mon grand-père eut des malheurs : il fut fait prisonnier à l'ennemi ; Apollodoros consentit à fournir une partie de la rançon et à servir d'otage jusqu'à ce que mon grand-père eut achevé de réunir les fonds. **9** Lorsque, de l'aisance, il fut tombé dans l'embarras, Apollodoros l'aida à remettre en état ses affaires en faisant bourse commune avec lui. Quand lui-même dut partir pour Corinthe en expédition [1], il disposa de sa fortune pour le cas de malheur et la légua à la fille d'Archédamos, ma mère et sa demi-sœur, en stipulant qu'elle épouserait Lakrateidès, l'actuel hiérophante [2]. Voilà comment il se conduisit envers nous parce que, tout d'abord, nous l'avions sauvé de la ruine. **10** Tout cela est la vérité : Eupolis a subi deux condamnations, l'une pour sa tutelle, l'autre pour le partage de la succession de Mnéson ; Apollodoros était assisté de mon grand-père qui a pris la parole ; il a recouvré sa fortune grâce à nous ; il nous a payé de retour, comme je l'ai dit ; c'est sur tous ces points d'abord que je veux produire des témoins devant vous : appelle-les-moi ici.

Témoins

11 Voilà donc les services qu'il reçut de nous, leur nature et leur importance. D'autre part, les haines soulevées contre lui avaient pour origine de si grosses questions d'argent qu'il est impossible de prétendre qu'il y eut réconciliation et amitié. En voici de sérieux indices. Bien qu'Eupolis eût deux filles, qu'il fût du même sang qu'Apollodoros, qu'il le vît dans l'aisance, il ne lui en donna aucune en mariage. **12** Pourtant les alliances matrimoniales, selon l'opinion courante, réconcilient les individus, même ceux que n'unit

1. Entre 394 et 390.

2. Sans doute, par son testament, il adoptait sa sœur de mère et avait ainsi sur elle les droits d'un κύριος. — Lakrateidès le hiérophante (cf. p. 116, note 3) appartenait à la famille célèbre des Eumolpides.

καὶ Ἀπολλόδωρος φιλικῶς, ὥσπερ προσῆκε. Τοῖς δ' ἔργοις ἄν τις τεκμήραιτο μάλιστα ὅτι Ἀπολλόδωρος ἐπεπόνθει ὃ ἀντευποιεῖν ἠξίου τοὺς ἑαυτὸν εὐεργετήσαντας. Συμφορᾷ γὰρ τοῦ πάππου χρησαμένου καὶ ληφθέντος εἰς τοὺς πολεμίους καὶ χρήματα εἰσενεγκεῖν εἰς λύτρα καὶ ὁμηρεῦσαι ὑπὲρ αὐτοῦ ἠθέλησεν, ἕως συνευπορήσειεν ἐκεῖνος τἀργύριον. 9 Ἐξ εὐπόρου τε ἀπορωτέρῳ γεγενημένῳ συνδιῴκει τὰ ἐκείνου, μεταδιδοὺς ὧν εἶχεν. Εἰς Κόρινθόν τε στρατεύεσθαι μέλλων, εἴ τι πάθοι, διέθετο τὴν οὐσίαν καὶ ἔδωκε τῇ ἐκείνου μὲν θυγατρί, ἐμῇ δὲ μητρί, αὐτοῦ δὲ ἀδελφῇ, διδοὺς αὐτὴν Λακρατείδῃ τῷ νῦν ἱεροφάντῃ γεγενημένῳ. Τοιοῦτος ἦν ἐκεῖνος περὶ ἡμᾶς τοὺς ἐξ ἀρχῆς αὐτὸν σώσαντας. 10 Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω καὶ δίκας εἷλεν Εὔπολιν δύο, τὴν μὲν ἐπιτροπῆς, τὴν δὲ ἡμικληρίου, τοῦ πάππου συναγωνιζομένου καὶ λέγοντος, τά τε χρήματα ἐκομίσατο δι' ἡμᾶς καὶ ταύτας τὰς χάριτας ἡμῖν ἀνταπέδωκε, τούτων πρῶτον βούλομαι παρασχέσθαι τοὺς μάρτυρας. Καί μοι κάλει δεῦρο αὐτούς.

Μάρτυρες

12 Αἱ μὲν οὖν παρ' ἡμῶν εὐεργεσίαι τοιαῦται καὶ τηλικαῦται τὸ μέγεθός εἰσιν· αἱ δὲ πρὸς ἐκεῖνον ἔχθραι περὶ τοσούτων χρημάτων ἦσαν, ἃς οὐχ οἷόν τ' εἰπεῖν ὡς διελύσαντο καὶ φίλοι ἐγένοντο. Μεγάλα γὰρ τεκμήρια αὐτῶν ἐστιν· Εὔπολις γάρ, αὐτῷ δυοῖν θυγατέρων οὐσῶν καὶ ἐκ τῶν αὐτῶν αὐτῷ γεγονὼς καὶ χρήμαθ' ὁρῶν κεκτημένον, οὐδετέραν αὐτῷ τούτων ἔδωκε. 12 Καίτοι δοκοῦσιν ἐπιγαμίαι καὶ μὴ συγγενεῖς ἄνδρας, ἀλλὰ καὶ τοὺς

8 5 ἐπεπόνθει Thal. : πέπομφεν A πέπονθεν A² || ὃ A : fort. δι' ἃ Blass || 9 συνευπορήσειεν dubitanter Wyse Blass : οὓς (οὗ A²) εὐπορήσειεν || 9 5 λακρατείδη A : -τ*ίδη A¹ || 10 3 συναγωνιζομένου Blass : συνηγωνισμένου.

aucune parenté, qui se connaissent par hasard et qui ont de graves différends, au moment où ils se confient ce qui leur tient le plus au cœur. Qu'Eupolis soit responsable pour n'avoir pas voulu donner sa fille ou Apollodoros pour l'avoir refusée, le fait a prouvé la persistance de leurs rancunes.

13 Je pense en avoir dit assez long sur cette inimitié ; je sais en effet que les plus âgés d'entre vous se rappellent les avoir vus aux prises. L'importance des procès, le montant considérable des dommages-intérêts obtenus par Archédamos ont donné à l'affaire quelque retentissement. Il faut montrer maintenant qu'Apollodoros m'a adopté de son vivant, m'a investi de ses biens, m'a fait inscrire dans son *génos* et sa phratrie : donnez-moi là-dessus votre attention, juges. **14** Apollodoros avait un fils qu'il élevait et dont il prenait grand soin, comme il était bien naturel. Tant qu'il vécut, il espérait en faire l'héritier de ses biens ; mais lorsqu'il fut mort de maladie, l'an passé, au mois de Maimaktérion [1], Apollodoros, abattu par sa présente infortune et considérant son âge avec amertume, songea à ceux dont il avait eu à se louer dès l'origine ; il vint trouver ma mère, qui était sa sœur et qu'il aimait par-dessus tout, lui dit son désir de m'adopter, la pria d'y consentir et réussit à la décider. **15** Il s'était si bien persuadé d'agir en toute hâte qu'il me prit avec lui sur-le-champ, m'emmena sans tarder chez lui et me remit le soin de toutes ses affaires, se jugeant désormais incapable de rien faire et m'estimant par contre capable de tout diriger. A l'époque des Thargélies [2], il me conduisit aux autels, et me présenta aux membres de son *génos* et de sa phratrie [3]. **16** Ces associations ont une règle uniforme : quand un homme leur présente un enfant né de lui ou adopté par lui, il doit jurer, en posant la main sur les victimes, que l'enfant qu'il

1. En Octobre-Novembre ; voir la notice, p. 127.

2. Fête célébrée le 6 et 7 Thargélion (Mai-Juin) : rien n'indique que l'introduction des nouveaux membres dans la phratrie n'ait eu lieu qu'à cette occasion.

3. Le *génos* se groupe en principe autour d'un ancêtre commun, qui fait défaut dans la phratrie.

τυχόντας ἀπαλλάττειν μεγάλης διαφορᾶς, ὅταν ἃ περὶ πλείστου ποιοῦνται, ταῦτ᾽ ἀλλήλοις ἐγχειρίζωσιν. Εἴτ᾽ οὖν Εὔπολις γεγένηται αἴτιος, ⟨δοῦναι⟩ μὴ βουληθείς, εἴτ᾽ Ἀπολλόδωρος, λαβεῖν μὴ ἐθελήσας, τὰς ἔχθρας, ὅτι διέμειναν, τὸ ἔργον δεδήλωκε.

13 Καὶ περὶ μὲν τῆς ἐκείνων διαφορᾶς ἱκανοὺς εἶναι νομίζω καὶ τοὺς εἰρημένους λόγους· οἶδα γὰρ ὅτι καὶ ὑμῶν ὅσοι πρεσβύτεροι μνημονεύουσιν ὅτι ἐγένοντο ἀντίδικοι· τό τε γὰρ μέγεθος τῶν δικῶν, καὶ διότι πολὺ αὐτὸν Ἀρχέδαμος εἷλεν, περιφάνειάν τινα ἐποίησεν. Ὡς δὲ ἐμὲ ἐποιήσατο ὑὸν ζῶν αὐτὸς καὶ κύριον τῶν αὑτοῦ κατέστησε καὶ εἰς τοὺς γεννήτας καὶ εἰς τοὺς φράτερας ἐνέγραψε, τούτοις ἤδη μοι τὸν νοῦν προσέχετε, ὦ ἄνδρες. 14 Ἀπολλοδώρῳ γὰρ ἦν ὑός, ὃν ἐκεῖνος καὶ ἤσκει καὶ δι᾽ ἐπιμελείας εἶχεν, ὥσπερ καὶ προσῆκον ἦν. Ἕως μὲν οὖν ἐκεῖνος ἔζη, διάδοχον τῆς οὐσίας ἤλπιζεν αὐτὸν καταστήσειν τῆς ἑαυτοῦ· ἐπειδὴ δὲ ἐτελεύτησε νοσήσας τοῦ ἐξελθόντος ἐνιαυτοῦ μηνὸς Μαιμακτηριῶνος, ἐπὶ τοῖς παροῦσιν ἀθυμήσας καὶ τὴν ἡλικίαν τὴν ἑαυτοῦ καταμεμψάμενος οὐκ ἐπελάθετο ὑφ᾽ ὧν καὶ ἐξ ἀρχῆς εὖ πεπονθὼς ἦν, ἀλλ᾽ ἐλθὼν ὡς τὴν ἐμὴν μητέρα, ἑαυτοῦ δὲ ἀδελφήν, ἣν περὶ πλείστου πάντων ἐποιεῖτο, λαβεῖν ἠξίωσέ με ὑὸν καὶ ᾔτησε καὶ ἔτυχεν. 15 Οὕτω δ᾽ ἐπείσθη ταῦτα ποιῆσαι διὰ ταχέων ὥστ᾽ εὐθέως με λαβὼν ᾤχετο ἔχων πρὸς αὑτὸν καὶ πάντα τὰ αὑτοῦ διοικεῖν παρέδωκεν, ὡς αὐτὸς μὲν || οὐδὲν ἂν ἔτι πρᾶξαι τούτων δυνηθείς, ἐμοῦ δὲ ταῦτα πάντα οἵου τε ἐσομένου ποιεῖν. Καὶ ἐπειδὴ Θαργήλια ἦν, ἤγαγέ με ἐπὶ τοὺς βωμοὺς εἰς τοὺς γεννήτας τε καὶ φράτερας. 16 Ἔστι δ᾽ αὐτοῖς νόμος ὁ αὐτός, ἐάν τέ τινα φύσει γεγονότα εἰσάγῃ τις ἐάν τε ποιητόν, ἐπιτιθέναι πίστιν κατὰ τῶν ἱερῶν ἦ μὴν

12 4 ἐγχειρίζωσιν A[2]: -ζουσιν || 5 δοῦναι add. Hirschig || 13 5 περιφάνειαν Dob.: ἐπιφ- || 14 5 μαιμακτηριῶνος A[2]: μεμακτ- || 8 ὡς Reiske: εἰς || 15 2 με* A || 6 Θαργήλια Ald.: θαλγήλ*ια.

présente est né d'une citoyenne, mariée légitimement, aussi bien s'il s'agit de son propre enfant que d'un enfant adopté[1]. Quand le père a prêté ce serment, les autres membres n'en procèdent pas moins à un vote; si la décision est favorable, on inscrit l'enfant sur le registre officiel, mais jamais avant le vote. Telles sont les formalités minutieuses qu'imposent les statuts de ces confréries. **17** Or, tel étant le règlement, les membres de la phratrie et du *génos*, parce qu'ils avaient toute confiance en Apollodoros et qu'ils me connaissaient comme fils de sa sœur, m'inscrivirent sur le registre après un vote unanime et après le serment prêté par Apollodoros sur les victimes. C'est ainsi que, de son vivant, j'ai été adopté par lui et inscrit au registre officiel sous le nom de Thrasyllos[2], fils d'Apollodoros, lequel Apollodoros m'a adopté selon cette voie, comme les lois l'y autorisaient. Pour preuve de ma véracité, prends-moi les témoignages.

Témoignages

18 Maintenant j'imagine, juges, que vous croirez davantage les témoins, si quelques parents du même degré que mes adversaires ont attesté manifestement par leur conduite la correction et la légalité de l'adoption faite par Apollodoros. Eupolis a laissé deux filles : celle qui revendique présentement la succession et qui est mariée avec Pronapès ; une autre, femme d'Aischinès de Lousia, qui est morte en laissant un fils, lequel est maintenant un homme, Thrasyboulos. **19** Or, aux termes de la loi, si un frère meurt sans enfants et intestat, la sœur consanguine et le neveu, né d'une autre sœur, sont successibles sur pied d'égalité. C'est un fait bien connu, même de mes adversaires, car leurs actes l'ont prouvé à l'évidence. Quand le fils d'Eupolis, qui s'appelait aussi Apollodoros, mourut sans enfants, Thrasyboulos recueillit la

1. L'introduction du fils adoptif dans la phratrie était calquée sur celle du fils par le sang.

2. Il est possible que le défendeur ait pris à ce moment seulement le nom de Thrasyllos, qui est celui de son grand-père par adoption.

ἐξ ἀστῆς εἰσάγειν καὶ γεγονότα ὀρθῶς καὶ τὸν ὑπάρχοντα φύσει καὶ τὸν ποιητόν· ποιήσαντος δὲ τοῦ εἰσάγοντος ταῦτα μηδὲν ἧττον διαψηφίζεσθαι καὶ τοὺς ἄλλους, κἂν δόξῃ, τότ᾽ εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον ἐγγράφειν, πρότερον δὲ μή· τοιαύτας ἀκριβείας ἔχει τὰ δίκαια τὰ παρ᾽ αὐτοῖς. 17 Τοῦ νόμου δὴ οὕτως ἔχοντος καὶ τῶν φρατέρων τε καὶ γεννητῶν ἐκείνῳ ⟨τε⟩ οὐκ ἀπιστούντων ἐμέ τε οὐκ ἀγνοούντων ὅτι ἦν ἐξ ἀδελφῆς αὐτῷ γεγονώς, ἐγγράφουσί με εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον ψηφισάμενοι πάντες, ἐπιθέντος ἐκείνου τὴν πίστιν καθ᾽ ἱερῶν. Καὶ οὕτω μὲν ὑπὸ ζῶντος ἐποιήθην καὶ εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον ἐνεγράφην Θράσυλλος Ἀπολλοδώρου, ποιησαμένου με ἐκείνου τοῦτον τὸν τρόπον, τῶν νόμων αὐτῷ δεδωκότων. Ὡς δ᾽ ἀληθῆ λέγω, λαβέ μοι τὰς μαρτυρίας.

Μαρτυρίαι

18 Οἶμαι τοίνυν, ὦ ἄνδρες, μᾶλλον ἂν ὑμᾶς τοῖς μεμαρτυρηκόσι πιστεύειν εἰ καί τινες τῶν ὁμοίως προσηκόντων ἔργοις φανερῶς μεμαρτυρήκασιν ὡς ἐκεῖνος ταῦτα ὀρθῶς καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἔπραξε. Κατέλιπε γὰρ Εὔπολις θυγατέρας δύο, ταύτην τε ἣ νῦν ἀμφισβητεῖ καὶ Προνάπει συνοικεῖ, καὶ ἄλλην ἣν ἔσχεν Αἰσχίνης ὁ Λουσιεύς, ἣ τετελεύτηκεν ὑὸν ἄνδρα ἤδη καταλιποῦσα, Θρασύβουλον. 19 Ἔστι δὲ νόμος ⟨ὅς⟩, ἐὰν ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἄπαις τελευτήσῃ καὶ μὴ διαθέμενος, τήν τε ἀδελφὴν ὁμοίως, κἂν ἐξ ἑτέρας ἀδελφιδοῦς ᾖ γεγονώς, ἰσομοίρους τῶν χρημάτων καθίστησι. Καὶ τοῦτο οὐκ ἀγνοούμενόν ἐστιν οὐδὲ παρ᾽ αὐτοῖς τούτοις· ἔργῳ γὰρ οὗτοι φανερὸν τοῦτο πεποιήκασι· τοῦ γὰρ Εὐπόλιδος ὑέος ἄπαιδος Ἀπολλοδώρου τελευτήσαντος τὰ ἡμίσεα Θρασύ-

17 1 δὴ Bek. : διὸ || 2 τε add. Fuhr Blass || **18** 2 εἰ καί τινες Bek. : *καὶ οἵτινες* A *ὅσῳ καί τινες* Buerm. || **19** 1 ὅς add. Ald.

moitié d'une succession qu'on peut facilement évaluer à cinq talents. **20** Ainsi donc, pour les biens du père et du frère, la loi institue un partage égal; mais, s'il s'agit d'un cousin germain ou de tout autre parent plus éloigné, il n'y a plus égalité ; la loi donne le pas, dans la successibilité naturelle, aux mâles sur les femmes. Elle déclare en effet : « Les mâles et les descendants de mâles, s'ils sont de même souche, ont la préférence sur les femmes, même s'ils sont plus éloignés de la souche commune ». Ainsi, cette femme ne pourrait même pas prétendre à une part, mais Thrasyboulos devrait revendiquer la totalité de la succession, s'il ne considérait pas mon adoption comme valable[1]. **21** Or lui, dès le début, n'a soulevé aucune contestation contre moi ; maintenant encore il n'a introduit aucune action ; mais il a convenu que tout s'était passé régulièrement. Et les autres ont eu l'audace de réclamer pour cette femme toute la succession : telle est leur impudence. Prends-moi donc les articles de la loi à l'encontre desquels ont agi mes adversaires et lis-les[2].

Article de loi

22 En ce cas, la sœur et le neveu ont part égale, d'après cet article. Prends cet article et lis-le aux juges.

⟨Article de loi⟩

A défaut de cousins germains et d'enfants de cousins germains et de parents du côté paternel, la loi attribue l'héritage aux parents du côté maternel, en spécifiant l'ordre de successibilité. Prends encore cet article et lis-le.

Article de loi

23 Telle étant la législation, l'un, l'homme, n'a même

1. Voir la notice, p. 126.

2. La lecture de la loi est morcelée, et l'on peut soupçonner que l'ordre des articles est modifié à dessein.

βουλος εἴληφεν οὐσίας καὶ πεντεταλάντου καταλειφθείσης ῥᾳδίως. 20 Πατρῴων μὲν οὖν καὶ ἀδελφοῦ χρημάτων τὸ ἴσον αὐτοῖς ὁ νόμος μετασχεῖν δίδωσιν· ἀνεψιοῦ δέ, καὶ εἴ τις ἔξω ταύτης τῆς συγγενείας ἐστίν, οὐκ ἴσον, ἀλλὰ προτέροις τοῖς ἄρρεσιν τῶν θηλειῶν τὴν ἀγχιστείαν πεποίηκε. Λέγει γάρ « κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, οἳ ἂν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι, κἂν γένει ἀπωτέρω τυγχάνωσιν ὄντες. » Ταύτῃ μὲν οὖν οὐδὲ μέρους λαχεῖν προσῆκε, Θρασυβούλῳ δὲ ἁπάντων, εἰ μὴ κυρίαν ἡγεῖτο εἶναι τὴν ἐμὴν εἰσποίησιν. 21 Ἐκεῖνος τοίνυν οὔτε ἐξ ἀρχῆς ἠμφεσβήτηκε πρὸς ἐμὲ οὐδὲν οὔτε νῦν δίκην εἴληχε περὶ αὐτῶν, ἀλλὰ ταῦτα πάντα καλῶς ἔχειν ὡμολόγηκεν· οἱ δ᾽ ὑπὲρ ταύτης πάντων ἀμφισβητεῖν τετολμήκασιν· εἰς τοῦτο ἀναιδείας ἐληλύθασι. Λαβὲ δὴ αὐτοῖς τοὺς νόμους, παρ᾽ οὓς ταῦτα πεποιήκασι, καὶ ἀνάγνωθι.

Νόμος

22 Ἐνταῦθα μὲν ὁμοίως καὶ ἀδελφὴ καὶ ἀδελφιδοῦς ἰσόμοιροι κατὰ τὸν νόμον εἰσίν. Λαβὲ δὴ καὶ τοῦτον καὶ ἀναγίγνωσκε αὐτοῖς.

⟨Νόμος⟩

Ἐὰν μὴ ὦσιν ἀνεψιοὶ μηδὲ ἀνεψιῶν παῖδες μηδὲ τοῦ πρὸς πατρὸς γένους ᾖ προσήκων μηδείς, τότε ἀπέδωκε τοῖς πρὸς μητρός, διορίσας οὓς δεῖ κρατεῖν. Λαβὲ δὲ αὐτοῖς καὶ τοῦτον τὸν νόμον καὶ ἀνάγνωθι.

Νόμος

23 Ταῦτα τῶν νόμων κελευόντων, ὁ μέν, ἀνὴρ ὤν, οὐδὲ

20 7 τυγχάνωσιν A^2 : -νο*σιν || οὐδὲ Ald. : οὐδὲν || 21 8 νόμος Ald. : νόμοι || 22 4 νόμος add. Ald. || 6 γένους Dob. : γενομένου.

pas réclamé une part, les autres, au nom de celle-ci, d'une femme, réclament le tout. Tant ils sont persuadés qu'à perdre la pudeur on ne perd rien[1]. Voici le genre d'arguments dont ils usent : ils ont droit, disent-ils, à toute la succession parce que Thrasyboulos est sorti de la famille pour entrer par adoption dans la maison d'Hippolochidès. Il y a là une part de vérité, une part d'inexactitude. **24** En quoi en effet le lien de parenté dont il s'agit est-il affaibli ? Ce n'est pas du chef de son père, mais de celui de sa mère qu'il a recueilli une part de l'héritage d'Apollodoros, le fils d'Eupolis. De même pour cette succession ; c'est au titre maternel qu'il pourrait la réclamer, de préférence à cette femme, s'il jugeait irrégulier l'acte d'adoption. Mais il est homme d'honneur. **25** L'adoption ne détache pas l'enfant de la mère : elle reste toujours la mère, soit que l'enfant demeure dans la maison paternelle, soit que l'adoption l'en fasse sortir[2]. C'est pourquoi Thrasyboulos n'a pas été privé de sa part dans la succession d'Apollodoros (le fils d'Eupolis) ; mais il en a recueilli la moitié, de part égale avec cette femme. Pour preuve que je dis vrai, appelle-moi les témoins de ces faits.

Témoins

26 Ainsi, ce ne sont pas seulement les membres du *génos* et de la phratrie qui ont attesté mon adoption ; mais Thrasyboulos en personne, pour n'avoir élevé aucune revendication, a prouvé par le fait qu'il considérait l'acte accompli par Apollodoros comme valable et légal ; sinon en effet, il ne se serait jamais abstenu de réclamer une telle succession. Toutefois j'ai encore d'autres témoins de ces faits. **27** Avant mon retour des fêtes de la Pythaïde[3], Apollodoros déclara aux gens du

1. A la suite, une phrase mutilée.

2. Le fils adoptif perd tous ses droits dans la famille de son père primitif ; il reste uni à sa mère, et par suite il est habile à hériter des parents de sa mère.

3. La *Pythaïde* était célébrée à Delphes vers Mai-Juin par les Athéniens, indépendamment de toutes les autres fêtes delphiques ; cf. *Revue des Études grecques*, XXXIII, 1920, p. 100 et suiv.

μέρους εἴληχεν, οἱ δ' ὑπὲρ ταύτης, τῆς γυναικός, ἁπάντων· οὕτω τὴν ἀναίδειαν οὐδεμίαν ζημίαν εἶναι νομίζουσι. Καὶ ὑπὲρ τούτων τολμήσουσι.... καὶ τοῖς λόγοις χρῶνται τοιούτοις, ὡς αὐτοῖς ὅλου τοῦ κλήρου ληκτέον, ὅτι Θρασύβουλος ἐκποίητος εἰς τὸν οἶκον τὸν Ἱππολοχίδου γέγονε, λέγοντες τοῦτο μὲν ἀληθές, ἐκεῖνο δ' οὐ προσῆκον·
24 τί γὰρ ἧττον αὐτῷ τῆς συγγενείας ταύτης προσῆκεν; Οὐ γὰρ κατὰ τὸν πατέρα, ἀλλὰ κατὰ τὴν μητέρα καὶ τῶν Ἀπολλοδώρου τοῦ Εὐπόλιδος ὑέος τὸ μέρος εἴληφε· καὶ τῶνδε ἐξῆν αὐτῷ || κατὰ ταύτην τὴν συγγένειαν λαγχάνειν, ὄντι προτέρῳ ταύτης, εἴπερ τὰ πεπραγμένα μὴ κυρίως ἔχειν ἐνόμιζεν. Ἀλλ' οὐκ ἔστιν ἀναίσχυντος. 25 Μητρὸς δ' οὐδείς ἐστιν ἐκποίητος, ἀλλ' ὁμοίως ὑπάρχει τὴν αὐτὴν εἶναι μητέρα, κἂν ἐν τῷ πατρῴῳ μένῃ τις οἴκῳ κἂν ἐκποιηθῇ. Δι' ὃ τῶν Ἀπολλοδώρου χρημάτων οὐκ ἀπεστερήθη τοῦ μέρους, ἀλλὰ μετειλήφει τὸ ἡμικλήριον, πρὸς ταύτην νειμάμενος. Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

26 Οὕτως μὲν οὐχ οἱ γεννῆται μόνον καὶ φράτερες γεγόνασι μάρτυρες τῆς ἐμῆς ποιήσεως, ἀλλὰ καὶ Θρασύβουλος ⟨οὐκ⟩ ἀμφισβητῶν αὐτὸς ἔργῳ δεδήλωκεν ὅτι τὰ πεπραγμένα Ἀπολλοδώρῳ κυρίως ἔχειν νομίζει καὶ κατὰ τοὺς νόμους· οὐ γὰρ ἄν ποτε τοσούτων χρημάτων οὐκ ἐλάγχανε. Γεγόνασι δὲ ὅμως καὶ ἄλλοι μάρτυρες αὐτῶν.
27 Πρὶν γὰρ ἐμὲ ἥκειν ἐκ τῆς Πυθαΐδος, ἔλεγε πρὸς

23 2 μέρους Dob. : τὸ μέρος || 4 καὶ ὑπὲρ τούτων τολμήσουσιν secl. Dob. : lacunam inter τούτων et τολμήσουσιν sign. Reiske qui ἅπαντα vel ὁτιοῦν suppl., τι λέγειν Buerm. ψεύδεσθαι dubitanter Thal. || 7 τοῦτο A[2] : ἐκεῖνο(?) || 25 4 ἐκποιηθῇ Bek. : -θείη || 26 3 οὐκ add. A[2] in rasura || αὐτὸς Buerm. : αὐτῷ || 6 αὐτῶν Scheibe : αὐτῷ || 27 1 Πυθαΐδος recte habet A.

dème qu'il m'avait adopté et fait inscrire dans le *génos* et la phratrie, qu'il m'instituait son héritier et il leur recommanda, s'il lui arrivait auparavant malheur, de m'inscrire dans le registre du dème sous le nom de Thrasyllos, fils d'Apollodoros, et de n'y point manquer. **28** Et eux, qui entendirent ces recommandations, quand, dans l'assemblée électorale du dème[1], mes adversaires me prirent à partie et prétendirent qu'Apollodoros ne m'avait pas adopté, ils décidèrent d'après ce qu'ils entendirent et ce qu'ils savaient, et, après avoir prêté serment sur les victimes, ils m'inscrivirent conformément aux injonctions d'Apollodoros : tant le fait de mon adoption était de notoriété auprès d'eux. Pour prouver que je dis vrai, appelle-moi les témoins de ces faits.

TÉMOINS

29 C'est devant tous ces témoins qu'a eu lieu mon adoption, juges ; rappelez-vous aussi la vieille haine d'Apollodoros contre ces gens, sa très grande amitié pour nous, en plus des liens de parenté. Mais si, des deux côtés, la situation avait été différente, si Apollodoros n'avait eu ni haine contre eux ni amitié pour nous, il ne leur eût pourtant pas laissé ses biens : il me sera aisé, je crois, de vous le prouver aussi. **30** Tous les hommes, à l'article de la mort, prennent des mesures de prévoyance dans leur intérêt propre, afin que leur maison ne soit pas livrée à l'abandon, mais qu'il reste après eux quelqu'un pour accomplir les sacrifices funèbres et tous les rites dus aux défunts. Aussi ceux qui n'ont pas d'enfants au moment de leur mort en adoptent-ils du moins pour les laisser après eux. Non seulement chaque particulier règle ainsi ses propres affaires, mais l'État a pris à ce sujet des mesures générales[2] : en effet une loi institue l'archonte gardien des maisons fami-

1. L'inscription des nouveaux citoyens avait lieu à l'assemblée où le dème élisait ses magistrats, au début de l'année attique.

2. Isée, semble-t-il, donne une interprétation abusive d'une loi signifiant seulement que l'archonte devait veiller à la dévolution régulière des successions.

τοὺς δημότας Ἀπολλόδωρος ὅτι πεποιημένος εἴη με ὑὸν καὶ ἐγγεγραφὼς εἰς τοὺς συγγενεῖς καὶ φράτερας καὶ παραδεδώκοι τὴν οὐσίαν, καὶ διεκελεύεθ' ὅπως, ἐάν τι πάθῃ πρότερον, ἐγγράψουσί με εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον Θράσυλλον Ἀπολλοδώρου καὶ μὴ ὡς ἄλλως ποιήσουσι. **28** Κἀκεῖνοι ταῦτα ἀκούσαντες, τούτων ἐν ἀρχαιρεσίαις κατηγορούντων καὶ λεγόντων ὡς ⟨οὐκ⟩ ἐποιήσατό με ὑόν, καὶ ἐξ ὧν ἤκουσαν καὶ ἐξ ὧν ᾔδεσαν, ὀμόσαντες καθ' ἱερῶν ἐνέγραψάν με, καθάπερ ἐκεῖνος ἐκέλευε· τοσαύτη περιφάνεια τῆς ἐμῆς ποιήσεως ἐγένετο παρ' αὐτοῖς. Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

29 Ἐπὶ μὲν τοσούτων μαρτύρων, ὦ ἄνδρες, γέγονεν ἡ ποίησις, ἔχθρας μὲν παλαιᾶς αὐτῷ πρὸς τούτους οὔσης, φιλίας δὲ πρὸς ἡμᾶς καὶ συγγενείας οὐ μικρᾶς ὑπαρχούσης. Ὡς δ' οὐδ' εἰ μηθέτερον τούτων ὑπῆρχε, μήτε ἔχθρα πρὸς τούτους μήτε φιλία πρὸς ἡμᾶς, οὐκ ἄν ποτε Ἀπολλόδωρος ἐπὶ τούτοις τὸν κλῆρον τοῦτον κατέλιπεν, οἶμαι καὶ ταῦθ' ὑμῖν ῥᾳδίως ἐπιδείξειν. **30** Πάντες γὰρ οἱ τελευτήσειν μέλλοντες πρόνοιαν ποιοῦνται σφῶν αὐτῶν, ὅπως μὴ ἐξερημώσουσι τοὺς σφετέρους αὐτῶν οἴκους, ἀλλ' ἔσται τις [καὶ] ὁ ἐναγιῶν καὶ πάντα τὰ νομιζόμενα αὐτοῖς ποιήσων· δι' ὃ κἂν ἄπαιδες τελευτήσωσιν, ἀλλ' οὖν ποιησάμενοι καταλείπουσι. Καὶ οὐ μόνον ἰδίᾳ ταῦτα γιγνώσκουσιν, ἀλλὰ καὶ δημοσίᾳ τὸ κοινὸν τῆς πόλεως οὕτω ταῦτ' ἔγνωκε· νόμῳ γὰρ τῷ ἄρχοντι τῶν οἴκων, ὅπως ἂν μὴ

4 παραδεδώκοι A : -ει A[1] || 5 πάθῃ Schaefer : πάθοι || ἐγγράψουσι Dob. : -άφουσι A -φωσι A[2] || 6 ποιήσουσι Dob. : -σωσι || **28** 2 οὐκ add. A[2] || **29** 3 συγγενείας A : εὐμενείας Scheibe || 4 μηθέτερον A[2] Blass : μήθ' *τερον || **30** 3 ἐξερημώσουσι A : -σωσι A[1] || 4 καὶ secl. Buerm. : τις ὁ καὶ fort. Thal.

liales afin qu'elles ne soient pas désertées. **31** Or il était clair pour Apollodoros que, s'il laissait à ces gens sa succession, il condamnait sa maison à l'abandon? Qu'avait-il sous les yeux? Des sœurs recueillant l'héritage d'Apollodoros leur frère et ne lui donnant en adoption posthume aucun des enfants qu'elles avaient ; leurs maris vendant le domaine laissé par lui et tous ses biens pour cinq talents et se partageant l'argent ; une maison enfin laissée honteusement et scandaleusement à l'abandon. **32** Et lui, qui savait comme on avait agi vis-à-vis d'un frère, comment eût-il pu présumer en ce qui le concernait, même si l'amitié avait régné entre eux, qu'il obtiendrait de ces gens l'accomplissement des devoirs rituels, alors qu'il était le cousin et non le frère de ces femmes? Non, il ne pouvait l'espérer assurément! Eh bien, je vais prouver qu'elles ont vu avec indifférence leur frère privé d'enfant, qu'elles détiennent sa fortune, qu'elles ont laissé disparaître une maison qui, tous le savent, supportait les charges de la triérarchie ; appelle-moi les témoins.

Témoins

33 Puisque mes adversaires montrent de telles dispositions dans leurs rapports entre eux, et qu'en outre ils avaient contre Apollodoros, celui qui m'a adopté, de si graves ressentiments, pouvait-il prendre un meilleur parti que celui qu'il s'est décidé à suivre? Eût-il dû choisir un tout jeune enfant chez quelqu'un de ses amis, l'adopter et lui donner ses biens? Mais les parents eux-mêmes n'auraient pu prévoir s'il tournerait bien ou ne donnerait rien de bon, en raison de l'âge. **34** Pour moi, il me connaissait par expérience et avait pu me juger à l'épreuve. Vis-à-vis de mon père et de ma mère, il avait bien vu ma conduite, mes attentions à l'égard des membres de ma famille, ma capacité à gérer mes affaires. Dans l'exercice d'une fonction publique, celle de thesmothète, je n'avais montré ni injustice ni avidité : il le savait fort bien. Ce n'était donc pas à l'aveugle, mais en connaissance de cause qu'il me faisait maître de ses biens. **35** En outre, je n'étais

ἐξερημῶνται, προστάττει τὴν ἐπιμέλειαν. 31 Ἐκείνῳ δὲ πρόδηλον ἦν ὅτι εἰ καταλείψει τὸν κλῆρον ἐπὶ τούτοις, ἔρημον ποιήσει τὸν οἶκον. Τί προορῶντι; Ταύτας τὰς ἀδελφὰς τὸν μὲν Ἀπολλοδώρου τοῦ ἀδελφοῦ κλῆρον ἐχούσας, ἐκείνῳ δ᾽ οὐκ εἰσποιούσας ὄντων αὐταῖς παίδων, καὶ τοὺς μὲν ἄνδρας αὐτῶν τὴν γῆν, ἣν ἐκεῖνος κατέλιπε, καὶ τὰ κτήματα πέντε ταλάντων πεπρακότας καὶ τὸ ἀργύριον διανειμαμένους, τὸν δὲ οἶκον αἰσχρῶς οὕτως καὶ δεινῶς ἐξηρημωμένον. 32 Ὃς δὴ ταῦτ᾽ ᾔδει τὸν τούτων ἀδελφὸν πεπονθότα, πῶς ἂν προσεδόκησεν αὐτός, εἰ καὶ φίλος ἦν, τυχεῖν τῶν νομιζομένων ὑπ᾽ αὐτῶν, ἀνεψιὸς ὤν, ἀλλ᾽ οὐκ ἀδελφὸς αὐταῖς; Οὐκ ἐνῆν ἐλπίσαι δήπουθεν. Ἀλλὰ μὴν ὅτι ἄπαιδα ἐκεῖνον περιεωράκασι καὶ τὰ χρήματα ἔχουσι καὶ οἶκον ἐκ τοῦ φανεροῦ τριηραρχοῦντα ἀνῃρήκασι, κάλει μοι καὶ τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

33 Εἰ τοίνυν καὶ τοιοῦτοι τὰς φύσεις περὶ ἀλλήλους εἰσὶ καὶ ἔχθραι πρὸς Ἀπολλόδωρον τὸν ἐμὲ ποιησάμενον ὑπῆρχον αὐτοῖς τηλικαῦται τὸ μέγεθος, τί βέλτιον ἂν ἔπραξεν ἢ ταῦτα βουλευσάμενος ἅ περ ἐποίησεν; Εἰ νὴ Δία παιδίον ἐποιήσατο λαβὼν παρά του τῶν φίλων ὄντων, καὶ τούτῳ τὴν οὐσίαν ἔδωκεν; Ἀλλὰ [καὶ] τοῦτ᾽ ἦν ἄδηλον καὶ τοῖς γεννήσασιν, εἴτε σπουδαῖον εἴτε μηδενὸς ἄξιον ἔμελλεν ἔσεσθαι, διὰ τὴν ἡλικίαν· 34 ἐμοῦ δὲ πεῖραν εἰλήφει, δοκιμασίαν ἱκανὴν λαβών. Εἴς τε γὰρ τὸν πατέρα καὶ τὴν μητέρα || οἷος ἦν ἀκριβῶς ᾔδει, τῶν τ᾽ οἰκείων ἐπιμελῆ καὶ τἀμαυτοῦ πράττειν ἐπιστάμενον· ἐν ἀρχῇ τε, θεσμοθετήσας, ὡς ἐγενόμην οὐκ ἄδικος οὐδὲ πλεονέκτης, ἠπίστατο σαφῶς· ὥστ᾽ οὐκ ἀγνοῶν, ἀλλὰ σαφῶς εἰδὼς ἐποίει με τῶν αὑτοῦ κύριον. 35 Καὶ

33 3 αὐτοῖς Reiske : αὐταῖς || 4 εἰ A : ἢ A[1] || 6 καὶ secl. Dobree || **34** 2 εἴστε A[2] : ἴστε.

pas un étranger, mais son propre neveu; les services que nous lui avions rendus n'étaient pas minces, mais fort considérables; je n'étais pas un homme avare envers l'État, capable de dissimuler mon avoir comme mes adversaires ont fait leur héritage, mais bien résolu à remplir mon devoir de triérarque et de chorège, à m'acquitter de toutes mes obligations envers vous, selon l'exemple du défunt. **36** Puis donc que j'étais pour lui un parent, un ami, un bienfaiteur, un citoyen généreux, un homme sûr, viendra-t-on contester qu'il ait eu toute sa raison lorsqu'il m'adopta? Pour moi, en une occasion déjà, j'ai manifesté ce mérite qu'il avait reconnu en moi : gymnasiarque aux fêtes de Prométhée[1] cette année même, j'ai montré une libéralité que savent tous les membres de la tribu. Pour preuve que je dis vrai, appelle-moi les témoins de ces faits.

Témoins

37 Nos droits, sur lesquels nous nous appuyons pour revendiquer la succession, les voilà, juges. Nous vous prions de nous assister en considération d'Apollodoros, en considération de son père ; car vous constaterez qu'ils n'ont pas été des citoyens inutiles, mais, plus que quiconque, ardents à vous servir. **38** Le père a supporté toutes les autres liturgies, et en outre, sa vie durant, il a été triérarque non point en équipant un navire avec le concours d'un groupe de contribuables[2], selon l'usage actuel, mais à ses propres frais, non point avec l'assistance d'un second triérarque, mais à lui seul, non point avec un intervalle de repos de deux ans, mais sans interruption, non point comme s'il s'acquittait d'une corvée, mais de son mieux. En récompense de ses services, vous lui avez accordé des honneurs, parce que vous gardiez le souvenir

1. La fête avait lieu sans doute en automne ; cf. p. 47, note 2.

2. Allusion au système institué en 357/6 et dit des *symmories* : un groupe de citoyens a désormais l'entretien d'une trirème, ce qui allégeait les frais, sans les réduire à rien, comme Isée le laisse entendre.

μὴν οὐδὲ ἀλλότριον, ἀλλ᾽ ὄντα ἀδελφιδοῦν, οὐδ᾽ αὖ μικρὰ πεπονθώς, ἀλλὰ μεγάλα ἀγαθὰ ὑφ᾽ ἡμῶν, οὐδ᾽ αὖ ἀφιλότιμον, ὃς τὰ ὄντα ἀφανιεῖν ἔμελλον ὥσπερ οὗτοι τὰ τοῦ κλήρου πεποιήκασιν, ἀλλὰ βουλησόμενον καὶ τριηραρχεῖν [καὶ πολεμεῖν] καὶ χορηγεῖν καὶ πάνθ᾽ ὑμῖν τὰ προσταττόμενα ποιεῖν, ὥσπερ κἀκεῖνος. 36 Καίτοι εἰ καὶ συγγενὴς καὶ φίλος καὶ εὐεργέτης καὶ φιλότιμος καὶ δεδοκιμασμένος ὑπῆρχον τοιοῦτος εἶναι, τίς ⟨ἂν⟩ ἀμφισβητήσειε μὴ οὐκ ἀνδρὸς εὖ φρονοῦντος εἶναι ταύτην τὴν ποίησιν; Ἐγὼ τοίνυν ἕν γε τῶν ὑπ᾽ ἐκείνου δοκιμασθέντων ἤδη πεποίηκα· γεγυμνασιάρχηκα γὰρ εἰς Προμήθια τοῦδε τοῦ ἐνιαυτοῦ φιλοτίμως, ὡς οἱ φυλέται πάντες ἴσασιν. Ὡς δ᾽ ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

37 Τὰ μὲν ἡμέτερα δίκαια, καθ᾽ ἃ προσηκόντως ἔχειν φαμὲν τὸν κλῆρον, ταῦτ᾽ ἐστίν, ὦ ἄνδρες· δεόμεθα δ᾽ ὑμῶν βοηθεῖν ἡμῖν καὶ ἕνεκα Ἀπολλοδώρου καὶ ἕνεκα τοῦ ἐκείνου πατρός· οὐ γὰρ ἀχρήστους αὐτοὺς εὑρήσετε πολίτας, ἀλλ᾽ ὡς οἷόν τ᾽ εἰς τὰ ὑμέτερα προθυμοτάτους. 38 Ὁ μὲν γὰρ πατὴρ αὐτοῦ τάς τε ἄλλας ἁπάσας λῃτουργίας λελῃτούργηκε καὶ τριηραρχῶν τὸν πάντα χρόνον διετέλεσεν, οὐκ ἐκ συμμορίας τὴν ναῦν παρασκευαζόμενος ὥσπερ οἱ νῦν, ἀλλ᾽ ἐκ τῶν αὑτοῦ δαπανῶν, οὐδὲ δεύτερος αὐτὸς ὤν, ἀλλὰ κατὰ μόνας, οὐδὲ δύο ἔτη διαλιπών, ἀλλὰ συνεχῶς, οὐδ᾽ ἀφοσιούμενος, ἀλλ᾽ ὡς οἷόν τ᾽ ἄριστα [παρασκευαζόμενος]. Ἀνθ᾽ ὧν ὑμεῖς κἀκεῖνον ἐτιμᾶτε, μεμνημένοι τούτων τῶν ἔργων, καὶ τὸν

35 4 ἀφανιεῖν Cobet : ἀφιέναι || 6 καὶ πολεμεῖν secl. Buerm. : καὶ εἰσφέρειν Herwerden || 36 3 ἂν add. Bek. || 6 Προμήθια Fuhr Blass : προμήθειαν || 37 5 προθυμοτάτους Steph. : -τέρους || 38 3-4 παρασκευαζόμενος Herwerden : ποιησάμενος A πληρωσάμενος fort. Thal. || 7 παρασκευάζομενος secl. Herwerden.

de sa conduite et, quand son fils fut dépouillé de ses biens, vous l'avez tiré d'affaire ; vous avez obligé ceux qui les détenaient à la restitution. **39** Apollodoros, de son côté, n'a pas, comme Pronapès, déclaré un très faible avoir, mais, en tant que payant le cens de chevalier, il a tenu à remplir les magistratures. Il ne cherchait pas à s'approprier par la violence le bien d'autrui, tout en jugeant qu'il ne vous devait aucun service, mais sa fortune était au grand jour ; il s'acquittait avec libéralité de toutes les charges que vous lui imposiez ; sans faire tort à autrui, il cherchait à vivre honorablement de son avoir et jugeait bon de réduire ses dépenses personnelles pour réserver le surplus à l'État afin de pouvoir suffire aux dépenses civiques. **40** En vertu de ces principes, de quelle liturgie ne s'est-il pas acquitté au mieux ? Quelle contribution de guerre n'a-t-il pas payée dans les premiers ? Est-il un devoir qu'il ait négligé parmi ceux qui lui incombaient ? Chorège d'un chœur d'enfants, il a remporté la victoire et, monument de sa libéralité, se dresse le trépied fameux qu'il a érigé. Or, quels sont donc les devoirs d'un honnête citoyen ? N'est-ce pas, quand d'autres essaient par force de mettre la main sur ce qui ne leur appartient pas, de ne les point imiter, mais de tâcher seulement à sauvegarder son bien ? Quand la ville a besoin d'argent, d'être parmi les premiers à lui en fournir et de ne rien dissimuler de sa fortune ? **41** Telle fut la conduite du défunt. En récompense, il serait juste de votre part de lui témoigner votre reconnaissance en ratifiant la volonté qu'il a exprimée relativement à ses biens. Quant à moi, dans la mesure où mon âge me le permet, vous trouvez en moi un bon citoyen, un citoyen utile : j'ai fait campagne pour la défense de la cité, j'accomplis mes devoirs ; c'est la tâche propre aux gens de mon âge. **42** Donc, en considération des hommes dont je viens de parler et de nous-mêmes, il serait juste de vous montrer bienveillant, d'autant plus que mes adversaires, mis en possession d'un bien familial suffisant à la triérarchie, estimé à cinq talents, l'ont fait disparaître, vendu, livré à l'abandon, que nous au contraire, nous avons déjà supporté des liturgies et que nous en

ὑὸν αὐτοῦ τῶν χρημάτων ἀποστερούμενον ἐσώσατε, τοὺς ἔχοντας ἀποδοῦναι τὰ ὄντ᾽ αὐτῷ καταναγκάσαντες. 39 Καὶ μὴν καὶ αὐτὸς Ἀπολλόδωρος οὐχ ὥσπερ Προνάπης ἀπεγράψατο μὲν τίμημα μικρόν, ὡς ἱππάδα δὲ τελῶν ἄρχειν ἠξίου τὰς ἀρχάς, οὐδὲ βίᾳ μὲν ἐζήτει τὰ ἀλλότρι᾽ ἔχειν, ὑμᾶς δ᾽ ᾤετο δεῖν μηδὲν ὠφελεῖν, ἀλλὰ φανερὰ τὰ ὄντα καταστήσας ὑμῖν, ὅσα προστάττοιτε, πάνθ᾽ ὑπηρέτει φιλοτίμως, οὐδέν τ᾽ ἀδικῶν ἐκ τῶν ἑαυτοῦ † φιλοτίμως † ἐπειρᾶτο ζῆν, εἰς αὑτὸν μὲν τὰ μέτρια ἀναλίσκειν οἰόμενος δεῖν, τὰ δ᾽ ἄλλα τῇ πόλει περιποιεῖν, ἵνα ἐξαρκοίη πρὸς τὰς δαπάνας. 40 Κἀκ τούτων τίνα λῃτουργίαν οὐκ ἐξελῃτούργησεν; ἢ τίνα εἰσφορὰν οὐκ ἐν πρώτοις εἰσήνεγκεν; ἢ τί παραλέλοιπεν ὧν προσῆκεν; Ὅς γε καὶ παιδικῷ χορῷ χορηγῶν ἐνίκησεν, ὧν μνημεῖα τῆς ἐκείνου φιλοτιμίας ὁ τρίπους ἐκεῖνος ἕστηκε. Καίτοι τί χρὴ τὸν μέτριον πολίτην; Οὐχ οὗ μὲν ἕτεροι τὰ μὴ προσήκοντ᾽ ἐβιάζοντο λαμβάνειν, τούτων μηδὲν ποιεῖν, τὰ δ᾽ ἑαυτοῦ πειρᾶσθαι σῴζειν; οὗ δ᾽ ἡ πόλις δεῖται χρημάτων, ἐν πρώτοις εἰσφέρειν καὶ μηδὲν ἀποκρύπτεσθαι τῶν ὄντων; 41 Ἐκεῖνος τοίνυν τοιοῦτος ἦν· ἀνθ᾽ ὧν δικαίως ἂν αὐτῷ ταύτην τὴν χάριν ἀποδοίητε, τὴν ἐκείνου γνώμην περὶ τῶν αὐτοῦ κυρίαν εἶναι ποιήσαντες. Καὶ μὴν καὶ ἐμέ γε, ὅσα κατὰ τὴν ἐμὴν ἡλικίαν, εὑρήσετε οὐ κακὸν οὐδὲ ἄχρηστον· ⟨ὅς γε⟩ ἐστράτευμαι τὰς στρατείας τῇ πόλει, τὰ προσταττόμενα ποιῶ· τοῦτο γὰρ τῶν τηλικούτων ἔργον ἐστί. 42 Καὶ ἐκείνων οὖν ἕνεκα καὶ ἡμῶν εἰκότως ἂν ποιήσαισθε πρόνοιαν, ἄλλως τε καὶ τούτων ⟨μὲν⟩ τριηραρχοῦντα οἶκον πέντε ταλάντων ἀνῃρηκότων καὶ πεπρακότων καὶ ἔρημον πεποιηκότων, ἡμῶν δὲ καὶ λελῃτουργηκότων ἤδη καὶ λῃτουργησόντων, ἐὰν

10 αὐτῷ καταναγκάσαντες A^2 : αὐτῶν ἀνταναγκ- || **39** 4 ᾤετο A^2 : ὥστε || 7 φιλοτίμως e v. 6 repetitum : κοσμίως dubitanter. Thal. || **41** 5 ὅς γε add. Herwerden || τὰς στρατείας Scaliger : ταῖς στρατείαις || **42** 2 ποιήσαισθε Bek. : -σησθε || 3 μὲν add. Ald.

supporterons encore, si, confirmant la volonté d'Apollodoros, vous nous attribuez sa succession.

43 Mais je ne veux pas m'étendre oiseusement sur ces considérations ; en quelques mots, je vous remémorerai les faits et je quitterai la barre. Que demandent les deux parties ? Moi, je vous ai montré que ma mère était sœur d'Apollodoros, qu'il y avait entre eux grande amitié, nul sujet de haine; je suis son neveu, et j'ai été adopté par lui de son vivant, alors qu'il possédait toute sa raison ; j'ai été inscrit dans le *génos* et la phratrie : je demande donc qu'on me mette en possession de ce qui m'a été donné et qu'on ne permette pas à mes adversaires de livrer à l'abandon la maison du défunt. Et Pronapès, que réclame-t-il au nom de la demanderesse ? **44** Il veut garder la moitié de la succession du frère de sa femme, cinq demi-talents, recueillir cette succession nouvelle, alors que d'autres ont le pas sur sa femme en droit de successibilité. Il n'a donné à son beau-frère aucun enfant en adoption, mais il a laissé sa maison déserte ; de même il n'en donnerait aucun à Apollodoros et laisserait semblablement sa maison vide, d'autant qu'il y a eu entre eux de si grandes inimitiés, et qu'aucune réconciliation n'est jamais intervenue. **45** Voilà ce qu'il faut envisager, juges. Considérez aussi que je suis neveu du défunt, que cette femme est sa cousine, qu'elle veut avoir deux successions, tandis que moi, j'en réclame une seule, celle qu'on m'a destinée en m'adoptant, qu'elle n'a aucun sentiment d'affection à l'égard de l'homme qui a laissé cet héritage, tandis que moi et mon grand-père nous avons été ses bienfaiteurs. Examinez tous ces points, pesez-les en votre esprit, puis prononcez une sentence conforme à la justice.

Je ne vois pas sur quel point insister davantage, car je crois que tout est clair pour vous dans ce que j'ai dit.

ὑμεῖς ἐπικυρώσητε τὴν Ἀπολλοδώρου γνώμην ἀποδόντες ἡμῖν τοῦτον τὸν κλῆρον.

43 Ἵνα δὲ μὴ δοκῶ διατρίβειν περὶ ταῦτα ποιούμενος τοὺς λόγους, βούλομαι διὰ βραχέων ὑμᾶς ὑπομνήσας οὕτω καταβαίνειν τί ἑκάτερος ἡμῶν ἀξιοῖ δηλώσας. Ἐγὼ μὲν ἀδελφῆς οὔσης τῆς ἐμῆς || μητρὸς Ἀπολλοδώρῳ, φιλίας αὐτοῖς πολλῆς ὑπαρχούσης, ἔχθρας δ' οὐδεμιᾶς πώποτε γενομένης, ἀδελφιδοῦς ὢν καὶ ποιηθεὶς ὑὸς ὑπ' ἐκείνου ζῶντος καὶ εὖ φρονοῦντος, καὶ εἰς τοὺς γεννήτας καὶ φράτερας ἐγγραφείς, ἔχειν τὰ δοθέντα, καὶ μὴ ἐπὶ τούτοις ⟨εἶναι⟩ ἐξερημῶσαι τὸν οἶκον τὸν ἐκείνου. Προνάπης δὲ τί ὑπὲρ τῆς ἀμφισβητούσης ; 44 Ἔχειν μὲν τοῦ τῆς γυναικὸς ἀδελφοῦ τιμὴν τοῦ ἡμικληρίου πένθ' ἡμιτάλαντα, λαβεῖν δὲ καὶ τόνδε τὸν κλῆρον ἑτέρων ταῖς ἀγχιστείαις προτέρων αὐτοῦ τῆς γυναικὸς ὄντων, οὔτ' ἐκείνῳ παῖδα εἰσπεποιηκώς, ἀλλὰ τὸν οἶκον ἐξηρημωκώς, οὔτε τούτῳ ἂν εἰσποιήσας, ἀλλ' ὁμοίως ἂν καὶ τοῦτον ἐξερημώσας, καὶ ἔχθρας μὲν τηλικαύτης ὑπαρχούσης αὐτοῖς, διαλλαγῆς δὲ οὐδεμιᾶς πώποθ' ὕστερον γενομένης. 45 Ταῦτα χρὴ σκοπεῖν, ὦ ἄνδρες, κἀκεῖνο ἐνθυμεῖσθαι, ὅτι ἐγὼ μὲν ἀδελφιδοῦς αὐτῷ, ἡ δὲ ἀνεψιὰ τοῦ τελευτήσαντος, καὶ ὅτι ἡ μὲν δύ' ἔχειν ἀξιοῖ κλήρους, ἐγὼ δὲ τοῦτον μόνον εἰς ὅν περ εἰσεποιήθην, καὶ ὅτι αὕτη μὲν οὐκ εὔνους τῷ καταλιπόντι τὸν κλῆρον, ἐγὼ δὲ καὶ ὁ ἐμὸς πάππος εὐεργέται γεγόναμεν αὐτοῦ. Ταῦτα πάντα σκεψάμενοι καὶ διαλογιζόμενοι πρὸς ὑμᾶς αὐτούς, τίθεσθε τὴν ψῆφον ᾗ δίκαιόν ἐστιν.

Οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· οἶμαι γὰρ ὑμᾶς οὐδὲν ἀγνοεῖν τῶν εἰρημένων.

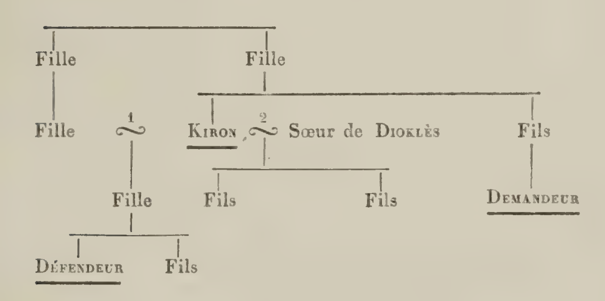
43 9 εἶναι add. Reiske || 44 5 ἐξηρημωκώς A[2] : ἐξερημ- || οὔτε Bek.: οὐδὲ || εἰσποιήσας A[2] : ἐκπ-.

VIII

NOTICE

Le huitième discours d'Isée est la contre-partie du troisième. Dans celui-là, l'orateur s'efforce de détruire les preuves alléguées pour établir que Philé est fille légitime de Pyrrhos ; ici, celui qui revendique la succession de Kiron tâche de démontrer que sa mère est fille légitime du défunt. Et voici sa version des faits.

STEMMA



Kiron s'est marié deux fois ; de sa première femme qui était sa cousine germaine par sa mère, il avait eu une fille unique ; la seconde, sœur de Dioklès de Phlya, lui donna deux fils, qui semblent être morts jeunes. Il maria sa fille avec Nausiménès de Cholargos ; après le décès de Nausiménès, il lui trouva un second mari dont elle eut deux fils. L'aîné de

ces fils est le client d'Isée. Il réclame la succession de leur grand-père contre un neveu de Kiron, fils d'un frère, qui conteste la légitimité de leur mère. Ce compétiteur n'est d'ailleurs qu'un homme de paille ; le véritable instigateur du procès est Dioklès ; de complicité avec sa sœur, il avait déjà mis la main sur la fortune, et il est dépeint sous les couleurs les plus noires.

Le discours est fort bien composé : l'orateur s'attache d'abord à la question de légitimité ; puis il établit qu'il doit avoir la préférence sur le neveu.

Sur le premier point, les arguments ont paru faibles ; la conduite de Kiron envers sa fille et ses petits-fils, la conduite de Nausiménès et celle du second mari au moment de son mariage et de la naissance de ses fils, enfin la conduite même de l'adversaire, Dioklès, à la mort de Kiron, doivent permettre de conclure à la naissance légitime de la fille de Kiron. Ce sont des indices (τεκμήρια). En se fondant sur les exigences formulées par l'orateur du troisième discours, on réclame des preuves, en particulier la preuve que Kiron, en se mariant, ait offert aux membres de la phratrie le sacrifice et le banquet d'usage (γαμηλία), et surtout, qu'il ait plus tard présenté sa fille dans la phratrie. Il est possible que, pour des faits déjà anciens, il ait été malaisé de trouver des témoins. Peut-être aussi, selon une thèse récemment soutenue, la présentation d'une fille dans la phratrie impliquait-elle seulement que le père la reconnaissait comme légitime, non qu'elle l'était en réalité, parce que nul débat contradictoire ne s'engageait au moment de la présentation. A ce compte, on pouvait considérer comme une preuve équivalente le fait, dûment attesté, que le père l'avait donnée deux fois en mariage à des citoyens athéniens. On peut croire que les insuffisances de l'état civil rendaient souvent malaisée à Athènes, surtout lorsqu'il s'agissait d'une femme, la démonstration rigoureuse de la légitimité.

Dans la deuxième partie, l'orateur établit que les droits du petit-fils, né d'une fille, sont supérieurs à ceux du neveu né d'un frère, l'un faisant partie des descendants (ἔκγονοι), l'autre n'étant qu'un collatéral (συγγενής). L'auteur de l'*hypothésis*

prétend que sa position est faible au point de vue légal : l'adversaire aurait invoqué à juste titre la préférence donnée aux mâles. Mais d'abord, d'après le discours conservé, il n'apparaît point qu'il se soit servi de cette argumentation ; en second lieu, le privilège de masculinité ne peut jouer qu'entre successibles du même ordre, non entre un descendant et un collatéral. On s'accorde en général à reconnaître que les descendants d'une fille décédée avant son père viennent à la succession de l'aïeul maternel en représentation de leur mère et excluent les collatéraux ; en droit, ils ne se distinguent pas des fils de l'*épiklère*, mariée avec le plus proche parent. On voit pourtant que la contestation était possible. Wyse, toujours prompt à suspecter les argumentations d'Isée, croit découvrir dans le discours même un aveu que les droits du fils d'une fille (θυγατριδοῦς) n'étaient pas équivalents à ceux du fils d'un fils (υἱδοῦς). L'orateur reproche à la seconde femme de Kiron des manœuvres qui ont empêché le vieillard de l'adopter, lui ou son frère (§ 36) : l'adoption eût été inutile, selon Wyse, si la successibilité avait été légalement incontestable. En fait l'adoption pouvait avoir un autre but ; le second mari de la fille de Kiron, pas plus que le premier, n'appartenait au *génos* de Kiron ; il avait créé une maison (οἶκος) distincte, qui se continuait par ses fils. Kiron pouvait désirer que sa maison propre continuât d'être représentée après sa mort, et user de l'adoption à cet effet.

La dernière partie du discours est réservée aux méfaits antérieurs de Dioklès. Isée a composé contre ce personnage deux autres discours (κατὰ Διοκλέους ὕβρεως et πρὸς Διοκλέα περὶ χωρίου) dont il nous reste de brefs fragments (p. 218 et 225). Il y insistait sans doute sur des actes auxquels il ne fait ici qu'une allusion assez rapide (§§ 40-41).

Les petits-fils de Kiron sont nés après l'archontat d'Eukleidès de 403-2 : le discours n'est donc pas antérieur à 383. D'autre part, il n'est pas postérieur à 363, car certains passages des discours prononcés à cette date par Démosthène contre ses tuteurs en offrent des imitations certaines.

VIII

LA SUCCESSION DE KIRON

Sujet du discours

Kiron étant mort sans enfants légitimes, un neveu, fils de son frère, réclama la succession et se fit remettre la fortune par la femme du défunt. Dans la suite, celui qui prononce le discours cite en justice le neveu[1], en prétendant qu'il est lui-même fils d'une fille de Kiron et que la femme du défunt a livré avec intention l'héritage au neveu pour qu'en lui en laissant une part, elle s'appropriât le reste. Tel est le sujet; le débat porte sur une question de fait: en effet il s'agit de savoir si le demandeur est fils d'une fille légitime de Kiron ou non. Il s'y mêle une question de qualification, car le neveu argumentait ainsi : à supposer que cette fille de Kiron soit légitime, du moment qu'elle est morte et que c'est son fils qui soulève une revendication, le neveu, fils d'un frère, doit avoir la préférence sur le rejeton d'une fille, d'après la loi qui donne la préférence aux descendants par les mâles sur les descendants par les femmes. Le défendeur, très habilement, passe complètement sous silence cette loi et s'appuie dans son argumentation sur la différence entre les auteurs, en montrant qu'autant la fille du défunt est plus proche de lui qu'un frère, autant son fils l'emporte sur le fils du frère. Il est fort sur le terrain de l'équité, faible sur celui de la légalité. Il récapitule les points principaux de son discours avec son adresse naturelle.

1 C'est bien en un semblable cas, juges, qu'il faut s'in-

1. En fait, il intente seulement une revendication ; on peut le considérer comme le défendeur, puisqu'il parle le second (§ 6).

VIII

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΚΙΡΩΝΟΣ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Κίρωνος ἄπαιδος γνησίων τελευτήσαντος παίδων ἀδελφιδοῦς τις αὐτοῦ κατὰ πατέρα ἀντιποιηθεὶς τοῦ κλήρου παρέλαβε τὴν οὐσίαν αὐτοῦ παρὰ τῆς γυναικός· καὶ μετὰ ταῦτα ὁ λέγων τὸν λόγον γράφεται τὸν ἀδελφιδοῦν, φάσκων θυγατριδοῦς εἶναι Κίρωνος, καὶ ὅτι ἡ γυνὴ τοῦ τελευτήσαντος ἑκοῦσα προέδωκε τὸν κλῆρον τῷ ἀδελφιδῷ, ἵνα μέρος δοῦσα αὐτῷ τὰ λοιπὰ κερδάνῃ. Καὶ ἡ μὲν ὑπόθεσις αὕτη, ἡ στάσις δὲ στοχασμός· ζητεῖται γὰρ εἴτε θυγατριδοῦς ἐστιν οὗτος τοῦ Κίρωνος γνήσιος εἴτε οὔ. Ἐπιπλέκεται δ' αὐτῷ καὶ ἡ κατὰ ποιότητα ζήτησις· ὁ γὰρ ἀδελφιδοῦς ἠγωνίζετο, λέγων ὅτι εἰ καὶ δῶμεν ἐκείνην γνησίαν εἶναι θυγατέρα Κίρωνος, ἐπειδὴ ἐτελεύτησεν ἐκείνη, ὁ δ' υἱὸς αὐτῆς ἀμφισβητεῖ νῦν, προτιμητέος ἐστὶν ὁ κατὰ πατέρα ἀδελφιδοῦς τοῦ ἀπὸ θυγατρὸς ἐκγόνου, κατὰ τὸν νόμον ἐκεῖνον, τὸν κελεύοντα προτιμᾶσθαι τοὺς ἀπὸ τῶν ἀρρένων τῶν ἀπὸ τῶν θηλειῶν. Οὗτος γὰρ τεχνικώτατα πάνυ σιωπήσας τοῦτον τὸν νόμον, ἐκ τῆς τῶν τεκόντων διαφορᾶς ἀγωνίζεται, δεικνὺς ὅτι ὅσον θυγάτηρ ἀδελφοῦ οἰκειοτέρα τοῖς τελευτῶσι, τοσοῦτον ἔκγονος ἀδελφιδοῦ διαφέρει. Ἔρρωται οὖν ἐνταῦθα τῷ δικαίῳ καὶ ἀσθενεῖ τῷ νομίμῳ· τὴν δὲ ἐργασίαν τῶν κεφαλαίων κατὰ τὴν οἰκείαν πάλιν ἐργάζεται δύναμιν.

1 Ἐπὶ τοῖς τοιούτοις, ὦ ἄνδρες, ἀνάγκη ἐστὶ χαλεπῶς

Hyp. 22 οἰκεῖαν A[2] : οἰκίαν || πάλιν A : πάνυ Dob.

digner, quand des hommes, non contents d'oser revendiquer le bien d'autrui, espèrent encore effacer par leurs paroles les droits que confèrent les lois; telle est la tentative actuelle de nos adversaires. En effet, bien que notre grand-père Kiron ne soit pas mort sans postérité, mais qu'il nous ait laissés après lui, nous, fils de sa fille légitime, ces gens réclament l'héritage à titre de parents les plus rapprochés et nous outragent en prétendant que nous ne sommes pas nés d'une fille du défunt[1], et qu'il n'eut d'ailleurs jamais de fille. 2 Le motif de leur conduite, c'est leur avidité, et aussi l'importance de la fortune laissée par Kiron, dont ils se sont emparés de force et dont ils sont maîtres[2]. Et ils ont l'audace de prétendre que Kiron n'a rien laissé, tout en revendiquant sa succession. 3 Il ne faut pas croire que mon adversaire véritable soit celui qui a demandé l'envoi en possession, mais bien Dioklès de Phlya, surnommé Oreste[3]. C'est lui qui a mis l'autre en avant pour nous susciter des affaires, qui nous a dépouillés des biens que notre grand-père Kiron a laissés en mourant, qui nous fait courir les risques d'un procès, afin de ne rien restituer de cette fortune au cas où vous vous laisseriez tromper par ses discours. 4 Il faut qu'en présence de telles machinations de nos adversaires, nous vous instruisions bien de tout le passé, afin que vous n'en ignoriez rien, mais que vous rendiez votre sentence en toute connaissance de cause. Jamais affaire ne mérita plus toute votre attention et je vous demande de l'y apporter, comme aussi le veut la justice. Bien des procès se sont plaidés dans notre ville; mais vous verrez que jamais on n'a réclamé le bien d'autrui avec plus d'effronterie et moins de dissimulation que nos adversaires. 5 Il est malaisé, juges, de lutter contre l'artifice des discours et contre des témoins qui

1. D'après le § 43, les adversaires prétendaient que la mère du défendeur n'avait pas la qualité de citoyenne et la représentaient sans doute comme la fille d'une courtisane étrangère.

2. C'était Dioklès qui détenait les biens et prétendait que le défunt n'avait rien laissé (§ 37).

3. A Athènes, le nom d'Oreste paraît avoir désigné un tire-laine; cf. Aristophane, *Acharniens*, v. 1166; *Oiseaux*, v. 712 et 1491.

φέρειν, ὅταν τινὲς μὴ μόνον τῶν ἀλλοτρίων ἀμφισβητεῖν τολμῶσιν, ἀλλὰ καὶ τὰ ἐκ τῶν νόμων δίκαια τοῖς σφετέροις αὐτῶν λόγοις ἀφανιεῖν ἐλπίζωσιν· ὅπερ καὶ νῦν οὗτοι ποιεῖν ἐγχειροῦσι. Τοῦ γὰρ ἡμετέρου πάππου Κίρωνος οὐκ ἄπαιδος τελευτήσαντος, ἀλλ᾿ ἡμᾶς ἐκ θυγατρὸς αὑτοῦ γνησίας παῖδας αὑτῷ καταλελοιπότος, οὗτοι τοῦ τε κλήρου λαγχάνουσιν ὡς ἐγγυτάτω γένους ὄντες, ἡμᾶς ⟨τε⟩ ὑβρίζουσιν ὡς οὐκ ἐξ ἐκείνου θυγατρὸς ὄντας, οὐδὲ γενομένης αὐτῷ πώποτε τὸ παράπαν. 2 Αἴτιον δὲ τοῦ ταῦτα ποιεῖν αὐτούς ἐστιν ἡ τούτων πλεονεξία ⟨καὶ⟩ τὸ πλῆθος τῶν χρημάτων ὧν Κίρων μὲν καταλέλοιπεν, οὗτοι δ᾿ ἔχουσι βιασάμενοι καὶ κρατοῦσι· καὶ τολμῶσιν ἅμα μὲν λέγειν ὡς οὐδὲν καταλέλοιπεν ἐκεῖνος, ἅμα δὲ ποιεῖσθαι τοῦ κλήρου τὴν ἀμφισβήτησιν. 3 Τὴν μὲν οὖν κρίσιν οὐ δεῖ μοι νομίζειν εἶναι ταύτην πρὸς τὸν εἰληχότα τοῦ κλήρου τὴν δίκην, ἀλλὰ πρὸς Διοκλέα τὸν Φλυέα, τὸν Ὀρέστην ἐπικαλούμενον· οὗτος γάρ ἐστιν || ὁ τοῦτον παρασκευάσας πράγμαθ᾿ ἡμῖν παρέχειν, ἀποστερῶν τὰ χρήματα ἃ Κίρων ὁ πάππος ἀποθνῄσκων κατέλιπεν, ἡμῖν δὲ τούτους τοὺς κινδύνους ἐπάγων, ἵνα μηδὲν ἀποδιδῷ τούτων, ἐὰν ὑμεῖς ἐξαπατηθῆτε πεισθέντες ὑπὸ τῶν τούτου λόγων. 4 Δεῖ δὴ τούτων τοιαῦτα μηχανωμένων πάνθ᾿ ὑμᾶς τὰ πεπραγμένα μαθεῖν, ἵνα μηδὲν ἀγνοήσαντες τῶν γεγενημένων, ἀλλὰ σαφῶς εἰδότες περὶ αὐτῶν, οὕτως ἐνέγκητε τὴν ψῆφον. Εἴ τινι οὖν καὶ ἄλλῃ πώποτε δίκῃ προσέσχετε ἀκριβῶς τὸν νοῦν, δέομαι ὑμῶν καὶ ταύτῃ προσέχειν ὁμοίως, ὥσπερ καὶ τὸ δίκαιόν ἐστι. Πολλῶν δὲ δικῶν ἐν τῇ πόλει γενομένων, οὐδένες ἀναιδέστερον τούτων οὐδὲ καταφανέστερον ἀντιποιησάμενοι φανήσονται τῶν ἀλλοτρίων. 5 Ἔστι μὲν οὖν χαλεπόν, ὦ ἄνδρες, πρὸς παρασκευὰς λόγων καὶ μάρτυρας οὐ τἀληθῆ μαρτυ-

1 4 ἀφανιεῖν Baiter : -νίζειν || 7 τοῦ τε Reiske : τε τοῦ || 8 τε add. A[2] || 9 οὐδὲ Reiske : οὔτε || **2** 2 καὶ add. Reiske || **4** 4 ἐνέγκητε Ald. : -κοιτε || 5 προσέσχετε Ald. : -έχετε.

mentent, dans un débat où les intérêts sont si grands, lorsqu'on n'a absolument aucune expérience des tribunaux ; j'ai pourtant bon espoir d'obtenir de vous justice et, dans la mesure où il s'agit de défendre mes droits, d'y suffire par ma parole, s'il ne m'arrive un de ces accidents que, dans ma situation, je puis redouter[1]. Je vous demande donc, juges, de m'écouter avec bienveillance, et, s'il vous paraît qu'on m'a fait tort, de m'aider à rentrer dans mon droit.

6 Premier point : ma mère était fille légitime de Kiron ; je vais vous le prouver en recourant, pour le passé lointain, à des traditions bien attestées par des témoignages[2], pour les faits qui sont de mémoire d'homme, à des témoins, mais aussi à des indices probants qui valent mieux que les témoignages[3]. Après avoir mis ce point hors de doute, j'établirai que la succession de Kiron nous revient de préférence à nos adversaires. Je prends à l'endroit d'où eux-mêmes sont partis, pour essayer de vous éclairer.

7 Juges, Kiron, mon grand-père, épousa ma grand'mère qui se trouvait être sa cousine, étant née elle-même d'une sœur de sa mère. Elle ne vécut pas longtemps avec lui ; elle mit au monde ma mère, et mourut après quatre ans de mariage[4]. Mon grand-père, n'ayant qu'une fille, épouse en secondes noces la sœur de Dioklès et en a deux fils. Quant à sa fille, il l'élevait auprès de sa femme et avec les enfants de sa femme.
8 Du vivant de ces enfants, quand elle fut en âge de se marier, il la donna à Nausiménès de Cholargos[5] avec une dot de vingt-cinq mines, y compris le trousseau et les bijoux. Au bout de trois ou quatre ans, le mari meurt de maladie

1. Allusion peu claire.

2. L'expression dont se sert Isée est au moins hardie, puisqu'à un même substantif se rapportent deux génitifs qui n'ont pas même valeur (λόγων ἀκοῇ καὶ μαρτύρων) ; mais le sens est certain. On ne pouvait faire comparaître des témoins par ouï-dire que quand les témoins des faits avaient disparu.

3. Principe déjà émis dans le discours IV, § 12.

4. Texte douteux ; peut être *trente jours après*.

5. Dème de la tribu Akamantis, situé dans la plaine au nord-ouest d'Athènes, d'après les dernières recherches.

ροῦντας εἰς ἀγῶνα καθίστασθαι περὶ τηλικούτων, παντάπασιν ἀπείρως ἔχοντα δικαστηρίων· οὐ μὴν ἀλλὰ πολλὰς ἐλπίδας ἔχω καὶ παρ᾽ ὑμῶν τεύξεσθαι τῶν δικαίων καὶ μέχρι γε τοῦ τὰ δίκαια εἰπεῖν καὶ αὐτὸς ἀρκούντως ἐρεῖν, ἐὰν μή τι συμβῇ τοιοῦτον ὃ νῦν ὑπ᾽ ἐμοῦ τυγχάνει προσδοκώμενον. Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες, μετ᾽ εὐνοίας τέ μου ἀκοῦσαι, κἂν ἠδικῆσθαι δοκῶ, βοηθῆσαί μοι τὰ δίκαια.

6 Πρῶτον μὲν οὖν, ὡς ἦν ἡ μήτηρ ἡ ᾽μὴ Κίρωνος θυγάτηρ γνησία, ἐπιδείξω τοῦτο ὑμῖν, τὰ μὲν πάλαι γεγενημένα λόγων ἀκοῇ καὶ μαρτύρων, τὰ δ᾽ ὥστε καὶ μνημονεύεσθαι, τοῖς εἰδόσι χρώμενος μάρτυσιν, ἔτι δὲ τεκμηρίοις ἃ κρείττω τῶν μαρτυριῶν ἐστιν· ἐπειδὰν δὲ ταῦτα φανερὰ καταστήσω, τόθ᾽ ὡς καὶ κληρονομεῖν μᾶλλον ἡμῖν ἢ τούτοις προσήκει τῶν Κίρωνος χρημάτων. Ὅθεν οὖν ἤρξαντο περὶ αὐτῶν, ἐντεῦθεν ὑμᾶς κἀγὼ πειράσομαι διδάσκειν.

7 Ὁ γὰρ πάππος ὁ ἐμός, ὦ ἄνδρες, Κίρων ἔγημε τὴν ἐμὴν τήθην οὖσαν ἀνεψιάν, ἐξ ἀδελφῆς τῆς αὑτοῦ μητρὸς αὐτὴν γεγενημένην. Ἐκείνη μὲν οὖν συνοικήσασα οὐ πολὺν χρόνον, τεκοῦσα αὐτῷ τὴν ἐμὴν μητέρα μετὰ ἐνιαυτοὺς τέτταρας τὸν βίον ἐτελεύτησεν· ὁ δὲ πάππος, μιᾶς μόνης οὔσης αὐτῷ θυγατρός, λαμβάνει πάλιν τὴν Διοκλέους ἀδελφήν, ἐξ ἧς αὐτῷ γίγνεσθον ὑεῖς δύο. Καὶ ἐκείνην τε ἔτρεφε παρὰ τῇ γυναικὶ καὶ μετὰ τῶν ἐξ ἐκείνης παίδων, 8 ἐκείνων τε ἔτι ζώντων, ἐπεὶ συνοικεῖν εἶχεν ἡλικίαν, ἐκδίδωσιν αὐτὴν Ναυσιμένει Χολαργεῖ, σὺν ἱματίοις καὶ χρυσίοις πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς ἐπιδούς. Κἀκεῖνος μὲν τρισὶν ἢ τέτταρσιν ἔτεσι μετὰ ταῦτα καμὼν

6 2 πάλαι Steph. : παλαιὰ || 3 καὶ μαρτύρων A : καὶ μαρτ. <πίστει> Reiske καταμαρτυρῶν dubitanter Wyse τῶν μαρτ. Münscher Thal. *Berl. Ph. W. 1919, 819* || 7 τούτοις Scheibe : τοῦτον || 7 3 αὐτὴν secl. Dob. || 5 ἐνιαυτοὺς τέτταρας (i. e. δ′) Dob. : ἐν. τριάκοντα (i. e. λ′) A ἡμέρας τριάκοντα Naber || 7 γίγνεσθον Bek. : -θην || 8 4 καμὼν Boekmeijer : κάμνων.

sans avoir eu d'enfants de ma mère. Mon grand-père la reprit chez lui, mais ne recouvra pas toute la dot qu'il lui avait constituée, car Nausiménès laissait une situation embarrassée. Il remarie alors sa fille avec mon père et lui donne une dot de mille drachmes. **9** Tous ces faits, qui contredisent les imputations actuelles de nos adversaires, comment les prouver irréfutablement ? J'ai cherché et j'ai trouvé. De toute nécessité, si ma mère était fille de Kiron ou non, si elle a vécu chez lui ou non, s'il a offert deux fois pour elle un repas de noces ou non, si chacun de ses maris a reçu une dot, et quelle dot, ce sont des faits connus des domestiques et des servantes qu'avait le défunt. **10** Non content de mes témoins, je voulais faire la preuve de ces faits par le moyen de la question judiciaire afin de vous inspirer plus de confiance en mes témoins qui n'auraient pas à fournir la confirmation de leur véracité, puisque déjà ils l'auraient fournie. Je demandai donc à mes adversaires de me livrer les servantes et les domestiques pour leur donner la question sur ces faits et sur tous les autres dont ils peuvent avoir eu connaissance. **11** Mais cet individu, qui va vous demander de croire ses témoins, n'a pas accepté la question. Pourtant, s'il est clair qu'il n'a pas voulu se prêter à cette recherche, que reste-t-il à ses témoins, sinon de paraître des faux témoins, puisqu'il a refusé un tel moyen de confirmation ? Je ne vois pas d'autre issue. Mais pour prouver que je dis vrai, prends-moi d'abord ce témoignage et lis-le.

Témoignage

12 Pour vous, vous êtes d'avis que dans les affaires privées ou publiques, la question est le plus sûr moyen de preuve[1]. Et quand vous vous trouvez en présence à la fois d'esclaves et d'hommes libres et qu'il faut tirer au clair un point contesté, vous n'avez pas recours aux témoignages des

1. Tout ce passage est un lieu commun qu'on retrouve presque textuellement dans le discours de Démosthène contre Onétor (XXX, 37).

ἀποθνῄσκει, πρὶν αὐτῷ γενέσθαι παῖδας ἐκ τῆς ἡμετέρας μητρός· ὁ δὲ πάππος, κομισάμενος αὐτὴν καὶ τὴν προῖκα οὐκ ἀπολαβὼν ὅσην ἔδωκε διὰ τὴν Ναυσιμένους ἀπορίαν τῶν πραγμάτων, πάλιν ἐκδίδωσι τῷ ἐμῷ πατρὶ καὶ χιλίας δραχμὰς προῖκ᾽ ἐπιδίδωσι. 9 Ταυτὶ δὴ πάντα πρὸς τὰς αἰτίας ἃς νῦν οὗτοι λέγουσι πῶς ἄν τις δείξειε γεγενημένα φανερῶς; Ἐγὼ ζητῶν ἐξηῦρον. Ἀνάγκη τὴν ἐμὴν μητέρα, εἴτε θυγάτηρ ἦν Κίρωνος εἴτε μή, καὶ εἰ παρ᾽ ἐκείνῳ διῃτᾶτο ἢ οὔ, καὶ γάμους εἰ διττοὺς ὑπὲρ ταύτης εἱστίασεν ἢ μή, καὶ προῖκα ἥντινα ἑκάτερος ἐπ᾽ αὐτῇ τῶν γημάντων ἔλαβε, πάντα ταῦτα εἰδέναι τοὺς οἰκέτας καὶ τὰς θεραπαίνας ἃς ἐκεῖνος ἐκέκτητο. 10 Βουλόμενος οὖν πρὸς τοῖς ὑπάρχουσι μάρτυσιν ἔλεγχον ἐκ βασάνων ποιήσασθαι περὶ αὐτῶν, ἵνα μᾶλλον αὐτοῖς πιστεύητε μὴ μέλλουσι δώσειν ἔλεγχον, ἀλλ᾽ ἤδη δεδωκόσι περὶ ὧν μαρτυροῦσι, τούτους ἠξίουν ἐκδοῦναι τὰς θεραπαίνας καὶ τοὺς οἰκέτας περί τε τούτων καὶ περὶ τῶν ἄλλων ἁπάντων ὅσα τυγχάνουσι συνειδότες. 11 Οὗτος δ᾽ ὁ νῦν ὑμᾶς ἀξιώσων τοῖς αὑτοῦ μάρτυσι πιστεύειν ἔφυγε τὴν βάσανον. Καίτοι εἰ φανήσεται ταῦτα ποιῆσαι μὴ ᾽θελήσας, τί ὑπολείπεται τοῖς ἐκείνου μάρτυσιν ἢ δοκεῖν νυνὶ τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν, τούτου τηλικοῦτον ἔλεγχον πεφευγότος; Ἐγὼ μὲν οἶμαι οὐδέν. Ἀλλὰ μὴν ὡς ἀληθῆ λέγω, λαβέ μοι πρῶτον || ταύτην τὴν μαρτυρίαν καὶ ἀνάγνωθι.

Μαρτυρία

12 Ὑμεῖς μὲν τοίνυν καὶ ἰδίᾳ καὶ δημοσίᾳ βάσανον ἀκριβέστατον ἔλεγχον νομίζετε· καὶ ὁπόταν δοῦλοι καὶ ἐλεύθεροι παραγένωνται καὶ δέῃ εὑρεθῆναί τι τῶν ζητουμένων, οὐ χρῆσθε ταῖς τῶν ἐλευθέρων μαρτυρίαις, ἀλλὰ

9 δραχμὰς A²: δραγμὰς || ἐπιδίδωσι Reiske : ἀπο- || 10 2 ἐκ A²: εἰς || 12 4 χρῆσθε A² : -σθαι.

hommes libres ; mais c'est en donnant la question aux esclaves que vous cherchez à établir la vérité des faits. Chose naturelle, juges : en effet, vous avez conscience que déjà certains témoins vous ont eu toute l'apparence de faux témoins, mais que ceux qui ont été mis à la question n'ont jamais été convaincus de n'avoir pas dit la vérité à la suite de la question. **13** Mon adversaire, le plus impudent de tous les hommes, en vous présentant ses discours fallacieux et les dépositions mensongères de ses témoins, vous demandera-t-il d'y ajouter foi, alors qu'il se dérobe à un si sûr moyen de preuve ? Nous n'avons pas agi ainsi ; mais nous avons commencé, pour appuyer par avance les dires de nos témoins, par demander la question et par montrer[1] que nos adversaires l'avaient refusée ; et c'est dans ces conditions que nous nous croirons justifiés à vous demander la confiance en nos témoins. Prends donc les témoignages que voici et donnes-en lecture.

Témoignages

14 Qui, selon toute vraisemblance, peut connaître les faits passés ? Évidemment, les familiers de mon grand-père : or ils ont témoigné devant vous sur ce qu'ils avaient ouï dire. Qui peut connaître les circonstances du mariage de ma mère, de toute nécessité ? Ceux qui ont conclu l'alliance et ceux qui ont assisté à la cérémonie : or vous avez eu le témoignage des proches de Nausiménès et de mon père. Qui peut savoir si ma mère a été élevée à la maison et si elle était fille légitime de Kiron ? Ceux-là mêmes qui nous cherchent chicane attestent en fait l'évidence de la vérité en rejetant la question[2]. Ainsi ce ne sont sans doute pas nos témoins qui vous seraient suspects à juste titre, mais bien plutôt ceux de nos adversaires.

15 Mais à ces indices nous en pouvons joindre d'autres, montrant que nous sommes nés d'une fille de Kiron. En effet, comme il était naturel du moment qu'il existait des enfants de

1. Texte rétabli par conjecture.

2. La réponse attendue était : les esclaves de Kiron ; mais on n'avait pu les faire parler.

τοὺς δούλους βασανίζοντες, οὕτω ζητεῖτε εὑρεῖν τὴν ἀλήθειαν τῶν γεγενημένων. Εἰκότως, ὦ ἄνδρες· σύνιστε γὰρ ὅτι τῶν μὲν μαρτυρησάντων ἤδη τινὲς ἔδοξαν οὐ τἀληθῆ μαρτυρῆσαι, τῶν δὲ βασανισθέντων οὐδένες πώποτε ἐξηλέγχθησαν ὡς οὐκ ἀληθῆ ἐκ τῶν βασάνων εἰπόντες. **13** Οὗτος δ' ὁ πάντων ἀναισχυντότατος ἀνθρώπων λόγοις πεπλασμένοις καὶ μάρτυσιν οὐ τἀληθῆ μαρτυροῦσιν ἀξιώσει πιστεύειν ὑμᾶς, φεύγων οὕτως ἀκριβεῖς ἐλέγχους; Ἀλλ' οὐχ ἡμεῖς, ἀλλὰ πρότερον ὑπὲρ τῶν μαρτυρηθήσεσθαι μελλόντων ἀξιώσαντες εἰς βασάνους ἐλθεῖν, τούτους δὲ φεύγοντας ⟨ἐπιδείξαντες⟩, οὕτως οἰησόμεθα δεῖν ὑμᾶς τοῖς ἡμετέροις μάρτυσι πιστεύειν. Λαβὲ οὖν αὐτοῖς ταυτασὶ τὰς μαρτυρίας καὶ ἀνάγνωθι.

Μαρτυρίαι

14 Τίνας εἰκὸς εἰδέναι τὰ παλαιά; Δῆλον ὅτι τοὺς χρωμένους τῷ πάππῳ. Μεμαρτυρήκασι τοίνυν ἀκοὴν οὗτοι. Τίνας ⟨δ'⟩ εἰδέναι τὰ περὶ τὴν ἔκδοσιν τῆς μητρὸς ἀνάγκη; Τοὺς ἐγγυησαμένους καὶ τοὺς ἐκείνοις παρόντας ὅτε ἠγγυῶντο. Μεμαρτυρήκασι τοίνυν οἵ τε Ναυσιμένους προσήκοντες καὶ οἱ τοῦ ἐμοῦ πατρός. Τίνες δὲ οἱ τρεφομένην ἔνδον καὶ θυγατέρα οὖσαν εἰδότες γνησίαν Κίρωνος; Οἱ νῦν ἀμφισβητοῦντες ἔργῳ φανερῶς μαρτυροῦσιν ὅτι ταῦτ' ἐστὶν ἀληθῆ, φεύγοντες τὴν βάσανον. Ὥστε οὐ δήπου τοῖς ἡμετέροις ἂν ἀπιστήσαιτε εἰκότως, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον τοῖς τούτων μάρτυσιν.

15 Ἡμεῖς τοίνυν καὶ ἄλλα τεκμήρια πρὸς τούτοις ἔχομεν εἰπεῖν, [ἵνα γνώσεσθε] ὅτι ἐκ θυγατρὸς ἡμεῖς Κίρωνος ἐσμέν. Οἷα γὰρ εἰκὸς παίδων [υἱέων] ⟨ὄντων⟩ ἐξ ἑαυτοῦ

9 ἀληθῆ A^{2} : -θεῖς || **13** 6 ἐπιδείξαντες add. Reiske qui lacunam significavit || οἰησόμεθα A : οἰόμεθα Herwerden || **14** 3 δ' add. Reiske || 7 ἔνδον Reiske : εἶδον || 10 ἡμετέροις A^{2} : ὑμε- || ἀπιστήσαιτε Reiske : -σητε || **15** 2 ἵνα γνώσησθε (-σεσθε A^{2}) secl. Rœder || 3 υἱέων del. et ὄντων add. Sauppe.

sa fille, jamais il n'a offert un sacrifice sans nous ; qu'il fût petit ou grand, toujours nous y assistions et y participions. Et ce n'est pas à ces seules cérémonies qu'il nous conviait ; mais il nous conduisait toujours aux Dionysies des champs[1] ;
16 nous assistions aux représentations avec lui, assis à côté de lui, et nous allions chez lui pour célébrer toutes les fêtes. Lorsqu'il sacrifiait à Zeus Ktésios[2], sacrifice auquel il donnait un soin particulier, où il n'admettait ni esclaves ni hommes libres étrangers à la famille, mais où il faisait tout de ses propres mains, nous y participions, nous touchions avec lui aux victimes et les déposions avec lui sur l'autel ; avec lui nous accomplissions tous les rites et il demandait pour nous la santé et la prospérité, comme il est naturel d'un grand-père. **17**
Pourtant, s'il ne nous avait pas regardés comme ses petits-fils, s'il n'avait pas vu en nous les seuls descendants qui lui eussent été laissés, il n'aurait jamais agi ainsi, mais c'est cet individu qu'il aurait pris à son côté, celui qui aujourd'hui se prétend son neveu. Tous ces faits sont véritables : ils sont parfaitement connus des serviteurs de mon grand-père que notre adversaire n'a pas voulu livrer pour la question ; ils sont connus aussi incontestablement de certains familiers du défunt que je vais faire comparaître devant vous comme témoins. Prends et lis les témoignages.

Témoignages

18 Ce ne sont pas ces faits seulement qui mettent en évidence que notre mère était fille légitime de Kiron, mais encore la conduite de notre père et l'attitude des femmes du dème envers elle. Quand notre père la prit en mariage, il offrit un repas de noces et y invita trois de ses amis en même temps que ses proches ; il donna aussi aux membres de sa phratrie un banquet solennel, conformément à leurs statuts[3].
19 Les femmes du dème, dans la suite, choisirent notre

1. Fête rurale célébrée en décembre.
2. Dieu gardien de l'avoir familial.
3. Sur ce banquet, voir le discours III, § 76.

θυγατρός, οὐδεπώποτε θυσίαν ἄνευ ἡμῶν οὐδεμίαν ἐποίησεν, ἀλλ᾽ εἴτε μικρὰ εἴτε μεγάλα θύοι, πανταχοῦ παρῆμεν ἡμεῖς καὶ συνεθύομεν. Καὶ οὐ μόνον εἰς τὰ τοιαῦτα παρεκαλούμεθα, ἀλλὰ καὶ εἰς Διονύσια εἰς ἀγρὸν ἦγεν ἀεὶ ἡμᾶς, 16 καὶ μετ᾽ ἐκείνου τε ἐθεωροῦμεν καθήμενοι παρ᾽ αὐτόν καὶ τὰς ἑορτὰς ἤγομεν παρ᾽ ἐκεῖνον πάσας· τῷ Διί τε θύων τῷ Κτησίῳ, περὶ ἣν μάλιστ᾽ ἐκεῖνος θυσίαν ἐσπούδαζε καὶ οὔτε δούλους προσῆγεν οὔτε ἐλευθέρους ὀθνείους, ἀλλ᾽ αὐτὸς δι᾽ ἑαυτοῦ πάντ᾽ ἐποίει, ταύτης ἡμεῖς ἐκοινωνοῦμεν καὶ τὰ ἱερὰ συνεχειρουργοῦμεν καὶ συνεπετίθεμεν καὶ τἆλλα συνεποιοῦμεν, καὶ ηὔχετο ἡμῖν ὑγίειαν διδόναι καὶ κτῆσιν ἀγαθήν, ὥσπερ εἰκὸς ὄντα πάππον. 17 Καίτοι εἰ μὴ θυγατριδοῦς ἡμᾶς ἐνόμιζεν εἶναι καὶ μόνους ἐκγόνους ἑώρα λοιποὺς καταλελειμμένους αὐτῷ, οὐκ ἄν ποτε ἐποίει τούτων οὐδέν, ἀλλὰ τόνδ᾽ ἂν αὐτῷ παρίστατο, ὃς ἀδελφιδοῦς αὐτοῦ νῦν εἶναί φησι. Καὶ ταῦθ᾽ ὅτι ἀληθῆ πάντ᾽ ἐστίν, ἀκριβέστατα μὲν οἱ τοῦ πάππου θεράποντες ἴσασιν, οὓς οὗτος παραδοῦναι εἰς βάσανον οὐκ ἠθέλησεν, ἴσασι δὲ περιφανέστατα καὶ τῶν ἐκείνῳ χρωμένων τινές, οὓς παρέξομαι μάρτυρας. Καί μοι λαβὲ τὰς μαρτυρίας καὶ ἀνάγνωθι.

Μαρτυρίαι

18 Οὐ τοίνυν ἐκ τούτων δῆλόν ἐστι μόνον ὅτι ἦν ἡμῶν ἡ μήτηρ θυγάτηρ γνησία Κίρωνος, ἀλλὰ καὶ ἐξ ὧν ὁ πατὴρ ἡμῶν ἔπραξε καὶ ἐξ ὧν αἱ γυναῖκες αἱ τῶν δημοτῶν περὶ αὐτῆς ἐγίγνωσκον. Ὅτε γὰρ ὁ πατὴρ αὐτὴν ἐλάμβανε, γάμους εἱστίασε καὶ ἐκάλεσε τρεῖς αὐτοῦ φίλους μετὰ τῶν αὑτοῦ προσηκόντων, τοῖς τε φράτερσι γαμηλίαν εἰσήνεγκε κατὰ τοὺς ἐκείνων νόμους. 19 Αἵ τε γυναῖκες

5 παρῆμεν A²: πάρειμεν || 16 7 συνεπετίθεμεν Scheibe: συνετίθ- A et ceteri || 17 6 οὗτος Dob.: αὐτός.

mère avec la femme de Dioklès de Pithos pour présider aux Thesmophories et accomplir avec celle-ci les cérémonies d'usage[1]. Notre père, dès notre naissance, nous présenta dans sa phratrie en déclarant sous serment, conformément aux statuts, que nous étions nés d'une citoyenne, mariée légalement; des membres de la phratrie, aucun ne fit opposition ni ne contesta la vérité de sa déclaration; pourtant l'assemblée était nombreuse, et l'examen, en pareil cas, est rigoureux. **20** Or vous ne pourriez croire que, si notre mère avait été ce que prétendent nos adversaires, notre père eût donné un repas de noces ou un banquet solennel à la phratrie; non, il eût tenu tout secret. Les femmes du dème ne l'auraient pas non plus choisie pour présider à des cérémonies religieuses de compagnie avec la femme de Dioklès et ne lui auraient pas laissé la libre disposition des objets du culte; elles en auraient confié le soin à quelque autre femme. Les membres de la phratrie ne nous auraient pas admis; ils auraient soulevé une plainte, ouvert une enquête, s'il n'avait été unanimement reconnu que notre mère était fille légitime de Kiron. En réalité, devant l'évidence du fait et la connaissance qu'en avaient tant de gens, aucune contestation de ce genre ne s'est produite. Pour preuve que je dis vrai, appelle-moi là-dessus les témoins.

Témoins

21 Mais encore, juges, la conduite de Dioklès à la mort de notre grand-père permet de constater aisément qu'on reconnaissait en nous les petits-fils de Kiron. Je me suis présenté en effet pour emporter le corps, afin que le convoi partît de chez moi; j'avais avec moi un de mes proches, un cousin de mon père. Je ne trouvai pas Dioklès à la maison; j'entrai et me disposai à emporter le corps, car j'avais amené des porteurs. **22** Mais, comme la femme de mon grand-père me demandait de laisser partir le convoi de la maison

1. Les présidentes des Thesmophories ou fêtes de Déméter faisaient les frais du sacrifice et du banquet. — Dioklès de Pithos est un personnage connu (Démosthène, *Contre Midias*, 62).

αἱ τῶν δημοτῶν μετὰ ταῦτα προύκριναν αὐτὴν μετὰ τῆς Διοκλέους γυναικὸς τοῦ Πιθέως ἄρχειν εἰς τὰ Θεσμοφόρια καὶ ποιεῖν τὰ νομιζόμενα μετ᾽ ἐκείνης. Ὅ τε πατὴρ ἡμῶν, ἐπειδὴ ἐγενόμεθα, εἰς τοὺς φράτερας ἡμᾶς εἰσήγαγεν, ὀμόσας κατὰ τοὺς νόμους τοὺς κειμένους ἦ μὴν ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς γυναικὸς εἰσάγειν· τῶν δὲ ‖ φρατέρων οὐδεὶς ἀντεῖπεν οὐδ᾽ ἠμφεσβήτησε μὴ οὐκ ἀληθῆ ταῦτα εἶναι, πολλῶν ὄντων καὶ ἀκριβῶς τὰ τοιαῦτα σκοπουμένων. 20 Καίτοι μὴ οἴεσθ᾽ ἄν, εἰ τοιαύτη τις ἦν ἡ μήτηρ ἡμῶν οἵαν οὗτοί φασι, μήτ᾽ ἂν τὸν πατέρα ἡμῶν γάμους ἑστιᾶν καὶ γαμηλίαν εἰσενεγκεῖν, ἀλλὰ ἀποκρύψασθαι ταῦτα πάντα, μήτε τὰς τῶν ἄλλων δημοτῶν γυναῖκας αἱρεῖσθαι ἂν αὐτὴν συνιεροποιεῖν τῇ Διοκλέους γυναικὶ καὶ κυρίαν ποιεῖν ἱερῶν, ἀλλ᾽ ἑτέρᾳ ἄν τινι περὶ τούτων ἐπιτρέπειν, μήτε τοὺς φράτερας εἰσδέχεσθαι ἡμᾶς, ἀλλὰ κατηγορεῖν καὶ ἐξελέγχειν, εἰ μὴ πάντοθεν ἦν ὁμολογούμενον τὴν μητέρα ἡμῶν εἶναι θυγατέρα γνησίαν Κίρωνος. Νῦν δὲ τῇ περιφανείᾳ τοῦ πράγματος καὶ τῷ συνειδέναι ταῦτα πολλοὺς οὐδαμόθεν ἠμφεσβητήθη τοιοῦτον οὐδέν. Καὶ ταῦθ᾽ ὡς ἀληθῆ λέγω, κάλει τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

21 Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες, καὶ ἐξ ὧν ὁ Διοκλῆς ἔπραξεν ὅτε ἡμῶν ὁ πάππος ἐτελεύτησε, γνῶναι ῥᾴδιον ὅτι ὡμολογούμεθα εἶναι θυγατριδοῖ Κίρωνος. Ἧκον γὰρ ἐγὼ κομιούμενος αὐτὸν ὡς θάψων ἐκ τῆς οἰκίας τῆς ἐμαυτοῦ, τῶν ἐμαυτοῦ οἰκείων τινὰ ἔχων, ἀνεψιὸν τοῦ πατρός· καὶ Διοκλέα μὲν οὐ κατέλαβον ἔνδον, εἰσελθὼν δὲ εἴσω κομίζειν οἷος ἦν, ἔχων τοὺς οἴσοντας. 22 Δεομένης δὲ τῆς τοῦ πάππου γυναικὸς ἐκ τῆς οἰκίας αὐτὸν ἐκείνης

19 3 Πιθέως Meursius : πίτεως ‖ 20 4 ἀποκρύψασθαι A²: -σθε.

du défunt et me disait qu'elle voudrait faire avec nous les apprêts et la toilette funèbres, tout cela avec des supplications et des larmes, je me laissai toucher, juges; j'allai trouver cet individu et lui déclarai devant témoins que je ferais partir le convoi de la maison mortuaire, car sa sœur me l'avait demandé. **23** Dioklès m'écouta sans protester ; mais il prétendit avoir fait quelques achats pour les obsèques et avoir aussi personnellement donné des arrhes, et il m'en demanda le remboursement : il fut convenu que je lui rembourserais le prix de ses achats et que, pour les arrhes qu'il prétendait avoir données, il me mettrait en rapport avec ceux qui les avaient reçues. Dès ce moment, il déclara incidemment que Kiron n'avait rien laissé du tout, alors que moi je n'avais encore dit mot de la succession. **24** Pourtant, si je n'avais pas été petit-fils de Kiron, il n'aurait pas fait cet accord avec moi ; mais il m'aurait tenu ce langage : « Qui es-tu donc, toi? En quoi l'enterrement te regarde-t-il? Je ne te connais pas ; tu ne mettras pas les pieds dans la maison. » Voilà ce qu'il devait dire et ce qu'il a soufflé à d'autres maintenant; mais en fait, il ne dit rien de pareil, et m'invita à lui apporter l'argent le lendemain matin. Tout ce que je déclare là est vrai : appelle-moi les témoins.

Témoins

25 Dioklès ne fut pas le seul à ne rien dire de pareil ; il en était de même pour celui qui aujourd'hui réclame l'héritage; il le réclame parce que l'autre l'a mis en avant. Dioklès refusa de prendre l'argent que j'avais apporté : il prétendit le lendemain l'avoir reçu de ce personnage ; mais on ne m'empêcha pas de prendre part aux funérailles, et je procédai avec eux à toutes les cérémonies ; les frais ne furent faits ni par mon adversaire ni par Dioklès, mais toutes les dépenses pour le défunt furent prélevées sur sa succession[1]. **26** Or, si Kiron

1. L'adversaire prétendait qu'il avait fait tous les frais des obsèques de Kiron (§§ 38-39) et en tirait évidemment argument pour prouver son droit à l'héritage contesté.

θάπτειν καὶ λεγούσης ὅτι βούλοιτ᾽ ἂν αὐτὴ τὸ σῶμα τὸ ἐκείνου συμμεταχειρίζεσθαι μεθ᾽ ἡμῶν καὶ κοσμῆσαι, καὶ ταῦτα ἱκετευούσης καὶ κλαιούσης, ἐπείσθην, ὦ ἄνδρες, καὶ τούτῳ προσελθὼν μαρτύρων ἐναντίον εἶπον ὅτι ἐντεῦθεν ποιήσομαι τὴν ταφήν, δεδεημένη γὰρ εἴη ταῦτα ποιεῖν ἡ τούτου ἀδελφή. 23 Καὶ ταῦτα Διοκλῆς ἀκούσας οὐδὲν ἀντεῖπεν, ἀλλὰ καὶ ἐωνῆσθαί τι τῶν εἰς τὴν ταφήν, τῶν δὲ ἀρραβῶνα δεδωκέναι αὐτὸς φάσκων ταῦτα ἠξίου παρ᾽ ἐμοῦ λαβεῖν, καὶ διωμολογήσατο τῶν μὲν ἠγορασμένων τιμὴν ἀπολαβεῖν, ὧν δὲ ἀρραβῶνα ἔφασκε δεδωκέναι συστῆσαι τοὺς λαβόντας. Εὐθὺς οὖν τοῦτο παρεφθέγγετο, ὡς οὐδ᾽ ὁτιοῦν εἴη Κίρων καταλελοιπώς, οὐδένα λόγον ἐμοῦ πω ποιουμένου περὶ τῶν ἐκείνου χρημάτων. 24 Καίτοι εἰ μὴ ἦν θυγατριδοῦς Κίρωνος, οὐκ ἂν ταῦτα διωμολογεῖτο, ἀλλ᾽ ἐκείνους ἂν τοὺς λόγους ἔλεγε· « Σὺ δὲ τίς εἶ; Σοὶ δὲ τί προσήκει θάπτειν; Οὐ γιγνώσκω σε· οὐ μὴ εἴσει εἰς τὴν οἰκίαν. » Ταῦτ᾽ εἰπεῖν προσῆκεν, ἅ περ νῦν ἑτέρους πέπεικε λέγειν. Νῦν δὲ τοιοῦτον μὲν οὐδὲν εἶπεν, εἰς ἕω δὲ τἀργύριον ἐκέλευεν εἰσενεγκεῖν. Καὶ ταῦτα ὡς ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

25 Οὐ τοίνυν ἐκεῖνος μόνος, ἀλλ᾽ οὐδὲ ὁ νῦν ἀμφισβητῶν τοῦ κλήρου τοιοῦτον εἶπεν οὐδέν, ἀλλ᾽ ὑπὸ τούτου παρασκευασθεὶς ἀμφισβητεῖ. Κἀκείνου τὸ μὲν παρ᾽ ἐμοῦ κομισθὲν ἀργύριον οὐκ ἐθελήσαντος ἀπολαβεῖν, παρὰ τούτου δ᾽ ἀπειληφέναι τῇ ὑστεραίᾳ φάσκοντος, οὐκ ἐκωλυόμην συνθάπτειν, ἀλλὰ πάντα συνεποίουν· οὐχ ὅπως τοῦδε ἀναλίσκοντος οὐδὲ Διοκλέους, ἀλλ᾽ ἐξ ὧν ἐκεῖνος κατέλιπε γιγνομένων τῶν εἰς αὐτὸν ἀναλωμάτων. 26 Καί-

22 7 εἴη Reiske : ἔνι || 23 3 τῶν δὲ Bekker : τὸν δὲ || αὐτὸς Reiske : οὗτος || 7 καταλεποιπώς A || 24 4 εἴσει εἰς Bekker : εἰσίης.

n'avait pas été mon grand-père, mon adversaire aurait dû me repousser, me mettre à la porte, et m'empêcher de prendre part aux obsèques. Ma position vis-à-vis de lui n'était pas la même; comme il était neveu de mon grand-père, je l'ai laissé tout faire avec moi; mais lui n'aurait pas dû me laisser faire, s'il y a la moindre vérité dans ce qu'ils osent prétendre aujourd'hui. **27** Au contraire, il était tellement accablé par la certitude du fait que même sur la tombe, quand je pris la parole et quand j'accusai Dioklès d'avoir fait main-basse sur la fortune et poussé ensuite cet autre individu à me chercher chicane, il n'osa souffler mot ni rien dire de ce qu'il ose dire aujourd'hui. C'est la vérité : appelle-moi les témoins.

Témoins

28 Pourquoi devez-vous croire en mes paroles? N'est-ce pas à cause des témoignages? Je le pense. Et pourquoi croire les témoins? N'est-ce pas à cause de la torture? C'est du moins vraisemblable. Pourquoi vous méfier des discours de nos adversaires? N'est-ce pas parce qu'ils ont rejeté les moyens de preuve? Conséquence nécessaire[1]. Est-il donc possible d'établir plus solidement que ma mère était fille légitime de Kiron par une démonstration différente de la mienne? **29** Pour le passé lointain, je vous ai produit des témoins rapportant ce qu'ils avaient ouï dire; quand les témoins des faits vivaient encore, j'ai fait comparaître, sur chaque point, ceux qui en avaient connaissance, qui savaient que ma mère avait été élevée chez le défunt, qu'elle était regardée comme sa fille, qu'elle avait été deux fois fiancée, deux fois mariée; j'ai montré encore que, sur tous ces points, mes adversaires avaient refusé la question des esclaves, c'est-à-dire de ceux qui étaient au courant de tout. Pour moi, par les dieux de l'Olympe, je ne vois pas comment alléguer de preuves plus fortes, mais je pense que j'en ai donné de suffisantes.

1. Même dialectique dans un fragment d'Isée (III, 2).

τοι καὶ τούτῳ προσῆκεν, εἰ μὴ πάππος ἦν μοι Κίρων, ὠθεῖν ⟨καὶ⟩ ἐκβάλλειν καὶ κωλύειν συνθάπτειν. Οὐδὲν γὰρ ὅμοιον ἦν μοι πρὸς τοῦτον· ἐγὼ μὲν γὰρ εἴων αὐτὸν ἀδελφιδοῦν ὄντα τοῦ πάππου ταῦτα πάντα συμποιεῖν, τούτῳ δ' ἔμ' οὐ προσῆκεν ἐᾶν, εἴπερ ἀληθῆ ταῦτα ἦν ἅ περ νῦν λέγειν τολμῶσιν. 27 Ἀλλ' οὕτω τῇ τοῦ πράγματος ἀληθείᾳ κατεπέπληκτο ὥστ' οὐδ' ἐπὶ τοῦ μνήματος ἐμοῦ ποιουμένου λόγους καὶ κατηγοροῦντος Διοκλέους ὅτι τὰ χρήματα ἀποστερῶν τοῦτόν μοι πέπεικεν ἀμφισβητεῖν, οὐκ ἐτόλμησεν γρῦξαι τὸ παράπαν οὐδὲν οὐδ' εἰπεῖν ἃ νῦν τολμᾷ λέγειν. Καὶ ταῦθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

28 Πόθεν χρὴ πιστεύεσθαι τὰ εἰρημένα; Οὐκ ἐκ τῶν μαρτυριῶν; οἶμαί γε. Πόθεν δὲ τοὺς μάρτυρας; Οὐκ ἐκ τῶν βασάνων; Εἰκός γε. Πόθεν || δ' απιστεῖν τοῖς τούτων λόγοις; Οὐκ ἐκ τοῦ φεύγειν τοὺς ἐλέγχους; Ἀνάγκη μεγάλη. Πῶς οὖν ἄν τις σαφέστερον ἐπιδείξειε γνησίαν οὖσαν θυγατέρα Κίρωνος τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν ἢ τοῦτον τὸν τρόπον ἐπιδεικνύς; 29 Τῶν μὲν παλαιῶν ἀκοὴν μαρτυρούντων παρεχόμενος, τῶν δὲ ἔτι ζώντων τοὺς εἰδότας ἕκαστα τούτων, οἳ συνῄδεσαν παρ' ἐκείνῳ τρεφομένην, θυγατέρα νομιζομένην, δὶς ἐκδοθεῖσαν, δὶς ἐγγυηθεῖσαν, ἔτι δὲ περὶ πάντων τούτους βάσανον ἐξ οἰκετῶν πεφευγότας, οἳ ταῦτα πάντα ᾔδεσαν. Ἔγωγε μὰ τοὺς θεοὺς τοὺς Ὀλυμπίους οὐκ ἂν ἔχοιμι πίστεις μείζους τούτων εἰπεῖν, ἀλλ' ἱκανὰς εἶναι νομίζω τὰς εἰρημένας.

26 3 καὶ add. Scheibe || **27** 2 κατεπέπληκτο M Ald. : κατα- || μνήματος Schoem. : βήματος || 5 γρῦξαι Scaliger : ἐρύξαι || οὐδ' Bek. : οὔτ' || **28** Cf. fragm. III 2 || **29** 5 τούτους Ald. : τούτων || 6 ἔγωγε Dob. : ἐγὼ δὲ.

30 Mais poursuivons : la succession de Kiron doit me revenir de préférence à mes adversaires ; c'est ce que je vais prouver maintenant. Je suppose qu'en principe vous admettez comme un fait évident que l'on n'est pas plus rapproché du défunt si l'on a des auteurs communs que si l'on descend de lui. Comment en serait-il autrement ? En un cas, on parle de collatéraux, dans l'autre, de rejetons du défunt. Néanmoins, puisqu'en dépit de cette évidence on ose élever une contestation, nous essaierons, les lois en mains, de vous éclairer dans le détail. **31** Supposez que ma mère, la fille de Kiron, soit encore en vie, que lui-même soit mort intestat, que mon adversaire soit son frère et non son neveu ; il aurait le droit d'épouser la fille ; mais la fortune ne lui appartiendrait pas, elle reviendrait aux enfants nés de lui et d'elle, deux ans après leur puberté[1]. Telle est la législation ! Si donc, du vivant de sa femme, le mari n'est pas maître de ses biens qui appartiennent aux enfants, quand la femme meurt en nous laissant, nous, ses enfants, il est bien évident que la fortune ne doit pas revenir à ces gens, mais à nous. **32** Outre cette loi, celle qui punit les mauvais traitements envers les parents, apporte une nouvelle évidence. Si mon grand-père était vivant et dépourvu du nécessaire, ce n'est pas notre adversaire qui tomberait sous le coup de la loi, mais bien nous ; car, aux termes de la loi, on doit nourrir ses ascendants ; les ascendants sont le père, la mère, le grand-père et la grand'mère, le bisaïeul et la bisaïeule, s'ils vivent encore ; l'ascendance remonte jusqu'à eux et les biens de tous ceux que j'ai énumérés sont transmis à leurs descendants. Aussi est-on tenu de les nourrir, même s'ils n'ont aucune fortune à laisser. Où serait la justice si nous encourions une poursuite pour mauvais traitements en négligeant des parents alors même qu'ils ne devraient laisser aucune fortune, et si, au cas où ces mêmes parents en laisseraient une, notre adversaire en devait hériter et non pas nous ? La justice, à coup sûr, n'existerait plus.

33 Je vais établir une comparaison entre un des collaté-

1. C'est-à-dire à l'âge de l'éphébie, car, à cette époque, il semble qu'on considérait seize ans comme l'âge de la puberté.

30 Φέρε δή, καὶ ὡς προσήκει ἐμοὶ μᾶλλον ἢ τούτῳ τῶν Κίρωνος χρημάτων, νῦν ἤδη τοῦτο ἐπιδείξω. Καὶ νομίζω μὲν ἁπλῶς καὶ ὑμῖν ἤδη εἶναι φανερὸν ὅτι οὐκ ἐγγυτέρω τῆς ἀγχιστείας εἰσὶν οἱ μετ᾽ ἐκείνου φύντες ἢ οἱ ἐξ ἐκείνου γεγονότες. Πῶς γάρ; Οἱ μὲν γὰρ ὀνομάζονται συγγενεῖς, οἱ δ᾽ ἔκγονοι τοῦ τελευτήσαντος. Οὐ μὴν ἀλλ᾽ ἐπειδὴ καὶ οὕτως ἐχόντων τολμῶσιν ἀμφισβητεῖν, καὶ ἐξ αὐτῶν τῶν νόμων ἀκριβέστερον διδάξομεν. 31 Εἰ γὰρ ἔζη μὲν ἡ ἐμὴ μήτηρ, θυγάτηρ δὲ Κίρωνος, μηδὲν δὲ ἐκεῖνος διαθέμενος ἐτελεύτησεν, ἦν δὲ ἀδελφὸς οὗτος αὐτῷ, μὴ ἀδελφιδοῦς, συνοικῆσαι μὲν ἂν τῇ γυναικὶ κύριος ἦν, τῶν δὲ χρημάτων οὐκ ἄν, ἀλλ᾽ οἱ γενόμενοι παῖδες ἐκ τούτου καὶ ἐξ ἐκείνης, ὁπότε ἐπὶ δίετες ἥβησαν· οὕτω γὰρ οἱ νόμοι κελεύουσιν. Εἰ τοίνυν καὶ ζώσης κύριος αὐτὸς μὴ ἐγένετο τῶν τῆς γυναικός, ἀλλ᾽ οἱ παῖδες, δῆλον ὅτι καὶ τετελευτηκυίας, ἐπεὶ παῖδας ἡμᾶς καταλέλοιπεν, οὐ τούτοις, ἀλλ᾽ ἡμῖν προσήκει κληρονομεῖν τῶν χρημάτων.

32 Οὐ τοίνυν ἐκ τούτου μόνον, ἀλλὰ καὶ ἐκ τοῦ περὶ τῆς κακώσεως νόμου δῆλόν ἐστιν. Εἰ γὰρ ἔζη μὲν ὁ πάππος, ἐνδεὴς δὲ ἦν τῶν ἐπιτηδείων, οὐκ ἂν οὗτος ὑπόδικος ἦν τῆς κακώσεως, ἀλλ᾽ ἡμεῖς. Κελεύει γὰρ τρέφειν τοὺς γονέας· γονεῖς δ᾽ εἰσὶ μήτηρ καὶ πατὴρ καὶ πάππος καὶ τήθη καὶ τούτων μήτηρ καὶ πατήρ, ἐὰν ἔτι ζῶσιν· ἐκεῖνοι γὰρ ἀρχὴ τοῦ γένους εἰσὶ καὶ τὰ ἐκείνων παραδίδοται τοῖς ἐγγόνοις· διόπερ ἀνάγκη τρέφειν αὐτούς ἐστι, κἂν μηδὲν καταλίπωσι. Πῶς οὖν δίκαιόν ἐστιν, ἐὰν μὲν μηδὲν καταλίπωσιν, ἡμᾶς ὑποδίκους εἶναι τῆς κακώσεως, ἐὰν μὴ τρέφωμεν, εἰ δέ τι καταλελοίπασι, τόνδ᾽ εἶναι κληρονόμον, ἀλλὰ μὴ ἡμᾶς; Οὐδαμῶς δήπουθεν.

33 Πρὸς ἕνα δὲ τὸν πρῶτον τῶν συγγενῶν προσάξω

30 1 ἐμοὶ Bek. : μοι || 31 5 ἀλλ᾽ οἱ A²: ἄλλοι || 6 ἐκ A² : οἱ || δίετες A²: διαίτοις (vel -ταις) || 32 4 ὑπόδικος Scaliger : ἐπίδ- || 7 εἰσὶ A² : ἐστί.

raux, le premier en droit, et les descendants à divers degrés et je vous questionnerai sur chaque cas : c'est le procédé le plus commode pour vous renseigner. De la fille de Kiron et de son frère, quel est le plus proche en parenté? La fille, évidemment; l'une a le défunt pour auteur; l'autre est né du même auteur. Même question pour les enfants de la fille et le frère : ce sont les enfants à coup sûr ; ils sont de la descendance, et non d'une ligne collatérale. Si nos droits l'emportent à ce point sur ceux du frère, à plus forte raison, du moment que notre adversaire n'est que le fils du frère, nous avons de beaucoup le pas sur lui. **34** En vous répétant des vérités universellement reconnues, je crains de vous paraître fastidieux. Vous héritez tous, en effet, du bien de vos pères, de vos grands-pères, de vos ascendants plus éloignés : vous le recevez par droit de naissance; vous avez la successibilité et la saisine légale, et je doute que jamais pareil procès ait été précédemment intenté. On va vous lire la loi qui punit les mauvais traitements envers les parents; puis j'essaierai de vous éclairer sur les raisons de toute l'affaire.

Loi

35 La fortune de Kiron, juges, se composait d'une propriété, à Phlya, qui valait facilement un talent, de deux maisons à la ville, l'une louée, près du sanctuaire de Dionysos aux marais[1], dont on aurait pu trouver mille drachmes, l'autre, où il habitait, valant treize mines; il y avait, en outre, des esclaves qu'il louait, deux servantes, une petite esclave, le mobilier qui garnissait sa maison d'habitation, le tout, y compris les esclaves, valant environ treize mines. L'ensemble de la fortune apparente se montait à plus de quatre-vingt-dix mines[2]. En outre il avait prêté des sommes importantes dont il touchait les intérêts. **36** C'est cette fortune que visait depuis longtemps Dioklès, de complicité avec sa sœur, dès la mort des enfants de Kiron. Aussi ne cherchait-il pas à

1. L'emplacement de ce sanctuaire est fort discuté.
2. Environ 8 500 francs.

καὶ τοῦ γένους καθ᾽ ἕκαστον ὑμᾶς ἐρωτήσω· ῥᾷστα γὰρ οὕτω μάθοιτ᾽ ἄν. Κίρωνος πότερον θυγάτηρ ἢ ἀδελφὸς ἐγγυτέρω τοῦ γένους ἐστί; Δῆλον γὰρ ὅτι θυγάτηρ· ἡ μὲν γὰρ ἐξ ἐκείνου γέγονεν, ὁ δὲ μετ᾽ ἐκείνου. Θυγατρὸς δὲ παῖδες ἢ ἀδελφός; Παῖδες δήπουθεν· γένος γάρ, ἀλλ᾽ οὐχὶ συγγένεια τοῦτ᾽ ἔστιν. Εἰ δὴ προέχομεν ἀδελφοῦ τοσοῦτον, ἦ που τοῦδέ γ᾽ ὄντος ἀδελφιδοῦ πάμπολυ πρότεροί ἐσμεν. 34 Δέδοικα δὲ μὴ λίαν ὁμολογούμενα λέγων ἐνοχλεῖν ὑμῖν δόξω· πάντες γὰρ ὑμεῖς τῶν πατρῴων, τῶν παππῴων, τῶν ἔτι περαιτέρω κληρονομεῖτε ἐκ γένους παρειληφότες τὴν ἀγχιστείαν ἀνεπίδικον, καὶ οὐκ οἶδ᾽ εἴ τινι πρὸ τοῦ πώποτε τοιοῦτος ἀγὼν συμβέβηκεν. Ἀναγνοὺς οὖν τὸν τῆς κακώσεως νόμον, ὧν ἕνεκα πάντα γίγνεται [καὶ] ταῦτα, ἤδη πειράσομαι διδάσκειν.

Νόμος

35 Κίρων γὰρ ἐκέκτητο οὐσίαν, ὦ ἄνδρες, ἀγρὸν μὲν Φλυῆσι, καὶ ταλάντου ῥᾳδίως ἄξιον, οἰκίας δ᾽ ἐν ἄστει δύο, τὴν μὲν μίαν μισθοφοροῦσαν, παρὰ τὸ ἐν Λίμναις Διονύσιον, χιλίας εὑρίσκουσαν, τὴν δ᾽ ἑτέραν ἐν ᾗ αὐτὸς ᾤκει, τριῶν καὶ δέκα μνῶν· ἔτι δὲ ἀνδράποδα μισθοφοροῦντα καὶ δύο θεραπαίνας καὶ παιδίσκην καὶ ἔπιπλα δι᾽ ὧν ᾤκει τὴν οἰκίαν, σχεδὸν σὺν τοῖς ἀνδραπόδοις ἄξια τριῶν καὶ δέκα μνῶν· σύμπαντα δὲ ὅσα φανερὰ ἦν, πλέον ἢ ἐνενήκοντα μνῶν· χωρὶς δὲ τούτων δανείσματα οὐκ ὀλίγα, ἀφ᾽ ὧν ἐκεῖνος τόκους ἐλάμβανε. 36 Τούτοις Διοκλῆς μετὰ τῆς ἀδελφῆς || πάλαι ἐπεβούλευεν, ἐπειδὴ τάχιστα οἱ Κίρωνος ἐτελεύτησαν. Ἐκείνην μὲν γὰρ οὐκ

33 8 τοῦδέ γ᾽ὄντος Reiske: τοῦ λέγοντος || **34** 4 ἀνεπίδικον Reiske: ἐπίδικον || 5 πρὸ τοῦ Bek.: πρώτω || 6 πάντα Scheibe: τἆλλα || 7 καὶ secl. Scheibe || ταῦτα, ἤδη Scheibe: ταύτη δὴ || **35** 4 χιλίας Buerm.: δυσχιλίας || 8 τριῶν καὶ δέκα Blass: τρισκαίδεκα.

sa sœur un autre mari, bien qu'elle eût pu avoir des enfants d'un autre homme ; il craignait, s'il la séparait de Kiron que celui-ci ne disposât de sa fortune selon son devoir[1] : il la décida à rester chez lui, à prétendre des grossesses et à feindre des accidents de couches, pour que l'espérance sans cesse renouvelée d'avoir des enfants empêchât Kiron d'adopter l'un de nous. Et il ne cessait de calomnier notre père en prétendant qu'il convoitait les biens de Kiron. **37** Il persuada donc à Kiron de faire rentrer les prêts qu'il avait consentis, avec les intérêts et de mettre entre ses mains la propriété apparente, en séduisant le vieillard par des cajoleries et des flatteries jusqu'à ce qu'il se fut emparé de toute sa fortune. Mais, tout en sachant bien que je réclamerais la possession de tous ces biens, conformément à mes droits, lors de la mort de mon grand-père, il ne m'empêchait pas de lui faire visite, de lui rendre mes devoirs, de passer mon temps avec lui, craignant que, s'il était contrarié, il ne se mît en fureur contre lui ; mais sous main il dressait contre moi un adversaire prêt à revendiquer la succession, lui assurant une part infime, si l'affaire réussissait ; cependant il s'appropriait le tout et, même vis-à-vis de son complice, il n'avouait pas que mon grand-père laissait des biens, mais prétendait qu'il n'y avait rien. **38** Immédiatement après la mort de Kiron, il prit les devants pour faire les préparatifs des obsèques ; il m'invita à lui rembourser ses dépenses, comme vous l'avez appris des témoins, puis il feignit d'avoir été défrayé par l'autre et refusa de rien recevoir de moi ; il me rejetait ainsi de côté pour donner le rôle unique à l'autre, et non à moi, dans les obsèques de mon grand-père. Bien que mon adversaire me disputât la maison du défunt et le reste de sa succession, tout en prétendant qu'il n'avait rien laissé, je ne crus pas devoir recourir à la violence et transporter ailleurs le corps dans des circonstances si pénibles, d'accord en cela avec mes amis ; je

1. Il est douteux que le κύριος qui donnait une fille en mariage ait eu le droit d'exiger le divorce, même au cas où l'union restait stérile. Comme on le voit par le discours II (§§ 7 et suiv.), c'était apparemment le mari qui prenait l'initiative.

ἐξεδίδου δυναμένην ἔτι τεκεῖν παῖδας ἐξ ἑτέρου ἀνδρός, ἵνα μὴ χωρισθείσης περὶ τῶν αὐτοῦ βουλεύσαιτο καθάπερ προσῆκεν, ἔπειθε δὲ μένειν φάσκουσαν ἐξ αὐτοῦ κυεῖν οἴεσθαι, προσποιουμένην δὲ διαφθείρειν ἄκουσαν, ἵν' ἐλπίζων ἀεὶ γενήσεσθαι παῖδας αὐτῷ μηδέτερον ἡμῶν εἰσποιήσαιτο ὑόν· καὶ τὸν πατέρα διέβαλλεν ἀεί, φάσκων αὐτὸν ἐπιβουλεύειν τοῖς ἐκείνου. 37 Τά τε οὖν χρέα πάντα ὅσα ὠφείλετο αὐτῷ, καὶ ⟨τοὺς⟩ τόκους ἔπειθε ⟨πράξασθαι⟩, τά τε φανερὰ δι' αὐτοῦ ποιεῖσθαι, παράγων ἄνδρα πρεσβύτερον θεραπείαις καὶ κολακείαις, ἕως ἅπαντα τὰ ἐκείνου περιέλαβεν. Εἰδὼς δὲ ὅτι πάντων ἐγὼ τούτων κατὰ τὸ προσῆκον εἶναι κύριος ζητήσω, ὁπόταν ὁ πάππος τελευτήσῃ, εἰσιέναι μέν με καὶ θεραπεύειν ἐκεῖνον καὶ συνδιατρίβειν οὐκ ἐκώλυε, δεδιὼς μὴ τραχυνθεὶς εἰς ὀργὴν κατασταίη πρὸς αὐτόν, παρεσκεύαζε δέ μοι τὸν ἀμφισβητήσοντα τῆς οὐσίας, μέρος πολλοστὸν τούτῳ μεταδιδοὺς εἰ κατορθώσειεν, αὐτῷ δὲ ταῦτα πάντα περιποιῶν καὶ οὐδὲ πρὸς τοῦτον ὁμολογῶν τὸν πάππον χρήματα καταλείπειν, ἀλλ' εἶναι φάσκων οὐδέν. 38 Καὶ ἐπειδὴ τάχιστα ἐτελεύτησεν, ἐντάφια προπαρασκευασάμενος τὸ μὲν ἀργύριον ἐμὲ ἐκέλευεν ἐνεγκεῖν, ὡς τῶν μαρτύρων ἠκούσατε μαρτυρησάντων, ἀπειληφέναι δὲ παρὰ τοῦδε προσεποιεῖτο, παρ' ἐμοῦ δὲ οὐκέτι ἤθελεν ἀπολαβεῖν, ὑποπαρωθῶν ὅπως ἐκεῖνος δοκοίη θάπτειν, ἀλλὰ μὴ ἐγὼ τὸν πάππον. Ἀμφισβητοῦντος δὲ τούτου καὶ τῆς οἰκίας ταύτης καὶ τῶν ἄλλων ὧν ἐκεῖνος κατέλιπε, καὶ οὐδὲν φάσκοντος καταλελοιπέναι, βιάσασθαι μὲν καὶ τὸν πάππον μεταφέρειν ἐν ταῖς τοιαύταις ἀκαιρίαις οὐκ ᾤμην δεῖν, τῶν φίλων μοι ταῦτα συγγιγνωσκόντων, συν-

36 8 μηδέτερον A²: **δέτερον A || **37** 2 τοὺς add. Herwerden || 3 πράξασθαι add. Buerm. || τά τε A: τά γε A¹ vel A² || 6 ὁπόταν dubitanter Wyse: ὁπότε || 7 τελευτήσῃ dubitanter Wyse: ἐτελεύτησεν || 9 κατασταίη Reiske: -σταίην || 13 καταλείπειν dubitanter Wyse: -λιπεῖν.

fis pour ma part le nécessaire et je participai aux obsèques, les dépenses étant prises sur la succession. **39** En tout cela, j'ai été bien forcé d'agir de la sorte ; mais, pour empêcher ces gens d'en tirer parti contre moi en prétendant devant vous que je n'avais rien dépensé pour les obsèques, j'ai consulté l'interprète du droit sacré[1] et, sur son avis, je fis les frais des offrandes du neuvième jour et je n'y épargnai rien, pour détruire l'effet de leur procédé sacrilège et pour ne pas donner à croire qu'ils avaient fait toutes les dépenses et moi aucune, mais pour montrer que j'avais eu un rôle égal.

40 Voilà, à peu près, ce qui s'est passé et voilà pourquoi nous avons ce procès, juges. Mais si vous connaissiez l'effronterie de Dioklès, si vous saviez l'homme qu'il est en toute circonstance, mes paroles ne rencontreraient nulle incrédulité. La fortune qu'il possède et qui lui permet son luxe actuel, n'est pas à lui : il l'a enlevée à ses trois sœurs de mère, restées héritières, en se donnant comme fils adoptif de leur père[2], alors que le père n'avait pris aucune disposition de ce genre. **41** Deux des sœurs avaient des maris qui cherchèrent à recouvrer la fortune ; il séquestra le mari de l'aînée et, à la suite d'un guet-apens, lui fit perdre ses droits civils[3] ; poursuivi pour violence et outrage, il n'a pas encore été jugé. Quant au mari de la seconde, il le fit tuer par un esclave, envoya le meurtrier à l'étranger et fit retomber l'accusation sur la sœur ; **42** il la terrifia par des procédés scélérats ; tuteur du fils, il le dépouilla de son avoir ; il a gardé son domaine et lui a donné un champ de cailloux. Tout cela est vrai. Ses victimes ont peur de lui ; peut-être consentiront-elles pourtant à m'apporter leur témoignage. Sinon, je ferai comparaître des témoins bien au courant. Appelle-moi ceux-ci en premier lieu.

1. Il y avait différentes classes d'interprètes du droit sacré (ἐξηγηταί) qu'on consultait dans les cas de conscience.

2. Le fait est difficilement explicable : du moment qu'il y avait des filles, le testament aurait dû prévoir le mariage de l'une d'elles avec l'héritier institué ; mais la loi athénienne interdisait le mariage du frère et de la sœur utérins.

3. Toute l'affaire est obscure.

εποίουν δὲ καὶ συνέθαπτον, ἐξ ὧν ὁ πάππος κατέλιπε τῶν ἀναλωμάτων γιγνομένων. **39** Καὶ ταῦτα μὲν οὕτως ἀναγκασθεὶς ἔπραξα τοῦτον τὸν τρόπον· ὅπως δὲ μηδέν μου ταύτῃ πλεονεκτοῖεν, παρ᾽ ὑμῖν φάσκοντες οὐδέν με εἰς τὴν ταφὴν ἀνηλωκέναι, τὸν ἐξηγητὴν ἐρόμενος ἐκείνου κελεύσαντος ἀνήλωσα παρ᾽ ἐμαυτοῦ ⟨καὶ⟩ τὰ ἔνατα ἐπήνεγκα, ὡς οἷόν τε κάλλιστα παρασκευάσας, ἵνα αὐτῶν ἐκκόψαιμι ταύτην τὴν ἱεροσυλίαν, καὶ ἵνα μὴ δοκοῖεν οὗτοι μὲν ἀνηλωκέναι πάντα, ἐγὼ δὲ μηδέν, ἀλλ᾽ ὁμοίως κἀγώ.

40 Καὶ τὰ μὲν γεγενημένα καὶ δι᾽ ἃ τὰ πράγματα ταῦτα ἔχομεν, σχεδόν τι ταῦτ᾽ ἐστίν, ὦ ἄνδρες· εἰ δὲ εἰδείητε τὴν Διοκλέους ἀναισχυντίαν, καὶ περὶ τὰ ἄλλα οἷός ἐστιν, οὐκ ἂν ἀπιστήσαιτε τῶν εἰρημένων οὐδενί. Οὗτος μὲν γὰρ ἔχει τὴν οὐσίαν, ἀφ᾽ ἧς νῦν ἐστι λαμπρός, ἀλλοτρίαν, ἀδελφῶν τριῶν ὁμομητρίων ἐπικλήρων καταλειφθεισῶν αὐτὸν τῷ πατρὶ αὐτῶν εἰσποιήσας, οὐδεμίαν ἐκείνου περὶ τούτων ποιησαμένου διαθήκην. **41** Τοῖν δ᾽ ἀδελφαῖν τοῖν δυοῖν ἐπειδὴ τὰ χρήματα εἰσεπράττετο ὑπὸ τῶν ἐκείναις συνοικούντων, τὸν μὲν τὴν πρεσβυτέραν ἔχοντα κατοικοδομήσας καὶ ἐπιβουλεύσας ἠτίμωσε, καὶ γραφὴν ὕβρεως γραφεὶς οὐδέπω τούτων δίκην δέδωκε, τῆς δὲ μετ᾽ ἐκείνην γενομένης τὸν ἄνδρα ἀποκτεῖναι κελεύσας οἰκέτην ἐκεῖνον μὲν ἐξέπεμψε, τὴν δ᾽ αἰτίαν εἰς τὴν ἀδελφὴν ἔτρεψε, **42** καταπλήξας δὲ ταῖς αὑτοῦ βδελυρίαις προσαφῄρηται τὸν ὑὸν αὐτοῦ τὴν οὐσίαν ἐπιτροπεύσας καὶ κατέχει τὸν ἀγρόν, φελλέα δὲ [χωρία ἄττα] ἐκείνῳ δέδωκε. Καὶ ταῦτα ὅτι ἀληθῆ λέγω, δεδίασι μὲν αὐτόν, ἴσως δ᾽ ἂν μοι καὶ μαρτυρῆσαι ἐθελήσειαν· εἰ δὲ μή, τοὺς εἰδότας παρέξομαι μάρτυρας. Καί μοι κάλει δεῦρο αὐτοὺς πρῶτον.

38 12 συνέθαπτον A[2] : συνθάπτων || **39** 5 καὶ add. A[2] || 8 μηδέν- Herwerden : οὐδέν || **40** 2 τι A : τοι A[1] || 4 ἀπιστήσαιτε Reiske : ἀπιστῆσαί τις || 5 ἔχει Baiter : εἶχε || 6 τριῶν A[2] : τινῶν || **41** 1 et 2 τοῖν Naber : ταῖν || 5 δέδωκε Sauppe : ἔδωκε || **42** 4 χωρία ἄττα secl. Reiske.

Témoins

43 Après avoir montré cette insolence et cette brutalité et dépouillé ses sœurs, il ne se contente pas de détenir leurs biens, mais, parce qu'il n'a pas été puni de ses crimes, le voici qui veut maintenant nous enlever la succession de notre grand-père. Il a donné à notre adversaire en tout deux mines, à ce qu'on nous a dit ; il nous met en danger de perdre non seulement une fortune, mais encore notre patrie. Car si ses mensonges vous amènent à croire que notre mère n'était pas citoyenne, nous non plus ne sommes pas citoyens : nous sommes nés en effet après l'archontat d'Eukleidès[1]. Est-ce donc sur une bagatelle que porte le procès machiné contre nous par lui ? 44 Du vivant de notre grand-père et de notre père, nous n'avons encouru aucune accusation ; nous avons toujours vécu à l'abri des chicanes ; après leur mort, même si nous triomphons, nous aurons la honte d'avoir vu nos droits contestés et nous le devrons à cet Oreste, cette misérable canaille, qui, pris en flagrant délit d'adultère a subi le traitement d'usage en pareil cas[2] et, même ainsi, n'abandonne pas la partie, à ce qu'attestent les gens bien informés. Vous connaissez maintenant le caractère de cet individu, et vous en apprendrez plus long dans la suite, quand viendra notre procès contre lui. 45 Mais, je vous le demande et vous en supplie, ne permettez point que cette fortune qu'a laissée mon grand-père soit pour moi l'occasion d'un outrage, et qu'on m'en dépouille ; venez à mon aide avec tout le pouvoir dont chacun de vous dispose. Vous avez des preuves suffisantes, tirées des témoignages, de la torture, des lois elles-mêmes : nous sommes bien nés de la fille légitime de Kiron et c'est à nous, de préférence à nos adversaires, que reviennent les biens du défunt, puisque nous sommes ses descendants, et lui, notre

1. Les enfants, nés postérieurement à cette date (403/2) d'une mère non-citoyenne, n'avaient pas la qualité de citoyens.

2. Aristophane (*Nuées*, v. 1083) et les scholiastes nous renseignent là-dessus.

Μάρτυρες

43 Οὕτω τοίνυν ἀσελγὴς ὢν καὶ βίαιος καὶ τὴν τῶν ἀδελφῶν οὐσίαν ἀπεστερηκὼς οὐκ ἀγαπᾷ τὰ ἐκείνων ἔχων, ἀλλ᾽ ὅτι δίκην οὐδεμίαν αὐτῶν δέδωκεν, ἥκει καὶ τὰ τοῦ πάππου χρήματα ἡμᾶς ἀποστερήσων, καὶ τούτῳ δύο μνᾶς, ὥς ἀκούομεν, || μόνας δεδωκὼς οὐ μόνον περὶ χρημάτων ἡμᾶς, ἀλλὰ καὶ περὶ τῆς πατρίδος εἰς κινδύνους καθίστησιν. Ἐὰν γὰρ ἐξαπατηθῆτε ὑμεῖς πεισθέντες ὥς ἡ μήτηρ ἡμῶν οὐκ ἦν πολῖτις, οὐδ᾽ ἡμεῖς ἐσμεν· μετ᾽ Εὐκλείδην γὰρ ἄρχοντα γεγόναμεν. Ἆρα περὶ μικρῶν τινων ἡμῖν τὸν ἀγῶνα κατεσκεύακε; 44 Καὶ ζῶντος μὲν τοῦ πάππου καὶ τοῦ πατρὸς οὐδεμίαν αἰτίαν εἴχομεν, ἀλλ᾽ ἀναμφισβήτητοι τὸν ἅπαντα χρόνον διετελέσαμεν· ἐπειδὴ δὲ ἐκεῖνοι τετελευτήκασι, κἂν νῦν νικήσωμεν, ὄνειδος ἕξομεν, διότι ἠμφεσβητήθημεν, διὰ τὸν Ὀρέστην τοῦτον τὸν κακῶς ἀπολούμενον, ὃς μοιχὸς ληφθεὶς καὶ παθὼν ὅ τι προσήκει τοὺς τὰ τοιαῦτα ποιοῦντας οὐδ᾽ ὣς ἀπαλλάττεται τοῦ πράγματος, ὥς οἱ συνειδότες καταμαρτυροῦσι. Τοῦτον μὲν οὖν, οἷός ἐστι, καὶ νῦν ἀκούετε καὶ αὖθις ἀκριβέστερον πεύσεσθε, ὅταν κατ᾽ αὐτοῦ τὴν δίκην ἡμεῖς εἰσίωμεν· 45 ὑμῶν δ᾽ ἐγὼ δέομαι καὶ ἱκετεύω, μή με περιίδητε περὶ τούτων ὑβρισθέντα τῶν χρημάτων ὧν ὁ πάππος κατέλιπε, μηδ᾽ ἀποστερηθέντα, ἀλλὰ βοηθήσατε καθ᾽ ὅσον ὑμῶν ἕκαστος τυγχάνει δυνάμενος. Ἔχετε δὲ πίστεις ἱκανὰς ἐκ μαρτυριῶν, ἐκ βασάνων, ἐξ αὐτῶν τῶν νόμων, ὅτι τ᾽ ἐσμὲν ⟨ἐκ⟩ θυγατρὸς γνησίας Κίρωνος, καὶ ὅτι προσήκει ἡμῖν μᾶλλον ἢ τούτοις κληρονομεῖν τῶν ἐκείνου χρημάτων, ἐγγόνοις οὖσι τοῦ πάππου.

44 4 νικήσωμεν A²: -σομεν || 10 πεύσεσθε A²: -σθαι || 45 6 ἐκ add. Dob.

grand-père. **46** Rappelez-vous le serment que vous avez prêté avant de juger, les arguments que nous avons présentés, les lois, et prononcez dans le sens de la justice.

Je ne vois rien à ajouter, car je crois que tout est clair pour vous dans ce que j'ai dit. Prends le dernier témoignage attestant le flagrant délit d'adultère et donnes-en lecture.

⟨Témoignage⟩

46 Μνησθέντες οὖν καὶ τῶν ὅρκων οὓς ὀμόσαντες δικάζετε, καὶ τῶν λόγων οὓς εἰρήκαμεν, καὶ τῶν νόμων, ᾗ δίκαιόν ἐστι, ταύτῃ τὴν ψῆφον τίθεσθε.

Οὐκ οἶδ᾽ ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· οἶμαι γὰρ ὑμᾶς οὐδὲν ἀγνοεῖν τῶν εἰρημένων. Λαβὲ δ᾽ αὐτοῖς τὴν μαρτυρίαν τὴν λοιπήν, ὡς ἐλήφθη μοιχός, καὶ ἀνάγνωθι.

⟨Μαρτυρία⟩

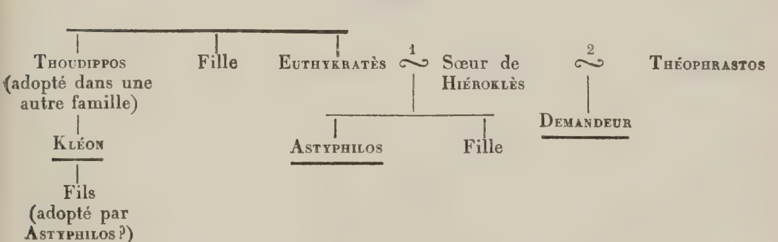
46 7 μαρτυρία add. Reiske.

IX

NOTICE

Astyphilos, fils d'Euthykratès, du dème d'Araphène, avait fait du métier militaire l'occupation de sa vie. Après avoir pris part à diverses guerres au début du IVe siècle, il rencontra sa fin dans la campagne de Mytilène, sans doute vers 366. Son cousin germain, Kléon, se met alors en possession de son héritage au nom de son propre fils qu'il prétend avoir été adopté par Astyphilos. Mais un demi-frère d'Astyphilos par sa mère, au retour de campagne, revendique la succession. Il soutient que le testament où Astyphilos aurait adopté le fils de Kléon est un faux et veut démontrer que l'héritage lui revient aussi bien au point de vue légal qu'à celui de l'équité.

STEMMA



Pour établir le caractère frauduleux du testament, l'orateur recourt à l'argumentation bien connue par les probabilités. Insuffisance des témoins appelés à la confection du tes-

tament ; invraisemblance de l'hypothèse qu'Astyphilos ait fait un testament précisément avant de partir pour sa dernière campagne, alors qu'il n'en avait jamais fait précédemment ; étrangeté de sa conduite s'il avait adopté le fils d'un homme avec qui il n'entretenait par principe aucune relation ; voilà ce que fait valoir le demi-frère d'Astyphilos contre l'acte produit par la partie adverse. Mais cet acte avait été déposé chez Hiéroklès, le propre oncle du demandeur, le frère de sa mère : Hiéroklès est précisément dénoncé comme l'intrigant qui avait machiné toute l'affaire, après s'être assuré la complicité de Kléon.

Les droits positifs du frère utérin à la succession d'Astyphilos se fondent d'abord sur sa qualité de parent le plus rapproché. Sans doute Kléon, cousin germain d'Astyphilos par son père Thoudippos, devrait avoir la préférence d'après la loi athénienne ; nous savons en effet que tous les parents du défunt du côté paternel, jusqu'aux enfants du cousin germain, étaient appelés à la succession avant que l'on passât à la ligne maternelle. Mais Thoudippos est entré dans une autre famille par adoption ; il n'est plus de la phratrie du défunt, et les membres de la phratrie tiennent son fils pour un étranger. Toutefois, bien que le demandeur établisse ainsi légalement sa revendication, il ne s'en tient pas là. Si l'on jugeait qu'il n'était pas qualifié pour hériter par son degré de parenté, l'affection témoignée par Astyphilos à son beau-père Théophrastos, qui l'avait élevé, conférait du moins au fils de ce dernier un droit moral à la succession. C'est pourquoi on nous fait un récit touchant de la petite enfance d'Astyphilos et de tous les bons offices qu'il a reçus de l'intègre Théophrastos.

Il est impossible de déterminer si les juges ont cédé à ces raisons et annulé le testament. Un document épigraphique nous fait bien connaître un Myronidès, fils de Kléon, d'Araphène, prytane vers le milieu du IVe siècle (*Inscr. graecae*, II, n° 870, *B*, l. 13). Si c'était le fils que Kléon prétendait avoir été adopté par Astyphilos, nous aurions la preuve que l'adoption n'a pas été validée. Mais Kléon avait assurément plusieurs fils, sinon son adversaire aurait argué d'une autre

invraisemblance : enlève-t-on un fils unique à son père pour l'adopter? Kléon lui-même et d'autres membres de la famille figurent à divers titres dans des inscriptions. Ces mentions ne permettent pas de dater le discours ; l'indice le meilleur est fourni par le discours lui-même. Astyphilos, après avoir fait, entre autres guerres, la guerre thébaine (378-371), meurt dans une expédition à Mytilène : on peut conjecturer que le général athénien Timothéos avait là sa base d'opérations en 366, lorsqu'il appuyait le satrape de Phrygie Ariobarzanès, révolté contre Artaxerxès II.

IX

LA SUCCESSION D'ASTYPHILOS

Sujet du discours

Astyphilos et celui qui prononce le discours sont frères de mère ; à la mort d'Astyphilos, un certain Kléon, son cousin germain, a mis en avant un testament qu'il prétend avoir été fait en faveur de son fils. Le frère d'Astyphilos attaque le testament comme forgé. Le débat porte sur une question de fait.

1 J'avais comme frère de mère, juges, cet Astyphilos dont la succession est en question. Il partit avec le corps expéditionnaire de Mytilène[1] et mourut là-bas. Je vais essayer de vous démontrer ce que j'ai préalablement déclaré sous serment, c'est-à-dire que le défunt n'a pas adopté de fils, n'a pas légué ses biens, n'a pas laissé de testament, et que la fortune d'Astyphilos ne doit revenir à personne qu'à moi. 2 Kléon, mon adversaire, est cousin germain d'Astyphilos du côté paternel ; son fils, qu'il donne comme fils adoptif d'Astyphilos, était petit cousin ; mais le père de Kléon est passé par adoption dans une autre maison, et mes adversaires ne l'ont pas quittée, en sorte que nulle parenté, aux termes de la loi, ne subsiste entre eux et Astyphilos. Mais comme, de ce côté, toute revendication était exclue, ils ont eu recours à un testament, un faux, comme je pense le démontrer, qu'ils ont fabriqué, et ils cherchent à m'enlever l'héritage de mon frère.

1. Voir la notice, p. 161, et le § 14.

IX

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΑΣΤΥΦΙΛΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Ἀστύφιλος καὶ ὁ λέγων τὸν λόγον ἀδελφοὶ ὁμομήτριοι· τελευτήσαντος δὲ τοῦ Ἀστυφίλου διαθήκας προήνεγκε Κλέων τις, ἀνεψιὸς ὢν αὐτοῦ, φάσκων αὐτὰς γενέσθαι εἰς τὸν υἱὸν ἑαυτοῦ. Ὁ δὲ ἀδελφὸς τοῦ Ἀστυφίλου κατηγορεῖ τῶν διαθηκῶν ὡς πλαστῶν. Ἡ στάσις στοχασμός.

1 Ἀδελφός μοι ἦν ὁμομήτριος, ὦ ἄνδρες, Ἀστύφιλος, οὗ ἐστιν ὁ κλῆρος· ἀποδημήσας οὖν μετὰ τῶν εἰς Μυτιλήνην στρατιωτῶν ἐτελεύτησε. Πειράσομαι δ᾿ ὑμῖν ἐπιδεῖξαι ὅπερ ἀντώμοσα, ὡς οὔτε ἐποιήσατο ἐκεῖνος ὑὸν ἑαυτῷ, οὔτ᾿ ἔδωκε τὰ ἑαυτοῦ, οὔτε διαθήκας κατέλιπεν, οὔτε προσήκει ἔχειν τὰ Ἀστυφίλου οὐδενὶ ἄλλῳ ἢ ἐμοί. **2** Ἔστι γὰρ [ὁ] Κλέων οὑτοσὶ ἀνεψιὸς Ἀστυφίλῳ πρὸς πατρός, ὁ δὲ ὑὸς ὁ τούτου, ὃν εἰσποιεῖ ἐκείνῳ, ἀνεψιαδοῦς. Εἰσποίητος δ᾿ ἦν ὁ πατὴρ ὁ Κλέωνος εἰς ἄλλον οἶκον καὶ οὗτοι ἔτι εἰσὶν ἐν ἐκείνῳ τῷ οἴκῳ, ὥστε γένει μὲν διὰ τὸν νόμον οὐδὲν προσήκουσιν Ἀστυφίλῳ. Ἐπειδὴ δὲ κατὰ ταῦτα οὐκ ἦν ἀμφισβήτησις, διαθήκας, ὦ ἄνδρες, ψευδεῖς — ὡς ἐγὼ οἶμαι ἐπιδείξειν — κατεσκεύασαν ⟨καὶ⟩ ζητοῦσιν ἀποστε-

1 2 μιτυλήνην A, ut 6, 6 et 14, 2 et 10 || **2** 2 ὁ secl. Sauppe || 8 καὶ add. A².

3 Et ce Cléon était et est encore aujourd'hui si fermement persuadé que personne, sinon lui, n'aura la succession que, dès la nouvelle de la mort d'Astyphilos, profitant d'une maladie de mon père et de mon absence à moi, qui étais en expédition, il s'est mis en possession du domaine et, pour les autres biens qu'avait pu laisser le défunt, il a déclaré que le tout était propriété de son fils avant toute décision de votre part[1]. 4 Mais lorsqu'on rapporta les cendres de mon frère, ce fils qui fait remonter son adoption à une date lointaine n'a procédé ni à l'exposition[2] ni à l'ensevelissement ; ce sont les amis d'Astyphilos et ses compagnons d'armes qui, voyant la maladie de mon père et mon absence, ont fait eux-mêmes l'exposition et les cérémonies ordinaires ; ils conduisirent au monument funèbre mon père, tout malade qu'il était, parce qu'ils savaient bien l'affection d'Astyphilos pour lui. Comme témoins de ces faits, je vais produire les amis du défunt, présents aux obsèques.

Témoins

5 Kléon n'a donc pas enseveli Astyphilos ; lui-même ne le nierait pas et les témoins vous l'ont attesté. Quand je revins d'expédition et que je constatai que ces gens exploitaient le bien du défunt, [j'allai trouver Kléon qui me déclara que][3] son fils avait été adopté par Astyphilos et qu'un testament à cet effet avait été déposé chez Hiéroklès d'Iphistiadai. Après avoir entendu cette déclaration, je me rendis chez Hiéroklès ; tout en sachant bien qu'il était fort lié avec Kléon, 6 je ne croyais pas qu'il oserait mentir contre la volonté du défunt Astyphilos, alors surtout qu'il était son oncle en même temps que le mien. Pourtant, juges, Hiéroklès n'y eut aucun

1. Procédé illégal, le fils adopté par testament n'ayant pas la saisine.

2. L'urne funéraire était « exposée », comme l'aurait été le corps.

3. Lacune dans le texte.

ρῆσαί με τῶν τἀδελφοῦ. 3 Καὶ οὕτω σφόδρα Κλέων οὑτοσὶ καὶ πρότερον καὶ νῦν οὐδένα ἄλλον τὸν κλῆρον ἡγεῖται ἕξειν ἢ αὑτόν ὥστ᾽ ἐπειδὴ τάχιστα ἠγγέλθη ᾿Αστύφιλος τετελευτηκώς, τοῦ μὲν πατρὸς τοῦ ἐμοῦ ἀσθενοῦντος, ἐμοῦ δὲ οὐκ ἐπιδημοῦντος, ἀλλὰ στρατευομένου, εἰς τὸ χωρίον ἐνεβάτευσε, καὶ εἴ τι ἄλλο ἐκεῖνος κατέλιπεν, ἅπαντα ἔφη τοῦ ὑοῦ τοῦ ἑαυτοῦ εἶναι, πρίν τι ὑμᾶς ψηφίσασθαι. 4 ᾿Επεὶ δ᾽ ἐκομίσθη τὰ ὀστᾶ τοῦ ἀδελφοῦ, ὁ μὲν προσποιούμενος πάλαι ὑὸς εἰσπεποιῆσθαι οὐ προύθετο οὐδ᾽ ἔθαψεν, || οἱ δὲ φίλοι ᾿Αστυφίλου καὶ οἱ συστρατιῶται, ὁρῶντες τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν ἀρρωστοῦντα, ἐμὲ δὲ οὐκ ἐπιδημοῦντα, αὐτοὶ καὶ προύθεντο καὶ τἆλλα πάντα τὰ νομιζόμενα ἐποίησαν καὶ τὸν ἐμὸν πατέρα ἀσθενοῦντα ἐπὶ τὸ μνῆμα ἤγαγον, εὖ εἰδότες ὅτι ἀσπάζοιτο αὐτὸν ᾿Αστύφιλος. Τούτου δ᾽ ὑμῖν αὐτοὺς τοὺς ἐπιτηδείους τοὺς ἐκείνου μάρτυρας παρέξομαι τῶν παρόντων.

Μάρτυρες

5 Ὅτι μὲν οὐκ ἔθαψε Κλέων ᾿Αστύφιλον, οὐδ᾽ ⟨ἂν⟩ αὐτὸς ἔξαρνος γένοιτο μεμαρτύρηταί τε ὑμῖν· ἐπειδὴ δὲ ἐπεδήμησα ἐγὼ καὶ ᾐσθόμην καρπουμένους τούτους τὰ ἐκείνου, . . . ὁ δὲ ὑὸς αὐτοῦ ποιηθείη ὑπὸ ᾿Αστυφίλου, καὶ τούτων διαθήκας καταλίποι παρὰ Ἱεροκλεῖ ᾿Ιφιστιάδῃ. ᾿Ακούσας δ᾽ ἐγὼ λέγοντος αὐτοῦ ταῦτα ἐπορευόμην παρὰ τὸν Ἱεροκλέα, εὖ μὲν εἰδὼς ὅτι ὡς οἷόν τε μάλιστα ἐπιτήδειος εἴη Κλέωνι, 6 οὐχ ἡγούμενος δ᾽ ἂν αὐτὸν τολμῆσαί τι ψεύσασθαι κατὰ ᾿Αστυφίλου τετελευτηκότος, καὶ ταῦτα θεῖον ὄντα καὶ ἐμοῦ καὶ ἐκείνου. Ὅμως δέ, ὦ ἄν-

9 τῶν τἀδελφοῦ Reiske : τοῦ (τῶν A[1]) ἀδελφοῦ || 5 1 ἂν add. Bek. || 4 post ἐκείνου et in marg. terna puncta add. A[1], lacun. indic. Dob. || 5 ᾿Ιφιστιάδῃ Thal. Wyse : ἡφαιστίδῃ || 6 δ᾽ erasum rest. Buerm. || 8 Κλέωνι A[2] : -νίου || 6 3 ὄντα A[2] : ἔχοντα.

égard, et quand je l'interrogeai, il me répondit qu'il avait bien le testament ; il prétendait l'avoir reçu d'Astyphilos à la veille de son départ pour Mytilène. C'est ainsi qu'il s'exprima ; lis-moi ce témoignage.

Témoignage

7 Maintenant, juges, puisqu'aucun des proches n'a assisté à la mort de mon frère et que j'étais moi-même absent quand on rapporta ses restes, il me faut tirer parti des affirmations mêmes de mes adversaires pour prouver la fausseté du testament. Il est vraisemblable qu'Astyphilos ne s'en est pas tenu à la volonté d'adopter un fils qui lui succéderait ; il a dû se préoccuper de donner à ses dispositions une pleine efficacité, d'assurer sa fortune au fils qu'il voulait adopter, de lui permettre de se rendre aux autels de la famille et de célébrer en l'honneur du défunt et de ses ancêtres les cérémonies accoutumées. 8 Il savait que tout cela se réaliserait d'autant mieux qu'il ne ferait pas son testament à l'insu de ses proches, mais qu'il convoquerait en première ligne des parents, puis des membres de la phratrie et du dème, puis des amis en aussi grand nombre que possible [1]. De cette manière, s'il se présentait quelque compétiteur à titre de parent ou de légataire, on prouverait aisément l'imposture. 9 Or il est manifeste qu'Astyphilos n'en a rien fait, qu'il ne s'est fait assister d'aucun de ceux que j'ai dits, lorsqu'il prit les dispositions qu'on lui impute, de personne hormis les gens qui à l'instigation de mes adversaires déclarent qu'ils étaient là [2]. Mais moi je veux faire comparaître devant vous comme témoins tous ceux dont j'ai parlé.

1. La présence de témoins n'était pas une condition légale de la validité d'un testament ; toutefois c'était la coutume de convoquer des parents et des amis, qui, en cas de contestation, devaient attester l'existence réelle d'un testament, mais à l'ordinaire n'en connaissaient pas la teneur (cf. discours IV, § 13).

2. Allégation vague et par suite suspecte : ni le nombre ni la qualité des témoins ne sont indiqués ; ils sont donnés en bloc comme subornés par les adversaires.

δρες, οὐδὲν τούτων ὑπολογισάμενος ὁ Ἱεροκλῆς, ἐρωτώμενος ὑπ᾽ ἐμοῦ ἀπεκρίνατό μοι ὅτι ἔχοι τὰς διαθήκας· λαβεῖν δὲ ἔφη αὐτὰς παρὰ Ἀστυφίλου, ὅτε εἰς Μυτιλήνην ἔμελλεν ἐκεῖνος ἐκπλεῖν. Ὡς δὲ ταῦτ᾽ ἔλεγεν, ἀνάγνωθί μοι ταύτην τὴν μαρτυρίαν [ὅτι Ἱεροκλῆς ἀπεκρίνατο].

Μαρτυρία

7 Ἐπειδὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες, οὔτε παραγενόμενος οὐδεὶς ἔτυχε τῶν οἰκείων ὅτε ὁ ἀδελφὸς ἐτελεύτησεν, οὔτε ἐγὼ ἐπεδήμουν ὅτε τὰ ὀστᾶ αὐτοῦ δεῦρο ἐκομίσθη, ἀναγκαῖόν μοί ἐστιν ἐξ αὐτῶν ὧν οὗτοι λέγουσιν ἐλέγχειν ψευδεῖς οὔσας τὰς διαθήκας [ἃς ἐποιήσατο]. Εἰκὸς γὰρ ἐκεῖνον οὐ μόνον ἐπιθυμεῖν ὑὸν ποιησάμενον καταλιπεῖν, ἀλλὰ καὶ σκοπεῖσθαι ὅπως κυριώτατα ἔσται ἃ ἂν διαθῆται, καὶ τήν τε οὐσίαν, ὃν ἂν ἐκεῖνος εἰσποιήσηται, οὗτος ἕξει, καὶ ἐπὶ τοὺς βωμοὺς τοὺς πατρῴους οὗτος βαδιεῖται, καὶ τελευτήσαντι αὐτῷ καὶ τοῖς ἐκείνου προγόνοις τὰ νομιζόμενα ποιήσει· 8 ἅπαντα δὲ ταῦτα μάλιστ᾽ ἂν εἰδέναι ὅτι γένοιτο, εἰ μὴ ἄνευ τῶν οἰκείων τῶν ἑαυτοῦ τὰς διαθήκας ποιοῖτο, ἀλλὰ πρῶτον μὲν συγγενεῖς παρακαλέσας, ἔπειτα δὲ φράτερας καὶ δημότας, ἔπειτα τῶν ἄλλων ἐπιτηδείων ὅσους δύναιτο πλείστους· οὕτω γὰρ εἴτε κατὰ γένος εἴτε κατὰ δόσιν ἀμφισβητοίη τις, ῥᾳδίως ἂν ἐλέγχοιτο ψευδόμενος. 9 Ὁ τοίνυν Ἀστύφιλος οὐδὲν φαίνεται τοιοῦτον ποιήσας, οὐδὲ παραστησάμενος οὐδένα τούτων ὅτε διέθετο ἃ οὗτοί φασιν, εἰ μή τις ἄρα ὑπὸ τούτων πέπεισται ὁμολογεῖν παρεῖναι. Αὐτὸς δ᾽ ὑμῖν πάντας τούτους μαρτυροῦντας παρέξομαι.

8 ὅτι Ἱερ. ἀπεκρίνατο secl. Reiske || 7 5 ἃς ἐποιήσατο secl. Dob., verbis <ὡς οὗτοί φασιν> explic. Fuhr || 8 1 μάλιστ᾽ ἂν Bek. : μάλιστα || εἰδέναι A² : οἶδα || 2 γένοιτο Dob. : γένοιντο || ἑαυτοῦ A² : ἐμαυ- || 5 γένος εἴτε Ald. : γένος ἔτε.

Témoins

10 Peut-être Kléon prétendra-t-il qu'il ne convient pas d'attacher une valeur probante à ces témoignages où l'on atteste seulement qu'on n'a pas connaissance d'un testament fait par Astyphilos. Mais à mon avis, du moment que la discussion porte sur un testament et sur l'adoption d'un fils par Astyphilos ; il nous faut attribuer beaucoup plus de poids au témoignage de parents du défunt, affirmant qu'ils n'ont pas assisté à un acte d'une telle importance, qu'à celui de gens étrangers à la parenté, attestant qu'ils y ont assisté. **11** Et Kléon lui aussi, juges, s'il ne voulait pas jouer le rôle d'un sot, aurait dû, au moment où Astyphilos adoptait son fils et déposait son testament, convoquer tous les parents dont la présence sur les lieux lui était connue et d'autres personnes encore, pour peu qu'il les sût en relation avec Astyphilos[1]. Personne en effet ne pouvait empêcher Astyphilos de donner ses biens à qui lui plaisait ; mais, pour mon adversaire, il était capital d'établir par témoins que l'acte n'avait pas eu un caractère secret. **12** Admettons encore, juges, qu'Astyphilos ait voulu tenir cachée l'adoption du fils de Kléon et l'existence de son testament ; alors, selon toute vraisemblance, personne absolument ne devrait figurer dans l'acte comme témoin[2] ; mais s'il est manifeste qu'il y avait des témoins présents à la rédaction du testament, et que ces témoins ne soient pas des intimes du défunt, mais des gens pris au hasard, y a-t-il quelque vraisemblance que le testament soit authentique ? **13** Je ne puis croire en effet qu'aucun homme, en adoptant un fils, se soit aventuré à ne convoquer pas, à l'exclusion de tous autres, ceux à qui il va laisser, pour le remplacer désormais et à jamais, un associé dans la vie religieuse et la vie civile[3]. Il n'y a d'ailleurs pas de honte à

1. Kléon avait-il la possibilité de prendre cette initiative ?

2. Les noms des témoins instrumentaires devaient être mentionnés dans l'acte pour lequel ils avaient été convoqués.

3. L'adoption confère la participation aux « choses sacrées et profanes ».

Μάρτυρες

10 Ἴσως τοίνυν Κλέων οὑτοσὶ φήσει οὐκ εἰκὸς εἶναι τεκμηρίοις ὑμᾶς χρήσασθαι τούτοις τοῖς μάρτυσιν, ὅτι μαρτυροῦσι μὴ εἰδέναι Ἀστύφιλον ταῦτα διατιθέμενον. Ἐγὼ δ᾽ οἶμαι, περί γε διαθηκῶν οὔσης τῆς ἀμφισβητήσεως καὶ περὶ τοῦ ποιηθῆναί τινα ὑὸν Ἀστυφίλῳ, ἡμῖν πολὺ βεβαιοτέραν εἶναι μαρτυρίαν ἣν οἱ ἀναγκαῖοι ⟨οἱ⟩ ἐκείνου περὶ τῶν μεγίστων μή φασι παραγενέσθαι, μᾶλλον ἢ ἣν οἱ μηδὲν προσήκοντες μαρτυροῦσι παρεῖναι. **11** Καὶ ἐχρῆν δ᾽, ὦ ἄνδρες, καὶ αὐτὸν Κλέωνα, μὴ δοκοῦντα εἶναι ἠλίθιον, ὅτε τὸν ὑὸν τὸν τούτου ἐποιεῖτο Ἀστύφιλος καὶ τὰς διαθήκας κατέλειπε, παρακαλέσαι εἴ τέ τινα συγγενῆ ἐπιδημοῦντα ἐγίγνωσκεν, καὶ τοὺς ἄλλους, ὅτῳ περ ἔμβραχυ ᾔδει Ἀστύφιλον χρώμενον. Κωλῦσαι μὲν γὰρ οὐδεὶς ἂν αὐτὸν ἐδύνατο, ὅτῳ ἐβούλετο, δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ· τούτῳ δ᾽ ἂν μεγάλη μαρτυρία ἦν, ὅτι οὐ λάθρᾳ ταῦτα διέθετο. **12** Ἔτι δ᾽, ὦ ἄνδρες, εἰ μὲν ὁ Ἀστύφιλος μηδένα ἐβούλετο εἰδέναι ὅτι τὸν Κλέωνος ὑὸν ἐποιεῖτο μηδ᾽ ὅτι διαθήκας καταλίποι, εἰκὸς ἦν μηδὲ ἄλλον μηδένα ἐγγεγράφθαι ἐν τῷ γραμματείῳ μάρτυρα· εἰ δ᾽ ἐναντίον μαρτύρων φαίνεται διαθέμενος, τούτων δὲ μὴ τῶν μάλιστα χρωμένων, ἀλλὰ τῶν ἐντυχόντων, πῶς εἰκός ἐστιν ἀληθεῖς εἶναι τὰς διαθήκας; **13** Οὐ γὰρ ⟨ἂν⟩ ἡγοῦμαι ἔγωγε οὐδένα, ὑὸν ἑαυτῷ ποιούμενον, τολμῆσαι ἄλλους τινὰς παρακαλέσαι ἢ || τούτους, οἷς περ καὶ ἱερῶν καὶ ὁσίων κοινωνὸν ἀνθ᾽ αὑτοῦ εἰς τὸν ἔπειτα χρόνον ἔμελλε καταλείπειν. Ἀλλὰ μὴν οὐδ᾽ αἰσχυν-

10 1 φήσει Naber : φησιν || 3 διατιθέμενον A : supra ον et in marg. terna puncta add. A^1 || 6 ante ἣν erasum εἱς || οἱ add. Sauppe || **11** 4 κατέλ*ιπε A || τέ Dob. : γέ || 5 περ ἔμβραχυ Cobet : ἐπιβραχύ περ || **13** 1 ἂν add. Scheibe || 3 οἷς Dob. : οὓς || κοινωνὸν Dob. : -νοὺς || 4 καταλείπειν Herwerden : -λιπεῖν.

convoquer le plus grand nombre possible de témoins à l'occasion d'un semblable testament puisqu'il y a une loi autorisant à disposer de ses biens à sa volonté.

14 Considérez maintenant, juges, ce qui ressort de la date assignée par mes adversaires au testament. C'est au moment de son départ pour l'expédition de Mytilène que, d'après eux, Astyphilos aurait pris ses dispositions. Il est clair, d'après leur déclaration, qu'il aurait su par avance tout l'avenir. En effet il a pris part à une première expédition à Corinthe, à une autre en Thessalie, à toute la guerre thébaine[1] ; chaque fois qu'il apprenait qu'on rassemblait des troupes quelque part, il s'y rendait pour prendre un commandement. Or jamais, en partant pour aucune de ces expéditions, il n'a laissé de testament. La campagne de Mytilène fut pour lui la dernière, celle où il mourut. **15** A qui de vous donnera-t-on à croire que le hasard ait si bien arrangé les choses? Précédemment Astyphilos a fait d'autres campagnes et savait bien que, dans toutes, il courrait des dangers ; mais jamais, à aucune époque antérieure, il n'a pris la moindre disposition concernant ses biens. Au contraire, lorsqu'il allait partir pour la dernière fois, qu'il s'embarquait comme volontaire, et plus que jamais espérait revenir sain et sauf[2], alors — la coïncidence vous paraît-elle maintenant croyable? — il laisse un testament, part en campagne et meurt.

16 Quittons ce point, juges : je vous fournirai des indices encore plus sûrs de l'imposture de mes adversaires. Je vous prouverai en effet qu'Astyphilos n'avait pas de plus grand ennemi que Kléon et qu'il le haïssait si fortement et à si juste titre qu'il aurait bien plus volontiers pris des dispositions pour interdire à tous ses proches d'avoir des rapports avec Kléon plutôt que d'adopter son fils. **17** C'est qu'Euthykratès, le père d'Astyphilos, est mort, dit-on, du fait de

1. La guerre de Corinthe dure de 394 à 386, la guerre thébaine de 378 à 371 ; entre ces deux périodes nous n'avons aucune connaissance d'une expédition en Thessalie.

2. L'expédition semblait-elle peu dangereuse?

θῆναι οὐδενὶ προσήκει ἐπὶ τοιαύταις διαθήκαις ὡς πλείστους μάρτυρας παρίστασθαι, νόμου γε ὄντος ἐξεῖναι ὅτῳ βούλοιτο δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ.

14 Σκέψασθε δέ, ὦ ἄνδρες, καὶ ἐκ τοῦ χρόνου ὃν οὗτοι λέγουσι περὶ τῶν διαθηκῶν. Ὅτε γὰρ εἰς Μυτιλήνην ἐξέπλει στρατευόμενος, τότε φασὶν αὐτὸν ταῦτα διαθέσθαι· φαίνεται δὲ ὁ Ἀστύφιλος τῷ τούτων λόγῳ τὰ μέλλοντα ἅπαντα ἔσεσθαι προειδώς. Πρῶτον μὲν γὰρ ἐστρατεύσατο εἰς Κόρινθον, ἔπειτα εἰς Θετταλίαν, ἔτι δὲ τὸν Θηβαϊκὸν πόλεμον ἅπαντα, καὶ ἄλλοσε ὅπου περ αἰσθάνοιτο στράτευμα συλλεγόμενον, ἁπανταχοῖ ἀπεδήμει λοχαγῶν· καὶ οὐδ᾽ ἐν μιᾷ τούτων τῶν ἐξόδων διαθήκας κατέλιπεν. Ἡ δὲ εἰς τὴν Μυτιλήνην στρατεία τελευταία αὐτῷ ἐγένετο, ἐν ᾗ καὶ ἀπέθανε. **15** Τῷ οὖν ἂν ὑμῶν φανείη πιστόν, πρότερον ἄλλας στρατείας τοῦ Ἀστυφίλου στρατευομένου καὶ εὖ εἰδότος ὅτι ἐν ἁπάσαις μέλλοι κινδυνεύειν, οὕτως ἀκριβῶς τὰ παρὰ τῆς τύχης συμβῆναι ὥστε ἐν μὲν τῷ πρόσθεν χρόνῳ μηδὲ περὶ ἑνὸς αὐτὸν τῶν αὑτοῦ διαθέσθαι, ὅτε δὲ τὸ τελευταῖον ἔμελλε στρατεύεσθαι, ἐθελοντήν τε ἐκπλέοντα καὶ μάλιστα ἐκ ταύτης τῆς στρατείας ἐλπίζοντα σωθήσεσθαι — πῶς τοῦτο πιστὸν ἤδη ; — τὰς διαθήκας τότε καταλιπεῖν καὶ ἐκπλεύσαντα τελευτῆσαι ;

16 Χωρὶς δὲ τούτων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἔτι μείζω τεκμήρια παρέξομαι ὡς οὐδὲν ἀληθὲς λέγουσιν οὗτοι. Ἐπιδείξω γὰρ ὑμῖν ἔχθιστον ἁπάντων ὄντα Ἀστύφιλον Κλέωνι, καὶ οὕτω σφόδρα καὶ δικαίως μισοῦντα τοῦτον ὥστε πολὺ ἂν θᾶττον διαθέμενον μηδένα ποτὲ τῶν ἑαυτοῦ οἰκείων διαλεχθῆναι Κλέωνι μᾶλλον ἢ τὸν τούτου ὑὸν ποιησάμενον. **17** Εὐθυκράτει γάρ, ὦ ἄνδρες, τῷ πατρὶ τῷ Ἀστυφίλου αἴτιος γενέσθαι λέγεται τοῦ θανάτου Θούδιππος ὁ

14 8 ἁπανταχοῖ Reiske : ἁπανταχῆ* || **15** 1-2 πρότερον A²: πότερον || 6 ἐκπλέοντα Dob. : ἐκπλεῖν τῷ || 8 ἤδη Ald. : ᾔδει || post ἤδη interr. sign. posuit Buerm. || **16** 5 ἂν Dob. : δὴ || 6 ποιησάμενον Reiske : -σόμενον || **17** 1 Ἀστυφίλου A²: -λῳ || 2 Θούδιππος A²: θ' οὔδιππῖς A¹.

Thoudippos, le pére de Kléon ici présent ; il a été maltraité par lui dans une querelle survenue au cours du partage de leur domaine et mis en si mauvais point qu'il tomba malade des coups qu'il avait reçus et mourut peu de jours après. **18** C'est la vérité ; et sans doute bien des Araphéniens[1], qui travaillaient à ce moment avec eux dans les champs, pourraient l'attester ; mais pour apporter un témoignage catégorique dans une affaire si grave, je ne trouverais personne à faire comparaître devant vous. Hiéroklès, par exemple, a bien vu les coups qui étaient portés, mais c'est lui qui prétend avoir reçu la garde du testament et je sais qu'il ne consentira pas à faire une déposition qui irait à l'encontre du testament que lui-même produit. Appelle pourtant Hiéroklès afin qu'il témoigne devant les juges ou atteste sous serment son ignorance du fait[2].

Serment d'ignorance

19 Je le savais bien : il est dans le caractère du même homme de jurer qu'il ignore ce qu'en réalité il sait et, lorsqu'il s'agit de faits controuvés, de consentir à prêter un serment solennel qu'ils se sont passés, et qu'il le sait. Mais, quand mourut Euthykratès, le père d'Astyphilos, il enjoignit aux siens d'interdire à jamais l'approche de son tombeau à tous les descendants de Thoudippos ; comme témoin de cette défense, je vous produirai le mari de la tante d'Astyphilos.

Témoignage

20 Astyphilos l'apprit de la bouche du témoin et des autres parents, quand il était encore enfant et, dès qu'il eut

1. Habitants d'un dème de la côte orientale de l'Attique.

2. Hiéroklès avait évidemment refusé de témoigner au cours de l'instruction ; mais il était tenu de se présenter devant le tribunal et de comparaître à la barre sur la citation du demandeur. Il devait alors, ou bien attester la vérité d'un fait dont il lui était donné connaissance par un exposé écrit, ou bien jurer solennellement, la main sur la victime du sacrifice, qu'il ignorait le fait.

Κλέωνος τουτουὶ πατήρ, αἰκισάμενος ἐκεῖνον διαφορᾶς τινος αὐτοῖς γενομένης ἐν τῇ νεμήσει τοῦ χωρίου, καὶ οὕτως αὐτὸν διατεθῆναι ὥστε ἐκ τῶν πληγῶν αὐτὸν ἀσθενήσαντα οὐ πολλαῖς ἡμέραις ὕστερον ἀποθανεῖν. **18** Ὡς δὲ ταῦτ᾽ ἐστὶν ἀληθῆ, ἴσως μὲν καὶ Ἀραφηνίων [καὶ] πολλοὶ τῶν τότε συγγεωργούντων μαρτυρήσειαν ἄν μοι, διαρρήδην δὲ ⟨τὸν μαρτυρήσοντα⟩ περὶ τηλικούτου πράγματος οὐκ ἂν ἔχοιμι ὅπως ὑμῖν παρασχοίμην. Καὶ γὰρ αὐτὸν τυπτόμενον ἰδὼν Ἱεροκλῆς, ὁ τὸ γραμματεῖον φάσκων παρ᾽ ἑαυτῷ τεθῆναι, οἶδ᾽ ὅτι οὐκ ἂν ἐθελήσειε μαρτυρῆσαι ἐναντία ταῖς διαθήκαις αἷς αὐτὸς ἀποφαίνει. Ὅμως μέντοι καὶ κάλει Ἱεροκλέα, ἵνα ἐναντίον τούτων μαρτυρήσῃ ἢ ἐξομόσηται.

Ἐξωμοσία

19 Ἀκριβῶς μὲν ᾔδειν· τοῦ γὰρ αὐτοῦ ἀνδρός ἐστιν, ἃ μὲν οἶδεν ἐξόμνυσθαι, τῶν δὲ μὴ γενομένων πίστιν ἐθέλειν ἐπιθεῖναι ἦ μὴν εἰδέναι γενόμενα· ὡς δέ, ὅτε ἀπέθνησκεν [ὁ] Εὐθυκράτης ὁ πατὴρ Ἀστυφίλου, ἐπέσκηψε τοῖς οἰκείοις μηδένα ποτὲ ἐᾶσαι ἐλθεῖν τῶν Θουδίππου ἐπὶ τὸ μνῆμα τὸ ἑαυτοῦ, τούτων ὑμῖν τὸν ἔχοντα τὴν τηθίδα τὴν Ἀστυφίλου μάρτυρα παρέξομαι.

Μαρτυρία

20 Ἀκούων τοίνυν ταῦτα ὁ Ἀστύφιλος καὶ τούτου καὶ τῶν ἄλλων προσηκόντων εὐθέως ἐκ παιδίου, ἐπειδὴ τάχιστα

3 τουτουὶ Scheibe : τούτου || **18** 2 Ἀραφηνίων Palmer : ῥαφηνίων || καὶ secl. Bek. || 3 μαρτυρήσειαν Scheibe : -σαιεν || 4 τὸν μαρτυρήσοντα add. Reiske || 7 ἐθελήσειε Dob. : -σῃ || 9 ἐναντίον Bek. : -τία || 10 ἐξομο-***σηται A, corr. A^2 || 11 ἐξωμοσία Baiter-Sauppe : μαρτυρία || **19** 4 ὁ secl. Scheibe || 5 ἐᾶσαι Baiter : ἐάσειν || 7 τὴν Buerm. : τοῦ || μάρτυρα Steph : -ρίαν || **20** 2 ἐκ παιδίου Dob. : ἐκ παίδων.

l'âge de raison, il n'adressa jamais la parole à Kléon ; jusqu'à sa mort, il est resté persuadé qu'il manquerait à la piété, du moment que Thoudippos portait une telle responsabilité vis-à-vis de son père, s'il échangeait un mot avec le fils[1]. Qu'il soit resté, sa vie durant, brouillé avec Kléon, c'est ce que vous attesteront des témoins bien au courant que je vais faire comparaître.

Témoins

21 Quant aux sacrifices où les Athéniens se traitent les uns les autres[2], du moment qu'Astyphilos était du même dème que Kléon, qu'il était son cousin, et surtout qu'il avait dessein d'adopter son fils, il aurait été naturel, lorsqu'il était à Athènes, qu'il s'y rendît avec Kléon plutôt qu'avec tout autre. Or il n'y est jamais allé avec lui ; on va vous lire sur ce point un témoignage des gens du dème.

Témoignage

22 Voilà donc les termes où était Kléon avec le défunt et il demande que son fils en recueille la succession ? Mais est-ce lui qu'il faut nommer ? C'est bien plutôt Hiéroklès, l'oncle du défunt et le mien ; voilà celui qui a l'audace de venir apporter un testament qui est faux et de prétendre qu'Astyphilos l'a déposé chez lui. **23** Et pourtant, Hiéroklès, tu as reçu bien des services de Théophrastos mon père, quand tu étais moins bien en point qu'aujourd'hui, et aussi d'Astyphilos, mais ni à l'un ni à l'autre tu ne témoignes la reconnaissance qui leur est due. Moi, le fils de Théophrastos et ton neveu, tu me dépouilles de ce que me reconnaissent les lois ; vis-à-vis du défunt Astyphilos, tu te rends coupable de mensonge et, dans la mesure de tes forces, tu mets ses pires ennemis en possession de son héritage. **24**

1. La responsabilité du meurtre passe à la descendance.
2. Les fêtes locales, célébrées dans le dème, étaient l'occasion de banquets où se réunissaient les voisins.

ἤρχετο φρονεῖν, οὐδεπώποτε διελέχθη Κλέωνι, ἀλλὰ πρότερον ἐτελεύτησεν, οὐχ ἡγούμενος ὅσιον εἶναι, τοιαύτην αἰτίαν ἔχοντος Θουδίππου περὶ τὸν αὑτοῦ πατέρα, τῷ ἐκείνου ὑεῖ διαλέγεσθαι. Ὡς οὖν τὸν ἅπαντα χρόνον διάφορος ἦν Κλέωνι, τούτων ὑμῖν τοὺς συνειδότας μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

21 Εἰς τὰς θυσίας τοίνυν, ἐν αἷσπερ οἱ ἄλλοι Ἀθηναῖοι ἑστιῶνται, πρῶτον μὲν δημότην ὄντα, ἔπειτα ἀνεψιόν, ἔτι δὲ τὸν ὑὸν τὸν τούτου μέλλοντα ποιεῖσθαι, εἰκὸς δήπου ἦν, ὁπότε περ ἐπιδημοίη, μηδὲ μεθ' ἑνὸς ἄλλου ἰέναι τὸν Ἀστύφιλον ἢ μετὰ Κλέωνος. Ὡς τοίνυν οὐδέποτ' ἦλθε μετ' αὐτοῦ, ὑμῖν τῶν δημοτῶν μαρτυρίαν || ἀναγνώσεται.

Μαρτυρία

22 Οὕτως τοίνυν διακείμενος τῷ τετελευτηκότι Κλέων ἀξιοῖ τὸν ὑὸν τὸν ἑαυτοῦ τὰ ἐκείνου ἔχειν. Καὶ τί δεῖ τοῦτον λέγειν ; Ἀλλ' Ἱεροκλῆς, θεῖος ὢν ⟨καὶ ἐκείνῳ⟩ καὶ ἐμοί, οὕτως ἐστὶ τολμηρὸς ὥστε οὐ γενομένας διαθήκας ἥκει φέρων, καί φησι παρ' ἑαυτῷ Ἀστύφιλον ταύτας καταλιπεῖν. 23 Καίτοι, Ἱερόκλεις, πολλὰ κἀγαθὰ παθὼν ὑπὸ Θεοφράστου τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, ὅτε χεῖρον ἔπραττες ἢ νυνί, καὶ ὑπὸ Ἀστυφίλου, οὐδετέρῳ αὐτοῖν τὴν ἀξίαν χάριν ἀποδίδως· ἐμὲ μὲν γὰρ ὑὸν ὄντα Θεοφράστου, σαυτοῦ δὲ ἀδελφιδοῦν, ἀποστερεῖς ἅ μοι οἱ νόμοι ἔδοσαν, Ἀστυφίλου δὲ τεθνεῶτος καταψεύδῃ καὶ τὸ κατὰ σαυτὸν

3 διελέχθη Reiske : διηλ- A διειλ- A² || **21** 1 θυσίας A² : οὐσίας || 4 ἐπιδημοίη Reiske : ἀποδ- || ἰέναι Reiske : εἶναι || **22** 3 καὶ ἐκείνῳ add. Dob. || **23** 4 ἀποδίδως A² : ἀπεδ- || 4-5 σαυτοῦ A² : *αυτοῦ.

Avant toute revendication de la succession, juges, Hiéroklès, qui savait bien que la fortune d'Astyphilos ne devait revenir à nul autre qu'à moi, alla trouver à tour de rôle les parents du défunt ; il mettait l'affaire à prix et poussait des gens qui n'avaient aucun droit, à réclamer ; il disait qu'il était l'oncle d'Astyphilos et qu'il dévoilerait que le défunt avait laissé un testament, si on voulait s'associer avec lui. Après qu'il a fait marché avec Kléon et qu'il a partagé avec lui les biens de mon frère, il demandera maintenant la confiance, tout comme s'il disait la vérité. Il serait même tout disposé, je crois, à prêter serment, si on lui déférait le serment[1]. **25** En ce qui me concerne, il a beau être mon parent, il ne veut même pas déposer sur des faits réels ; mais lorsqu'il s'agit de cet autre individu, qui ne lui est de rien, il l'assiste de ses mensonges et il vient apporter une pièce qui doit prouver des faits inexistants ; c'est qu'il juge que les affaires rapportent plus que la parenté. Il est certain qu'il a déclaré à la ronde son intention de produire un testament si on s'associait avec lui ; ceux-là auxquels il s'est adressé vont en témoigner devant vous.

Témoins

26 Quel nom faut-il donner, juges, à cet homme qui consent si aisément pour son profit personnel à faire mentir un mort ? Ce n'est pas gratuitement qu'il produit le testament en faveur de Kléon, mais il a reçu son salaire : le témoignage que vous avez entendu vous en fournira une très forte présomption. Voilà pourtant les manœuvres qu'ils ont concertées contre moi ; chacun d'eux en effet considère comme une aubaine ce qu'il pourra tirer de la succession d'Astyphilos.

27 Le testament est donc faux, et Kléon ainsi que Hiéroklès veulent vous tromper ; c'est ce que j'ai établi dans la

1. On peut sommer un témoin de confirmer la véracité de sa déposition par un serment solennel, ou refuser cette épreuve.

μέρος τοὺς ἐχθίστους καθίστης τῶν ἐκείνου κληρονόμους. 24 Καὶ πρὶν μὲν ληχθῆναι τοῦ κλήρου, ὦ ἄνδρες, εὖ εἰδὼς ὁ Ἱεροκλῆς ὅτι οὐδενὶ ἄλλῳ γίγνοιτο τὰ Ἀστυφίλου ἢ ἐμοί, ἐν μέρει ἑκάστῳ τῶν ἐκείνου ἐπιτηδείων προσῄει πωλῶν τὸ πρᾶγμα καὶ τοὺς οὐδὲν προσήκοντας πείθων ἀμφισβητεῖν, λέγων ὅτι θεῖος εἴη Ἀστυφίλῳ καὶ ἀποφανοίη διαθήκας ἐκεῖνον καταλελοιπότα, εἴ τις αὐτῷ κοινώσαιτο· ἐπειδὴ δὲ πρὸς Κλέωνα διωμολογήσατο καὶ τῶν τοῦ ἀδελφοῦ ἐμερίσατο, νυνὶ ὡς ἀληθῆ λέγων ἀξιώσει πιστεύεσθαι. Δοκεῖ δέ μοι κἂν ὀμόσαι ἄσμενος, εἴ τις αὐτῷ ὅρκον διδοίη. 25 Καὶ ἐμοὶ μὲν συγγενὴς ὢν οὐδὲ τὰ γενόμενα ἐθέλει μαρτυρεῖν, ᾧ δ᾽ οὐδὲν προσήκει, τούτῳ τὰ ψευδῆ συλλαμβάνει καὶ τῶν οὐ πραχθέντων γραμματεῖον ἥκει φέρων· πολὺ γὰρ προυργιαίτερον ἡγεῖται εἶναι τὸ χρηματίζεσθαι ἢ τὴν ἐμὴν συγγένειαν. Ὡς δὲ ἐπηγγέλλετο περιιὼν διαθήκας ἀποφανεῖν, εἴ τις αὐτῷ κοινώσαιτο, αὐτοὺς ὑμῖν οἷς προσῆλθε μάρτυρας παρέξομαι.

Μάρτυρες

26 Τί οὖν χρή, ὦ ἄνδρες, ὄνομα θέσθαι τούτῳ τῷ ἀνδρί, ὅστις ἐθέλει οὕτω ῥᾳδίως διὰ τὸ ἑαυτοῦ κέρδος τῶν τεθνεώτων τινὸς καταψεύδεσθαι ; Ὡς δὲ οὐδὲ Κλέωνι προῖκα τὰς διαθήκας ἀποφαίνει, ἀλλὰ μισθὸν εἴληφεν, αὕτη ὑμῖν ἡ μαρτυρία οὐ μικρὸν τεκμήριον ἔσται. Τοιαῦτα μέντοι κοινῇ ἐπ᾽ ἐμοὶ τεχνάζουσιν· ἡγεῖται γὰρ αὐτῶν ἑκάτερος εὕρημα ἔχειν ὅ τι ἂν τῶν Ἀστυφίλου λάβῃ.

27 Ὡς μὲν οὖν οὐκ εἰσὶν ἀληθεῖς αἱ διαθῆκαι, ἀλλὰ Κλέων καὶ Ἱεροκλῆς βούλονται ὑμᾶς ἐξαπατῆσαι, καθ᾽

24 2 post ἄλλῳ litt. quattuor erasae || 5 ἀποφανοίη Scheibe : -φαίνει A -φαίνοι A^2 || 25 4 προυργιαίτερον A^2 : πουργ- || 5 ἀποφανεῖν Dob. : -φαίνειν || 6-7 αὐτοὺς ὑμ. οἷς πρ. μάρτυρας Scheibe : αὐτοῦ ὑμ. ὡς πρ. μαρτυρίας || 7 παρέξομαι Dob. : -έχομαι || 8 μάρτυρες Scheibe : -ρίαι || 26 1 τούτῳ A^2 : τουτο.

mesure de mes forces. Mais alors même que je n'aurais aucun lien de parenté avec Astyphilos, je serais mieux justifié que mes adversaires à recueillir la succession : voilà ce que je vais vous montrer. Quand mon père Théophrastos reçut ma mère en mariage des mains d'Hiéroklès, elle, qui était déjà la mère d'Astyphilos, amena avec elle ce petit enfant, et Astyphilos continua à vivre chez nous et fut élevé par mon père[1].
28 Quand je fus né et que j'eus l'âge d'être instruit, nous reçumes une instruction commune. Prends-moi ce témoignage, puis celui des maîtres où nous fréquentâmes.

Témoignages

Le domaine paternel d'Astyphilos fut planté et cultivé par mon père qui en doubla la valeur. Avancez, vous, pour témoi gner de ce fait.

Témoins

29 A sa majorité, mon frère fut mis en possession de tous ses biens de la manière la plus correcte et la plus régulière, en sorte que jamais il n'eut à formuler une plainte contre mon père. Dans la suite, mon père établit comme il le jugea bon la sœur consanguine d'Astyphilos[2] ; il régla toutes les autres questions, toujours avec sa complète approbation. Car Astyphilos considérait qu'il avait suffisamment éprouvé les bonnes intentions de mon père à son égard pour avoir été élevé chez lui dès son enfance. Ceux qui sont au courant vont déposer sur le fait du mariage.

1. Le beau-père paraît être devenu tuteur d'Astyphilos, ce qui ne laisse pas de surprendre. Il est possible que, par un testament, Euthykratès ait ôté la tutelle à son frère Thoudippos pour la confier à Théophrastos ; ou bien Thoudippos était déjà passé dans une autre famille par adoption.

2. Le tuteur légal était le frère une fois majeur ; mais il s'en remet à Théophrastos. Il n'est plus question dans la suite de cette sœur consanguine d'Astyphilos.

ὅσον ἐδυνάμην ἀπέδειξα· ὡς δ' εἰ καὶ μηδὲν προσήκων ἔτυχον Ἀστυφίλῳ, δικαιότερός εἰμι ἔχειν τὰ ἐκείνου ἢ οὗτοι, διδάξω ὑμᾶς. Ὅτε γὰρ ἐλάμβανε Θεόφραστος ὁ ἐμὸς πατὴρ τὴν ἐμὴν μητέρα καὶ Ἀστυφίλου παρὰ Ἱεροκλέους, ἦλθε καὶ αὐτὸν ἐκεῖνον ἔχουσα μικρὸν ὄντα, καὶ διῃτᾶτο παρ' ἡμῖν τὸν ἅπαντα χρόνον ὁ Ἀστύφιλος καὶ ἐπαιδεύθη ὑπὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. 28 Καὶ ἐπειδὴ ἐγὼ ἐγενόμην καὶ ὥραν εἶχον παιδεύεσθαι, μετ' ἐκείνου συνεπαιδευόμην. Λαβὲ δέ μοι ταύτην τὴν μαρτυρίαν, εἶτα τῶν διδασκάλων ὅποι ἐφοιτῶμεν.

Μαρτυρίαι

Τὸ τοίνυν χωρίον τὸ ἐκείνου πατρῷον, ὦ ἄνδρες, ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς ἐφύτευσε καὶ ἐγεώργει καὶ ἐποίει διπλασίου ἄξιον. Ἀνάβητέ μοι καὶ τούτων μάρτυρες.

Μάρτυρες

29 Ἐπεὶ τοίνυν ἐδοκιμάσθη ὁ ἀδελφός, ἀπέλαβε πάντα ὀρθῶς καὶ δικαίως, ὥστε ἐκεῖνον μηδεπώποτε μηδὲν ἐγκαλέσαι τῷ ἐμῷ πατρί. Μετὰ δὲ ταῦτα τὴν ἀδελφὴν τὴν ἐκείνου ὁμοπατρίαν ἠγγύησεν ὁ ἐμὸς πατὴρ ὅτῳ ἐδόκει αὐτῷ, καὶ τἆλλα διῴκει, καὶ ταῦτα τῷ Ἀστυφίλῳ ἐξήρκει· ἱκανὴν γὰρ ἡγήσατο βάσανον εἰληφέναι ἀπὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ τῆς εἰς αὐτὸν εὐνοίας, ἐκ μικροῦ παιδίου τεθραμμένος παρ' αὐτῷ. Μαρτυρήσουσι δὲ ὑμῖν καὶ περὶ τῆς ἐγγύης οἱ εἰδότες.

27 3 προσήκων A²: -ῆκον || **28** 5 μαρτυρίαι Reiske : -ρία || **29** 8 μαρτυρήσουσι Scheibe : -ροῦσι || ὑμῖν Sauppe : ἡμῖν.

Témoins

30 Quant aux cérémonies religieuses, mon père y conduisait avec lui Astyphilos, lorsqu'il était enfant, ainsi que moi-même, et en toute occasion. Il le présenta dans la confrérie d'Héraklès[1] afin qu'il participât à la vie de la communauté ; les membres de la confrérie eux-mêmes vous l'attesteront.

Témoins

Et moi, juges, considérez les termes où j'étais avec mon frère. Tout d'abord j'ai été élevé avec lui dès l'enfance ; ensuite je n'ai jamais eu de différend avec lui, mais il m'aimait beaucoup, comme le savent tous nos parents et amis. Je veux les faire comparaître devant vous pour témoigner.

Témoins

31 Vous paraît-il vraisemblable, juges, qu'Astyphilos, qui détestait tellement Kléon et qui avait tant à se louer de mon père, ait pris le soin d'adopter le fils d'un de ses ennemis ou de lui léguer ses biens, au détriment de ses bienfaiteurs et parents? Pour moi, je ne puis le croire, dût Hiéroklès produire successivement dix testaments apocryphes : mais je crois qu'en ma qualité de frère et en raison de toute mon intimité avec le défunt, je dois avoir la préférence sur le fils de Kléon. 32 En vérité il n'était même pas décent pour mes adversaires de prétendre aux biens d'Astyphilos, alors qu'ils avaient eu avec lui les relations que j'ai dites, qu'ils n'ont pas enseveli ses restes et qu'ils sont tombés sur sa succession avant de lui avoir rendu les derniers devoirs. Et

1. Théophrastes faisait partie d'une association privée où l'on honorait Héraklès, divinité dont le culte était fort répandu en Attique. Ce dieu, grand buveur et grand mangeur, était le patron désigné de sociétés dont l'existence se manifestait sans doute surtout par des banquets.

Μάρτυρες

30 Εἰς τοίνυν τὰ ἱερὰ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τὸν Ἀστύφιλον ⟨ὄντα⟩ παῖδα ἦγε μεθ' ἑαυτοῦ ὥσπερ καὶ ἐμὲ πανταχῇ· καὶ εἰς τοὺς θιασώτας τοὺς Ἡρακλέους ἐκεῖνον [αὐτὸν] εἰσήγαγεν ἵνα μετέχοι τῆς κοινωνίας. Αὐτοὶ δ' ὑμῖν οἱ θιασῶται μαρτυρήσουσιν.

Μάρτυρες

Ἐγὼ δέ, || ὦ ἄνδρες, ὡς διεκείμην πρὸς τὸν ἀδελφὸν σκέψασθε. Πρῶτον μὲν γὰρ συνετράφην ἐκείνῳ ἐκ παιδίου, ἔπειτα οὐδέποτε διάφορος ἐγενόμην, ἀλλ' ἠσπάζετό με, ὡς ἴσασιν οἱ οἰκεῖοι πάντες οἱ ἡμέτεροι καὶ οἱ φίλοι· οὓς βούλομαι ὑμῖν μάρτυρας ἀναβιβάσαι.

Μάρτυρες

31 Δοκεῖ ἂν οὖν ὑμῖν Ἀστύφιλος, ὦ ἄνδρες, οὕτως μὲν μισῶν Κλέωνα, τοσαῦτα δ' ἀγαθὰ ὑπὸ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ πεπονθώς, αὐτὸς τῶν ἐχθρῶν ἄν τινος ὑὸν ποιήσασθαι ἢ τὰ ἑαυτοῦ δοῦναι, τοὺς εὐεργέτας καὶ τοὺς συγγενεῖς ἀποστερήσας; Ἐγὼ μὲν οὐκ ἂν οἴομαι, εἰ καὶ δεκάκις ὁ Ἱεροκλῆς διαθήκας ψευδεῖς ἀποδεικνύει, ἀλλὰ καὶ διὰ τὸ ἀδελφὸν εἶναι καὶ διὰ τὴν ἄλλην οἰκειότητα πολὺ μᾶλλον προσήκειν ἐμοὶ ἢ τῷ Κλέωνος ὑεῖ, 32 ἐπεὶ τούτοις γε οὐδὲ προσποιήσασθαι καλὸν ἦν τῶν Ἀστυφίλου, οἵτινες οὕτω διέκειντο πρὸς αὐτόν, τὰ δὲ ὀστᾶ οὐκ ἔθαψαν, ἀλλὰ

10 μάρτυρες M Ald. : -ρία || 30 2 ὄντα add. Dob. || 3 θιασώτας Sauppe : θιάσους || αὐτὸν secl. Ald. || 6 μάρτυρες Ald. : -ρία || 31 1 δοκεῖ A² : -κῇ || ὑμῖν A² : ἡμῖν || 32 1 ἐπεὶ Reiske : ἐπί.

maintenant ils demanderont à être reconnus héritiers d'Astyphilos non seulement en alléguant le testament, mais encore en mettant en avant la parenté, sous prétexte que Kléon était cousin germain du défunt du côté paternel. **33** Mais il y a peu d'apparence que vous, juges, vous fassiez cas de sa parenté, car jamais un homme, passé par adoption dans une autre famille, n'a hérité d'un des membres de la famille dont il est sorti, à moins qu'il n'y soit rentré légalement.....[1] ⟨Les membres de la phratrie d'Astyphilos⟩ savaient bien qu'il n'avait pas adopté le fils de Kléon ; aussi, bien qu'il se soit présenté souvent, jamais ils ne lui ont accordé une part des victimes. Prends-moi encore ce témoignage.

Témoignage

34 Pour décider entre nous, réglez-vous sur les faits articulés par nous à l'instruction sous serment, et prononcez. Kléon prétend que son fils est devenu fils adoptif d'Astyphilos et que tel était le sens des dispositions du défunt. Moi, je le nie et j'affirme que tous les biens d'Astyphilos m'appartiennent, parce que j'étais son frère, comme mes adversaires eux-mêmes le savent bien. N'attribuez donc pas, juges, à Astyphilos un fils adoptif dont il n'aurait pas voulu de son vivant, mais confirmez à mon endroit les lois établies par vous ; en effet, c'est conformément à ces lois que je revendique la succession, et je vous adresse la plus respectable demande, juges, en vous priant de me reconnaître comme l'héritier de mon frère. **35** Je vous ai démontré que le défunt n'avait légué ses biens à personne ; je vous ai produit des témoins sur toutes mes allégations. Assistez-moi, et si Kléon est plus habile parleur que moi, que cette habileté ne lui serve de rien, car elle ne s'appuie ni sur la loi ni sur l'équité ; constituez-vous en arbitres souverains. En effet si vous êtes réunis, c'est pour empêcher les empiétements de l'audace et pour encourager la faiblesse à lutter pour son droit avec la pleine conscience que le

1. On pouvait rentrer dans sa famille primitive en laissant un fils légitime dans la famille d'adoption. — Il y a une lacune dans le texte.

πρότερον ἐπὶ τὴν οὐσίαν ἦλθον πρὶν ἐκείνῳ τὰ νομιζόμενα ποιῆσαι. Ἔπειτα νῦν ἀξιώσουσι κληρονομεῖν τῶν Ἀστυφίλου οὐ μόνον τὰς διαθήκας λέγοντες, ἀλλὰ καὶ τὸ γένος παρατιθέντες, ὅτι ἀνεψιὸς ἦν Κλέων πρὸς πατρός. 33 Ὑμᾶς δέ, ὦ ἄνδρες, οὐκ εἰκός ἐστι τῷ τούτου γένει προσέχειν τὸν νοῦν· οὐδεὶς γὰρ πώποτε ἐκποίητος γενόμενος ἐκληρονόμησε τοῦ οἴκου ὅθεν ἐξεποιήθη, ἐὰν μὴ ἐπανέλθῃ κατὰ τὸν νόμον. . . . οὗτοι μέντοι ἀκριβῶς εἰδότες ὅτι οὐκ ἐποιήσατο Ἀστύφιλος τὸν Κλέωνος ὑόν, πολλάκις ἐληλυθότι αὐτῷ οὐδεπώποτε κεκρεανομήκασι. Λαβέ μοι καὶ ταύτην τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

34 Ἑκατέρῳ οὖν ἡμῶν, ἐξ ὧν ἀντωμόσαμεν σκεψάμενοι, ψηφίσασθε. Κλέων μὲν γάρ φησι τὸν ὑὸν τὸν ἑαυτοῦ Ἀστυφίλῳ εἰσποιηθῆναι, καὶ ταῦτ᾽ ἐκεῖνον διαθέσθαι· ἐγὼ δ᾽ οὔ φημι, ἀλλ᾽ ἐμὰ εἶναι πάντα τὰ Ἀστυφίλου, ἀδελφὸς ὢν ἐκείνου, ὡς καὶ αὐτοὶ οὗτοι ἴσασι. Μὴ τοίνυν, ὦ ἄνδρες, εἰσποιήσητε ὑὸν Ἀστυφίλῳ ὃν οὐδ᾽ ⟨ἂν⟩ αὐτὸς ζῶν ἐκεῖνος ἐποιήσατο, ἀλλὰ τοὺς νόμους οὓς ὑμεῖς ἔθεσθε βεβαιώσατέ μοι· κατὰ τούτους γὰρ ἀμφισβητῶ, ὁσιωτάτην δέησιν δεόμενος, ὦ ἄνδρες, τῆς τοῦ ἀδελφοῦ οὐσίας κληρονόμον με καταστῆσαι. 35 Ἀπέδειξα ⟨δ᾽⟩ ὑμῖν ὡς οὐδενὶ ἐκεῖνος δέδωκε τὰ ἑαυτοῦ, καὶ μάρτυρας ἁπάντων ὧν εἶπον παρεσχόμην. Βοηθήσατε οὖν μοι, καὶ εἰ λέγειν ἐμοῦ δύναται Κλέων μᾶλλον, τοῦτο αὐτῷ ἄνευ τοῦ νόμου καὶ τοῦ δικαίου μηδὲν ἰσχυσάτω, ἀλλ᾽ ὑμᾶς αὐτοὺς βραβευτὰς ἁπάντων καταστήσατε. Διὰ τοῦτο γὰρ συλλέγεσθε, ἵνα τοῖς μὲν ἀναισχυντοῦσι μηδὲν πλέον ᾖ, οἱ δὲ ἀδυνατώτεροι τολμῶσι περὶ τῶν δικαίων ἀμφισβητεῖν, εὖ εἰδότες

33 4 lac. indic. Dob. || 34 5 οὗτοι Dob. : τοῦτο || 6 εἰσποιήσητε Sauppe : -σησθε || ἂν add. Emperius || 35 1 δ᾽ add. Dob.

droit seul vous préoccupe. **36** Prenez donc tous mon parti, juges, car si vous vous laissez persuader par Kléon de décider différemment, voyez toutes les responsabilités que vous assumerez. Tout d'abord, vous serez cause que les pires ennemis d'Astyphilos iront à son tombeau célébrer les cérémonies en son honneur ; en second lieu, vous rendrez caduques les recommandations solennelles d'Euthykratès, le père d'Astyphilos, recommandations que lui-même est mort sans avoir transgressées ; ensuite vous taxerez de démence le défunt Astyphilos ; **37** car s'il a adopté le fils, alors qu'il détestait le père par-dessus tout, est-il possible qu'en l'apprenant on ne juge pas qu'il avait perdu le sens ou que des drogues lui avaient brouillé l'esprit ? Enfin moi, juges, qui ai été nourri dans la même maison et élevé avec Astyphilos, qui étais son frère, vous permettrez que je sois dépouillé de ses biens par Kléon. Je vous conjure et vous supplie sous toutes les formes de décider en ma faveur ; car ce serait la meilleure manière de satisfaire aux volontés d'Astyphilos et de ne point léser mes droits.

ὅτι ὑμεῖς οὐδενὶ ἄλλῳ τὸν νοῦν προσέχετε. **36** Ἅπαντες οὖν, ὦ ἄνδρες, μετ᾽ ἐμοῦ γένεσθε· ὡς ἐάν τι ἄλλο ψηφίσησθε Κλέωνι πειθόμενοι, σκέψασθε ὁπόσων αἴτιοι γενήσεσθε. Πρῶτον μὲν τοὺς ἐχθίστους Ἀστυφίλου ἐπί τε τὰ μνήματα ἰέναι καὶ ἐπὶ τὰ ἱερὰ ⟨τὰ⟩ ἐκείνου ποιήσετε· ἔπειτα τὰς Εὐθυκράτους ἐπισκήψεις, τοῦ πατρὸς τοῦ Ἀστυφίλου, ἀκύρους ποιήσετε, ἃς αὐτὸς πρότερον ἀπέθανεν ἢ παραβῆναι· ἔπειτα τετελευτηκότα Ἀστύφιλον παρανοίας αἱρήσετε· **37** εἰ γὰρ τοῦτον ἐποιήσατο ὑὸν οὗ τῷ πατρὶ πολεμιώτατος ἦν, πῶς οὐ δόξει τοῖς ἀκούσασι παρανοεῖν ἢ ὑπὸ φαρμάκων διεφθάρθαι; Ἔτι δ᾽ ἐμέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐκτραφέντα ἐν τῷ αὐτῷ καὶ συμπαιδευθέντα Ἀστυφίλῳ καὶ ἀδελφὸν ὄντα, περιόψεσθε ὑπὸ Κλέωνος ἀποστερηθέντα τῶν ἐκείνου. Ἀντιβολῶ ὑμᾶς καὶ ἱκετεύω ἐκ παντὸς τρόπου ψηφίσασθαί μοι· οὕτω γὰρ ἂν μάλιστα Ἀστυφίλῳ τε χαρίσαισθε κἀμὲ οὐκ ἂν ἀδικήσαιτε. ||

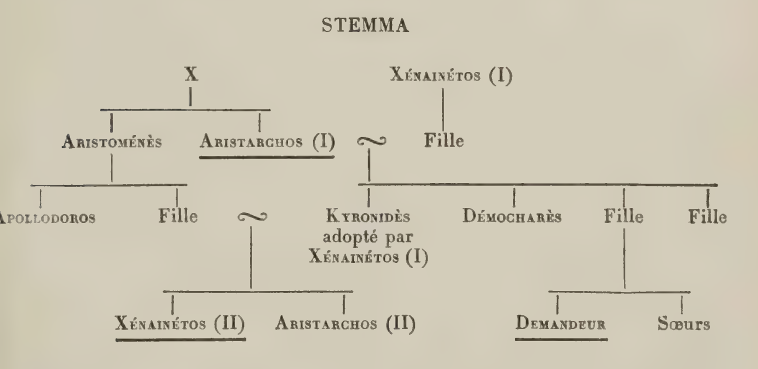
36 5 τὰ add. Sauppe || 7 ἀπέθανεν ἢ Bek. : ἢ ἀπέθανε || **37** 1 οὗ Sauppe : ὃς || 8 χαρίσαισθε A^2 : χαριεῖσθε || ἀδικήσαιτε Bekker : -σητε.

X

NOTICE

Aristarchos (I) de Sypalettos, qui avait épousé la fille de Xénainétos (I) d'Acharnes, en avait eu deux fils et deux filles. L'aîné des fils, Kyronidès, du vivant de son père, fut adopté par son grand-père maternel ; les trois autres enfants étaient mineurs quand Aristarchos mourut et passèrent sous la tutelle de leur oncle paternel Aristoménès. D'après la loi attique, le

STEMMA



fils non adopté, Démocharès, était l'unique héritier ; mais il vint à mourir sans avoir atteint sa majorité, et l'une des filles mourut aussi. Selon l'ordre des faits qu'on nous présente, la fille survivante n'était pas encore mariée quand se produisirent ces décès successifs ; elle devenait *épiklère*, c'est-à-dire qu'elle était appelée à succéder à son père pour transmettre

au fils qui naîtrait d'elle l'héritage ; le parent le plus proche devait l'épouser ou céder ses droits à un parent du degré suivant. Mais ni son oncle Aristoménès, ni le fils de cet oncle, Apollodoros, ne la prirent en mariage. Aristoménès la dota et la maria hors de la famille ; il transmit les biens d'Aristarchos (I) à Kyronidès que l'adoption avait pourtant privé de tout droit, et lui fit épouser sa propre fille. Un des fils qui naquit de ce mariage reçut le nom d'Aristarchos (II) et, après la mort de Kyronidès, fut introduit par adoption posthume dans la maison d'Aristarchos (I) pour continuer cette maison. Cependant l'*épiklère* frustrée avait eu aussi un fils ; et quand Aristarchos (II) mourut sans enfants, en instituant son frère Xénainétos (II) pour héritier, une revendication se produisit de ce côté. Le fils soutient que le testament d'Aristarchos (II) est sans effet, parce que celui-ci détenait illégalement une fortune dont l'*épiklère* avait été dépouillée par une manœuvre frauduleuse de son oncle.

L'affaire, claire à première vue, soulève de multiples questions. D'abord l'archonte a obligé le demandeur à déclarer dans sa demande en revendication que sa mère était sœur d'Aristarchos (II), c'est-à-dire à reconnaître l'adoption posthume qui avait fait d'Aristarchos (II) un fils d'Aristarchos (I). Or le demandeur se préparait précisément à contester cette adoption, et sa tactique n'est en rien modifiée par la déclaration qu'on l'a contraint de faire. On a voulu voir là un indice que la loi ou les faits lui étaient contraires. A tort sans doute. L'adoption posthume ne regardait que la famille et la phratrie ; or, lorsque l'adoption d'Aristarchos (II) s'était produite, elle n'avait pas rencontré d'opposition ; l'archonte la devait considérer comme un fait acquis, sans qu'il en découlât aucune prévention contre la pétition d'hérédité qui se produisait.

Mais la mère du demandeur peut-elle être considérée comme une *épiklère*? On a contesté que cette qualification pût s'étendre à une sœur, succédant à son frère mort sans postérité. Admettons pourtant qu'elle y ait eu droit en principe ; voici une autre question : son mariage n'aurait-il pas eu lieu *avant* la mort de Démocharès (cf. § 19), à une époque où, en

aucune manière, elle ne pouvait être dite *épiklère*? Et à la mort de son frère, que devait-il se produire si on ne la séparait point de son mari pour lui faire épouser un parent parmi les plus proches? Le mari n'avait-il pas gardé sa femme au prix d'une renonciation? Cette renonciation même a-t-elle un effet total et définitif? Que vaut la revendication introduite après quarante ans environ écoulés par le fils de la prétendue *épiklère* et d'un étranger à la famille?

Néanmoins il demeure incontestable que Kyronidès avait perdu tout droit à la succession de son père et que, si l'adoption d'Aristarchos (II) devait avoir pour effet de lui conférer un titre légal à la fortune d'Aristarchos (I), le procédé paraît audacieux. Mais, selon la partie adverse, dans la succession d'Aristarchos (I), le passif absorbait ou même dépassait l'actif; Kyronidès, héritier de son grand-père maternel, par un acte de piété filiale, a payé les dettes ; peut-être aussi avait-il doté sa sœur à ses frais ; enfin l'adoption posthume d'Aristarchos (II) avait eu pour but unique d'empêcher l'extinction de la maison d'Aristarchos (I). Divers aveux de l'orateur rendent cette défense plausible. Il resterait encore à déterminer comment Aristarchos (II), s'il était considéré en principe comme détenant l'état d'Aristarchos (I), avait pu en disposer à sa mort : fils adoptif, il n'avait pas le droit de tester. Mais le demandeur ne fait pas valoir cet argument ; peut-être l'incapacité ne jouet-elle pas dans le cas de l'adoption posthume.

Aristarchos (II) est mort sans doute entre 378 et 371, au cours de la guerre thébaine (cf. § 22). Le demandeur a servi dans la guerre de Corinthe (394-386) ; le mariage de sa mère remonte donc à près de quarante ans.

X

CONTRE XÉNAINÉTOS

LA SUCCESSION D'ARISTARCHOS

Sujet du discours

Un certain Aristarchos eut quatre enfants, Kyronidès, Démocharès, la mère du demandeur et une autre fille. De son vivant, il fit entrer Kyronidès par adoption dans la maison de Xénainétos, le grand-père maternel, et laissa ses autres enfants comme héritiers de ses biens. Là-dessus Démocharès meurt sans enfant ; l'une des filles meurt également sans enfant ; la succession tout entière échoit en droit à la mère du demandeur. Telle était la situation ; mais après la mort d'Aristarchos, son frère Aristoménès, tuteur légal des enfants de son frère[1], donne en mariage sa propre fille à Kyronidès, le fils d'Aristarchos sorti de la famille, et lui promet de le rendre maître de l'héritage d'Aristarchos. C'est ce qu'il fit. Lorsque Kyronidès eut un fils, on donna d'abord à l'enfant le nom du grand-père, Aristarchos[2], ensuite on le fit entrer par adoption dans la maison du grand-père sous prétexte que le défunt l'avait exigé, et Aristoménès lui transmit tout l'héritage du grand-père. Mais l'héritier mourut à son tour sans enfant et, par son testament, reconnut sa succession à son propre frère Xénai-

1. La tutelle légale paraît avoir été organisée à Athènes selon des règles identiques à celles qui déterminaient la dévolution d'un héritage ; cf. discours I, § 9.

2. Dans la traduction, lorsqu'Aristarchos et Xénainétos figurent sans mention, il s'agit toujours des deuxièmes du nom.

X

ΠΡΟΣ ΞΕΝΑΙΝΕΤΟΝ

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΑΡΙΣΤΑΡΧΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Ἀρίσταρχός τις τεσσάρων πατὴρ γενόμενος παίδων, Κυρωνίδου καὶ Δημοχάρους καὶ τῆς μητρὸς τοῦ λέγοντος τὸν λόγον καὶ ἄλλης κόρης, τούτων μὲν τὸν Κυρωνίδην ἔτι περιὼν εἰσεποίησεν εἰς τὸν Ξεναινέτου τοῦ κατὰ μητέρα πάππου κλῆρον, αὐτὸς δὲ κληρονόμους τοὺς λοιποὺς ἑαυτῷ κατέλειψε παῖδας. Μετὰ ταῦτα τελευτᾷ μὲν Δημοχάρης ἄπαις καὶ ἡ μία θυγάτηρ [αὐτοῦ] καὶ αὐτὴ ἄπαις, ὁ δὲ κλῆρος ὅλος ἔρχεται δικαίως εἰς τὴν μητέρα τοῦ λέγοντος τὸν λόγον. Καὶ ταῦτα μὲν οὕτως· μετὰ δὲ τὴν τελευτὴν Ἀριστάρχου Ἀριστομένης, ἀδελφὸς ὢν αὐτοῦ καὶ κατὰ νόμον ἐπίτροπος τῶν τοῦ ἀδελφοῦ γινόμενος παίδων, ἐκδέδωκε Κυρωνίδῃ τῷ ἐκποιήτῳ υἱῷ Ἀριστάρχου τὴν θυγατέρα ἑαυτοῦ, ἐπαγγειλάμενος περιποιῆσαι αὐτῷ τὸν Ἀριστάρχου κλῆρον. Ὃ δὴ καὶ πεποίηκε· γενομένου γὰρ υἱοῦ τῷ Κυρωνίδῃ πρῶτον μὲν ὄνομα τῷ παιδὶ τὸ τοῦ πάππου δεδώκασιν, Ἀρίσταρχον ὀνομάσαντες, εἶτα εἰσεποίησαν αὐτὸν εἰς τὸν ⟨τοῦ⟩ πάππου οἶκον ὡς δὴ τοῦτο ἐκείνου προστάξαντος, καὶ παραδέδωκεν Ἀριστομένης αὐτῷ τὸν ὅλον τοῦ πάππου κλῆρον. Ἔτι δὲ ἄπαις ὢν ἐκεῖνος [καὶ] τελευτῶν κληρονόμον κατὰ διαθήκας ἐνεστήσατο τὸν ἴδιον ἀδελφὸν Ξεναίνε-

Tit. τοῦ ἀρ. κλήρου in indice totius codicis : τοῦ κλ. τοῦ ἀρ.

Hyp. 3 τούτων Bek. : τοῦτον || μὲν A² : μὴν || 7 αὐτοῦ secl. Dob. || 17 τοῦ add. Bek. || 20 ἄπαις Graux : παῖς || καὶ secl. Ald.

nétos. Les choses ayant été ainsi réglées et Xénainétos ayant pris possession de la fortune d'Aristarchos l'ancien[1], une revendication est soulevée contre lui par le fils de la fille d'Aristarchos l'ancien, qui se prétend en droit seul héritier des biens d'Aristarchos l'ancien. Kyronidès, déclare-t-il, est sorti de la famille par l'effet de l'adoption; le père, qui avait un fils légitime, Démocharès, n'a pu adopter un enfant; Démocharès, mort avant l'âge légal, n'a pas pu davantage introduire dans la maison paternelle un fils adoptif, non plus que l'autre fille, précédemment décédée. Ainsi, argumente-t-il, du moment que l'adoption d'Aristarchos le jeune était illégale, son testament n'a pas de valeur. Ce qu'il n'avait pas le droit de posséder, comment aurait-il pu le transmettre à autrui? Or, après annulation du testament, l'héritage devait passer naturellement au demandeur, qui est le fils d'une fille légitime d'Aristarchos l'ancien. Tel est le sujet du discours; le débat porte sur une question de fait concernant la validité d'un écrit. On examine en effet si un testament de cette espèce doit être ratifié, et laquelle des deux parties a le droit pour elle.

1 Je voudrais, juges, ressembler en ceci à Xénainétos ici présent, qu'autant il est capable de soutenir des mensonges avec assurance, autant, dans notre litige, je fusse capable, moi, de soutenir devant vous la vérité. Car je pense qu'il vous serait bien vite évident si c'est nous qui, injustement, sommes venus réclamer la succession, ou nos adversaires qui indûment se sont depuis longtemps emparés des biens en question. Mais, en fait, il y a inégalité, juges: eux sont d'habiles parleurs et des chicaneurs consommés, au point que souvent ils ont plaidé pour d'autres devant vous; mais moi, loin d'être intervenu pour autrui, je n'ai même jamais pris la parole pour mon propre compte dans une affaire privée; je mérite donc de votre part une grande indulgence.

2 J'ai été contraint, à la vérité, juges, dans l'impossibilité où j'étais d'obtenir justice contre eux, d'ajouter à ma requête au cours de l'instruction préalable que ma mère était sœur d'Aristarchos[2]; pourtant cela ne vous rendra plus malaisé

1. En fait, Xénainétos a demandé l'envoi en possession; mais cf. § 24.

2. L'archonte, qui recevait une demande en revendication d'héritage, pouvait exiger des modifications au texte avant d'y donner suite.

τον. Τούτων οὕτω γενομένων καὶ κρατοῦντος Ξεναινέτου τὴν Ἀριστάρχου τοῦ παλαιοῦ οὐσίαν, ἀμφισβητεῖ πρὸς αὐτὸν ὁ υἱὸς τῆς θυγατρὸς Ἀριστάρχου τοῦ παλαιοῦ λέγων ἑαυτὸν μόνον εἶναι κληρονόμον δικαίως τῶν Ἀριστάρχου τοῦ παλαιοῦ χρημάτων. Ὁ μὲν γὰρ Κυρωνίδης, φησίν, ἐκποίητος ἐγένετο· ὁ δὲ πατὴρ υἱὸν ἔχων γνήσιον τὸν Δημοχάρην οὐκ ἐδύνατο θετὸν ἑαυτῷ ποιῆσαι παῖδα· ὁ δὲ Δημοχάρης ἀτελὴς ὢν οὐδὲ αὐτὸς ἐδύνατο εἰσποιῆσαι τῷ πατρὶ θετὸν υἱόν· ἀλλ' οὐδ' ἡ ἄλλη θυγάτηρ αὐτοῦ ἡ προτελευτήσασα. Ὥστε οὐ κατὰ τὸν νόμον, φησί, τῆς εἰσποιήσεως γενομένης τοῦ μικροῦ Ἀριστάρχου, οὐκέτι συνίστατο ἡ διαθήκη αὐτοῦ, τοῦ νέου Ἀριστάρχου· ἃ γὰρ μὴ δικαίως ἐκτήσατο, πῶς ἄλλῳ παραπέμπειν ἐδύνατο; Ἀναιρουμένης δὲ τῆς διαθήκης εἰκότως ὁ κλῆρος εἰς τὸν λέγοντα τὸν λόγον ἐφέρετο, υἱὸν ὄντα τῆς γνησίας θυγατρὸς Ἀριστάρχου τοῦ παλαιοῦ. Καὶ ἡ μὲν ὑπόθεσις αὕτη, ἡ στάσις δὲ πραγματικὴ ἔγγραφος· ζητεῖ⟨ται⟩ γὰρ εἰ δεῖ τὰς τοιαύτας συνεστάναι διαθήκας, καὶ τίς δικαιότερα λέγει.

1 Ἐβουλόμην ⟨μέν⟩, ὦ ἄνδρες, ὥσπερ Ξεναίνετος οὑτοσὶ δύναται ψευδῆ λέγειν θαρραλέως, οὕτω κἀγὼ τἀληθῆ πρὸς ὑμᾶς περὶ ὧν ἀμφισβητοῦμεν εἰπεῖν δυνηθῆναι· οἶμαι γὰρ ἂν ὑμῖν εὐθέως δῆλον γενέσθαι εἴθ' ἡμεῖς ἀδίκως ἐπὶ τὸν κλῆρον ἥκομεν, εἴθ' οὗτοι μὴ προσηκόντως πάλαι τὰ χρήματα ταῦτα εἰλήφασι. Νῦν δὲ οὐκ ἐξ ἴσου διακείμεθα, ὦ ἄνδρες. Οἱ μὲν γὰρ καὶ λέγειν δεινοὶ καὶ παρασκευάσασθαι ἱκανοί, ὥστε καὶ ὑπὲρ ἑτέρων πολλάκις ἐν ὑμῖν ἠγωνίσθαι· ἐγὼ δὲ μὴ ὅτι ὑπὲρ ἄλλου, ἀλλ' οὐδὲ ὑπὲρ ἐμαυτοῦ πώποτε δίκην ἰδίαν εἴρηκα, ὥστε πολλῆς δεῖ με συγγνώμης τυχεῖν παρ' ὑμῶν.

2 Ἠνάγκασμαι μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες, διὰ τὸ μὴ δύνασθαι δίκην παρ' αὐτῶν λαβεῖν, τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν ἐν τῇ ἀνακρίσει Ἀριστάρχου εἶναι ἀδελφὴν προσγράψασθαι· οὐ μὴν διὰ τοῦτο ὑμῖν ἡ διάγνωσις ἧττον περὶ αὐτῶν εὐκρινής

33 συνίστατο A : -αται A² || 39 ζητεῖ<ται> Wyse.

1 1 μὲν add. Bek. || 2 θαρραλέως A² : -λαίως || 8 ὥστε A² : ὥσπερ || 2 2 ἐν Dob. : πρός || 4 ἡ διάγνωσις Scheibe : ἥδε ἡ γνῶσις.

en rien le discernement de la vérité, à condition d'examiner d'après la légalité si Aristarchos a donné à mon adversaire une fortune qui était sienne ou qui ne lui appartenait absolument pas. Cette recherche est juste, juges ; car la loi autorise chacun à disposer de ses biens en faveur de qui il lui plaît, mais ne donne aucun droit sur le bien d'autrui. **3** Voilà donc le premier point sur lequel je vais essayer de vous éclairer, si vous voulez m'écoutez avec bienveillance : vous connaîtrez en effet que cet héritage, originairement, n'appartenait pas à nos adversaires, mais à ma mère, lui venant de son père ; ensuite qu'Aristarchos s'en est emparé sans pouvoir invoquer aucune loi, mais qu'en violation de toutes les lois, de connivence avec les parents, il a lésé ma mère. Je remonterai au point d'où l'intelligence de ces faits vous sera le plus claire, pour essayer d'abord de vous instruire.

4 Aristarchos (l'ancien), juges, était du dème de Sypalettos. Il épousa la fille de Xénainétos d'Acharnes, dont il eut Kyronidès, Démocharès, ma mère et une autre sœur des précédents. Or Kyronidès, le père de mon adversaire et de l'autre personnage qui détenait illégalement l'héritage en question, est passé par adoption dans une autre maison[1], en sorte qu'aucune part de la fortune ne lui revenait désormais. Quand Aristarchos, le père de ces enfants, décéda, Démocharès fut reconnu son héritier ; il mourut en bas âge, et de même, l'autre sœur : ma mère devenait ainsi héritière universelle à titre d'épiklère[2]. **5** Ainsi, à l'origine, toute cette fortune appartenait à ma mère ; avec ses droits sur la fortune, elle aurait dû épouser le parent le plus proche, mais elle fut indignement traitée, juges. En effet le frère de cet Aristarchos, Aristoménès[3], qui avait lui-même un fils et une fille, dédaigna d'en faire sa propre femme ou de la faire adjuger à son fils avec l'héritage : il ne prit ni l'un ni l'autre parti, mais maria sa fille à Kyronidès en lui donnant les

1. L'adoption paraît avoir eu lieu du vivant de son père.

2. Sur ce terme, cf. p. 175. On a soutenu que la fille n'avait pas droit ici à ce titre, puisqu'elle était l'héritière de son frère, non de son père.

3. Il était tuteur de ses neveux et nièces.

γενήσεται, [ἀλλ᾽] ἐκ τῶν νόμων σκοποῦσιν εἰ τὰ ἑαυτοῦ δέδωκε τούτῳ Ἀρίσταρχος ἢ τὰ μηδὲν προσήκοντα. Ἔστι δὲ δίκαιον τοῦτο, ὦ ἄνδρες· ὁ γὰρ νόμος κελεύει τὰ μὲν ἑαυτοῦ διαθέσθαι ὅτῳ ἂν ἐθέλῃ, τῶν δὲ ἀλλοτρίων οὐδένα κύριον πεποίηκε. 3 Τοῦτο οὖν ὑμᾶς πειράσομαι πρῶτον διδάσκειν, ἐάν μου μετ᾽ εὐνοίας ἀκοῦσαι ἐθέλητε. Εἴσεσθε γὰρ ὡς ὁ κλῆρος οὗτος οὐ τούτων ἦν ἐξ ἀρχῆς, ἀλλὰ τῆς ἐμῆς μητρὸς πατρῷος, ἔπειτα καὶ ὡς Ἀρίσταρχος οὐδὲ καθ᾽ ἕνα νόμον αὐτὸν εἴληφεν, ἀλλὰ παρὰ πάντας τοὺς νόμους ἀδικεῖ μετὰ τῶν οἰκείων τὴν ἐμὴν μητέρα· ὅθεν οὖν σαφέστατα μαθήσεσθε ὡς ἔχει ταῦτα, ἐντεῦθεν ὑμᾶς πρῶτον πειράσομαι διδάσκειν.

4 Ἀρίσταρχος γὰρ ἦν, ὦ ἄνδρες, Συπαλήττιος. Οὗτος ἔλαβε Ξεναινέτου Ἀχαρνέως θυγατέρα, ἐξ ἧς γίγνεται Κυρωνίδης καὶ Δημοχάρης καὶ ἡ μήτηρ ἡ ἐμὴ καὶ ἄλλη τούτων ἀδελφή. Κυρωνίδης μὲν οὖν ὁ τοῦδε πατὴρ καὶ θατέρου τοῦ τόνδε τὸν κλῆρον ἀδίκως ἔχοντος ἐξεποιήθη εἰς ἕτερον οἶκον, ὥστε αὐτῷ τῶν χρημάτων οὐδὲν ἔτι προσῆκεν· Ἀριστάρχου δὲ τοῦ πατρὸς ⟨τοῦ⟩ τούτων || τελευτήσαντος Δημοχάρης ⟨ὁ⟩ ὑὸς κληρονόμος τῶν ἐκείνου κατέστη. Τούτου δὲ παιδὸς ἀποθανόντος καὶ τῆς ἑτέρας ἀδελφῆς, ἡ μήτηρ ἡ ἐμὴ ἐπὶ παντὶ τῷ οἴκῳ ἐπίκληρος ἐγένετο. 5 Καὶ οὕτω μὲν ἐξ ἀρχῆς ἅπαντα ταυτὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς ἐγένετο. Προσῆκον δ᾽ αὐτῇ μετὰ τῶν χρημάτων τῷ ἐγγύτατα γένους συνοικεῖν, πάσχει δεινότατα, ὦ ἄνδρες. Ἀριστομένης γάρ, ἀδελφὸς ὢν ἐκείνου τοῦ Ἀριστάρχου, ὄντος αὐτῷ ὑέος καὶ θυγατρός, ἀμελήσας ἢ αὐτὸς αὐτὴν ἔχειν ἢ τῷ ὑεῖ μετὰ τοῦ κλήρου ἐπιδικάσασθαι, τούτων μὲν οὐδὲν ἐποίησε, τὴν δὲ αὑτοῦ θυγατέρα ἐπὶ τοῖς

5 ἀλλ᾽ secl. Dob.: πάρ᾽ dubitanter Wyse || 3 2 εἴσεσθε A[2] : ἴσ- || 4 1 Συπαλήττιος Baiter-Sauppe : συπαλλήτιος || 3 Δημοχάρης A[2] : -όχαρις A hic et 8 ; idem 7, 5 || 5 τοῦ τόνδε A[2] : τούτων δὲ || 7 τοῦ add. Dob. || 8 ὁ add. Sauppe || ἐκείνου M Ald. : κείνου || 10 ἐπὶ Valckenaer : ἐν.

biens de ma mère ; de ce mariage naquit Xénainétos ici présent, et Aristarchos qui vient de mourir. 6 Voilà l'injustice, voilà le procédé dont on usa pour dépouiller ma mère, juges. Là-dessus, on donne ma mère en mariage à mon père[1]. A la mort de Kyronidès, on fait du frère de Xénainétos un fils adoptif d'Aristarchos (l'ancien) sans l'autorisation d'aucune loi, juges, comme je vous le démontrerai par de multiples preuves.
7 Tout d'abord je vais faire comparaître des témoins pour établir que Kyronidès est entré par adoption dans la maison de Xénainétos (l'ancien) et qu'il appartenait à cette maison lors de sa mort, ensuite qu'Aristarchos (l'ancien), le possesseur de la fortune, est mort avant son fils Démocharès, que Démocharès est mort tout enfant ainsi que la seconde sœur, qu'en conséquence l'héritage revenait à ma mère. Appelle-moi les témoins de ces faits.

⟨Témoins⟩

8 Ainsi, primitivement, c'était à ma mère, juges, qu'appartenait l'héritage dont il est question aujourd'hui, puisque Kyronidès était sorti de la maison paternelle pour entrer dans celle de Xénainétos (l'ancien), que le père, Aristarchos, laissait son bien à Démocharès son fils, et celui-ci à cette sœur, qui était ma mère[2]. Mais, du moment que mes adversaires ont une impudence excessive et prétendent obtenir la fortune contre tout droit, vous devez apprendre que nulle loi n'autorisait à introduire Aristarchos (le jeune) dans la phratrie d'Aristarchos (l'ancien). Si vous reconnaissez ce point, vous saurez bien évidemment que le détenteur illégal d'une fortune ne peut pas en disposer. 9 Or vous savez tous, je pense, juges, que c'est par testament que se font les

1. L'ordre des faits paraît brouillé à dessein ; d'après le § 19, le mariage de la fille semble avoir eu lieu avant la mort de son frère.

2. Le texte grec n'implique nullement que la mère était encore en vie ; cf. § 23. En fait, on ne peut déterminer si le demandeur agit en son nom propre ou comme représentant de sa mère.

τῆς ἐμῆς μητρὸς χρήμασι Κυρωνίδῃ ἐξέδωκεν, ἐξ ἧς ὁ Ξεναίνετος οὗτος καὶ Ἀρίσταρχος ὁ τελευτήσας ἐγένετο.
6 Τὸ μὲν οὖν ἀδίκημα, καὶ ὃν τρόπον τῶν χρημάτων ἀπεστερήθη, τοῦτ᾽ ἔστιν, ὦ ἄνδρες· μετὰ δὲ ταῦτα τὴν ἐμὴν μητέρα ἐκδίδωσι τῷ ἐμῷ πατρί. Κυρωνίδου δὲ τελευτήσαντος τὸν τοῦ Ξεναινέτου ἀδελφὸν εἰσάγουσιν Ἀριστάρχῳ ὑόν, οὐδὲ καθ᾽ ἕνα νόμον, ὦ ἄνδρες, ὡς ἐγὼ ἐκ πολλῶν τεκμηρίων ὑμῖν ἐπιδείξω.

7 Πρῶτον μὲν οὖν μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι ὡς Κυρωνίδης ἐκποίητος εἰς τὸν Ξεναινέτου οἶκον ἐγένετο καὶ ἐν ἐκείνῳ ἐτελεύτησεν, ἔπειθ᾽ ὡς Ἀρίσταρχος, οὗ ἦν οὗτος ὁ κλῆρος, πρότερος τοῦ ὑέος Δημοχάρους ἐτελεύτησε, Δημοχάρης δὲ παῖς ὢν ἀπέθανε καὶ ἡ ἑτέρα ἀδελφή, ὥστε τὸν κλῆρον ἐπὶ τῇ ἐμῇ μητρὶ γενέσθαι. Καί μοι κάλει τούτων τοὺς μάρτυρας.

⟨Μάρτυρες⟩

8 Οὕτως μὲν ἐξ ἀρχῆς ⟨τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς⟩ ἦν, ὦ ἄνδρες, ὁ κλῆρος, περὶ οὗ νῦν ὁ λόγος ἐστί, Κυρωνίδου μὲν ἐκποιήτου γενομένου εἰς τὸν Ξεναινέτου οἶκον, τοῦ δὲ πατρὸς Ἀριστάρχου τῷ ὑεῖ Δημοχάρει καταλιπόντος, ἐκείνου δὲ τῇ ἀδελφῇ τῇ ἑαυτοῦ ταύτῃ, μητρὶ δὲ ἐμῇ. Δεῖ δέ, ἐπειδὴ λίαν ἀναισχυντοῦσιν, ὦ ἄνδρες, καὶ τὰ χρήματα παρὰ τὸ δίκαιον ἔχειν ἀξιοῦσι, μαθεῖν ὑμᾶς ὡς οὐδὲ καθ᾽ ἕνα νόμον Ἀρίσταρχος εἰς τοὺς φράτερας τοὺς ἐκείνου εἰσῆκται· ἐὰν γὰρ τοῦτο μάθητε, σαφῶς εἴσεσθε ὅτι τῷ μὴ δικαίως ἔχοντι οὐδὲ διατίθεσθαι περὶ αὐτῶν προσῆκεν. 9
Οἶμαι τοίνυν πάντας ὑμᾶς εἰδέναι, ὦ ἄνδρες, ὅτι κατὰ

5 8 Κυρωνίδῃ A^{2} : -ίδης || 6 2 ἀπεστερήθη Schoem. : -θην || 7 8 μάρτυρες add. Ald. || 8 1 τῆς μητρὸς τῆς ἐμῆς add. Buerm. || 5 ἐμῇ Ald. : ἐμοὶ || 7 παρὰ τὸ A^{2} : παρά τε || 8 νόμον A^{2} : μόνον || 9 εἴσεσθε A^{2} : fort. οἴσ- A.

adoptions : on donne ses biens en même temps qu'on adopte un fils ; il n'est pas permis de procéder autrement. Si l'on prétend qu'Aristarchos (l'ancien), en personne, a fait un testament, c'est un mensonge : du moment qu'il avait un fils légitime, Démocharès, il n'aurait pas voulu le faire et il ne lui était pas permis de léguer ses biens à un autre. Si l'on prétend qu'à la mort d'Aristarchos (l'ancien), Démocharès a fait l'adoption, ce sera un autre mensonge. **10** Un enfant n'a pas le droit de tester ; la loi interdit expressément à l'enfant de contracter, de même qu'à la femme, au cas où la valeur de l'objet du contrat dépasse le prix d'un médimne d'orge[1]. Il a été établi par des témoignages qu'Aristarchos (l'ancien) était mort avant son fils Démocharès, que Démocharès était mort encore tout enfant après son père ; ainsi ni l'un ni l'autre ne pouvaient par leur testament, à supposer qu'ils eussent fait un testament, instituer Aristarchos comme héritier. Lis-moi les lois qui montrent que ni l'un ni l'autre n'avaient le droit de tester.

Lois

11 Et maintenant, juges, Kyronidès non plus ne pouvait pas donner à Aristarchos (l'ancien) un fils légitime ; mais il lui était permis, à lui, de rentrer dans la maison paternelle à condition de laisser un fils dans celle de Xénainétos (l'ancien) ; quant à introduire à sa place dans la maison paternelle un enfant né de lui, c'est ce qu'aucune loi ne permet. S'ils le disent, ils mentiront. Ainsi, même s'ils prétendent attribuer cette adoption à Kyronidès, ils ne pourront alléguer une loi l'autorisant à agir ainsi ; mais, de leurs assertions mêmes, il résultera plus clairement encore pour vous qu'ils détiennent illégalement et impudemment la fortune de ma mère. **12** D'autre part, juges, Aristoménès et Apollodoros pouvaient bien revendiquer la main de ma mère, mais n'avaient nul

1. On admet d'ordinaire que la réserve ne vaut que pour la femme, l'interdiction pour l'enfant étant absolue. Le médimne (52 litres) d'orge valait environ 3 francs.

διαθήκας αἱ εἰσαγωγαὶ τῶν εἰσποιήτων γίγνονται, διδόντων τὰ ἑαυτῶν καὶ ὑεῖς ποιουμένων, ἄλλως δὲ οὐκ ἔξεστιν. Εἴτε οὖν Ἀρίσταρχον φήσει τις αὐτὸν διαθέσθαι, οὐκ ἀληθῆ λέξει· γνησίου γὰρ ὄντος αὐτῷ Δημοχάρους ὑέος οὔτ' ἂν ἐβούλετο ταῦτα [δια]πρᾶξαι οὔτε ἐξῆν δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ ἑτέρῳ· εἴτε Ἀριστάρχου τελευτήσαντος Δημοχάρην αὐτὸν ποιήσασθαι, καὶ ταῦτα ψεύσονται. 10 Παιδὸς γὰρ οὐκ ἔξεστι διαθήκην γενέσθαι· ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην κωλύει παιδὶ μὴ ἐξεῖναι συμβάλλειν μηδὲ γυναικὶ πέρα μεδίμνου κριθῶν. Μεμαρτύρηται δὲ Ἀρίσταρχον μὲν πρότερον Δημοχάρους τοῦ ὑέος τελευτῆσαι, ἐκεῖνον δὲ ὕστερον τοῦ πατρὸς ⟨ἔτι παῖδα ὄντα⟩· ὥστε κατά γε διαθήκην ἐκείνων, οὐδ' εἰ διέθεντο προσῆκεν αὐτῷ τούτων τῶν χρημάτων κληρονομῆσαι. Ἀνάγνωθι δὴ καὶ τοὺς νόμους, καθ' οὓς οὐδετέρῳ αὐτῶν ἐξῆν διαθήκας ποιήσασθαι.

Νόμοι

11 Οὐ τοίνυν, ὦ ἄνδρες, οὐδὲ Κυρωνίδην οἷόν τε ἦν ὑὸν Ἀριστάρχῳ εἰσποιῆσαι, ἀλλ' αὐτῷ μὲν ἐπανελθεῖν εἰς τὸν πατρῷον οἶκον ἐξῆν, ὑὸν ἐγκαταλιπόντα ἐν τῷ Ξεναινέτου οἴκῳ, ἐξ αὐτοῦ δὲ ἀντεισαγαγεῖν οὐκ ἔστι νόμος· ἢ ἐὰν φῶσι, ψεύσονται. Ὥστε οὐδ' ἐὰν φάσκωσιν ὑπ' ἐκείνου ⟨εἰσ⟩ποιηθῆναι, νόμον ἕξουσι δεῖξαι καθ' ὃν ἐξῆν αὐτῷ ταῦτα πρᾶξαι, ἀλλ' ἐξ ὧν αὐτοὶ λέγουσιν ἔτι φανερώτερον ὑμῖν γενήσεται τοῦτο, ὅτι παρανόμως καὶ ἀσελγῶς ἔχουσι τὰ τῆς μητρὸς χρήματα. 12 Καὶ μὲν δή, ὦ ἄνδρες, οὐδὲ Ἀριστομένει γε οὐδὲ Ἀπολλοδώρῳ, οἷς προσῆκε τῆς ἐμῆς μητρὸς ἐπιδικάσασθαι, οὐδὲ τούτοις ἐξῆν. Θαυ-

9 3 τὰ ἑαυτῶν Sauppe : τε αὐτῶν || 6 [δια]πρᾶξαι Bek. || 7 Δημοχάρην A²: -ριν || **10** 6 ἔτι παῖδα ὄντα add. Dob. || **11** 4 ἀντεισαγαγεῖν Dob. : ἄν τισ|ἀναγαγεῖν A ἄν τι*|να ἀγαγεῖν A² || 6 εἰσ- add. Albrecht || **12** 2 προσῆκε Reiske : -ήκει.

autre droit. Autrement il y aurait lieu de s'étonner : si Apollodoros ou Aristoménès avaient épousé ma mère, ils n'auraient pu posséder ses biens d'après la loi qui ne permet pas de posséder les biens d'une épiklère, mais les réserve à ses enfants lorsqu'ils ont de deux ans dépassé la puberté[1]; et il serait permis de donner l'épiklère en mariage à un autre homme et de créer un fils adoptif (du père de l'épiklère) en lui attribuant ses biens à elle[2] ! Ce serait en vérité scandaleux. **13** De plus, le père, en l'absence d'enfants mâles, ne peut tester en laissant de côté sa fille ; la loi ne lui donne en effet la faculté de disposer de ses biens que s'il dispose en même temps de la main de ses filles. Et un homme qui n'a pas voulu prendre l'épiklère en mariage, qui n'est pas son père, mais son cousin, pourrait à l'encontre de toutes les lois créer un fils adoptif et faire reconnaître la validité de son acte ? A qui de vous le fera-t-on accroire ? **14** Pour moi, juges, je sais clairement que Xénainétos, ni personne au monde, ne pourra prouver que l'héritage n'appartient pas à ma mère du chef de son frère Démocharès. S'ils se risquent à mettre ce fait en question, enjoignez-leur de produire la loi conformément à laquelle a été faite l'adoption d'Aristarchos et de nommer celui qui a fait l'adoption. La demande est conforme au droit. Mais je sais qu'ils ne pourront produire une loi.

15 Ainsi donc, l'héritage a appartenu originairement à ma mère et elle en a été injustement dépouillée par ces gens ; c'est ce que mes arguments, les témoignages et les lois elles-mêmes vous ont, je pense, suffisamment démontré. Mais, à leurs propres yeux, ils détiennent indûment cette fortune ; et cela est si évident qu'ils ne se bornent pas à soutenir la légalité de la présentation d'Aristarchos dans la phratrie ; ils prétendent encore que leur père a payé les frais d'un procès relatif à cette fortune. De cette manière, si, par un moyen, ils manquent à prouver le bon droit de leur possession, par l'autre, il apparaîtra que la fortune leur

1. Cf. p. 153.

2. Nous ignorons les règles qui déterminaient les conditions de l'adoption posthume, institution sans doute fort ancienne.

μαστὸν γὰρ ἂν εἴη, εἰ τὴν ἐμὴν μητέρα ἔχοντι Ἀπολλοδώρῳ ἢ Ἀριστομένει οὐκ ἂν οἷόν τε ἦν τῶν ἐκείνης κυρίῳ γενέσθαι, κατὰ τὸν νόμον ὃς οὐκ ἐᾷ τῶν τῆς ἐπικλήρου κύριον εἶναι, ἀλλ' ἢ τοὺς παῖδας ἐπὶ δίετες ἡβήσαντας || κρατεῖν τῶν χρημάτων, ἀλλ' ἑτέρῳ αὐτὴν ἐκδόντι ἐξέσται εἰς τὰ ταύτης χρήματα ὑὸν εἰσποιῆσαι. Δεινὰ μέντ' ἂν γίγνοιτο. **13** Καὶ τῷ μὲν πατρὶ αὐτῆς, εἰ παῖδες ἄρρενες μὴ ἐγένοντο, οὐκ ἂν ἐξῆν ἄνευ ταύτης διαθέσθαι· κελεύει γὰρ ὁ νόμος σὺν ταύταις κύριον εἶναι δοῦναι, ἐάν τῳ βούληται, τὰ ἑαυτοῦ· τῷ δὲ μήτε λαβεῖν αὐτὴν ἀξιώσαντι μήτε πατρὶ ὄντι, ἀλλ' ἀνεψιῷ, παρὰ πάντας τοὺς νόμους εἰσαγαγόντι ἔσται κυρίως ταῦτα πεπραγμένα; Καὶ τίς ὑμῶν ταῦτα πεισθήσεται; **14** Ἐγὼ μέν, ὦ ἄνδρες, σαφῶς ἐπίσταμαι ὅτι οὔτε Ξεναίνετος οὔτε ἄλλος οὐδεὶς ἀνθρώπων ἕξει ἀποδεῖξαι ὡς οὐ τῆς ἐμῆς μητρὸς οὗτος ⟨ὁ⟩ κλῆρός ἐστι, τοῦ ἀδελφοῦ αὐτῇ τοῦ Δημοχάρους καταλιπόντος· ἐὰν δ' ἄρα τολμῶσι περὶ αὐτῶν λέγειν, νόμον κελεύετε δεῖξαι καθ' ὃν γεγένηται ἡ εἰσποίησις Ἀριστάρχῳ, καὶ τίς ὁ εἰσποιήσας· τοῦτο γὰρ δίκαιόν ἐστιν. Ἀλλ' οἶδ' ὅτι οὐχ ἕξουσιν ἐπιδεῖξαι.

15 Περὶ μὲν οὖν τοῦ τὸν κλῆρον εἶναι τῆς μητρὸς ἐξ ἀρχῆς καὶ ἀδίκως αὐτὴν ὑπὸ τούτων ἀπεστερῆσθαι, ἔκ τε τῶν εἰρημένων καὶ μεμαρτυρημένων καὶ ἐξ αὐτῶν τῶν νόμων ἱκανῶς ἡγοῦμαι ἀποδεδεῖχθαι. Οὕτω δὲ καὶ τούτοις φανερόν ἐστιν ὅτι οὐ προσηκόντως ἔχουσι ταῦτα τὰ χρήματα, ὥστε οὐκ ἐπὶ τῷ δικαίως Ἀρίσταρχον εἰσαχθῆναι εἰς τοὺς φράτερας τὸν λόγον ποιοῦνται μόνον, ἀλλὰ καὶ δίκην φασὶν ὑπὲρ τούτων τῶν χρημάτων τὸν πατέρα τὸν ἑαυτῶν ἐκτετικέναι, ἵνα, ἂν μὴ κατ' ἐκεῖνον δικαίως δοκῶσιν ἔχειν, κατά γε ταῦτα εἰκότως προσῆκον αὐτοῖς φαίνηται.

4 εἴη Gebauer: ἦν || 6 τῶν A²: τὸν (?) A || **13** 3-4 βούληται Dob.: -λοιτο || **14** 3 ὁ add. Sauppe || **15** 9 ἑαυτῶν A²: -τοῦ || ἐκεῖνον (*id est* τὸν λόγον) A: ἐκεῖνο Reiske || 10 προσῆκον A: -ήκων A² || φαίνηται A²: -ν*ται.

revient à juste titre. **16** Mais moi, juges, je vous prouverai par de bonnes preuves qu'ils mentent. En effet, si, comme ils le prétendent, le passif de la succession avait excédé l'actif, ils n'auraient rien déboursé pour cette succession; car ils n'avaient rien à y voir, mais il appartenait à ceux qui pouvaient revendiquer la main de ma mère de prendre les mesures appropriées. Ils n'auraient pas non plus créé un fils adoptif d'Aristarchos (l'ancien) pour recueillir la succession, s'ils n'avaient dû en retirer aucun avantage, mais au contraire en éprouver un détriment considérable. **17** Ou bien, alors que les autres hommes, qui ont des malheurs d'argent, font passer par adoption leurs enfants dans une famille différente, afin qu'ils n'encourent pas, après le père, la perte des droits civils, ceux-ci au contraire se seraient institués eux-mêmes par l'adoption héritiers d'une succession mangée et au delà par les dettes, afin de perdre par-dessus le marché leur fortune propre? C'est impossible ; en fait la succession était libre de dettes et appartenait à ma mère ; ces gens avides, après l'avoir dépouillée, ont machiné toute cette affaire.

18 Peut-être l'un de vous, juges, s'étonnera-t-il de l'intervalle et se demandera-t-il pourquoi nous avons laissé passer tant de temps sans revendiquer la fortune dont nous étions frustrés, et pourquoi aujourd'hui nous commençons à en parler. A mon avis, il n'est pas juste qu'on soit condamné simplement parce qu'on n'a pu intenter un procès ou qu'on a négligé de le faire ; vous n'avez pas à entrer dans ces considérations, mais à voir si l'affaire est juste ou non. Pourtant, juges, sur ce point aussi, nous pouvons fournir une explication. **19** Mon père avait reçu une dot en épousant ma mère, tandis que l'héritage avait été recueilli par ces gens, et il était bien empêché d'obtenir la restitution ; en effet, quand il souleva la question, sur les instances de ma mère, eux le menacèrent de se faire attribuer à eux-mêmes la main de ma mère[1], s'il ne consentait à la garder avec la dot seulement. Mon père, pour ne pas perdre sa femme, leur aurait abandonné la jouissance d'un héritage deux fois plus considérable

1. Sur le divorce de l'*épiklère,* cf. p. 67 et note 1.

16 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες, ὅτι οὐκ ἀληθῆ λέγουσι, μεγάλοις ὑμᾶς τεκμηρίοις διδάξω. Εἰ γὰρ ἦν, ὡς οὗτοι λέγουσιν, ὑπόχρεως οὗτος ὁ κλῆρος, οὔτ' ἂν χρήματα οὗτοι ὑπὲρ αὐτῶν ἐξέτινον — οὐ γὰρ προσῆκεν αὐτοῖς, ἀλλ' οἷς ἐγένετο ἡ ἐμὴ μήτηρ ἐπίδικος, τούτοις ἀναγκαῖον ἦν ὑπὲρ αὐτῶν βουλεύσασθαι — οὔτε ἂν εἰσεποίουν εἰς τοῦτον τὸν κλῆρον ὑὸν Ἀριστάρχῳ, μέλλοντες ὠφεληθήσεσθαι μὲν μηδέν, ζημιωθήσεσθαι δὲ μεγάλα. **17** Ἦ ἕτεροι μέν, ὅταν περὶ χρήματα δυστυχῶσι, τοὺς σφετέρους αὐτῶν παῖδας εἰς ἑτέρους οἴκους εἰσποιοῦσιν, ἵνα μὴ μετάσχωσι τῆς τοῦ πατρὸς ἀτιμίας· οὗτοι δὲ ἄρα εἰς ὑπόχρεων οὐσίαν [καὶ οἴκοθεν] εἰσεποίουν σφᾶς αὐτούς, ἵνα καὶ τὰ ⟨οἴκοθεν⟩ ὑπάρχοντα προσαπολέσειαν ; Οὐκ ἔστι ταῦτα, ἀλλ' ὁ μὲν κλῆρος ἐλεύθερος ἦν καὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς ἐγένετο, οὗτοι δὲ φιλοχρηματοῦντες καὶ ἐκείνην ἀποστεροῦντες ταῦτα πάντα ἐμηχανήσαντο.

18 Ἴσως οὖν ⟨ἄν⟩ τις, ὦ ἄνδρες, τὸν χρόνον ὑμῶν θαυμάσειε, πῶς ποτε πολὺν οὕτως εἰάσαμεν καὶ ἀποστερούμενοι οὐκ ᾖμεν ἐπ' αὐτά, ἀλλὰ νυνὶ περὶ αὐτῶν τοὺς λόγους ποιούμεθα. Ἐγὼ δὲ οἶμαι μὲν οὐ δίκαιον εἶναι διὰ τοῦτο ἔλαττον ἔχειν, εἴ τις μὴ ἐδυνήθη ἢ κατημέλησεν — οὐ γὰρ τοῦτό ἐστι σκεπτέον, ἀλλὰ τὸ πρᾶγμα εἰ δίκαιον ἢ μή — ὅμως μέντοι καὶ περὶ τούτων αἴτιον εἰπεῖν ἔχομεν, ὦ ἄνδρες. **19** Ὁ γὰρ πατὴρ οὑμὸς ἐπὶ προικὶ ἐγγυησάμενος τὴν ἐμὴν μητέρα συνῴκει, τὸν δὲ κλῆρον τούτων καρπουμένων οὐκ εἶχεν ὅπως εἰσπράξαιτο· ὅτε γὰρ περὶ αὐτοῦ λόγους ἐποιήσατο τῆς μητρὸς κελευούσης, οὗτοι ταῦτα αὐτῷ ἠπείλησαν, αὐτοὶ ἐπιδικασάμενοι αὐτὴν ἕξειν, εἰ μὴ βούλοιτο αὐτὸς ἐπὶ προικὶ ἔχειν. Ὁ δὲ πατήρ, ὥστε τῆς μητρὸς μὴ στερηθῆναι, καὶ δὶς τοσαῦτα χρήματα εἴα-

16 2-3 ὑπόχρεως A²: ὑπέρχ- || 4 προσῆκεν Reiske : -κον || 6 εἰσεποίουν Ald. : εἰσποιεῖν || **17** 3 εἰσποιοῦσιν A² : -ποιῶσιν || 4 ὑπόχρεων A² : ὑπέρχ- || 4-5 καὶ secl. et οἴκοθεν in fin. v. 5 transp. Buerm. || **18** 1 ἂν add. Baiter-Sauppe || **19** 5 αὐτῷ A² : αὐτόν.

encore. **20** Voilà pourquoi mon père n'entama pas un procès contre eux à ce sujet. Puis vint la guerre de Corinthe où, mon père et moi, nous dûmes faire campagne ; ainsi nous n'étions ni l'un ni l'autre en état de nous faire rendre justice. Quand vint la paix, j'eus des difficultés avec le fisc en sorte qu'il m'était malaisé d'entrer en conflit avec ces gens[1]. Nous avons donc de bonnes excuses pour notre attitude. **21** Mais maintenant, juges, il est juste que notre adversaire fasse connaître de qui il tient l'héritage, quelles lois justifient sa présentation dans la phratrie, quelles raisons ont empêché ma mère d'être reconnue comme épiklère avec droits sur la fortune. Tels sont les points sur lesquels doit porter votre décision, et non sur la question de savoir si nous avons quelque peu tardé à réclamer ce qui nous appartenait. S'ils ne peuvent vous éclairer là-dessus, il serait juste que votre sentence m'attribuât la succession.

22 Je sais bien qu'ils ne le pourront pas, car il est malaisé de plaider à l'encontre des lois et de l'équité ; mais ils parleront du défunt ; ils s'apitoieront sur sa mort héroïque à la guerre[2] et vous diront qu'il n'est pas juste d'annuler les volontés du défunt. Moi aussi, juges, je suis d'avis que les testaments doivent être ratifiés quand le testateur dispose de son bien propre ; mais un testament où l'on dispose du bien d'autrui ne peut être valable au même titre que les dispositions des individus relatives à leur fortune personnelle. **23** Or il est clair que cette fortune n'appartenait pas à ces gens, mais à nous. Si donc mon adversaire recourt à cet argument, que le défunt a fait un testament, et vous en fournit des témoins, invitez-le à démontrer aussi que le testament concernait des biens lui appartenant. La demande est justifiée : ce serait en effet le pire scandale si Kyronidès et ces gens, nés de lui, non contents de posséder la fortune de Xénainétos

1. Le débiteur de l'État était privé de ses droits civils tant qu'il ne s'était pas acquitté et ne pouvait donc plaider.

2. Au § 20, il a été question de la guerre de Corinthe et du traité qui la termina en 387/6 comme de faits du passé ; la guerre où mourut Aristarchos (II) doit donc être la guerre thébaine (378-371).

σεν ἂν αὐτοὺς καρποῦσθαι. 20 Καὶ τοῦ μὲν τὸν πατέρα μὴ ἐπεξελθεῖν ὑπὲρ τούτων τοῦτό ἐστι τὸ αἴτιον· μετὰ δὲ ταῦτα ὁ Κορινθιακὸς πόλεμος ἐγένετο, ἐν ᾧ ἐγὼ κἀκεῖνος στρατεύεσθαι ἠναγκαζόμεθα, ὥστε οὐδετέρῳ ἂν ἡμῶν δίκην ἐξεγένετο λαβεῖν. Εἰρήνης τ᾿ αὖ γενομένης ἐμοί τι ἀτύχημα πρὸς τὸ δημόσιον συνέβη, ὥστε μὴ ῥᾴδιον εἶναι πρὸς τούτους διαφέρεσθαι. Ὥστε οὐ μικρὰς ἔχομεν αἰτίας περὶ τοῦ πράγματος. 21 Ἀλλὰ νυνὶ δίκαιον εἰπεῖν ἐστιν, ὦ ἄνδρες, τίνος δόντος ἔχει τὸν κλῆρον, κατὰ ποίους νόμους εἰς τοὺς φράτερας εἰσῆκται καὶ πῶς || οὐκ ἐπίκληρος ἦν ἐπὶ τούτοις τοῖς χρήμασιν ἡ ἐμὴ μήτηρ. Ταῦτα γάρ ἐστι περὶ ὧν ὑμᾶς δεῖ τὴν ψῆφον ἐνεγκεῖν, οὐκ εἰ χρόνῳ τι ὕστερον ἡμεῖς τῶν ἡμετέρων εἰσπραττόμεθα. Μὴ δυνηθέντων δὲ ἐπιδεῖξαι, δικαίως ἂν ἐμὸν αὐτὸν εἶναι ψηφίσαισθε.

22 Τοῦτο μὲν οἶδ᾿ ὅτι ποιεῖν οὐχ οἷοί τ᾿ ἔσονται· χαλεπὸν γὰρ πρὸς νόμους καὶ δίκαιον πρᾶγμα ἀντιλέγειν ἐστί· περὶ δὲ τοῦ τεθνεῶτος λέξουσιν ἐλεοῦντες ὡς ἀνὴρ ὢν ἀγαθὸς ἐν τῷ πολέμῳ τέθνηκε, καὶ ὅτι οὐ δίκαιόν ἐστι τὰς ἐκείνου διαθήκας ἀκύρους καθιστάναι. Ἐγὼ δὲ καὶ αὐτός, ὦ ἄνδρες, οἶμαι δεῖν κυρίας εἶναι τὰς διαθήκας ἃς ἂν ἕκαστος διαθῆται περὶ τῶν ἑαυτοῦ, περὶ μέντοι τῶν ἀλλοτρίων οὐ κυρίας εἶναι τὰς διαθήκας ὥσπερ ἃς ⟨ἂν⟩ ἕκαστος περὶ τῶν αὑτοῦ διαθῆται. 23 Ταῦτα δὲ οὐ τούτων ὄντα, ἀλλ᾿ ἡμέτερα φαίνεται. Ὥστ᾿ ἐὰν ἐπὶ τοῦτον τὸν λόγον καταφεύγῃ καὶ μάρτυρας παρέχηται ὡς διέθετο ἐκεῖνος, ἐπιδεικνύναι κελεύετε καὶ ὡς τὰ ἑαυτοῦ. Τοῦτο γὰρ δίκαιόν ἐστι. Δεινότατα γὰρ ⟨ἂν⟩ πάντων γένοιτο, εἰ Κυρωνίδης μὲν καὶ οὗτοι, ὄντες ἐξ ἐκείνου, μὴ μόνον τὸν Ξεναινέτου οἶκον πλέον ἢ τεττάρων ταλάντων ἕξουσιν,

20 7 εἰπεῖν post ἔχομεν add. Dob. || 21 7 αὐτὸν A : αὐτὸ Reiske || ψηφίσαισθε A² : -σεσθε || 22 1 ἀλλὰ ante τοῦτο add. Reiske || δὴ post μὲν add. Schœm. || 8 ἂν add. Baiter-Sauppe || 23 4 καὶ ὡς Sauppe : δικαίως A εἰ δικαίως A² || 5 ἂν add. Bek.

(l'ancien), qui monte à plus de quatre talents, y ajoutaient encore celle qui est en litige, tandis que moi, dont la mère avait tous les droits de propriété et qui descends des mêmes aieux que Kyronidès, je ne recueillerais même pas la succession de ma mère, et cela, en dépit de l'impossibilité où sont mes adversaires de faire connaître qui la leur a transmise. **24** Pourtant, au point de vue du droit, il en va ici comme d'un bien fonds contesté dont le détenteur doit faire connaître celui qui l'a engagé ou vendu, ou bien le jugement d'attribution ; de même, mes adversaires doivent produire en détail leurs titres pour demander l'attribution de la succession, et non point, avant tout jugement, exproprier des biens paternels la fille d'Aristarchos (l'ancien), ma mère[1]. **25** Mais sans doute, juges, il ne suffit pas à Xénainétos d'avoir dilapidé la fortune d'Aristoménès par sa passion pour les beaux garçons ; il pense que celle-ci doit aussi subir le même sort. Moi, juges, qui ne disposais que d'un mince avoir, j'ai marié mes sœurs en les dotant aussi bien que j'ai pu ; ma conduite fut toujours honnête, j'ai rempli mes devoirs civiques, j'ai fait campagne ; à tous ces titres, je demande à n'être pas privé des biens du père de ma mère. **26** Je vous ai montré que Kyronidès, le père de mes adversaires était sorti par adoption de la maison paternelle et qu'il n'y était pas rentré, que le père de Kyronidès et de ma mère a laissé sa fortune à Démocharès, son fils, que celui-ci est mort en bas âge et qu'après lui c'était à ma mère que revenait cette succession.

1. L'expropriation était le fait d'Aristoménès qui avait, selon le demandeur, frustré l'*épiklère* ; l'orateur la présente comme réalisée tout récemment par Xénainétos (II).

ἀλλὰ καὶ τόνδε προσλήψονται, ἐγὼ δὲ τῆς μητρὸς οὔσης κυρίας καὶ ἐκ τῶν αὐτῶν Κυρωνίδῃ γεγενημένος εἰ μηδὲ τὸν τῆς μητρὸς κλῆρον λήψομαι, καὶ ταῦτα μηδὲ ἐχόντων τούτων ἀνενεγκεῖν παρ᾿ ὅτου ποτ᾿ εἰλήφασι. **24** Καίτοι δίκαιον, ὦ ἄνδρες, ὥσπερ τῶν ἀμφισβητησίμων χωρίων δεῖ τὸν ἔχοντα ἢ θέτην ἢ πρατῆρα παρέχεσθαι ἢ καταδεδικασμένον φαίνεσθαι, οὕτω καὶ τούτους καθ᾿ ἕν τι τούτων ἀποφήναντας αὐτῶν ἀξιοῦν ἐπιδικάζεσθαι, μὴ πρὸ δίκης τὴν Ἀριστάρχου θυγατέρα, ἐμὴν δὲ μητέρα, ἐκ τῶν πατρῴων ἐκβάλλειν. **25** Ἀλλὰ γάρ, ὦ ἄνδρες, οὐχ ἱκανόν ἐστι Ξεναινέτῳ τὸν Ἀριστομένους οἶκον καταπεπαιδεραστηκέναι, ἀλλὰ καὶ τοῦτον οἴεται δεῖν τὸν αὐτὸν τρόπον διαθεῖναι. Ἐγὼ δ᾿, ὦ ἄνδρες δικασταί, βραχείας οὐσίας ὑπαρξάσης ἀδελφὰς μὲν ἐξέδωκα, ὅσα ἐδυνάμην ἐπιδούς, κόσμιον δ᾿ ἐμαυτὸν παρέχων καὶ ποιῶν τὰ προσταττόμενα καὶ τὰς στρατείας στρατευόμενος ἀξιῶ τῶν τῆς μητρὸς πατρῴων μὴ ἀποστερηθῆναι. **26** Ἀπέδειξα δ᾿ ὑμῖν Κυρωνίδην μὲν τὸν τούτων πατέρα ἐκποίητον γενόμενον καὶ οὐκ ἐπανελθόντα εἰς τὸν πατρῷον οἶκον, τὸν δὲ πατέρα τὸν Κυρωνίδου καὶ τῆς ἐμῆς μητρὸς Δημοχάρει τῷ ὑῷ τοῦτον τὸν κλῆρον καταλιπόντα, ἐκεῖνον δὲ παῖδα ὄντα τελευτήσαντα καὶ εἰς τὴν ἐμὴν μητέρα τοῦτον τὸν κλῆρον ἐπιγιγνόμενον.

9 γεγενημένος A: ν supra pr. ν add. A² || 11 τούτων A²: τοῦτον || ἀνενεγκεῖν Dob.: ἐπεν- || **24** 2 ἀμφισβητησίμων Ald.: -τήσεων || 3 πρατῆρα Steph.: πρακτῆρα || 5 αὐτῶν Sauppe: αὐτὸν || **25** 6 κόσμιον δ᾿ Reiske: κόσμιόν τ᾿ || προσταττόμενα A²: πραττο- || **26** 5 παῖδα Meutzner: ἄπαιδα.

XI

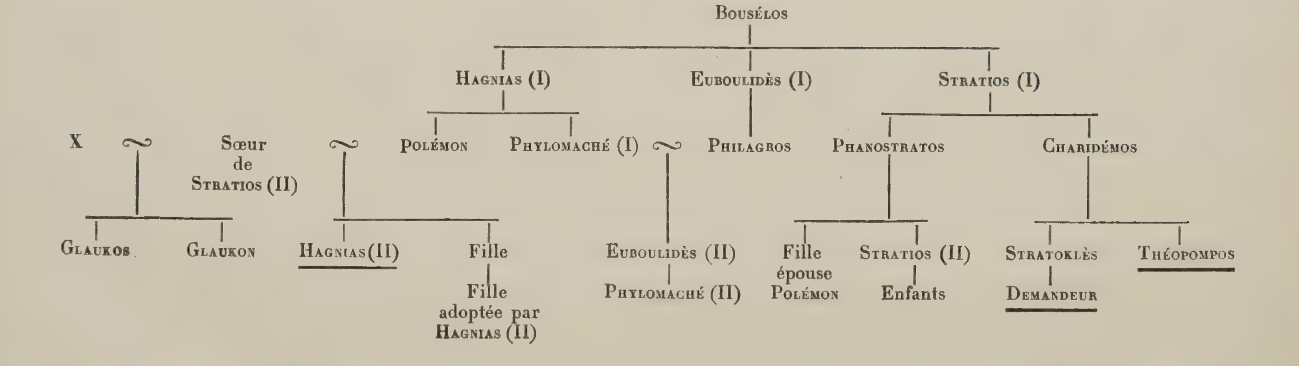
NOTICE

Hagnias (II), parti en ambassade auprès du roi de Perse peu avant la guerre de Corinthe (sans doute en 396), est pris avec ses deux collègues par l'amiral lacédémonien Pharax, envoyé à Sparte, et mis à mort (cf. § 8). Son testament instituait comme héritière sa nièce ; en cas de décès, la succession devait passer à Glaukon, frère utérin d'Hagnias. Les droits de l'héritière ne semblent pas avoir été contestés ; mais lorsqu'elle mourut, en bas âge sans doute, le testament fut attaqué par Euboulidès (II) qui, par son père, n'était que petit-cousin d'Hagnias, mais par sa mère, Phylomaché (I), était son cousin germain. Euboulidès décéda avant la fin du procès qui fut repris au nom de sa fille Phylomaché (II). Le testament fut annulé et la succession adjugée à Phylomaché.

Ce jugement créait une situation nouvelle que mirent à profit, pour réclamer l'héritage, d'autres parents, petits-cousins d'Hagnias : Stratios (II) et les deux frères, Stratoklès et Théopompos. Stratios et Stratoklès meurent avant l'inscription de l'affaire au rôle ; Théopompos agit désormais seul, mais rencontre d'autres compétiteurs : Glaukos et Glaukon, frères utérins d'Hagnias (que ne nomme pas Isée), et la propre mère d'Hagnias, laquelle, en sa qualité de sœur de Stratios (II), pouvait être considérée en droit comme une petite cousine de son propre fils. La succession est adjugée à Théopompos dont les droits paraissent pourtant fragiles. En effet la loi attique ne faisait passer avant les parents du côté mater

STEMMA

(Cf. J. Kirchner, *Prosopographia attica,* I, *ad.* p. 192, n. 2921)



nel que les cousins germains du défunt et leurs enfants ; or Théopompos n'était pas fils d'un cousin germain d'Hagnias, mais d'un cousin germain du père d'Hagnias. Ainsi donc, en admettant même qu'on pût contester la légitimité de Phylomaché (I) — c'est le moyen dont on se servait pour écarter sa petite fille, Phylomaché (II) — Glaukon et Glaukos auraient dû avoir la préférence.

Mais le procès qui motive le présent discours ne porte pas sur l'insuffisance des droits de Théopompos ; c'est proprement une accusation au criminel pour mauvais traitement envers un orphelin (εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανοῦ). Elle est intentée par le second tuteur du fils de Stratoklès, qui soutient que Théopompos a enlevé à son pupille la moitié de l'héritage d'Hagnias. Théopompos démontre qu'aux termes de la loi, le pupille n'avait nul droit à la moitié de cette succession et, d'autre part, que lui-même ne s'est pas engagé à céder cette moitié. Il s'indigne qu'on intente contre lui une si grave accusation au lieu de recourir à la procédure civile. La fin de ce discours, solidement construit, ne nous a pas été conservée.

Théopompos a gagné son procès et ceux qu'il avait encore à soutenir sans doute contre Phylomaché (II), laquelle essayait de faire condamner pour faux-témoignage les témoins qui avaient attesté la naissance illégitime de Phylomaché (I) ; cf. § 46. Il a transmis la succession à son fils Makartatos ; à ce moment se produisirent de nouvelles réclamations qui sont l'objet du discours contre Makartatos, faussement attribué à Démosthène. Ce discours permet de compléter en plusieurs endroits les indications données par Isée, mais on n'en peut faire état pour dater la présente affaire. En effet, nous savons maintenant que la mort d'Hagnias se place vers 396 (§ 8) ; la déposition, citée dans le discours du pseudo-Démosthène (§ 21), et affirmant que l'annulation, au profit de Phylomaché (II), du testament d'Hagnias, avait été prononcée en 361-0, doit donc être fausse ou erronée, car trente-cinq ans n'ont pas dû s'écouler entre les deux événements.

XI

LA SUCCESSION D'HAGNIAS

Sujet du discours

Un certain Hagnias avait plusieurs cousins germains[1], Théopompos, son frère Stratoklès, Stratios et Euboulidès. Sur le point de mourir, il adopta une fille en stipulant dans son testament que, s'il arrivait malheur à cette fille, sa succession passerait à Glaukon, son frère utérin. Il mourut après avoir pris ces dispositions et la fille recueillit l'héritage et mourut. Comme Euboulidès était décédé lui aussi, la fille d'Euboulidès intenta un procès à Glaukon et obtint la fortune. Après cela Stratoklès et Stratios étant morts, Théopompos, agissant seul, lui intenta un procès et obtint la succession. C'est contre lui qu'agit le fils de son frère Stratoklès par le moyen d'un sien tuteur[2]; il soutient que la succession revient à part égale à Théopompos et à l'enfant de son frère. Le débat porte sur un point de fait.

⟨Articles de loi⟩

1 Si je vous ai lu les articles de la loi[3], c'est qu'on invo-

1. Si l'auteur de l'*hypothésis* a employé le mot ἀνεψιοί dans le sens usuel, son erreur est manifeste. Euboulidès (II) peut se donner pour cousin germain d'Hagnias par sa mère ; mais Stratios II, Stratoklès et Théopompos n'ont pas cette qualité et ne la réclament point.

2. A côté de Théopompos, Stratoklès avait par testament désigné à son fils un second tuteur, peut-être par défiance à l'égard de son frère.

3. Ce début abrupt n'indique pas que le discours soit mutilé.

XI

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΑΓΝΙΟΥ ΚΛΗΡΟΥ

Ὑπόθεσις

Ἁγνίας τις εἶχεν ἀνεψιοὺς πολλούς, Θεόπομπον καὶ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ Στρατοκλέα καὶ Στρατίον καὶ Εὐβουλίδην. Οὗτος μέλλων τελευτᾶν ἐποιήσατο θετὴν ἑαυτῷ θυγατέρα, κελεύσας ἐν ταῖς διαθήκαις, εἴ τι πάθοι ἡ θυγάτηρ, ἔρχεσθαι τὸν κλῆρον εἰς Γλαύκωνα, ἀδελφὸν αὐτοῦ τυγχάνοντα ὁμομήτριον. Ἐπὶ τούτοις αὐτοῦ τελευτήσαντος ἡ θυγάτηρ λαβοῦσα τὸν κλῆρον ἐτελεύτησεν. Ἀποθανόντος δὲ καὶ Εὐβουλίδου ἡ θυγάτηρ αὐτοῦ, τοῦ Εὐβουλίδου, δικασαμένη πρὸς Γλαύκωνα ἔλαβε τὴν οὐσίαν. Μετὰ ταῦτα τελευτησάντων καὶ τῶν περὶ τὸν Στρατοκλέα καὶ Στρατίον Θεόπομπος μόνος ἐδικάσατο πρὸς αὐτὴν καὶ ἔλαβε τὸν κλῆρον. Πρὸς τοῦτον ὁ υἱὸς τοῦ ἀδελφοῦ αὐτοῦ, Στρατοκλέους, δικάζεται [πρὸς αὐτὸν] δι' ἐπιτρόπου τινὸς [υἱός], φάσκων ἐξ ἴσου τὰ τῆς κληρονομίας ἁρμόζειν τῷ τε Θεοπόμπῳ καὶ τῷ παιδὶ τοῦ ἀδελφοῦ αὐτοῦ. Ἡ στάσις πραγματική.

⟨Νόμοι⟩

1 Διὰ ταῦθ' ὑμῖν ἀνέγνων τοὺς νόμους, ὅτι κατὰ τὸν

Hyp. 2 Στρατίον Scheibe : -τίαν || 4 ἑαυτῷ Buerm. : -τοῦ || 14 πρὸς αὐτὸν secl. Schoem. || δι' Schoem. : δὲ || υἱός secl. Schoem.

Νόμοι add. Reiske.

que le premier de ces articles pour fonder le droit de l'enfant à la moitié de l'héritage, ce qui est une imposture. En effet Hagnias n'était pas notre frère; or, lorsqu'il s'agit des biens d'un frère, la loi attribue la succession en première ligne aux frères et aux neveux du côté paternel, car c'est la parenté la plus proche du défunt. **2** A leur défaut, la loi appelle en seconde ligne les sœurs de père et leurs enfants ; à leur défaut, elle reconnaît la vocation héréditaire du troisième degré, c'est-à-dire des cousins germains du côté paternel, y compris les enfants nés de ces cousins. Si ce degré fait aussi défaut, elle remonte aux parents maternels du défunt et leur attribue la succession selon les mêmes principes qui d'abord règlent la dévolution aux parents du côté paternel. **3** Tels sont les héritiers naturels, les seuls que reconnaisse le législateur en formules concises que je paraphrase; toutefois ses intentions y apparaissent clairement. Or l'enfant que voici n'a aucune de ces qualités pour succéder à Hagnias, il est en dehors des successibles. Pour que vous vous rendiez bien compte des faits sur lesquels vous déciderez, mon adversaire doit laisser de côté les longs discours et indiquer, parmi les degrés de parenté que j'ai énumérés, lequel unit l'enfant au défunt qui a laissé la succession; s'il en découvre un quelconque, je reconnais de bon cœur que la moitié de la succession revient à l'enfant. **4** Mais s'il n'en peut indiquer aucun, ne sera-t-il pas clairement convaincu de calomnie envers moi, et, envers vous, d'une tentative pour obtenir par la tromperie une décision contraire aux lois? Je vais donc le faire comparaître devant vous; on lui lira le texte de la loi et je l'interrogerai[1]. Ainsi vous saurez si l'enfant a droit à la succession d'Hagnias, oui ou non. Prends donc les articles de la loi ; et toi, viens ici puisque tu es si habile à calomnier et à donner une entorse aux lois. Lis, toi[2].

1. L'adversaire était tenu de répondre à cet interrogatoire.

2. Le texte de la loi est donné par le pseudo-Démosthène dans le discours contre Makartatos (§ 43) et il y a lieu de croire qu'il est authentique; mais il présente des lacunes et des corruptions, et prête ainsi à de multiples controverses.

πρῶτον αὐτῶν ἰσχυρίζεται τῷ παιδὶ τοῦ ἡμικληρίου προσήκειν, οὐκ ἀληθῆ λέγων. Οὐ γὰρ ἦν ἡμῖν Ἁγνίας ἀδελφός, ὁ δὲ νόμος περὶ ἀδελφοῦ χρημάτων πρῶτον ἀδελφοῖς τε καὶ ἀδελφιδοῖς πεποίηκε τὴν κληρονομίαν, ἐὰν ὦσιν ὁμοπάτορες· τοῦτο γὰρ ἐγγυτάτω τοῦ τελευτήσαντος γένος ἐστίν. 2 Ἐὰν δ᾽ οὗτοι μὴ ὦσι, δεύτερον ἀδελφὰς ὁμοπατρίας καλεῖ καὶ παῖδας τοὺς ἐκ τούτων. Ἐὰν δὲ μὴ ὦσι, τρίτῳ γένει δίδωσι τὴν ἀγχιστείαν, ἀνεψιοῖς πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων. Ἐὰν δὲ καὶ τοῦτ᾽ ἐκλίπῃ [εἰς] τὸ γένος, πάλιν ἐπανέρχεται καὶ ποιεῖ τοὺς πρὸς μητρὸς τοῦ τελευτήσαντος κυρίους αὐτῶν, κατὰ ταὐτὰ καθάπερ τοῖς πρὸς πατρὸς ἐξ ἀρχῆς ἐδίδου τὴν κληρονομίαν. 3 Ταύτας ποιεῖ τὰς ἀγχιστείας ὁ νομοθέτης μόνας, συντομωτέρως τοῖς ῥήμασιν ἢ ἐγὼ φράζω· τὴν μέντοι διάνοιαν ὧν βούλεται ταύτῃ δείκνυσιν. Ὁ δὲ παῖς οὗτος οὐδὲ καθ᾽ ἓν τούτων τῶν ὀνομάτων Ἁγνίᾳ προσήκει τῇ ἀγχιστείᾳ, ἀλλ᾽ ἔξω τῆς συγγενείας ἐστίν. Ἵνα δ᾽ ἀκριβῶς μάθητε περὶ ὧν ψηφιεῖσθε, τοὺς πολλοὺς λόγους ἐάσας οὗτος εἰπάτω ὅ τι ὁ παῖς προσήκει τουτωνὶ τῶν εἰρημένων τῷ τὸν κλῆρον καταλιπόντι· κἂν φανῇ κατά τι προσήκων, ἑκὼν ἐγὼ συγχωρῶ τὸ ἡμικλήριον εἶναι τοῦ παιδός. 4 Εἰ δέ τοι μηδὲν τούτων ἕξει εἰπεῖν, πῶς οὐκ ἐλεγχθήσεται φανερῶς ἐμὲ μὲν συκοφαντῶν, ὑμᾶς δ᾽ ἐξαπατῆσαι παρὰ τοὺς νόμους ζητῶν; Ἀναβιβασάμενος οὖν αὐτὸν ἐναντίον ὑμῶν ἐρωτήσω τὰ ἐν τοῖς νόμοις ὑπαναγιγνώσκων· οὕτως γὰρ εἴσεσθε εἰ προσήκει τῷ παιδὶ τῶν Ἁγνίου χρημάτων ἢ μή. Λαβὲ οὖν αὐτοῖς τοὺς νόμους· σὺ δ᾽ ἀνάβηθι δεῦρο, ἐπειδὴ δεινὸς εἶ διαβάλλειν καὶ τοὺς νόμους διαστρέφειν. Σὺ δ᾽ ἀναγίγνωσκε.

1 7 τὸ ante γένος add. Sauppe γένους Scheibe || **2** 4 μέχρι Baiter-Sauppe : -χρις || ἐκλίπῃ Ald. : -λ*ιπ*ι A -λίπη A¹ || 5 εἰς secl. Schoem. commate post γένος transposito : εἰς τὸ γένος πάλιν Thal. : εἰς τὸ <πρῶτον> γένος Reiske || 6 ταὐτὰ Taylor : ταῦτα || **3** 2 συντομωτέρως (vel -ροις) Reiske: -ρας || 5 τῇ ἀγχιστείᾳ A : τῇ συγγενείᾳ et ἔξω τῆς ἀγχιστείας malit Schœm. || **4** 5 εἴσεσθε A²: ἴσ-.

Articles de loi

5 Arrête. Et toi, je vais t'interroger. L'enfant est-il un frère d'Hagnias, un neveu né d'un frère ou d'une sœur, un cousin germain ou le fils d'un cousin germain du côté maternel ou paternel ? Auquel de ces titres reconnus par la loi réclames-tu pour lui la vocation héréditaire ? Ne va pas alléguer qu'il est mon neveu, car il ne s'agit pas de ma succession présentement : je suis bien vivant. Si j'étais mort sans enfant et s'il revendiquait ma succession, il aurait le droit de faire cette réponse à qui l'interrogerait. Mais aujourd'hui, c'est la moitié de l'héritage d'Hagnias que tu réclames pour l'enfant ; il te faut alors dire le degré de parenté qui unit l'enfant à Hagnias. Définis-le donc aux juges.

6 Vous remarquez qu'il ne peut dire la parenté, mais il donne toute sorte de réponses sauf celle qui doit vous éclairer. Pourtant, quand on agit à bon droit, on n'a pas lieu d'être embarrassé ; on peut répondre sans détour et même ne pas s'en tenir là, mais encore prêter serment[1], faire comparaître des témoins sur le degré de parenté pour vous inspirer plus de confiance. En fait, voilà un point où il ne vous a pas donné de réponse, où il n'a pas fourni de témoins, où il n'a pas prêté serment, où il n'a pas cité un texte de loi, et il pense que vous, qui avez juré de prononcer conformément aux lois, vous devez vous laisser conduire par lui et, dans un procès au criminel[2], me condamner en dépit des lois. Quel misérable et impudent individu ! 7 Mais moi, je n'agirai pas de même : je dirai mon degré de parenté, l'origine de mon droit à la succession ; je prouverai que l'enfant et aussi ceux qui précédemment m'ont contesté la succession sont tous en dehors des successibles, et vous en tomberez d'accord. Il est nécessaire de reprendre les faits dès le début ; par là vous

1. Serment solennel, confirmatif d'une déposition ; cf. p. 169.

2. L'action intentée contre Théopompos était du domaine de la procédure criminelle ; elle est dite indifféremment par Isée, ici εἰσαγγελία, ailleurs γραφή (§§ 28, 31, 32, 35), comme l'a déjà relevé Harpokration.

Νόμοι

5 Ἐπίσχες. Ἐρωτήσω σέ. Ἀδελφός ἐσθ' ὁ παῖς Ἁγνίου, ⟨ἢ⟩ ἀδελφιδοῦς ἐξ ἀδελφοῦ ἢ ἐξ ἀδελφῆς γεγονώς, ἢ ἀνεψιός, ἢ ἐξ ἀνεψιοῦ πρὸς μητρὸς ἢ πρὸς πατρός; Τί τούτων τῶν ὀνομάτων, οἷς ὁ νόμος τὴν ἀγχιστείαν δίδωσι; Καὶ ὅπως μὴ ἐκεῖνο ἐρεῖς, ὅτι ἐμὸς ἀδελφιδοῦς. Οὐ γὰρ περὶ τοῦ ἐμοῦ κλήρου νῦν ὁ λόγος ἐστί· ζῶ γάρ. Εἰ δ' ἦν ἄπαις ἐγὼ τετελευτηκὼς ⟨καὶ⟩ ἠμφεσβήτει τῶν ἐμῶν, τοῦτο ἂν προσῆκεν ἀποκρίνασθαι ἐρωτωμένῳ. Νῦν δὲ φῄς τῶν Ἁγνίου χρημάτων τὸ ἡμικλήριον εἶναι τοῦ παιδός· δεῖ δή σε τῆς ἀγχιστείας, ὅ τι ὁ παῖς Ἁγνίᾳ προσήκει, τὸ γένος εἰπεῖν. Φράσον οὖν τουτοισί.

6 Αἰσθάνεσθε ὅτι οὐκ ἔχει τὴν συγγένειαν εἰπεῖν, ἀλλ' ἀποκρίνεται πάντα μᾶλλον ἢ ὃ δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς. Καίτοι τόν γε πράττοντά τι δίκαιον οὐ προσῆκεν ἀπορεῖν, ἀλλ' εὐθὺς λέγειν, καὶ μὴ μόνον τοῦτο ποιεῖν, ἀλλὰ καὶ διόμνυσθαι καὶ τοῦ γένους παρέχεσθαι μάρτυρας, ἵνα μᾶλλον [ἂν] ἐπιστεύετο ὑφ' ὑμῶν. Νῦν δ' ἐφ' οἷς ἀπόκρισιν οὐ δέδωκεν, οὐ μάρτυρας παρέσχετο, οὐχ ὅρκον ὤμοσεν, οὐ νόμον || ἀνέγνωκεν, οἴεται δεῖν ὑμᾶς, ὀμωμοκότας ψηφιεῖσθαι κατὰ τοὺς νόμους, αὐτῷ πειθομένους ἐμοῦ καταγνῶναι ταύτην τὴν εἰσαγγελίαν παρὰ τοὺς νόμους· οὕτω σχέτλιος καὶ ἀναιδὴς ἄνθρωπός ἐστιν.
7 Ἀλλ' οὐκ ἐγὼ ποιήσω τούτων οὐδέν, ἀλλὰ καὶ τὸ γένος ἐρῶ τοὐμὸν καὶ ὅθεν μοι προσήκει τῆς κληρονομίας, καὶ τὸν παῖδα ἐπιδείξω καὶ τοὺς πρότερον ἀμφισβητήσαντας ἐμοὶ τοῦ κλήρου πάντας ἔξω τῆς ἀγχιστείας ὄντας, ὥσθ' ὑμᾶς ὁμολογεῖν. Ἀνάγκη δ' ἐστὶν ἐξ ἀρχῆς τὰ συμβε-

5 2 ἤ add. Taylor || 7 καὶ add. A[2] || 8 προσῆκεν Schoem. : -κη A -κοι A[2] || **6** 5 μάρτυρας Cobet : -ρίας || 6 ἂν secl. Dob. || 6-7 ἀπόκρισιν οὐ A[2] : ἀποκρίνουσι τοῦ.

connaîtrez ma vocation héréditaire et vous constaterez que mes adversaires n'ont nul droit à l'héritage.

8 Juges, Hagnias, Euboulidès Stratoklès, Stratios le frère de la mère d'Hagnias, et moi, nous étions issus de cousins germains; en effet nos pères étaient cousins germains, nés de frères consanguins. Lorsqu'Hagnias se préparait à partir en ambassade pour cette mission que vous savez, qui était si importante pour la cité[1], ce ne fut pas à nous, ses parents les plus proches, qu'il laissa ses biens au cas où il lui arriverait malheur, mais il adopta sa nièce; et, au cas où celle-ci à son tour disparaîtrait, il léguait ses biens à Glaukon, son frère utérin. Telles furent les dispositions qu'il consigna dans un testament. 9 Quelque temps après, Euboulidès vient à mourir; la fille adoptive d'Hagnias décède aussi et Glaukon recueille l'héritage conformément au testament. Pour nous, à aucun moment, il ne nous sembla juste de nous élever contre les dispositions du défunt; nous pensions que ses volontés relativement à sa fortune devaient être respectées et nous nous y tenions. Mais la fille d'Euboulidès, assistée de quelques personnes qui la conseillaient, réclame la succession et l'obtient par arrêt de justice contre ceux qui s'appuyaient sur le testament, en fait, elle était en dehors du cercle des successibles[2], mais elle espérait, semble-t-il, que nous n'entrerions pas en procès contre elle, parce que nous n'avions pas contesté le testament. 10 Mais nous trois, Stratios, Stratoklès et moi, quand nous vîmes que l'héritage pouvait désormais être dévolu aux parents les plus proches, nous nous préparâmes de concert à intenter une action[3]. Avant que l'affaire fût inscrite au rôle, Stratios meurt, Stratoklès meurt aussi; je reste seul des parents du côté paternel en qualité de fils d'un cousin germain et seul, d'après la loi, j'avais droit à la succession du moment qu'avaient disparu tous les autres qui avaient le

1. Les *Helléniques* d'Oxyrhynchos (II, 1) nous renseignent sur cette mission, qui se place vers 396, et où périt Hagnias.

2. Affirmation contestable.

3. L'orateur du discours contre Makartatos donne comme compétiteurs Théopompos, Glaukon, Glaukos et Eupolémos, inconnu.

βηκότα εἰπεῖν· ἐκ τούτων γὰρ γνώσεσθε τήν τε ἐμὴν ἀγχιστείαν καὶ ὅτι τούτοις οὐδὲν προσήκει τῆς κληρονομίας.

8 Ἐγὼ γὰρ καὶ Ἁγνίας, ὦ ἄνδρες, καὶ Εὐβουλίδης καὶ Στρατοκλῆς καὶ Στρατίος ὁ τῆς Ἁγνίου μητρὸς ἀδελφὸς ἐξ ἀνεψιῶν ἐσμεν γεγονότες· καὶ γὰρ οἱ πατέρες ἡμῶν ἦσαν ἀνεψιοὶ ἐκ πατραδέλφων. Ἁγνίας οὖν, ὅτε ἐκπλεῖν παρεσκευάζετο πρεσβεύσων ἐπὶ ταύτας τὰς πράξεις αἳ τῇ πόλει συμφερόντως εἶχον, οὐκ ἐφ᾽ ἡμῖν τοῖς ἐγγύτατα γένους, εἴ τι πάθοι, τὰ ὄντα κατέλιπεν, ἀλλ᾽ ἐποιήσατο θυγατέρα αὑτοῦ ἀδελφιδῆν· εἰ δέ τι καὶ αὐτὴ πάθοι, Γλαύκωνι τὰ ὄντα ἐδίδου, ἀδελφῷ ὄντι ὁμομητρίῳ· καὶ ταῦτ᾽ ἐν διαθήκαις ἐνέγραψε. 9 Χρόνων δὲ διαγενομένων μετὰ ταῦτα τελευτᾷ μὲν Εὐβουλίδης, τελευτᾷ δ᾽ ἡ θυγάτηρ ἣν ἐποιήσατο Ἁγνίας, λαμβάνει δὲ τὸν κλῆρον Γλαύκων κατὰ τὴν διαθήκην. Ἡμεῖς δὲ οὐδεπώποτ᾽ ἠξιώσαμεν ἀμφισβητῆσαι πρὸς τὰς ἐκείνου διαθήκας, ἀλλ᾽ ᾠόμεθα δεῖν περὶ τῶν αὑτοῦ τὴν ἐκείνου γνώμην εἶναι κυρίαν, καὶ τούτοις ἐνεμένομεν. Ἡ δ᾽ Εὐβουλίδου θυγάτηρ μετὰ τῶν αὐτῇ συμπραττόντων λαγχάνει τοῦ κλήρου καὶ λαμβάνει νικήσασα τοὺς κατὰ τὴν διαθήκην ἀμφισβητήσαντας, ἔξω μὲν οὖσα τῆς ἀγχιστείας, ἐλπίσασα δ᾽, ὡς ἔοικεν, ἡμᾶς πρὸς αὐτὴν οὐκ ἀντιδικήσειν, ὅτι οὐδὲ πρὸς τὰς διαθήκας ἠμφεσβητήσαμεν. 10 Ἡμεῖς δέ, ἐγὼ ⟨καὶ⟩ Στρατίος καὶ Στρατοκλῆς, ἐπειδὴ τοῖς ἐγγύτατα γένους ἐγεγένητο ἐπίδικος ὁ κλῆρος, παρεσκευαζόμεθα ἅπαντες λαγχάνειν· πρὶν δὲ γενέσθαι τὰς λήξεις τῶν δικῶν ἡμῖν τελευτᾷ μὲν ὁ Στρατίος, τελευτᾷ δ᾽ ὁ Στρατοκλῆς, λείπομαι δ᾽ ἐγὼ μόνος τῶν πρὸς πατρὸς ὢν ἀνεψιοῦ παῖς, ᾧ μόνῳ κατὰ τοὺς νόμους ἐγίγνετο ἡ κληρονομία, πάντων ἤδη τῶν ἄλλων ἐκλελοιπότων, οἳ ταὐ-

10 2 καὶ add. A² || 3 παρεσκευαζόμεθα Reiske : -άζοντο || 6 τῶν Dob. : τοῦ || 8-9 ταὐτόν ἐμοὶ Bek. : ταύτη μοι.

même degré de parenté que moi. **11** Comment pourrez-vous reconnaître que j'avais, moi, la vocation héréditaire, et qu'elle n'appartenait pas, au contraire, aux descendants des défunts parmi lesquels figurait cet enfant? C'est la loi même qui vous le prouvera : la vocation héréditaire des cousins germains du côté paternel, et aussi des enfants des cousins, est reconnue par tout le monde ; mais la loi l'attribue-t-elle après nous à nos enfants? Voilà ce qu'il faut examiner maintenant. Prends le texte de la loi et lis-le aux juges.

Loi : *Si dans la ligne paternelle, il n'existe aucun parent en deçà des enfants de cousins germains, l'héritage revient à la ligne maternelle dans le même ordre de succession*[1].

12 Vous entendez, juges : le législateur n'a pas dit qu'à défaut des enfants de cousins germains dans la ligne paternelle, la succession reviendrait à leur descendance, mais il l'a attribuée aux parents du défunt dans la ligne maternelle à notre défaut, c'est-à-dire aux frères et sœurs, à leurs enfants et aux autres, selon l'ordre institué pour la précédente ligne ; quant à nos enfants, il les a exclus de la successibilité. Même si j'étais mort aussi, la loi n'attribuerait pas à mes adversaires la succession d'Hagnias ; comment donc, quand je suis vivant et que je détiens l'héritage légalement, peuvent-ils penser qu'ils ont qualité pour succéder? C'est absolument impossible. **13** Or, si cette qualité n'appartient pas à ceux dont les pères avaient le même degré de parenté que moi, elle n'appartient pas non plus à cet enfant, car son père était parent au même titre qu'eux. N'est-il donc pas scandaleux qu'en présence d'une loi qui m'attribue explicitement la succession et refuse aux autres la vocation héréditaire, cet individu ose me chercher une méchante querelle, et qu'au moment où j'ai intenté l'action en revendication de succession, il n'ait pas jugé bon d'entrer en procès avec moi ni de consigner la somme nécessaire pour une demande concurrente[2], alors que l'occasion eût été bonne pour faire valoir

1. C'est le seul texte de loi que donnent les manuscrits d'Isée, et il y a lieu de croire qu'il a été fabriqué à l'aide du § 12.

2. Sur cette consignation, cf. p. 75, note 1.

τὸν ἐμοὶ τῇ συγγενείᾳ προσήκοντες ἐτύγχανον. 11 Τῷ δὲ γνώσεσθε τοῦθ᾽, ὅτι ἐμοὶ μὲν ἀγχιστεύειν, τοῖς δ᾽ ἐξ ἐκείνων γεγονόσιν οὐκ ἦν, ἐν οἷς οὗτος ὁ παῖς ἦν; Αὐτὸς ὁ νόμος δηλώσει. Τὸ μὲν γὰρ εἶναι τὴν ἀγχιστείαν ἀνεψιοῖς πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων ὁμολογεῖται παρὰ πάντων· εἰ δὲ μεθ᾽ ἡμᾶς δίδωσι τοῖς ἡμετέροις παισί, τοῦτ᾽ ἤδη σκεπτέον ἐστί. Λαβὲ οὖν αὐτοῖς τὸν νόμον καὶ ἀναγίγνωσκε.

ΝΟΜΟΣ. [Ἐὰν δὲ μηδεὶς ᾖ πρὸς πατρὸς μέχρις ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς κυρίους εἶναι κατὰ τὰ αὐτά.]

12 Ἀκούετε, ὦ ἄνδρες, ὅτι ὁ νομοθέτης οὐκ εἶπεν, ἐὰν μηδεὶς ᾖ πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς τῶν ἀνεψιαδῶν εἶναι κυρίους, ἀλλὰ ἀπέδωκε τοῖς πρὸς μητρὸς τοῦ τελευτήσαντος, ἐὰν ἡμεῖς μὴ ὦμεν, τὴν κληρονομίαν ἤδη, ἀδελφοῖς καὶ ἀδελφαῖς καὶ παισὶ τοῖς τούτων καὶ τοῖς ἄλλοις, κατὰ ταὐτὰ καθάπερ καὶ ἐξ ἀρχῆς ἦν ὑπειρημένον· τοὺς δὲ ἡμετέρους παῖδας ἔξω τῆς ἀγχιστείας ἐποίησεν. Οἷς δὲ μηδ᾽ εἰ καὶ τετελευτηκὼς ἦν ἐγώ, δίδωσιν ὁ νόμος τὴν Ἁγνίου κληρονομίαν, πῶς ἐμοῦ τε ζῶντος καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἔχοντος οἴονται αὐτοῖς εἶναι τὴν ἀγχιστείαν; Οὐδαμῶς δήπουθεν. 13 Ἀλλὰ μὴν εἰ τούτοις μὴ μέτεστιν, ὧν οἱ πατέρες ταὐτὸν ἐμοὶ προσῆκον, οὐδὲ τούτῳ τῷ παιδὶ γίγνεται· καὶ γὰρ ὁ τούτου πατὴρ ὁμοίως ἦν ἐκείνοις συγγενής. Οὐκ οὖν δεινόν, ἐμοὶ μὲν διαρρήδην οὕτω τῶν νόμων δεδωκότων τὴν κληρονομίαν, τούτους δ᾽ ἔξω τῆς ἀγχιστείας πεποιηκότων, τολμᾶν τουτονὶ συκοφαντεῖν, καὶ διαγωνίσασθαι μέν, ἡνίκ᾽ ἐγὼ τοῦ κλήρου τὴν δίκην ἐλάγχανον, || μὴ οἴεσθαι δεῖν, μηδὲ παρακαταβάλλειν, οὗ περὶ τῶν τοιούτων εἴ τι δίκαιον

11 2 γνώσεσθε A²: -σθαι || ἀγχιστεύειν A: ἀγχιστεία ἦν Scheibe || 9-11 legem. e § 12 fictam secl. Wyse || 12 2 μέχρι Baiter-Sauppe: -χρις || 6 ταὐτὰ Reiske: ταῦτα || 8-9 τετελευτηκὼς ἦν ἐγὼ Dob.: -τηκότες ὦσιν ὡς ἐγὼ || 13 8 οὗ A²: οὐ.

ses prétentions si elles avaient eu quelque bien fondé, mais qu'il se soit servi de cet enfant pour me susciter une affaire et me faire courir les plus grands risques? **14** Il ne s'agit pas de la fortune qui appartient incontestablement à l'enfant; là-dessus il ne m'attaque pas et ne peut dire que j'y aie touché. Certes, si j'avais mal administré cette fortune, comme c'est le cas de mon adversaire, je devrais être poursuivi. Mais voici des biens que vous m'avez attribués après avoir laissé à tous la faculté de les revendiquer; et ce sont ces biens qui lui fournissent l'occasion de m'intenter un tel procès et de déployer une telle impudence!

15 Ce que je viens de dire suffit déjà, j'imagine, à vous montrer que je n'ai en rien lésé l'enfant et que je ne tombe pas sous le coup de ces accusations, à aucun degré; mais je pense que mieux encore, par les autres circonstances, en particulier quand vous apprendrez comment cette succession m'a été adjugée, vous connaîtrez les faits. En effet, juges, quand j'ai intenté l'action en revendication, cet individu qui me dénonce aujourd'hui n'a pas consigné les fonds pour une demande concurrente au nom de l'enfant, pas plus que les enfants de Stratios, qui étaient pourtant parents au même degré que cet enfant; ils ont jugé que, (ni à ce titre)[1] ni à aucun autre, la fortune ne leur revenait. **16** D'ailleurs aujourd'hui encore mon adversaire ne me chercherait pas querelle, si je l'avais laissé dilapider les biens de l'enfant et si je ne lui avais tenu tête. Tous ces gens donc, comme je l'ai dit, reconnaissant qu'ils étaient en dehors des successibles, ne réclamaient pas et se tenaient tranquilles; mais ceux qui agissaient au nom de la fille d'Euboulidès, parente au même degré que l'enfant et les fils de Stratios, et aussi les représentants de la mère d'Hagnias[2] étaient disposés à agir contre moi. **17** Or ils tombèrent dans un tel embarras, lorsque dans leur requête ils durent formuler leur droit à la succession, que la femme qui était en possession de l'héritage et ceux qui fournissaient des

1. Lacune dans le texte.

2. Ces représentants étaient peut-être ses deux fils Glaukon et Glaukos. La mère d'Hagnias se trouvait être petite cousine de son fils.

εἶχεν εἰπεῖν διαγνωσθῆναι προσῆκεν, ἐπὶ δὲ ⟨τῷ⟩ τοῦ παιδὸς ὀνόματι πράγματ' ἐμοὶ παρέχειν καὶ περὶ τῶν μεγίστων εἰς κίνδυνον καθιστάναι; **14** Καὶ περὶ μὲν τῶν ὁμολογουμένων εἶναι τοῦ παιδὸς χρημάτων μηδ' αἰτιᾶσθαί με, μηδ' ὥς τι εἴληφα ἔχειν εἰπεῖν — ἐφ' οἷς, εἴ τι αὐτῶν κακῶς διῴκουν ὥσπερ οὗτος, κρίνεσθαί μοι προσῆκεν — ἃ δ' ὑμεῖς ἐμὰ εἶναι ἐψηφίσασθε, τῷ βουλομένῳ δόντες ἐξουσίαν ἀμφισβητεῖν αὐτῶν, ἐπὶ τούτοις ἐμοὶ τοιούτους ἀγῶνας παρασκευάζειν καὶ εἰς τοῦτο ἀναισχυντίας ἥκειν;

15 Οἴομαι μὲν οὖν καὶ ἐκ τῶν ἤδη εἰρημένων γιγνώσκεσθαι ὑμῖν ὅτι οὔτ' ἀδικῶ τὸν παῖδα οὐδὲν οὔτ' ἔνοχός εἰμι ταύταις ταῖς αἰτίαις οὐδὲ κατὰ μικρόν· ἔτι δὲ ἀκριβέστερον ἡγοῦμαι καὶ ἐκ τῶν ἄλλων ὑμᾶς μαθήσεσθαι, καὶ τὴν ἐμὴν ἐπιδικασίαν ὡς γέγονεν ἀκούσαντας περὶ αὐτῶν. Ἐμοὶ γάρ, ὦ ἄνδρες, λαχόντι τοῦ κλήρου τὴν δίκην οὔτε οὗτος ὁ νῦν ἐμὲ εἰσαγγέλλων ᾠήθη δεῖν παρακαταβάλλειν ὑπὲρ τοῦ παιδός, οὔτε οἱ Στρατίου παῖδες οἵ ταὐτὸ τῷ παιδὶ προσήκοντες.... οὔτε δι' ἄλλο οὐδὲν αὐτοῖς ἐνόμιζον προσήκειν τούτων τῶν χρημάτων· **16** ἐπεὶ οὐδ' ἂν οὗτος νῦν ἐμοὶ πράγματα παρεῖχεν, εἰ τὰ τοῦ παιδὸς εἴων ἁρπάζειν καὶ μὴ ἠναντιούμην αὐτῷ. Οὗτοι μὲν οὖν, ὥσπερ εἶπον, εἰδότες ὅτι ἔξω ἦσαν τῆς ἀγχιστείας, οὐκ ἠμφεσβήτουν, ἀλλ' ἡσυχίαν εἶχον· οἱ δ' ὑπὲρ τῆς Εὐβουλίδου θυγατρὸς πράττοντες, τῆς τὸ αὐτὸ τῷ παιδὶ καὶ τοῖς Στρατίου παισὶ προσηκούσης, καὶ οἱ κύριοι τῆς Ἁγνίου μητρὸς ἦσαν οἷοί τε πρὸς ἐμὲ ἀντιδικεῖν. **17** Εἰς τοσαύτας δ' ἀπορίας κατέστησαν ὅ τι ἀντιγράψωνται περὶ τῆς ἀγχιστείας ὥστε ἡ μὲν τὸν

9 τῷ add. Schoem. || 11 καθιστᾶναι (sic) A² : -εστάναι || **14** 2 χρημάτων A² : χρὴ μὲν || 5 ὑμεῖς Ald. : ἡμεῖς || **15** 9 ταὐτὸ Bek. : τούτω || lac. indic. Reiske : fort. οὔτε διὰ τοῦτο Buerm. || **16** 5 εὐβουλίδου A² : εὐβου et λ supra sec. υ || 5-6 τὸ αὐτὸ τῷ παιδὶ καὶ τοῖς Στρατίου παισὶ Buerm. : τὸ αὐτὸ ** δικαίως τοῦ (τῶ A²) στρατίου παιδὶ || 7 τε secl. Dob.

explications sur son degré de parenté, en dépit de leurs mensonges, furent aisément convaincus par moi d'avoir osé alléguer des faits inexacts ; d'autre part, les représentants de la mère d'Hagnias, parente au même degré que moi en qualité de sœur de Stratios, mais exclue par la loi qui donne la préférence aux mâles, laissèrent ce point de côté et, dans le dessein de l'emporter sur moi, ils alléguèrent qu'elle était la mère du défunt ; c'est au point de vue de la nature la parenté la plus immédiate, mais, de l'aveu de tous, elle ne confère aucun droit de successibilité. **18** Alors j'exposai dans ma demande écrite que j'étais fils d'un cousin germain et je démontrai que ces femmes ne comptaient pas parmi les successibles ; c'est ainsi que j'ai obtenu de vous l'attribution de l'héritage et aucun des faits allégués n'a prévalu, ni, pour la femme qui détenait l'héritage, son précédent succès sur les héritiers testamentaires, ni, pour l'autre femme, sa qualité de mère du défunt qui laissait une succession ; mais les juges d'alors s'attachèrent si scrupuleusement au droit et à leur serment qu'ils rendirent une sentence en ma faveur, parce que ma revendication était conforme aux lois. **19** Or, si j'ai triomphé de ces femmes par ce moyen, en montrant que vis-à-vis d'Hagnias leur parenté ne leur conférait pas la successibilité, si mon adversaire actuel ne s'est pas risqué alors à revendiquer pour l'enfant la moitié de l'héritage, si les enfants de Stratios, qui ont le même degré de parenté que cet enfant, maintenant encore, jugent inopportun de revendiquer contre moi cette fortune, si je détiens l'héritage adjugé par vous et si je démontre que mon adversaire aujourd'hui encore est incapable d'établir comment l'enfant compte parmi les successibles d'Hagnias, avez-vous besoin d'autres explications ou désirez-vous apprendre autre chose sur cette question ? Moi, qui vous tiens pour raisonnables, je crois en avoir assez dit.

20 Pourtant cet individu, à qui le mensonge ne coûte rien à l'occasion et qui pense que sa scélératesse ne lui fait nul tort, a l'audace de me calomnier : il raconte bien des choses dont je vous entretiendrai tout à l'heure ; pour l'instant, il prétend que j'avais lié partie avec Stratoklès au moment d'en-

κλῆρον ἔχουσα καὶ οἱ λέγοντες τὸ περὶ αὐτῆς γένος, ἐπειδὴ κατεψεύσαντο, ῥᾳδίως ὑπ᾽ ἐμοῦ τότε ἐξηλέγχθησαν οὐκ ἀληθές τι γράψαι τολμήσαντες, οἱ δ᾽ ὑπὲρ τῆς Ἁγνίου μητρὸς γένει μὲν ἐμοὶ ταὐτὸ προσηκούσης — ἀδελφὴ γὰρ ἦν τοῦ Στρατίου — νόμῳ δὲ ἀποκλειομένης, ὃς κελεύει κρατεῖν τοὺς ἄρρενας, τοῦτο μὲν εἴασαν, οἰόμενοι δ' ἐμοῦ πλεονεκτήσειν, μητέρα εἶναι τοῦ τελευτήσαντος ἔγραψαν· ὃ συγγενέστατον μὲν ἦν τῇ φύσει πάντων, ἐν δὲ ταῖς ἀγχιστείαις ὁμολογουμένως οὐκ ἔστιν. 18 Εἶτα γράψας ἀνεψιοῦ παῖς εἶναι κἀκείνας ἐξελέγξας οὐκ οὔσας ἐν ταῖς ἀγχιστείαις, οὕτως ἐπεδικασάμην παρ᾽ ὑμῖν, καὶ αὐτῶν οὐκ ἴσχυσέ τι οὔτε τῇ τὸν κλῆρον ἐχούσῃ τὸ προνενικηκέναι τοὺς κατὰ διαθήκην ἀμφισβητήσαντας, οὔτε τῇ ἑτέρᾳ τὸ μητέρα εἶναι τοῦ τὸν κλῆρον καταλιπόντος, ἀλλ᾽ οὕτως οἱ τότε δικάζοντες καὶ τὸ δίκαιον καὶ τοὺς ὅρκους περὶ πολλοῦ ἐποιήσαντο, ὥστ᾽ ἐμοὶ τῷ κατὰ τοὺς νόμους ἀμφισβητοῦντι τὴν ψῆφον ἤνεγκαν. 19 Καίτοι εἰ τὰς μὲν νενίκηκα τοῦτον τὸν τρόπον, ἐπιδείξας μηδὲν Ἁγνίᾳ κατ᾽ ἀγχιστείαν προσηκούσας, οὗτος δὲ μὴ ἐτόλμησεν ἀντιδικῆσαι τῷ παιδὶ τοῦ ἡμικληρίου πρὸς ἡμᾶς, οἱ δὲ Στρατίου παῖδες οἱ ταὐτὸν τούτῳ προσήκοντες μηδὲ νῦν ἀξιοῦσιν ἀντιδικῆσαι πρὸς ἐμὲ περὶ αὐτῶν, ἔχω δ᾽ ἐγὼ τὸν κλῆρον ἐπιδικασάμενος παρ᾽ ὑμῖν, ἐξελέγχω δὲ τοῦτον μηδέπω καὶ τήμερον ἔχοντ᾽ εἰπεῖν ὅ τι ὁ παῖς Ἁγνίᾳ προσήκει κατ᾽ ἀγχιστείαν, τί ἔτι δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς ἢ ⟨τί⟩ ποθεῖτε ἀκοῦσαι περὶ τούτων ; Ἐγὼ μὲν γὰρ ὡς εὖ φρονοῦσιν ὑμῖν ἱκανὰ τὰ εἰρημένα νομίζω.

20 Οὗτος τοίνυν ῥᾳδίως ὅ τι ἂν τύχῃ ψευδόμενος καὶ τὴν αὑτοῦ πονηρίαν οὐδεμίαν ζημίαν εἶναι νομίζων, τολμᾷ με διαβάλλειν ἄλλα τε πολλά, περὶ ὧν ποιήσομαι τοὺς λόγους τάχα, καὶ νυνὶ λέγει ὡς ἐκοινωσάμεθα ἐγώ τε καὶ

18 2 παῖς Emperius : παῖδας || ἐξελέγξας Reiske : ἐξήλεγξα || 4 τι Reiske : τις || 8 ὥστ' ἐμοὶ M Bek. : ὥστέ μοι || **19** 4 ἡμᾶς Reiske: ὑμᾶς || 7 ὑμῖν A² : ὑμῶν || 10 τί add. Reiske.

gager le procès relatif à la succession. Or, de tous ceux qui s'apprêtaient à faire valoir leurs revendications, nous seuls, nous n'avions pas la possibilité de nous entendre. **21** Sans doute la fille d'Euboulidès et la mère d'Hagnias, qui, dans leur procès contre nous, faisaient valoir des droits différents, pouvaient convenir entre elles que la gagnante partagerait dans une certaine proportion avec la perdante ; car les votes devaient se répartir pour elles en deux urnes distinctes[1]. Mais notre cas était autre : nous avions le même degré de parenté ; il y avait double action, chacune pour une moitié de l'héritage. Or, pour ceux qui fondent leurs revendications sur des droits identiques, on n'apporte qu'une seule urne ; ainsi il ne pouvait arriver que l'un perdît, l'autre gagnât, mais tous deux, de compagnie, nous courions le même risque et nous ne pouvions ni nous associer ni conclure un accord concernant cet héritage. **22** C'est une invention de notre adversaire : Stratoklès était mort avant l'inscription au rôle de nos deux actions relatives chacune à la moitié de la succession ; il avait alors perdu tout droit de participation à l'héritage, aussi bien que son fils ; la fortune entière, par le jeu de la parenté, devait me revenir, si je l'emportais sur les détenteurs ; c'est alors que mon adversaire imagina et inventa cette combinaison, dans l'hypothèse qu'il lui serait facile de vous tromper par de tels propos. En fait, rien de tel ne pouvait se passer ; mais tout était d'avance réglé légalement dans le détail. On peut aisément le voir par le texte de la loi ; prends-le et lis-le aux juges.

Loi

23 Vous paraît-il que la loi laisse la latitude de s'associer ou que ses dispositions y soient absolument contraires ? Même s'il y avait association préalable, elle spécifie expressément que chaque partie intentera une action pour son compte et que, pour tous ceux qui feront valoir les mêmes droits, il y

1. Chaque juge déposait sans doute son suffrage dans l'urne assignée à la partie dont les droits lui semblaient les plus forts.

Στρατοκλῆς, τὸν ἀγῶνα εἰσιέναι περὶ τοῦ κλήρου μέλλοντες. Ὃ μόνοις ἡμῖν τῶν ἀμφισβητεῖν παρεσκευασμένων οὐκ ἐνῆν, διομολογήσασθαι πρὸς ἀλλήλους. **21** Τῇ μὲν γὰρ Εὐβουλίδου θυγατρὶ καὶ τῇ Ἁγνίου μητρὶ πρὸς ἡμᾶς ἀγωνιζομέναις, μὴ κατὰ ταὐτὸ ἀμφισβητούσαις, ἐνῆν ποιήσασθαι συνθήκας, ἐὰν ἡ ἑτέρα νικᾷ, μετεῖναί τι καὶ τῇ ἡττηθείσῃ· καδίσκος γὰρ ἔμελλεν || ἑκατέρᾳ τεθήσεσθαι. Τὸ δ' ἡμέτερον οὐ τοιοῦτον ἦν, ἀλλ' ἓν τὸ γένος, δύο δὲ λήξεις, ἡμικληρίου ἑκατέρῳ· τοῖς δὲ κατὰ ταὐτὰ ἀμφισβητοῦσιν εἷς τίθεται καδίσκος, οὗ οὐκ ἂν ἦν τὸν μὲν ἡττᾶσθαι, τὸν δὲ νικᾶν, ἀλλ' ὁμοίως ἀμφοτέροις ἦν ὁ αὐτὸς κίνδυνος, ὥστ' οὐκ ἐνῆν κοινωνίαν οὐδὲ διομολογίαν ποιήσασθαι περὶ αὐτῶν. **22** Ἀλλ' οὗτος, ἐπειδὴ Στρατοκλῆς ἐτελεύτησε πρὶν γενέσθαι τοῦ ἡμικληρίου τὰς λήξεις ἡμῶν ἑκατέρῳ, καὶ οὐκέτ' ἦν μετουσία τῷ Στρατοκλεῖ τούτων οὐδὲ τῷ παιδὶ τῷδε διὰ τὸν νόμον, ἀλλ' ἐγίγνετο εἰς ἐμὲ ἡ κληρονομία κατ' ἀγχιστείαν πάντων, εἰ νικήσαιμι τοὺς ἔχοντας, τότ' ἤδη πλάττει ταῦτα καὶ μηχανᾶται, προσδοκῶν τούτοις τοῖς λόγοις ῥᾳδίως ὑμᾶς ἐξαπατήσειν. Ὅτι δ' οὐχ οἷόν τ' ἦν τούτων γίγνεσθαι οὐδέν, ἀλλὰ διείρηται καθ' ἕκαστον περὶ αὐτῶν, ἐκ τοῦ νόμου γνῶναι ῥᾴδιον. Λαβὲ δ' αὐτοῖς καὶ ἀναγίγνωσκε.

Νόμος

23 Ἆρ' ὑμῖν ὁ νόμος δοκεῖ ποιεῖν ἐξουσίαν κοινωνίας, ἀλλ' οὐκ ἄντικρυς οὑτωσὶ πᾶν τοὐναντίον, εἰ καὶ τὸ πρότερον ὑπῆρχε κοινωνία, προστάττει, διαρρήδην κελεύων τοῦ μέρους ἕκαστον λαγχάνειν καὶ τοῖς κατὰ ταὐτὸ ἀμφισ-

21 3 κατὰ ταὐτὸ A²: κατ' αὐτὸ || 8 ταὐτὰ A²: ταῦτα || 9 ἡττᾶσθαι, τὸν δὲ νικᾶν M Valckenaer: νικᾶσθαι, τὸν δὲ ἡττᾶν || 10 οὐκ ἐνῆν A²: οὐ|κ ο *νῆν || **22** 9 διείρηται Reiske: διήρηται || **23** 3 προστάττει A²: πρὸς ταύτη A πρὸς τα * τὶ A¹ || 4 κατὰ ταὐτὸ A²: κατ' αὐτό.

aura une urne unique ; c'est ainsi qu'elle procède à la dévolution. Mais mon adversaire, malgré les termes de la loi et l'impossibilité d'un accord, a eu l'effronterie d'inventer en dépit du bon sens un mensonge de cette taille. **24** Il ne s'en est pas tenu là, mais il a raconté une autre histoire tout à fait contradictoire ; prêtez-y l'oreille, juges. Il prétend que j'ai convenu de donner la moitié de l'héritage à l'enfant, si je l'emportais sur les détenteurs. Pourtant, si l'enfant avait quelque droit de par son degré de parenté, comme l'affirme mon adversaire, où était pour eux la nécessité d'un arrangement avec moi ? Il leur était loisible, comme à moi, de se faire adjuger la moitié de l'héritage, à supposer qu'ils disent vrai[1]. **25** Mais si le degré de parenté ne leur conférait pas la successibilité, pourquoi aurais-je convenu de partager la succession, alors que les lois me l'attribuaient en totalité ? Ne pouvais-je plaider sans entente préalable avec eux ? Mais la loi le permet à qui veut, si bien qu'ils ne pouvaient recourir à cette allégation. Peut-être devaient-ils témoigner pour moi en cette affaire et, faute de leur témoignage, n'aurais-je pu me faire attribuer la succession ? Mais ma revendication se fondait sur la parenté, non sur un testament, en sorte que je n'avais pas besoin de témoins. **26** Eh bien donc, si nous n'avions nulle possibilité de lier partie du vivant de Stratoklès, si le père n'a pas légué à l'enfant une portion de cette fortune qu'un jugement lui aurait attribuée, s'il est invraisemblable que j'aie convenu de lui abandonner la moitié de l'héritage, si vous, vous m'avez attribué cet héritage par votre décision et si ces gens n'ont intenté alors aucune action et n'ont jamais jugé bon d'élever une revendication, comment peut-on ajouter foi à leurs paroles ? A mon avis, on ne le peut aucunement. **27** Mais voici ce qu'imagine mon adversaire : comme vous vous étonneriez à bon droit que ces gens-là n'aient pas alors intenté une action pour obtenir la moitié de la succession, il dit que s'ils n'ont pas agi contre la partie adverse, c'est moi

1. Le raisonnement paraît fort ; selon Wyse, les deux frères ont dû établir d'accord les lignes de leur argumentation ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient conclu une convention de partage.

βητοῦσι τιθεὶς ἕνα καδίσκον καὶ τὰς ἐπιδικασίας τοῦτον τὸν τρόπον ποιῶν; Ὁ δέ, ταῦτα τῶν νόμων λεγόντων καὶ οὐκ ἐνούσης γενέσθαι διομολογίας, οὕτως ἀλόγως πρᾶγμα τηλικοῦτον ψεύσασθαι τετόλμηκεν. **24** Οὐ μόνον δὲ τοῦτο πεποίηκεν, ἀλλὰ καὶ τὸ πάντων ἐναντιώτατον πρᾶγμα εἴρηκεν, ᾧ προσέχετε τὸν νοῦν, ὦ ἄνδρες. Φησὶ γὰρ ὁμολογῆσαί με τοῦ κλήρου τῷ παιδὶ τὸ ἡμικλήριον μεταδώσειν, εἰ νικήσαιμι τοὺς ἔχοντας αὐτόν. Καίτοι εἰ μέν τι καὶ αὐτῷ μετῆν κατὰ τὸ γένος, ὥς οὗτος λέγει, τί ἔδει γενέσθαι ταύτην αὐτοῖς παρ᾽ ἐμοῦ τὴν ὁμολογίαν; Ἦν γὰρ ὁμοίως καὶ τούτοις ἐπίδικον τὸ ἡμικλήριον, εἴ περ ἀληθῆ λέγουσιν. **25** Εἰ δὲ μὴ προσῆκεν αὐτοῖς τῆς ἀγχιστείας μηδέν, διὰ τί ἂν μεταδώσειν ὡμολόγουν, τῶν νόμων ἐμοὶ πάντων αὐτῶν δεδωκότων τὴν κληρονομίαν; Πότερον οὐκ ἦν μοι λαχεῖν, εἰ μὴ πείσαιμι τούτους; Ἀλλ᾽ ὁ νόμος τῷ βουλομένῳ δίδωσι τὴν ἐξουσίαν, ὥστε τοῦτο οὐκ ἦν αὐτοῖς εἰπεῖν. Ἀλλ᾽ εἶχόν τινά μοι μαρτυρίαν τοῦ πράγματος, ἣν εἰ μὴ ἐμαρτύρουν, οὐκ ἔμελλον ἐπιδικάσεσθαι τούτων; Ἀλλὰ κατὰ γένος ἠμφεσβήτουν, οὐ κατὰ δόσιν, ὥστ᾽ οὐδὲν ἔδει μαρτύρων. **26** Ἀλλὰ μὴν εἰ μήτε κοινώσασθαι τὸ πρᾶγμα ἐνῆν, ὅτ᾽ ἔζη Στρατοκλῆς, μήτε ὁ πατὴρ αὐτῷ κατέλιπεν ἐπιδικασάμενος τούτων μηδέν, μήτε εἰκὸς ἦν μεταδώσειν ἐμὲ τὸ ἡμικλήριον ὁμολογῆσαι αὐτῷ, ἀπέδοτε ⟨δ᾽⟩ ὑμεῖς ἐπιδικάσαντές μοι τοῦτον τὸν κλῆρον, οἱ δὲ μήτε ἔλαχον τότε αὐτῶν μήτ᾽ ἀμφισβητῆσαι πώποτ᾽ ἠξίωσαν, πῶς χρὴ πιστοὺς εἶναι νομίζειν τοὺς τούτων λόγους; Ἐγὼ μὲν οἴομαι οὐδαμῶς. **27** Προσποιεῖται τοίνυν οὗτος — ἐπειδὴ τοῦτ᾽ εἰκότως ἂν θαυμάζοιτε, ὅτι τοῦ ἡμικληρίου τότε τὴν δίκην οὐκ ἐλάγχανον — τοῦ μὲν μὴ λαχεῖν πρὸς ἐκείνους ἐμὲ εἶναι αἴτιον ὡς

25 4 πότερον οὐκ ἦν Blass : πότερόν (?) δ῾*κην A πότερα δ᾽ οὐκ ἦν A² || 7-8 ἐπιδικάσεσθαι Cobet : -σασθαι || **26** 3 μηδὲν Bck. : οὐδὲν || 5 ἀπέδοτε δ᾽ Schoem. : ἀπόδοτε || 6 οἱ Schoem. : εἰ || τότε Münscher : τῶν.

qui en suis cause pour avoir convenu de céder la moitié : voilà pourquoi eux n'ont pas déposé de cautionnement. Quant à une revendication contre moi, les lois, dit-il, s'y opposaient, car il n'est pas permis aux orphelins de plaider contre leurs tuteurs[1]. Sur l'un et l'autre point, il ment. **28** Il serait en peine de montrer une loi qui l'empêchât d'intenter une action privée contre moi au nom de l'enfant ; il n'y en a aucune qui s'y oppose ; de même que la législation a créé des actions publiques contre moi, de même elle a permis des procès privés entre moi et l'enfant. D'autre part, s'ils n'ont pas agi contre les détenteurs de l'héritage, ce n'est pas parce que j'avais convenu d'en abandonner la moitié, mais bien parce qu'ils n'avaient nul droit sur cette fortune. **29** Je suis convaincu que, même si j'avais été prêt à laisser cet enfant obtenir du tribunal à mes dépens la moitié de l'héritage, eux n'auraient rien fait ni rien tenté, car ils savaient que, quand des parents non qualifiés comme successibles détiennent indûment une part de succession, elle leur est facilement enlevée par des parents d'un degré plus proche. Or, comme je l'ai dit précédemment, la loi ne fait pas du tout passer à nos enfants après nous la successibilité, mais bien aux parents du défunt dans la ligne maternelle. **30** On aurait vu se présenter d'abord Glaukon, le frère d'Hagnias, auquel ils n'auraient pu opposer un degré de parenté plus proche ; bien au contraire, il serait apparu qu'ils étaient en dehors des successibles. En cas de renonciation de Glaukon, intervenait la mère d'Hagnias et de Glaukon, qui elle aussi rentrait dans la catégorie des successibles vis-à-vis de son fils[2]; en engageant un procès contre des gens qui étaient hors de la parenté, il est évident qu'elle aurait reçu de vous la moitié de l'héritage que le droit et les lois lui attribuaient. **31** Voilà donc pourquoi il n'a pas intenté de procès, et non parce qu'il en était empêché par moi ou par la loi. Ce sont des prétextes qu'il a inventés

1. En principe, un pupille est inhabile à plaider contre son tuteur avant sa majorité ; mais si la tutelle est partagée, un des tuteurs ne peut-il intenter contre l'autre une action privée au nom du pupille ?
2. En qualité de cousine, non de mère ; voir ci-dessus, §§ 17-18.

ὁμολογήσαντα μεταδώσειν, ὥστε διὰ τοῦτ᾽ οὐ παρακαταβάλλειν αὐτούς, τῆς δὲ πρὸς ἐμὲ λήξεως ἐμποδὼν εἶναι τοὺς νόμους — οὐ γὰρ εἶναι τοῖς ὀρφανοῖς κατὰ τῶν ἐπιτρόπων — οὐδέτερ᾽ ἀληθῆ λέγων. **28** Οὔτε γὰρ ἂν νόμον δείξειεν ὃς κωλύει τοῦτον ὑπὲρ τοῦ παιδὸς δίκην παρ᾽ ἐμοῦ λαμβάνειν· οὐ γάρ ἐστιν ἐναντιούμενος οὐδείς, ἀλλ᾽ ὥσπερ καὶ γραφὰς κατ᾽ ἐμοῦ δέδωκεν, οὕτω καὶ δίκας ἐμοὶ εἶναι καὶ τῷ παιδὶ πεποίηκεν· οὔτ᾽ αὖ διὰ ταῦτα ἐκείνοις τοῖς ἔχουσι τὸν κλῆρον οὐκ ἐλάγχανον, ὡς ἐμοῦ μεταδώσειν ὁμολογήσαντος, ἀλλ᾽ ὅτι οὐδ᾽ ὁτιοῦν αὐτοῖς τούτων τῶν χρημάτων προσῆκεν. **29** Εὖ δ᾽ οἶδ᾽ ὅτι ⟨οὐδ᾽⟩ εἰ συνεχώρουν τῷ παιδὶ λαβεῖν ἐπιδικασαμένῳ παρ᾽ ἐμοῦ τὸ ἡμικλήριον, οὐκ ἄν ποτε ταῦτ᾽ ἐποίησαν οὐδ᾽ ἐπεχείρησαν, εἰδότες ⟨ὅτι⟩, ὁπότ᾽ ἐν τῇ ἀγχιστείᾳ μὴ ὄντες εἶχόν τι τῶν μὴ προσηκόντων, τοῦτ᾽ ἂν ὑπὸ τῶν ἐγγύτατα γένους ῥᾳδίως ἀφῃρέθησαν. Ὅ περ γὰρ καὶ πρότερον εἶπον, οὐ δίδωσι μεθ᾽ ἡμᾶς τοῖς ἡμετέροις παισὶ τὸ παράπαν τὴν ἀγχιστείαν || ὁ νόμος, ἀλλὰ τοῖς πρὸς μητρὸς τοῦ τελευτήσαντος. **30** Ἧκεν ἂν οὖν ἐπ᾽ αὐτὰ τοῦτο μὲν ὁ Γλαύκων ὁ τοῦ Ἁγνίου ἀδελφός, πρὸς ὃν μὴ ὅτι γένος εἶχον ἄμεινον εἰπεῖν, ἀλλὰ καὶ ἔξω τῆς ἀγχιστείας ἐφαίνοντ᾽ ἂν ὄντες, τοῦτο δ᾽, εἰ μὴ ἐβούλετο οὗτος, ἡ Ἁγνίου κἀκείνου μήτηρ, προσῆκον καὶ αὐτῇ τῆς ἀγχιστείας τοῦ αὑτῆς ὑέος, ὥσθ᾽ ὁπότε ἠγωνίζετο πρὸς τοὺς μηδὲν γένει προσήκοντας, φανερῶς ἂν ἔλαβε τὸ ἡμικλήριον παρ᾽ ὑμῶν, τοῦτο τοῦ δικαίου καὶ τῶν νόμων αὐτῇ δεδωκότων. **31** Οὐκοῦν διὰ ταῦτ᾽ οὐκ ἐλάγχανεν, οὐχ ὡς δι᾽ ἐμὲ ἢ τοὺς νόμους κωλυόμενος, ἀλλὰ ταύτας [τὰς] προφάσεις ποιούμενος ἐπὶ ταύτας

27 5 τοῦτ᾽ οὐ Reiske : τούτου || 6 αὐτοὺς Dob. : -τοῖς || 8 λέγων A : -γειν A¹ || **28** 6 ἔχουσι τὸν κλῆρον Dob. : προσήκουσι τὸν κλ. A τοῦ κλήρου Thal. ἥκουσι πρὸς τὸν κλ. Buerm. προσέχουσι τὸν κγ. Photiades || **29** 2 οὐδ᾽ add. Scaliger || 4 ὅτι add. Steph. || **30** 8 τοῦτο A² : τούτου || **31** 3 τὰς del. Dob.

pour se livrer à ses attaques mensongères ; il en a fait des chefs d'accusation et il me calomnie dans l'espérance d'en retirer de l'argent et de me dépouiller de la tutelle. Et il pense avoir fait acte d'habile homme en machinant une affaire où, s'il échoue, il ne perdra rien qui lui appartienne, s'il parvient à ses fins, il pourra paisiblement dilapider aussi la fortune de l'enfant.

32 Vous ne devez donc pas prêter l'oreille aux propos de mon adversaire ; vous ne devez pas permettre ni laisser s'implanter l'habitude qu'on intente des actions publiques dans les cas où la loi a ouvert la voie de l'action privée. Car le droit est parfaitement simple et facile à reconnaître ; je veux vous l'indiquer brièvement et en confier le dépôt à votre mémoire, avant de passer à l'autre partie de ma défense sur les points où l'on m'accuse. 33 Quel est donc le droit ? Et comment le définir ? Si mon adversaire prétend que l'enfant, à titre de parent, a droit à une part de l'héritage, qu'il en revendique la moitié devant l'archonte et, si vous en décidez ainsi, qu'il la reçoive : voilà en effet ce que stipulent les lois. S'il n'a pas recours à ce moyen de revendication, mais qu'il prétende que j'ai convenu de partager avec l'enfant, comme je conteste la réalité du fait, qu'il m'intente un procès et, s'il prouve contre moi l'existence de la convention, qu'il en exige l'exécution : tel est en effet le droit. 34 S'il prétend que l'enfant ne peut intenter contre moi à titre privé ni action réelle ni action personnelle, qu'il cite la loi qui l'en empêche et, s'il peut la montrer, qu'il reçoive dans ce cas aussi sa part de la fortune. Si, d'autre part, il déclare qu'il n'est pas besoin de faire adjuger la moitié de l'héritage ni de la réclamer en justice contre moi, mais que, dès maintenant, la possession en est acquise à l'enfant, qu'il fasse une déclaration par écrit à l'archonte, afin que cette part soit comprise dans les biens du mineur donnés en location, et alors le preneur aura à réclamer de moi la restitution de cette part, comme propriété de l'enfant. 35 Tels sont les principes essentiels du droit ; telles sont les prescriptions des lois ; elles ne m'obligent pas, Dieu merci, à subir un procès criminel

τὰς συκοφαντίας ἐλήλυθεν, ἐξ ὧν γραφὴν γραψάμενος καὶ ἐμὲ διαβάλλων ἐλπίζει χρήματα λήψεσθαι καὶ ἐμὲ τῆς ἐπιτροπῆς ἀπαλλάξειν. Καὶ οἴεται δεινοῦ τινος ἀνδρὸς ἔργον διαπράττεσθαι ταύταις ταῖς παρασκευαῖς, ὅτι μὴ κατορθώσας μὲν οὐδὲν ἀπολεῖ τῶν αὑτοῦ, διαπραξάμενος δ' ἃ βούλεται καὶ τὰ τοῦ παιδὸς ἀδεῶς ἤδη διαφορήσει.

32 Οὐκοῦν οὐ δεῖ προσέχειν ὑμᾶς τοῖς τούτου λόγοις τὸν νοῦν, οὐδ' ἐπιτρέπειν, οὐδ' ἐθίζειν εἶναι γραφὰς περὶ ὧν ἰδίας δίκας οἱ νόμοι πεποιήκασιν. Ἁπλᾶ γὰρ τὰ δίκαια παντάπασίν ἐστι καὶ γνώριμα μαθεῖν· ἃ ἐγὼ διὰ βραχέων εἰπὼν καὶ παρακαταθέμενος ὑμῖν μνημονεύειν, ἐπὶ τὴν ἄλλην ἀπολογίαν ἤδη τρέψομαι τῶν κατηγορηθέντων. 33 Τί οὖν ἐστι ταῦτα, καὶ τί διορίζομαι; Εἰ μὲν κατ' ἀγχιστείαν τῶν Ἁγνίου μετεῖναί φησι τῷ παιδί, τοῦ ἡμικληρίου λαχέτω πρὸς τὸν ἄρχοντα, κἂν ὑμεῖς ψηφίσησθε, λαβέτω· ταῦτα γὰρ οἱ νόμοι κελεύουσιν. Εἰ δὲ μὴ κατὰ τοῦτο ἀμφισβητεῖ, φησὶ δὲ ὁμολογῆσαί με τῷ παιδὶ μεταδώσειν, φάσκοντος ἐμοῦ τούτων εἶναι μηδέν, δικασάσθω, κἂν ἐξελέγξῃ με ὡς ὡμολόγησα, τότ' ἤδη πραξάσθω· δίκαιον γὰρ οὕτως ἐστίν. 34 Εἰ δὲ μήτε πρὸς ἐμὲ μήτε κατ' ἐμοῦ δίκην εἶναί φησι τῷ παιδί, τὸν κωλύοντα νόμον εἰπάτω, κἂν ἔχῃ δεῖξαι, λαβέτω καὶ οὕτω τὸ μέρος τῶν χρημάτων. Εἰ δ' αὖ μήτ' ἐπιδικάσασθαί φησι δεῖν τοῦ ἡμικληρίου μήτ' ἐμοὶ δικάσασθαι, ἀλλ' ἤδη εἶναι ταῦτα τοῦ παιδός, ἀπογραψάσθω πρὸς τὸν ἄρχοντα εἰς τὴν μίσθωσιν τῶν ἐκείνου χρημάτων, ἣν ὁ μισθωσάμενος εἰσπράξει με ταῦτα ὡς ὄντα τοῦ παιδός. 35 Ταῦτα μεγάλα δίκαιά ἐστι. Ταῦτα καὶ οἱ νόμοι κελεύουσιν, οὐ μὰ Δία οὐ γραφὰς ἐμὲ φεύγειν περὶ ὧν δίκας ἰδίας εἶναι πεποιήκασιν, οὐδὲ κινδυνεύειν περὶ τοῦ σώματος, ὅτι οὐ

5 init. et fin. καὶ ἐμὲ Bek. : καί με || 32 6 τῶν A² : τῷ || 33 3 post ἡμικληρίου interpungit A, post παιδὶ (v. 2) Reiske || 34 5 μήτ' ἐμοὶ Blass : μήτε μὴ (μὴν A²).

dans un cas où elles ont institué des actions privées, ni à courir un risque personnel parce que je ne partage pas avec l'enfant une fortune que j'ai obtenue de vous, après qu'une sentence régulière m'eut fait triompher de ceux qui l'avaient. Certes, si je détenais quelque bien appartenant indiscutablement à l'enfant et si je l'administrais mal, de manière à lui faire tort, dans ce cas il serait juste de me poursuivre ainsi au criminel, mais non point, par Dieu, quand il s'agit de ce qui m'appartient.

36 Ainsi donc, en cela, mon adversaire n'a pas agi selon le droit et, dans le reste, il n'a pas dit un mot de vrai, mais par avidité, il a tout mis en œuvre avec des procédés inouïs, calomniant, tournant les lois, cherchant à prendre avantage sur vous et sur moi contre toute justice. J'imagine, par les dieux, que vous ne le méconnaissez pas, mais que vous vous en rendez tous également compte, si bien que je ne sais ce que je pourrais dire davantage à ce sujet. **37** Mais je constate, juges, qu'il a employé la plus grande partie de son discours à comparer la fortune de l'enfant et la mienne ; il a représenté la situation de l'enfant comme tout à fait embarrassée ; il m'a prêté en ses propos je ne sais quelle richesse et m'a accusé de je ne sais quelle inhumanité à l'endroit des quatre filles de Stratoklès : il assure que je n'ai pas eu le cœur d'aider à doter aucune d'elles et cela, alors qu'à l'entendre, je détenais la fortune de l'enfant. **38** Je veux donc m'expliquer là-dessus, car mon adversaire espère que ses propos feront naître en vous contre moi un esprit de malveillance à cause de cette succession qui a accru mon avoir, et en faveur des enfants un sentiment de pitié, s'ils vous paraissent réduits à l'indigence. Il faut donc que, sur aucun point, vous ne restiez dans l'ignorance, mais qu'ici encore vous ayez une idée exacte de la situation afin de constater qu'il ment en ce cas comme dans tout le reste. Pour moi, juges, j'en conviens, je serais le plus méchant des hommes s'il était démontré que les affaires de Stratoklès aient été en mauvais point à sa mort, et que moi, tout en étant dans l'aisance, je n'aie pris nul soin de ses enfants. **39** Mais s'il leur a laissé une fortune plus considérable que la mienne

μεταδίδωμι τῷ παιδὶ τούτων, ἃ ψήφῳ κρατήσας ἐγὼ τοὺς ἔχοντας οὕτω παρ᾽ ὑμῶν ἔλαβον· ἀλλ᾽ εἴ τι τῶν ὁμολογουμένων εἶναι τοῦ παιδὸς εἶχον ⟨καὶ⟩ κακῶς διέθηκα ὥστ᾽ ἐκεῖνον κακοῦσθαι, τότε ἄν μοι κατὰ ταύτην προσῆκε κρίνεσθαι τὴν γραφήν, οὐ μὰ Δί᾽ οὐκ ἐπὶ τοῖς ἐμοῖς.

36 Ὅτι μὲν οὖν οὔτε περὶ τούτων οὐδὲν δίκαιον πεποίηκεν οὔτε περὶ τῶν ἄλλων ἀληθὲς οὐδὲν εἴρηκεν, ἅπαντα δὲ δεινῶς πλεονεξίᾳ μεμηχάνηται διαβάλλων καὶ τοὺς νόμους παράγων καὶ ὑμῶν καὶ ἐμοῦ παρὰ τὸ δίκαιον περιγενέσθαι ζητῶν, οἶμαι μὰ τοὺς θεοὺς οὐδ᾽ ὑμᾶς ἀγνοεῖν, ἀλλ᾽ ὁμοίως εἰδέναι πάντας, ὥστ᾽ οὐκ οἶδ᾽ ὅ τι δεῖ πλείω περὶ τούτων λέγειν. **37** Ὁρῶ δέ, ὦ ἄνδρες, τὴν πλείστην διατριβὴν τῶν λόγων ποιούμενον περὶ τὴν τοῦ παιδὸς οὐσίαν καὶ περὶ τὴν ἐμήν, καὶ τὰ μὲν ἐκείνου παντάπασιν ὡς ἄπορα διεξιόντα, περὶ δ᾽ ἐμὲ πλοῦτόν τινα τῷ λόγῳ κατασκευάσαντα καί τινα κακίαν κατηγοροῦντα, ὡς ἐγὼ τεττάρων οὐσῶν Στρατοκλέους θυγατέρων οὐδεμιᾷ τολμῶ συνευπορῆσαι προικός, καὶ ταῦτ᾽ ἔχων, ὡς οὗτός φησι, τὰ τοῦ παιδίου. **38** Βούλομαι δὴ καὶ περὶ τούτων εἰπεῖν· ἐλπίζει γὰρ διὰ τῶν λόγων ἐμοὶ μέν τινα φθόνον γενήσεσθαι παρ᾽ ὑμῶν περὶ τῶν προσγεγενημένων χρημάτων, τοῖς δὲ παισὶν ἔλεον, ἐὰν ἄποροι παρ᾽ ὑμῖν εἶναι δόξωσιν. Οὔκουν ἀγνοῆσαι δεῖ περὶ αὐτῶν ὑμᾶς οὐδέν, ἀλλ᾽ ἀκριβῶς καὶ ταῦτα μαθεῖν, ἵν᾽ εἰδῆθ᾽ ὅτι ψεύδεται, ὥσπερ καὶ περὶ τῶν ἄλλων ‖ ἁπάντων. Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες, πάντων ⟨ἂν⟩ ὁμολογήσαιμι εἶναι κάκιστος, εἰ Στρατοκλέους ἄπορα τὰ πράγματα καταλιπόντος, αὐτὸς εὔπορος ὢν [καὶ] μηδεμίαν ἐπιμέλειαν ποιούμενος φαινοίμην τῶν ἐκείνου παίδων. **39** Εἰ δὲ πλείονα κατέλιπεν αὐτοῖς τὰ ὄντα τῶν ἐμῶν καὶ βεβαιότερα, καὶ ταῦτα τοσαῦτ᾽ ἐστὶν ὥστε καὶ τὰς θυγατέρας

35 7 καὶ add. A² ‖ 37 4 διεξιόντα Ald. : -ντος ‖ 5 κατασκευάσαντα Ald. : -ντος ‖ 5-6 κατηγοροῦντα Steph. : -ντος ‖ 38 1 δὴ A² : δεῖν A ‖ 8 ἂν add. Schoem. ‖ 10 καὶ secl. Reiske.

et plus solide, si cette fortune suffit pour établir honorablement les filles sans diminuer sensiblement la richesse du fils, si le soin que je prends de leurs affaires a accru de beaucoup leur capital, je n'encourrai pas apparemment un reproche pour ne leur avoir pas donné par-dessus le marché mon propre bien ; tout au contraire, pour avoir sauvegardé leur fortune et l'avoir accrue, je mériterais de justes éloges. Or tel est le cas, comme je vous le prouverai aisément. **40** Je vais vous exposer d'abord l'état de leur fortune, puis mes principes dans la gestion des biens de l'enfant.

Pour Stratoklès comme pour moi, notre patrimoine était tel qu'il nous permettait de vivre, mais ne nous soumettait pas aux liturgies. En voici la preuve : chacun de nous reçut vingt mines comme dot de sa femme ; une si faible dot ne s'accorderait guère avec une fortune considérable du mari. **41** Mais Stratoklès eut la chance d'accroître son avoir de plus de cinq demi-talents : en effet Théophon, le frère de sa femme, adopta en mourant l'une de ses filles et lui laissa sa succession : une propriété à Éleusis de deux talents, soixante moutons, cent chèvres, du mobilier, un splendide cheval qu'il montait dans ses fonctions de phylarque[1], tout l'outillage complémentaire. **42** Stratoklès en put disposer pendant neuf années entières ; aussi à sa mort, laissa-t-il une fortune de cinq talents et trois mille drachmes[2], y compris son patrimoine propre, mais en laissant de côté les biens légués à sa fille par Théophon ; il y avait un domaine à Thria d'une valeur de cinq demi-talents, une maison à Mélité, achetée trois mille drachmes, une autre à Éleusis, achetée cinq cents drachmes. Voilà pour les biens-fonds dont la location était de douze mines pour le domaine, de trois mines pour les maisons, en tout quinze mines. Il y avait aussi des créances montant à environ quatre mille drachmes, dont le rapport, à l'intérêt mensuel de neuf oboles[3], était de sept cent vingt drachmes pour l'année. **43** L'ensemble du revenu

1. Commandant d'un régiment de cavalerie.
2. Environ trente mille francs.
3. Intérêt de 18 °/₀ ; les biens-fonds rapportent 8 à 9 °/₀.

ἐξ αὐτῶν διαθεῖναι καλῶς καὶ τὸν παῖδα ἐκ τῶν λοιπῶν μηδὲν ἧττον εἶναι πλούσιον, ἐπιμελοῦμαί τε τοῦτον τὸν τρόπον αὐτῶν ὥστε καὶ πολλῷ πλείω γενέσθαι τὴν οὐσίαν, εἰκότως μὲν οὐκ ἂν ἔχοιμι μέμψιν, εἰ μὴ τἀμαυτοῦ προστίθημι τούτοις, σῴζων δὲ τὰ τούτων καὶ πλείω ποιῶν δικαίως ἂν ἐπαινοίμην. Ὅτι δὲ ταῦτα οὕτως ἔχει, ῥᾳδίως ἐπιδείξω. **40** Πρῶτον μὲν οὖν τὰ τῆς οὐσίας διέξειμι, μετὰ δὲ ταῦτα ὡς καὶ διοικεῖν ἀξιῶ τὰ τοῦ παιδός.

Στρατοκλεῖ γὰρ κἀμοὶ τὰ μὲν ὑπάρξαντα πατρῷα τοσαῦτα ἦν, ὥστε εἶναι μὲν [οὐχ] ἱκανά, λῃτουργεῖν δὲ μὴ ἄξια. Τεκμήριον δέ· εἴκοσι μνᾶς ἑκάτερος ἡμῶν ἐπὶ τῇ γυναικὶ προῖκα ἔλαβε, τοσαύτη δὲ προὶξ οὐκ ἂν εἰς πολλήν τινα οὐσίαν δοθείη. **41** Συνέβη δὲ Στρατοκλεῖ πρὸς τοῖς ὑπάρχουσι πλέον ἢ πένθ᾽ ἡμιταλάντων οὐσίαν λαβεῖν· Θεοφῶν γὰρ ὁ τῆς γυναικὸς αὐτοῦ ἀδελφὸς ἀποθνῄσκων ἐποιήσατο τῶν θυγατέρων αὐτοῦ μίαν καὶ τὰ ὄνθ᾽ αὐτοῦ ἔδωκεν, ἀγρὸν Ἐλευσῖνι δυοῖν ταλάντοιν, πρόβατα ἑξήκοντα, αἶγας ἑκατόν, ἔπιπλα, ἵππον λαμπρὸν ἐφ᾽ οὗ ἐφυλάρχησε, καὶ τὴν ἄλλην κατασκευὴν ἅπασαν, **42** ἧς κύριος ἐκεῖνος γενόμενος ἐννέα ἔτη ὅλα κατέλιπε πέντε ταλάντων οὐσίαν καὶ τρισχιλίων δραχμῶν σὺν τοῖς ἑαυτοῦ πατρῴοις, χωρὶς ἐκείνης ἧς Θεοφῶν τῇ θυγατρὶ αὐτοῦ ἔδωκεν, ἀγρὸν μὲν Θριᾶσι πένθ᾽ ἡμιτάλαντα εὑρίσκοντα, οἰκίαν δὲ Μελίτῃ τρισχιλίων ἐωνημένην, ἄλλην δὲ Ἐλευσῖνι πεντακοσίων. Ἐδάφη μὲν ταῦτα, ἀφ᾽ ὧν ἡ μίσθωσις τοῦ μὲν ἀγροῦ δώδεκα μναῖ, τῶν δὲ οἰκιῶν τρεῖς, αἳ πεντεκαίδεκα μναῖ συναμφότερα γίγνονται· χρέα δ᾽ ἐπὶ τόκοις ὀφειλόμενα περὶ τετρακισχιλίας, ὧν τὸ ἔργον ἐπ᾽ ἐννέα ὀβολοῖς ἑπτακόσιαι καὶ εἴκοσι δραχμαὶ γίγνονται τοῦ ἐνιαυτοῦ ἑκάστου. **43** Πρόσοδος μὲν

40 4 οὐχ secl. Reiske || **41** 3 Θεοφῶν Ald. : -φρων || 5 τὰ ὄνθ᾽ αὐτοῦ Blass : τὸν θ᾽ αὐτοῦ || **42** 3 Θεοφῶν Steph. : -φρων || 5 ἂν post εὑρίσκοντα add. Dob. || ἐωνημένην Reiske : ὠνη- || 8 τρεῖς αἳ A[2] : τριακόσιαι A τριακόσιαι ἃ Blass.

était de vingt-deux mines et même davantage ; en outre, Stratoklès a laissé des meubles, des moutons, de l'orge, du vin, des fruits, dont la vente rapporta quatre mille neuf cents drachmes ; on trouva encore chez lui neuf cents drachmes. En plus, comme recouvrements sur des prêts d'amitié[1], pas loin de mille drachmes, selon l'inventaire établi par la mère, — la mère de l'enfant, — en présence de témoins. Et je ne parle pas du reste, qui appartenait à la succession, mais que mes adversaires ne déclarent pas ; je ne mentionne que la fortune apparente avouée par eux. Appelle-moi les témoins de ce que j'ai dit.

Témoins.

44 La fortune de Stratoklès est supérieure encore au chiffre donné ; mais je reviendrai plus tard sur les soustractions faites par ces individus[2]. Et ma fortune personnelle, quel en est le montant ? J'ai un bien à Œnoè de cinq mille drachmes, un à Prospalta de trois mille, une maison en ville de deux mille ; en outre la succession d'Hagnias, environ deux talents, car je suis bien sûr qu'on ne peut l'évaluer à plus. Cela fait en tout trois talents et quatre mille drachmes seulement, cent dix mines de moins que l'enfant. 45 Et encore, je fais entrer dans le compte de mes biens ceux du fils que j'ai donné en adoption, mais aux biens de l'enfant je n'ai pas ajouté la fortune de Théophon, les cinq demi-talents qu'il laissa à sa sœur en l'adoptant. On évaluerait facilement à huit talents l'avoir de la famille ; mais cette fortune a été décomptée et mise à part. Et pour moi, la succession qu'a laissée Hagnias ne m'est pas encore assurée ; en effet il y a en cours des procès en faux témoignage ; 46 or la loi stipule que si l'on succombe dans une action en faux témoignage, il faut reprendre sur de nouveaux frais la procédure de revendication ; au contraire les biens de l'enfant sont la propriété

1. Prêts non productifs d'intérêts (ἔρανοι), consentis par des amis, des parents, des confrères, souvent pour la rançon d'un prisonnier.
2. Sans doute dans la partie perdue du discours.

αὕτη δύο καὶ εἴκοσι μναῖ καὶ πρός· χωρὶς δὲ τούτων κατέλιπεν ἔπιπλα, πρόβατα, κριθάς, οἶνον, ὀπώρας, ἐξ ὧν ἐνεπόλησαν τετρακισχιλίας ἐνακοσίας· ἔτι δὲ ἔνδον ἐνακοσίας δραχμάς. Πρὸς δὲ τούτοις ἐξ ἐράνων ὀφλήματα εἰσπεπραγμένα, μικροῦ δεούσας χιλίας δραχμάς, μαρτύρων ἐναντίον ἡ μήτηρ αὐτοῦ, τοῦ παιδός, ἀπεγράψατο. Καὶ οὔπω λέγω περὶ τῶν ἄλλων, ἃ κατελείφθη μέν, οὗτοι δ᾽ οὐκ ἀποφαίνουσιν, ἀλλὰ τὰ φανερὰ καὶ τὰ ὑπὸ τούτων ὁμολογούμενα. Κάλει δέ μοι τῶν εἰρημένων τοὺς μάρτυρας.

Μάρτυρες

44 Ἡ μὲν τοίνυν Στρατοκλέους οὐσία καὶ πλείων ταύτης ἐστίν· ἀλλ᾽ ὕστερον περὶ τῶν παρακλεπτομένων ὑπὸ τούτων ποιήσομαι τοὺς λόγους· ἡ δ᾽ ἐμὴ πόση τις; Χωρίον ἐν Οἰνόῃ πεντακισχιλίων καὶ Προσπαλτοῖ τρισχιλίων, καὶ οἰκία ἐν ἄστει δισχιλίων, πρὸς δὲ τούτοις ⟨ὁ⟩ κλῆρος ὃν Ἁγνίας κατέλιπε, περὶ δύο τάλαντα· οὐ γὰρ ἂν οἶδ᾽ ὅ τι πλέον εὕροι τούτου. Ταῦτ᾽ ἐστὶ τρία τάλαντα καὶ τετρακισχίλιαι μόνον, δέκα καὶ ἑκατὸν μναῖς ἐλάττω τῶν τοῦ παιδός. 45 Κἀγὼ μὲν ἐγκαταλογίζομαι καὶ τὰ τοῦ ὑέος τοῦ ἐκποιηθέντος εἰς ταῦτα, τοῖς τοῦ παιδὸς δὲ οὐ προσέθηκα τὴν Θεοφῶντος οὐσίαν, πένθ᾽ ἡμιταλάντων οὖσαν, ἐφ᾽ ᾗ ἐποιήσατο τὴν ἀδελφὴν αὐτοῦ· ῥᾳδίως γὰρ ἂν εὑρεθείη καὶ ὀκτὼ ταλάντων ὁ τούτων οἶκος· ἀλλ᾽ ἐκεῖνα ἀφῄρηται χωρίς. Κἀμοὶ μὲν ὁ κλῆρος ὃν Ἁγνίας κατέλιπεν, οὗτος οὔπω βέβαιός ἐστι· δίκαι γὰρ ἐνεστήκασι ψευδομαρτυρίων, 46 κελεύει δ᾽ ὁ νόμος, ἐὰν ἁλῷ τις τῶν ψευδομαρτυρίων, πάλιν ἐξ ἀρχῆς εἶναι περὶ αὐτῶν τὰς λήξεις· τὰ δὲ τοῦ παιδὸς ὡμολογημένα καὶ ἀναμφισβήτητα καταλέλοιπε

43 4 ἐνεπόλησαν Scaliger : ἐνεπωλ- || **44** 5 ὁ add. Schoem. || 7 εὕροι Bek. : -ρη || 8 τετρακισχιλίαι A² : -χίλια || **45** 4 ᾗ Schoem : ἣν || 7 οὔπω A² : οὕτω.

reconnue et incontestée, laissée par Stratoklès. Pour vous prouver que ma fortune n'est pas plus considérable, y compris l'avoir de mon fils donné en adoption, et que des procès en faux témoignage sont encore pendants au sujet de la succession d'Hagnias, prends les témoignages et lis-les.

Témoignages

47 La différence de fortune entre nous deux est-elle insignifiante, ou bien au contraire si considérable que mon avoir n'est rien par comparaison avec celui des enfants de Stratoklès? Il ne convient donc pas d'ajouter foi aux propos de cet individu, qui, malgré l'importance de la succession laissée aux enfants, a osé, dans une intention calomnieuse, lancer contre moi d'aussi gros mensonges. Selon son calcul, j'ai recueilli trois héritages, je jouis d'une immense fortune, mais je dissimule mon avoir pour que vous en retiriez le moins d'avantages possible. Ce sont bien ceux qui sur les faits mêmes n'ont aucune raison de droit à faire valoir qui nécessairement doivent recourir à de semblables arguments, pour pouvoir prendre avantage sur l'adversaire en le calomniant. **48** Mais vous êtes tous témoins que les frères de ma femme, Chairéléos et Makartatos, ne comptaient pas parmi les citoyens soumis aux liturgies, mais au contraire parmi les peu fortunés. Vous savez ce que fit Makartatos ; il vendit son domaine, acheta une trière, y mit un équipage et partit pour la Crète. La chose ne s'est certes pas faite secrètement ; elle a soulevé une discussion dans l'assemblée ; on craignait que Makartatos ne nous fît passer de l'état de paix à l'état de guerre avec Lacédémone[1]. **49** Chairéléos a laissé le domaine de Prospalta, qui ne vaut pas plus de trente mines. Il s'est trouvé que l'un des frères, celui qui laissait cette succession, est mort avant Makartatos et que celui-ci a disparu avec cette fortune qu'il

1. Makartatos avait donc pris part à une lutte entre Sparte et une cité crétoise à une date inconnue, peut-être avant 380, s'il était question de ce personnage dans un discours de Lysias dont le titre seul est connu : Περὶ ἡμικληρίου τῶν Μακαρτάτου χρημάτων. En fait,

Στρατοκλῆς. Ὅτι δὲ τοσαῦτά ἐστι τἀμὰ σὺν τοῖς τοῦ ἐκποιήτου ὑέος, καὶ ψευδομαρτυρίων ἐνεστᾶσι δίκαι περὶ τῶν Ἁγνίου, λαβὲ τὰς μαρτυρίας καὶ ἀνάγνωθι.

Μαρτυρίαι

47 Ἆρα μικρὰ τὰ διάφορα || ἑκατέροις τῆς οὐσίας ἡμῶν ἐστιν, ἀλλ' οὐ τηλικαῦτα ὥστε μηδεμίαν γενέσθαι ⟨τὴν ἐμὴν⟩ πρὸς τοὺς Στρατοκλέους παῖδας; ⟨Οὐκοῦν⟩ οὐκ ἄξιον τοῖς τούτου λόγοις πιστεύειν, ὃς τοσαύτης οὐσίας καταλελειμμένης ἐτόλμησεν ἐπὶ διαβολῇ ψεύσασθαι κατ' ἐμοῦ τηλικαῦτα τὸ μέγεθος. Καταλογίζεται τοίνυν ὡς ἐγὼ τρεῖς κλήρους εἰληφὼς καὶ πολλῶν χρημάτων εὐπορῶν ἀφανίζω τὴν οὐσίαν, ἵν' ὡς ἐλάχισθ' ὑμεῖς αὐτῶν ἀπολαύητε. Τοῖς γὰρ μηδὲν δίκαιον ἔχουσι περὶ τῶν πραγμάτων λέγειν ἀνάγκη πορίζεσθαι τοιούτους λόγους, ἐξ ὧν [ἂν] διαβάλλοντες πλέον ἔχειν δυνήσονται τῶν ἀντιδίκων. 48 Ἐμοὶ δὲ μάρτυρές ἐστε πάντες ὅτι οἱ τῆς ἐμῆς γυναικὸς ἀδελφοί, Χαιρέλεως καὶ Μακάρτατος, οὐ τῶν λῃτουργούντων ἦσαν, ἀλλὰ τῶν βραχεῖαν κεκτημένων οὐσίαν. Μακάρτατον γὰρ ἴστε ὅτι τὸ χωρίον ἀποδόμενος καὶ τριήρη πριάμενος καὶ ταύτην πληρωσάμενος εἰς Κρήτην ἐξέπλευσεν· οὐ γὰρ τὸ ἔργον ἀφανὲς ἐγένετο, ἀλλὰ καὶ λόγον ἐν τῷ δήμῳ παρέσχε, μὴ πόλεμον ἡμῖν ἀντ' εἰρήνης ἐκεῖνος πρὸς Λακεδαιμονίους ποιήσειε. 49 Χαιρέλεως δὲ τὸ Προσπαλτοῖ χωρίον κατέλιπεν, ὃ πλέον οὐκ ἂν εὕροι τριάκοντα μνῶν. Συνέβη δὲ τὸν μὲν ταῦτα καταλιπόντα τελευτῆσαι πρότερον ἢ Μακάρτατον, ἐκεῖνον δὲ μετὰ ταύτης τῆς οὐσίας, ἣν ἔχων ἐξέπλευσεν· ἅπαντα

47 3 τὴν ἐμὴν add. Schoem. || πρὸς Reiske : περὶ || οὐκοῦν add. Buerm. || 4 τοῖς τούτου Reiske : τούτοις τοῖς || 6 τηλικαῦτα Ald. : -αύτη || 9 ἀπολαύητε Ald. : -λαύοιτε || 10 τοιούτους A[2] : τοσούτους || 11 ἂν secl. Dob. || δυνήσωνται A ras. corr. || **48** 4 ὅτι A[2] : ἔτι || **49** 3 εὕροι Reiske : εὕρητε.

avait réalisée en partant; il a perdu en effet sa trière et la vie dans la guerre. Le domaine de Prospalta, laissé en héritage, est devenu propriété de leur sœur, qui est ma femme, et je me suis laissé persuader par elle de faire passer un de mes deux enfants dans la maison de Makarkatos [1]. Ce n'était pas pour échapper aux liturgies auxquelles j'aurais pu être soumis, si ce domaine s'était ajouté à ma fortune.
50 En effet il en allait de même, que l'adoption eût eu lieu ou non ; je n'en ai pas moins supporté les charges publiques [2] ; mais j'étais de ceux qui payaient les contributions de guerre et qui remplissaient tous leurs devoirs civiques. Mon adversaire me dépeint comme un inutile et un riche : c'est pour me calomnier qu'il parle ainsi. Mais moi, pour résumer, je vous dirai ceci seulement, le plus fort de tous les arguments, qui, j'en suis sûr, vous paraîtra juste. Je veux qu'on mette en commun mon avoir et celui de l'enfant; ensuite, que le total soit grand ou petit, nous prendrons dans la masse chacun la moitié, afin que l'un n'ait pas plus que l'autre, pas plus qu'il ne lui revient; mais mon adversaire n'y consentira pas.

La fin manque.

puisque la date du discours d'Isée est indéterminée (voir la notice, p. 189), on rapprocherait volontiers l'entreprise de Makartatos de celle de Démainétos, qui, en 396, souleva des débats passionnés (cf. les *Helléniques* d'Oxyrhynchos, I, 1 et suiv.).

1. Cet enfant est le Makartatos attaqué dans le discours du pseudo-Démosthène.

2. Isée paraît jouer sur les mots et désigner par λητουργεῖν, non pas les liturgies selon le sens ordinaire du mot (triérarchie, chorégie), auxquelles Théopompos ne semble pas avoir été astreint (cf. §§ 40 et 44); mais simplement le paiement des contributions de guerre et le service militaire.

γὰρ καὶ τὴν τριήρη καὶ αὑτὸν κατὰ τὸν πόλεμον ἀπώλεσε. Καταλειφθέντος δὲ τοῦ Προσπαλτοῖ χωρίου καὶ γιγνομένου τῆς ἐκείνων ἀδελφῆς, ἐμῆς δὲ γυναικός, ἐπείσθην ὑπ' ἐκείνης εἰσποιῆσαι Μακαρτάτῳ τὸν ἕτερον τῶν παίδων· οὐχ ἵνα ⟨μὴ⟩ λητουργοίην, εἰ προσγένοιτό μοι τοῦτο τὸ χωρίον. **50** Ὁμοίως γὰρ καὶ μὴ εἰσποιήσαντος τοῦτό γ' ὑπῆρχε· οὐδὲ γὰρ ἐλητούργουν διὰ τοῦτό γ' ἧττον οὐδέν, ἀλλὰ καὶ τῶν εἰσφερόντων ἦν καὶ τῶν τὰ προστα̣ττόμενα ὑμῖν ἅπαντα ποιούντων. Ὁ δὲ ὡς περὶ ἀχρήστου μέν, πλουσίου δὲ ἐπὶ διαβολῇ ποιεῖται τούτους τοὺς λόγους. Ἐγὼ δ' ἓν κεφάλαιον ἐρῶ πάντων μέγιστον, ὃ καὶ ὑμῖν οἶδ' ὅτι δόξει δίκαιον. Κοινώσασθαι γὰρ ἐθέλω τὴν οὐσίαν τὴν ἐμὴν τῇ τοῦ παιδός, καὶ εἴτε πολλὰ εἴτ' ὀλίγα ἐστίν, ἐν κοινῷ γενομένης λάβωμεν τὰ ἡμίσεα ἑκάτερος, ἵνα μηδὲν πλέον ἔχῃ ἅτερος τοῦ ἑτέρου τοῦ προσήκοντος· ἀλλ' οὐκ ἐθελήσει.

Λείπει

10 μὴ add. Bek. || εἰ Ald. : εἰς || **50** 1 μὴ secl. Schoem. || 4 ὑμῖν A² : ἡμῖν || ὡς περὶ Reiske : ὥσπερ || 12 Λείπει add. Ald.

XII

NOTICE

Le discours dont Denys d'Halikarnasse nous a à la fois indiqué le sujet et gardé un fragment considérable, ne porte pas sur une affaire de succession. Un certain Euphilétos a été rayé de la liste civique par les gens de son dème ; selon son droit, il fait appel de cette décision devant le tribunal avec le risque d'être vendu comme esclave si son appel est rejeté. L'affaire était venue d'abord devant les arbitres publics, car en dépit du risque encouru par l'appelant, la plainte contre les gens du dème, déposée entre les mains des thesmothètes, appartenait à la catégorie des procès privés. Il y eut deux arbitrages, la première sentence ayant sans doute été rendue par défaut et frappée d'opposition peut-être à cause de la mort du démarque (§ 11). Tous deux furent défavorables aux gens du dème, et deux ans s'écoulèrent dans ces préliminaires. Devant le tribunal, Euphilétos est assisté par un demi-frère ; c'est celui-ci qui prononce le discours partiellement conservé. Selon la pratique constante dans les affaires de ce genre, le représentant du dème, bien qu'il puisse être considéré comme le défendeur, avait parlé le premier. Le débat devant le tribunal était considéré comme la reprise en deuxième instance du débat devant l'assemblée du dème.

Il apparaît clairement qu'Euphilétos était considéré comme né du second mariage d'Hégésippos avec une femme dont les adversaires ne contestaient pas la qualité de citoyenne. Toute la parenté a défilé pour confirmer son origine. Que pouvaient

objecter les gens du dème? Ils prétendaient sans doute que la mère d'Euphilétos l'avait eu, avant son mariage avec Hégésippos, d'une union irrégulière avec un étranger, et qu'Hégésippos l'avait reconnu par complaisance pour elle. On peut soupçonner quelque jalousie de village; c'est du moins ce que l'orateur laisse entendre. Denys d'Halikarnasse admire fort l'art avec lequel il donne leur pleine valeur et une force irréfutable aux témoignages qu'il a produits devant les juges. La narration reprenait sans doute dans la suite, puisqu'au témoignage de Denys (chap. XIV), elle était répartie en plusieurs parties, suivies chacune des dépositions et de tout l'appareil de preuve.

Selon Denys, l'exclusion d'Euphilétos avait été prononcée à l'occasion d'une revision générale des listes civiques. Or, nous savons que semblable revision avait été ordonnée en 346/5, sur la proposition d'un certain Démophilos. Elle souleva une vive agitation dans toute l'Attique et exaspéra les haines privées aussi bien que les passions politiques. Parmi les discours prononcés en cette circonstance, le plaidoyer de Démosthène *pour Euxithéos contre Euboulidès* nous donne une idée précise des conséquences qu'entraîna le décret de Démophilos.

Si l'on accepte le témoignage de Denys, lequel s'était sans doute formé son opinion d'après l'ensemble du discours, le plaidoyer pour Euphilétos se rattache à la revision de 346/5 et a été prononcé deux ans après, en 344/3. On peut s'étonner qu'un discours composé par Isée date d'une époque si tardive : mais on se résoudra plutôt à l'admettre qu'à supposer deux revisions assez rapprochées, et dont l'une nous serait totalement ignorée. Notons encore qu'un autre discours d'Isée, dont nous ne connaissons guère que le titre, semble dater du même temps et traiter du même sujet, car il est intitulé : *Contre Boiôtos, appel de la décision des gens du dème* (Πρὸς Βοιωτὸν ἐκ δημοτῶν ἔφεσις).

Texte. — Le premier livre du traité Περὶ τῶν ἀρχαίων ῥητόρων, où il est question d'Isée et où ce fragment de discours, entre autres, est inséré (p. 617-624 = *De Isaeo*, c. 16-18),

nous est connu par une double tradition. L'une est représentée par un manuscrit de Florence (F = *Codex Florentinus bibliothecae Laurentianae* LIX 15), l'autre principalement par un manuscrit de Milan (M = *Codex Ambrosianus* D 119 sup.), si l'on néglige les manuscrits de Rome (P) et de Paris (B) conformément aux indications données par Fuhr, *Gœtting. gelehrte Anzeigen*, 1901, p. 100 et suiv. On n'a pas signalé toutes les variantes relevées dans l'édition critique qu'ont publiée en 1899 H. Usener et L. Radermacher[1] (*Dionysii Halicarnasei opuscula*, t. I, chez Teubner), et on a reçu, sans les mentionner expressément, nombre de corrections substituées dans les manuscrits au texte primitif, en particulier toutes celles qui sont groupées sous la désignation de F^1 et qui doivent provenir du scribe lui-même, rectifiant ses erreurs. F^2 suivrait un autre manuscrit que F ou donnerait les corrections, parfois inexactes, d'un archétype dont F reproduirait tantôt le texte primitif, tantôt les corrections.

1. Abrégé en Rad. dans l'apparat critique.

XII

LA DÉFENSE D'EUPHILÉTOS

Sujet du discours

Le dème d'Erchia est cité devant le tribunal par un de ses membres, exclu à la suite d'un vote, qui prétend avoir été injustement mis hors de la cité. Une loi[1] avait été portée par les Athéniens, prescrivant une revision des citoyens par dèmes ; ceux qu'excluait le vote des gens du dème perdaient leurs droits civiques ; ceux qui avaient été exclus injustement pouvaient faire appel au tribunal où ils citaient les gens du dème ; s'ils succombaient une seconde fois, ils étaient vendus comme esclaves, et leurs biens confisqués[2]. Conformément à cette loi, Euphilétos, ayant cité les gens d'Erchia pour l'avoir injustement exclu, conduit le procès que voici. Les faits sont d'abord exposés avec précision et appuyés par des témoins ; la confirmation des témoignages est faite, selon mon opinion, avec un art consommé dans tout le détail ; mais le lecteur décidera si j'en ai jugé convenablement.

1 Ainsi donc, juges, Euphilétos que voici est notre frère : cela a été déclaré devant vous non seulement par nous, mais encore par tous nos parents qui ont déposé comme témoins. Considérez d'abord le témoignage de notre père : pourquoi mentirait-il et aurait-il reconnu cet homme pour

1. Il s'agissait plutôt d'un décret (ψήφισμα) que d'une loi (νόμος).
2. Ce sont les mêmes sanctions que dans la poursuite individuelle pour usurpation du droit de cité (γραφὴ ξενίας).

XII

ΥΠΕΡ ΕΥΦΙΛΗΤΟΥ

Ὑπόθεσις

Τὸν Ἐρχιέων δῆμον εἰς τὸ δικαστήριον προσκαλεῖταί τις τῶν ἀποψηφισθέντων ὡς ἀδίκως τῆς πολιτείας ἀπελαυνόμενος. Ἐγράφη γὰρ δή τις ὑπὸ τῶν Ἀθηναίων νόμος, ἐξέτασιν γενέσθαι τῶν πολιτῶν κατὰ δήμους, τὸν δὲ ἀποψηφισθέντα ὑπὸ τῶν δημοτῶν τῆς πολιτείας μὴ μετέχειν, τοῖς δὲ ἀδίκως ἀποψηφισθεῖσιν ἔφεσιν εἰς τὸ δικαστήριον εἶναι προσκαλεσαμένοις τοὺς δημότας, καί, ἐὰν τὸ δεύτερον ἐξελεγχθῶσι, πεπρᾶσθαι αὐτοὺς καὶ τὰ χρήματα εἶναι δημόσια. Κατὰ τοῦτον τὸν νόμον ὁ Εὐφίλητος, προσκαλεσάμενος τοὺς Ἐρχιέας ὡς ἀδίκως καταψηφισαμένους αὐτοῦ, τὸν ἀγῶνα τόνδε διατίθεται. Προείρηται μὲν δὴ τὰ πράγματα ταῦτ᾽ ἀκριβῶς καὶ πεπίστωται διὰ τῶν μαρτύρων· οἷς δὲ βεβαίας βούλεται ποιῆσαι τὰς μαρτυρίας, τάδε ἐστίν, ὡς μὲν ἐγὼ δόξης ἔχω, πάντ᾽ ἀκριβῶς ἐξειργασμένα, κρινέτω δὲ ὁ βουλόμενος εἰ τὰ προσήκοντα ἔγνωκα περὶ αὐτῶν.

1 Ὅτι μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀδελφὸς ἡμῖν ἐστιν οὑτοσὶ Εὐφίλητος, οὐ μόνον ἡμῶν, ἀλλὰ καὶ τῶν συγγενῶν ἁπάντων ἀκηκόατε μαρτυρούντων. Σκέψασθε δὲ πρῶτον τὸν πατέρα ἡμῶν, τίνος ἕνεκα ἂν ψεύδοιτο καὶ

Tit. ὑπὲρ Εὐφιλήτου πρὸς τὸν Ἐρχιέων δῆμον ἔφεσις, Dion., p. 612.

Hyp. 1 προσκαλεῖται Reiske : προκαλ- FM || 7 et 10 προσκαλεσαμένοις (10 -νος) Reiske : προκαλ- FM || 10 ἀδίκως F[2] : -κους F || 13-14 ποιῆσαι βούλεται M.

1 2 ὁ Εὐφ. F[1] || 4 ἕνεκα Thal. : -κεν M εἵνεκεν F.

son fils, s'il ne l'était pas? **2** Dans tous les cas semblables, vous vous apercevrez que ceux qui agissent ainsi n'ont pas d'enfants légitimes ou sont contraints par la pauvreté à adopter des étrangers qui les assisteront parce qu'ils leur devront d'être Athéniens[1]. Notre père n'a ni l'une ni l'autre de ces raisons ; nous sommes ses deux fils légitimes, et ce n'est donc point l'isolement qui l'aurait déterminé à adopter cet homme. **3** Il n'avait pas davantage besoin de se faire assurer par lui le pain quotidien ni même l'aisance, car il a des ressources suffisantes, et, en outre, on a déposé devant vous qu'il l'avait nourri dès l'enfance, instruit, présenté dans sa phratrie, ce qui ne représente pas de médiocres dépenses ; il n'est donc pas vraisemblable, juges, que notre père, qui n'en aurait même pas tiré profit, ait entrepris un acte aussi coupable. **4** Et moi à mon tour, juges, personne ne m'imaginerait assez parfaitement fou pour appuyer de mon témoignage les mensonges de cet homme avec ce résultat de multiplier les copartageants du patrimoine. Je n'aurais certainement pas la possibilité de contester plus tard qu'il fût mon frère, car personne parmi vous ne consentirait même à me prêter l'oreille si, après avoir actuellement attesté à mes risques et périls[2] qu'il était notre frère, dans la suite on me voyait démentir cette affirmation. **5** Mais ce n'est pas seulement notre témoignage, juges, que confirme la vraisemblance ; c'est encore celui des autres, nos parents. Réfléchissez d'abord que les maris de nos sœurs n'auraient jamais fait un faux témoignage dans l'intérêt de cet homme : sa mère était devenue la belle-mère de nos sœurs, et il arrive la plupart du temps qu'il y a mésentente entre belles-mères et filles du premier lit. A supposer donc que la belle-mère ait eu cet enfant d'un

1. On voit le prix attaché au titre de citoyen athénien, puisque, pour l'obtenir, des gens qui n'y avaient pas droit consentaient à entretenir un père adoptif. Ou bien, comme l'indique Démosthène dans le discours *contre Euboulidès* (§§ 25 et 52), ils subornaient des témoins qui acceptaient de les reconnaître pour leurs parents (συγγενεῖς).

2. Il encourait en effet une accusation pour faux témoignage.

τοῦτον μὴ ὄντα αὑτοῦ ὑὸν εἰσεποιεῖτο. 2 Πάντας γὰρ εὑρήσετε τοὺς τὰ τοιαῦτα πράττοντας ἢ οὐκ ὄντων αὐτοῖς γνησίων παίδων ἢ διὰ πενίαν ἀναγκαζομένους ξένους ἀνθρώπους εἰσποιεῖσθαι, ὅπως ὠφελῶνταί τι ἀπ᾽ αὐτῶν δι᾽ αὑτοὺς Ἀθηναίων γεγονότων. Τῷ τοίνυν πατρὶ τούτων οὐδέτερον ὑπάρχει· γνήσιοι μὲν γὰρ αὐτῷ ἡμεῖς δύο ὑεῖς ἐσμεν, ὥστε οὐκ ἄν γε δι᾽ ἐρημίαν τοῦτον εἰσεποιεῖτο. 3 Ἀλλὰ μὴν οὐδὲ τροφῆς τε καὶ εὐπορίας τῆς παρὰ τούτου δεόμενος· ἔστι γὰρ αὐτῷ ⟨βίος⟩ ἱκανός, καὶ χωρὶς τούτου μεμαρτύρηται ὑμῖν τοῦτον ἐκ παιδίου τρέφων καὶ ἀσκῶν καὶ εἰς ⟨τοὺς⟩ φράτερας εἰσαγαγών, καὶ ταῦτα οὐ μικρὰ δαπανήματά ἐστιν. Ὥστε τόν γε πατέρα ἡμῶν οὐκ εἰκός ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μηδὲν ὠφελούμενον οὕτως ἀδίκῳ πράγματι ἐπιχειρῆσαι. 4 Ἀλλὰ μὴν οὐδ᾽ ἐμέ γε οὐδεὶς ἀνθρώπων οὕτως τελέως ἂν ἄφρονα ὑπολάβοι ὥστε τούτῳ μαρτυρεῖν τὰ ψευδῆ, ὅπως τὰ πατρῷα διὰ πλειόνων διανείμωμαι. Καὶ γὰρ οὐδ᾽ ἀμφισβητῆσαί μοι ἐξουσία γένοιτ᾽ ἂν ὕστερον ὡς οὐκ ἔστιν ἀδελφὸς οὗτος ἐμοῦ· οὐδεὶς γὰρ ἂν ὑμῶν τὴν φωνὴν ἀνάσχοιτ᾽ ἂν ἀκούων, ⟨εἰ⟩ νῦν μὲν ὑπόδικον ἐμαυτὸν καθιστὰς μαρτυρῶ ὡς ἔστιν ἀδελφὸς ἡμέτερος, ὕστερον δὲ φαινοίμην τούτοις ἀντιλέγων. 5 Οὐ μόνον τοίνυν ἡμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰκός ἐστι τἀληθῆ μεμαρτυρηκέναι, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἄλλους συγγενεῖς. Ἐνθυμήθητε γὰρ πρῶτον μὲν ὅτι οἱ τὰς ἀδελφὰς ἡμῶν ἔχοντες οὐκ ἄν ποτε ἐμαρτύρουν περὶ τούτου τὰ ψευδῆ· μητρυιὰ γὰρ ἡ τούτου μήτηρ ἐγεγένητο ταῖς ἡμετέραις ἀδελφαῖς, εἰώθασι δέ πως ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ διαφέρεσθαι ἀλλήλαις αἵ τε μητρυιαὶ καὶ αἱ πρόγονοι· ὥστε εἰ οὗτος ἐξ

5 εἰσεποιεῖτο FM : εἰσποιοῖτο volg. || **2** 2 τὰ add. F[2] || 6 ὑεῖς F : υἱοὶ M || 8 εἰσεποιεῖτο F[2] : εἰσποιοῖτο F || **3** 1 εὐπορίας F : ἀπορ- M || 2 βίος add. Reiske || ἱκανός F[1]M : -νῶς F[2] || 3 παιδίου Scheibe : -δων FM || 4 τοὺς add. Schoem. || εἰσαγαγὼν Schoem. : εἰσάγων FM || 5 γε Bek. : τε M om. F add. F[2] || **4** 5 ἐμοῦ FM : ἐμὸς Krüger, ante ἐμοῦ interpungit Rad. || 6 ἐμὴν ante φωνὴν add. Sauppe || εἰ add. Sylburg || **5** 7 αἱ πρόγ- Reiske : οἱ πρόγ- FM.

autre homme que notre père, jamais, juges, nos sœurs n'auraient laissé leurs maris témoigner ; elles ne le leur auraient pas permis. **6** Et notre oncle, juges, qui est notre oncle maternel et n'a aucun lien avec cet homme? Il n'aurait pas consenti à appuyer la mère d'Euphilétos par un faux témoignagne, qui nous cause un tort manifeste, puisque nous introduisons dans la famille un étranger comme notre frère. Poursuivons, juges : comment l'un de vous pourrait-il accuser de faux témoignage Démaratos que voici, Hégémon, Nikostratos, qui d'abord sont connus pour n'avoir jamais prêté les mains à une vilaine action, qui en second lieu sont nos familiers, nous connaissent tous et ont pourtant attesté chacun en faveur d'Euphilétos qu'il était de notre famille? **7** Je voudrais donc bien apprendre du plus suffisant de nos adversaires[1] s'il a quelque autre moyen pour faire reconnaître sa qualité d'Athénien, différent de ceux que nous avons employés pour Euphilétos. Je crois pour ma part qu'il n'aurait rien à dire sinon que sa mère est citoyenne, mariée légitimement[2] et que son père est citoyen ; pour prouver qu'il dit vrai, il produirait ses parents comme témoins, en sa faveur[3]. **8** Et puis, juges, si ces gens avaient à se défendre en justice, ils vous demanderaient de croire aux témoignages de leurs proches plutôt qu'aux accusations des adversaires ; mais maintenant que nous fournissons toutes ces preuves, vous demanderont-ils d'écouter leurs paroles plutôt que le père d'Euphilétos, moi, mon frère, les membres de la phratrie et toute la parenté? Pourtant eux ne s'exposent à aucun danger, en poursuivant la satisfaction de leurs rancunes particulières, mais nous,

1. Par le terme d'adversaires, l'orateur désigne sans doute tous les gens du dème qui avaient voté contre lui, et non pas seulement les accusateurs désignés par le dème pour soutenir le procès devant le tribunal. D'après Aristote, *République des Athéniens*, § 42, ces accusateurs étaient au nombre de cinq.

2. Le texte présente ici une lacune que l'on complète d'une manière plausible.

3. C'est en effet la démonstration que fournit Euxithéos dans le discours de Démosthène, en commençant toutefois par établir la qualité de son père qui paraît avoir été particulièrement attaqué.

ἄλλου τινὸς ἀνδρὸς ἦν τῇ μητρυιᾷ καὶ οὐκ ἐκ τοῦ ἡμετέρου
πατρός, οὐκ ἄν ποτε, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς ἑαυτῶν
ἄνδρας αἱ ἀδελφαὶ μαρτυρεῖν εἴασαν καὶ ἐπέτρεψαν. 6
Καὶ μὴν οὐδ᾽ ἂν ὁ θεῖος πρὸς μητρὸς ἡμῖν ὤν, τούτῳ δὲ
οὐδὲν προσήκων δήπου τῇ τούτου μητρὶ ἠθέλησεν ἄν, ὦ
ἄνδρες δικασταί, μαρτυρῆσαι ψευδῆ μαρτυρίαν, δι᾽ ἣν ἡμῖν
γίγνεται βλάβη περιφανής, εἴ περ ξένον ὄντα τοῦτον
εἰσποιοῦμεν ἀδελφὸν ἡμῖν αὐτοῖς. Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες
δικασταί, πρὸς τούτοις ⟨πῶς⟩ ἄν τις ὑμῶν καταγνοίη
ψευδομαρτυρίων Δημαράτου τουτουὶ καὶ Ἡγήμονος καὶ
Νικοστράτου, οἳ πρῶτον μὲν οὐδὲν αἰσχρὸν οὐδέποτε φα-
νήσονται ἐπιτηδεύσαντες, εἶτα δ᾽ οἰκεῖοι ὄντες ἡμῖν καὶ
εἰδότες ἡμᾶς ἅπαντας μεμαρτυρήκασιν Εὐφιλήτῳ τουτῳὶ
τὴν αὑτοῦ συγγένειαν ἕκαστος; 7 Ὥστε ἡδέως κἂν τῶν
ἀντιδικούντων ἡμῖν τοῦ σεμνοτάτου πυθοίμην εἰ ἄλλοθέν
ποθεν ἔχοι ἂν ἐπιδεῖξαι αὑτὸν Ἀθηναῖον ἢ ἐκ τούτων ὧν
καὶ ἡμεῖς Εὐφίλητον ἐπιδείκνυμεν. Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐκ οἶμαι
ἄλλο τι ἂν αὐτὸν ⟨εἰπεῖν⟩ ἢ ὅτι ἡ μήτηρ ἀστή τέ ἐστι καὶ
⟨γαμετὴ καὶ ἀστὸς⟩ ὁ πατήρ, καὶ ὡς ταῦτ᾽ ἀληθῆ λέγει,
παρέχοιτ᾽ ἂν αὑτῷ τοὺς συγγενεῖς μάρτυρας. 8 Εἶτα,
ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ μὲν οὗτοι ἐκινδύνευον, ἠξίουν ἂν
τοῖς αὑτῶν οἰκείοις ὑμᾶς πιστεύειν μαρτυροῦσι μᾶλλον ἢ
τοῖς κατηγόροις· νυνὶ δὲ ἡμῶν πάντα ταῦτα παρεχομένων
ἀξιώσουσιν ὑμᾶς τοῖς αὑτῶν πείθεσθαι λόγοις μᾶλλον ἢ
τῷ πατρὶ τῷ Εὐφιλήτου καὶ ἐμοὶ καὶ τῷ ἀδελφῷ καὶ τοῖς
φράτερσι καὶ πάσῃ τῇ ἡμετέρᾳ συγγενείᾳ; Καὶ μὴν οὗτοι
μὲν † οὐδὲν οὐδενὶ † κινδυνεύοντες ἰδίας ἔχθρας ἕνεκα

10 εἴασαν καὶ MF² in rasura (fort. ἑκουσίως F) || 6 1 οὐδ᾽ Bekker οὐκ FM || 2 προσήκων M : -ῆκον F || 6 πῶς add. Savile || ὑμῶν Sylburg : ἡμῶν FM || 7 ψευδομαρτυρίων Wyse : -ρίαν FM || 10 ἅπαντας Reiske : -ντα FM || 7 3 ἔχοι ἂν Holwell : ἔχοιεν FM || 4 γὰρ ex οὖν F² || 5 εἰπεῖν add. Sauppe || ἀστή Reiske : αὐτή || 6 γαμετὴ καὶ ἀστός add. Rad. || 7 αὑτῷ Savile : αὐτῷ FM || 8 2 ἂν omis. in M eras. in F rest. Holwell || 3 ὑμᾶς Savile : ἡμᾶς FM ἡμῆν F² || 8 οὐδὲν οὐδενὶ FM : οὐδ᾽ ἐν οὐδενὶ Reiske οὐδ᾽ ἐν ἑνὶ Scheibe.

nous engageons tous notre responsabilité en apportant notre témoignage. **9** Ajoutez à ces témoignages, juges, d'abord que la mère d'Euphilétos, reconnue pour citoyenne par nos adversaires, s'est offerte à prêter serment devant l'arbitre, au Delphinion[1], qu'Euphilétos ici présent était bien né d'elle et de notre père. Qui donc le pouvait savoir mieux qu'elle? Ensuite, juges, notre père, qui tout naturellement, après la mère, connaît le mieux son propre fils, s'est offert alors et s'offre encore à prêter serment qu'Euphilétos ici présent est son fils, né d'une citoyenne, son épouse légitime. **10** En outre, juges, je me trouvais avoir treize ans, comme je l'ai dit déjà précédemment, à la naissance de celui-ci et je suis prêt à jurer qu'Euphilétos ici présent est mon frère de père. En conséquences, juges, il serait juste d'ajouter plus de créance à nos serments qu'à leurs discours, car c'est en connaissance de cause que nous consentons à prêter serment à son sujet ; mais eux, ce sont les propos de ses ennemis ou leurs propres inventions qu'ils rapportent. **11** Ajoutez encore, juges, que nous avons produit devant les arbitres et devant vous nos parents comme témoins, et rien n'autorise à se défier d'eux ; mais eux, quand Euphilétos intenta le premier procès contre la communauté du dème et le démarque[2] d'alors, maintenant décédé, bien que l'affaire soit restée deux ans devant l'arbitre[3], ils n'ont pu trouver un seul témoin pour attester que cet homme avait un autre père que le nôtre. Pour les arbi-

1. Serment et témoignage sont deux actes distincts. On a vu qu'un témoin peut offrir de confirmer son témoignage par un serment solennel, ou peut être sommé de le faire (ci-dessus, p. 169). Une femme, en thèse générale, n'a pas qualité pour témoigner ; mais, avec le consentement des adversaires, son serment peut être reçu. Ce serment était prêté dans le sanctuaire d'Apollon Delphinios, dont l'emplacement est inconnu.

2. Le démarque est le représentant naturel du dème dans le procès ; toutefois, il était assisté d'autres citoyens du dème (ci-desus, p. 213, note 1) et ne jouait pas toujours le principal rôle (cf. Eschine, *Contre Timarque*, § 114).

3. Il y a là une inexactitude d'expression, peut-être volontaire. Ce sont sans doute les deux arbitrages successifs qui ont duré deux ans, puisque la fonction d'arbitre était annuelle.

⟨ταῦτα⟩ ποιοῦσιν, ἡμεῖς δὲ πάντας ὑποδίκους ἡμᾶς αὐτοὺς καθιστάντες μαρτυροῦμεν. **9** Καὶ πρὸς ταῖς μαρτυρίαις, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν ἡ τοῦ Εὐφιλήτου μήτηρ, ἣν οὗτοι ὁμολογοῦσιν ἀστὴν εἶναι, ὅρκον ὀμόσαι ἐπὶ τοῦ διαιτητοῦ ἐβούλετο ἐπὶ Δελφινίῳ ἦ μὴν τουτονὶ Εὐφίλητον εἶναι ἐξ αὑτῆς καὶ τοῦ ἡμετέρου πατρός. Καίτοι τίνα προσῆκε μᾶλλον αὐτῆς ἐκείνης τοῦτ᾽ εἰδέναι; Ἔπειτα, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ πατὴρ ὁ ἡμέτερος, ὃν εἰκός ἐστι μετὰ τὴν τούτου μητέρα ἄριστα τὸν αὑτοῦ ὑὸν γιγνώσκειν, οὗτος καὶ τότε καὶ νυνὶ βούλεται ὀμόσαι ἦ μὴν Εὐφίλητον τουτονὶ ὑὸν εἶναι αὑτοῦ ἐξ ἀστῆς καὶ γαμετῆς γυναικός. **10** Πρὸς τούτοις τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐγὼ ἐτύγχανον μὲν τρισκαιδεκαετὴς ὤν, ὥσπερ καὶ πρότερον εἶπον, ὅτε οὗτος ἐγένετο, ἕτοιμος δέ εἰμι ὀμόσαι ἦ μὴν Εὐφίλητον τουτονὶ ἀδελφὸν εἶναι ἐμαυτοῦ ὁμοπάτριον. Ὥστε, ὦ ἄνδρες δικασταί, δικαίως ἂν καὶ τοὺς ἡμετέρους ὅρκους πιστοτέρους νομίζοιτε ἢ τοὺς τούτων λόγους· ἡμεῖς μὲν γὰρ ἀκριβῶς εἰδότες ὀμόσαι περὶ αὐτοῦ θέλομεν, οὗτοι δὲ ταῦτα ἀκηκοότες παρὰ τῶν τούτου διαφόρων ἢ αὐτοὶ πλάττοντες λέγουσι. **11** Πρὸς δὲ τούτοις, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἡμεῖς μὲν τοὺς συγγενεῖς μάρτυρας καὶ ἐπὶ τῶν διαιτητῶν καὶ ἐφ᾽ ὑμῶν παρεχόμεθα, οἷς οὐκ ἄξιον ἀπιστεῖν· οὗτοι δέ, ἐπειδὴ ἔλαχεν Εὐφίλητος τὴν δίκην τὴν προτέραν τῷ κοινῷ τῶν δημοτῶν καὶ τῷ τότε δημαρχοῦντι, ὃς νῦν τετελεύτηκε, δύο ἔτη τοῦ διαιτητοῦ τὴν δίαιταν ἔχοντος οὐκ ἐδυνήθησαν οὐδεμίαν μαρτυρίαν εὑρεῖν ὡς οὑτοσὶ ἄλλου τινὸς πατρός ἐστιν ἢ τοῦ ἡμετέρου. Τοῖς δὲ διαιτῶσι μέ-

9 ταῦτα add. Reiske || ὑποδίκους ἡμᾶς Victorius : ὑποδιημᾶς F ὑποδίκους F²M || **9** 2 δικασταί om. F || 3 ἀστὴν M : αὐτὴν F || 6 ἐκείνης τοῦτ᾽ F : ἐκ. ἄμεινον τοῦτ᾽ M || 6 δὲ post ἔπειτα in F alia manu additum || 8 ἄριστα τὸν Reiske : ἄριστον FM || γιγνώσκειν Sylburg : ἐγίνωσκεν FM || 9 ἦ μὴν Sylburg : ἡμῖν FM || 10 ἀστῆς M : αὐτῆς F || **10** 2 τούτοις F² : -τους F || 3 πρότερον M : πρῶτον F || 4 ἦ μὴν Sylburg : ὑμῖν FM || 6 post ἂν lacun. suspic. Rad. || **11** 4 Εὐφίλητος om. F add. F² : ἀφίλητος M || 6 τοῦ διαιτητοῦ... ἔχοντος FM : τῶν διαιτητῶν... ἐχόντων Hudtwalcker.

tres, ce fut le principal indice de leurs mensonges, et l'un et l'autre décidèrent contre eux. Prends le témoignage relatif au premier arbitrage[1].

Témoignage

12 Ils ont donc alors aussi succombé dans l'arbitrage : vous l'avez entendu. Et voici ce que je vous demande, juges : de même que nos adversaires auraient fait valoir comme un grave indice qu'Euphilétos n'était pas fils d'Hégésippos, si les arbitres avaient prononcé en leur faveur, considérez comme une preuve équivalente de notre véracité la décision des arbitres portant que ces gens ont injustement agi envers Euphilétos, qui est Athénien et qui avait d'abord été inscrit régulièrement, en le rayant après coup. Ainsi Euphilétos que voici est notre frère et votre concitoyen ; il a été indignement traité à la suite d'un complot formé contre lui dans son dème[2] ; je crois, juges, que là-dessus vous en avez assez entendu.

1. Le résultat du second arbitrage, qui précédait le procès, était nécessairement connu des juges.
2. Euxithéos dénonce également la manœuvre dont a usé le démarque Euboulidès, son ennemi, pour le faire rayer des listes.

γιστα ⟨ταῦτα⟩ σημεῖα ἦν τοῦ ψεύδεσθαι τούτους καὶ κατεδιῄτησαν αὐτῶν ἀμφότεροι. Καί μοι λαβὲ τῆς προτέρας διαίτης τὴν μαρτυρίαν.

Μαρτυρία

12 Ὡς μὲν τοίνυν καὶ τότε ὦφλον τὴν δίαιταν, ἀκηκόατε. Ἀξιῶ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥσπερ οὗτοι μέγα τοῦτ᾽ ἂν ἔφασαν εἶναι σημεῖον ὡς οὐκ ἔστιν Ἡγησίππου, εἰ οἱ διαιτηταὶ αὐτῶν ἀπεδιῄτησαν, οὕτω τὸ νῦν ἡμῖν τοιοῦτον εἶναι μαρτύριον, ὅτι ἀληθῆ λέγομεν, ἐπεὶ ἔδοξαν αὐτοῖς ἀδικεῖν τοῦτον Ἀθηναῖον ὄντα καὶ κυρίως πρῶτον ἐγγραφέντα ὕστερον ἐξαλείψαντες. Ὅτι μὲν οὖν ἀδελφὸς ἡμῶν ἐστιν οὑτοσὶ Εὐφίλητος καὶ πολίτης ὑμέτερος, καὶ ἀδίκως ὑβρίσθη ὑπὸ τῶν ἐν τῷ δήμῳ συστάντων, ἱκανῶς οἶομαι ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀκηκοέναι.

9 ταῦτα add. Reiske || κατεδιῄτησαν F²: καταδ- M καταιδ- F || 10 λαβὲ Reiske : λάβετε FM || 12 μαρτυρία om. F || **12** 1 ὦφλον Holwell : ὤφειλον FM || 2 μέγα Reiske : μετὰ FM || 3 τοῦτ᾽ ἂν Schoem. : ταῦτα FM || 6 αὐτοῖς Rad. : αὐτοὶ FM || πρῶτον FM : πρότερον Reiske || 9 δήμῳ F² : δήμο F.

FRAGMENTS

NOTICE

Des fragments moins importants que celui du discours *Pour Euphilétos* (XII) nous ont été conservés, soit par Denys d'Halikarnasse dans le même traité, soit par des lexicographes. Les principaux sont publiés et traduits ci-dessous ; ils sont classés d'après le sujet, selon l'ordre établi par F. Blass (*Attische Beredsamkeit*, 2e éd., II, p. 492 et suiv.) : discours relatifs à un héritage ou à une fille épiklère (Fragm. I et II), à une tutelle (III et IV), à un bien contesté (V-VII), à une revendication en liberté (VIII), à une caution (IX) ; discours de sujet indéterminé (X-XII) ; fragments de discours non identifiés (XIII) ; par exception les deux discours contre Dioklès dont l'un est prononcé dans une γραφὴ ὕβρεως, l'autre dans un procès privé, ont été rangés ensemble (VI). On trouvera dans cette notice les indications que nécessitent quelques fragments.

III. Discours contre Hagnothéos

Les deux fragments sont cités par Denys d'Halikarnasse (*De Isaeo*, c. 8, p. 598-9, avec reprise de quelques phrases, c. 9, p. 600-601 ; c. 12, p. 607-8, et pour le début, ci-dessus, disc. VIII, 28). Les quelques mots qui précèdent le premier indiquent seulement qu'il s'agit de la défense d'un tuteur, mais le nom d'Hagnothéos est restitué avec une quasi certitude dans le fragment même, et Denys mentionne un discours contre

Hagnothéos (c. 14, p. 611). Le second fragment est rapproché du premier d'après le contenu. D'autre part, on lit dans Harpokration : 1° (*s. v.* ἐπισημαίνεσθαι) ἐν τῇ ἐξούλης Καλυδῶνι πρὸς Ἁγνόθεον ἀπολογίᾳ. 2° (*s. v.* Κεφαλῆθεν) ἐν τῷ πρὸς Καλυδῶνα ἐπιτροπῆς ou ἐπιστολῆς. 3° Quatre mentions d'un *discours contre Kalydon*. On a par divers moyens tenté de concilier ces mentions quelque peu discordantes ; le plus simple me paraît d'admettre avec Blass (*op. laud.*, II, p. 573) qu'Harpokration a confondu deux discours dans la première mention, et que Kalydon n'a rien à voir avec Hagnothéos.

VI. Les discours contre Dioklès

Le discours VIII dévoile le rôle occulte d'un certain Dioklès de Phlya, instigateur réel du procès, et signale d'une part qu'il était sous le coup d'une accusation pour outrage (γραφὴ ὕβρεως) en raison de sa conduite à l'égard du mari d'une de ses demi-sœurs (§ 41), d'autre part qu'un procès privé lui avait été intenté (§ 44). Harpokration mentionne à diverses reprises un discours d'Isée κατὰ Διοκλέους et spécifie une fois (*s. v.* καταδικασάμενος) qu'il s'agit d'un cas d'ὕβρις. Un fragment nous en a été conservé (Bekker, *Anecdota*, I, p. 173, 26, où le discours est, par erreur, attribué à Lysias). Le discours composé également par Isée pour le procès privé (πρὸς Διοκλέα) est mentionné deux fois par Harpokration. Suidas, *s. v.* πατρῷον (t. II, 2ᵉ partie, p. 146, éd. Bernhardy), précise qu'il s'agissait d'un domaine et cite un court passage. Lysiménès, le fils d'une des demi-sœurs et de Ménékratès, réclamait la possession du domaine ; un ami ou un parent parlait pour lui.

VIII. Discours pour Eumathès

Eumathès, affranchi par son maître Épigénès, est banquier à Athènes. Un des héritiers d'Épigénès, Dionysios, nie son

affranchissement et veut mettre la main sur lui comme s'il était sa propriété. Mais Xénoklès, un citoyen, s'y oppose et le revendique pour un homme libre (ἀφαιρεῖσθαι ou ἐξαιρεῖσθαι εἰς ἐλευθερίαν). Eumathès devait dès lors être laissé en liberté, mais constituer trois garants devant le polémarque ; et Dionysios doit intenter une action contre Xénoklès (δίκη ἀφαιρέσεως ou ἐξαιρέσεως εἰς ἐλευθερίαν). — Le discours est postérieur à 358-7 (archontat de Képhisodotos).

Trois fragments du discours nous ont été conservés : le premier, le plus étendu, par Denys d'Halikarnasse (*De Isaeo*, c. 5, p. 593 et suiv., avec reprises de quelques phrases, c. 7, p. 596 et 597), qui nous a résumé aussi le sujet du discours ; le deuxième par Harpokration (*s. v.* ἄγοι) qui nous donne le titre du discours (*s. v.* ἐξαιρέσεως δίκη), le troisième par Suidas (*s. v.* ἐμποδών, I, 2, p. 215) et l'*Etymologicum magnum*, p. 336.

XI. Discours contre Elpagoras et Démophanès

Ce discours est mentionné quinze fois par Harpokration qui en a cité deux lignes (*s. v.* σύνδικοι). On a pensé qu'un fragment de papyrus nous en avait conservé le début (*Oxyrhynchus Papyri*, t. III, n. 415) ; mais la restitution qui y introduit les noms d'[Elpagor]as et Dé[mophanès] est fort contestable, et ces débris, dont l'attribution à Isée est fort douteuse, peuvent être négligés sans dommage.

Texte des fragments

Sur les manuscrits de Denys d'Halikarnasse, voir p. 208. — Parmi ceux d'Harpokration sont cités : B (*Vaticanus* 1362 ; xve s.), C (*Vratislaviensis ;* xve s.), G (*Laurentianus* 58, 4 ; xve s.), N (*Darmstadinus ;* xve s.) ; cf. la préface de G. Dindorf, *Harpocrationis lexicon in decem oratores atticos,* Oxford 1853.

FRAGMENTS

I

Contre Aristogeiton et Archippos

Sujet du discours
(d'après Denys d'Halikarnasse)

Dans le procès en revendication contre Aristogiton et Archippos, ...un personnage qui réclame la succession, le frère du défunt, assigne celui qui détient les biens mobiliers en le sommant de les exhiber[1]. Le détenteur de l'héritage fait opposition à la sommation en prétendant que les biens lui ont été légués par testament. Il y a deux points controversés : d'abord, s'il existe un testament ou non, ensuite, du moment que le testament est controversé, qui doit dès lors être en possession de l'héritage. L'orateur traite en premier lieu la question de légalité et établit, à ce point de vue, qu'on ne peut pas se mettre en possession d'un héritage revendiqué par plusieurs parties avant une décision judiciaire ; il passe alors à la narration, qui lui permet de montrer que le défunt n'a même pas fait de testament.

Premier fragment
(conservé par Suidas)

Après cette réponse, ils apportèrent un second testament qu'Archépolis, selon leur déclaration, aurait rédigé à Lemnos.

1. Cette action (εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν), par quoi on sommait l'actuel détenteur d'un objet de le produire, était particulièrement employée dans le cas d'un héritage contesté ; aussi dépendait-elle de l'archonte. Pour un autre cas, voir le discours IV, § 31.

ΑΠΟΣΠΑΣΜΑΤΑ

I

ΠΡΟΣ ΑΡΙΣΤΟΓΕΙΤΟΝΑ ΚΑΙ ΑΡΧΙΠΠΟΝ

Ὑπόθεσις
(Dion. Halic. *De Isaeo*, c. 15, p. 613-614).

Ἐν τῇ λήξει τῇ πρὸς Ἀριστογείτονα καὶ Ἄρχιππον... κλήρου τις ἀμφισβητῶν, ἀδελφὸς ὢν τοῦ τελευτήσαντος προσκαλεῖται τὸν ἔχοντα τἀφανῆ χρήματα εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν· ὁ δὲ τοῦ κλήρου κρατῶν παραγράφεται τὴν κλῆσιν, δεδόσθαι λέγων ἑαυτῷ τὰ χρήματα κατὰ διαθήκας. Δίττης δὲ τῆς ἀμφισβητήσεως ὑπαρχούσης, || τῆς μὲν περὶ τοῦ γεγονέναι τὰς διαθήκας ἢ μή, τῆς δέ, τῶν διαθηκῶν ἀμφισβητουμένων, ἤδη τίνα δεῖ τοῦ κλήρου κρατεῖν, πρῶτον ἀποδοὺς τὸν ὑπὲρ τῶν νόμων λόγον καὶ ⟨κατὰ⟩ τοῦτο ἀποδείξας τὸ μέρος, ὡς οὐ δεῖ τὸν ἐπίδικον κρατεῖσθαι κλῆρον πρὸ δίκης, οὕτως ἐπὶ τὴν διήγησιν ἔρχεται, δι᾽ ἧς ἀποδείκνυσιν οὐδὲ γεγενημένας ὑπὸ τοῦ τετελευτηκότος τὰς διαθήκας.

1 (Suidas, *s. v.* διάθεσις, t. I 1, p. 1278 ed. Bernhardy).

Μετὰ ταύτην τοίνυν τὴν ἀπόκρισιν ἑτέραν διαθήκην ἐκόμισαν, ἣν ἔφασαν Ἀρχέπολιν ἐν Λήμνῳ διαθέσθαι.

Hyp. 1 λήξει seu κλήσει Valesius : λύσει FM || 3 προσκαλεῖται FM : προκαλ- Sylburg || ἐμφανῶν Reiske : -νῆ FM || 10 <κατὰ> τοῦτο Sauppe : ταῦτα || 12 οὐδὲ Sylburg : οὔτε || 13 τελευτηκότος F.

Deuxième fragment
(conservé par Pollux)

Ils forgèrent quatre testaments.

II

Contre Lysibios au sujet d'une épiklère

Premier fragment
(conservé par Pollux)

Voilà les fausses dispositions que nos adversaires ont attribuées au défunt.

Deuxième fragment
(conservé par Suidas)

Nous pensions que le parent le plus proche devait épouser cette fille, que la fortune devait appartenir d'abord à l'épiklère[1] ; puis, quand ses enfants auraient dépassé de deux ans l'âge de la puberté[2], ils en auraient été les maîtres.

III

Contre Hagnothéos
(voir notice p. 217)

Sujet du discours

Isée, dans la défense qu'il composa pour un tuteur accusé par son propre neveu[3], débute ainsi.

1. Voir ci-dessus, p. 153, note 1.
2. Voir le discours VIII, § 31.
3. Par ses propres frères, dit le texte qui nous a été conservé, lequel est manifestement fautif.

2 (Pollux, *Onomastic.* X 5).

Διαθηκῶν δὲ τεττάρων ὑπ᾽ αὐτῶν ἐσκευοποιημένων...

II

ΠΡΟΣ ΛΥΣΙΒΙΟΝ ΠΕΡΙ ΕΠΙΚΛΗΡΟΥ

1 (Pollux, *Onomastic.* X 15).

Τοιαῦτα μέντοι οὗτοι ἐπὶ τῷ τεθνεῶτι σκευοποιοῦντες.

2 (Suidas, *s. v.* τέως, t. II 2, p. 1074 ed. Bernhardy et *s. v.* ἡβήσαντες, t. I 2, p. 802).

Ἡγούμεθα γὰρ ἐκείνῃ μὲν τὸν ἐγγυτάτω γένους δεῖν συνοικεῖν, τὰ δὲ χρήματα τέως μὲν τῆς ἐπικλήρου εἶναι, ἐπειδὰν δὲ παῖδες ἐπὶ δίετες ἡβήσωσιν, ἐκείνους αὐτῶν κρατεῖν.

III

ΠΡΟΣ ΑΓΝΟΘΕΟΝ

(Cf. p. 217).

Ὑπόθεσις

Ὁ μὲν Ἰσαῖος ἐπιτρόπῳ τινὶ συντάξας ἀπολογίαν ὑπὸ τοῦ ἰδίου ἀδελφιδοῦ κρινομένῳ τοιαύτῃ κέχρηται ἀρχῇ.

III *Hyp.* 1 συντάξας F cum rasura post ς : -ξάμενος aut συγγράψας Rad. || 2 τοῦ ἰδίου ἀδελφιδοῦ Buerm. : τῶν ἰδίων ἀδελφῶν FM || τῇ ante ἀρχῇ add. Sadée.

Premier fragment

1 Je souhaiterais, juges, qu'Hagnothéos n'eût pas pour l'argent cette passion honteuse qui le pousse à s'attaquer aux biens d'autrui et à intenter de pareils procès. Du moment qu'il est mon neveu, maître d'un patrimoine non médiocre, mais susceptible même de supporter des liturgies, lequel lui a été remis par nous, je voudrais qu'il en prît soin, sans convoiter mes biens, afin qu'il parût à tous un homme plus accompli, s'il le conservait, et s'il l'augmentait, qu'il se montrât pour vous un citoyen plus utile. 2 Mais puisqu'après avoir dissipé ce patrimoine, l'avoir aliéné, l'avoir anéanti honteusement et vilainement, à l'encontre de ce que j'aurais voulu, il met sa confiance dans des sociétés politiques[1] et dans l'artifice des discours pour s'en prendre à ma fortune, il faut bien, ce me semble, accepter comme un malheur d'avoir un tel homme dans ma parenté et, d'autre part, me défendre sur les faits pour lesquels il m'a cité et contre les calomnies qui n'ont nul rapport avec l'affaire, avec toute l'énergie dont je serai capable devant vous.

Deuxième fragment

1 Pourquoi devez vous croire en mes paroles, au nom des dieux? N'est-ce pas à cause des témoins? Je le pense du moins. Et pourquoi croire les témoins? N'est-ce pas à cause de la torture? C'est du moins vraisemblable. Pourquoi vous méfier des discours de nos adversaires? N'est-ce pas parce qu'ils ont rejeté les moyens de preuve? Conséquence nécessaire[2]. Or il est bien évident que j'ai fait tous mes efforts en ce sens, que j'ai voulu ramener l'affaire à une épreuve par la question, tandis que mon adversaire a eu recours à la calomnie et la chicane : c'est la conduite d'un homme qui s'arroge des

1. Les *hétairies* ou *clubs* politiques, dont les tendances étaient ordinairement oligarchiques, usaient de multiples procédés pour assister ceux de leurs membres qui étaient engagés dans une action judiciaire. Thucydide a déjà signalé leur activité devant les tribunaux (VIII, 54, 4).

2. Tout ce lieu commun se trouve déjà dans le discours VIII, § 28.

1

1 Ἐβουλόμην μέν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ λίαν οὕτως Ἁγνόθεον πρὸς χρήματ᾽ ἔχειν αἰσχρῶς ὥστε τοῖς ἀλλοτρίοις ἐπιβουλεύειν καὶ δίκας τοιαύτας λαγχάνειν, ἀλλ᾽ ὄντα γε οὖν ἀδελφιδοῦν ἐμὸν καὶ κύριον τῆς πατρῴας οὐσίας, οὐ || μικρᾶς, ἀλλ᾽ ἱκανῆς ὥστε καὶ λητουργεῖν, ὑφ᾽ ἡμῶν αὐτῷ παραδοθείσης, ταύτης ἐπιμελεῖσθαι, τῶν δ᾽ ἐμῶν μὴ ἐπιθυμεῖν, ἵνα βελτίων τ᾽ ἐδόκει πᾶσιν εἶναι σῴζων αὐτὴν καὶ πλείω ποιῶν χρησιμώτερον ὑμῖν πολίτην παρεῖχεν ἑαυτόν.
2 Ἐπεὶ δὲ τὴν μὲν ἀνήρηκε καὶ πέπρακε καὶ αἰσχρῶς καὶ κακῶς διολώλεκεν, ὡς οὐκ ἂν ἐβουλόμην, πιστεύων δ᾽ ἑταιρείαις καὶ λόγων παρασκευαῖς ἐπὶ τὴν ἐμὴν ἐλήλυθεν, ἀνάγκη, ὡς ἔοικε, συμφορὰν μὲν εἶναι νομίζειν ὅτι τοιοῦτός ἐστιν οἰκεῖος ὤν, ἀπολογεῖσθαι δὲ περὶ ὧν ἐγκέκληκε καὶ ἔξω με τοῦ πράγματος διαβέβληκεν, ὡς ἂν οὖν δυνώμεθα προθυμότατα πρὸς ὑμᾶς.

2

1 Πόθεν χρὴ πιστεύεσθαι τὰ εἰρημένα πρὸς θεῶν ; Οὐκ ἐκ τῶν μαρτύρων ; Οἴομαί γε. Πόθεν δὲ τοὺς μάρτυρας ; Οὐκ ἐκ τῶν βασάνων ; Εἰκός γε. Πόθεν δέ γε ἀπιστεῖσθαι τοὺς λόγους τοὺς τούτων ; Οὐκ ἐκ τοῦ φεύγειν τοὺς ἐλέγχους ; Ἀνάγκη μεγάλη. Φαίνομαι τοίνυν ἐγὼ μὲν διώκων ταῦτα καὶ τὰ πράγματα εἰς βασάνους ἄγων, οὗτος δὲ ἐπὶ διαβολὰς καὶ λόγους καθιστάς, ὅ περ ἂν τις πλεονεκτεῖν

1 2 Ἁγνόθεον Cobet : ἀγνοηθέντα FM || πρὸς χρήματ᾽ Bek. : προσσχήματ᾽ F προσχηματ᾽ M || 3-4 ἀλλ᾽ ὄντα γε Dob. : ἀλλ᾽ οὐ τό γε F^2M hic et FM p. 601 || 4 οὖν om. hic M || 5 αὐτῷ Reiske : -τῶν FM || 7 τ᾽ ἐδόκει Reiske : τε δοκῆ M -κῆι F || **2** 3 ἑταιρείαις Sauppe : -ρίαις || 6 οὖν secl. Bek.

1 2 μαρτύρων FM : -ριῶν VIII 28 || γε VIII 28 : δὲ FM || 5 μὲν om. F || διώκων FM : διοικῶν Buerm. διακριβῶν πάντα Rauchenstein.

privilèges. **2** Il aurait dû, s'il avait quelque souci de la justice et s'il n'avait pas cherché à abuser vos esprits, éviter, par Dieu, une telle attitude, en venir à une estimation appuyée par des témoins, soumettre à l'examen tous les comptes en me posant les questions suivantes : « Combien de contributions portes-tu en compte ? — Tant — Sur quelle évaluation ont-elles été fixées ? — Sur tant et tant. — D'après quels décrets ? — Ceux que voici — Qui a perçu ces contributions ? — Tels et tels[1]. » **3** Il devait soumettre à l'examen les témoignages sur tous ces points : les décrets, la quotité des impôts, les sommes versées, les percepteurs, et si tout était exact et correct, ajouter foi à mes calculs, sinon produire aujourd'hui des témoins sur les inexactitudes commises dans les comptes que je lui ai soumis.

IV

Contre Diophanès ; défense dans une action de tutelle

Premier fragment
(conservé par Harpokration)

Il paya une partie comptant et, pour le reste, il donna assignation sur d'autres personnes.

1. Il s'agit dans tout ce passage des impôts directs, perçus en cas de nécessité (εἰσφοραί), qui au IVe siècle frappaient le capital. Chaque contribuable est tenu de déclarer sa fortune et, comme on le voit par les discours de tutelle de Démosthène, le tuteur fait la déclaration pour son pupille. C'est sur la fortune évaluée que porte l'impôt. Le mode de perception paraît n'avoir pas été toujours identique : il est possible qu'au début des percepteurs (ἐκλογεῖς) y aient été préposés. Après 378/7, les contribuables, répartis par classes, furent chargés d'assurer eux-mêmes la rentrée de l'impôt ; plus tard un certain nombre de citoyens versaient d'avance le montant de l'εἰσφορά et se faisaient rembourser par les contribuables (voir ci-dessus, p. 123, note 2). Ici l'indication est trop vague pour que l'on puisse déterminer quel système était employé quand le discours fut prononcé.

βουλόμενος ποιήσειεν. 2 Ἐχρῆν δὲ αὐτόν, εἴ πέρ τι δίκαιον ἐφρόνει καὶ μὴ παρακρούσασθαι τὰς ὑμετέρας γνώμας ἐζήτει, μὴ μὰ Δία ταῦτα ποιεῖν, ἀλλ' ἐπὶ τὸν λογισμὸν μετὰ μαρτύρων ἐλθεῖν καὶ ἐξετάζειν ἕκαστα τῶν ἐν τῷ λόγῳ, τοῦτον τὸν τρόπον παρ' ἐμοῦ πυνθανόμενον. Εἰσφορὰς λογίζῃ πόσας ; — Τό||σας. — Κατὰ πόσον ἀργύριον εἰσενηνεγμένας ; — Κατὰ τόσον καὶ τόσον. — Κατὰ ποῖα ψηφίσματα ; — Ταυτί. — Ταύτας εἰλήφασι τίνες ; — Οἵδε. — 3 Καὶ ταῦτα μαρτυρόμενον σκέψασθαι, τὰ ψηφίσματα, τὸ πλῆθος τῶν εἰσφορῶν, τὰ εἰσενηνεγμένα, τοὺς λαβόντας, καὶ εἰ μὲν εὖ τε ⟨καὶ καλῶς εἶχε⟩, τῷ λόγῳ πιστεύειν, εἰ δὲ μή, νῦν παρασχέσθαι μάρτυρας, εἴ τι ψεῦδος ἦν ὧν ἐλογισάμην αὐτῷ.

IV

ΠΡΟΣ ΔΙΟΦΑΝΗΝ ΕΠΙΤΡΟΠΗΣ ΑΠΟΛΟΓΙΑ

1 (Harpocrat. *s. v.* παρηγγύησεν καὶ παρεγγυηθέντος).

Τὸ μὲν παρόν, τὸ δὲ παρ' ἑτέρων μεταλαβεῖν παρηγγύησεν.

8 ποιήσειεν Schoem. : ἐποίησε FM || **2** 2 ἐφρόνει Reiske : φρονεῖ FM || παρακρούσασθαι Sylburg : -σεσθαι FM || 3 ἐζήτει Reiske : ζητεῖ || 6 πόσας Reiske : πρὸς FM || κατὰ Reiske : καὶ FM || 7 εἰσενηνεγμένας Sylburg : -μένης FM || ποῖα Reiske : πόσα FM || 8 οἵδε. Καὶ ταῦτα Buerm. : οἱ καὶ ταῦτα FM || **3** 1 μαρτυρόμενον Buerm. : -μενοι || post σκέψασθαι interpung. Rad. || 3 post τε lac. in M, suppl. Sauppe || 4 παρασχέσθαι B : -σθε F παρέσχεσθε M || 5 αὐτῷ Buerm. : -τῆς FM -τοῖς Sylburg Thal.

IV **1** παρὼν Sauppe, παρὼν <διέλυσε> Scheibe || τόδε B || λαβεῖν BG μεταλαβεῖν cett.

Deuxième fragment
(conservé par Harpokration)

Ayant payé moi-même une partie, à savoir deux talents et trente mines, et le fermier ayant reçu l'ordre de payer le reste...

V

Contre les gens du dème[1] au sujet d'un domaine
(conservé par Denys d'Halikarnasse)

Sujet du discours

Isée, dans une revendication d'un domaine retenu par les gens du dème qui avaient reçu le fonds en gage[2], introduit un plaideur qui débute en ces termes.

Mon plus grand désir, juges, aurait été de n'avoir à me plaindre d'aucun de mes concitoyens; sinon de tomber sur des adversaires tels qu'il m'importât peu d'être en dissentiment avec eux. Mais en fait, il m'est arrivé la chose la plus désagréable du monde : j'ai à me plaindre des gens de mon dème par qui il m'est difficile de me voir dépouillé sans protester, mais avec qui il est déplaisant d'être en lutte, puisque, de toute nécessité, nous sacrifions en commun et nous nous rencontrons dans des réunions[3]. Contre des adversaires nombreux, il est malaisé de se défendre en justice : leur grand nombre contribue puissamment à donner à leurs affirmations les apparences de la vérité. Confiant pourtant en ma cause, en dépit de tant de circonstances qui compliquent

1. C'est apparemment le dème de Sphettos, dont le nom se rencontrait dans ce discours, d'après Harpokration, *s. v.* Σφηττός.

2. On peut supposer que le demandeur avait emprunté de l'argent au dème en donnant hypothèque sur son domaine.

3. Le terme assez vague (συνουσίας) convient aux réunions religieuses et politiques, comme par exemple, l'assemblée du dème.

2 (Harpocrat. *ibidem*).

Τὰ μὲν ἐμοῦ διαλύσαντος, δύο τάλαντα καὶ τριάκοντα μνᾶς, τὰ δὲ τοῦ γεωργοῦ παρεγγυηθέντος.

V

ΠΡΟΣ ΤΟΥΣ ΔΗΜΟΤΑΣ ΠΕΡΙ ΧΩΡΙΟΥ

(Dion. Halic. *De Isaeo* c. 10, p. 603 ; cf. p. 605 et c. 14, p. 612).

Ὑπόθεσις

Ὁ δὲ Ἰσαῖος ἐν ἀμφισβητήσει χωρίου τοῦ ὑπὸ τῶν δημοτῶν κατεσχημένου, οἷς τὸ χωρίον ὑπέκειτο, ταύτῃ χρώμενον εἰσάγει τῇ ἀρχῇ.

1 Μάλιστα μὲν ἐβουλόμην, ὦ ἄνδρες δικασταί, μηδ᾽ ὑφ᾽ ἑνὸς ἀδικεῖσθαι τῶν πολιτῶν, εἰ δὲ μή, τοιούτων ἀντιδίκων τυχεῖν, πρὸς οὓς οὐδὲν ἂν ἐφρόντιζον διαφερόμενος. Νῦν δέ μοι πάντων πραγμάτων λυπηρότατον συμβέβηκεν· ἀδικοῦμαι γὰρ ὑπὸ τῶν δημοτῶν, οὓς περιορᾶν μὲν ἀποστεροῦντας οὐ ῥᾴδιον, ἀπέχθεσθαι δὲ ἀηδές, μεθ᾽ ὧν ἀνάγκη καὶ ⟨θύειν καὶ⟩ συνουσίας κοινὰς ποιεῖσθαι. 2 Πρὸς μὲν οὖν πολλοὺς χαλεπὸν ἀντιδικεῖν· μέγα γὰρ μέρος συμβάλλεται ⟨τὸ⟩ πλῆθος αὐτοῖς πρὸς τὸ δοκεῖν ἀληθῆ λέγειν· ὅμως δὲ διὰ τὸ πιστεύειν τοῖς πράγμασι, πολλῶν μοι καὶ

2 διαλύσαντος N : -ντας cett. || γεωργίου N || παρεγγυηθέντες BC.

V *Tit.* ἐν τῇ πρὸς τοὺς δ. ἀμφισβητήσει περὶ τοῦ χωρίου Dion. p. 612 ἐν τῷ πρὸς δ. περὶ χ. Harpocr. s. v. Σφηττός.

Hyp. 1 χωρίου τοῦ ... κατεσχημένου Sylburg : χωρίον τὸ ... κατεσχημένον FM || 3 εἰσάγει Sylburg : -αγαγεῖν FM.

1 1 ἐβουλόμην om. M || 3 οὐδὲν ἂν F²: ἂν οὐδὲν F || 6 ἀηδές Sylburg : ἡδέως FM || 7 θύειν καὶ add. Sauppe || 2 3 τὸ add. Sylburg.

ma tâche, j'ai pensé qu'il ne fallait pas hésiter devant l'effort d'obtenir de vous justice. Je vous prie donc de m'excuser si, tout jeune que je suis, j'ai pris l'audace de parler devant un tribunal : ce sont mes adversaires qui m'obligent à sortir de mon caractère et à agir ainsi. J'essaierai de vous instruire sur l'affaire en la prenant au début, aussi brièvement que possible.

VI

(Cf. notice, p. 218)

1° Accusation contre Dioklès pour violences

Mon frère et Ktéson, notre parent, rencontrent Hermon qui se rendait à Bothynos [1].

2° Procès contre Dioklès au sujet d'un domaine

Je vous démontrerai que ce domaine n'appartient pas à l'épiklère et ne lui a jamais appartenu, mais qu'il faisait partie du patrimoine de Lysiménès, le père de Ménékratès : Lysiménès recueillit la totalité du patrimoine.

VII

Contre les membres d'une confrérie

1° (conservé par Harpokration)

Le domaine n'est plus ombragé.

1. Localité sur la route d'Athènes à Éleusis.

δυσκόλων συμπιπτόντων, οὐχ ἡγούμην δεῖν κατοκνῆσαι δι' ὑμῶν πειρᾶσθαι τυγχάνειν τῶν δικαίων. Δέομαι οὖν ὑμῶν συγγνώμην ἔχειν, εἰ καὶ νεώτερος ὢν λέγειν ἐπὶ δικαστηρίου τετόλμηκα· διὰ γὰρ τοὺς ἀδικοῦντας ἀναγκάζομαι παρὰ τὸν ἐμαυτοῦ τρόπον τοιοῦτόν τι ποιεῖν. Πειράσομαι δ' ὑμῖν ἐξ ἀρχῆς ὡς ἂν δύνωμαι διὰ βραχυτάτων εἰπεῖν περὶ τοῦ πράγματος.

VI

(Cf. p. 218).

1 ΚΑΤΑ ΔΙΟΚΛΕΟΥΣ ΥΒΡΕΩΣ

Ὁ ἀδελφὸς ὁ ἐμὸς καὶ Κτήσων, οἰκεῖος ὢν ἡμῖν, συντυγχάνουσι τῷ Ἕρμωνι εἰς Βόθυνον ἀπιόντι.

2 ΠΡΟΣ ΔΙΟΚΛΕΑ ΠΕΡΙ ΧΩΡΙΟΥ

Ἀποφανῶ γὰρ ὑμῖν ὡς οὐκ ἔστι τῆς ἐπικλήρου τὸ χωρίον τοῦτο οὐδ' ἐγένετο πώποτε, ἀλλ' ὡς ἦν πατρῷον Λυσιμένει τῷ πατρὶ Μενεκράτους· ὁ δὲ Λυσιμένης ἔσχε τὰ πατρῷα πάντα.

VII

ΠΡΟΣ ΟΡΓΕΩΝΑΣ

1 (Harpocrat. *s. v.* παλίνσκιον).

Μήτε παλίνσκιον γίγνεσθαι τὸ χωρίον.

5 δεῖν om. hic FM, habent p. 606 || 6 πειρᾶσθαι add. F² om. hic F, habet p. 606 || ὑμῶν add. F² || 9 ποιεῖν MF² : εἰπεῖν F.

VI 1 εἰς Βόθυνον Sauppe : ἐν βοθύνοις.

VII 1 μήποτε C || γενέσθαι C.

2° (conservé par Harpokration)

Si, par le transfert des bornes (?), ils voulaient marquer que ce terrain appartenait à un autre...[1].

VIII

Pour Eumathès en revendication de liberté

(Voir notice, p. 218)

Sujet du discours

Il existe un discours d'Isée pour la défense d'un métèque, Eumathès, qui faisait la banque à Athènes[2]. L'héritier de l'homme qui l'avait affranchi se saisit de lui comme esclave ; mais un citoyen le lui enlève et présente sa défense. Voici l'exorde de ce discours.

Premier fragment

1 Juges, précédemment déjà j'ai rendu service à Eumathès que voici, selon toute justice ; aujourd'hui encore, autant qu'il est en moi, je m'efforcerai de contribuer à le tirer d'affaire avec votre appui. Écoutez-moi un peu pour que nul de vous n'attribue à la précipitation ou à quelque mobile injuste mon intervention dans les difficultés d'Eumathès. 2 Quand j'étais triérarque sous l'archontat de Képhisodotos[3], le bruit fut rapporté à mes proches que j'avais péri dans la bataille

1. Le sens est douteux. Harpokration, dans ce passage, interprète ἀποφοράν au sens de : ἀπενεγκεῖν καὶ διάστημα ποιῆσαι. Ailleurs, citant le même discours, *s. v.* εἰσεπόδιζον, il donne ce mot comme employé ἀντὶ τοῦ εἰσέβαινον τοὺς πόδας τοῦ χωρίου. Isée désignerait donc par πόδας les bornes des domaines.

2. Beaucoup de métèques étaient banquiers à Athènes.

3. Sous cet archontat (358/7) eut lieu la défection de Chios qui marqua le début de la Guerre Sociale. La bataille navale mentionnée ici fut livrée pour forcer l'entrée du port de Chios, et le général Chabrias périt dans cette vaine tentative.

2 (Harpocrat. *s. v.* ἀποφοράν).

Εἴπερ γοῦν ὥριζον ταῖς ἀποφοραῖς ταύταις τῶν ποδῶν ἀλλότριον εἶναι τὸ χωρίον.

VIII

(Cf. p. 218).

ΥΠΕΡ ΕΥΜΑΘΟΥΣ ΕΙΣ ΕΛΕΥΘΕΡΙΑΝ ΑΦΑΙΡΕΣΙΣ

Ὑπόθεσις

Ἔστι δή τις Ἰσαίου λόγος ὑπὲρ Εὐμάθους μετοίκου τινὸς τῶν τραπεζιτευόντων Ἀθήνησιν, ὃν εἰς δουλείαν ἀγόμενον ὑπὸ τοῦ κληρονομήσαντος τὸν ἀπηλευθερωκότα τῶν ἀστῶν τις ἀφαιρεῖται καὶ τὴν ἀπολογίαν ποιεῖται περὶ αὐτοῦ. Τὸ προοίμιον δέ ἐστι τοῦ λόγου τοιόνδε.

1

1 Ἄνδρες δικασταί, ἐγὼ καὶ πρότερον Εὐμάθει τουτῳὶ ἐγενόμην χρήσιμος δικαίως, καὶ νῦν, εἴ τι ἔστι κατ᾽ ἐμέ, πειράσομαι συσσῴζειν αὐτὸν μεθ᾽ ὑμῶν· μικρὰ δέ μου ἀκούσατε, ἵνα μηδεὶς ὑπολάβῃ ὑμῶν ὡς ἐγὼ προπετείᾳ ἢ ἄλλῃ τινὶ ἀδικίᾳ πρὸς τὰ Εὐμάθους πράγματα προσῆλθον. 2 Τριηραρχοῦντος γάρ μου ἐπὶ Κηφισοδότου ἄρχοντος καὶ λόγου ἀπαγγελθέντος πρὸς τοὺς οἰκείους ὡς ἄρα τετελευ-

2 γοῦν om. BC secl. Scheibe.

VIII *Hyp.* 5 αὐτοῦ volg. : fort. αὑτοῦ?

1 1 τουτῳὶ Scheibe : τούτω FM || 2 καὶ δικαίως hic F, non p. 596 || κατ᾽ ἐμέ F p. 596 : ἐν ἐμοί hic F || 2 1 Κηφισοδότου F² p. 597 : -δώρου hic FM || 2 οἰκείους F²M : ἰδίους F.

navale. Or j'avais déposé des fonds chez Eumathès ; il fit venir mes proches et mes amis, leur montra les fonds que j'avais chez lui et leur restitua le tout avec une parfaite correction. 3 En remerciement, moi qui avais échappé à la mort, je me suis lié plus intimement encore avec lui et, lorsqu'il a fondé sa banque, j'ai mis à sa disposition de nouveaux fonds. Après cela, quand Dionysios s'est saisi de lui, je l'ai tiré de ses mains en le revendiquant comme un homme libre, car je savais qu'Épigénès l'avait affranchi devant le tribunal. Mais je m'en tiendrai là à ce sujet.

Deuxième fragment[1]

Xénoklès m'a fait tort en enlevant Eumathès comme un homme libre, alors que je me saisissais de lui comme d'un esclave qui me revenait pour ma part d'héritage.

Troisième fragment

Mais ⟨voyons⟩ le passé récent, juges, car il est très aisément accessible.

IX

Contre Hermon dans un cas de cautionnement

(conservé par Suidas)

Il fit jeter Hermokratès en prison, prétendant qu'il était son affranchi et ne le relâcha pas avant d'en avoir tiré trente drachmes.

1. Ce fragment semble reproduire le texte de la plainte déposée par l'adversaire.

τηκὼς εἴην ἐν τῇ ναυμαχίᾳ, οὔσης μοι παρακαταθήκης παρ᾽ Εὐμάθει τουτῳί, μεταπεμψάμενος τούς οἰκείους τε καὶ φίλους τοὺς ἐμοὺς Εὐμάθης ἐνεφάνισε τὰ χρήματα ἃ ἦν μοι παρ᾽ αὐτῷ, καὶ ἀπέδωκε πάντα ὀρθῶς καὶ δικαίως. 3
᾽Ανθ᾽ ὧν ἐγὼ σωθεὶς ἐχρώμην τε αὐτῷ ἔτι μᾶλλον καὶ κατασκευαζομένῳ τὴν τράπεζαν προσεισευπόρησα ἀργυρίου, καὶ μετὰ ταῦ||τα ἄγοντος αὐτὸν Διονυσίου ἐξειλόμην εἰς ἐλευθερίαν, εἰδὼς ἀφειμένον ἐν τῷ δικαστηρίῳ ὑπὸ ᾽Επιγένους. ᾽Αλλὰ περὶ μὲν τούτων ἐπισχήσω.

2

῎Εβλαψέ με Ξενοκλῆς ἀφελόμενος Εὐμάθην εἰς ἐλευθερίαν, ἄγοντος ἐμοῦ εἰς δουλείαν κατὰ τὸ ἐμὸν μέρος.

3

᾽Αλλὰ τὸ πρωιζόν, ὦ ἄνδρες δικασταί· τουτὶ γὰρ παντελῶς ἐμποδών ἐστι.

IX

ΠΡΟΣ ΕΡΜΩΝΑ ΠΕΡΙ ΕΓΓΥΗΣ

(Suidas, *s. v.* ἀνακαιον (sic), t. I 1, p. 333 ed. Bernhardy).

῾Ερμοκράτην δὲ εἰς τὸ ἀναγκαῖον ἐνέβαλε φάσκων ἀπελεύθερον εἶναι, καὶ οὐ πρότερον ἀφῆκε πρὶν τριάκοντα δραχμὰς ἐπράξατο.

4 τε om. M || 5 ἐνεφάνισεν F || **3** 1 τε om. F || 2 προσεισευπόρησα Buerm. : πρὸς εἰς εὐπόρησα M προσεισευπόρισα F² εἰσευπόρησα Rad., in ectypo εἰς super προς additum ratus || 5 ἐπισχήσω Sylburg: ὑποσχ- FM.

3 1 πρωϊνὸν Etym. || δικασταὶ Scheibe : ᾽Αθηναῖοι || 2 ἐμποδὼν εἶναι Suid. : ἐμπ. εἰδέναι Scheibe.

X

Contre Aristomachos (ou Arésaichmos)
(conservé par Pollux)

Il laissa dans le domaine des vieillards et des infirmes

XI

Contre Elpagoras et Démophanès
(Voir notice, p. 219)

Ceux qui, après le retour du Pirée, comme je l'ai entendu dire, étaient les avoués du peuple, à qui l'on en référait dans les cas de biens confisqués[1].

XII

Contre Épikratès
(Fragment de lexique de Démosthène dans un manuscrit de Patmos)

Non seulement, juges, je vous produirai ce témoignage oral, mais encore une seconde déposition, par écrit[2], celle de Myronidès qui était l'ancien du dème.

1. Après la restauration démocratique de 403, des magistrats (σύνδικοι) furent institués, en principe, pour examiner les demandes en restitution de biens confisqués, mais surtout pour défendre les intérêts du Trésor.
2. Il s'agit d'une ἐκμαρτυρία; voir ci-dessus, p. 56, note 1.

X

ΚΑΤ' ΑΡΙΣΤΟΜΑΧΟΥ (*vel* ΑΡΕΣΑΙΧΜΟΥ)

(Pollux, *Onomastic.* II 61).

Κατέλιπεν ἐν τῷ χωρίῳ γέροντας καὶ ἀναπήρους.

XI

ΚΑΤ' ΕΛΠΑΓΟΡΟΥ ΚΑΙ ΔΗΜΟΦΑΝΟΥΣ

(Cf. p. 219).

Οἳ μετὰ τὰ ἐκ Πειραιῶς, ⟨ὡς⟩ ἐγὼ ἀκούω, σύνδικοι ἦσαν, πρὸς οὓς τὰ δημευόμενα ἀπεφέρετο.

XII

ΠΡΟΣ ΕΠΙΚΡΑΤΗΝ

(Lexic. ed. Sakkelion, *Bulletin de Correspondance hellénique*, I, 1877, p. 151).

Οὐ τοίνυν μόνον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ταύτην τὴν μαρτυρίαν παρέξομαι, ἀλλὰ καὶ ἐκμαρτυρίαν ἑτέραν Μυρωνίδου, ὃς ἦν τῶν δημοτῶν πρεσβύτατος.

X *Tit.* Ἀριστομάχου A Ἀρεσαίχμου FS hic et Poll. II 8.
XI ὡς add. Bek. || ἀπεφέροντο Etym. : ἐπεφέρετο CG.

XIII

Fragments de discours non identifiés

1 (conservé par Denys d'Halikarnasse)

Cet individu est le plus scélérat de tous les hommes : les autres n'ont pas fait comparaître de témoins, alors qu'ils prétendent avoir opéré la restitution entre nos mains en présence de témoins, et lui, pourtant, fait semblant de les croire, quand ils assurent avoir restitué, plutôt que nous, quand nous déclarons n'avoir rien reçu. Il est cependant clair pour tout le monde que des gens qui ont dépouillé le père de l'homme que voici, lorsqu'il avait tous ses droits civils, ne nous auraient pas fait une restitution volontaire, et, d'autre part, notre situation ne nous permettait pas d'obtenir le recouvrement [1].

3 (conservé par Denys d'Halikarnasse)

Tout ce que je possédais, exception faite des immeubles hypothéqués, avait été dépensé pour les liturgies ; si j'avais voulu emprunter, personne n'aurait voulu me prêter davantage sur des biens dont j'avais aliéné les revenus ; et alors que ces autres biens me revenaient sans contestation possible, mes adversaires ont engagé contre moi un si gros procès et ont revendiqué la propriété de ces biens, par où ils m'ont empêché de m'en servir pour effectuer les réparations [2].

3 (conservé par Suidas)

Où est la nécessité de témoignages dans un cas semblable, quand les juges connaissent eux-mêmes une partie de la vérité, à savoir que l'enfant se portait bien, qu'ils apprennent une autre partie des témoins oculaires et sont instruits du reste par ouï-dire ?

1. Ils avaient été évidemment privés de leurs droits civils ; voir ci-dessus, p. 185, note 1.

2. La traduction de ce fragment est tout à fait conjecturale.

XIII

ΑΠΑΡΑΣΗΜΑ

1 (Dion. Halic. *De Isaeo* 13, p. 609).

Καὶ οὗτος ὁ πάντων ἀνθρώπων σχετλιώτατος, οὐ παρεχομένων αὐτῶν μάρτυρας [δοῦναι], ὧν ἐναντίον ἡμῖν ἀποδοῦναί φασιν, [ὧν] ἐκείνοις πιστεύειν προσποιεῖται μᾶλλον ὡς ἀποδεδώκασιν ἡμῖν, ἢ ⟨ἡμῖν⟩ ὡς οὐκ ἀπειλήφαμεν. Καίτοι πᾶσι φανερόν, [ὡς] οἵ γε τὸν τούτου πατέρα ἀπεστέρουν ὄντα ἐπίτιμον, ὅτι ἡμῖν ἑκόντες οὐκ ἂν ἀπέδοσαν, εἰσπράξασθαι ⟨δ'⟩ οὕτως ἔχοντες οὐκ ἂν ἐδυνήθημεν.

2 (Dion. Halic. *De Isaeo* 13, p. 610).

Ὧι γάρ, ἃ μὲν ὑπῆρχεν ἔξω τῶν ἀποτιμηθέντων, κατελελῃτούργητο, δανειζομένῳ δ' οὐδεὶς ἂν ἔδωκεν ἐπ' αὐτοῖς ἔτι πλέον οὐδέν ἀποδεδωκότι τὰς μισθώσεις, ἔχειν ⟨δ' ἐκεῖνα⟩ ἐμοὶ προσῆκον ἀναμφισβητήτως, οὗτοι τηλικαύτην δίκην λαχόντες καὶ σφέτερα αὐτῶν εἶναι φάσκοντες ἐκώλυσάν με ἐξ αὐτῶν ποιήσασθαι τὴν ἐπισκευήν.

3 (Suidas, *s. v.* αἰσθέσθαι, t. I 2, p. 55 ed. Bernhardy).

Τί δ' ἐπὶ τοιούτων δεῖ μαρτυριῶν, ⟨ὧν⟩ οἱ δικάζοντες τὰ μὲν αὐτοί εἰσιν εἰδότες, ὅτι ὑγίαινεν ὁ παῖς, ⟨τὰ δὲ⟩ τῶν ἑωρακότων αἰσθανόμενοι μαρτυρούντων, τὰ δὲ ἀκοῇ πυνθανόμενοι;

XIII **1** 1 οὗτος γὰρ F ‖ 1-2 παρεχομένων Schoem. : -νος FM ‖ 2 δοῦναι secl. Schoem. ‖ 3 φασιν F² : φησίν F ‖ ὧν (BP) secl. Bek. : ὡς FM ὧν F² ‖ πιστεύειν F² : -ει F ‖ 4 ἡμῖν add. Reiske ‖ 5 [ὡς] οἵ γε scrips. Thal. : ὡς ἔοικε FM ὡς ἔοικεν <οἳ καὶ> Rad. ‖ ἀπεστέρουν Bek. : ἀποστ- FM ‖ 7 δ' add. Sauppe.

2 1-2 κατελελειτούργητο Buerm. : καταλελειτουργηκότα M καταλειτουργηκότα F ‖ 3-4 ἐκεῖνα add. Rad., δ' ego ‖ 6 με Reiske : μὲν FM.

3 1 τί Schoem. : τὰ ‖ δ' ἐπὶ Sauppe : δὲ ‖ δεῖ Schoem. : δὴ ‖ ὧν add. Bernh. ‖ 2 εἰσιν εἰδότες Sauppe : συνειδότες ‖ ὑγίανεν Suid. ‖ τὰ δὲ add. Schoem.

4 (*Florilège de Stobée*)

A mon avis, le plus bel office qu'on puisse rendre à l'État est d'avoir dans la vie quotidienne une conduite honnête et sage.

5 (*Florilège de Stobée*)

En châtiant l'injustice, on préserve autrui d'en être victime.

6 (*Florilège de Stobée*)

Il faut légiférer avec rigueur, mais châtier avec plus de douceur que les lois ne le prescrivent.

---

4 (*Stobaei Flor.* V 54).

Ἡγοῦμαι μεγίστην εἶναι τῶν λητουργιῶν τὸν καθ' ἡμέραν βίον κόσμιον καὶ σώφρονα παρέχειν.

5 (*Stobaei Flor.* XLVI 25).

Ὅσοι τοὺς ἀδικοῦντας κολάζουσιν οὗτοι τοὺς ἄλλους ἀδικεῖσθαι κωλύουσιν.

6 (*Stobaei Flor.* XLVIII 25).

Χρὴ τοὺς νόμους μὲν τίθεσθαι σφοδρῶς, πραοτέρως δὲ κολάζειν ἢ ὡς ἐκεῖνοι κελεύουσιν.

4, 5 et **6** cf. Ioannis Stobaei Anthologii libri duo posteriores rec. O. Hense, t. I p. 11 n. 25; II p. 203 n. 25 et p. 255 n. 25.
6 1 σφοδροὺς Richards *Class. Rev.* XX 297.

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

CHARTRES — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

